

LA
GUERRE ÉCONOMIQUE

1914-1918

PAR

R. POMMEREUIL

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES



Législation et réglementation douanières

(Interdiction de commerce avec l'ennemi, contrebande de guerre,
prohibitions de sortie, prohibitions d'importation
et mesures concernant la navigation.)

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE

DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS
ET DES FONCTIONNAIRES



POITIERS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE P. OUDIN

22, RUE SAINT-PIERRE-LE-PUELLIER, 22

1918

BIB 277941
ex -61685
ASME 2

Nitr-13-Ray 2



LA
GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1918

LA
GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1918

PAR

R. POMMEREUIL

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES



Législation et réglementation douanières

(Interdiction de commerce avec l'ennemi, contrebande de guerre,
prohibitions de sortie, prohibitions d'importation
et mesures concernant la navigation.)

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE
DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS
ET DES FONCTIONNAIRES



POITIERS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE P. OUDIN

22, RUE SAINT-PIERRE-LE-PUELLIER, 22

1918

AVERTISSEMENT

Le caractère formidable de la lutte actuelle, sans précédent dans l'histoire, commandait l'emploi de moyens nouveaux. Dans le domaine des armes, l'ingéniosité des combattants a su créer les engins de destruction appropriés ; dans le domaine économique, toute une législation douanière nouvelle est également née. A la fois offensive et défensive, elle cherche d'une part à atteindre nos ennemis, à déjouer leurs manœuvres et, d'autre part, à ménager et à accroître nos propres ressources.

Appelé à appliquer cette législation, le Gouvernement l'a fréquemment complétée ou renforcée par des décrets et des arrêtés qui, à leur tour, ont été commentés ou précisés par des circulaires et des décisions intéressant à la fois le commerce, l'industrie et les fonctionnaires.

La connaissance de ces documents, disséminés dans le *Journal officiel*, dans les publications administratives et dans des journaux professionnels, tels que les *Annales des Douanes*, impose des recherches laborieuses et, en raison même de leur dissémination, il devient très difficile, pour d'autres que pour des techniciens, de dégager les vues d'ensemble qui relient entre eux ces divers actes, d'en saisir exactement le but et la portée.

Par surcroît, sous la poussée des nécessités, les rouages, déjà si complexes de l'Administration, se sont augmentés de nouveaux organes, de Comités, de Commissions, dont le rôle et la fonction ne sont pas exactement connus. Bien plus, par suite d'arrangements intervenus avec des trusts, sociétés ou corporations néerlandais, suisses ou danois, les commerçants exportateurs sont désormais tenus d'employer l'intermédiaire d'associa-

tions étrangères créées dans le but d'empêcher ou de restreindre le ravitaillement de nos ennemis.

La multiplicité des rouages se superpose donc à la dissémination des textes.

Il nous a paru que la codification de la législation et de la réglementation nouvelles serait une œuvre utile et féconde, susceptible d'aider à l'efficacité de la « guerre économique ».

Délaissant tout esprit de polémique, écartant les controverses et les discussions purement théoriques, groupant les renseignements généraux et particuliers indispensables à tous ceux que les questions douanières intéressent, notre ouvrage s'inspire des nécessités de l'heure et vise, avant tout, à être un instrument d'action. Il se propose de définir exactement notre politique douanière de guerre et de fournir, sur chacune des questions qui s'y rattachent, des directives générales et cependant suffisamment détaillées pour que les multiples mesures d'application, essentiellement mobiles et changeantes, n'apparaissent plus que comme les accessoires d'un ensemble coordonné et cohérent.

Même réduit à ces visées modestes, nous espérons que notre ouvrage recevra un accueil bienveillant.

Puisse-t-il, dans sa sphère, aider à réaliser l'œuvre commune de libération et de victoire.

LA GUERRE ÉCONOMIQUE

I

Les buts

1. — Envisagée sous son aspect le plus général, la guerre économique poursuit un double but : gêner l'ennemi dans son commerce, son industrie et son ravitaillement et, en même temps, ménager ou accroître nos propres ressources économiques ou financières de façon à nous permettre de prolonger la lutte d'usure à laquelle notre pays a été contraint.

II

Les moyens

2. — Dès la première année des hostilités, le Gouvernement s'est efforcé d'atteindre soit les ACTES DE COMMERCE faits avec les ressortissants des empires allemands ou austro-hongrois, soit les MARCHANDISES ennemies elles-mêmes. Le décret du 27 septembre 1914 a interdit toutes relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et la loi du 4 avril 1915 a donné des sanctions pénales à cette interdiction. Puis, ces mesures contre les personnes, auxquelles la jurisprudence avait ajouté la mise sous séquestre des biens ou intérêts austro-allemands, ayant paru insuffisantes, les produits d'origine ou de provenance ennemie ont été visés à leur tour ; la loi du 17 août 1915 a soumis les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées. D'autre part, des dispositions spéciales, d'ordre tarifaire, ont été prévues à l'encontre des marchandises obtenues ou fabriquées dans les pays tiers avec des matières ou des matériaux d'origine ennemie.

3. — Mais il ne suffisait pas d'agir contre nos ennemis et

contre leurs marchandises ; il était indispensable également de mettre obstacle au ravitaillement des empires centraux par l'intermédiaire des neutres. A cet effet, des listes de CONTREBANDE DE GUERRE ont été établies, et les règles de droit international maritime formulées par la déclaration de Londres du 26 février 1899 ont été mises en vigueur. Ultérieurement, à la suite des mesures prises par l'Allemagne dans la « zone » dite « de guerre » entourant les Iles Britanniques, le Gouvernement français annonça, à son tour, par sa déclaration du 1^{er} mars 1915, son intention de renforcer le blocus des empires centraux. A cet effet, le décret du 13 mars 1915 prescrivit notamment dans son article 3 de « considérer comme marchandises expédiées sur l'Allemagne tous « articles et marchandises, de quelque nature que ce soit, expédiés directement ou par voie de transit sur l'Allemagne ou sur « un pays voisin de l'Allemagne, lorsque les documents qui « accompagnent lesdits articles ou marchandises ne fournissent « pas la preuve d'une destination finale et sincère en pays neutre ».

4. — Les mesures relatives à la contrebande de guerre intéressent surtout les transports par mer ; la formation des listes de contrebande soulève d'ailleurs des questions complexes et controversées de droit international public et met à l'action du Gouvernement des entraves dont il ne peut s'accommoder quand il s'agit de marchandises se trouvant dans la métropole ou dans les colonies françaises. A l'égard de ces produits, le Gouvernement, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 17 décembre 1814, article 34, a édicté, par décrets, des PROHIBITIONS DE SORTIE.

Au point de vue économique, les prohibitions de sortie permettent d'atteindre deux résultats : elles conservent sur le marché national les matières premières, marchandises ou produits indispensables au ravitaillement de l'armée et de la population civile, au commerce et à l'industrie, en même temps qu'elles empêchent l'envoi à nos ennemis d'objets ou produits dont ils auraient intérêt à s'approvisionner ou à nous priver. Mais, en raison des restrictions qu'elles apportent au libre exercice du commerce, les prohibitions de sortie ont le grave inconvénient d'entraver l'activité nationale. Il est donc indispensable d'en atténuer la rigueur par des DÉROGATIONS accordées soit à titre général, soit sous forme d'autorisations individuelles, sauf à restreindre l'étendue globale de ces dérogations en limitant, pour certaines marchandises et pour des destinations déterminées, les quantités de produits prohibés à la sortie dont l'exportation est exceptionnellement tolérée. Cette limitation a reçu le nom de CONTINGENTEMENT.

La garantie du contingentement, applicable seulement à des produits déterminés, eût été à elle seule inopérante si, à titre général, des précautions n'avaient pas été prises pour empêcher

que les marchandises exportées ne parvinssent à nos ennemis par la voie des pays neutres. Dans ce but des arrangements ont été conclus, en Suisse, avec la « Société suisse de surveillance économique » (S. S. S.) ; en Hollande, avec la « Netherland Oversea Trust » (N. O. T.) ; au Danemark, avec la « Corporation des négociants de Copenhague et la Chambre des industriels danois », etc... En principe, les marchandises exportées de France vers ces pays sont consignées à ces sociétés qui en garantissent la non-réexportation à destination des empires centraux.

5. — Restreindre les approvisionnements de l'ennemi, l'obliger à vivre de ses propres ressources, supprimer ses débouchés et paralyser son commerce, constituait la partie la plus urgente de la tâche à accomplir. D'autres efforts devaient cependant être entrepris parallèlement en vue de ménager nos forcés et de nous permettre de prolonger la lutte.

La mobilisation de tous les éléments valides de la population a eu pour résultat de suspendre la vie économique de la nation ou, tout au moins, de diminuer notablement sa production industrielle et agricole ; d'autre part, les besoins de la défense nationale nous ont contraints à effectuer à l'étranger des achats considérables, au moment même où nos exportations fléchissaient sensiblement. L'écart entre la valeur des produits importés et celle des marchandises exportées menaçait de s'accroître outre mesure et d'influer défavorablement sur le cours du change. Le prix des frets avait aussi fortement haussé.

Pour maintenir l'exode de l'or dans des proportions normales, améliorer le cours du change, provoquer un abaissement du prix des frets, il devenait indispensable d'éliminer de nos importations toutes les marchandises dont l'utilité n'était pas certaine. A cet effet, la loi du 6 mai 1916 a autorisé le Gouvernement à PROHIBER, à titre provisoire, L'ENTRÉE DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES OU À AUGMENTER LES DROITS DE DOUANE, pendant la durée des hostilités, par décrets rendus en Conseil des Ministres. Usant largement des pouvoirs que lui conférait la loi du 6 mai 1916, le Gouvernement fut amené progressivement à édicter la PROHIBITION TOTALE D'IMPORTATION des marchandises d'origine ou de provenance étrangère. Cette mesure fut réalisée par le décret du 22 mars 1917 qui, complété par toute une série d'arrêtés ministériels, a réglementé les opérations d'importation et permis d'organiser un contrôle méthodique et sévère. Il va sans dire que, comme pour les exportations, des DÉROGATIONS GÉNÉRALES OU PARTICULIÈRES, dont la portée a parfois été limitée par la pratique du CONTINGENTEMENT, sont venues atténuer, dans la mesure nécessaire, la rigueur de la réglementation, notamment pour tous les produits de première nécessité ; des conventions conclues avec certains de nos alliés et parfois même avec des neutres ont également permis d'établir pour les importations un régime spécial ménageant leurs intérêts et les nôtres.

La nécessité de dispositions particulières destinées à faciliter notre approvisionnement en marchandises servant à l'alimentation était d'ailleurs apparue dès le début des hostilités. En ce qui concerne ces produits, le Gouvernement n'a pas hésité à SUSPENDRE LES DROITS DE DOUANES, et le Parlement a constamment ratifié ses initiatives. Des facilités exceptionnelles ont même été accordées pour encourager les dons faits, à titre collectif, à l'armée et aux hôpitaux militaires.

Enfin, pour remédier à la rareté et à la cherté du fret, la navigation entre la France et l'Algérie a cessé d'être réservée au pavillon national, les conditions réglementaires de transport prévues pour l'admission des produits tunisiens au régime de faveur ne sont plus exigées momentanément, et des tempéraments ont été apportés à l'application de la loi du 16 mai 1863, art. 23, et des règles concernant le transport en droiture des marchandises.

6. — En résumé, les moyens mis en œuvre pour donner à la guerre économique toute son efficacité peuvent être groupés en quatre catégories :

1° interdiction de commerce avec l'ennemi ;

2° contrebande de guerre ;

3° prohibition de sortie ;

4° mesures concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation.

Nous consacrerons à chacune de ces catégories un chapitre spécial, et, dans une dernière partie, nous donnerons un aperçu des mesures prises en matière de prohibitions d'entrée et de sortie par nos alliés et par les principaux pays neutres. Mais, avant d'aborder ces développements, il est nécessaire d'énumérer les divers organes appelés à collaborer à l'œuvre commune et de préciser succinctement leur rôle.

III

Les organes

7. — Les Ministères qui en temps de paix s'occupent, à des titres divers, des questions économiques, ont conservé leurs attributions ordinaires ; mais, par suite de la célérité qu'exige actuellement l'examen des affaires et du nombre considérable de questions nouvelles qui ont surgi de toute part, leur tâche s'est trouvée démesurément accrue.

Il convenait, dès lors, sans se priver de la compétence que possèdent les techniciens dans les questions qui leur sont familières, de prendre des dispositions pour coordonner les efforts des Administrations, éviter les correspondances et aboutir promptement à des décisions.

A cet effet, des Comités et des Commissions, internationaux ou interministériels, ont été créés et leur pénétration a, le plus souvent, été assurée par la nomination dans plusieurs d'entre eux des mêmes fonctionnaires. Par ailleurs, des Comités techniques ont été adjoints à certains Ministères, des bureaux ont été établis, même à l'étranger. Enfin des Associations ou corporations étrangères ont été appelées à collaborer à l'œuvre commune.

Parmi ces nouveaux organes, la plupart n'ont que des rapports indirects avec le public; leur rôle se borne à renseigner, à éclairer le Ministre ou les Administrations dont ils dépendent; il suffira de les énumérer, leur titre même définissant en général leurs attributions. Quant aux Comités ou Commissions qui correspondent avec le public, nous nous réservons de préciser, au cours de notre exposé et pour les diverses catégories d'opérations, le rôle qui leur est dévolu.

I. — ORGANES INTERNATIONAUX

Comité permanent international d'action économique. — Présidé par le Ministre du Blocus, ce Comité s'occupe d'assurer la réalisation pratique des résolutions adoptées dans les Conférences économiques des alliés.

Commission internationale des Contingents. — Voir n° 62.

II. — ORGANES FRANÇAIS

Ministère du Blocus. — Pendant les trois premières années de la guerre, les divers services qui concourent aux opérations du blocus ont, à plusieurs reprises, été placés sous la direction d'un sous-secrétaire d'Etat. Mais, avec la prolongation des hostilités et à la suite de l'entrée des Etats-Unis d'Amérique dans la lutte, les questions économiques ont pris une importance primordiale et la nécessité est apparue de créer un Ministère du Blocus et des Régions libérées.

En ce qui concerne les matières traitées dans le présent volume, les attributions du Ministre du Blocus ont été fixées comme suit par le décret du 13 décembre 1917 dont nous donnons ci-après un extrait :

DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 1917 (1)

Art. 1^{er}. — Le Ministre du blocus et des régions libérées est chargé, en

(1) *Journal officiel* du 14 décembre 1917.

ce qui concerne le blocus, de diriger et coordonner les divers services qui assurent le blocus....

Art. 2. — Le Ministre du blocus et des régions libérées a qualité, de concert avec le Ministre des affaires étrangères, pour donner les instructions utiles aux ambassadeurs et ministres de la République, et, en général, aux agents diplomatiques et consulaires de France, ainsi que pour engager et poursuivre toutes négociations, en vue d'assurer la restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi.

Art. 3. — Il se consulte avec les ministres compétents pour :

Décider des inscriptions sur les listes de contrebande, ainsi que des prohibitions de sortie, instruire et proposer les demandes de dérogation aux dites prohibitions, et, en général, prendre ou provoquer toutes mesures tendant à la répression de la contrebande ou à la restriction des approvisionnements de l'ennemi ;

Assurer, dans les limites de ses attributions, l'application des lois et règlements portant interdiction du commerce avec l'ennemi, décider de l'inscription et radiation sur les listes noires ;

Veiller à l'organisation et au fonctionnement du contrôle de la correspondance postale et télégraphique avec l'étranger, au point de vue du blocus ;

Surveiller les mouvements de fonds, les envois de titres ou de valeurs pouvant profiter à l'ennemi d'une façon directe ou indirecte, et prendre part, au point de vue du blocus, aux négociations et relations financières qui seront engagées et poursuivies par le Ministre des finances avec les pays alliés ou neutres ;

Représenter le Gouvernement dans les négociations avec les gouvernements alliés ou neutres relatives au blocus, et traiter ou donner mandat de traiter les restrictions des approvisionnements de l'ennemi dans les conférences et comités interalliés.

Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (215, faubourg Saint-Honoré, à Paris) (1). — Comme l'indique son appellation, ce Comité a les attributions les plus générales. Il constitue, à vrai dire, l'organe essentiel du blocus. Qu'il s'agisse de prohibitions d'entrée ou de sortie, de contrebande de guerre, de contingentement, de l'établissement des listes noires, etc..., il délibère, émet des avis, suggère des solutions ; enfin, il coordonne l'action des différents services et comités participant à la lutte engagée sur le terrain économique.

Il ne nous reste plus, à l'égard des organes français, qu'à énumérer les principaux Comités ou Commissions créés dans les divers Ministères :

a) AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Comité pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre (décret du 18 mai 1916 — *Journ. off.* du 20 mai 1916).

Comité pour l'examen des questions de principe et d'ordre

(1) Il existe actuellement des Comités de restriction du commerce et du ravitaillement de l'ennemi dans cinq pays alliés : la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Portugal et la Russie.

général concernant le régime des prisonniers de guerre (décret du 3 juillet 1916 — *Journ. off.* du 13 juillet 1916).

Comité pour l'examen des questions concernant l'emploi de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre (décret du 3 juillet 1916 — *Journ. off.* du 13 juillet 1916).

Bureau des Etudes économiques.

b) INTÉRIEUR

Commission supérieure chargée d'étudier les questions intéressant le ravitaillement de la population civile, les mesures à prendre en ce qui concerne la main-d'œuvre rurale, le chômage, l'assistance et l'hygiène (décret du 6 août 1914 — *Journ. off.* du 7 août 1914).

Comité central du ravitaillement (décret du 6 juillet 1916 — *Journ. off.* du 7 juillet 1916).

c) FINANCES

Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie (voir n° 53).

d) COMMERCE, INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES ET MARINE MARCHANDE

Commission chargée de réunir toutes les informations concernant les ressources venant de l'extérieur destinées à l'approvisionnement (décret du 6 août 1914 — *Journ. off.* du 7 août 1914).

Office des produits chimiques et pharmaceutiques (décret du 17 octobre 1914 et arrêté du 9 janvier 1915 — *Journ. off.* du 10 janvier 1915).

Cabinet du Ministre — Comité technique.

Commission chargée d'examiner les demandes en concession d'exploitation des brevets d'invention appartenant à des sujets et ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie (décret du 28 août 1915 — *Journ. off.* du 3 septembre 1915).

Comité consultatif sur la fixation des prix d'achat et de cession et sur les conditions générales des marchés (décret du 27 octobre 1915 — *Journ. off.* du 10 novembre 1915).

Commission consultative des affaires se rattachant à l'application, en matière d'importation, des actes relatifs à l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis; aux prohibitions d'entrée des marchandises; aux établissements placés sous séquestre (arrêté du 15 janvier 1916 — *Journ. off.* du 18 janvier 1916).

Commission consultative de affaires se rattachant aux prohibitions de sortie et à l'application, en matière d'exportation, de l'interdiction du commerce avec les sujets des pays ennemis (arrêté du 15 janvier 1916 — *Journ. off.* du 18 janvier 1916).

Commission ayant pour mission d'évaluer les stocks de sucre disponibles pour la consommation générale et de contrôler les prix de cette denrée (arrêté du 10 janvier 1916 — *Journ. off.* du 19 janvier 1916).

Commission ayant pour mission d'évaluer les stocks disponibles d'huiles et d'essences de pétrole pour la consommation générale et de contrôler les prix de ces produits (arrêté du 19 janvier 1916 — *Journ. off.* du 20 janvier 1916).

Commission des cafés (arrêté du 30 avril 1916 — *Journ. off.* du 7 mai 1916).

Commission des diamants et pierres fines (arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916, et des 12 mai 1917, art. 4, et 27 juillet 1917 — voir nos 187 à 189).

Commission chargée d'étudier les questions relatives au commerce de la morue (arrêté du 29 juin 1916 — *Journ. off.* du 30 juin 1916).

Commission chargée de contrôler la répartition des sucres cédés par le service du ravitaillement civil et d'étudier les questions se rattachant à cette répartition (arrêté du 8 août 1916 — *Journ. off.* du 4 septembre 1916).

Comité exécutif des importations (Décr. du 13 décembre 1917 — *Journ. off.* du 19 décembre 1917), chargé de rapprocher les besoins des ressources en tonnage et d'arrêter périodiquement un programme général d'importation.

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée (décret du 22 mars 1917, art. 3; voir nos 172, 181 et 182).

Comité des matières grasses (décret du 13 juillet 1917, voir nos 183 et 184).

Comité des produits chimiques (décret du 27 août 1917, voir nos 192 et 193).

Comité général du pétrole (décret du 13 juillet 1917, voir n° 194).

e) PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET GUERRE

Commission chargée de coordonner les offres faites en vue de création d'ambulances, d'hôpitaux, maisons de convalescence, gouttes de lait, etc... (décret du 7 août 1914 — *Journ. off.* du 8 août 1914).

Commission centrale des réquisitions.

Commission interministérielle chargée de l'étude et de la coordination de toutes les questions concernant les prisonniers de guerre (arrêté du 14 septembre 1914 — *Journ. off.* du 2 octobre 1914).

Commission des ports maritimes (arrêté du 30 janvier 1915 — *Journ. off.* du 1^{er} février 1915).

Comité consultatif du ravitaillement et de l'intendance militaire (arrêté du 17 juillet 1915 — *Journ. off.* du 19 juillet 1915).

Commission chargée de la répartition et du contrôle des subventions allouées aux œuvres de secours aux prisonniers de

guerre (décret du 20 juillet 1915 — *Journ. off.* du 23 juillet 1915).

Commission mixte de la main-d'œuvre agricole (décret du 4 octobre 1915 — *Journ. off.* du 7 octobre 1915).

Comités consultatifs d'action économique (décret du 25 octobre 1915 — *Journ. off.* du 31 octobre 1915).

f) ARMEMENT ET FABRICATIONS DE GUERRE

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (décret du 11 mai 1916, *Journ. off.* du 16 juin 1916 — décret du 3 juillet 1917, art. 9, — voir nos 190, 191, 198 à 202).

g) MARINE

Commission chargée d'étudier les questions soulevées par le règlement des réquisitions (arrêté du 17 décembre 1915 — *Journ. off.* du 22 décembre 1915).

Comité des Transports maritimes (décret du 29 février 1916 — *Journ. off.* du 1^{er} mars 1916).

h) AGRICULTURE ET RAVITAILLEMENT

Comité consultatif permanent chargé de l'examen des questions intéressant l'agriculture et la défense nationale (décret du 9 novembre 1915 — *Journ. off.* du 11 novembre 1915).

Comité général des bois (décret du 3 juillet 1917, voir nos 180, 185 et 186).

i) COLONIES

Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre (arrêté du 2 septembre 1914 — *Journ. off.* du 20 septembre 1914).

Commission consultative coloniale pour la durée de la guerre (arrêté du 29 septembre 1914 — *Journ. off.* du 30 septembre 1914).

j) INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Commission supérieure des inventions intéressant la défense nationale (décrets des 13 et 24 novembre 1915).

k) TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Conférence ayant pour objet d'étudier les mesures propres à combattre la concurrence ennemie en matière d'assurance, de capitalisation et d'épargne (arrêté du 26 octobre 1916 — *Journ. off.* du 27 octobre 1916).

III. — ORGANES ÉTRANGERS

S. S. S. — Société suisse de surveillance économique (voir n^{os} 64 à 66).

N. O. T. — De Nederlandshe Oversee Trust Maatschappij (voir n^o 68).

Chambre de Commerce de Copenhague et Chambre des industriels danois (*danish guild*) (voir n^o 71).

IV. — BUREAUX POUR LA DÉLIVRANCE DE LICENCES

Bureau français de Londres pour la délivrance de licences d'importation en France et en Algérie de marchandises britanniques dont l'entrée est prohibée dans ces pays (voir n^o 211).

Bureau anglais de Paris pour l'importation en Angleterre des marchandises dont l'entrée dans ce pays est prohibée (voir n^{os} 210, 314 à 316).

CHAPITRE PREMIER

Interdiction de commerce avec l'ennemi

8. — Une des conséquences de l'état de guerre, depuis longtemps admise par le droit des gens, est d'entraîner l'interdiction de tout commerce avec l'ennemi.

L'activité commerciale de l'adversaire ayant pour résultat de maintenir sa vie nationale et par là même de soutenir sa résistance, il est, en effet, aussi contraire aux nécessités de la défense du pays d'admettre la continuation des rapports de commerce avec lui, qu'il est contraire aux devoirs vis-à-vis de sa patrie d'y participer.

En outre, l'empire allemand, en déclarant la guerre à la France, a rompu, de son propre fait, le traité signé à Francfort le 10 mai 1871 ; par suite, le régime commercial qui s'y trouvait stipulé a pris fin comme le traité lui-même. Entre les deux pays, la situation actuelle est celle que ce traité avait mentionnée, à son époque, dans son article 11, constatant que les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne avaient été annulés par la guerre.

De même, l'Autriche-Hongrie, en rompant la neutralité et en se joignant à l'Allemagne dans le conflit actuel, a mis fin à l'état de paix stipulé au traité de Zurich, le 10 novembre 1859, ainsi qu'aux relations commerciales qui y avaient leur base.

Il en résulte que, dans le domaine économique, comme dans le domaine politique, le Gouvernement de la République a recouvré sa plus entière liberté d'action et que rien ne pouvait s'opposer aux mesures qu'il a estimé nécessaire de prendre pour la défense et la sauvegarde des intérêts du pays.

La législation française contient, en ce qui touche l'interdiction de commerce avec l'ennemi, des dispositions suffisantes lorsqu'il s'agit d'opérations que des Français, traitres à leur pays, voudraient faire au profit des États ennemis, et des dispositions inscrites au code pénal (article 77 et suivants) ont été rappelées par la voie du *Journal officiel* du 14 août 1914.

Mais notre législation ne présentait pas, au moment de la déclaration de guerre, de texte prohibant les opérations de commerce avec *les sujets des États ennemis et les personnes y résidant*; sans doute, la presque unanimité des négociants et industriels français se sont spontanément empressés de rompre toute relation commerciale de ce genre et d'observer scrupuleusement un devoir moral aussi élémentaire. Certaines hésitations se sont cependant produites, et il a paru nécessaire de donner un caractère juridique et légal à l'interdiction dont il s'agit (1).

Tel a été l'objet du décret du 27 septembre 1914 que nous reproduisons ci-après :

9. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914 RELATIF A L'INTERDICTION DES RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE.

ARTICLE PREMIER

A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou les personnes y résidant, se trouve et demeure interdit.

De même, il est défendu aux sujets desdits empires de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou de protectorat français.

ART. 2.

Est nul et non avenü comme contraire à l'ordre public tout acte ou contrat passé soit en territoire français ou de protectorat français par toute personne, soit en tous lieux par des Français ou protégés français, avec des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant.

La nullité édictée à l'alinéa précédent a comme point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août 1914 pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

ART. 3.

Pendant le même temps, est interdite et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public l'exécution, au profit de sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres résultant de tout acte ou de contrat passé, soit en territoire français ou de protectorat français ou protégés français, antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 2 de l'article 2.

Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu, à la date du présent décret, aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal civil et présentée par des Français, des protégés français ou des nationaux des pays neutres ou alliés.

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée.

ART. 5.

Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrication intéressant les sujets des empires d'Alle-

(1) Rapport au Président de la République inséré au *Journal officiel* du 28 septembre 1914, p. 8068.

magne et d'Autriche-Hongrie et en ce qui concerne les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents du travail ayant leur siège social dans ces deux pays (1).

ART. 6.

Les dispositions du présent décret seront soumises à la ratification de Chambres.

Ainsi le décret du 27 septembre 1914 interdit toute relation commerciale directe ou par personne interposée avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, et les personnes, sans distinction de nationalité, résidant dans ces deux pays. De même, il déclare nul et non avenu, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé en territoire, pays ou protectorat français, par une personne quelconque, sans distinction de nationalité, et, en tous lieux, par des sujets ou protégés français, toutes les fois que le co-contractant est un sujet des Empires centraux ou réside dans l'un de ces pays.

Mais, après avoir formulé ce principe d'ordre public, il fallait lui donner des sanctions. Celles-ci sont intervenues sous deux formes : d'une part, la jurisprudence a prononcé la mise sous séquestre des biens austro-allemands et, d'autre part, la loi du 4 avril 1915 a donné des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

10. — SÉQUESTRES. — Les interdictions édictées par le décret du 27 septembre 1914 à l'égard des ressortissants des Empires centraux devaient amener à les dessaisir de leurs biens : il fallait nécessairement un curateur aux droits que nul n'avait plus qualité pour exercer. Par ailleurs, il importait de prendre des mesures conservatoires et provisoires pour sauvegarder les intérêts de l'État français et de nos nationaux et empêcher notamment la cession à vil prix de biens ennemis qui auraient ainsi été soustraits à la mainmise ultérieure éventuelle de l'État.

S'inspirant de ces considérations, une ordonnance du Président du Tribunal civil du Havre, en date du 2 octobre 1914, ordonna la mise sous séquestre de marchandises appartenant à une maison allemande de cette place et qui, placées en entrepôt de douane, avaient donné lieu à des transferts au profit d'autres négociants. Cette décision parut de nature à faire jurisprudence et le garde des sceaux la notifia aux Premiers Présidents et Procureurs généraux des Cours d'appel par une circulaire du 8 octobre 1914, insérée au *Journal officiel* du 9 du même mois.

(1) Voir pour les sociétés d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie le décret du 29 septembre 1914, alinéa 2. En ce qui concerne la propriété industrielle, la réglementation a été fixée par la loi du 27 mai 1915.

Depuis lors, les mises sous séquestres ont été des plus nombreuses (1).

11. — *Initiative incombant au service des douanes.* — Dans le cas où les marchandises importées sont restées la propriété de négociants établis en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, comme dans l'hypothèse où l'envoi a été consigné en douane pour le compte de l'expéditeur, il appartient au service des douanes de provoquer de la part du tribunal la nomination d'un séquestre spécial (2). Les Compagnies de transport doivent être invitées à prendre la même initiative en ce qui concerne les colis qui auraient dû normalement faire l'objet d'une déclaration.

Le gardien du séquestre doit être considéré comme un déclarant ordinaire : la mainlevée pour la consommation reste donc subordonnée au paiement des droits inscrits au tarif général ; toutefois, les marchandises peuvent être placées, soit en entrepôt fictif si elles sont de la nature de celles qui bénéficient de ce régime, soit en entrepôt réel, dans le cas, notamment, où les séquestres se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter les taxes exigibles. Si les magasins de l'entrepôt réel sont insuffisants, le concessionnaire est prévenu que l'Administration des douanes est disposée à agréer provisoirement d'autres locaux offrant les garanties nécessaires.

La mise sous séquestre ne fait pas obstacle, du reste, à la vente des marchandises périssables ou encombrantes : il résulte, en effet, des instructions contenues dans la circulaire de la Chancellerie du 14 novembre 1914 (*Journal officiel* du 16) que l'on peut y procéder avec l'autorisation du Président du tribunal civil.

Ces dispositions visent, en principe, toutes les marchandises restées la propriété de maisons allemandes ou austro-hongroises (décision du 4 février 1915).

12. — *Séquestres. Opérations en douane.* — Des officiers ministériels constitués par les Parquets gardiens de séquestres de marchandises appartenant à des sujets allemands ou austro-hongrois, ont réclamé contre l'obligation qui leur est imposée d'effectuer les opérations d'ordre fiscal concernant ces marchandises.

La mainlevée des colis en dépôt restant subordonnée à l'ac-

(1) En outre, la loi du 22 janvier 1916 a ordonné à tous détenteurs de biens et valeurs appartenant à des personnes ennemies d'en faire la déclaration au Procureur de la République du ressort.

(2) Quelques agents des douanes ont été autorisés à accepter les fonctions de séquestres. Il est désirable que ces désignations demeurent exceptionnelles. Le personnel des douanes est, en effet, très réduit et ses obligations se sont considérablement accrues en raison des événements de guerre. D'autre part, il est préférable que les déclarations servant de base à la perception des droits ne soient pas établies par des agents appartenant au service chargé d'effectuer cette perception.

complissement des formalités de douane et au paiement des droits, il ne saurait être question d'en dispenser ces mandataires, malgré le caractère spécial de leurs fonctions.

Mais, d'un autre côté, l'Administration n'a jamais entendu leur faire supporter les conséquences de leur inexpérience en matière de douane et elle recommande au service de prêter son entier concours à tous les séquestres soit pour établir les déclarations, soit qu'ils aient à remplir toute autre formalité imposée par les règlements (Décision du 15 octobre 1915).

13. — *Ventes de marchandises ennemies saisies ou séquestrées.*

— En raison de l'encombrement que provoquait dans les ports et dans les gares la présence de nombreuses marchandises allemandes saisies ou séquestrées, il a été indispensable de procéder à la vente des dites marchandises. Après entente avec les Départements ministériels intéressés, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Il appartient à l'autorité judiciaire de faire procéder, sous réserve des droits des tiers, à la vente des marchandises austro-allemandes *séquestrées* (1). Le service des Douanes se borne, à l'égard de ces envois, à assurer le recouvrement des droits d'entrée.

En ce qui concerne les marchandises *saisies*, leur vente aux enchères publiques peut avoir lieu, par les soins du service des Douanes, sous condition du paiement des droits du tarif général et sur une mise à prix minimum fixée après entente avec les groupements industriels intéressés (décision du 16 juillet 1917).

Pour les *marchandises non déclarées, en détail*, tous les bureaux de douane procéderont, en règle générale, à la vente à l'expiration du délai de 2 mois fixé par la loi du 4 germinal an II, titre II, art. 9. Les ventes seront échelonnées de trimestre en trimestre afin de ne pas provoquer l'avalissement des prix et de permettre au service des douanes d'accomplir les opérations matérielles préalables.

A l'égard, d'une part, des *marchandises déclarées* mais pour lesquelles le déclarant ne demande pas la vérification et la liquidation des droits et, d'autre part, des *marchandises non enlevées*, même après paiement ou garantie des droits, la loi des 6-22 août 1791 ne permet d'en effectuer la vente qu'à l'expiration du délai d'un an, après autorisation du juge de paix et à charge de consigner le produit de la vente à la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour ces deux catégories de marchandises, la vente ne pourra, dès lors, avoir lieu qu'à l'expiration du délai annuel (décision du 10 septembre 1917).

Les services d'Etat intéressés sont admis à prendre possession

(1) Cette règle est applicable aux marchandises séquestrées, qu'elles soient placées en entrepôt de douane ou qu'elles aient été mises au dépôt d'office.

des marchandises dont le dépôt est régi par la loi du 4 germinal an II avant qu'elles ne soient mises en vente, celles visées par la loi de 1791 ne pouvant qu'être réquisitionnées. A cet effet, les services dont il s'agit pourront recevoir dans les bureaux de douane tous les renseignements et communications concernant les stocks et mouvements de marchandises et de navires. La cession amiable ne pourra, il va sans dire, avoir lieu qu'après l'expiration du délai légal de deux mois.

Le service acheteur aura à verser à la Douane le prix évalué d'après le plus bas des cours pratiqués au jour de la cession sur les marchandises similaires. Les frais de transport, de magasinage, etc... seront supportés par le budget du service des Douanes (chapitre du matériel, art. 4) et le produit de la cession sera, à due concurrence, appliqué aux droits d'importation et taxes accessoires. Si ce produit ne couvre pas le montant des droits, il y sera néanmoins affecté pour en tenir lieu ; s'il dépasse le dit montant, le supplément sera porté aux « Recettes d'ordre — Recettes diverses » (décision du 10 septembre 1917).

14. — SANCTIONS PÉNALES DONNÉES A L'INTERDICTION DE COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — L'expression de « commerce » qu'emploie le décret du 27 septembre 1914 doit être entendue dans son acception la plus large, et par conséquent la double interdiction qu'il édicte (défense aux Français, protégés français et personnes résidant en France, dans les colonies françaises ou pays de protectorat français, de tout commerce avec les sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie et défense à ces sujets de tout commerce en territoire français ou de protectorat français) s'applique à tout trafic, à tout négoce, à toutes opérations, tractations ou relations d'ordre économique.

Ainsi que nous l'avons vu, le gouvernement s'est appliqué, par tous les moyens mis à sa disposition par les lois et règlements en vigueur, à assurer la stricte observation du décret du 27 septembre 1914. C'est ainsi que, comme conséquence de l'interdiction de tout commerce en France aux sujets des puissances ennemies, des instructions ont été données aux magistrats du ministère public pour qu'ils soumettent aux présidents des tribunaux civils des réquisitions tendant à la mise sous séquestre des maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises qui pratiquaient chez nous soit le commerce au sens étroit du mot soit l'industrie ou l'agriculture.

La mesure du séquestre est destinée, en ce qui concerne ces maisons, à empêcher qu'au moyen des établissements commerciaux, industriels ou agricoles qu'ils possédaient en France, nos ennemis ne bénéficient pendant les hostilités de l'activité économique de notre pays. Elle s'étend aux sujets allemands ou austro-hongrois, qui n'exercent chez nous aucune profession tombant sous le coup du décret du 27 septembre, dans tous les cas où elle apparaît comme nécessaire pour mettre obstacle à

l'envoi hors de nos frontières de ressources susceptibles d'être utilisées par nos ennemis et à raison de l'état d'abandon juridique dans lequel, par suite des circonstances, se trouvent les biens de ces sujets (1).

Avec quelque zèle et quelque vigilance qu'ait été poursuivie l'application des mesures prescrites par le gouvernement, elles ne pouvaient être entièrement efficaces qu'à la condition qu'il y soit attaché des sanctions pénales appropriées.

Ces sanctions ont été édictées par la loi du 4 avril 1915.

15. — LOI DU 4 AVRIL 1915 AYANT POUR OBJET DE DONNER DES SANCTIONS PÉNALES A L'INTERDICTION FAITE AUX FRANÇAIS D'ENTREtenir DES RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AVEC LES SUJETS D'UNE PUISSANCE ENNEMIE.

ARTICLE PREMIER

Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie, ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000) ou de l'une de ces peines seulement.

Seront réputés complices de l'infraction tous les individus, tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs, qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent.

En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

ART. 2.

Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisitions du ministère public.

ART. 3.

Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article 1^{er} entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le tribunal dans le cas prévu par l'article 2.

ART. 4.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

ART. 5.

La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

(1) Exposé des motifs de la loi du 4 avril 1915.

16. — *Bulgarie.* — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, les dispositions, interdictions et prohibitions figurant au décret du 27 septembre 1914 ont été rendues applicables aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant (décret du 7 novembre 1915) — voir n° 19 *in fine*.

17. — *Application du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915. Rôle incombant à la Douane.*

Lorsque, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou d'une opération quelconque imposée par les règlements de douane, les agents ont des raisons sérieuses de supposer, ou, *a fortiori*, s'ils ont la preuve matérielle que des marchandises de toute origine ont fait l'objet d'un acte de commerce interdit par les décrets du 27 septembre 1914 et du 7 novembre 1915 (relatifs aux relations commerciales avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie), ils doivent retenir ces marchandises et faire part immédiatement aux Parquets de leurs présomptions ou des indices des délits (1).

Après avoir apprécié s'il convient d'ouvrir une information judiciaire, ou bien le ministère public engage les poursuites et le juge délivre une ordonnance de saisie ; ou bien les magistrats estiment que l'affaire ne comporte pas de suites, et la Douane, prévenue sans retard de leur décision, doit donner immédiatement mainlevée des marchandises.

Il y a lieu de se conformer également à cette procédure dans le cas où une infraction fiscale ayant été constatée à la charge des intéressés, ces derniers sont admis à souscrire une transaction.

Si, au contraire, le service estimait qu'en raison de sa gravité même l'infraction à la loi de douane devait être réprimée par les tribunaux, il aurait alors à prendre l'initiative de la saisie et des poursuites basées sur cette loi. Toutefois, il conviendrait, même dans cette hypothèse, de signaler aux Parquets les opérations de commerce qui paraîtraient devoir entraîner l'application des textes de droit commun précités (décision du 8 janvier 1916).

18. — *LOI DU 17 AOUT 1915.* — Malgré la rigueur de ses dispositions, la loi du 4 avril 1915 ne répondait pas entièrement aux nécessités de la situation nouvelle créée par la guerre. Ses prescriptions sont, en effet, édictées *intuitu personæ* et non pas *intuitu rei* ; elles atteignent les personnes, non les choses. Quant à la mise sous séquestre, elles n'a pas un caractère pénal mais simplement conservatoire. A moins qu'il n'y eût soit acte de commerce interdit, soit détournement ou recel d'objets séques-

(1) Cette intervention ne doit avoir lieu que dans les limites indiquées au n° 28, dernier §.

trés, l'action publique ne pouvait pas être mise en mouvement (1).

Quant au service des Douanes, il était dans l'impossibilité de saisir légalement une marchandise ennemie déclarée sous sa véritable origine ou même de s'opposer à ce qu'elle fût expédiée en transit ou mise en entrepôt. Seules, les pénalités prévues par la loi du 22 août 1791, titre II, art. 21, en cas de fausse déclaration d'origine, de qualité ou d'espèce, demeuraient applicables; elles étaient notoirement insuffisantes.

Il importait de remédier à cette situation en permettant à la douane de saisir les marchandises d'origine ou de provenance austro-allemandes importées en France, même si elles étaient déclarées sous leur véritable origine, et d'en interdire le transit ou la mise en entrepôt. Tel a été l'objet de la loi du 17 août 1915 que nous reproduisons ci-après :

19. — *Loi du 17 août 1915, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de Douane concernant les marchandises prohibées.*

ARTICLE UNIQUE

Les marchandises originaires ou provenant des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, alors même qu'elles auraient été déclarées comme telles, sont soumises à toutes les dispositions pénales des lois de douane concernant les marchandises prohibées, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines édictées par la loi du 4 avril 1915.

Exception est faite pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera levée, par décision du Ministre des Finances, rendue sur la proposition du Ministre intéressé.

La prohibition édictée par la loi du 17 août 1915 a un caractère absolu. Elle atteint même les marchandises dont l'origine ou la provenance serait exactement déclarée; il ne devra pas, dès lors, être fait application, en ce qui les concerne, des dispositions de l'article 4 du T. V de la loi du 22 août 1791.

Toute infraction aux lois de douanes relatives aux produits prohibés sera constatée par procès-verbal, en vertu de la nouvelle loi, lorsque cette infraction aura pour objet des marchandises allemandes ou austro-hongroises; toutefois, si la bonne foi du délinquant est présumée, il pourra être admis à souscrire, aux conditions prévues en cas de prohibition, une soumission de s'en rapporter à la décision de l'Administration.

Il conviendra, en toute hypothèse, de signaler sans aucun retard l'opération au Parquet pour le mettre en mesure de pour-

(1) Nous réservons pour le Chapitre II l'étude du décret du 13 mars 1915. Bien qu'ayant apporté une gêne considérable au commerce maritime de nos ennemis, ce texte ne permettait pas à la douane de saisir dans les ports les marchandises ennemies et il ne visait pas, en principe, les importations faites par les frontières de terre. Par suite de sa portée limitée, il ne remédiait pas aux difficultés auxquelles nous faisons allusion.

suivre, s'il y a lieu, le délit spécial prévu par la loi du 4 avril 1915. Ce dernier texte édictant la confiscation des marchandises et des moyens de transport, le service devra, dans tous les cas, attendre les ordres du Parquet pour en donner mainlevée; par exception, il pourra permettre aux compagnies de chemins de fer et de navigation de disposer, provisoirement, sous les garanties d'usage, des moyens de transport saisis en attendant la décision de l'autorité judiciaire (Circ. 4697, du 19 août 1915).

En l'absence d'un texte législatif, les dispositions de la loi du 17 août 1915 interdisant l'importation des produits austro-allemands ne sauraient être appliquées aux marchandises bulgares, et il n'y a lieu d'en envisager la saisie et la confiscation que lorsqu'elles sont présentées aux douanes en exécution d'un contrat conclu contrairement aux interdictions formellement visées par le décret du 7 novembre 1915 (décision du 9 février 1916).

Les marchandises d'origine ou de provenance bulgare doivent être soumises au paiement des droits du tarif général (même décision).

20. — La loi du 4 avril 1915 permet d'atteindre les *personnes* ayant fait avec l'ennemi des actes de commerce interdits par le décret du 27 septembre 1914. D'autre part, les *marchandises* d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise sont frappées de prohibition par la loi du 17 août 1915.

Il était à prévoir que nos ennemis s'efforceraient d'échapper à cette interdiction et à cette prohibition soit en dissimulant l'origine de leurs produits, soit en faisant effectuer leurs envois par des intermédiaires favorables à leur cause. Pour déjouer ces tentatives, des mesures spéciales devaient être prévues. Elles consistent :

1° à l'égard des *personnes*, dans la production de certificats de nationalité et dans l'établissement de listes noires ;

2° à l'égard des *marchandises*, dans la production de certificats d'origine.

21. — CERTIFICATS DE NATIONALITÉ. — Dès la promulgation du décret du 27 septembre 1914; et sans attendre que la loi du 4 avril 1915 ait donné à cet acte des sanctions pénales, l'Administration des Douanes s'est préoccupée de rechercher les moyens pratiques d'assurer l'application des dispositions qui interdisent, dans l'intérêt de la défense nationale, toute opération de commerce avec les sujets ennemis et fait défense aux dits sujets de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou de protectorat français.

Pour atteindre ce résultat, la décision interministérielle du 19 décembre 1914 soumit à la justification d'origine les envois de diverses provenances. Elle prescrivit, en outre, de n'admettre à l'importation, sous un régime douanier quelconque, les envois effectués par des *transitaires* ou des *sociétés de transport* que si

les intéressés avaient préalablement administré la preuve qu'ils ne sont pas sujets de nations en guerre avec la France ou bien que le conseil d'administration de la société expéditrice n'est pas en majorité composé de sujets ennemis et que la société n'est pas gérée par des sujets ennemis. Ultérieurement, cette même obligation fut étendue à *tous les expéditeurs* (1) résidant en Suisse, en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas et dans les États Scandinaves (décision du 27 décembre 1915) (2) (3).

Cette preuve consiste dans la production au bureau d'importation, d'une attestation, dite « *certificat de nationalité* », établie par le Consul français dans le ressort duquel se trouve l'expéditeur ou l'établissement expéditeur (décision du 19 décembre 1914). Il convient, d'ailleurs, de ne pas attacher à l'expression « *certificat de nationalité* » un sens littéral, ce document servant en réalité à indiquer qu'une maison établie à l'étranger remplit les conditions imposées par nous pour pouvoir faire du commerce avec la France (dépêche du Ministre des Finances du 30 octobre 1916).

Nous donnons d'autre part un modèle du certificat de nationalité.

Un modèle spécial de certificat de nationalité a été établi à l'usage des expéditeurs de marchandises originaires des Indes néerlandaises. Toutefois la production de ce certificat demeure *facultative* (décision du 26 juin 1917).

22. — Producteurs et vendeurs. — Les producteurs ou vendeurs de marchandises signalés sur les certificats doivent justifier de leur nationalité. La formule des certificats ne laisse pas de doute à cet égard (décision du 18 juillet 1916).

23. — Délivrance des certificats. — Les consuls de France ne doivent délivrer les attestations qui leur sont demandées par les sociétés de transport qu'après s'être assurés que ces sociétés n'ont pas apporté dans leur administration des modifications de nature à leur permettre d'acquérir irrégulièrement les justifications nécessaires.

24. — Production des certificats. — Le certificat produit à

(1) Le Département des Affaires Étrangères a fait connaître qu'il y a intérêt à ce que les négociants français établis à l'étranger se soumettent à l'obligation de la justification de leur nationalité (décision du 2 août 1916).

(2) *Marchandises en provenance de Melilla (Maroc).* — Les marchandises en provenance de Melilla peuvent être importées en France et en Algérie moyennant la production de certificats d'origine et de nationalité émanant de la « *Junta de Arbitrios* », de Melilla, visés par l'autorité militaire espagnole (décision du 25 août 1916).

(3) Les envois des îles Canaries et des possessions espagnoles du Maroc sont également soumis à la formalité du certificat de nationalité (décision du 5 février 1917).

**Certificat de nationalité pour les expéditions de marchandises
à destination de la France ou en transit par la France (1)**

(Modèle annexé à la
décision du 1^{er} mars 1916)

Coût : 6 francs
(art. 166 du tarif des chancelleries)

(2) de France
A.
Je soussigné (3).
Vu la déclaration faite par devant (4)
Certifie, après enquête, que MM. (5) producteurs,
négociants, fabricants ; que les capitaux employés
sont de nationalité ; que les capitaux employés
pour la marche des affaires de MM. ne provien-
nent pas de ressortissants de puissances en guerre avec la France ; que
MM. (6) transitaires ou agents de transport,
ne sont ni sujets ni protégés d'une puissance en guerre avec la France et que
les capitaux employés pour la marche de leurs affaires ne proviennent pas
de ressortissants de puissances en guerre avec la France.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation que le compa-
rant à ont signée avec moi après lecture faite (7)
(ou) à laquelle est annexée la déclaration en bonne et due forme de (8) . .

Le (9).

Vu et certifié,
Le (10)

N. B. Toutes fausses déclarations seront poursuivies au lieu d'expédition
des marchandises à importer ou en transit, conformément à la législation
locale.

(1) Le « certificat de nationalité » est exigé pour les expéditions de mar-
chandises à destination de la France ou en transit à travers la France, par
application du décret du 27 septembre 1914, des lois du 4 avril et du 17 août
1915.

(2) Ambassade, légation, consulat général, consulat, vice-consulat, agence
consulaire.

(3) Ambassadeur, ministre, etc...

(4) Autorités compétentes variant suivant les pays et les localités, telles que
agent diplomatique ou consulaire français, agent de la douane locale, prési-
dent de chambre de commerce ou de chambre syndicale, commissaire de
police, notaire, etc...

(5) Nom du ou des expéditeurs.

(6) Au cas où l'expédition est faite par un transitaire ou par une maison
de transport.

(7) Quand la déclaration a été faite par l'intéressé devant un agent diplo-
matique ou consulaire français.

(8) Mention de la personne qualifiée autre qu'un agent diplomatique ou
consulaire français devant laquelle la déclaration a été faite.

(9) Ambassade, légation, consulat général, consulat, vice-consulat, agence
consulaire.

(10) Lorsque le certificat est délivré par un agent consulaire, la signature
du chef de poste diplomatique ou consulaire dont il relève est exigée.



l'appui d'une première expédition est valable pour 6 mois, pour tous les envois importés par les bureaux d'une même Direction des Douanes (1). Dans le cas où toutes les importations n'auraient pas lieu par la même Direction, la formalité devrait être renouvelée auprès de chacun des Directeurs dans la circonscription desquels se trouveraient les bureaux d'entrée des marchandises dont il s'agit (décision du 1^{er} mars 1916) (2).

Les bureaux d'entrée devant s'assurer de la régularité des opérations d'importation, les douanes de sortie ou de l'intérieur n'ont pas à exiger la justification de nationalité.

La Direction des Douanes à laquelle a été remis un certificat de nationalité est autorisée à délivrer, sur la demande des intéressés, des ampliations conformes à ces attestations, pour être déposées dans d'autres directions.

Lorsque les intéressés en expriment le désir, ces ampliations sont adressées par les Directeurs des Douanes eux-mêmes à leurs collègues dans la circonscription desquels se trouve le bureau d'entrée des marchandises (décision du 23 juillet 1917).

Les mesures adoptées pour les expéditeurs réels doivent être appliquées dans les mêmes conditions aux transitaires, agents en douane, commissionnaires, agents de transports, etc... (décision du 3 juin 1916).

Comme nous l'avons dit, les producteurs ou vendeurs de marchandises signalés sur les certificats doivent justifier de leur nationalité. Or il peut se faire que ceux-ci, de même que les transitaires ou agents de transports, soient déjà munis de certificats. Dans ce cas, le nom des uns et des autres est, pendant la durée de validité des documents primitifs, rayé lors de la délivrance des nouveaux certificats. Les seuls noms maintenus sont ceux des producteurs, vendeurs ou transitaires qui, jusque-là, ne

(1) La durée de validité du certificat de nationalité a été portée à un an en ce qui concerne l'Italie (décision du 7 novembre 1917).

Par contre, les certificats de nationalité délivrés en Espagne ne sont valables que pour une seule expédition (décision du 16 mai 1917). Aucune atténuation ne doit, en principe, être apportée à cette règle et le service des Douanes doit s'abstenir de toute extension des facilités accordées. Par exception, il a été admis :

a) qu'un seul certificat de nationalité suffirait pour plusieurs expéditions envoyées par une même personne à diverses adresses par le même bateau ou par le même train, ainsi que pour les agents de transport et les transitaires qui font dans une même journée plusieurs expéditions ;

b) que les certificats de nationalité des sociétés ou firmes expéditrices de minerais pourront être délivrés par 5, 10 ou 20, à celles de ces sociétés ou firmes qui, ne prêtant à aucune suspicion, font des envois réguliers et nombreux en France. La durée de validité de ces titres a été fixée à 15 jours ;

c) que les expéditeurs de denrées alimentaires seront munis de certificats de nationalité d'une durée uniforme de six mois (décision du 7 décembre 1917).

(2) Dans ce cas, les consuls peuvent délivrer plusieurs ampliations du même certificat. Pour prévenir les abus, ils doivent mentionner sur l'original le nombre d'ampliations délivrées et inscrire, sur chacune de celles-ci, le mot « copie » (décision du 11 novembre 1916).

s'étaient pas procuré ces documents et n'avaient pas justifié de leur nationalité (décision du 18 juillet 1916).

Le chef de visite du service local des Douanes (inspecteur sédentaire, contrôleur principal ou receveur) peut dispenser de l'obligation du certificat de nationalité les envois faits par des particuliers et ayant manifestement le caractère d'opérations non commerciales (décision du 1^{er} mars 1916).

25. — Exonération du timbre. — Les certificats de nationalité sont exempts du timbre de dimension comme constituant des actes de police générale (décision du 27 mai 1916).

26. — Imprimés. — Nos agents consulaires à l'étranger ont été invités à n'employer désormais que les formules de certificats de nationalité qui sont imprimées par les soins du Département des Affaires Etrangères (décision du 2 août 1916).

27. — Dispenses du certificat de nationalité. — Sont dispensés de la production du certificat de nationalité :

— les marchandises importées pour le compte du Département de la guerre. Ces produits sont généralement importés à la suite de marchés passés par l'autorité militaire qui, au préalable, a dû se renseigner sur la nationalité des fournisseurs ainsi que sur la provenance des capitaux employés par ces derniers ;

— les envois par colis postaux ou autres, faits par des particuliers et n'ayant aucun caractère commercial, que les envois proviennent de Suisse, d'Italie, d'Espagne, de Hollande, de Danemark ou des Etats Scandinaves (décision du 12 mai 1916) (1).

— les importations par la voie de la poste, par extension de la mesure prise pour les colis postaux (décision du 19 juillet 1916) :

— les journaux ; ces publications restent soumises aux formalités en vigueur avant l'établissement du certificat de nationalité (décision du 18 juillet 1916) ;

— les marchandises invendues à l'étranger ou les emballages en retour, lorsqu'ils sont réexpédiés en France par les destinataires eux-mêmes, que leur origine nationale n'est pas douteuse et qu'elle est justifiée dans les conditions réglementaires (décision du 8 août 1916).

28. — LISTES NOIRES. — En vue de l'application éventuelle de la loi du 4 avril 1915, le Gouvernement de la République a décidé d'établir des listes des personnes, maisons ou sociétés

(1) A partir du 1^{er} février 1917, la formalité du certificat de nationalité a été rétablie pour les colis postaux, autres que ceux afférents à des envois émanant de particuliers ou dépourvus de tout caractère commercial, émanant de la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hollande, la Suisse et l'Espagne (décision du 3 janvier 1917).

qui sont considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées. Ces listes, ainsi que les listes additionnelles qui les modifient, sont insérées au *Journal officiel*. En conséquence, toutes transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés.

Aux termes d'un avis inséré au *Journal officiel* du 10 décembre 1917, journal qui publie la liste officielle n° 8 des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les commerçants établis sur le territoire français et les commerçants français à l'étranger sont avisés que le Gouvernement de la République considère comme ennemies, ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la dite liste ou sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme, et qu'en conséquence toutes les transactions commerciales sont interdites avec lesdites personnes, maisons ou sociétés.

Les listes ne pouvant être complètes, le fait de n'y être pas inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants qui entretiennent des relations commerciales avec l'étranger, devront, en cas de doute, continuer à prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane (voir n° 104).

(Circulaire de l'administration des douanes du 2 mai 1916.)

La liste officielle n° 8 annule et remplace toutes les listes et suppléments publiés au *Journal officiel* jusqu'à ce jour. Les noms qui n'y figurent pas doivent être considérés comme ayant été rayés à partir du 10 décembre 1917 (1).

Pour mettre fin à des difficultés survenues sur plusieurs points au sujet de l'importation et de l'exportation de marchandises en provenance ou à destination de maisons suspectes, il a été décidé que le service des Douanes ne doit plus tenir compte des avis qui lui ont été notifiés, à moins qu'il ne s'agisse d'indications fournies par le Département des Affaires étrangères, soit par lettre spéciale, soit dans les listes transmises (statutory List ou autres) (décision du 21 août 1916).

29. — CERTIFICATS D'ORIGINE. — Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, il a été réglé, en vue d'assurer l'application des interdictions édictées par le décret du 27 septembre 1914, que les marchandises provenant de certains pays seraient assujetties

(1) Avant de procéder à un envoi, nos industriels et nos commerçants peuvent se renseigner soit auprès de la Direction générale des Douanes, soit auprès de l'office national du Commerce extérieur, soit auprès des bureaux des Douanes aux frontières, sur le point de savoir si les correspondants figurent ou non sur les listes noires.

à la formalité de la justification d'origine. La mesure concernait tout d'abord les produits importés de Suisse, des Pays-Bas et de l'Espagne (décision du 19 décembre 1914); elle a été étendue depuis lors aux importations du Danemark, de la Suède et de la Norvège (1).

30. — *Délivrance des certificats d'origine.* — Les titres d'origine doivent être délivrés par la *douane du pays d'importation*. Sans doute, certains de nos arrangements commerciaux, et notamment l'article 12 de la convention franco-suisse du 20 octobre 1906, attribuent à plusieurs autorités la faculté de délivrer des certificats d'origine. Mais l'énumération qui figure audit article 12 ne comporte pas nécessairement, pour le pays exportateur, la faculté de limiter à l'une des autorités qui y sont désignées le soin de délivrer ces attestations. Le droit d'établir à cet égard une distinction quant à la valeur des certificats produits appartient exclusivement aux pays dans lesquels les marchandises sont importées. De même que le libellé des certificats d'origine n'est pas soumis à une réglementation particulière et que chaque pays peut en déterminer la teneur pour les produits introduits sur son territoire, il est certain que les puissances contractantes se sont réservé également le droit d'exiger, selon les circonstances, que les attestations émanent de l'une ou de l'autre des autorités énumérées à l'article 12. Cette faculté dérive d'ailleurs implicitement du *pouvoir de récusation* que possède chaque pays à l'égard des attestations d'origine, lesquelles ne lient pas l'appréciation du service des Douanes, et peuvent, dès lors, être tenues pour inopérantes (décision du 25 janvier 1915).

31. — *Enonciations des certificats d'origine.* — Ils doivent obligatoirement attester l'origine de la marchandise et certifier que celle-ci n'est pas exportée à la décharge d'un acquit-à-caution de transit ou de sortie d'entrepôt, d'un passavant ou d'une consignation de droits (2); ils indiquent, en outre, le cas échéant, la proportion de matières ou de travail ennemi contenue dans la marchandise (voir n° 43). Les envois déclarés pour le transit direct ou indirect doivent être accompagnés de l'attestation dont il s'agit aussi bien que ceux présentés pour l'acquiescement (décision du 19 décembre 1914). Les douanes étrangères peuvent s'entourer, pour la délivrance de ces titres, de toutes les infor-

(1) Les marchandises en provenance de Melilla (Maroc) peuvent être importées en France et en Algérie moyennant la production de certificats d'origine et de nationalité émanant de la « Junta de Arbitrios » de Melilla visés par l'autorité militaire espagnole (décision du 25 août 1916).

(2) Au cas particulier, le but à atteindre est, non pas tant d'obtenir l'assurance que les marchandises importées sont d'origine suisse, espagnole, etc... que d'acquiescer la certitude qu'elles ne sont pas originaires de l'un des pays ennemis (décision du 25 janvier 1915).

mations nécessaires et, au besoin, se faire représenter par les expéditeurs des extraits des livres des fabricants attestant que les produits exportés proviennent réellement de leur établissement. Quoi qu'il en soit, nous croyons devoir rappeler à nouveau qu'il est de principe que la production d'un titre d'origine ne constitue qu'un élément d'appréciation. Les douanes françaises conservent donc, en cas de doute sur la sincérité des certificats produits, la faculté de contester l'exactitude de la déclaration et de provoquer l'intervention des experts légaux.

32. — Dispense de légalisation consulaire. — Les certificats d'origine produits en exécution de la décision du 19 décembre 1914 sont dispensés de la légalisation consulaire. Les attestations de l'espèce délivrées par les douanes sont, en effet, exonérées de cette formalité dans la plupart des pays. Cette dispense est, au cas particulier, exceptionnellement étendue aux douanes néerlandaises et espagnoles (décision du 25 janvier 1915).

33. — Exonération du timbre. — Le certificat d'origine prévu par la décision ministérielle du 19 décembre 1914 n'est exigé qu'à titre de mesure d'exécution des dispositions du décret du 27 septembre 1914 et afin d'acquérir la certitude, dans l'intérêt de la défense nationale, que les marchandises importées ne sont pas originaires de l'un des pays ennemis. Dans ces conditions, ces certificats d'origine doivent être assimilés aux actes de police générale dispensés du timbre par application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII (décision du 8 mars 1915).

34. — Production du certificat d'origine. Transit. — En ce qui concerne les marchandises expédiées en transit, c'est au bureau d'entrée en territoire français que doivent être présentées les attestations d'origine. Les titres de mouvement qui accompagnent la marchandise sont annotés en conséquence (décision du 4 février 1915) (1).

Pour que les mesures spéciales prévues par la décision ministérielle du 19 décembre 1914 aient, en ce qui concerne l'interdiction du transit des marchandises ennemies en territoire français, toute leur efficacité, il importe que la justification de l'origine des produits déclarés sous ce régime soit présentée avant l'accomplissement de l'opération.

On ne saurait, dès lors, admettre que le soin de vérifier l'ap-

(1) En ce qui concerne les colis postaux transitant à travers la France à destination de l'étranger, il a été admis que les titres d'origine délivrés par les agents consulaires anglais seraient, après usage, restitués par les bureaux d'entrée aux C^m de Chemins de fer pour être annexés aux feuilles d'expédition. Le service des Douanes consigne d'ailleurs, tant sur les soumissions de transit international que sur les feuilles modèle C jointes à ces expéditions, une mention indiquant que l'origine des marchandises a été justifiée au moment de l'entrée en France (décision du 20 novembre 1916).

plicabilité des titres d'origine soit réservé aux bureaux de destination, lorsqu'il s'agit d'envois qui, expédiés de l'étranger à l'étranger, peuvent être affranchis de la visite tant à l'entrée qu'à la sortie.

Quant aux marchandises arrivées en transit et destinées à rester à l'intérieur, la production du certificat d'origine doit également être faite au bureau d'entrée. Mais, afin de permettre au bureau destinataire de procéder utilement à l'opération de visite, les titres d'origine sont annexés aux soumissions créées pour accompagner les marchandises à ce dernier bureau (décision du 13 février 1915).

35. — *Transit par la France des marchandises expédiées à destination de l'Angleterre. — Certificats d'origine.* — Les agents consulaires britanniques en Suisse ont été avisés que lorsque le certificat d'origine ne pourra pas être présenté au bureau des douanes d'entrée parce qu'il a été adressé au bureau de sortie, les envois seront accompagnés d'une attestation délivrée par le consul anglais ou français attestant que le certificat d'origine a bien été établi. En conséquence, au vu de ce document et hors le cas de soupçon motivé de fraude, le bureau d'entrée devra donner suite à la déclaration de transit en ayant soin, s'il y a lieu, d'annoter l'acquit-à-caution pour que le bureau de sortie puisse porter son attention sur l'opération.

Dans le même ordre d'idées, le bureau auquel seront présentés les certificats d'origine devra, conformément aux dispositions de la circulaire 2948, de 1898, admettre comme valables les énonciations du certificat d'origine lorsque la reconnaissance n'aura pas fait ressortir d'indice de nature à présumer l'inexactitude de la déclaration et qu'aucun motif particulier ne permettra de suspecter la bonne foi du déclarant. Il va de soi que l'attestation d'origine devra être régulière, s'appliquer sans aucun doute possible au produit présenté et confirmer de tous points les indications de la déclaration (décision du 28 mars 1916).

Pour remédier aux inconvénients résultant de la perte des certificats, et en vue de permettre, pour les expéditions de colis postaux de Suisse à destination des colonies anglaises, l'envoi direct par la poste des certificats d'origine aux destinataires, il a été décidé que les colis et les déclarations modèle C seraient revêtus d'une étiquette rouge mentionnant que ces certificats ont été délivrés. Ces étiquettes sont revêtues de la griffe du consul anglais. Au passage en douane, on y appose le timbre du bureau d'entrée, afin d'éviter que les agents chargés du transit ne les utilisent pour d'autres envois.

ATTESTATION

Le soussigné britannique à
 (fonctionnaire consulaire)
 certifie par les présentes qu'il a délivré à
 (producteurs, négociants, fabricants, etc.)
 un certificat d'origine anglais pour les marchandises suivantes :

Marques	Numéros	Nombre et nature des colis	Contenu

expédiées à
 (destinataire)

en transit par la France, et qu'il appert des vérifications faites et des assurances obtenues qu'une proportion d'au moins 95 o/o de ces marchandises a été produite et manufacturée en Suisse ou dans un pays allié ou neutre.

(Signature du fonctionnaire consulaire)

le
 (Date)

NOTE. — En cas de contestation sur l'origine de la marchandise, il a été convenu entre les gouvernements français et britannique que les objections ou réclamations devront être adressées directement par MM. les agents des douanes françaises au consulat britannique qui a délivré cette attestation.

Cette attestation doit être jointe aux marchandises expédiées au Royaume-Uni en transit par la France.

36. — COLIS POSTAUX. — La réglementation prévue par la Convention postale de 1906 en matière de bulletins d'expédition et de déclaration en douane pour les colis postaux est indépendante de celle qui régit la justification d'origine et ne saurait, par suite, mettre obstacle à la délivrance de certificats collectifs (décision du 13 septembre 1915).

En conséquence, un nombre quelconque de colis postaux envoyés, le même jour, par le même expéditeur au même destinataire peuvent faire l'objet d'un seul certificat d'origine (décision du même jour).

Il n'existe, au surplus, aucun inconvénient à ce qu'il soit produit des certificats d'origine comprenant plusieurs colis postaux ayant des destinataires différents, pourvu que le dédouanement de ces colis soit effectué dans un même bureau de douane et que les certificats collectifs ainsi présentés contiennent toutes les énonciations prévues par la décision du 19 décembre 1914

(décision du 6 juillet 1915). La mesure est applicable en Algérie (décision du 25 avril 1916).

Voir n° 34, renvoi (1), pour les colis postaux en transit.

37. — *Dispenses du certificat d'origine.* — Sont dispensés de la production du certificat d'origine :

— les marchandises importées pour le compte de l'autorité militaire ou réquisitionnées pour le compte de ladite autorité, à la condition que la destination en soit dûment établie (décision du 18 janvier 1915).

Cette dispense vise les certificats produits pour l'application du tarif en même temps que ceux dont l'exigibilité résulte de prescriptions relatives aux circonstances actuelles. Elle est également applicable aux importations effectuées pour le compte du ravitaillement civil (15 avril 1916);

— les marchandises importées d'Italie; il reste entendu que la dispense du certificat d'origine ne s'applique qu'aux marchandises qui y ont été spécialement assujetties en vertu de la décision du 19 décembre 1914, et non à celles qui sont soumises à la justification d'origine par des dispositions antérieures toujours en vigueur (décision du 9 juin 1916);

— les envois par colis postaux ayant pour destinataires, en France, des militaires français ou appartenant aux armées alliées (décision du 28 avril 1915);

— la magnésie (décision du 20 mai 1915);

— l'aniline ou phénylamine en provenance de la Suisse, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne ou des Pays scandinaves (décision du 27 mai 1915);

— le permanganate de potasse;

— le zinc (minerai ou métal) importé de Suisse, d'Italie, d'Espagne, de la Hollande ou des Etats scandinaves (décision du 9 août 1915);

— les emballages vides en retour, si le service des Douanes n'émet aucun doute sur leur origine nationale (décision du 23 août 1915);

— les tours destinés à la fabrication des obus (décision du 22 décembre 1915);

— les graines de betteraves à sucre (déc. du 10 janvier 1917);

— les produits ci-après, *quelle que soit leur provenance* (décision des 3 janvier 1916 et 7 décembre 1917). On remarquera que cette liste comprend uniquement des marchandises d'alimentation :

abats d'animaux,
bestiaux,
beurre frais ou salé,
biscuit de mer,
céréales en grains,
châtaignes et leurs farines,
chevaux pour la boucherie,

conserves de poissons,
conserves de viande,
farines lactées,
fromages,
fruits de table, frais, secs ou tapés,
graisses végétales alimentaires,
gruaux,
huile fine pure d'olives,
huile de foie de morue,
huiles de poisson,
jambons cuits
lait non concentré,
lait concentré, sucré ou non,
légumes secs,
légumes frais, salés, confits, conservés, desséchés,
marrons,
miel,
moules et autres coquillages pleins,
œufs de volaille,
pain,
pâtes d'Italie,
permanganate de potasse,
poissons conservés,
poissons frais,
poissons secs, salés ou fumés,
pommes de terre,
produits de la pêche,
riz,
saindoux,
sel marin, de saline ou gemme,
semoules en gruau,
semoules en pâte,
viandes fraîches et abats,
viandes salées,
vins ordinaires,
volailles, vivantes ou mortes.

Cette facilité s'applique à la fois aux importations en France et aux importations en Algérie.

— les produits ci-après *originaires d'Espagne* (décision des 12 juin 1915 et 18 janvier 1916) :

acide tartrique et lies de vin,
anis vert,
espadrilles,
laines brutes,
liège brut, copeaux et déchets de liège,
mercure,
minerais,
peaux brutes,
piments,

safran.

— les produits ci-après *originaires de Norvège* (décision des 12 juin et 17 juillet 1915) :

pâtes de bois,
minerais,
ardoises,
goudron végétal,
pavés,
feldspath,
quartz,
nitrate de chaux,
nitrites,
nitrate de soude,
nitrate d'ammoniaque,
acide nitrique concentré,
acide sulfurique,
glace.

— les produits ci-après *originaires des Pays-Bas* (décisions des 27 juillet 1915 et 28 juin 1916) :

bulbes,
bougies,
eau-de-vie de genièvre.

— les produits ci-après *originaires de Suisse* (décisions des 27 mai 1916 et 2 mars 1915) :

aniline,
bijouterie, montres et autres ouvrages en or, en argent ou
en platine *revêtus du poinçon suisse*,
vin sans alcool de Meilen,
lait condensé ou stérilisé,
chocolats et bonbons contenus dans des emballages caractéristiques, revêtus de marques de fabrique suisses,
cuirs et peaux bruts de provenance suisse expédiés en transit à destination des pays d'outre-mer.

38. — DÉROGATIONS A LA PROHIBITION D'IMPORTATION DES MARCHANDISES ALLEMANDES OU AUSTRO-HONGROISES. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 17 août 1915, la prohibition d'importation des marchandises allemandes ou austro-hongroises peut être levée, à titre exceptionnel, par décision du Ministre des Finances, rendue sur la proposition du Ministre intéressé.

Il était expédient, en effet, de se réserver la possibilité de tempérer la rigueur de la prohibition par des décisions d'espèce autorisant l'importation de marchandises dont notre commerce ou notre industrie de guerre pouvaient avoir besoin.

Les demandes de dérogations doivent être adressées à la Direction générale des Douanes, Bureau du Tarif.

39. — *Produits métallurgiques.* — La réglementation sui-

vante a été adoptée pour l'admission en France de produits métallurgiques en provenance d'Espagne, des Pays-Bas, du Danemark, de la Suède et de la Norvège (décisions des 18 avril et 20 juin 1916) :

1° En ce qui concerne les envois pour lesquels *la justification d'origine ou transport n'est pas fournié*, le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre adresse à la Direction générale des Douanes une attestation conforme au modèle ci-après (1) et indiquant l'espèce des produits, leur poids approximatif, le nom de l'expéditeur et, s'il y a lieu, celui du transitaire, les noms et résidences des destinataires, etc... Sur cette attestation, qui mentionne que l'opération intéresse la défense nationale, le Ministère de l'Armement demande la dispense des justifications réglementaires ; la Direction générale des Douanes autorise la mainlevée sous paiement des droits du *tarif général*.

2° Pour les importations accompagnées des justifications réglementaires, le Ministère de l'Armement adresse à la Direction générale des Douanes l'attestation susvisée, en demandant que, dans le cas où l'origine déclarée serait contestée par le vérificateur, il soit donné mainlevée sous engagement de la part des intéressés de s'en rapporter à la décision de l'Administration des Finances, si l'expertise légale leur était défavorable.

Les certificats établis par le Département de l'Armement sont délivrés aux fournisseurs à leur première demande, et la copie de ces documents est transmise en même temps à l'Administration des Douanes. Cette dernière télégraphie au besoin aux gares frontières l'autorisation de laisser passer les marchandises.

Les attestations délivrées par le Département de l'Armement doivent obligatoirement mentionner le *nom du bureau d'importation* et parvenir, *en double exemplaire*, à la Direction générale des Douanes qui conserve l'un des documents et transmet l'autre au bureau frontière.

L'attention du service des Douanes a été appelée sur l'intérêt qu'il y a à réduire le plus possible la durée des formalités pour le dédouanement des marchandises qui, d'après les énonciations des autorisations les accompagnant, sont destinées à *l'exécution de marchés intéressant les services du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, du Ministère de la guerre et du Ministère de la Marine* (note du 22 juin 1917).

Ces mesures s'appliquent tant à la matière première qu'aux

(1) Il existe en réalité deux modèles d'attestation : l'un (formule C), pour les industriels et commerçants qui sont titulaires de marchés passés avec les services de la guerre, et l'autre (formule D), pour les industriels et commerçants qui, sans être titulaires de marchés de la guerre, sont fournisseurs d'industriels titulaires de marchés de la guerre. Nous donnons ci-après le modèle D.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT
ET DES FABRICATIONS
DE GUERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

2/3

Attestation pour la Douane

La maison (nom et adresse *complète* du demandeur)
a passé une commande le 19¹
à (nom et adresse du fournisseur étranger)
par l'intermédiaire de (nom et adresse de l'agent ou représentant, s'il y a
lieu), des marchandises suivantes, à importer par le Bureau des Douanes de

AVIS IMPORTANT. — Détailler de façon précise les marchandises à importer
en indiquant les quantités et poids.

Quantités	Nature des marchandises	Poids
En cas d'insuffisance de place, continuer l'énumération au verso.		

Il y a nécessité supérieure de mettre la Maison désignée en possession des
marchandises énumérées ci-dessus destinées à l'exécution de commandes
passées avec les maisons ci-après qui en ont besoin pour la fabrication de
matériel de guerre pour le gouvernement français, ainsi qu'il appert des
duplicata de commande ci-joints, visés par le Contrôleur régional du service
des Forges.

Noms des Maisons
ayant passé des
commandes au
Demandeur. }

Vu et transmis avec avis favorable.

APPROUVÉ :

Paris, le

Paris, le

Le Colonel, Directeur des Forges, Le Colonel, adjoint au sous-secrétaire d'État,
P. O. Le Sous-Directeur.

Observations :

produits métallurgiques fabriqués. Toutefois, le Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre a décidé de supprimer, *en ce qui concerne les produits métallurgiques repris à la liste F annexée à l'arrêté du 8 septembre 1917* (voir n° 1), la délivrance des attestations pour la douane.

Cette procédure a également cessé d'être appliquée pour les machines-outils, le matériel de chemin de fer, les armes et les munitions importés de Suisse.

Le Gouvernement suisse s'est, en effet, engagé envers le Gouvernement allemand à ne plus laisser exporter en France des marchandises considérées comme matériel de guerre, lorsque ces marchandises sont fabriquées en tout ou en partie avec des matériaux d'origine allemande.

Dans ces conditions, le service des Douanes a été autorisé à considérer comme étant d'origine suisse les envois qui auront fait l'objet d'un permis d'exporter délivré par le gouvernement fédéral. Les machines-outils, le matériel de chemin de fer, les armes et munitions, etc..., importés de Suisse dans ces conditions sont admis à bénéficier du tarif minimum (Décision du 20 décembre 1916).

40. — Bien que la Belgique soit momentanément occupée par nos ennemis, il eût été d'une rigueur excessive et manifestement contraire aux intérêts des alliés d'appliquer strictement aux importations de marchandises belges la prohibition édictée par la loi du 17 août 1915 à l'encontre des produits allemands ou austro-hongrois.

Des dispositions et une procédure spéciale ont été prévues pour les marchandises belges. Nous les résumons ci-après :

41. — MARCHANDISES BELGES. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'IMPORTATION, LE TRANSIT ET L'EXPORTATION. — En principe, les opérations concernant les marchandises belges comportent l'obligation de consigner le montant de la valeur des envois et d'acquitter les droits du tarif général lorsqu'il y a mise à la consommation. Toutes les demandes concernant les marchandises belges doivent être adressées à la Légation de Belgique. La procédure à suivre a été fixée comme suit par la décision du 21 avril 1916 :

I. Importations de Belgique en France.

Les dossiers de la Légation de Belgique, comprenant 4 bordereaux et les pièces justificatives produites, sont communiqués pour examen à la Direction générale des Douanes.

Ils sont ensuite soumis aux délibérations du Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi.

Les demandes annotées des décisions prises par le Comité sont retournées à la Direction générale des Douanes :

I. Importations de
Belgique en France.
(suite)

A. — Si l'avis a été donné par le Comité de restriction à l'unanimité et si l'importation est subordonnée au paiement des droits du tarif général et à la consignation (1) en numéraire de la valeur de la marchandise à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Directeur général des Douanes vise les demandes et donne aux services locaux les instructions nécessaires.

B. — Dans tout autre cas (admission en franchise, dispense de consignation (2), application du tarif minimum) :

Le Directeur général des Douanes soumet l'affaire au Ministre des Finances qui statue.

Dans les deux cas, deux des bordereaux accompagnés des pièces annexes sont envoyés à la Légation de Belgique qui informe les pétitionnaires.

Un 3^e exemplaire annoté est transmis au Comité de restriction.

II. Importations de
Belgique transitant par
la France à destination
d'un pays allié ou neutre.

Même procédure que pour les importations de Belgique en France. Le bureau d'importation délivre un acquit-à-caution qui relate l'autorisation et, s'il y a lieu, l'accomplissement de la condition de versement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au cas où la marchandise aurait antérieurement transité par l'Angleterre, le récépissé de la banque alliée serait produit à la douane au lieu et place de celui de la Caisse des dépôts (3).

S'il s'agissait de marchandises d'espèce ou de catégorie prohibée à la sortie de France, il serait remis au Directeur général des Douanes des formules de demandes de dérogations que celui-ci déférerait à la Commission interministérielle et qui suivraient la filière ordinaire. L'opération de transit n'aurait lieu qu'autant que la dérogation serait autorisée.

III. Expéditions à
destination de la Bel-
gique provenant de
France ou transitant
par la France.

Mêmes formalités qu'à l'importation des marchandises. Aucun droit n'existant à la sortie et les exportateurs n'étant pas soumis à l'obligation de consigner la valeur de leur marchandise, le Directeur général des Douanes, après avoir fait intervenir, le cas échéant, la Commission des Dérogations aux prohibitions de sortie, vise les demandes et donne aux services locaux les instructions nécessaires.

(1) Les importateurs peuvent effectuer leur versement après l'importation s'ils prennent l'engagement cautionné de produire au service des Douanes, dans le délai d'un mois à compter de la mainlevée des marchandises le récépissé constatant la consignation en numéraire, à la Caisse des Dépôts, de la valeur de l'envoi (décision du 26 juin 1916).

(2) Les marchandises belges réexpédiées sur la France après avoir été introduites en Angleterre dans les conditions fixées par les autorités britanniques peuvent être importées sans être astreintes à une seconde consignation (décision du 7 août 1916).

(3) La procédure anglaise prévoit la consignation de la valeur de la marchandise ou la garantie qu'elle sera effectuée, même dans le cas où les marchandises belges sont expédiées *directement de la Hollande* à destination d'un pays neutre. La réglementation française a été complétée dans le même sens ; il est admis que, dans cette hypothèse, on peut remettre à la disposition des intéressés jusqu'à 70 0/0 de la valeur consignée (déc. du 9 février 1917).

42. — MARCHANDISES ALSACIENNES-LORRAINES. — Le bénéfice de la disposition du paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 17 août 1915 qui permet de lever, dans certains cas, la prohibition atteignant les marchandises d'origine ou de provenance austro-allemande a été étendu aux marchandises alsaciennes-lorraines (1). En ce qui les concerne, une procédure analogue à celle qui a été admise pour les marchandises belges a été adoptée.

Toutefois, les demandes d'importation sont soumises au Ministère du Commerce (Direction des affaires commerciales et industrielles — 1^{er} Bureau), qui les transmet pour examen au Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi. Lorsque les demandes sont accueillies, les fonds représentant la valeur des marchandises sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations (décision du 20 janvier 1916).

Nous devons enfin mentionner une mesure réglementaire très importante prise à l'égard des marchandises obtenues en pays neutres avec des matières ou matériaux d'origine ennemie.

43. — MARCHANDISES OBTENUES OU FABRIQUÉES DANS LES PAYS TIERS AVEC DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX D'ORIGINE ENNEMIE. — Aux termes d'une décision du 15 mai 1916, les marchandises obtenues ou fabriquées dans les pays neutres avec des matières ou matériaux d'origine ennemie devaient être considérées comme originaires du pays tiers où a eu lieu la main-d'œuvre de fabrication ou de production, dans les deux cas ci-après :

1° lorsqu'il y avait eu transformation complète ayant fait perdre au produit primitif son individualité d'origine (métaux extraits de minerais ; fils fabriqués avec du lin ou du chanvre ; sucres provenant de betteraves ; féculs provenant de pommes de terre ; huiles extraites de graines oléagineuses ; farines provenant de blés ou de seigles, etc...);

2° lorsqu'il s'agissait de marchandises dont la fabrication ne nécessite pas plus de 25 o/o de leur valeur soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie.

Les marchandises dont la fabrication nécessitait plus de 25 o/o de leur valeur soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie, devaient être traitées elles-mêmes comme étant d'origine ennemie.

La réglementation anglaise ayant abaissé de 25 à 5 o/o le pourcentage d'éléments ennemis tolérés dans les marchandises obtenues ou fabriquées en pays neutres et destinées à l'importation, le gouvernement français a décidé d'adopter la même règle. Toutefois, afin d'atténuer, dans la mesure nécessaire, la rigueur de cette réglementation, il a été admis que des dérogations, non seulement spéciales, mais encore générales, seraient accordées

(1) Il va sans dire qu'il s'agit des marchandises originaires de la partie de l'Alsace-Lorraine non encore réoccupée par nos troupes ; les autres sont admises en franchise.

pour les articles intéressant particulièrement notre approvisionnement.

La liste des dérogations générales a été fixée comme suit, dans l'ordre et suivant les énonciations du tarif des Douanes :

Liste des marchandises obtenues en pays neutres avec des matières premières d'origine ennemie et dont l'importation en France peut être autorisée à titre général bien que le pourcentage de valeur ennemie soit compris entre 5 et 25 0/0.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
31	Margarines et substances similaires.
89	Graines à ensemercer.
111 bis	Graisses végétales alimentaires.
Ex-280	Para-amidophénol.
Ex-282	Chlorure de calcium Ammoniaque liquide anhydre (gaz ammoniac liquéfié).
Ex-512	Tracteurs agricoles et accessoires.
Ex-512 bis	Turbines hydrauliques. Pompes.
Ex-517 bis	Bobinoirs à mettre les fils en bobines et accessoires.
522	Machines pour l'agriculture.
Ex-524	Machines dynamo-électrique. Turbo-alternateur.
524 bis	Appareils électriques et électro-techniques.
525	Machines-outils.
Divers	Pièces détachées des machines et appareils sus-désignés.
537	Outils.
Ex-558 ter	Ferrures de voitures pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
561 bis	Ronces artificielles.
565	Pointes en fils de fer ou d'acier.
Ex-566 et 566 bis	} Boulons, rivets et écrous.
568	
597	Articles de ménage en fer, en acier, ou en tôle noire. Pièces de charpente et de charonnage façonnées pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.

Les produits comprenant de 5 à 25 0/0 de valeur ennemie, non repris à la liste qui précède, et les marchandises dont le pourcentage de travail ennemi ou de matières premières d'origine ennemie dépasse 25 0/0 ne pourront être importés qu'en vertu d'autorisations spéciales accordées par le Ministre des Finances dans les conditions fixées par le 2^e paragraphe de l'article unique de la loi du 17 août 1915.

La mise en application de la nouvelle réglementation a pour effet de répartir en quatre catégories les marchandises en provenance des pays neutres.

1° les marchandises contenant moins de 5 o/o d'éléments ennemis dont l'importation n'est soumise, de ce fait, à aucune formalité spéciale ;

2° les marchandises contenant de 5 à 25 o/o d'éléments ennemis et bénéficiant d'une dérogation générale (liste ci-dessus) ;

3° les marchandises contenant de 5 à 25 o/o d'éléments ennemis et non reprises à la liste des dérogations générales ;

4° les marchandises contenant plus de 25 o/o d'éléments ennemis.

Les produits de la 1^{re} catégorie sont soumis au régime du tarif minimum ; ceux de la 4^e catégorie, à celui du tarif général.

Quant aux produits contenant de 5 à 25 o/o d'éléments ennemis, le tarif minimum est appliqué à ceux de la 2^e catégorie (liste des dérogations générales), et le Tarif général à ceux de la 3^e (régime des autorisations spéciales).

L'application du tarif minimum est subordonnée à la production de certificats établissant l'origine neutre des produits importés. Ces certificats doivent relater la proportion de valeur ennemie contenue dans ces produits. Il demeure entendu que la justification d'origine n'est pas exigée pour les importations qui en sont actuellement dispensées ; mais ces importations restent soumises aux règles ordinaires au point de vue des prohibitions d'importation.

Les aiguilles à bonneterie, à broder, les aiguilles pour machines à coudre et les pièces de rechange continuent à être régies par les dispositions en vigueur (1). (Décision du 29 novembre 1917).

Certificats de vérification. — En vue de faciliter l'application de cette réglementation, les représentants du gouvernement français en Suisse, auxquels ont été adjoints des agents techniques, ont été autorisés à délivrer, après contrôle, aux industriels qui en font la demande, des certificats de vérification, conformes au modèle d'autre part. Le service des Douanes attache à ces documents une valeur probante particulière.

L'institution des certificats de vérification, dont la production est d'ailleurs facultative, sauf l'exception mentionnée ci-après, a pour but de donner satisfaction aux maisons suisses qui se plaignaient des lenteurs et des difficultés des formalités douanières et des expertises pratiquées à la frontière. En se munissant du certificat de vérification, les intéressés se donnent toutes les chances d'éviter l'expertise douanière. Il est d'ailleurs naturel et nécessaire que la délivrance de ces certificats ait été confiée à des agents français. Les fabricants suisses doivent, en effet, se conformer, au cas particulier, aux lois douanières françaises et seuls

(1) L'importation de ces marchandises a lieu, sur autorisation du Ministre des Finances, au vu d'un « certificat de besoin » délivré par un Inspecteur du travail.

des agents français pouvaient utilement intervenir pour éviter aux négociants et industriels suisses les surprises d'une interprétation erronée de la législation française. Enfin, il importe de remarquer que le personnel des bureaux économiques français est lié par le secret professionnel et offre aux intéressés toutes les garanties désirables.

La production du certificat de vérification a été rendue *obligatoire* pour les produits suisses à leur entrée dans la Régence de Tunis et dans la zone française de l'empire chérifien (*Journal officiel tunisien* du 28 mars 1916 et *Bulletin officiel du Protectorat marocain* en date du 16 avril 1916) (décision du 4 juin 1917).

Modèle de Certificat de vérification

Minute : 12 fr. { Art. 174 du
Expédition : { tarif des
ou extrait : 6 fr. { Chancelleries

CERTIFICAT
DE VÉRIFICATION (1)

Nous, soussigné, Consul de France.
certifions que de la vérification des documents qui nous ont été présentés
par M. (2)
et de l'enquête à laquelle nous avons procédé au sujet de l'exportation en
France de — (3)
.
.
en date du
il résulte que les déclarations de M. (2).
sont exactes.

(Signature)

Cachet
du
Consulat

(1) Il y a lieu d'annexer au présent certificat un exemplaire du certificat d'origine délivré par les autorités locales.

(2) Nom de l'expéditeur.

(3) Désignation des marchandises (marque, numéros, espèces, quantités, etc...)

Quand la marchandise comprendra une partie quelconque de sa valeur soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie, le certificat devra en mentionner expressément la proportion, — les produits comprenant plus de 5 0/0 de la valeur, soit en travail ennemi, soit en matières ou matériaux d'origine ennemie n'étant, en principe, pas admis à l'importation en France ou au transit. Toutefois, pour les marchandises renfermant de 5 à 25 0/0 de travail ou de matières ennemis, des dérogations générales ou spéciales peuvent être accordées.

CHAPITRE II

Contrebande de guerre

44. — Il n'entre pas dans le cadre de notre étude de rechercher quels objets constituent la contrebande de guerre. Cette question, des plus controversées, doit être examinée, en effet, au point de vue des traités, des législations particulières et des opinions des publicistes. Elle constitue une des branches, et non des moins importantes, du droit international public. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer nos lecteurs aux traités spéciaux sur la matière.

L'expression « contrebande de guerre » sert à désigner les objets qu'un neutre ne peut transporter à un belligérant sans violer les devoirs de la neutralité.

Ces objets sont généralement classés en deux catégories :

1° les objets dits de contrebande *absolue*, qui doivent être saisis sans qu'on ait à rechercher à quel usage précis ils seront affectés :

2° les objets dits de contrebande *conditionnelle* ou relative, qui ne sont saisissables que lorsqu'on peut présumer, à raison des circonstances, qu'ils sont destinés particulièrement à un usage hostile (1).

Dès le 25 août 1914, un décret du Gouvernement français a prescrit, avec diverses additions ou modifications, l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1899. Ces dispositions furent atténuées par le décret du 6 novembre 1914 destiné à réduire, sans nuire à l'exercice du droit de légitime défense, les conséquences souvent pénibles que l'état de guerre entraîne pour le commerce des nations neutres. Parmi les mesures prescrites par ce dernier décret, nous ne retiendrons que celle qui est insérée dans l'article 2 et aux termes de laquelle « des notifications insérées au *Journal officiel* feront connaître, le cas échéant, toutes nouvelles additions ou

(1) Bonfils, *Manuel de droit international public*.

« modifications aux listes des articles de contrebande de guerre
« établies par le décret du 6 novembre 1914 ».

45. — En exécution de cette prescription, des avis insérés au *Journal officiel* des 14 octobre 1915, 27 janvier, 13 avril, 28 juin, 12 octobre et 23 novembre 1916 et 3 janvier 1917 ont fixé comme suit les listes des articles de contrebande de guerre.

I

Contrebande absolue.

1. Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport, ainsi que leurs pièces détachées. Les appareils pouvant servir à contenir ou à projeter des gaz liquéfiés ou comprimés, des liquides inflammables, des acides ou d'autres agents de destruction susceptibles d'être utilisés pour la guerre, ainsi que leurs pièces détachées.
2. Les instruments et appareils exclusivement propres à la fabrication des munitions de guerre ou à la fabrication ou à la réparation des armes ou du matériel de guerre, terrestre ou naval.
3. Les tours, machines et outils pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre.
4. L'émeril, le corindon, le carborundum sous toutes ses formes, et toutes autres substances abrasives, naturelles ou artificielles, ainsi que les produits fabriqués avec ces matières.
5. Les projectiles, gargousses, cartouches et grenades de toute nature et leurs pièces détachées.
6. Les cires de toutes sortes.
7. Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre.
8. Les matières employées à la confection des explosifs, y compris : l'acide nitrique et les nitrates de toute nature ; l'acide sulfurique, l'acide sulfurique fumant (oléum), l'anhydride acétique, l'acide acétique et les acétates, le chlorate et le perchlorate de baryum, l'acétate, le nitrate et le carbure de calcium, les sels de potassium et la potasse caustique, les sels d'ammonium et l'ammoniaque (solution), la soude caustique, le chlorate et le perchlorate de sodium, le mercure, le benzol, le toluol, le xylol, le naphte (employé comme dissolvant), le phénol (acide phénique), le crésol, la naphthaline, ainsi que leurs mélanges et leurs dérivés ; l'aniline et ses dérivés, la glycérine, les acétones et matières premières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation, l'éther acétique, l'éther formique, l'éther sulfurique, les alcools, y compris l'huile de fusel, l'esprit de bois, leurs dérivés et leurs préparations ; le soufre ; le sulfate de baryte (barytine) ; l'urée ; la cyanamide ; le celluloid.
9. Les gaz, les vapeurs et les liquides vaporisables employés pour la guerre, ainsi que les matières servant à leur préparation ; les substances incendiaires et les matières servant à produire de la fumée employées pour la guerre tels que le gaz ammoniac, le chlore, l'acide chlorhydrique, l'anhydride sulfureux, le phosgène (chlorure de carbone), le brome, l'iode et ses composés, le phosphore et ses composés, le sulfure de carbone, l'arsenic et ses composés, le bioxyde de manganèse, le prussiate de soude, le cyanure de sodium, l'acide oxalique et les oxalates, l'acide formique et les formiates, les phénates, les sulfites et les hyposulfites métalliques, la chaux sodée, le chlorure de chaux, les sels de strontium et de lithium et leurs composés, etc...
10. Le piment et le poivre.
11. Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées ; le matériel de campement et ses pièces détachées.
12. Les fils de fer et d'acier, les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer ou à les couper.
13. Les télémètres et leurs pièces détachées ; les projecteurs et leurs pièces détachées.
14. Les effets d'habillement et d'équipement ayant un caractère militaire.

15. Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ou susceptibles de le devenir.

16. Toutes espèces de harnachement ayant un caractère militaire.

17. Les peaux de bétail, de buffles et de chevaux ; les peaux de veaux, de porcs, de moutons, de chèvres et de daims ; ainsi que le cuir manufacturé ou non, propre à la sellerie, aux harnachements, chaussures ou effets militaires ; les courroies de cuir, les cuirs imperméables et les cuirs de pompe.

18. Les matières tannantes de toutes sortes, y compris le bois de quebracho et les extraits servant au tannage.

19. La laine, brute, peignée ou cardée ; les déchets de laine et résidus de toute nature ; les fils de laine ; les crins et poils d'animaux de toutes espèces, ainsi que leurs filés et leurs déchets.

20. Le coton brut, les linters, les déchets de coton, les filés de coton, les tissus de coton et autres produits tirés du coton susceptibles d'être employés à la fabrication des explosifs.

21. Le lin, le chanvre, la ramie, le kapok, toutes fibres végétales ainsi que leurs filés.

22. Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre.

23. Les appareils de signaux phoniques sous-marins.

24. Les plaques de blindage.

25. Les appareils aériens de toute espèce, y compris les aéroplanes, les aéronefs, les ballons et aérostats de toute nature, leurs pièces détachées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux propres à servir à l'aérostation ou à l'aviation ; la baudruche.

26. Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées ainsi que leurs accessoires.

27. Les pneumatiques et bandages pour automobiles et bicyclettes, ainsi que les articles ou matériaux propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation.

28. Les huiles minérales, y compris la benzine et les essences à moteur.

29. Les produits résineux, le camphre et la térébentine (huile et essence) ; les goudrons et l'essence de goudron de bois, les bitumes, asphaltes, poix, et goudrons de toute nature.

30. Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré, les solutions et pâtes contenant du caoutchouc et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, le balata, la gutta-percha, ainsi que les variétés suivantes de caoutchouc, savoir : Bornéo, Guayulé, Jelutong, Palembang, Pontianac, et toutes autres substances contenant du caoutchouc), ainsi que les objets faits, en tout ou en partie, en caoutchouc.

31. Le rotin et le bambou.

32. Les matières lubrifiantes et notamment l'huile de ricin.

33. Les métaux suivants : le tungstène, le molybdène, le vanadium, le titane, l'uranium, le tantale, le zinc, le nickel, le cobalt, le manganèse, le chrome, leurs alliages, leurs sels et leurs composés ; le sodium, le sélénium, le fer électrolytique, la fonte hématite, l'acier contenant du tungstène, du molybdène, du titane ou de l'uranium.

34. L'amiante.

35. L'aluminium, l'alumine et les sels d'aluminium, les alliages d'aluminium.

36. L'antimoine, ainsi que les sulfures et oxydes d'antimoine.

37. Le cuivre, non travaillé ou mi-ouvré ; les fils de cuivre ; les alliages ou composés de cuivre.

38. Le plomb sous toutes ses formes.

39. L'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain.

40. Les ferro-alliages de toutes sortes, y compris le ferro-silicium.

41. Les minerais de tungstène, de molybdène, de vanadium, de titane et d'uranium, les minerais de manganèse, de nickel, de cobalt, de chrome, l'hématite, les pyrites de fer, les pyrites de cuivre et autres minerais de cuivre, les minerais de zinc, de plomb, d'arsenic, et la bauxite ; les minerais de strontium et de lithium, de tantale.

42. Les cartes et plans de toute partie du territoire des pays belligérants ou de la zone des opérations militaires, à toute échelle plus grande que 1/250.000, ainsi que les reproductions, à toute échelle, de ces cartes ou plans,

par la photographie ou tout autre procédé, les pellicules sensibles, plaques et papiers photographiques.

43. Le liège, y compris le liège en poudre.
44. Les os sous toutes leurs formes, entiers ou concassés, et les os calcinés; le noir animal.
45. Le savon, le bois de panama (écorce de quillaia).
46. Les chlorures métalliques, à l'exception du chlorure de sodium, les chlorures métalloïdiques.
47. Les composés halogènes du carbone, l'amidon.
48. Le borax, l'acide borique et les autres composés du bore.
49. Les graines de sabadelles et les préparations qui en dérivent.
50. L'or, l'argent, les papiers représentatifs de la monnaie, les titres, les effets négociables, les chèques, les traites, les mandats, les coupons, les lettres de crédit, de délégation ou d'avis, les avis de crédit et de débit, ou autres documents qui, soit par eux-mêmes, soit une fois complétés ou mis en usage par le destinataire, autorisent, confirment ou rendent effectif le transfert de fonds, de crédits ou de titres.
51. Le talc.
52. Le feldspath.
53. Les matériels électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.
54. Les matières isolantes, brutes et ouvrées.
55. Les acides gras.
56. Le cadmium, alliages de cadmium et minerais de cadmium.
57. L'albumine.
58. Zirconium, cérium, thorium, ainsi que tous alliages et composés, zircon et sable monazité.
59. Soie sous toutes ses formes et articles manufacturés : cocons à soie, soie artificielle et articles manufacturés.
60. Les diamants bruts utilisables pour des emplois industriels.
61. Le platine (minerai, métal et sels) et métaux de la mine de platine (iridium, osmium, ruthenium, rhodium, palladium, etc.) et leurs sels, ainsi que les alliages de tous ces métaux.
62. Tous les bois susceptibles d'usages militaires.

II

Contrebande conditionnelle

1. Les vivres.
2. Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux.
3. Les graines oléagineuses, noix et cosses.
4. Les huiles et graisses d'animaux, de poissons ou de végétaux, autres que celles susceptibles d'être employées comme lubrifiants et ne comprenant pas les huiles essentielles.
5. Les combustibles, autres que les huiles minérales, y compris le charbon de bois.
6. Les poudres et explosifs qui ne sont pas spécialement préparés pour un usage de guerre.
7. Les fers à cheval et les matériaux de maréchalerie.
8. Les harnachements et la sellerie.
9. Les articles suivants, s'ils sont utilisables pour la guerre : les vêtements, les articles fabriqués pour le vêtement, les peaux et fourrures, les chaussures et les boîtes.
10. Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles et pouvant servir à la guerre, ainsi que leurs pièces détachées.
11. Le matériel, fixe ou roulant, des chemins de fer; le matériel des télégraphes; radiotélégraphes et téléphones.
12. Les navires, bateaux et embarcations de tous genres; les docks flottants et leurs pièces détachées; les parties de bassins.
13. Les jumelles, télescopes, chronomètres et toutes espèces d'instruments nautiques.
14. La caséine.
15. Les vessies, boyaux, enveloppes et peaux à saucisse.

16. Les levures.
17. Les éponges brutes et préparées.
18. Les colles, gélatines et substances servant à leur fabrication.
19. Les barriques et tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.
20. Les algues, varechs, lichens et mousses diverses.

46. — DÉCRET DU 13 MARS 1915. — L'Allemagne ayant déclaré que la Manche (*English Channel*), les côtes nord et ouest de la France, ainsi que les eaux entourant les Iles Britanniques sont une « zone de guerre », et ayant officiellement notifié que « tous les navires ennemis rencontrés dans cette zone seront détruits et que les navires neutres pourront y être en danger », le Gouvernement français, par sa déclaration du 1^{er} mars 1915, fit savoir qu'il se considérait comme libre d'arrêter et de conduire dans ses ports les navires portant des marchandises présumées de destination, propriété ou provenance ennemies.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions nouvelles, intervint le décret du 13 mars 1915 qu'en raison de son importance nous reproduisons ci-après :

Décret du 13 mars 1915 autorisant les croiseurs de la République à arrêter toutes marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne ou venant d'Allemagne ou expédiées sur l'Allemagne.

ARTICLE PREMIER

Toutes marchandises appartenant à des sujets de l'empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne et ayant pris la mer postérieurement à la promulgation du présent décret seront arrêtées par les croiseurs de la République.

Le territoire occupé par les forces armées allemandes est assimilé au territoire allemand.

ART. 2.

Seront considérés comme marchandises venant d'Allemagne tous articles et marchandises de marque ou de fabrication allemandes ou fabriqués en Allemagne, les produits du sol allemand, ainsi que tous les articles et marchandises de quelque nature que ce soit, dont le lieu d'expédition, directe ou par voie de transit, est en territoire allemand.

Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux articles ou marchandises qu'un national d'un pays neutre justifiera avoir fait entrer de bonne foi en pays neutre avant la promulgation du présent décret, ou dont il justifiera avoir la propriété régulière et de bonne foi antérieurement à ladite promulgation.

ART. 3.

Seront considérées comme marchandises expédiées sur l'Allemagne, tous articles et marchandises, de quelque nature que ce soit, expédiés directement ou par voie de transit sur l'Allemagne ou sur un pays voisin de l'Allemagne, lorsque les documents qui accompagnent lesdits articles ou marchandises ne fournissent pas la preuve d'une destination finale et sincère en pays neutre.

ART 4.

Les navires neutres, à bord desquels seront trouvées les marchandises visées à l'article premier, seront déroutés sur un port français ou allié.

Lorsque le navire sera conduit dans un port français, les marchandises seront débarquées, s'il n'est statué autrement à leur égard, comme il est dit ci-après. Le navire sera ensuite laissé libre.

Les marchandises qui auront été reconnues appartenant à des sujets allemands seront mises sous séquestre ou vendues, pour le prix en être déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la signature de la paix, pour le compte de qui de droit.

Les marchandises appartenant à des neutres et venant d'Allemagne seront laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être renvoyées à leur port de départ dans le délai qui sera fixé. Passé ce délai, lesdites marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques des propriétaires.

Les marchandises appartenant à des neutres et expédiées sur l'Allemagne seront laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être soit renvoyées à leur port de départ, soit dirigées sur tel autre port-français, allié ou neutre, qui sera autorisé. Dans l'un et l'autre cas, un délai sera fixé passé lequel les marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques du propriétaire.

ART. 5.

Exceptionnellement, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et sur avis conforme du Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine pourra accorder des autorisations de passer, soit à une cargaison déterminée, soit à une certaine catégorie spéciale de marchandises à destination ou en provenance d'un pays neutre déterminé.

Toute marchandise venant d'Allemagne ne pourra bénéficier d'une autorisation de passer que si elle a été embarquée en port neutre après y avoir acquitté les droits de douane du pays neutre.

ART. 6.

Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions édictées au regard des marchandises déclarées contrebande de guerre absolue ou conditionnelle.

ART. 7.

La question de savoir si la marchandise déroutée est une marchandise appartenant à des sujets allemands ou venant d'Allemagne, ou expédiée sur l'Allemagne, est portée devant le Conseil des prises statuant comme il est dit ci-après.

Dans les deux jours de l'arrivée du navire dérouté, les papiers de bord et autres documents justifiant le déroutement sont envoyés par le Service des prises du port, et sous le couvert du Ministre de la Marine, au commissaire du Gouvernement près le Conseil des prises, qui en saisit d'urgence le président dudit Conseil.

Le président convoque le Conseil qui statue sur pièces dans la huitaine de l'enregistrement du dossier au Conseil. Nonobstant ledit délai, il appartiendra toujours au Conseil d'ordonner les mesures d'instruction qui lui paraîtraient nécessaires et d'accorder, s'il y a lieu, aux parties qui le demanderaient les délais suffisants pour faire valoir leurs droits.

La décision du Conseil des prises est transmise au Ministre de la Marine chargé d'en assurer l'exécution.

47. — Par le décret du 13 mars 1915, le gouvernement français, d'accord avec ses alliés, se libérait des règles fixées par la déclaration de Londres du 26 février 1909. A partir de ce moment, il devenait possible d'arrêter les marchandises expédiées sur l'Allemagne ou un *pays voisin de l'Allemagne* toutes les fois que les documents accompagnant les envois ne fournissaient pas la preuve d'une *destination finale et sincère en pays*

neutre. La distinction entre les marchandises figurant sur les listes de « contrebande de guerre » et les marchandises libres résidera désormais simplement en ce que, si cette preuve n'est pas fournie, les premières seront saisies et confisquées tandis que l'arrêt des secondes pourra ouvrir droit à une indemnité.

Le rôle des croisières alliées se trouvait ainsi singulièrement étendu. D'autre part, il devenait possible de combiner l'action du service des Douanes et de celui de la Marine de manière à rendre beaucoup plus effectif le concours que les agents de ces deux Administrations se prêtent mutuellement.

Nous ne saurions toutefois aborder utilement cette partie de notre étude sans exposer au préalable la réglementation relative aux prohibitions de sortie.

CHAPITRE III

Prohibitions d'exportation

SECTION I

Dispositions générales

48. — Prohiber l'exportation d'une marchandise consiste à interdire la sortie de cette marchandise du territoire d'un pays ou de celui de ses colonies.

En règle générale, la prohibition de sortie atteint la marchandise qu'elle vise sans égard à son origine nationale ou étrangère et quel que soit le régime douanier sous lequel elle est placée.

Suivant la nature de la marchandise, la prohibition a pour but soit de priver les ennemis d'un produit qui leur est nécessaire, soit de conserver sur le territoire national des ressources indispensables pour la défense du pays ou pour son ravitaillement. Parfois même, la prohibition procure simultanément ces deux résultats.

49. — **POUVOIRS DU GOUVERNEMENT.** — La disposition fondamentale en la matière est, dans notre législation, l'article 34, § 3, de la loi du 17 décembre 1814. Cet article autorise le Gouvernement à permettre ou suspendre, par décret, l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale et à déterminer les droits auxquels ils seront assujettis. Les dispositions ainsi réalisées doivent être présentées, en forme de projet de loi, au Pouvoir législatif, avant la fin de la session s'il est assemblé, ou à la session la plus prochaine s'il n'est pas assemblé (Loi du 17 décembre 1814, art. 34).

Les décrets de prohibition intervenus depuis le début des hostilités sont basés sur ce texte légal.

50. — **SANCTIONS APPLICABLES AUX INFRACTIONS AUX PROHIBITIONS DE SORTIE.** — **LOI DU 17 AOÛT 1915.** — L'interdiction d'exporter des marchandises n'avait pour sanctions que celles édictées par les articles 1 et 3 du titre V de la loi du 22 août 1791 et 10 du titre II de la loi du 4 germinal an II. Ces textes prévoient la confiscation des marchandises et des moyens de transport et le payement d'une amende fixe de 500 francs.

Dans de nombreux cas, cette répression aurait été manifestement insuffisante. S'il s'agit, par exemple, de produits ou de matières premières nécessaires pour la préparation de munitions ou d'explosifs ou pour l'armement des troupes, l'exportation frauduleuse revêt un caractère de gravité qui appelle une répression beaucoup plus sévère que celle pouvant résulter de l'application des textes susvisés.

D'autre part, les pénalités prononcées par notre législation fiscale, par cela même qu'elles s'attachent exclusivement à la matérialité de la contravention sans se préoccuper de l'intention frauduleuse, risquaient, dans la pratique, de conduire à des résultats peu conformes à l'équité.

Le Parlement a estimé qu'il convenait de faire de l'infraction aux prohibitions de sortie prononcées par application de la loi du 17 décembre 1814, non une simple contravention fiscale, mais un véritable délit puni de peines correctionnelles. Par contre, comme pour tous les délits de droit commun, il entendait autoriser le juge à admettre les circonstances atténuantes et, sans être lié par un texte devant recevoir une application en quelque sorte automatique, proportionner exactement la répression au degré de culpabilité.

La loi du 17 août 1915, que nous reproduisons ci-après, s'est proposé ce double objet : atteindre avec la sévérité nécessaire les fraudeurs volontaires qui, agissant en mauvais Français, feraient passer à l'étranger des marchandises ou objets dont l'exportation est interdite, mais ne pas frapper avec la même rigueur le commerçant de bonne foi qui aurait été induit en erreur par l'imprécision ou la mobilité des prohibitions édictées (1).

51. — LOI relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Art. 1^{er}. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets, sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport.

Art. 2. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout conformément aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi.

(1) Rapport de M. Jean Morel, sénateur, — document parlementaire n° 304, année 1915.

L'application de la loi du 17 août 1915 a suscité de nombreuses difficultés, et des controverses se sont élevées sur le point de savoir si elle devait être considérée comme un texte de droit commun ou comme une loi de douane. Or, il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 10 novembre 1916 que les délits prévus par la loi du 17 août 1915 tiennent, à la fois, du droit commun et de la législation douanière et peuvent être poursuivis *concurrentement* par le Ministère public et par l'Administration des Douanes.

La jurisprudence de la Cour de Cassation n'a point résolu les difficultés avec lesquelles le service des Douanes et les redevables étaient aux prises ; elle fera naître de nombreuses questions qui ont été envisagées dans un savant article publié par M. F. Thibault, ancien Directeur des Douanes, dans le journal *La Loi* des 5 et 6 janvier 1917.

52. — DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS DE SORTIE. — Les interdictions d'exporter ou de réexporter constituent, on ne saurait le dissimuler, une entrave considérable à la liberté du commerce. Aussi convient-il d'en atténuer autant que possible la rigueur afin de restreindre strictement le préjudice causé à nos industriels et à nos commerçants à ce qu'exigent les nécessités de la défense nationale.

A cet effet, les décrets de prohibitions de sortie autorisent des exceptions à l'interdiction d'exporter dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

53. — Commission des dérogations aux prohibitions de sortie. — Les opérations d'exportation intéressent toutes les branches de l'activité nationale et la plupart des Ministères auraient dû être consultés à l'occasion des demandes de dérogations dont le Ministre des Finances aurait été saisi. Dans les circonstances actuelles, on ne pouvait évidemment songer à instruire les affaires par correspondance. Il convenait avant tout de coordonner, de centraliser les efforts et d'aboutir à des décisions rapides.

La *Commission des dérogations aux prohibitions de sortie* a été instituée dans ce but.

Présidée par M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes, agissant par délégation du Ministre des Finances, elle comprend des représentants des Départements des Affaires Etrangères, de la Guerre, de la Marine, du Commerce, des Colonies, de l'Agriculture et du Ravitaillement, des Travaux Publics et de l'Armement et des Fabrications de guerre.

Ses attributions en matière de prohibitions de sortie sont des plus étendues.

Les membres qui la composent participent à l'élaboration des décrets de prohibition préparés par les divers Ministères et avisent leurs collègues des mesures projetées.

Quand les décrets ont été promulgués, la Commission examine s'il y a lieu d'accorder des *dérogations générales* en faveur de certaines marchandises et pour des destinations déterminées. Elle soumet à cet effet des arrêtés à l'approbation du Ministre des Finances ou procède par voie de décisions générales qui sont ultérieurement ratifiées par l'autorité compétente.

En cas de désaccord entre ses membres, le différend est soumis au Président du Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi, qui saisit au besoin le Conseil des Ministres.

La Commission des Dérogations est également appelée à proposer les mesures propres à empêcher que les dérogations accordées ne facilitent des abus. On doit à son initiative la réglementation relative aux *contingents*, réglementation qui a été ensuite acceptée par tous les pays alliés. Elle veille, concurremment avec la Commission internationale des Contingents, à ce que les quantités fixées pour les exportations dans des pays déterminés ne soient pas dépassées.

Enfin, la Commission des dérogations statue par des décisions non motivées et prises à l'unanimité sur les demandes individuelles de dérogations adressées au Ministre des Finances.

54. — Demandes de dérogations. — Indications qu'elles doivent contenir. — Les demandes de dérogations aux prohibitions de sortie (voir le modèle d'autre part) doivent indiquer, indépendamment des nom, profession et adresse des pétitionnaires :

Le pays de destination ;

Les nom, profession et adresse de l'expéditeur ;

Les nom, profession et adresse du destinataire ;

Le nom du transitaire ;

La nature de la marchandise ;

Le poids brut et le poids net ;

La gare d'expédition en France ;

Le point de sortie de France ;

Le motif de l'expédition.

Il est recommandé aux exportateurs de ne pas diriger leurs envois sur le point de sortie avant d'être munis d'une autorisation régulière, afin de ne pas s'exposer à voir renvoyer à leurs frais les marchandises à la gare de départ.

Les autorisations sont personnelles et leur utilisation par une personne autre que celle qui y est dénommée entraînerait l'application des pénalités prévues par la loi du 17 août 1915.

Les demandes doivent être fournies en cinq exemplaires s'il s'agit de simple sortie, et en six exemplaires s'il s'agit de transit direct ou indirect.

Lorsque la demande émane de l'expéditeur (fabricant, industriel ou commissionnaire en marchandises), celui-ci doit la signer, mentionner qu'elle est le résultat d'une commande et indiquer sous sa responsabilité l'adresse du destinataire.

PROHIBITIONS D'EXPORTATION

Dans le cas où la demande est établie par le destinataire, elle doit porter la signature du vendeur.

S'il s'agit de transit, le demandeur étranger doit indiquer le nom et l'adresse de son représentant en France.

Les demandes d'exportation de marchandises prohibées à la sortie doivent, en principe, être adressées à la direction générale des douanes.

Toutefois, pour faciliter l'instruction des affaires, il est recommandé aux exportateurs de se conformer aux indications ci-après :

Pour les bauxites, adresser les demandes au Ministère de l'armement, 74, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

Pour les bijoux précieux des espèces prohibées, expédiés sous pli postal, à la Commission des diamants, 4, rue Guénégaud, à Paris.

Pour les cafés destinés à la Suède, au Danemark et à la Hollande, au Directeur des Douanes au Havre.

Pour les cafés destinés à la Norvège, au Directeur des Douanes intéressé.

Pour les chiffons, au Ministère du commerce, service technique, 3^e section, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

Pour les corps gras, huiles, graisses, savons, leurs sous-produits, leurs produits dérivés et, en général, tous les produits repris à la liste C de l'arrêté du 8 septembre 1917 (voir n° 184), au Comité des Matières grasses (Ministère du Commerce) ;

Pour les déchets de caoutchouc, au Ministère du Commerce (service technique) ;

Pour les diamants, expédiés ou non par la voie postale, au Ministère de l'Armement.

Pour les extraits tannants, à l'inspection générale de l'habillement par l'intermédiaire du Président du syndicat des extraits tannants, 80, rue Taitbout, à Paris.

Pour les filières diamants, au Directeur des douanes à Lyon (sauf en ce qui concerne la Suisse).

Pour le graphite, au Président de l'union coloniale française, 17, rue d'Anjou, à Paris.

Pour les huiles d'olives destinées à la Norvège et consignées à la « Stavanger Canner's Union », aux directeurs des douanes de Marseille ou Nice, selon le lieu d'expédition.

Pour les huiles végétales (autres que de ricin et de pulgère), aux directeurs locaux des douanes, lorsque les envois sont destinés aux Pays-Bas ou au Danemark et consignés au Trust néerlandais d'Outre-Mer (N. O. T.) ou accompagnés d'un certificat délivré, soit par la Chambre de commerce de Copenhague, soit par la Chambre des industriels danois.

Pour les instruments d'optique et les verres d'optique, au service géographique de l'armée, 140, rue de Grenelle, à Paris.

Pour les laines à exporter définitivement ou temporairement, au Ministère du commerce, service technique.

Pour les peaux, à l'inspection générale de l'habillement, 8, boulevard des Invalides, à Paris, soit par l'intermédiaire de l'intendance locale s'il s'agit de grandes peaux brutes ou préparées ou de petites peaux brutes, soit directement et avec échantillons à l'appui s'il s'agit de petites peaux préparées.

Pour les produits chimiques, les matières colorantes, les produits pharmaceutiques, les produits photographiques, les essences naturelles pour parfumerie, et, en général, pour tous les produits repris à la liste G de l'arrêté du 8 septembre 1917 (voir n° 193), au Comité des Produits chimiques, Ministère de l'Armement.

Pour les résineux, au Comité des produits résineux, Ministère de l'Armement.

Pour les soies et soieries, au Directeur des douanes à Lyon, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce de cette ville (sauf en ce qui concerne la Suisse).

Pour les tartres et lies de vin, au Ministère du commerce, service technique, 4^e section, 66, rue de Bellechasse, à Paris.

Demande d'exportation de marchandises (1)

M. (nom, profession et adresse du pétitionnaire).
demande que l'exportation suivante soit autorisée :
Pays de destination.
Nom, profession et adresse de l'expéditeur
d° du destinataire
Nom du transitaire.
Nature de la marchandise
Poids brut et poids net
Gare d'expédition en France
Point de sortie en France
Motif de l'expédition
Date

(Signature et cachet
de l'expéditeur.)

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE	RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES (Direction générale des Douanes)
N° d'ordre	N° d'ordre
Paris, le 191 P. le Colonel, Chef du 4 ^e Bureau, Le Chef de la 4 ^e section,	Paris, le 191 Le Conseiller d'Etat, Directeur général,

(1) Pour les indications à consigner dans la demande et le nombre d'exemplaires à produire voir n° 54.

La demande doit être adressée *directement* à M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes, Ministère des Finances, Paris, sauf pour certaines marchandises (bauxites, chiffons, etc...). — Voir à ce sujet les indications données au n° 54.

55. — *Examen des demandes de dérogations.* — Ainsi que nous l'avons déjà exposé, les résolutions de la Commission des dérogations ne peuvent être prises qu'à l'unanimité ; l'avis défavorable de l'un quelconque de ses membres entraîne le rejet de la demande, à moins que le Département ministériel intéressé à voir accueillir la requête n'en fasse saisir le Ministre du Blocus. Il importe donc que les demandes formulées fassent, avant d'être portées devant la Commission, l'objet d'un examen préalable des plus attentifs. La procédure suivante a été adoptée à cet égard :

1° Les demandes d'exportation, produites en cinq ou six expéditions, suivant le modèle réglementaire, sont examinées au point de vue du libellé. L'agent chargé de ce soin porte son attention sur les indications fournies par le pétitionnaire, et s'assure qu'elles sont complètes (noms de l'expéditeur et du destinataire, espèce et quantité des marchandises à exporter, etc...).

2° Un service d'enregistrement établit une fiche par destinataire, pays de destination et espèce de marchandises; les demandes sont inscrites à l'entrée sur les cartons à la date où elles parviennent.

3° Les dossiers sont ensuite remis à l'employé détenteur des listes de personnes suspectes de commercer avec l'ennemi : cet agent examine si les noms de l'expéditeur ou du destinataire figurent sur ces listes; il annote les demandes en conséquence.

4° Le « classement » intervient alors. Les demandes sont réparties entre les membres de la Commission, suivant les spécialités attribuées à chacun d'eux. Celles qui peuvent être solutionnées par les Directeurs des Douanes départementaux leur sont adressées. Les pétitions réservées pour la Commission sont collées sur les feuilles de registres et reçoivent un n° d'entrée suivant une série ininterrompue.

5° Les dossiers ainsi préparés sont soumis aux délibérations de la Commission qui est tenue au courant, lors de chaque réunion, de l'état des contingents d'exportation fixés à l'égard de certains pays.

Les séances donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

6° Les divers exemplaires de chaque demande sont alors conformés aux décisions de la Commission au moyen de l'apposition des mots « autorisé » ou « refusé » et du timbre à date.

7° Un rapprochement est opéré, à titre de contrôle, entre les décisions de la Commission consignées sur les registres et la transcription qui en a été faite dans les conditions rappelées au paragraphe précédent.

8° Deux agents indiquent ensuite sur les feuilles les conditions spéciales auxquelles certaines autorisations ont été subordonnées (consignation au Consul de France, à un trust, levée d'acquits-à-caution, etc...).

9° Les exemplaires sont disposés pour la signature, numérotés

au composteur, enregistrés sur un carnet de départ et soumis au visa du délégué du Directeur général des Douanes.

10° Le Service de départ sépare la minute formant archive des exemplaires destinés au pétitionnaire, au quatrième Bureau de l'Etat-Major de l'Armée, s'il y a lieu, aux Douanes d'entrée et de sortie, et achemine ces documents.

11° Le Service des « fiches à l'entrée », décrit au paragraphe 2, porte en regard de l'enregistrement des demandes les mots « accordé » ou « refusé », suivis de la date frappée au composteur et de l'indication des quantités autorisées.

Comme ces fiches sont classées par pays de destination et par espèce de marchandises, leur totalisation peut servir à contrôler, même au moyen d'épreuves, les résultats de la statistique dont il va être question à l'alinéa suivant.

12° Les minutes sont enfin soumises à un dépouillement statistique effectué par nature de marchandises, par pays de destination et comportant l'indication des n^{os} des autorisations accordées. Ce dépouillement est complété par l'émergement des quantités réellement exportées au vu des états de quinzaine produits par les Directeurs des Douanes régionaux. Par des arrêtés quotidiens, les agents chargés d'assurer cette branche du service mettent à la disposition du Comité l'état de situation des contingents par rapport aux autorisations accordées.

13° Un Service dit « des recherches » instruit les réclamations formulées par le public et donne les éléments des réponses à adresser aux pétitionnaires.

56. — Transports. — Les chargements dont le poids ne dépasse pas dix mille kilogs peuvent être exportés sans autorisation du 4^e bureau de l'Etat-Major lorsqu'ils partent d'une gare intérieure de la France.

L'autorisation du 4^e bureau de l'Etat-Major de l'armée n'est plus exigée pour le transport en chemin de fer des marchandises prohibées à la sortie lorsque les expéditions ne dépassent pas mille kilogrammes et qu'elles ont lieu au départ des ports de Bordeaux, Cette, Marseille, Nice et Monaco.

Il en est de même en ce qui concerne les marchandises en transit d'Angleterre à destination de la Suisse au départ des ports de Bordeaux, Cette, Nice et Monaco (décision du 30 mai 1916), et, quelle qu'en soit l'importance, tous les envois de Cette ou de Marseille sur le même pays.

57. — Validité. — Les autorisations de sortie sont valables pendant un délai de 120 jours francs à compter de la date de la réponse de l'Administration des Finances ou, lorsqu'il y a transport autorisé par le Ministère de la guerre, à compter de la date du bon de transport. Mais la marchandise qui aurait été expédiée au cours du délai de validité ne saurait être retenue à la douane de sortie sous prétexte que, à l'arrivée à la gare frontière, le délai

serait expiré. En pareille hypothèse, la date de la lettre de voiture est toujours réputée être celle de l'expédition.

En cas de transport mixte, c'est-à-dire s'effectuant partie par péniches et partie par chemin de fer, le délai de validité est compté à partir de la mise en route par voie d'eau. La date du transport par eau est déterminée par une annotation apposée par le service des Douanes sur les autorisations d'exportation et les titres de transport au moment où le chargement du bateau est terminé (décis. du 28 juin 1917).

Lorsque le délai de validité d'une autorisation à destination de la Suisse ou de l'Italie est périmé au moment de la sortie et qu'il est justifié que cette péremption est la conséquence d'une suspension de trafic sur le réseau P.-L.-M. supérieure à 8 jours, ce délai est prorogé automatiquement d'une durée égale à celle de l'interruption de trafic. Le service doit s'assurer auprès des C^{ies} de Chemin de fer de la réalité des motifs invoqués par les intéressés.

Le renvoi à la Direction générale des Douanes des autorisations de sortie non utilisées, complètement ou non, avait tout d'abord été prescrit (décision du 16 avril 1915). Cette mesure a paru offrir parfois de sérieux inconvénients en raison du délai qui peut s'écouler entre les dates des notifications faites aux bureaux intéressés, d'une part, par l'Administration, et d'autre part, par le 4^e bureau de l'Etat-Major de l'armée (Transports).

Il y aura lieu désormais de conserver après la péremption des délais de validité et pendant un délai minimum :

1^o de un mois, les autorisations relatives à des expéditions non soumises au visa de l'Etat-Major de l'Armée (4^e bureau) ;

2^o de trois mois, celles pour lesquelles le permis de transport est délivré par le 4^e bureau de l'Etat-Major (décision du 7 août 1916).

58. — Modifications des points de sortie. — Le service des Douanes est autorisé à transférer sur un autre bureau, et à la demande des titulaires, les autorisations d'exportation relatives à des marchandises dont la sortie doit avoir lieu par un point différent de celui qui avait été primitivement désigné.

Cette autorisation demeure privative aux autorisations d'exportation n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un bon de transport par l'autorité militaire (décision du 12 octobre 1916). Lorsque le transfert est nécessité par un changement d'itinéraire prescrit par le Département de la guerre, il s'opère au vu d'une note adressée par l'Etat-Major de l'armée au bureau frontière primitivement désigné.

59. — Différences de poids. — Il peut être passé outre aux différences en plus n'excédant pas 5 o/o sur le poids des marchandises expédiées sous le couvert d'autorisations d'exportation (décision du 21 septembre 1916).

Pour les marchandises contingentées, il doit être entendu que le poids reconnu à la vérification sera entièrement imputé sur le contingent.

Quant à celles qui sont simplement consignées, toute difficulté sera écartée si les intéressés prennent soin de calculer le poids net énoncé dans leur demande en tenant compte des circonstances susceptibles de majorer le poids existant au départ (décision du 20 avril 1916).

Les douanes de sortie ont pour obligation de procéder au rapprochement des exemplaires d'autorisations qui ont été remis aux intéressés avec ceux qu'elles ont elles-mêmes reçus et qu'elles sont tenues d'annoter en conséquence. Lorsque les expéditions sont faites par envois scindés, les autorisations délivrées aux expéditeurs, que le Service du chemin de fer annote lors de chaque transport partiel, sont annexées au dernier envoi qui apure le compte. Dans le cas d'exportation par mer, les directeurs ou, à défaut de directeur à la résidence, les chefs de service délivrent, en outre, sur formules du modèle en usage, des extraits d'autorisation certifiés conformes et qui doivent être annexés aux connaissements, ainsi qu'il est de règle d'ailleurs pour les autorisations elles-mêmes quand celles-ci s'appliquent à une seule opération de sortie.

Ces titres de transport sont revêtus d'une attestation relatant l'adjonction de l'autorisation.

Une exception est admise toutefois en ce qui touche les envois à destination de l'Angleterre. Il suffit, en effet, dans cette hypothèse, d'apposer sur le connaissement le timbre « sortie autorisée ».

60. — *Application des décrets.* — Le service a été habilité à donner suite aux opérations de sortie, nonobstant la prohibition, lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été mises en route à une date antérieure à celle du décret d'interdiction.

SECTION II

Mesures de garantie et de contrôle

61. — Les dispositions générales relatives aux prohibitions de sortie et aux demandes de dérogations étant maintenant connues, nous allons exposer les mesures de garantie et de contrôle qui ont été prises en vue de prévenir les abus que les dites dérogations pourraient favoriser.

Ces mesures sont de deux sortes :

1° le contingentement ;

2° la consignation des envois à des associations, sociétés, corporations ou trusts étrangers qui garantissent la non-réexportation des marchandises à destination des empires centraux.

A. — CONTINGENTEMENT

62. — Contingenter une marchandise consiste à limiter à l'avance les quantités de cette marchandise qu'une nation belligérante exportera à destination d'un pays neutre pendant une période déterminée.

La fixation du contingent est une opération des plus délicates. Elle s'opère en tenant compte des données fournies par les statistiques douanières. En règle générale, le chiffre attribué au contingent représente le montant annuel des importations *globales* du pays bénéficiaire, tel qu'il résulte de la moyenne des importations d'un certain nombre d'années normales antérieures. Ce mode de fixation ne saurait cependant être considéré comme absolument rigoureux, car les propres besoins des pays belligérants, les risques de réexportation ou des considérations d'opportunité peuvent légitimer une réduction du chiffre des exportations consenties.

De quelque manière qu'il ait été déterminé, le contingent fixe par avance une limite maxima aux risques de réexportation en pays neutres : on ne saurait à cet égard contester ses réels avantages, à la condition que le chiffre du contingent ait été judicieusement calculé. Ce risque maximum pourra, d'ailleurs, être lui-même fortement réduit ; il suffira de *fractionner* le contingent. Au lieu d'autoriser l'exportation immédiate du montant *annuel* du contingent, on suivra, par exemple, les opérations par trimestres (quart du contingent). Ces sorties seront ainsi limitées aux besoins immédiats et on évitera la constitution de stocks et les tentations de réexportation en pays ennemis qui en découlent. Sans doute, le pays neutre destinataire éprouvera-t-il, de ce fait, quelque gêne pour ses transactions qui se trouveront enserrées dans des limites très étroites. Mais on ne saurait, en équité, opposer les ennuis inhérents à cette gêne toute relative à l'intérêt supérieur qui commande aux nations luttant pour leur existence même de ne commettre en cette matière aucune erreur qui puisse leur être préjudiciable.

En raison de l'importance primordiale du contingentement, nous croyons devoir borner nos aperçus sur cette question aux considérations générales exposées ci-dessus, lesquelles nous sont d'ailleurs toutes personnelles. Nos lecteurs comprendront que, sur une question aussi capitale, nous tenions à observer la réserve que commandent les circonstances.

Nous ajouterons toutefois que les questions de contingentement et les écritures statistiques qui s'y rattachent sont suivies concurremment par la *Commission internationale des Contingents*

et par le Gouvernement Britannique. La première s'occupe des opérations concernant la Suisse, l'Espagne et la Grèce, tandis que la seconde centralise celles qui intéressent les autres pays.

B. — CONSIGNATION DES PRODUITS EXPORTÉS
A DES ASSOCIATIONS, SOCIÉTÉS, CORPORATIONS
OU TRUSTS ÉTRANGERS

63. — Le contingentement procure une garantie *globale*. Il restait à se prémunir contre les complaisances *individuelles* que nos ennemis pouvaient trouver auprès de neutres favorables à leur cause et qui auraient consenti à réexpédier aux empires centraux des produits exportés par les puissances alliées.

Les agents diplomatiques et commerciaux de l'Entente dans les pays neutres ne possédaient pas les moyens matériels nécessaires pour assumer cette tâche, qu'il eût d'ailleurs été fort difficile de mener à bonne fin sans le concours des réceptionnaires eux-mêmes ou d'intermédiaires accrédités. Cette dernière solution est celle qui a prévalu. On a été conduit, en effet, à associer à la surveillance de la destination finale des expéditions des associations, sociétés, corporations ou trusts étrangers. Les envois effectués des pays alliés leur sont, en principe, consignés à charge de veiller à ce qu'ils soient consommés dans le pays neutre destinataire et non réexportés en pays ennemis. Tel est le principe qui a conduit à conclure des arrangements, en Suisse, avec la Société suisse de surveillance économique (S. S. S.) ; en Hollande avec de Nederlandshe Oversee Trust Maatschappij (N. O. T.) et, au Danemark, avec la Chambre de Commerce de Copenhague et avec la Chambre des industriels danois (Danish guild).

64. — SOCIÉTÉ SUISSE DE SURVEILLANCE ÉCONOMIQUE (S. S. S.).

La Société suisse de surveillance économique est une association ayant son siège à Berne (1).

Elle a pour objet de représenter et de favoriser les intérêts économiques nationaux de la Suisse en face des difficultés que la guerre crée à la vie économique de la population dans tous les domaines, notamment dans ceux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des arts et métiers.

Le but de l'association est plus spécialement :

a) *de surveiller et de garantir l'exécution des conditions mises par des gouvernements étrangers ou des particuliers à l'importation en Suisse des marchandises de tout genre, en ce qui concerne l'emploi de ces marchandises ;*

(1) La S. S. S. a installé des bureaux à Paris, 21, rue Jean-Goujon ; au Havre, 7, rue Duguesclin ; à Certe, 6, quai Commandant-Samary ; à Bordeaux, 8, rue Vauban, et à Marseille, 19, rue de la République.

b) d'aider les autorités suisses en leur recommandant des mesures propres à faciliter le contrôle, telles que l'interdiction d'exportation, surveillance de la frontière, renseignements statistiques, établissement de prix maxima, ouverture de stations de contrôle, etc... L'association peut aussi nommer des commissions composées de certains de ses membres pour aider les autorités à appliquer ces mesures ;

c) de provoquer de la part des autorités compétentes l'ouverture d'actions judiciaires, notamment en cas de contrebande ;

d) d'acquérir à l'étranger pour le compte de tierces personnes des matières premières, des produits finis ou demi-finis pour les besoins de la population suisse, l'entretien de son bétail et l'exploitation de l'agriculture, de l'industrie et des arts et métiers ; de les importer en Suisse et de les y céder à de tierces personnes pour être consommées dans le pays ou pour y être travaillées, le tout aux mêmes conditions posées, soit à titre officiel, soit à titre privé, pour l'importation des marchandises en Suisse, et en conformité des prescriptions établies par les règlements ;

e) de régler en dernier ressort comme instance suprême toutes les questions émanant de syndicats, dans le cas où les preneurs de marchandises importées de l'étranger se constitueraient en syndicats ou en groupements similaires ;

f) de garantir l'accomplissement des conditions mises à l'autorisation du trafic de perfectionnement, dans le cas où ce trafic serait autorisé ;

g) de conclure tous les contrats que pourra exiger l'accomplissement des tâches ci-dessus énumérées.

L'association s'engage à veiller plus particulièrement à ce que les marchandises fournies par son intermédiaire ne soient réexportées, aussi bien à l'état brut que travaillées, qu'aux conditions posées par le gouvernement étranger qui en a rendu possible l'importation en Suisse.

65. — Aux termes du règlement intérieur du 27 octobre 1915, peuvent seules être adressées à la S. S. S. les marchandises pour l'importation desquelles cette Société a donné son consentement écrit à l'auteur de la commande avant leur expédition du pays dont elles proviennent.

Les marchandises qui sont importées par l'intermédiaire de la S. S. S. doivent être exclusivement manufacturées ou consommées dans les limites du territoire suisse.

En vue de faciliter son fonctionnement, la S. S. S. s'est efforcée de grouper en syndicats les diverses industries suisses ; elle s'est engagée à ne fournir qu'à ces syndicats ou qu'aux membres de ces syndicats, à l'exclusion d'autres preneurs.

Les preneurs de marchandises doivent, par le dépôt d'une caution en espèces, garantir l'exécution des conditions posées pour l'importation des marchandises en Suisse. Ils reconnaissent Berne comme juridiction pour tous les différends à trancher.

Sauf exceptions explicitement prévues, notamment pour le trafic de perfectionnement, *l'exportation de toute marchandise arrivant en Suisse consignée à la S. S. S., ainsi que des produits qui en dérivent, est défendue à moins qu'il ne s'agisse des pays envoyeurs ou de leurs alliés.*

Dans une notice en date du 1^{er} septembre 1916, la S. S. S. a résumé les conditions générales auxquelles sont soumises les importations effectuées en Suisse à son adresse. En raison de son importance nous reproduisons ci-après cette notice.

66. — CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA S. S. S.

1. La S. S. S. est seule autorisée à prendre livraison de toutes les marchandises qui seront expédiées en vue de l'importation à travers la France et l'Italie ou de l'un de ces pays à l'adresse de la S. S. S.

2. La S. S. S. ne prendra livraison d'aucune marchandise pour l'importation de laquelle elle n'aura pas délivré d'autorisation écrite à l'importateur préalablement à l'expédition du pays d'exportation et aussi longtemps que l'importateur n'aura pas satisfait à toutes les exigences formulées par la S. S. S. et n'aura pas accepté les conditions dont dépend l'autorisation.

3. Cette autorisation est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers sans une autorisation préalable et écrite de la S. S. S.

4. La S. S. S. se réserve de retirer l'autorisation accordée dans le cas où l'importateur se sera rendu coupable de contraventions aux statuts, règlements ou décisions de la S. S. S. ou si la S. S. S. se voyait pour tout autre motif dans l'obligation de retirer l'autorisation.

5. L'octroi de l'autorisation d'importer n'implique en aucune façon la garantie que la marchandise pourra effectivement être importée en Suisse. 6. La S. S. S. ne s'occupe pas de faire valoir les droits quels qu'ils soient découlant des contrats concernant la demande d'importation (contrat de vente, contrat d'expédition, contrat de transport, etc.). C'est à l'importateur lui-même qu'incombe le soin de faire respecter ces droits. La S. S. S. décline toute responsabilité quelconque à ce sujet. Par contre, elle abandonne tous ces droits à l'importateur.

7. Les marchandises qui auront été importées par l'intermédiaire de la S. S. S. ainsi que les marchandises figurant sur la liste de la S. S. S. que l'importateur possède en magasin et qui ont été importées de France ou d'Italie ou en transit par l'un de ces pays, peu importe à quelle époque, ne pourront être travaillées ou consommées que sur territoire suisse. (Ces deux catégories de marchandises seront appelées ci-après marchandises S. S. S.).

L'exportation des marchandises S. S. S. ainsi que celle des produits à la fabrication desquels ces marchandises auront servi est interdite.

Les exceptions à cette règle sont soumises aux prescriptions de la S. S. S. concernant l'exportation et le trafic de perfectionnement. Dans chacun de ces cas une autorisation spéciale de la S. S. S. est nécessaire.

Un permis d'exportation délivré par une autorité fédérale pour des marchandises S. S. S. ou pour des produits fabriqués au moyen de ces marchandises, n'annulera en aucune façon les engagements pris vis-à-vis de la S. S. S. aussi longtemps que celle-ci n'aura pas consenti à l'exportation.

8. L'importateur est responsable de ce que toutes les obligations qui lui incombent soient assumées et pleinement observées par tous les tiers à qui les marchandises S. S. S. auront été cédées à quelque titre que ce soit.

Le cautionnement déposé par l'importateur garantit la S. S. S. contre toute infraction des tiers prénommés et ces infractions auront les mêmes suites juridiques que si elles avaient été commises par l'importateur lui-même.

Si les obligations incombant à l'importateur ne sont pas observées par lui ou par ces tiers, la S. S. S. est en droit de prononcer une peine convention-

nelle et d'avoir recours à toutes autres mesures qu'elle jugera utiles (p. ex. l'interdiction d'importer par l'entremise de la S. S. S.). Il en est de même si l'importateur ou les tiers cèdent des marchandises S. S. S. sans transférer en même temps les obligations qu'ils ont assumées eux-mêmes ou s'ils entravent d'une façon ou d'une autre le contrôle de la S. S. S.

9. Pour s'assurer de l'observation des engagements pris vis-à-vis d'elle, la S. S. S. est autorisée à exercer tout contrôle qu'elle jugera bon tant chez l'importateur lui-même que chez les tiers auxquels ses marchandises auront été cédées.

Ce contrôle sera exercé par les agents de la S. S. S. qui en auront été chargés par elle. La S. S. S. pourra cependant en charger une tierce personne. Toutefois ce contrôle ne pourra être exercé par des personnes appartenant à une entreprise concurrente que moyennant l'agrément de la personne soumise au contrôle.

Les personnes chargées du contrôle ont libre accès dans les ateliers de fabrication, magasins et bureaux. Elles ont également la faculté de prendre connaissance librement de tous les livres et documents propres à les renseigner sur l'emploi des marchandises S. S. S.

La S. S. S. prend à sa charge les frais de contrôle, sauf dans les cas où la personne soumise au contrôle aura contrevenu à ses obligations et où elle aura motivé le contrôle par sa faute.

10. L'importateur s'engage à payer les taxes et débours qui lui seront réclamés par la S. S. S.

La S. S. S. est en droit de réclamer à cet effet une provision en espèces, sous réserve de ses réclamations supplémentaires et du règlement de compte définitif, une fois l'importation effectuée.

En cas de retrait de l'autorisation d'importer ou si la marchandise ne peut pas être importée, l'avance sera restituée après déduction d'une indemnité à fixer par la S. S. S. et des frais.

Si c'est par la faute de l'importateur que l'autorisation a été retirée ou que l'importation est devenue impossible, celui-ci abandonnera dans tous les cas à la S. S. S. le montant de la provision.

La provision est fixée à un quart pour cent du montant de la facture, plus les frais de douane et de port jusqu'à la gare de destination.

11. Comme garantie de tous les engagements qu'elle assume, il sera fourni à la S. S. S. un cautionnement dont elle fixera la nature et le montant.

Le montant du cautionnement pourra être restitué dès qu'il sera établi avec certitude que l'importateur a rempli régulièrement toutes les obligations qu'il a assumées.

12. L'engagement résultant de ce cautionnement s'étend à tout ce qui peut être dû à la S. S. S. pour contravention aux engagements pris et en particulier pour les peines conventionnelles éventuellement encourues.

L'assemblée générale de la S. S. S., prononce souverainement et sans recours sur le principe et le montant des peines conventionnelles à appliquer ainsi que sur le principe et le montant de toute autre prétention qu'il y aurait lieu de faire valoir.

La S. S. S. est en droit de s'approprier à cet effet la valeur du cautionnement, moyennant un simple avis donné à l'intéressé.

13. L'assemblée générale de la S. S. S. tranche souverainement et sans recours toutes les contestations.

67. — Liste des marchandises qui ne peuvent être exportées ou réexportées en Suisse qu'avec le consentement écrit préalable de la Société suisse de surveillance économique (1).

Celles des marchandises figurant dans cette liste, qui sont désignées en lettres italiques, sont dispensées de la consignation à la Société suisse de surveillance économique lorsqu'elles sont expédiées en colis pesant au plus 10 kilogr. bruts (postaux ou non).

(1) *Journal officiel* des 1^{er}, 8, 15 et 31 décembre 1917.

Ces colis devront porter, à la suite du nom et de l'adresse du destinataire, la mention suivante :

« Par le bureau international des colis postaux de Vallorbe ».

Ils devront être accompagnés d'une autorisation de sortie, qui sera obtenue sur demande adressée en quatre exemplaires à la direction générale des douanes (palais du Louvre, rue de Rivoli), pour les colis expédiés de Paris ; aux directions régionales des douanes, pour les colis expédiés de province. Pour les colis de cette seconde catégorie, les intéressés pourront également adresser leur demande à la direction générale des douanes, s'ils le jugent plus commode (1).

Le bénéfice de ce régime pourra être retiré aux destinataires en cas d'abus de leur part.

La liste ci-dessous annule et remplace celle insérée au *Journal officiel* du 10 septembre 1916.

Observations générales : Sont soumis à la formalité de la consignation tous objets et matières composés en tout ou partie des produits désignés dans la présente liste.

A

Abaca (voir Fibres végétales).
Accessoires pour meubles et malles en cuivre pur ou allié.
 Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
 Acétates.
 Acéto-cellulose.
 Acétones.
 Acide acétique et acétates.
Acide benzoïque.
 Acide borique.
 Acide bromhydrique.
 Acide chlorhydrique.
 Acide chromique.
 Acide citrique.
Acide formique.
 Acides gras de toute espèce.
 Acide lactique.
 Acide nitrique.
 Acide oxalique.
Acide salicyllique.
 Acide stéarique.
 Acide sulfureux.
 Acide sulfurique.
Acide tartrique, crème de tartre et tartrates alcalins.
 Aciers bruts, forgés, laminés, étirés et filés.
 Aciers spéciaux, y compris les outils, pièces, machines et tous objets en aciers spéciaux.
Aconit, préparations et alcaloïdes.
 Aéronefs et aéroplanes et pièces détachées y compris les moteurs.
 Agar-agar ou librine.
Agrafes pour chaussures (voir Boutons de souliers.)
 Agrès et appareils d'aéronefs.

Agrès et appareils de navires.
 Albumine et jaunes d'œufs pour usages alimentaires ou industriels.
 Alcaloïdes végétaux :
D'aconit,
De belladone,
De noix vomique.
 Autres.
 Alcools amylique, éthylique et méthylique.
 Alcools, y compris les vins ordinaires (autres que les vins de Bourgogne) titrant plus de 15°, et les vins de liqueur à titrage supérieur à ceux prévus au tarif suisse.
Aldéhyde formique (Formaldéhyde).
 Algues de toutes sortes.
 Alliages ferro-métalliques.
 Aloès (fibres) (voir Fibres végétales).
 Alpiste.
 Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine.
 Alumine fondue.
 Aluminium, minerai, métal pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes.
 Allumettes chimiques.
 Alundum.
 Aluns.
 Amandes et noisettes avec ou sans coques.
 Amiante brut ou travaillé.
Amidon.
 Amidopyrine.
 Amones et cardamones.
 Anes et anesses.
 Anéthol (essence de badiane).
 Anhydride sulfurique.
 Aniline et ses combinaisons.

(1) Par exception, toutes les demandes concernant des huiles de table doivent être adressées à la Direction générale des Douanes.

Anti-friction (métal).
 Antimoine, minerai et métal pur ou allié, y compris le métal anti-friction.
 Appareils :
 D'aéronefs,
 De navires.
 Appareils dentaires contenant du caoutchouc.
 Appareils de télégraphie.
 Appareils électriques pour la mise de feu.
 Appareils électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.
 Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc).
 Appareils frigorifiques.
 Appareils pour pionniers (voir Outils).
 Arack (voir *Eaux-ae-vie*).
 Argent brut en masses, poudre, lingots, barres, objets détruits, monnaies d'argent.
 Argent faux : en feuilles, et fils.
 Armes blanches et pièces détachées.
 Armes à feu de tout genre et pièces détachées.
 Armes de guerre de toutes sortes.
 Arsenic et ses sels, minerai et composés d'arsenic.
 Articles confectionnés en tissu de coton (voir Confections).
 Articles confectionnés en tissu autres que de coton.
 Articles de voyage en cuir (voir Ouvrages en cuir).
 Articles en caoutchouc mélangés de tissu ou d'autres matières.
 Articles en cuir pour habillement, campement, équipement, harnachement militaires.
 Asphalte, cartons et feutres asphaltés.
 Atropine.
 Aulx.
 Automobiles (voir Voitures).
 Avoine (Grains et Farines).

B

Bâches.
 Baies, feuilles, lichen, fruits, herbes, écorces, racines, tinctoriaux bruts ou moulus.
 Balata (voir Caoutchouc).
 Bambous.
 Base de pyridine.
 Bas en caoutchouc pour varices.
 Bateaux de rivière.
 Bâtiments : à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion.
 Baudruche.
 Bêches (voir Outils).

Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
 Benzoates de benzyle et d'éthyle.
 Benzine.
 Bestiaux.
 Beurre et ses succédanés.
 Beurre de cacao.
 Bicarbonate de soude.
 Bichromates.
Bicyclettes et pièces détachées (voir Vélocipèdes).
Bijouterie et joaillerie argentée ou dorée, de cuivre, d'étain, de nickel.
 Biscuits.
Bismuth et sels de bismuth.
 Bitume et compositions bitumeuses.
 Blanc de baleine et de cachalot.
 Blé (grains et farines).
 Blouses de soie en masses ou peignée (voir Soies et soieries).
 Bois :
 D'acajou,
 De noyer,
 D'okoumé,
 De platane,
 De hêtre,
 De bouleau,
 De tilleul,
 De frêne.
 Bois de construction.
 Bois de fusils.
 Bois de noyer brut, équarri ou scié.
 Boîtes en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
 Bonneterie de laine :
 Pour hommes,
 Autre.
 Borax, borates, boron et leurs composés.
Bouchons de liège.
 Bouillies cupriques.
 Bourre et bourrette de soie (voir Soies et soieries).
 Boutons de corozo.
Boutons de souliers, villets et agrafes pour chaussures, en métal commun recouvert ou non de celluloid ou autres matières.
 Boyaux frais, secs ou salés, vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie ;
 Boyaux de moutons,
 Autres.
 Brais de résine, résines de pin et de sapin, colophane, essence de térébenthine.
 Bretelles en caoutchouc mélangé de tissu.
 Briques de silice.
 Brome et ses sels.
 Bromures de calcium et alcalins ;
 Autres.
 Byssus (Soie marine).

C

- Câbles isolés pour l'électricité.
Cacao, chocolat.
 Cachou, kino, gambier.
 Cadmium sous toutes ses formes.
Café et succédanés.
Caféine et ses sels.
 Calcaires bitumineux.
 Camphre.
 Cannelle.
Cantharides et leurs préparations.
 Canules en caoutchouc.
 Caoutchouc, balata, gutta-percha bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite.
 Caoutchouc (Ouvrages en caoutchouc pur ou mélangé).
Capsules d'étain.
Caractères d'imprimerie en cuivre pur ou allié ou en plomb.
 Carbonates de soude.
 Carborundum sous toutes ses formes, y compris l'alundum et l'alumine fondue.
 Carburé de calcium.
 Cardamomes.
 Carottes.
 Caroubes.
 Cartes géographiques ou marines.
 Cartons asphaltés.
Caséine.
 Cassia-lignea.
Celluloïd, sous toutes ses formes (en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets et ouvrages).
 Cellulose.
 Cérésine.
 Chandelles.
 Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné et déchets (voir aussi : Fils et tissus).
 Charbon de bois.
Charbons pour l'électricité.
 Charbon de gaz.
 Charcuterie fabriquée.
Châtaignes et farine de châtaignes.
 Chaussures :
 Pour hommes,
 Pour femmes et enfants.
Chenille de chanvre pour chapellerie.
 Chevaux, poulains, ânes, ânesses, mules et mullets.
 Cheveux bruts et ouvrés.
 Chevilles à talons (voir Fournitures pour chaussures).
 Chicorée, figues torrifiées.
 Chiendent.
 Chiffons de tout genre.
Chloral, chloramide et préparations à base de chloral.
- Chlorates et perchlorates.
Chlore et ses combinaisons.
 Chloroforme.
 Chlorures.
Chocolat.
 Choux, choux-fleurs.
 Chromates et bichromates.
 Chrome (minerai et métal) sous toutes ses formes et composés de chrome.
 Chronomètres de bord.
 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en aciers spéciaux.
 Ciment.
 Cires animales, végétales et minérales, y compris les ouvrages.
 Cisailles (voir outils).
 Citrate de chaux.
Citrate de magnésie.
 Citrons et leurs variétés et les produits qui en dérivent (voir aussi fruits frais).
 Clous pour chaussures (voir Fournitures).
 Cobalt sous toutes ses formes.
Cocaïne et novocaïne, coca et préparations.
 Coco (Fibres) (voir Fibres végétales).
 Cocons de soie.
Codéine.
Colchique et ses préparations.
 Collodion.
 Colophane.
 Compositions bitumineuses.
 Compositions dentaires à base de caoutchouc.
 Condiments.
Confections en tissus autres que de coton.
 Confections en tissus de coton :
 Ecrû ou blanchi, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 mètres carrés.
 Autres.
 Conserves de tomates.
Conserves de truffes.
 Conserves de viandes en boîtes, extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires, y compris les conserves de poissons, de mollusques et de crustacés.
Conserves de truffes,
Pâtés de foies gras,
 Autres.
 Conserves d'œufs de tous genres, entiers ou non, blancs et jaunes ensemble ou séparés.
 Cordages, filets et autres ouvrages de cordier.
 Corindon sous toutes ses formes.
 Corozo (Ivoire végétal).
 Coton brut, déchets, fils, tissus et

articles confectionnés (voir Tissus de coton et confections en tissus de coton).

Coton nitré.

Coton-poudre.

Courroies de transmission en toutes matières.

Couvertures de cheval en poils d'animaux.

Couvertures de laine.

Crème de tartre.

Créosote de bois.

Crésol, nitro-crésol, y compris leurs composés et préparations.

Crins et poils bruts, nettoyés, filés ou autrement préparés.

Crin végétal.

Cristolon.

Cuir et peaux bruts ou préparés (voir Peaux).

Cuir (Ouvrages en), à l'exclusion de la maroquinerie, mais y compris les articles de voyage (voir aussi Chaussures).

Articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.

Autres.

Cuivre, minerai (y compris les pyrites), métal pur ou allié sous toutes ses formes :

Or et argent faux en feuilles et fils.

Ornements d'église.

Caractères d'imprimerie.

Garnitures et accessoires pour meubles, malles.

Autres.

Cyanamide calcique.

Cyanures, ferri-cyanures et ferrocyanures de potassium et de sodium.

Cylindres et disques de phonographes et de gramophones impressionnés ou non, neufs ou usagés, brisés ou déchets.

D

Dari.

Dattes.

Débris de vieux ouvrages en aciers spéciaux.

Débris de vieux ouvrages et limailles de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés.

Déchets de caoutchouc, de celluloid, de coton, de cuirs, de fils de coton, de peaux, de plumes (voir Plumes), de soie.

Dégras.

Détonateurs.

Diamants bruts utilisables ou non dans un but industriel.

Digitaine.

Disques et cylindres de gramophones et de phonographes (voir Cylindres).

Diurétine (Salicylate double de soude et de théobromine).

Douilles pour cartouches de chasse.

Drains en caoutchouc.

Drap et draperie (voir Tissus de laine).

Drèches et produits pouvant servir à la nourriture du bétail.

Drilles de coton.

Duvets (voir Plumes).

Dynamite.

E

Eaux-de-vie et liqueurs.

Ebonite (voir Caoutchouc).

Ecorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes, extraits tannants et sucres tannins.

Ecorces de quinquina.

Ecorces de tilleul (voir Fibres végétales).

Ecorces tinctoriales (voir Baies).

Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.

Electrodes.

Éléments de piles.

Eméri sous toutes ses formes.

Emétine et émétique.

Engrais de toutes sortes (chimiques et autres).

Enveloppes et membranes pour charcuterie (voir Boyaux).

Epeautre (grains et farines).

Epices (voir Poivre).

Eponges de toutes sortes.

Ergot de seigle.

Espèces tinctoriales brutes ou moulées.

Essence de badiane.

Essence de café.

Essence de girofle et de thym.

Essence de menthe.

Essence de térébenthine.

Essences minérales.

Essences volatiles :

De badiane (anéthol).

De menthe (menthol).

Autres.

Etain, minerai et métal pur ou allié, sous toutes ses formes :

Capsules et feuilles.

Autres.

Ethers acétique, formique et sulfurique.

Etoupes de chanvre et de lin.

Eucaïne.

Explosifs (voir Poudres).

Extraits de café.
Extraits de quinquina.
 Extraits de viande.
 Extraits liquides ou solides de teintures et de matières colorantes autres que dérivées du goudron de houille.
 Extraits tannants et sucres tannins.

F

Failles et taffetas (voir : Tissus).
 Farines de céréales.
 Farines de marrons et de châtaignes.
 Farineux alimentaires de toute sortes : blé, froment, épeautre et méteil, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin (grains et farines), malt, biscuits et pain, gruaux, semoules en pâte et pâtes d'Italie, sagou, salep, farine de manioc, manioc brut ou desséché, riz en paille, riz entier, farines, semoules et brisures, légumes secs en grains, décortiqués ou en farines, farines de marrons et châtaignes, dari et alpiste.

Fécules de pommes de terre et autres.

Feldspath.

Fers bruts, forgés, laminés, étirés et filés.

Fer (minéral), fonte hématite, tôles et fer-blanc.

Ferrailles d'acier spéciaux.

Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Ferro alliages.

Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques.

Ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Fers à cheval.

Fers-blancs.

Feuilles de caoutchouc vulcanisé.

Feuilles d'étain.

Feuilles d'urva-ursi (voir Extraits tannants).

Feuilles tinctoriales (voir Baies).

Feutres asphaltés.

Fibres végétales et toutes matières à tresser, brutes, filées ou travaillées, y compris les nattes de paille :

Tresses de paille et de bois pour la chapellerie.

Autres.

Fibre vulcanisée sous toutes ses formes.

Ficelles de chanvre.

Figues fraîches ou sèches ; figues torréfiées.

Filets (voir Cordages).

Filières-diamants.

Fils et câbles isolés pour l'électricité.

Fils de chanvre, cordages, ficelles de chanvre.

Fils de coton.

Fils de fer barbelés.

Fils de jute.

Fils de laine, d'alpaga, de mohair et de poils ou de crins animal.

Fils de lin.

Fils de ramie.

Fils de soie naturelle ou artificielle (voir Soies et soieries).

Foin.

Fontes brutes de toutes sortes.

Fonte hématite.

Forges portatives.

Formaldéhyde (Aldéhyde formique).

Formol.

Fournitures pour la fabrication des chaussures telles que : rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main (voir Agrafes et boutons pour souliers).

Fourrages, foin, paille.

Froment (grains et farines).

Fromages.

Fruits frais :

De table ;

Autres.

Fruits et graines oléagineux.

Fruits secs :

Prunes ;

Autres.

Fruits tapés, conservés, confits ou candis :

Fruits au sirop, au sucre, à l'alcool, marmelades ;

Autres.

Fruits tinctoriaux (voir Baies).

Fulmi-coton.

Fulminate de mercure.

G

Gambier.

Gants en caoutchouc.

Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.

Garnitures pour meubles et matelas, en cuivre pur ou allié.

Gaz asphyxiants (produit pour leur fabrication).

Gelées minérales.

Gibier.

Glands.

Glucoses (solides et liquides).

Glycérine.

Glycéro-phosphates.

Gommes à effacer en caoutchouc.

Gommes :

Laques,

Autres,

Et vernis à base de ces gommes.
Goudron minéral et produits chimiques dérivés, à l'exclusion des teintures.

Acide benzoïque.

Hydroquinone,

Autres.

Goudron de bois et huile de goudron de bois.

Graines à ensemercer (légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse).

Graines :

D'anis,

De badiane,

De cébadille (ou sabadilla),

De fenouil.

Graines oléagineuses.

Graisses de poisson.

Graisses et huiles animales.

Graisses végétales alimentaires.

Graphite sous toutes ses formes.

Gruaux.

Gutta-percha (voir Caoutchouc).

H

Haches (voir Outils).

Héliographes.

Herbes tinctoriales (voir Baies).

Hexaméthylène tétramine.

Houes (voir Outils).

Huiles animales.

Huiles de baleine.

Huile de goudron de bois.

Huiles essentielles (de girofle et autres).

Huiles minérales : brutes, raffinées, essences et lourdes.

Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool.

Huile rouge de Turquie et autres sulfuricinates et sulfoléates.

Huiles végétales de table et autres.

Huiles volatiles ou essences :

Essence de badiane (Anéthol).

Essence de menthe (Menthol).

Autres.

Hydrocarbones et hydrocarbures.

Hydroquinone.

Hypophosphite de soude.

Hyposulfite de soude.

I

Indigo naturel.

Instruments (voir Outils).

Instruments de chirurgie (voir Appareils).

Instruments de géodésie, d'observation et d'optique.

Instruments nautiques divers.

Iode, iodurés et iodoforme.

Ipécacuanha (racine).

Iridium pur ou allié.

Issues de mouture.

Isle (voir Fibres végétales).

Ivoire végétal (Corozo) et boutons de corozo.

J

Jambons.

Jarretelles et jarrettières en caoutchouc mélangé de tissus.

Jaunes d'œufs pour usages alimentaires ou industriels (voir Albumine).

Joaillerie argentée ou dorée, de cuivre, d'étain, de nickel.

Joncs (voir Fibres végétales, etc.).

Jouets en caoutchouc.

Jus de citron.

Jute brut, fils, toiles et sacs de jute.

K

Kaolin.

Kino.

L

Laine de laitier.

Laines de toute nature et déchets de laine de tous genres.

Lait concentré pur ou additionné de sucre.

Lampes pour signaux.

Lanolin.

Lapins.

Lave de Volvic et autres.

Légumes frais :

Poireaux, choux, choux-fleurs, carottes, oignons, aulx, navets.

Autres.

Légumes secs en grains, décortiqués ou en farines.

Levures.

Librine (ou agar-agar).

Lichens de toutes sortes.

Liège sous toutes ses formes.

Bouchons.

Autres.

Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés.

Lin brut teillé en étoupe ou peigné.

Liqueurs.

M

Machines à écrire.

Machines agricoles et leurs pièces détachées.

Machines dynamo-électriques.

Machines et appareils frigorifiques.
 Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre.
 Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation.
 Machines-outils et leurs pièces détachées.
 Macis.
 Magnésie.
 Magnésium.
 Magnétos et leurs pièces détachées.
 Mais (Grains et farines).
 Mall.
 Manches d'outils (voir Outils).
 Manganèse (minerai et métal) sous toutes ses formes.
 Manioc brut ou desséché et farine de manioc.
 Marc d'olives, marc de pommes et marc de raisins.
 Margarine, oléo-margarine et substances similaires.
 Marmelade de fruits.
 Marrons et leurs farines.
 Matériel militaire, naval et de transport.
 Matériel pour télégraphes et téléphones.
 Matériel sanitaire.
 Matières à tresser (voir Fibres végétales).
 Matières isolantes.
 Matières lubrifiantes.
 Matières tannantes de toutes sortes.
 Mèches de mineurs.
 Médicaments (à l'exception des spécialités pharmaceutiques dont la sortie est libre).
 Mélasses.
 Membranes pour charcuterie (voir Boyaux).
 Menthol.
 Mercure (minerai, métal, composés et préparations).
 Métal antifriiction.
 Moteil (grains et farines).
 Meules et meules à émeri.
 Mica brut ou travaillé.
 Miel.
 Millet.
 Minerai :
 D'aluminium,
 D'antimoine,
 D'arsenic,
 De cérium, lanthane et thorium (monazite),
 De chrome,
 De cuivre,
 D'étain,
 De fer,
 De manganèse,

De mercure,
 De molybdène,
 De nickel,
 De plomb,
 De titane,
 De tungstène,
 De vanadium,
 De volfram,
 De zinc.
 Molybdène (minerai, métal pur ou allié et sels).
 Monazite (minerai de cérium, lanthane et thorium).
 Monnaies d'or, d'argent, de nickel, de cuivre et de billon.
 Morphine.
 Moteurs de tous genres.
 Mousses de toutes sortes.
 Mules et mulets.
 Munition :
 Douilles pour cartouches de chasse.
 Autres.
 Muscades.

N

Naphtylamines et naphols.
 Nattes de paille et de fibres végétales.
 Navets.
 Nickel (minerai et métal pur ou allié) sous toutes ses formes. — Sels et combinaisons de nickel.
 Nitrates et nitrites.
 Nitro-benzine, nitro-glycérine.
 Nitro-crésol (voir Crésol).
 Noix et noisettes, pignons.
 Noix de coco et de palme.
 Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
 Novocaïne (voir Cocaïne).
 Noyaux de fruits.

O

Objets bruts ou confectionnés de matériel militaire, naval et de transport.
 Objets de pansements.
 Objets de toutes sortes en aciers spéciaux (voir : Aciers spéciaux).
 Objets détruits en argent, en or.
 Oeufs de volaille, frais ou conservés.
 Oeillets pour chaussures (voir Boutons de souliers).
 Oignons.
 Oléine.
 Oléo-margarine (voir Margarine).
 Opium et préparations à base d'opium.
 Or brut, en masses, lingots, barres, poudre; objets détruits et monnaies d'or.
 Or et argent faux en feuilles et fils.
 Oranges et leurs variétés, et les

produits qui en dérivent (voir aussi Fruits frais).
Orfèverie argentée ou dorée.
 Orge (grains et farines).
Ornements d'église en cuivre pur ou allié.
 Os.
 Osmium pur ou allié.
 Outillage pour la fabrication des chaussures.
 Outils emmanchés ou non en fonte, fer, acier; bêches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes; outils, pour maréchaux ferrants et charpentiers, charrons et selliers, outils et appareils pour pionniers; hoes, manches et poignées d'outils.
 Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.
 Outils, instruments et leurs pièces détachées en aciers spéciaux. (à l'exception de ceux pour l'horlogerie).
 Oxydes :
 D'Aluminium.
 D'Etain et déchets stannifères.
 De Mercure.

P

Paille.
 Pain.
 Palladium pur ou allié.
Papier paraffiné.
 Papiers japonais et similaires, y compris les serviettes japonaises.
 Papiers sensibilisés.
 Paraffine :
Liquide médicinal,
 Autre.
Paraldéhyde.
 Parements.
Pâtés de foies gras.
 Pâtes d'Italie.
 Peaux brutes et préparées (y compris les pelleteries) non assemblées ni confectonnées :
Peaux chamoisées.
Pelleteries fines.
 Autres.
 Pelles (voir Outils).
 Pelleteries (voir Peaux).
Pellicules sensibilisées.
 Peptone.
 Perchlorates.
 Peroxydes métalliques.
Phénacétine.
 Phormium-tenax (voir Fibres végétales).
 Phosphates de chaux.
 Phosphores.
 Piassava (voir Fibres végétales).

Pièces de machines, d'outils et d'instruments en aciers spéciaux (voir Aciers spéciaux).
 Pièces détachées :
 D'aéronefs,
 D'aéroplanes,
 D'armes à feu de tous genres,
 D'armes blanches,
 D'automobiles :
 Magnéto et leurs parties,
Autres.
 De machines agricoles,
 De machines outils,
 De magnéto,
 De tracteurs,
 De vélocipèdes,
 De voitures.
 Pierres artificielles brutes et taillées.
 Pierres gemmes brutes à l'exclusion des pierres taillées.
 Pigeons vivants.
Pignons (voir Noix et noisettes.)
Piles et leurs éléments.
 Piments.
 Pioches (voir Outils).
 Plaques d'accumulateurs.
Plaques, papiers et pellicules sensibilisés.
 Platine pur ou allié et ses sels.
 Plomb, minéral et métal pur ou allié, sous toutes ses formes.
 Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets (à l'exception des plumes de parure).
 Pneumatiques.
 Poignées d'outils (voir Outils).
 Poils (voir Grins).
 Poissons : en saumure, secs, salés ou autrement conservés.
 Poireaux.
 Poivre et autres épices moulues ou non.
 Poix.
 Pommes de terre.
 Potasse (Chlorate de).
 Poudres cupriques.
 Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.).
 Préparation à base :
D'aconit.
De belladone.
De cantharide.
De chloral.
De coca.
De cocaïne.
De colchique.
De crésol.
D'hexaméthylène tétramine.
 De mercure.
 De nitrocrésol.
 De noix vomique.
 De novocaïne.

D'opium.
De santonine.
 De thymol.
 Poulains.
 Présures.
 Préservatifs.
 Produits chimiques dérivés du goudron minéral.
Acide benzoïque.
Hydroquinone.
 Autres.
 Produits chimiques pour usages pharmaceutiques :
Diurétine (Salicylate double de soude et de théobromine).
Citrate de magnésie.
Phénacétine.
Glycérophosphates.
Hypophosphite de soude.
 Autres.
 Produits contenant de l'essence de térébenthine.
 Produits de tout genre pouvant servir à la nourriture du bétail.
 Produits phosphorés de toute nature.
 Produits pour la fabrication des gaz asphyxiants.
 Projectiles et autres munitions de guerre.
 Projecteurs.
 Prunes sèches.
 Prussiates de potasse et de soude.
 Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques.
 Pyridine (base de).
 Pyrites de cuivre et de fer.
 Pyrolignite ou acétate de chaux.

Q

Quinine et ses sels.

R

Racines de chicorée, vertes ou sèches.
 Racines d'ipécacuanha.
 Racines tinctoriales (voir Baies).
Radium et ses sels.
Raisins frais de table.
 Raisins frais foulés ou destinés au pressurage.
 Ramie.
 Râteliers dentaires contenant du caoutchouc.
 Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés et liquéfiés.
 Résines.
 Rhodium pur ou allié.
 Rivets en cuivre et autres pour chaussures (voir Fournitures).

Riz, en paille, entier, farines, semoules et brisures.
Rotins.
 Ruthénium pur ou allié.

S

Sable de monazite.
 Sacs à charbon, sacoches et sacs en tous genres non compris les sacs en papier.
 Safran.
 Sagou.
 Saindoux.
 Salep.
Salicylate double de soude et de théobromine (diurétine).
 Salin de betteraves.
 Sangles.
Santonine et ses préparations.
 Sarrasin (grains et farines).
 Savons :
De parfumerie.
 Autres.
 Schellite.
 Scies à main et scies articulées (voir Outils).
Seigle ergoté
 Seigle (grains et farines).
 Sélénium.
Sels ammoniacaux.
 Sels :
 D'alumine.
 D'antimoine.
 D'arsenic.
De bismuth.
De caféine.
 De cuivre.
 De chrome.
 D'étain.
 De mercure.
 De molybdène.
 Sels et combinaisons de nickel.
 De platine.
 De quinine.
 De thorium.
 De titane.
 De vanadium.
 De cérium.
De radium.
 Autres sels de terres rares.
 Semoules.
 Serpes (voir Outils).
 Serviettes japonaises (voir Papiers japonais).
 Silicium.
 Sirops.
 Sodium.
 Soies et soieries, y compris les tus-sahs et les soies artificielles (voir aussi Tissus).
 Son et autres issues de mouture.

Soude caustique, hyposulfite de soude.
 Soufre et pyrites.
Soupes comprimées ou desséchées.
 Sparte (voir Fibres végétales).
 Succédanés du café.
 Sucres bruts, sucres raffinés et candis.
 Sucre de lait.
 Sucs tannins.
 Suif.
 Sulfate d'alumine.
 Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques.
Sulfate de soude et sulfate de zinc.
 Sulfoléates.
 Sulfuricinates.
 Sulfure de carbone, sulfure de sodium.

T

Tabac sous toutes ses formes.
 Taffetas et failles (voir Tissus).
 Talc.
 Tapiocas.
 Tapis de pied et couvertures de cheval en poils d'animaux.
Tartrates alcalins.
 Tarlres.
 Teintures (voir Extraits).
Télégraphes et téléphones (Matériel pour).
 Térébenthine (essence) et produits contenant de l'essence de térébenthine.
Terpine.
 Terres d'infusoires.
 Tétrachlorures de carbone.
Thé.
Théobromine.
 Thorium et ses sels.
 Thymol et ses préparations.
 Tissus de chanvre :
Tresses et chenille pour chapellerie.
 Autres.
 Tissus de coton :
 Ecrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 mètres carrés.
 Autres.
 Tissus de jute :
 Ecrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogr. les 100 mètres carrés.
 Autres.
 Tissus de laine :
Pour l'habillement, draperie et autres (à l'exception des tissus pour l'habillement de couleur uniforme pesant plus de 400 grammes le mètre carré).
 Autres.

Tissus de lin :
 Ecrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 mètres carrés.
 Autres.

Tissus de ramie.
 Tissus propres à la confection des ballons.

Tissus de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, et tissus de toutes sortes en soie artificielle.

Bonneterie	} De soie naturelle ou artificielle ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles ou d'or ou d'argent fins, mi-fins ou faux.
Dentelles	
Passementerie	
Rubanerie	
Velours et peluches	
Crêpe	
Gaze et étamine	
Grenadine	
Mousseline	
Tulle	

Voile et similaires
 Tissus pour ameublement en soie naturelle ou artificielle ou en bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles brodés ou brochés.

Tissus de soie naturelle ou artificielle ou de bourre de soie mélangée d'or ou d'argent fins, mi-fins, ou faux.
 Autres.

Titane (Minerai, métal et sels).
 Toiles de jute.
 Tôles de fer.

Tourteaux, drèches, et autres produits pouvant servir à la nourriture du bétail.
 Tracteurs (voir Voitures).
 Tresses de bois, de chanvre ou de paille pour chapellerie.

Trional.
 Trioxyéthylène.
 Tubes en caoutchouc.

Tungstène : minerai et métal sous toutes ses formes.

U

Uranium.
Urée et ses composés.
Urotropine (hexaméthylène tétramine et ses préparations).
Urva-ursi (feuille d') (voir Extraits tannants).

V

Vanadium (minerai, métal et sels).
 Vanille.
 Varechs de toute espèce.
Vaseline et gélées minérales.
 Végétaux filamenteux (voir Fibres végétales).

Vélocipèdes et pièces détachées.
Ventilateurs de 50 à 250 kilogrammes.
Verdets.
Vernis (voir Gommés).
Vessies (voir Boyaux).
Vêtements :

Imperméables.
Non imperméables pour hommes et dames.

Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.
Viandes salées ou fumées.

Vins ou fûts en autrement qu'en bouteilles (la consignment n'est pas exigée pour les envois de deux barriques de 225 litres ou moins, de vins français commandés par les consommateurs eux-mêmes).

Vins ordinaires (autres que les vins de Bourgogne), titrant plus de 15 degrés, et vins de liqueur à titrage supérieur à ceux prévus au tarif suisse.

Voitures et tracteurs :

De tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés, de matériel naval ou militaire ou de transport :

Pièces détachées.	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Pour au-} \\ \text{tomobiles.} \\ \text{Autres.} \end{array} \right.$	Magnéto et leurs parties.
		Autres.
		Autres.

Volailles vivantes ou mortes.

W

Wolfram (Tungstène), minerai et métal sous toutes ses formes.

Z

Zinc (Minerai et métal pur ou allié), sous toutes ses formes, à l'exception des ouvrages.

Zirconium et Zircon.

Note. — Les exportations de métaux (acier, cuivre, nickel, fils métalliques, fils émaillés), de matériel d'usine, d'acide acétique, d'acétate de soude, de soufre, de chlorure de soufre, de déchets de veau destinés à des maisons suisses travaillant pour l'aéronautique française et placées sous le contrôle du délégué commercial de l'Aéronautique à Berne s'effectuent sur simple présentation aux agents des Douanes des gares-frontières d'une attestation, constatant la destination de ces marchandises, délivrée par le Sous-Secrétariat d'Etat de l'Aéronautique.

68. — DE NEDERLANDSHE OVERSEE TRUST MAATSCHAPPIJ (N. O. T.). — Aucune autorisation de sortie n'est accordée aux marchandises figurant sur les listes de prohibition, s'il n'est pas justifié que ces marchandises sont consignées à l'Association constituée en Hollande sous le nom de « De Nederlanshe Oversee Trust Maatschappij » (N. O. T.). Celle-ci délivre à cet effet un certificat spécial.

Cette Association se charge aussi de la consignment de toutes marchandises, même non portées sur les listes de contrebande ou de prohibition, dont la destination finale est en Hollande, et les marchandises qui lui sont adressées sont en principe exemptées de tous arrêts, saisies ou déroutements de la part des autorités chargées d'assurer la prohibition du trafic avec l'Allemagne.

Est recommandé, en conséquence, au commerce d'exportation (des marchandises non prohibées) vers la Hollande, l'usage de cette consignment, en l'absence de laquelle les expéditions sont exposées à des arrêts, saisies et interdictions de transit, ou tout au moins à des déroutements, des retards et en général à tous les risques inévitables, dans les circonstances actuelles,

pour des expéditions dirigées vers un territoire voisin du territoire ennemi (décision du 14 août 1915).

Les recommandations ci-dessus n'ont d'ailleurs été signalées que parce qu'elles font ressortir très nettement les avantages que procure la consignation des envois au N. O. T. Elles sont aujourd'hui devenues sans objet.

Aux termes du décret du 14 mars 1916, la sortie ou la réexportation, à destination des Pays-Bas, des marchandises des espèces ou catégories *non prohibées* est subordonnée à la condition de consignation au Trust néerlandais d'outre-mer. La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être fournie au service des Douanes avant l'embarquement des marchandises et relatée par lui sur le manifeste ou sur les connaissements du navire exportateur (décret du 14 mars 1916).

69. — DISPENSE DE CONSIGNATION. — Privilège diplomatique.
— En vertu du privilège d'extraterritorialité, sont dispensés de la consignation au trust les envois adressés directement au Ministre de France à la Haye, notamment les valises diplomatiques non accompagnées (Circ. 4767, du 31 mars 1916).

La même facilité est accordée aux objets ci-après :

Imprimés de toute sorte ;
Récipients et emballages vides renvoyés aux Pays-Bas ;
Vêtements usagés et autres effets personnels ;
Animaux vivants, autres que ceux ordinairement employés à la nourriture humaine.

Faïences sanitaires sans aucune garniture ;
Poteries et faïences communes pour les usages de la table et du ménage ;

Livres ;

Poupées et jouets (à l'exception des jouets électriques) ;

Cages en bois pour pendules ;

Ardoises et crayons d'ardoises ;

Albums pour timbres-poste et pour cartes postales illustrées.

Pour les envois en Hollande, voir également ci-après nos 87 et 88.

70. — COLIS POSTAUX. — Un régime spécial a été institué pour les colis postaux expédiés de France, de Corse et d'Algérie à destination des Pays-Bas.

Par dérogation aux dispositions du décret du 14 mars 1916 :

1° les expéditions de marchandises des espèces ou catégories *non prohibées* à la sortie, effectuées par colis postaux de France vers la Hollande, dans les limites de poids réglementaires, sont dispensées de la consignation au N. O. T.

2° pour les marchandises *prohibées* à la sortie, expédiées à la même destination et sous le même régime, la Commission des dérogations aux prohibitions de sortie peut autoriser les sorties sans consignation au N. O. T. à la condition que la valeur de l'expédition ne dépasse pas 125 francs.

Les demandes de la 2^e catégorie doivent, par suite, indiquer la valeur des envois, et le service des Douanes aux points de sortie peut, le cas échéant, contrôler l'exactitude de cette indication (décision du 7 septembre 1916).

71. — CHAMBRE DE COMMERCE DE COPENHAGUE OU CHAMBRE DES INDUSTRIELS DANOIS. — Les demandes d'exportation pour le Danemark ne peuvent être examinées que si elles sont accompagnées d'une attestation émanant de la Chambre de commerce de Copenhague ou de la Chambre des industriels danois et destinée à prévenir le risque de réexportation vers un pays ennemi.

Il appartient au réceptionnaire danois de se mettre en instance auprès de l'une de ces associations à l'effet d'obtenir la garantie exigée (1).

A titre de renseignement, nous reproduisons ci-après, d'après le modèle donné par la décision du 11 mai 1916 de la Direction générale des Douanes, la formule annexée à l'arrangement franco-danois :

72. — Garantie donnée par la Corporation des Négociants ou de la Chambre des Industriels danois au Gouvernement de la République française.

Attendu que M.
de
désire importer
à

Et attendu que le susdit M... a (ont) demandé à la Chambre des industriels danois de l' (les) aider à obtenir l'importation des susdites marchandises ;

La Corporation des Négociants ou la Chambre des Industriels garantissent au Gouvernement de la République française :

1)... Qu'après avoir fait les recherches nécessaires, leur avis est que l'importation projetée mérite recommandation ;

2)... que le (les) demandeur a (ont) remis à la Corporation des Négociants ou à la Chambre des Industriels un engagement dans la forme prescrite par l'arrangement intervenu le 17 mars 1915 entre le Gouvernement de la République française et la Corporation des négociants et la Chambre des industriels ;

3)... que les marchandises seront importées seulement au Danemark et une fois importées qu'elles ne seront pas exportées sous quelque forme que ce soit, à moins que l'exportation de ces marchandises ne soit faite selon les prescriptions des art. 1, 3 et 4 dudit arrangement et en conformité stricte avec ces termes.

4)... que les dispositions dudit arrangement s'appliqueront à tous égards à cette garantie et audit arrangement.

(Modèle annexé à la décision du 11 mai 1916).

(1) Vins. — A partir du 1^{er} décembre 1916, les vins d'origine française ou originaires des possessions françaises ne peuvent être expédiés au Danemark que s'il est produit à l'appui de la demande d'exportation un certificat des associations commerciales danoises (Chambre de commerce de Copenhague ou association des industriels danois).

73. — DISPENSES D'ATTESTATION. — Sont dispensées de la production de cette attestation les marchandises ci-après :

Coton brut, fils et déchets ;

Pétrole et ses dérivés ;

Lubrifiants minéraux ;

Huile de ricin ;

Pneus et chambres à air pour (autos et motos) ;

Quelle qu'en soit l'espèce, les marchandises qui ont fait l'objet d'autorisations exceptionnelles de sortie pour le Danemark donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution à décharger par les douanes de destination, à l'exception des expéditions par les navires de la « Det Forenede Dampskibs Selskab ».

Pour les envois au Danemark voir ci-après n° 79.

74. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES POUR LA SUÈDE ET LA NORVÈGE EN TRANSIT PAR LE DANEMARK. — En raison des dispositions de l'accord franco-danois, il est recommandé aux exportateurs qui expédient des marchandises en Norvège et en Suède de les adresser directement dans les ports norvégiens ou suédois, en évitant de les consigner à un transitaire danois, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne arrivée de leurs marchandises à la destination finale (avis inséré au *Journ. off.* du 9 mai 1916).

L'attention est appelée sur ce que l'avis ci-dessus ne met pas obstacle à ce que les navires à destination des Etats scandinaves chargent des marchandises pour le Danemark, la Suède et la Norvège et fassent escale à Copenhague, pourvu que les marchandises demeurant à bord et destinées aux ports suédois et norvégiens soient l'objet de *connaissements directs* (Décision du 16 mai 1916).

Les marchandises expédiées pour la Suède et la Norvège avec *connaissements directs*, peuvent être, sans difficulté, transbordées à Copenhague (décision du 3 juin 1916).

SECTION III

Mesures d'exécution

75. — Il ne nous reste plus à examiner que les mesures d'application intervenues en matière de prohibitions de sortie.

Après avoir donné, avec les annotations qu'elle comporte, la nomenclature des marchandises prohibées à l'exportation, nous résumerons les facilités ou exceptions consenties pour certains envois en raison de leur provenance ou de leur destination. Enfin, nous exposerons dans une dernière section la réglementation adoptée, après entente entre les services des Douanes et de

la Marine, pour assurer, sur notre propre territoire, l'application du décret du 13 mars 1915 et contrôler la destination finale et sincère de nos exportations à destination des pays neutres.

A) Nomenclature des produits et objets dont la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire est actuellement prohibée :

(Circ. n° 4866, du 3 décembre 1917, de la Direction générale des Douanes)

76. — Les produits et objets soulignés (A) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de Protectorat et Colonies britanniques, la Belgique (B), le Congo belge, le Japon, la Russie (C) ou les États de l'Amérique.

Les produits ou objets soulignés d'un double trait (A) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination soit l'un des pays désignés au paragraphe précédent, soit l'Espagne, le Portugal ou l'Italie, soit un pays extra-européen quelconque.

Les produits ou objets en italiques (A) peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination tout pays allié ou neutre autre que la Suisse.

La lettre S placée en avant d'une rubrique indique que la marchandise doit être consignée à la Société suisse de surveillance lorsqu'elle est à destination de la Confédération.

Sont également soumis à cette formalité tous objets ou matières composés en tout ou en partie des produits désignés sous la lettre S.

A

S Abaca (fibre d'). [Voir « Végétaux filamenteux ».]

S Accumulateurs et plaques d'accumulateurs. (D. du 7 décembre 1915.)

S Acétates :

ou pyrolignite de chaux. (D. du 13 octobre 1915.)

médicamenteux. (D. du 21 décembre 1914.) (1)

(A) Dans la circulaire n° 4866 les marchandises sont marquées d'un *astérisque* (simple, double ou triple) au lieu d'être soulignées d'un trait (simple ou double) ou d'être inscrites en italiques.

(B) Il s'agit, bien entendu, de la partie de la Belgique non envahie.

(C) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe, par les consuls français ou par les Chambres de commerce russo-françaises. En raison de la situation actuelle, l'examen des demandes de dérogations pour les envois à destination de la Russie est différé; les expéditions pour ce même pays ne bénéficient plus des dérogations générales.

(1) *Acétates médicamenteux*. — Sont compris sous cette dénomination : les

- autres (D. 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915) (2)
- S Acétones. (D. des 21 décembre 1914 et 28 juillet 1916.)
Acétones (matières brutes ou raffinées pouvant servir à leur préparation autres que celles nommément reprises). (D. du 28 juillet 1916.)
- S Acétyl cellulose. (D. du 17 décembre 1915.)
- Acides :
- S acétique et ses sels médicamenteux. (D. du 21 décembre 1914.)
- S borique. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- S bromhydrique. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S chlorhydrique. (D. du 3 juillet 1915.)
- S chromique. (D. du 16 septembre 1916.)
- S citrique. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S formique. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S gras de toute espèce. (D. du 16 septembre 1916.) (Voir aussi Oléine.)
- S lactique. (D. du 4 février 1915.)
- S nitrique. (D. du 21 décembre 1914.)
- S oxalique. (D. du 26 octobre 1916.)
- S salicylique. (D. du 21 décembre 1914.)
- S stéarique. (D. du 7 décembre 1915.)
- S sulfurique. (D. du 21 décembre 1914.)
- S tartrique. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- Aciers :
- S spéciaux. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
- S autres de toutes sortes. (D. du 4 février 1915.)
- S Aconit [préparations et alcaloïdes]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Agar-agar ou librine (D. du 12 février 1916.)
- S Agrafes pour chaussures. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Agrès et appareils :
d'aéronefs. (D. du 4 février 1915.)
de navires. (D. du 21 décembre 1914.) (3)

acétates d'ammonium, de calcium, de cuivre, de protoxyde et de peroxyde de fer, de magnésium, de mercure, de plomb, de potassium, de sodium, de thallium et de zinc.

(2) *Verdet* (acétate de cuivre). — L'acétate basique de cuivre, à l'inverse de l'acétate neutre, peut être exporté sans formalité spéciale excepté pour la Suisse.

L'acétate basique de cuivre ou « *Verdet* de Montpellier » est en partie insoluble dans l'eau distillée; il a l'aspect de « vert de gris »; l'acétate neutre, au contraire, se présente sous la forme de cristaux d'un vert bleuâtre foncé; il est soluble complètement dans l'eau distillée; on l'appelle communément dans le commerce « *Verdet* cristallisé ».

En cas de doute sur l'espèce des produits présentés sous la dénomination d'acétate basique de cuivre, le laboratoire régional serait consulté.

(3) *Agrès et appareils de navires*. — La prohibition ne doit pas être étendue aux objets de rechange embarqués à bord des navires français ou étrangers.

- Aiguilles à tricoter.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Albumine (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- S *Alcaloïdes végétaux (autres que ceux nommément repris dans la liste.)* [D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.]
- S Alcools amylique, éthylique et méthylique. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Aldéhyde formique (D. du 21 décembre 1914.)
- Algues :
- S servant à l'extraction de l'iode (D. du 12 février 1916. — A. du 19 février 1916.)
- autres de toute espèce (D. du 7 septembre 1917. — A. du 8 septembre 1917.)
- S Allumettes chimiques. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- Aloès [suc d']. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S Aloès [fibre d']. (Voir « Végétaux filamenteux ».)
- S Alumine [anhydre, hydratée et sels d']. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Aluminium (4).
 minéral. (D. du 21 décembre 1914.)
 métal pur ou allié (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
 ouvrages. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.) [voir renvoi (92)]
 oxydes. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Alundun. (D. du 11 novembre 1915.)
- S Aluns. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Amandes. (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)
- S Amiante brute et ouvrages. (D. du 5 août 1915.)
- S Amidon (D. du 6 mars 1915.) (5)
- S Amomes et cardamomes. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- Ammoniaque. (D. du 3 avril 1915.)
- S Anes et ânesses. (D. du 21 décembre 1914.) (6)
- S Anhydrides :
 acétique. (D. 29 mai 1917.)
sulfureux. (D. du 26 septembre 1916. — A. du 30 décembre 1916.)
 sulfurique. (D. du 6 avril 1916.)
- S Anti-friction [métal]. (D. du 7 décembre 1915.)

(4) *Aluminium.* — Pour l'application des règlements sur les prohibitions de sortie, la cryolithe (fluorure double d'aluminium et de sodium) doit être traitée comme minéral d'aluminium.

(5) *Amidon.* — La poudre de riz à base d'amidon est considérée comme « parfumerie autre » et l'exportation peut en avoir lieu sans autorisation spéciale.

(6) *Matériel naval et militaire de transport.* — Les ronces artificielles, les périscopes, les sextants et les télémètres doivent être considérés comme objets de matériel naval et militaire.

On admet, par contre, que les attelages et voitures des voyageurs, frontaliers, rouliers et haleurs échappent à la prohibition, à l'exception des voitures automobiles.

- S Anti-friction [métal]. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Antimoine, minerai, métal pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes. (D. du 21 décembre 1914.) (7) (8)
- Antipyrine. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Appareils :
- électriques pour la mise de feu. (D. du 4 février 1915.)
- électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées. (D. du 16 septembre 1916.)
- et instruments de chirurgie [y compris les drains, tubes et gants en caoutchouc]. (D. du 4 février 1915.)
- frigorifiques. (D. du 21 décembre 1914.) (9)
- pour pionniers. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- de télégraphie. (D. du 21 décembre 1914.) (10)
- S Arack. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- [Voir aussi « Eaux-de-vie ».]
- Arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières. (D. du 24 août 1917. — A. du 17 septembre 1917.)
- S Argent :
- brut en masses, barres, lingots, poudre, objets détruits. (D. du 18 novembre 1915.)
- monnaies. (D. du 25 août 1916.) (11)
- S Armes :
- blanches et pièces détachées. (D. du 7 décembre 1915.)
- à feu autres que de guerre et pièces détachées. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- de guerre de toutes sortes. (D. du 21 décembre 1914.) (12, 13 et 14)

(7) *Antimoine (Sels d').* — La prohibition de sortie est applicable à tous les sels d'antimoine.

(8) *Clichés d'imprimerie.* — Les clichés d'imprimerie, en alliages antimoniens ou autres, sont admis au régime du double trait, les expéditions sur la Grèce y comprises.

(9) *Machines et appareils frigorifiques.* — Les appareils de ménage pour la fabrication de la glace et des carafes frappées ne sont pas compris dans la prohibition.

(10) *Appareils de télégraphie.* — Cette rubrique comprend les appareils électriques pour la télégraphie terrestre, sous-marine ou sans fil, ainsi que les appareils de télégraphie optique.

(11) *Monnaies d'argent.* — A titre de tolérance et hors le cas de soupçon d'abus, on peut laisser aux voyageurs une somme en argent de 50 francs au maximum. Les frontaliers et les équipages des navires à départs fréquents et à courts trajets sont exclus de l'immunité. Mais aucune autorisation préalable n'est exigée pour le renvoi dans leur pays d'origine des monnaies d'argent des pays neutres ou alliés qui ne sont pas admises dans les caisses publiques françaises. Le service n'a pas à se prêter à l'échange des monnaies d'argent de cette catégorie.

(12) *Armes et munitions.* — Les envois de matériel d'artillerie, de quelque espèce que ce soit, destinés à des pays alliés peuvent être effectués sans autorisation spéciale.

Pour bénéficier de cette facilité, les intéressés doivent produire une attestation délivrée par le commandant du parc d'artillerie du port d'embarque-

- S Arsenic, y compris minerais et sels. (D. des 3 juillet 1915 et 16 septembre 1916.)
 S Articles confectionnés (voir « Confections »).
 S Asphalte. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
 Aspirine. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Atropine. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Automobiles. (D. du 21 décembre 1914.) (15)

B

- S Bâches :
 en chanvre. (D. du 7 décembre 1915.) (16)

ment ou de la place frontière par l'intermédiaire duquel l'expédition est faite.

La même facilité est accordée :

1° Au matériel du génie comprenant :

- Boucliers ;
- Abris de guetteurs ;
- Périscoptes ;
- Matériel télégraphique, radiotélégraphique et téléphonique ;
- Matériel de projecteurs ;
- Outils ;
- Sacs à terre ;
- Matériel de défenses accessoires ;
- Matériel de chemin de fer.

Sur la production d'une attestation délivrée par :

- Le Chef de l'Établissement central du matériel spécial du génie, à Paris ;
- Le Chef de l'établissement central du matériel de guerre du Génie, à Angoulême ;
- Le Chef de l'établissement central du matériel de la télégraphie militaire, à Angoulême ;
- Le Commandant de l'annexe de l'établissement central du matériel de la télégraphie militaire, à Paris ;
- Le Chef du service des projecteurs de campagne, à Paris ;
- Le Commandant de l'École des chemins de fer, à Versailles ;
- 2° Au matériel aéronautique (y compris les armes et munitions), sur le vu d'une attestation émanant :
 - Du Directeur du service des fabrications de l'aviation militaire, à Chalais-Meudon ;
 - Du Directeur de l'atelier de réparation de l'aviation, à Saint-Cyr-l'École ;
 - Du Directeur de l'annexe du service des fabrications de l'aviation militaire, à Lyon ;
 - Du Directeur de l'établissement central du matériel d'aérostation militaire, à Chalais-Meudon ;
 - Du Commandant du Dépôt du 1^{er} groupe d'aviation, à Dijon ;
 - Du Commandant du Dépôt du 2^e groupe d'aviation, à Lyon ;
 - Du Commandant du Dépôt du 3^e groupe d'aviation, à Lyon ;
 - 3° Aux Poudres et Explosifs, sur production d'une attestation établie par le Directeur de la Poudrerie nationale expéditrice.

Il va sans dire que les facilités consenties à l'égard des pays alliés sont également applicables aux formations françaises en service dans ces pays.

(13) *Couteaux à cran d'arrêt.* — En raison de leur emploi par les armées ennemies, ces objets sont considérés, pour l'application des prohibitions de sortie, comme armes de guerre.

(14) *Pistolets et revolvers.* — Doivent être considérés comme armes de guerre, quel qu'en soit le calibre.

(15) *Voitures automobiles.* — Les voitures automobiles expédiées par route ne peuvent sortir, quelle que soit la puissance du moteur, que moyennant une autorisation délivrée par le Ministère de l'Armement.

(16) *Bâches.* — Il s'agit ici des bâches autres que pour wagons et voitures.

- autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Baies tinctoriales brutes ou moulues. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S Balata brut ou refondu en masse. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Bambous (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)
- Barriques vides et parties constitutives. (D. du 29 mai 1917.) (17)
- S Bateaux de rivière. (D. du 4 février 1915.)
- S Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion. (D. du 21 décembre 1914.) (18)
- S Bêches. (Voir « Outils ».)
- S *Belladone et ses préparations ou alcaloïdes*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Benzoates de benzyle et d'éthyle. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S Bestiaux. (D. du 21 décembre 1914.) (19)
- Betteraves destinées à la fabrication du sucre. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Beurre. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Bichromates. (D. du 16 septembre 1916.)
- S *Bicyclettes et pièces détachées*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Bismuth et sels de bismuth. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Bitumes. (D. du 16 septembre 1916.)
- S Blanc de baleine et de cachalot. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- Bois :
- S d'acajou, de noyer, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau,

Celles-ci doivent, pour l'application des règlements relatifs aux prohibitions de sortie, être considérées comme objets confectionnés de matériel de transport.

(17) *Barriques et tonneaux vides*. — Aucune autorisation spéciale n'est requise pour les fûts vides expédiés à l'étranger, l'Italie exceptée, afin d'y être remplis. Un acquit-à-caution est souscrit pour garantir la réimportation dans un délai maximum de 3 mois et l'exportation est, en outre, subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de vin pour un volume correspondant à la capacité des récipients. D'autre part, les fûts d'origine étrangère renvoyés dans leur pays d'origine bénéficient des facilités prévues ci-après à l'article « Emballages ».

(18) *Exceptions*. — Sont actuellement exceptés de la prohibition : les provisions des frontaliers, les provisions de bord et d'avitaillement, les bâtiments autres que ceux déclarés en simple sortie et, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les attelages et voitures des voyageurs, frontaliers, rouliers, haleurs (sauf les automobiles).

En ce qui concerne le matériel de transport des compagnies de chemins de fer, il ne doit être accordé d'exception que pour les trains qui sont autorisés à circuler entre la France et l'étranger.

(19) *Bestiaux*. — Les animaux français envoyés au pacage à l'étranger doivent faire l'objet d'une autorisation de sortie.

L'opération donne lieu, ainsi d'ailleurs qu'au cas de pacage dans la zone extérieure, à la délivrance d'un acquit T. 19.

- de tilleul, de frêne. (D. des 21 décembre 1914 et 20 août 1915.) (20)
- de buis, de cotonnier, d'ébène, de gaïac, de gommier, de merisier, de palmier et de rose. (D. du 29 mai 1917. — A. du 1^{er} juin 1917.)
- de chauffage. (D. du 4 juillet 1917.)
- S de construction. (D. du 21 décembre 1914.)
- S de fusil. (D. du 21 décembre 1914.)
- de Panama. (D. du 29 mai 1917. — A. du 1^{er} juin 1917.)
- S Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Bonneterie de laine. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Borate de chaux. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S Borax et autres composés du bore. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- Boulons. (D. du 17 décembre 1917.)
- S Bourre, bourrettes de soie en masse ou peignée, et blousses de soie en masse ou peignée. (D. du 21 décembre 1914, 4 février 1915 et 3 octobre 1916. — A. du 12 février 1915 et 5 octobre 1916.) (21)
- S Boutons pour chaussures. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

(20) *Bois de placage.* — Les bois de placage en feuilles de moins de 20 millimètres d'épaisseur, des essences autres que de noyer, de frêne, d'acajou, d'okoumé et de bouleau, peuvent être exportés sans autorisation à destination des pays neutres ou alliés, sauf la Suisse.

(21) *Soies et soieries.* — Les demandes d'exportation doivent être appuyées d'une déclaration signée par l'exportateur lui-même ou par son fondé de pouvoirs, et indiquant avec précision le lieu de destination finale, le nom du destinataire définitif, ainsi que l'usage qui doit être fait du produit. Ces demandes sont adressées à la Chambre de commerce de Lyon (A) qui a qualité pour réclamer des expéditeurs tels éclaircissements qu'elle juge utiles.

La Chambre de commerce de Lyon transmet les demandes, avec son avis, à l'autorité militaire, qui, après visa pour autorisation, s'il y a lieu, adresse ces demandes au Directeur des Douanes de Lyon, pour exécution de la décision prise.

L'exportation temporaire des peignés est faite dans les mêmes conditions, à charge de réimportation en France des fils fabriqués avec eux, sous déduction du déchet de filature. Cette réimportation, soit pour la consommation française, soit pour le transit, doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois. Au cas de réimportation pour la consommation, les droits doivent, bien entendu, être acquittés.

Aucune dérogation n'est accordée aux soies écruës et aux déchets de soie, aux tissus de soie asiatique et aux tissus fabriqués en Europe avec des soies tussah ou shantung et qui sont destinés à la Suède, à la Norvège, au Danemark, à la Hollande et à la Grèce.

(A) Par exception, les demandes relatives à l'exportation à destination de la Suisse sont adressées à la Direction Générale des Douanes.

- S Boyaux frais, secs ou salés. (D. du 6 mars 1915. — A. du 6 avril 1915.) (22)
- S Brais de résine. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Briques de silice. (D. du 26 octobre 1916.)
- S Brome. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Bromures. (D. du 21 décembre 1914.)
- Brosserie. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) (23)
- S Byssus [soie marine]. — (D. du 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre 1916.)

C

- S Câbles isolés pour l'électricité. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Cacao. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
- S Cachou en masse. (D. du 4 février 1915.)
- S Cadmium sous toutes ses formes (D. du 30 janvier 1917.)
- S Café et succédanés. (D. des 3 avril 1915 et 26 octobre 1916. — A. des 16 avril 1915 et 28 octobre 1916.)
- S Caféine. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Calcaires bitumineux. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- S Camphre. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
- S Cannelle. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- S Cantharides et leurs préparations. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Caoutchouc brut ou refondu en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Caoutchouc (ouvrages en) : (24)
 feuilles vulcanisées ou non. (D. du 7 décembre 1915.)
 drains, tubes et gants pour chirurgie. (D. du 4 février 1915.)
 autres (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- Carbonate de magnésie. (D. du 7 août 1917. — A. du 9 août 1917.)
- S Carbonate de soude. (D. du 13 octobre 1915.)
- Carbone [composés halogénés du]. (D. du 16 septembre 1916.)
- S Carborandum [siliciure de carbone]. (D. du 11 novembre 1915.)
- S Carbone de calcium. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Cardamomes. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S Caroubes. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

(22) *Boyaux.* — L'exportation des boyaux à destination de l'Italie peut avoir lieu sans autorisation préalable en colis postaux de 5 kilogrammes au plus.

(23) *Brosserie.* — Les blaireaux (pinceaux à barbe) ne tombent pas sous le coup de la prohibition applicable à la broserie.

(24) *Gommes à effacer.* — Peuvent être exportées sans formalité préalable à destination des pays alliés et des pays neutres autres que la Suisse.

- S Cartes géographiques ou marines. (D. du 4 février 1915.) (25)
 S Caséine. (D. du 26 mai 1915 et 16 septembre 1916.)
 S Cassia lignea. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
 S Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, joncs, tubes, bâtons, rognures, déchets. (D. du 4 février 1915.)
 S Cellulose. (D. du 7 décembre 1915.) (26)
 S Cérésine. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Cévadille [graines de]. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
 S Chandelles. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Chanvre broyé ou teillé, en étoupes ou peigné. (D. du 9 janvier 1915.)
 S Charbon de bois. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Charbons pour l'électricité. (D. du 21 décembre 1914.) (27)
 S Charcuterie fabriquée (D. du 7 décembre 1915.)
 S Charcuterie [vessies, enveloppes et membranes pour]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Châtaignes et leurs farines (V. « Farineux »).
 S Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des). — (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Chaux hydraulique. (D. du 17 décembre 1917.)
 Chaux sodée. (D. du 29 mai 1917.)
 S Chevaux (D. du 21 décembre 1914.) (28) (voir « Muletons »).
 S Cheveux bruts ou ouvrés. (Déc. du 31 juillet 1917. — A. du 6 août 1917.)
 S Chevilles à talons pour chaussures. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Chicorée :
 racines vertes ou sèches. (D. du 31 juillet 1915.) (29)
 brûlée ou moulue. (D. du 26 octobre 1916.)
 S Chiendent. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) (30)
 S Chiffons de tous genres. (D. du 7 décembre 1915.)

(25) *Cartes géographiques*. — Est autorisée, à titre général, l'exportation sans formalité spéciale des cartes destinées à l'enseignement (cartes murales, atlas, etc.).

(26) *Cellulose*. — La dérogation concédée par l'arrêté du 10 décembre 1915 et rapportée par celui du 30 août 1916 est maintenue à l'égard de la cellophane. Celle-ci peut, en outre, être exportée sans autorisation préalable sur l'Italie et les pays hors d'Europe.

La cellophane consiste en cellulose hydratée. Elle présente le même aspect que la gélatine en feuilles et sert, comme celle-ci, à revêtir des cartonnages. On l'utilise aussi pour les pansements.

(27) *Charbons pour l'électricité*. — Les balais en charbon pour dynamos continuent à bénéficier de la dérogation antérieurement consentie aux ouvrages en cuivre (régime de l'astérisque).

(28) Voir ci-dessus, renvoi (6).

(29) *Chicorée (Déchets)*. — La sortie des déchets de chicorée dits touraillons est autorisée sans formalité particulière.

(30) *Chiendent*. — Les racines médicinales de chiendent ne sont pas à consigner à la S. S. S.

- S Chloral. (D. du 21 décembre 1914.)
 S *Chloramide et préparations à base de chloral.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (31)
 S Chlorates et perchlorates. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Chlore liquéfié. (D. du 7 décembre 1915.)
 S Chlore (combinaisons du) [autres que celles nommément reprises]. (D. du 26 octobre 1916.)
 S Chloroforme. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Chlorures : (32)
 de carbone. (D. du 26 octobre 1916.)
 de chaux. (D. du 21 décembre 1914.)
 métalliques :
 d'or, de platine. (D. du 10 septembre 1916.)
 d'étain, de magnésium, de zinc. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 autres. (D. des 7 décembre 1915 et 16 septembre 1916. — A. des 10 décembre 1915 et 30 septembre 1916.)
 métalloïdiques. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
 S Chocolat. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.) (33)
 S Chromates et bichromates. (D. du 16 septembre 1916.)
 S Chrome sous toutes ses formes y compris le minerai. (D. des 21 décembre 1914, 4 février et 7 décembre 1915.)
 S Chronomètres de bord. (D. du 3 avril 1915. — A. du 16 avril 1915.)
 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages :
 de fonte, de fer ou d'acier autre que spécial. (D. du 21 décembre 1914.)
 S d'aciers spéciaux. (D. du 21 décembre 1914.)
 Cidres en fûts ou en bouteilles. (D. du 24 août 1917.)
 S Ciment (D. du 7 décembre 1915.)
 Cirage. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
 S Cire animale brute ou ouvrée. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
 S Cires végétales. (D. du 12 février 1916. — A. du 19 février 1916.)
 S Cisailles. (Voir « Outils ».)
 S Clous ou rivets pour chaussures. (D. du 7 décembre 1916. — A. du 10 décembre 1916.)
 S Cobalt sous toutes ses formes. (D. du 7 décembre 1915.)

(31) *Produits chimiques pour usages pharmaceutiques.* — La dérogation générale ne s'applique plus à ceux de ces produits qui sont énumérés dans le tableau annexé au décret du 5 janvier 1917. En ce qui concerne ces derniers des demandes de dérogation doivent être produites. Elles sont adressées à l'Office des produits chimiques, qui, après instruction, les transmet à l'Administration.

(32) *Hypochlorites.* — La prohibition qui frappe les chlorures est également applicable aux hypochlorites.

(33) *Chocolat.* — La sortie des bonbons de chocolat et des biscuits fourrés au chocolat n'est soumise à aucune restriction spéciale.



- S Coca et ses préparations. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Cocaïne. (D. du 21 décembre 1914.) (34)
- S Coco [fibres de]. (Voir « Végétaux filamenteux ».)
- S Cocons. (D. du 22 juin 1917. — A. du 4 juillet 1917.)
- S Codéine. (D. du 4 février 1915.)
- S Coke. (D. du 3 septembre 1915.) (35)
- S Colchique et ses préparations. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- Colles de toute nature. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- S Collodion. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Colophane (D. du 21 décembre 1914.)
- S Condiments. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S Confections :
- en tissu de coton.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- en tissu de lin.* (D. du 31 décembre 1916. — A. du 8 janvier 1917.)
- en tissu de soie.* (D. du 22 juin 1917. — A. du 4 juillet 1917) :
exclusivement pour dames.
- autres.
- autres qu'en tissu de coton, de lin ou de soie.* (D. du 29 mai 1917. — A. du 21 juin 1917) :
pour hommes.
- autres que pour hommes.*
- S Conserves :
- de viandes en boîtes.* (D. du 21 décembre 1914.)
- autres.* (D. du 7 décembre 1915.)

(34) *Cocaïne.* — Cette désignation doit être entendue dans un sens général et comprend, par conséquent, les sels de cocaïne.

(35) *Houilles.* — L'embarquement des houilles comme provisions de bord sur les navires autres que ceux se livrant à la navigation réservée est subordonné aux conditions suivantes :

Les inspecteurs de la navigation, qui ont dans leurs attributions la vérification des approvisionnements au moment du départ du navire (art. 71 de l'instruction du 7 mai 1909, pour l'application de la loi du 17 avril 1907), déterminent, à l'aide des indications du journal de bord et du journal de la machine, la quantité approximative de charbon nécessaire pour un voyage simple ou d'aller et retour, suivant le cas, avec une marge suffisante pour parer à l'imprévu. Sur le rapport de ces fonctionnaires, l'Administration de l'inscription maritime du quartier indique la quantité maxima à embarquer et le Service des Douanes n'autorise l'embarquement que dans la limite de cette quantité.

Les mêmes dispositions sont applicables aux huiles minérales embarquées comme provisions de bord.

- S Cordages, filets et autres ouvrages de cordes. (D. du 7 décembre 1915.) (36)
- S Corindon naturel en grains ou en poudre ; corindon artificiel ou alundun (alumine fondue). (D. du 11 novembre 1915.)
- Cornes et autres matières analogues brutes. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Cotons et déchets de coton. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Coton-nitré et coton-poudre. (D. du 21 décembre 1914.)
- Courroies de transmission en toutes matières. (Décr. du 31 juillet 1917. — A. du 6 août 1917.)
- S Couvertures de cheval en poils. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S Couvertures de laine. (D. du 21 décembre 1914.)
- Craie pour tailleurs, craie de Briançon. (D. du 2 août 1916. — A. du 23 août 1916.)
- S Crème de tartre. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 28 juin 1916.) (37)
- S Créosote de bois. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Crins et poils. (D. du 7 décembre 1915. — [Voir ci-dessous « Crins préparés ou frisés ».]
- S Crins préparés ou frisés. (D. du 6 avril 1916.)
- S Crin végétal. (D. du 12 février 1916.)
- Cuir (ouvrages en) :
- S Articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
- Maroquinerie à l'exception des articles de voyage.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S *Autres articles, y compris ceux de voyage.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Cuivre, minéral ou métal pur ou allié, sous toutes ses formes. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915) (38) (39) (92)

(36) *Filets de pêche.* — L'exportation des filets de pêche peut s'effectuer librement pour toutes destinations neutres ou alliées autres que la Suisse.

(37) *Crème de tartre.* — La sortie de la crème de tartre peut être effectuée librement pour toute destination alliée ou neutre autre que la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hollande et la Suisse.

(38) *Cuivre.* — Il convient de veiller à ce que le cuivre de ciment ne soit pas déclaré pour l'exportation sous une dénomination inexacte.

Le cuivre de ciment se présente sous l'aspect d'une poudre noire assez analogue à la poudre de charbon mais d'une densité beaucoup plus élevée.

Le décret du 7 décembre 1915 a prohibé la sortie « du cuivre sous toutes ses formes ». Cette dénomination a une portée générale. Toutefois, il a été décidé que les parties en cuivre contenues dans les ouvrages et appareils seraient négligées lorsqu'elles ne représenteraient pas plus de 15 p. 100 du poids total (A). Mais cette tolérance n'est applicable qu'aux articles composés dans la fabrication desquels le cuivre entre normalement et à la condition qu'il y soit incorporé à l'état travaillé.

Il va de soi que la rubrique « cuivre sous toutes ses formes » n'embrasse pas, sauf en ce qui concerne la Suisse, les dentelles, etc... avec or faux, qui

(A) En ce qui concerne les envois sur la Suisse, les parties en cuivre ne sont négligées que si elles représentent moins de 10 p. 100 du poids total.

- S Cyanamide calcique. (D. du 4 février 1915.)
 S Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium. (D. du 7 décembre 1915.)

D

Débris :

- d'animaux. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
 de vieux ouvrages, chutes et ferrailles de fonte, fer ou acier autre que spécial. (D. du 21 décembre 1914.)
 S d'aciers spéciaux. (D. du 21 décembre 1914.)
 S de vieux ouvrages et limailles de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Déchets :
- de caoutchouc. (D. du 21 décembre 1914.)
 de celluloïd. (D. du 4 février 1915.)
 de coton. (D. du 21 décembre 1914.)
 de fils de coton. (D. du 21 décembre 1914.)
 de laine. (D. du 21 décembre 1914.)
 de peaux et de cuir (D. du 16 septembre 1916.)
de plumes. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
de soie. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)
- S Dégras. (D. du 16 avril 1916.)
 S Détonateurs. (D. du 4 février 1915.)
 Dextrine. (D. du 26 octobre 1916.) [Voir aussi « Colles ».]
 S Diamants bruts utilisables ou non dans un but industriel. (D. des 7 décembre 1915 et 22 janvier 1917.) (40)
 S Digitaline. (D. du 4 février 1915.)
 S Drap. (Voir « Tissus ».)
 S Drèches et produits pouvant servir à la nourriture du bétail. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
 S Drillés de coton et autres. (D. des 20 août 1915 et 10 août 1917.) (Voir aussi « Chiffons ».)
Duets. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

E

- Eau oxygénée. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)

exigent pour leur fabrication un poids de métal peu important et dont la valeur marchande est plus élevée que celle de la matière première employée.
 (39) *Toiles métalliques en cuivre.* — Les toiles métalliques en cuivre destinées à la fabrication du papier peuvent être expédiées sans autorisation spéciale vers les pays alliés ou neutres autres que la Suisse.

(40) *Diamants bruts non utilisables dans un but industriel.* — La réglementation prévue pour les envois de bijouterie par la poste est applicable à cette catégorie de produits.

- S Eaux-de-vie et liqueurs. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) (41)
- Ébauchons de pipes. (D. du 6 avril 1916.)
- S Ebonite. (D. du 21 décembre 1914.) (42)
- Ecailles d'ablettes ou d'autres poissons. (D. du 28 décembre 1917.)
- Ecorces :
- médicinales. (V. Espèces.)
- de panama. (D. du 29 mai 1917. — A. du 1^{er} juin 1917.)
- S de quinquina. (D. du 21 décembre 1914.)
- S à tan et autres matières tannantes de toutes sortes (y compris les feuilles d'urva-ursi); extraits tannants et sucres tannins. (D. du 3 avril 1915.) (43)
- S de tilleul. (V. « Végétaux filamenteux ».)
- S tinctoriales moulues ou non. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires. (D. du 21 décembre 1914.) (44)
- S Electrodes en charbon et autres, piles et leurs éléments. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Emeris pulvérisés, agglomérés en meules, appliqués sur papiers et sur tissus, pierres ou toutes autres formes quelconques [y com-

(41) *Eaux-de-vie et liqueurs.* — La sortie de ces boissons n'est soumise à aucune restriction particulière, quel que soit le pays de destination, lorsqu'elles sont expédiées en récipients de un litre au plus et sous réserve de consignation à la S. S. S. pour la Suisse, au N. O. T. pour la Hollande et au Danish Guild pour le Danemark. La justification de consignation est produite aux bureaux de sortie et consiste en un certificat émanant de ces groupements.

(42) *Ebonite.* — La prohibition qui atteint l'ébonite ne s'étend pas aux pipes en bois avec bout en cette matière.

(43) *Extraits tannants et sucres tannins.* — Cette rubrique comprend tous les extraits repris au n° 238 bis du tableau des droits, c'est-à-dire les extraits d'avelanèdes, de châtaignier, de chêne, d'écorces de pin ou de tan, d'écorce ou de racine de manglier, de garou, de libidibi, de mallette et de mangrove, de mimosa, de noix de galle, de sumac, de tan ainsi que les extraits de quebracho liquides ou concrets.

En ce qui concerne ces produits, les autorisations d'exportation ne sont exécutoires que lorsqu'elles ont été revêtues, par le sous-intendant chargé du service des cuirs (pour la Corse, le sous-intendant de Bastia), de la mention suivante : « Le sous-intendant chargé du service des cuirs de la « région certifiée que l'usine expéditrice possède actuellement le stock d'ex- « traits imposés par le Ministre de la Guerre ».

A le 191

(Cachet.)

(Signature.)

Ecorces à tan. — Rentrent dans la catégorie des écorces à tan les écorces d'aulne, de bouleau, de bourdaine, de charme, de châtaignier, de chêne commun, de grenadier, de hêtre, de mimosa, d'orme commun, de pin et de sapin, de saule, de tanekaha et la seconde écorce de chêne-liège.

Les feuilles d'urva-ursi sont, pour l'application des règlements sur les prohibitions de sortie, considérées comme matières tannantes.

(44) *Casques.* — Les casques peuvent être exportés sans autorisation à destination des pays alliés, moyennant la production d'une attestation délivrée par l'Intendant général, Inspecteur général de l'habillement.

- pris carborandum, corindon et alundun]. (D. du 11 novembre 1915.)
- S Emétine. (D. du 4 février 1915.)
- S Emétique. (D. du 4 février 1915.)
- S Engrais de toutes sortes [chimiques et autres]. (D. des 7 décembre 1915 et 26 octobre 1916.)
- S Enveloppes et membranes pour charcuterie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Eponges de toutes sortes. (D. du 30 janvier 1917. — A. du 5 février 1917.)
- S Ergot de seigle. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- Espèces médicinales (D. du 25 janvier 1917. — A. du 3 février 1917.)
(voir ci-après « Fruits médicinaux » et « Ipécacuanha »).
- S Essence de café. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
- S Essence de menthe. (D. des 28 juillet et 26 octobre 1916. — A. des 23 août et 28 octobre 1916.)
- Essence dite d'Orient. (D. du 17 décembre 1917.)
- S Essence de térébenthine. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
- S Etain, minéral et métal pur ou allié sous toutes ses formes. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (voir « Bijouterie fausse »).
- S Ethers :
- acétique. (D. du 21 décembre 1914.)
- formique. (D. du 16 septembre 1916.)
- sulfurique. (D. du 21 septembre 1914.)
- S Eucaine [hydrochlorure]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Explosifs. (D. du 21 décembre 1914.) (45)
- Extraits :
- de café. (D. du 28 juillet 1916. — A. du 23 août 1916.)
- de quinquina. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)
- tannants et sucres tannins (y compris les feuilles d'urva-ursi). [D. du 3 avril 1915.] (46)
- tinctoriaux. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- de viande. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

F

- S Farineux alimentaires :
- Millet, marrons, châtaignes et leurs farines. (D. du 7 décembre 1915.)
- Pain de gluten. (D. du 26 octobre 1916.)
- autres. (D. du 21 décembre 1914.)

(45) Poudres et explosifs assimilés. — La dynamite et l'acide picrique sont compris dans cette rubrique.

(46) Voir « Extraits tannants », renvoi (43).

- S Féculés de pommes de terre, maïs et autres. (D. du 6 mars 1915.)
 S Feldspath. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)

Ferrailles :

- de fonte, fer ou acier non spécial. (D. du 21 décembre 1914.)
 S d'aciers spéciaux. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium. (D. du 7 décembre 1915.)
 S Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques. (D. du 21 décembre 1914.)
 Fers et fontes. (D. du 4 février 1915.) (47)
 S Fonte hématite.
 S Tôles et fers-blancs.
 S Fers à cheval.
 S Fils de fer barbelés.
 Autres.

Feuilles médicinales. (V. « Espèces ».)

- S Feuilles de caoutchouc vulcanisé. (D. du 7 décembre 1915.)
 S Feuilles tinctoriales. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
 S Feuilles d'urva-ursi. (V. « Extraits tannants ».)
 S Feutre. (D. du 29 mai 1917. — A. du 18 juin 1917.)
 S Fibres végétales, (y compris fils, nattes et tissus.) [D. des 12 février et 26 octobre 1916. — A. des 19 février et 28 octobre 1916.] (48)
 S Fibres vulcanisées. (D. 12 mai 1917. — A. 15 mai 1917.)
 S Ficelles de chanvre. (D. du 7 décembre 1915.) (49)
 S Figues sèches, et figues torréfiées. (D. des 7 décembre 1915 et 26 octobre 1916. — A. des 3 janvier et 28 octobre 1916.)
 S Filets et autres ouvrages de cordes. (D. du 7 décembre 1915.) (49)
 S Filières-diamants. (D. des 4 février 1916 et 16 septembre 1916.) (50)

S Fils :

- d'alpaga, de mohair et de poils.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de bourre de soie, de bourrette, à coudre, à broder, à passementerie et autres. (D. des 23 février et 3 octobre 1916 et 22 juin 1917. — A. des 15 mars et 5 octobre 1916 et 4 juillet 1917.) (51)
 de chanvre. (D. du 9 janvier 1915.)

(47) *Fer électrolytique.* — Ce produit tombe sous le coup de la prohibition qui frappe les fers et aciers.

(48) *Paille de sorgho.* — Elle est assimilée aux fibres végétales (y compris fils, nattes, tissus) pour l'application des prohibitions de sortie.

(49) Voir « Filets de pêche », renvoi (36).

(50) *Filières-diamants.* — Les demandes de dérogation relatives aux outils dont il s'agit sont solutionnées par le Directeur des Douanes à Lyon, exception faite des envois destinés à la Suisse.

(51) *Soies et soieries,* voir renvoi (21).

de coton. (D. du 20 août 1915. — A. du 3 septembre 1915.)
(52) (53).

de crin animal. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)

de jute. (D. du 21 décembre 1914.)

de laine. (D. du 21 décembre 1914.)

de lin. (D. du 9 janvier 1915.) (54)

de ramie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

de soie à coudre, à broder, pour passementerie et autres. (D. des
23 février 1916 et 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre 1916.) (55)

de soie artificielle. (D. du 3 octobre 1916. — A. du 5 octobre
1916.)

Fils et câbles isolés pour l'électricité. (D. du 21 décembre 1914.)

Fleurs médicinales. (V. « Espèces ».)

Fluorure de sodium. (D. du 17 décembre 1917.)

S Foin. (D. du 21 décembre 1914.)

S Forges portatives. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre
1915.)

Formiates métalliques. (D. du 29 mai 1917.)

S Formol. (D. du 21 décembre 1914.)

S Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en
cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons, clous ou rivets pour
pose mécanique ou à la main. (D. du 7 décembre 1915. — A. du
10 décembre 1915.)

S Fourrages, foin, paille. (D. du 21 décembre 1914.) (56)

S Fromages. (D. des 4 février 1915 et 7 décembre 1915.)

Fruits :

S à noyaux. (D. du 21 septembre 1915. — A. du 4 octobre
1915.) (57)

S oléagineux. (D. du 21 décembre 1914.)

S à distiller. (D. du 25 janvier 1917.)

médicinaux. (V. « Espèces ») (D. du 25 janvier 1917.)

de table frais. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

(Voir ci-dessus : « Fruits à noyaux ».)

(52) *Fils de coton.* — Les fils de coton dits articles de mercerie, c'est-à-dire les fils mis en pelotes, bobines, cartes, petits écheveaux bénéficient d'une dérogation générale, sauf pour la Suisse.

(53) *Filets de pêche,* voir renvoi (36).

(54) *Filets de pêche,* voir renvoi (36).

(55) *Soies et soieries,* voir renvoi (21).

(56) *Fourrages.* — La paille de seigle triée et peignée pour usages industriels n'est pas prohibée lorsqu'elle est expédiée sur un pays allié ou neutre. La même facilité est applicable aux cosses de fèves moulues ou non, exportées pour toute destination autre que la Suisse.

En matière de prohibition de sortie, les cosses d'arachides sont traitées comme fourrages.

(57) *Fruits à noyaux.* — Les fruits à noyaux secs, tapés, confits ou conservés sont traités comme les fruits appartenant à ces diverses catégories et non comme fruits à noyaux.

- S secs ou tapés. (D. du 26 octobre 1916.)
 S confits ou conservés :
 en boîtes de fer-blanc. (D. du 26 octobre 1916.)
 autres. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
 S Fulmicoton. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Fulminate de mercure. (D. du 4 février 1915.)

G

- S Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Gaz asphyxiants [produits pour la fabrication des]. (D. du 7 décembre 1915.)
 S Gélatine. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
 S Gentiane et ses préparations. (D. du 7 déc. 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Gibier. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
 S Girofle. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
 S Glands. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Glucose (liquide ou solide). (D. du 8 mai 1917.)
 S Gluten (pain de). (D. du 26 octobre 1916.)
 S Glycérine. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Gommes laques. (D. des 22 novembre et 7 décembre 1915.)
 S Autres gommes de tous genres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Goudron minéral et produits chimiques dérivés. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Goudron végétal et huile de goudron végétal. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 Graines :
 S de betteraves. (D. du 9 janvier 1915.)
 S de cévadille. (V. « Cévadille. »)
 S à ensementer autres que de betteraves [légumineuses, graminées fourragères et autres, y compris la jarosse] (D. du 9 janvier 1915.)
 médicinales. (V. « Espèces ».)
 S oléagineuses. (D. du 21 décembre 1914.)
 Graisses :
 S animales [suif, saindoux, lanoline, margarine, oléo-margarine et substances similaires]. (D. du 21 décembre 1914 et du 4 février 1915.)
 S de poisson. (D. du 3 avril 1915.) (58)

(58) *Graisses de poisson*. — Il y a lieu de comprendre, sous cette rubrique, outre les huiles de poisson proprement dites (huile de morue, de raie, etc.), les huiles ou graisses fournies par les animaux de l'ordre des céteacés et

- S végétales alimentaires. (D. du 26 mai 1915.)
 S Graphite. (D. du 4 février 1915.) (59)
 Grillages métalliques. (D. du 17 décembre 1917.)
 S Gutta-percha brute ou refondue en masse. (D. du 21 décembre 1914.)

H

- S Haches. (V. « Outils. »)
Herbes médicinales. (V. « Espèces ».)
 S Herbes tinctoriales. (D. du 6 avril 1915. — A. du 22 avril 1915.)
 S Houes. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 Houille crue et houille carbonisée. (D. du 3 septembre 1915.) (60)
 Huiles :
 S de baleine. (D. du 4 février 1915.) [V. aussi : « Graisses de poisson. »]
 S *de goudron végétal.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S minérales, brutes, raffinées, essences et lourdes. (D. du 21 décembre 1914.) (61)
 S résiduelles de la distillation de l'alcool. (D. du 4 février 1915.)
 S rouge de Turquie. (Voir « Matières tannantes ».)
 S végétales. (62)
 de ricin et de pulgère. (D. du 21 décembre 1914.)
volatiles ou essences. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
 autres. (D. du 4 février 1915.)
 Hyposulfites métalliques. (D. du 29 mai 1917.)
 S Hyposulfite de soude. (D. du 7 décembre 1915.)

notamment l'huile de baleine, l'huile de marsouin, l'huile de dauphin ou huile de poisson noir, l'huile de cachalot et l'huile de cachalot arctique.

(59) *Graphite.* — Les demandes concernant les graphites doivent être adressées à l'Union coloniale.

La prohibition qui frappe le graphite s'applique aux creusets fabriqués avec cette matière.

(60) *Houilles*, voir renvoi (35).

(61) *Houilles*, voir renvoi (35).

(62) *Huiles végétales.* — En principe, les huiles végétales (autres que de ricin et de pulgère) peuvent sortir, sans limitation de quantités, à destination du Danemark et des Pays-Bas, sur autorisation des directeurs locaux, toutes les fois que les demandes sont appuyées soit d'un certificat de la Chambre de commerce de Copenhague ou de la Chambre syndicale des industriels danois, soit d'un certificat du N. O. T., à moins que l'Administration n'ait prescrit d'arrêter provisoirement la délivrance des autorisations.

De même, les autorisations d'exportation d'huiles d'olive destinées à la Norvège sont délivrées par les directeurs des Douanes à Marseille et à Nice lorsque les envois sont accompagnés d'un certificat de la « Stavanger Canner's Union » autorisant la consignation à son nom. Lorsque, au contraire, les chargements ne sont pas consignés à cette association, les directeurs à Marseille et à Nice ne statuent qu'après avoir pris l'attache de l'Administration.

Toutefois, ces diverses dispositions sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

I

- S *Indigo naturel*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Instruments :
- de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc.)
[D. du 4 février 1915.]
- nautiques divers. (D. du 3 avril 1915. — A. du 16 avril 1915.)
- d'observation, de géodésie et d'optique. (D. du 6 mars 1915.)
(63) (64)
- S Iode, iodures et iodoformes. (D. du 21 décembre 1914.)
- S *Ipécacuanha* [*racines d'*]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Iridium :
- métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
- ouvrages en iridium pur ou allié autres que la joaillerie montée.
(D. du 12 février 1916.)
- S Issues de moulin. (D. du 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
(65)
- S Istle. (Voir « Végétaux filamenteux ».)

J

- S Jambons désossés et roulés, jambons cuits. (D. du 4 février 1915.
— A. du 12 février 1915.)

(63) *Instruments d'optique*. — Les instruments d'optique ainsi que les verres d'optique autres que pour lunettes, lorgnons ou besicles, peuvent être exportés sans autorisation spéciale à destination des pays alliés ou des formations françaises dans les pays alliés ou neutres, lorsqu'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par le Directeur du Service géographique de l'armée.

Les dispositions prévues à l'article suivant pour l'exportation des jumelles sont de tous points applicables aux instruments d'optique quelle que soit leur destination (formations françaises, pays alliés ou pays neutres).

(64) *Jumelles*. — Pour empêcher les expéditions clandestines de jumelles à l'étranger, les dispositions suivantes ont été arrêtées par le Département de la Guerre :

1° Tout fabricant ou commissionnaire qui a obtenu l'autorisation d'exporter des jumelles est informé que l'emballage doit être fait en présence d'un délégué du Service géographique prévenu quarante-huit heures à l'avance. Les colis sont scellés, par ce délégué, de cachets portant le timbre du Service géographique ;

2° Les Compagnies de chemin de fer et de navigation ne peuvent accepter le transport de colis contenant des jumelles que lorsqu'ils sont scellés comme il vient d'être dit.

Ces dispositions sont applicables aux colis postaux comme aux colis de messageries ; elles impliquent dispense de toute visite de la part de la douane de sortie, sauf en cas de soupçon d'abus.

(65) *Sons gras*. — Les sons gras bénéficient d'une dérogation générale lorsqu'ils sont destinés à l'Angleterre, mais sous la réserve qu'il s'agisse de brisures obtenues dans la fabrication des tourteaux d'arachides, d'une faible teneur en matière grasse et dont il n'est possible d'extraire l'huile que par les procédés de diffusion.

Quant aux poudres de coprah admises à la même facilité, il s'agit des produits obtenus en traitant par diffusion les résidus de la fabrication des tourteaux de coprah.

- S Jones. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
Jusqu'ame et ses préparations. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Jute, fils et sacs. (D. du 21 décembre 1914.) [Voir « Tissus ».]

K

- S Kaolin. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

L

- S Laines (66) :
 d'effilochage, déchets et chiffons. (D. du 7 décembre 1915.)
 couvertures. (D. du 21 décembre 1914.)
 bonneterie. (Voir ces mots.)
 tissus. (Voir ces mots.)
 autres, de toute nature, peignées ou cardées, teintes ou non. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Laine de laitier. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Lait concentré pur ou additionné de sucre. (D. du 21 décembre 1914.)
 S Lanoline. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
 S Lapins. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (67)
 S Laves :
 de Volvic. (D. des 4 février 1915 et 12 février 1916.) (68)
 autres. (D. du 12 février 1916.)

(66) *Laines.* — Les laines dont la sortie a été autorisée par la Commission interministérielle doivent être présentées au sous-intendant militaire. Celui-ci n'en permet l'enlèvement qu'après avoir fait apposer sur chaque colis une marque spéciale (lettre ou signe) qui doit être également indiquée sur les pièces de transport et de sortie (lettre de voiture).

Lorsqu'il s'agit de laines brutes dont la sortie est autorisée sous réserve de réimportation après main-d'œuvre à l'étranger, les dispositions suivantes sont, en outre, appliquées :

1° Le service des Douanes prélève un échantillon sur chaque lot à exporter ;

2° Cet échantillon est soumis, aux frais des intéressés, à l'examen du bureau officiel de conditionnement public des matières textiles à Paris, qui en détermine le rendement après lavage à fond et décreusage ;

3° Les quantités à réintroduire sont calculées d'après le rendement ainsi déterminé, lequel est notifié aux bureaux de sortie intéressés par les soins du bureau de conditionnement ; elles sont diminuées de 15 p. 100 pour les réimportations en laines peignées, de 20 p. 100 pour les laines filées et de 15 p. 100 pour les fils teints.

Il n'y a pas lieu de prélever d'échantillons sur les produits réimportés, travaillés (laines peignées ou filées), pour lesquels les poids nets constatés à l'entrée en France sont imputés à la décharge sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au conditionnement à 17 p. 100.

(67) *Lapins.* — La prohibition atteint les lapins vivants aussi bien que les lapins morts.

(68) *Lave de Volvic.* — Ce produit se présente sous la forme de grandes dalles massives, atteignant parfois 3 mètres dans leur grande dimension, de

S Légumes frais :

poireaux, choux (non compris les choux-fleurs), carottes, oignons, aulx, navets. (D. du 4 février 1915.)
autres. (D. du 4 février 1915. — A. du 21 février 1915.)

S Levures. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)

S Librine (ou agar-agar). [D. du 12 février 1916.]

S Lichens :

médicinaux (V. « Espèces »).

tinctoriaux, moulus ou non D. du 6 avril 1916. — A. des 22 avril 1916 et 8 septembre 1917.)

autres de toute espèce. (D. du 7 septembre 1917. — A. du 8 septembre 1917.)

S Liège brut ou ouvré. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés. (D. du 21 décembre 1914.)

S Lin brut, teillé, en étoupes ou peigné. (D. du 9 janvier 1915.)

S Liqueurs. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

— Voir renvoi (42).

S Lorgnettes autres que de luxe. (D. du 21 décembre 1914.) (69)

M

Machines :

S pour l'agriculture, leurs moteurs et pièces détachées. (D. 27 mai 1917.)
à broyer. (D. du 12 mai 1917. — A. 15 mai 1917.)

S dynamo-électriques. (D. du 21 décembre 1914.)

S frigorifiques. (D. du 21 décembre 1914.) (70)

à mouler. (D. 12 mai 1917. — A. 15 mai 1917.)

S outils et leurs pièces détachées. (D. du 22 juillet 1915.)

S et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation, à l'aviation. (D. du 21 décembre 1914.)

couleur grise, sans délit apparent, légèrement poreuses, non polies. Ces pierres sont très sonores sous le choc.

Au point de vue minéralogique cette roche rentre dans la catégorie des andésites à augite; sa formule est $R Si O^3$ avec $R = Mg, Ca, Fe$.

Elle renferme environ 60 p. 100 de silice, 6 p. 100 de chaux et 7 p. 100 d'alcalis; sa densité moyenne varie de 2.7 à 2.8.

(69) *Lorgnettes autres que de luxe.* — Sous cette rubrique sont comprises les lorgnettes autres qu'à monture d'or, d'argent, d'ivoire, d'écaille ou de nacre. Les mesures spéciales arrêtées pour l'expédition des jumelles sont, bien entendu, applicables aux lorgnettes autres que de luxe. Le service doit veiller à ce que, sous la dénomination de lorgnettes de luxe, on n'expédie pas à l'étranger, par colis postaux, des jumelles dont l'exportation est prohibée.

(70) *Machines frigorifiques, voir renvoi (9).*

- S et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre. (D. du 4 février 1915.)
- S Macis. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S Magnésie. (D. du 7 août 1917. — A. du 9 août 1917.)
- S Magnésium. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Magnétos (machines). [D. du 7 décembre 1915.]
Mailles et réseaux, cottes de mailles en argent (réexportation). (D. du 30 mars 1916.)
- S Manches et poignées d'outils. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- Mandrins de toute espèce. (D. du 12 mai 1917.)
- S Manganèse (métal) sous toutes ses formes, y compris le minéral. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
- S Marc :
d'olives. (D. du 7 décembre 1915.)
de pommes. (D. du 30 mars 1915.)
de raisins. (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)
- S Margarine et substances similaires. (D. du 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
- S Marrons et leurs farines. (Voir « Farineux ».)
- S Matériel :
électrique adapté aux usages de la guerre et pièces détachées. (D. du 16 septembre 1916.)
naval ou militaire (objets bruts ou confectionnés). [D. du 21 décembre 1914.] (71)
sanitaire (non compris les appareils et instruments de chirurgie). [Voir ces mots]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
de transport (objets bruts ou confectionnés). [D. du 21 décembre 1914.] (72) (73) (74) (75)
- Matières :
- S isolantes autres que le caoutchouc. (D. du 29 mai 1917.)
- S lubrifiantes :
à base d'huile minérale. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)

(71) *Matériel naval*, voir renvoi (6).

(72) *Fourgons capitonnés*. — Prohibés en principe comme matériel de transport, ces véhicules peuvent être admis à la réexportation sur la simple représentation de l'acquit-à-caution d'entrée lorsqu'ils sont venus en France prendre charge d'un mobilier expédié sur un pays allié ou neutre.

Une facilité analogue est accordée aux voitures de déménagement exportées chargées ou exportées vides pour aller prendre charge à l'étranger lorsqu'il est souscrit au bureau de sortie un acquit-à-caution garantissant leur rentrée dans un délai de 3 mois.

(73) *Matériel naval*, voir renvoi (6).

(74) *Voitures automobiles*, voir renvoi (15).

(75) *Wagons-réservoirs*. — Les wagons-réservoirs sont prohibés à la sortie au titre de matériel de transport, mais ceux de ces véhicules qui appartiennent à des compagnies étrangères privées peuvent être réexportés sans autorisation spéciale sur simple justification de l'importation antérieure.

- autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
(brutes ou raffinées) servant à la préparation des acétones (autres que celles nommément reprises) (voir « Acétones »).
- servant à la préparation de la colle :
- S amidon soluble, déchets de peaux et de cuir. (D. du 16 septembre 1916.)
- S dextrine, sang desséché. (D. du 16 septembre 1917.)
- S albumine d'œuf ou de sérum. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- colle forte, colle de peaux, débris d'animaux, gélatine. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
- S Mèches de mineurs. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Médicaments, (autres que ceux nommément frappés de prohibition). (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (76)
- S Mélasses. (D. du 4 février 1915.)
- S Membranes pour charcuterie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Menthol. (D. des 28 juillet et 26 octobre 1916. — A. des 23 août et 28 octobre 1916.)
- S Mercure (minéral, métal, composés et préparations de). [D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.]
- S Métal anti-friction. (D. du 7 décembre 1916.)
- S Méthylsalicylate. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Meules :
- en émeri. (D. des 11 novembre et 7 décembre 1915.)

(76) *Spécialités pharmaceutiques.* — Les spécialités pharmaceutiques, qu'elles contiennent ou non un ou plusieurs des produits visés dans les décrets de prohibition, peuvent être exportées librement à destination des pays alliés ou neutres.

Les spécialités pharmaceutiques se reconnaissent généralement aux caractères suivants :

Elles se présentent sous des formes s'adressant directement au public ; elles sont vendues sous cachets et sous la responsabilité de ceux qui les préparent. Le plus souvent, la présentation extérieure du produit (forme des boîtes, des étiquettes, et même des flacons et ampoules) est l'objet de dépôts de marques de fabrique, de sorte que ce n'est pas ce produit ou son mélange qui constitue la spécialité, mais bien son mode de présentation quand il n'y a point de dépôt de nom spécifique qui constitue une propriété exclusive.

C'est ainsi que certaines dissolutions médicamenteuses, en particulier de sulfate de quinine ou de chlorhydrate de morphine, ne constituent pas une spécialité pharmaceutique par le seul fait qu'elles sont renfermées dans des ampoules, lorsque lesdites ampoules sont expédiées en vrac. Si, au contraire, les mêmes ampoules étaient vendues dans des boîtes scellées, portant le nom du fabricant, dont la responsabilité personnelle serait engagée au point de vue légal quant à la bonne préparation du produit, elles constitueraient de véritables spécialités.

Il a été prescrit de signaler, par note spéciale, au bureau des prohibitions de sortie, les exportations de spécialités pharmaceutiques qui présenteraient une importance anormale, en indiquant, le cas échéant, la dénomination commerciale des produits exportés.

autres qu'en émeri. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Mica en feuilles, plaques, mica travaillé et micanite. (D. des 22 novembre et 7 décembre 1915.)

S Miel. (D. du 26 octobre 1916.)

S Millet et farines de. (Voir « Farineux ».)

Minerais :

S de cérium, lanthane et thorium. (Voir « Monazite ».)

S de fer. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)

S de lithium. (D. du 29 mai 1917.)

S de strontium. (D. du 29 mai 1917.)

autres. (Voir métaux correspondants.)

S Molybdène :

minéral. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)

métal. (D. du 7 décembre 1915.)

S Monazite. (Minéral de cérium, lanthane et thorium.) — [D. du 28 juillet 1916.]

S Monnaies :

d'argent. (D. du 25 août 1915.) (77)

de nickel, cuivre et billon. (D. du 1^{er} avril 1915.)

d'or. (D. du 3 juillet 1915.) (78)

S Morphine. (D. du 4 février 1915.) (79)

(77) *Monnaies d'argent*, voir renvoi (11).

(78) *Or brut en masses, etc.* — Les exportations faites par la Banque de France échappent à la prohibition.

La sortie de l'or en poudre obtenu par la pulvérisation de l'or battu en feuilles peut avoir lieu sans autorisation préalable à destination des pays neutres ou alliés.

Le service des Douanes a pour devoir d'inviter ceux des voyageurs qui, se rendant à l'étranger, seraient porteurs de monnaies d'or, à se présenter au receveur, lequel en opérera le change sans délai.

En ce qui concerne les monnaies d'or étrangères, le service des Douanes en fait le change pour le compte de la Banque de France. Celle-ci doit indiquer chaque jour le prix à payer, soit, pour la livre sterling, 30 centimes au-dessous du cours moyen du change de la veille coté à Paris, et pour le dollar, 15 centimes avec maximum de 26 fr. 35 par livre et de 5 fr. 60 par dollar. Ces indications sont données par les succursales de la Banque de France dans les localités où il en existe ; sur les autres points, la Banque de France fait connaître par lettre les mouvements du change.

Les monnaies d'or étrangères autres qu'anglaises et américaines sont changées au pair.

A titre de tolérance, et hors le cas de soupçon d'abus, on peut laisser aux voyageurs une somme en or étranger représentant au maximum 200 francs ; mais cette faculté doit être accordée seulement aux voyageurs des pays alliés ou neutres qui sortent de France en n'emportant que des monnaies de leurs pays à l'exclusion de ceux qui se rendent en Suisse. Elle est refusée aux frontaliers et aux équipages des navires à départs fréquents et à courts trajets. Par contre, les voyageurs traversant le territoire français peuvent obtenir, au point d'entrée, après déclaration au service de l'or étranger qu'ils possèdent, une attestation qui vaut titre pour en permettre ultérieurement la sortie.

(79) *Morphine*. — Cette désignation doit être entendue dans un sens général et comprend, par conséquent, les sels de morphine.

- S Mousses de toutes espèces. (D. du 7 septembre 1917. — A. du 8 septembre 1917.)
- S Mules et mulets. (D. du 21 décembre 1914.) (80) (81)
- S Munitions. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (12)
- S Muscades. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

N

- S Nattes de paille et de fibres végétales. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) (voir « Paille de sorgho ».)
- Navires. (Voir « Bâtiments ».)
- Néosalvarsan.* (Voir « Salvarsan ».)
- S Nickel :
- minéral. (D. du 21 décembre 1914.)
- métal pur ou allié sous toutes ses formes. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
- (sels de). (D. du 8 mai 1917.)
- S Nitrates et nitrites. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Nitroglycérine. (D. du 21 décembre 1914.)
- Noir animal. (D. du 29 mai 1914.)
- S Noisettes (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)
- S Noix. (D. du 22 novembre 1915.)
- S *Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Novocaïne. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Noyaux de fruits. (D. du 22 novembre 1915. — A. du 30 novembre 1915.)

O

- S Objets :
- en aciers spéciaux. (D. du 26 octobre 1916.)
- bruts ou confectionnés de matériel naval, militaire ou de transport. (D. du 21 décembre 1914.) (72) (73) (74) (75)
- S *Objets de pansement.* (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S OÛfs de volaille. (D. du 21 décembre 1914.)

(80) *Matériel*, voir renvoi (6).

(81) *Muletons et poulains.* — Ceux de ces animaux qui ont de 6 à 18 mois peuvent sortir pour l'Italie sans autorisation spéciale par les bureaux où fonctionne un service d'inspection vétérinaire à qui il appartient de déterminer exactement l'âge des animaux, à moins que cet âge ne soit attesté par un certificat émanant d'un vétérinaire diplômé, légalisé par l'autorité municipale.

Les bureaux frontières intéressés adressent au bureau de sortie, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le relevé des exportations effectuées dans la quinzaine précédente.

Sous les mêmes réserves, des facilités analogues pourront être accordées, sur autorisations spéciales de la Commission, pour les animaux de l'espèce expédiés à destination des autres pays neutres ou alliés, l'Espagne exceptée.

A l'égard de la Suisse, la consignation à la S. S. S. serait de rigueur.

(72) (73) (74) (75) Voir ces renvois.

- S Oléine. (D. du 26 mai 1915. — A. du 31 mai 1915.) (82)
- S Oléo-margarine et substances similaires. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
- S Opium et préparations à base d'opium. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits et monnaies d'or. (D. du 3 juillet 1915.) (83)
- S Os. (D. du 21 septembre 1915.)
- Osier, brut ou écorcé. (D. du 17 décembre 1917.)
- S Osmium :
- métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
- ouvrages en osmium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)
- S Outillage pour la fabrication des chaussures. (Voir aussi « Machines-outils ».) (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Outils :
- en aciers spéciaux et leurs pièces détachées (sauf les outils pour l'horlogerie). (D. du 26 octobre 1916.)
- pour charpentiers, charrons, maréchaux ferrants et selliers. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- et appareils pour pionniers. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- tranchants en fer ou en acier ordinaire. (D. du 26 octobre 1916.) (84)
- emmanchés ou non en fonte, fer ou acier des espèces suivantes : bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes. (D. du 4 février 1915.)
- S Ouvrages en aciers spéciaux. (D. du 26 octobre 1916.)
- Oxalates métalliques. (D. du 29 mai 1917.)

P

- S Paille. (D. du 21 décembre 1914.) (85)
- S Palladium (métal pur ou allié et ouvrages en palladium pur ou allié autres que la joaillerie montée). (D. du 12 février 1916.)
- S Pansements (Objets de). [D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.]
- S Papier paraffiné. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

(82) *Acide oléique*. — L'acide oléique étant, aux termes du Répertoire général du tarif des Douanes (P. 1005), assimilé à l'oléine, il doit, de même que celle-ci, être considéré comme frappé de prohibition à la sortie.

(83) *Or*, voir renvoi (78).

(84) *Outils tranchants*. — Il y a lieu de faire rentrer dans cette catégorie les cisailles, cognées, haches, coupe-tuyaux, hachoirs, fendoirs, couperets, serpes, tranchets, scies, et, en général, tous les outils tranchants employés dans l'industrie et l'agriculture. L'exportation des faux et faucilles notamment est interdite sans autorisation spéciale.

(85) *Fourrages*, voir renvoi (56).

- S Papiers photographiques. (D. du 21 décembre 1914.) (86)
 Papiers représentatifs de la monnaie. (D. du 29 mai 1917.) (87)
 S Paraffine. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.)
 S Paraldéhyde. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Parements. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
 S Peaux brutes et préparées. (D. des 21 décembre 1914, 6 mars, 3 avril et 7 décembre 1915.) (88)

(86) *Plaques et papiers photographiques*. — Les pellicules cinématographiques impressionnées ou non bénéficient d'une dérogation générale, sauf pour la Suisse.

Il en est de même des produits chimiques destinés à la photographie et spécialisés, c'est-à-dire présentés sous une forme qui s'adresse au public et vendus sous la marque et la responsabilité du fabricant.

(87) *Papier représentatif de la monnaie*. — Jusqu'à nouvel ordre, la prohibition ne doit pas être appliquée, même aux opérations présentant un caractère commercial.

(88) *Cuir et peaux*. — Les demandes d'exportation de grandes peaux brutes ou préparées ou de petites peaux brutes sont adressées à la Sous-Intendance militaire chargée du service des cuirs dans la région du demandeur.

L'examen des cuirs et peaux, au point de vue de leur utilisation pour les besoins de l'intérieur, est fait par des fonctionnaires de l'Intendance, sauf dans le Gouvernement militaire de Paris, les 3^e, 11^e, 15^e et 18^e régions de corps d'armée, où cet examen est confié à une commission spéciale. Ces commissions spéciales, siégeant respectivement à Paris, le Havre, Nantes, Marseille et Bordeaux, sont présidées par le Directeur de l'Intendance ou par un sous-intendant militaire désigné par lui et comprennent des membres techniques choisis parmi les courtiers inscrits pour les cuirs bruts, les présidents et membres des syndicats de cuirs bruts et peaux, de la tannerie, des fabricants de chaussures. Ces membres, dont le nombre ne doit pas dépasser quatre, sont désignés par le Général commandant la région, sur la proposition du Directeur de l'Intendance.

A la suite de cet examen, le sous-intendant militaire ou la Commission spéciale formule son avis et transmet les demandes au Ministère de la Guerre. Celui-ci les fait parvenir au Département du Commerce qui en saisit la Commission des dérogations.

Une réglementation spéciale a été établie en ce qui concerne l'examen des demandes relatives à certaines catégories de peaux préparées dites « Peaux petites » lorsque celles-ci sont destinées aux pays alliés ou neutres autres que la Suisse. Ces demandes doivent être adressées, avec échantillons à l'appui, à l'Inspection générale de l'habillement. Celle-ci, qui a été munie d'échantillons types, émet son avis pour chaque opération, et cet avis, s'il est favorable, vaut autorisation pour les douanes des bureaux d'exportation. Toutefois, afin de prévenir les abus, les colis sont représentés au service des Douanes, ainsi qu'il est stipulé plus loin, revêtus du sceau de l'Intendance de la région dans laquelle se trouve le lieu d'expédition.

Sont visées par ces dispositions les catégories de peaux préparées suivantes :

- Chevreux et agneaux de toutes sortes;
- Veau box-calf léger noir et couleur d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 millimètre 6;
- Veau noir mat mégissé ou chromé pour chaussures;
- Veau façon velours noir et couleur pour chaussures et maroquinerie;
- Veau à poil rasé;
- Veau ciré;
- Veau blanc, tannage végétal, d'une épaisseur égale ou inférieure à 1 millimètre 6;
- Veau verni;
- Vachette vernie, tannage chrome ou végétal, grainée ou lisse;
- Croûtes vernies;

- S Peaux de lapin (pelleteries brutes. (D. du 26 octobre 1916. — (V. ci-dessous « Pelleteries ».)
- S Pelles. (Voir « Outils ».)
- S Pelleteries brutes ou préparées non ouvrées ni confectionnées. (D. du 18 janvier 1917. — A. du 19 janvier 1917.)
- S Peptone. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Perchlorates. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Peroxydes :
- de sodium. (D. du 4 février 1915 et du 7 décembre 1915.)
- métalliques autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Phormium-tenax (fibres de). (Voir « Végétaux filamenteux ».)
- S Phosphates de chaux. (D. du 4 février 1915. — A. du 12 février 1915.) (89) (90)
- S Phosphore. (D. des 4 février et 3 juillet 1915. — A. du 12 février 1915.)

Mouton basane ;

Moutons de toutes sortes, en croûtes, tannés blanc ou couleur fantaisie, chamoisés, sciés, pour doublure, grainés, etc. ;

Peaux fantaisie de daim, antilope, renne, gazelle, phoque, etc. ;

Peaux de buffles.

Peaux de chèvres pour tambour et pour ameublement ;

Parchemins ;

Maroquins.

Pour empêcher les sorties frauduleuses de cuirs et peaux, les dispositions suivantes ont été arrêtées par l'autorité militaire, sauf en ce qui concerne les peaux de chevaux en poils :

« Lorsqu'un exportateur reçoit une autorisation d'exporter un lot de cuirs « ou peaux, il en informe le sous-intendant ou la commission qui a été « chargé de l'examen préalable de ce lot et qui doit alors procéder à son « identification :

« 1° Les colis ou wagons doivent être pourvus d'une étiquette sur laquelle « est apposé le timbre humide du sous-intendant ou de la Commission ;

« 2° Cette étiquette est fixée de telle sorte qu'elle puisse être scellée d'un « plomb et qu'après l'apposition du plomb l'ouverture du colis ou du wagon « soit impossible sans que la rupture des scellés s'ensuive ;

« Le plomb malléable reçoit à la pince l'empreinte de la marque conven- « tionnelle adoptée par la région ou le centre de tannage.

« Au moment du marquage, le sous-intendant militaire reproduit, sur « l'exemplaire de la demande d'exportation autorisée qui se trouve aux mains « de l'exportateur, le cachet apposé sur l'étiquette des colis et le modèle de « la marque figurant sur le plomb. Il suffit aux agents des douanes de « comparer les marques des colis avec celles qui sont portées sur le permis « d'exporter pour s'assurer que la marchandise présentée est bien celle dont « l'exportation a été autorisée ».

Les diverses prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de réexportation en suite de transit ou de transbordement. En pareil cas, les demandes de dérogations doivent être adressées directement à la Direction générale des Douanes.

(89) *Phosphates de chaux.* — Cette dénomination s'applique au phosphate artificiel, natif ou précipité. Quant aux superphosphates, ils doivent être considérés comme engrais chimiques.

(90) *Glycérophosphates.* — Une dérogation générale a été consentie à l'égard des glycérophosphates ne contenant pas de sels de quinine et destinés à tous pays alliés ou neutres autres que la Suisse, les Pays scandinaves et la Hollande.

- S Piassava (fibres de). (Voir « Végétaux filamenteux ».)
- S Pièces détachées en aciers spéciaux. (D. du 26 octobre 1916.)
- S Pignons. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S Piles électriques et leurs éléments. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Piments. (D. du 23 février 1916. — A. du 14 mars 1916.)
- S Pioches. (Voir « Outils ».)
- S Plaques photographiques. (D. du 21 décembre 1914.) (91)
- S Platine :
 métal, minerai et sels. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
 ouvrages en platine pur ou allié, autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.) (92)
- S Plomb :
 minerai. (D. du 21 décembre 1914.)
 métal pur ou allié. (D. du 21 décembre 1914.)
 tuyaux et autres ouvrages de toute espèce. (D. des 21 décembre 1914 et 16 septembre 1916.) (voir « Bijouterie fausse »)
- S Plumes de volaille, déchets de plumes et duvets. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
- S Poignées d'outils. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Poils. (Voir « Crins et Poils ».)
 Pointes en acier (D. du 17 décembre 1917.)
- Poissons :
 frais. (D. du 7 décembre 1915.)
- S en saumure, secs, salés ou conservés. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Poivre. (D. du 11 novembre 1915.)
- S Poix. (D. du 16 septembre 1916.)
- S Pommes de terre de toutes sortes. (D. du 7 décembre 1915.)
 Potassium, potasse et sels de potasse. [S. pour « chlorate de potasse » et « sels de potasse médicamenteux. »] (D. du 21 décembre 1914.)
- S Poudres et explosifs assimilés [coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.]. (D. du 21 décembre 1914.) (93)

(91) *Plaques*, voir renvoi (86).

(92) *Bijouterie*. — Les bijoux de platine ou d'autres métaux précieux de la catégorie de ceux qui sont frappés de prohibition à la sortie peuvent être expédiés sous pli postal aux conditions suivantes :

Les colis doivent être présentés, pour vérification, à la Commission des diamants, rue Guénégaud, n° 4, à Paris, et appuyés d'une demande en triple exemplaire conforme au modèle usité pour les requêtes d'exportation de marchandises prohibées.

Une fois la demande accueillie, le colis est scellé du sceau de la Commission des diamants et l'autorisation délivrée est annexée aux feuilles d'expédition.

Quant à la bijouterie faussée (aluminium, étain, plomb, cuivre, etc...), elle bénéficie d'une dérogation générale pour toutes destinations autres que la Suisse.

(93) *Poudres*, voir aussi (45).

- Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille). (D. 29 mai 1917).
- S Présure. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.) (94)
- S Produits chimiques.
pour usages pharmaceutiques [autres que ceux nommément frappés de prohibition]. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 déc. 1915.) (95)
 dérivés du goudron de houille. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Produits phosphorés de toute nature. (D. du 3 juillet 1915.)
- S Produits pour la fabrication des gaz asphyxiants. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Projectiles et autres munitions de guerre. (D. du 21 décembre 1914.)
- Prolargol*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Pyramidon. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Pyrites. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Pyrolignite ou acétate de chaux. (D. du 13 octobre 1915.)

Q

- S Quinine et ses sels. (D. du 21 décembre 1914.)

R

Racines :

- de bruyère, ébauchons de pipes, etc. (D. du 6 avril 1916.)
- S de chicorée, vertes ou sèches. (D. du 31 juillet 1915.) (96)
médicinales. (V. « Espèces ».)
- S tinctoriales, brutes ou moulues. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S Radium et ses sels. (D. du 26 octobre 1916.)
- S Raisins de vendange. [Voir aussi « Fruits »]. (D. du 21 septembre 1915.)
- S *Ramie*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés. (D. du 20 août 1915.) (97)

(94) *Présure*. L'exportation de la présure destinée à l'Italie n'est subordonnée à aucune autorisation préalable.

(95) *Produits chimiques* pour usages pharmaceutiques, voir renvoi (51).

(96) *Chicorée*, voir renvoi (29).

(97) *Récipients servant au transport du chlore liquéfié*. — Il est permis de réexporter aux États-Unis, sans autorisation préalable, les récipients en acier importés pleins de chlore et qui ont fait l'objet d'acquits d'admission temporaire ou payé les droits d'entrée. Dans ce dernier cas, la sortie doit avoir lieu par le bureau qui a constaté l'importation et auquel est d'ailleurs représenté l'acquit de paiement relatant les numéros des récipients.

Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés. — Lorsque ces

S Résines :

de pin ou de sapin. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Rhodium :

métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
 ouvrages en rhodium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)

S Rivets pour chaussures. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

Rogues de morue et de maquereau. (D. du 7 décembre 1915.)

S Rotins bruts et décortiqués. (D. du 26 mai 1915. — A. du 31 mai 1915.)

S Ruthénium :

métal pur ou allié. (D. du 20 août 1915.)
 ouvrages en ruthénium pur ou allié autres que la joaillerie montée. (D. du 12 février 1916.)

S Sable de monazite. (D. du 28 juillet 1916.)

Saccharine et produits assimilés. (D. du 7 décembre 1915.)

S Sacs en tous genres. (D. du 22 décembre 1915.) (98)S Safran (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.) (99)S Saindoux. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)

Salicylate de soude. (D. du 7 décembre 1915.)

S Salin de betteraves. (D. du 4 février 1915.)

Salol. (D. du 4 février 1915.)

Salvarsan et néosalvarsan [chlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol].

(D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

Sang desséché. (D. du 16 septembre 1916.)

S Sangles. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)S Santonine et ses préparations. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)S Sauces et condiments. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)

S Savons :

dé parfumerie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

objets ont servi ou doivent servir à l'importation des produits destinés à l'armée, ils peuvent sortir sans autorisation spéciale.

Mais, dans ce cas, les intéressés ont à produire au bureau d'exportation un document émanant de l'autorité militaire et attestant que les récipients ont été importés pleins ou seront réimportés tels pour le compte de l'armée.

(98) *Emballages.* — Le service est autorisé à donner suite aux opérations de réexportation, sur leur pays d'origine, des emballages, y compris les bâches et les fûts, ayant servi à l'introduction de marchandises en France, toutes les fois qu'il est justifié de leur origine étrangère.

Une décision du 12 juin 1917 a déterminé les engagements de non-réexportation vers les pays ennemis qui sont à souscrire pour les emballages en jute et autres textiles exportés pleins.

(99) *Safran.* — La prohibition édictée à l'égard des plantes tinctoriales, dans lesquelles rentre le safran, vise celui-ci, sous toutes ses formes.

La sortie peut toutefois en être effectuée par *colis postaux* sans formalité préalable sur toutes destinations autres que la Suisse.

- autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Scies articulées et scies à mains. (V. « Outils ».)
- S Sélénium. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- Sels :
- S d'alumine. (D. du 21 décembre 1914.)
- S ammoniacaux. (D. du 4 février 1915.)
- S d'antimoine. (100)
- S d'arsenic. (D. du 3 juillet 1915.)
- S de bismuth. (D. du 21 décembre 1914.)
- S de cérium, de thorium et autres sels de terres rares. (D. du 21 décembre 1914.) (101)
- S de chrome. (D. du 7 décembre 1915.)
- S de cuivre. (D. du 7 décembre 1915.) (102)
- S d'étain. (D. du 7 décembre 1915.)
- S de mercure. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
- S de molybdène. (D. du 7 décembre 1915.)
- S de nickel. (D. du 8 mai 1917.)
- S de platine. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
- de potasse :
- S Chlorates et sels médicamenteux. (D. du 21 décembre 1914.)
- autres. (D. du 21 décembre 1914.)
- S de quinine. (D. du 21 décembre 1914.)
- S de radium. (D. du 26 octobre 1916.)
- S de titane. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S de vanadium. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- marins, de saline et gemme bruts et raffinés. (D. du 21 décembre 1914. — A. du 12 février 1915.)
- S Serpes. (Voir « Outils ».)
- S Sérums. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.) (103).
- S Silicium. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Sirops. (D. du 8 mai 1917.)
- S Sodium. (D. du 16 septembre 1916.)
- S Soies en cocons, grèges, ouvrées ou moulinées teintes ou non ;
bourre ; soie marine [byssus]. (D. du 3 octobre 1916 et 22 juin 1917. — A. du 5 octobre 1916 et 4 juillet 1917.) (104)
- S Soies et soieries de toutes espèces. (D. du 22 juin 1917.)
non confectionnées.
confectionnées :
exclusivement pour dames.

(100) Antimoine (Sels d'). — La prohibition de sortie est applicable à tous les sels d'antimoine.

(101) Sels de terres rares. — La prohibition qui les atteint ne s'applique pas aux sels lumineux radio-actifs, mélanges de sulfures de zinc phosphorescents et d'infimes quantités de matières radio-actives.

(102) Sulfate de cuivre, etc. — Il y a lieu d'englober sous cette rubrique l'oxyde de cuivre.

(103) Sérums. — Les sérums bénéficient d'une dérogation générale lorsqu'ils sont destinés à l'Espagne ou à l'Italie.

(104) Soies, voir renvoi (21).

autres.

- S Son et autres issues de mouture. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (105)
- S Soude caustique. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Soude [Hyposulfite de]. (D. du 7 décembre 1915.)
- S Soufre et pyrites. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Soupes comprimées ou desséchées. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Sparte (Fibres de). (Voir « Végétaux filamenteux ».)
- Stéatite [craie pour tailleurs, craie de Briançon]. (D. du 2 août 1916. — A. du 23 août 1916.)
- Suc d'aloès. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S Sucs tannins (D. du 3 avril 1915.) (106)
- S Sucres bruts, sucres raffinés et candis. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Sucre de lait. (D. du 6 avril 1916.)
- S Suif. (D. du 21 décembre 1914 et du 4 février 1915.)
- Sulfates de :
- baryte (barytine). (D. du 29 mai 1917.)
- S cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques. (D. du 4 février 1915.) (107)
- magnésie (D. du 29 mai 1916.)
- S soude. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S zinc. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- Sulfites métalliques. (D. du 29 mai 1917.)
- S Sulfolésates. (D. du 3 avril 1915.)
- S Sulforicinates (D. du 3 avril 1915.)
- Sulfonal. (D. du 21 décembre 1914.)
- S Sulfures :
- de carbone. (D. du 3 juillet 1915.)
- de sodium. (D. du 3 juillet 1915.)

T

- S Tabacs (108) :
- en feuilles ou en côtes d'Algérie. (D. du 10 septembre 1915.)
- autres que d'Algérie, de toutes espèces. (D. et A. du 7 août 1916.)
- S Talc. (D. du 2 août 1916. — A. du 23 août 1916.)
- S Tapiocas. (D. 7 décembre 1915.)
- S Tapis de pied et couvertures de cheval en poils. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- S Tartrates alcalins :
- de potasse. (D. du 7 décembre 1915.) (109)

(105) Sons, voir renvoi (65).

(106) Extraits tannants, voir renvoi (43).

(107) Sulfate de cuivre, voir renvoi (102).

(108) Tabacs. — La prohibition de sortie qui frappe les tabacs en feuilles ou en côtes à l'exportation directe du territoire algérien continue à les atteindre lorsqu'ils ont été transportés dans les entrepôts de la métropole.

(109) Crème de tartre, voir renvoi (37).

- autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- Teintures dérivées du goudron de houille. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.) (110)
- S Télégraphie [Appareils de]. (D. du 21 décembre 1914.) (111)
- S Térébenthine :
- Essence de. (D. des 21 décembre 1914 et 4 février 1915.)
- Produits contenant de l'essence de. (D. du 26 octobre 1916.)
- A. du 28 octobre 1916.)
- S Terpene. (D. du 4 février 1915.)
- S Terres d'infusoires. (D. du 4 février 1915.)
- S Tétrachlorure de carbone. (D. du 26 octobre 1916.)
- S Thé. (D. du 28 juillet 1915. — A. du 23 août 1916.)
- S Théobromine. (D. du 21 décembre 1914.)
- Thermomètres médicaux. (D. du 6 avril 1916.) [Voir aussi « Matériel sanitaire ».]
- S Thorium. (D. du 6 avril 1916.)
- S *Thymol et ses préparations*. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
- S Tissus (Voir « Vêtements imperméables ».) (112)
- de chanvre :
- écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 mètres carrés. (D. du 4 février 1915.)
- autres. (D. du 7 décembre 1915.)
- de coton (voir « Confections ») (113) :
- écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 15 kilogrammes les 100 mètres carrés. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
- autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 1^{er} août 1917.)
- de crin animal. (D. du 6 avril 1916. — A. du 22 avril 1916.)
- de fibres végétales. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.) [voir renvoi (48)]
- de jute :
- écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogrammes les 100 mètres carrés. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
- autres. (D. du 7 décembre 1915.)

(110) *Teintures dérivées du goudron de houille*. — Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'exportation des bleus fixes dits « de Dôle » ne renfermant pas plus de 3 o/o d'indigotine, non plus que pour les encres à écrire ne contenant pas plus de 10 o/o en poids de matières colorantes dérivées du goudron de houille.

(111) *Appareils de télégraphie*, voir renvoi (10).

(112) *Tissus*. — Dans le but de faciliter et de hâter l'instruction des demandes d'exportation, relatives à des tissus, les exportateurs doivent joindre à chacun des exemplaires de ces demandes un échantillon de qualité des tissus dont l'exportation est sollicitée. (Avis inséré au *Journal officiel* du 22 novembre 1917.)

(113) *Tissus feutrés pour papeterie*. — Les tissus feutrés en laine pour papeterie sont exceptés de la prohibition prononcée à l'égard des « tissus de laine autres » destinés à la Suisse. Par contre, les tissus feutrés en coton pour papeterie sont traités comme les autres tissus de coton.

de laine (114) :

pour habillement, pesant 300 grammes et plus le mètre carré de couleur uniforme. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915).

autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 1^{er} août 1917.)

de lin :

écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 mètres carrés. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)

autres. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

de ramie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

de soie, de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle. (D. des 23 février, 3 octobre 1916 et 22 juin 1917. — A. des 5 octobre 1916 et 4 juillet 1917.) (115)

Velours.

Peluches.

Filets-résilles.

Dentelles.

Crêpe anglais.

Passenterie.

Lacets.

Rubans (ne dépassant pas 15 centimètres de largeur.)

Tissus pour ameublement brodés ou brochés.

Tissus mélangés d'or, d'argent ou d'autres métaux.

Tissus confectionnés, exclusivement pour dames.

autres que ceux dénommés ci-dessus.

S Tissus propres à la confection des ballons. (D. du 21 décembre 1914.) (116)

S Titane :

minéral. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)

métal. (D. du 7 décembre 1915.)

sels. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

Tonneaux vides de toutes sortes et parties constitutives (D. 29 mai 1917.) (voir « Barriques »)

Tourbe. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Tourteaux, drèches et produits pouvant servir à la nourriture du bétail. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)

S Tracteurs de tous systèmes. (D. du 21 décembre 1914.)

S Trional (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)

S Trioxyméthylène. (D. du 4 février 1915.)

S Tungstène :

minéral. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)

métal sous toutes ses formes. (D. du 7 décembre 1915.)

(114) *Tissus feutrés*, voir renvoi (113).

(115) *Soles*, voir renvoi (21).

(116) *Tissus propres à la confection des ballons.* — Sous cette dénomination, il y a lieu de comprendre les tissus caoutchoutés pesant au mètre carré 400 grammes et moins et présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté 44 fils et plus.

U

- Uranium. (D. du 29 mai 1917.)
 S Urée et ses composés. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Uva-ursi [Feuilles de]. (Voir « Extraits tannants ».)

V

- Vaccins. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Vanadium :
 minéral. (D. des 4 février et 7 décembre 1915.)
 métal. (D. du 7 décembre 1915.)
 Sels de. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Vanille. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
 S Varech :
 servant à l'extraction de l'iode. (D. du 12 février 1916. — A. des 19 février 1916 et 7 septembre 1917.)
 autres de toute espèce. (D. du 7 septembre 1917. — A. du 8 septembre 1917.)
 S Vaseline. (D. du 22 novembre 1915.)
 S Végétaux filamenteux non dénommés bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés. (D. du 12 février 1916. — A. du 19 février 1916.)
 S Ventilateurs de 50 à 250 kilos. (D. du 4 février 1915.)
 S Vernis. (D. du 16 septembre 1916. — A. du 30 septembre 1916.)
 Véronal (acide diéthylbarbiturique) et véronal sodique. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 Verres de lunettes et d'optique. (D. du 6 mars 1915.) (117)
 S Vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie. (D. du 7 décembre 1915. — A. du 10 décembre 1915.)
 S Vêtements imperméables. (D. du 26 octobre 1916. — A. du 28 octobre 1916.)
 S Viandes :
 fraîches ou conservées par un procédé frigorifique. (D. du 21 décembre 1914.)
 fumées. (D. du 7 décembre 1915.)
 salées. (D. du 4 février 1915.)

(117) *Verres de lunettes et d'optique.* — Les verres de lunettes, de lorgnons ou de béquilles peuvent sortir librement pour tous pays, la Suisse exceptée, lorsqu'ils sont travaillés et manifestement destinés à être utilisés comme tels. Sont exclus de cette facilité, les verres de l'espèce bruts, moulés ou non.

Les dispositions prévues plus haut pour l'exportation des jumelles et des instruments d'optique sont de tous points applicables aux verres d'optique qui ne bénéficient pas de la dérogation générale.

Vins. (D. du 20 août 1915. — A. du 28 août 1915.) (118)

Vis à bois ou à métaux. (D. du 17 décembre 1917.)

S Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés, de matériel naval ou militaire ou de transport. (D. du 21 décembre 1914.) (72) (73) (74) (75)

S Volailles vivantes. (D. 21 septembre 1915.)

S Volailles mortes à l'état frais ou conservées par un procédé quelconque. (D. du 20 novembre 1915.) (119)

Z

Zinc :

S minerai de. (D. du 21 décembre 1914.)

S métal pur ou allié. (D. des 21 décembre 1914 et 7 décembre 1915.)
Ouvrages. (D. du 7 décembre 1915.)

Zirconium et zircon. (D. du 29 mai 1917.)
Echantillons. (120)

B) Facilités ou exceptions consenties en faveur de certains envois en raison de leur provenance ou de leur destination

77. — *Angleterre.* — Les produits qui, arrivés dans nos ports, sont destinés à la Grande-Bretagne, peuvent être transportés sans autorisation préalable pourvu qu'ils soient accompagnés d'un connaissement direct créé pour le Royaume-Uni ou d'un certificat des autorités anglaises du lieu d'expédition at-

(118) *Vins.* — Une dérogation générale a été consentie à l'égard des vins en bouteilles, des vins de liqueur, des vins apéritifs et des vins médicamenteux, destinés à tous pays alliés ou neutres.

Mais cette dérogation ne s'étend pas aux vins de liqueur en fûts pour la Suisse.

La consignation à la S. S. S. n'est pas exigée, moyennant certaines réserves à apprécier par la Commission des dérogations elle-même, pour les envois de vins français de 2 barriques de 225 litres au plus par destinataire. Elle n'est d'ailleurs obligatoire que pour les vins en fûts ou autrement qu'en bouteilles.

(72) (73) (74) (75) Voir ces renvois.

(119) *Volailles mortes.* — Pour l'application des règlements sur les prohibitions de sortie, les pigeons morts sont assimilés aux volailles mortes.

(120) *Echantillons.* — Les échantillons sans valeur marchande ne sont pas frappés de prohibition et leur sortie n'est, dès lors, assujettie à aucune formalité spéciale.

La même facilité est accordée aux échantillons qui, ayant une valeur commerciale, tombent, par leur nature, sous le coup de la prohibition, pourvu que le service n'éprouve aucun doute sur leur destination et à la condition qu'il s'agisse d'articles dissemblables, de dimensions ou de qualités différentes, constituant manifestement des échantillons.

Il en est de même des échantillons de blé envoyés en Angleterre par les Régisseurs du Ravitaillement civil via Marseille, Bordeaux, le Havre, Nantes ou Saint-Malo.

Aucune distinction n'est à faire entre les échantillons accompagnant les voyageurs le commerce et ceux qui sont expédiés comme colis de messageries. Voir plus loin « Envois par la poste ».

tant que la marchandise, lors de son départ dudit lieu, était réellement destinée à l'Angleterre.

Le commerce ne doit expédier aucune marchandise en Angleterre sans que l'exportateur ait obtenu au préalable la certitude que le destinataire anglais est en possession de la licence d'importation.

78. — Congo belge. — Le Congo belge bénéficie des facilités consenties en faveur de la Belgique (territoire non envahi) pour l'exportation de France des marchandises frappées, en principe, de prohibition à la sortie.

En outre, les produits de toutes provenances neutres ou alliées peuvent être transbordés pour cette colonie, dans les ports français, sans autre formalité que la production d'un certificat émanant du consul de France au port d'embarquement et attestant que les marchandises étaient, au départ de ce port, destinées au Congo belge.

Enfin, le transit par Bordeaux et La Pallice des marchandises espagnoles ayant la même destination n'est subordonné à aucune autorisation préalable s'il est produit un certificat du Consul de France au lieu de départ attestant la réalité de cette destination.

79. — Danemark. — Les demandes d'exportation pour le Danemark doivent indiquer le numéro et la date du certificat de la chambre de commerce de Copenhague ou de la chambre des industriels danois. Ce document est présenté à la douane de sortie au moment de l'exportation.

Au cas où, en raison de la difficulté des communications, l'expéditeur n'aurait pas été mis en possession de la dite pièce par son correspondant danois, il pourra y suppléer par la représentation, au port d'embarquement, d'un certificat de la Légation du Danemark à Paris donnant toutes les indications voulues et qui lui sera délivré au vu des renseignements qu'il aura reçus de son client.

Il appartient au réceptionnaire danois de se mettre en instance auprès de l'une de ces associations à l'effet d'obtenir la garantie exigée.

Sont dispensées de la production de cette attestation les marchandises ci-après :

- Coton brut, fils et déchets ;
- Pétrole et ses dérivés ;
- Lubrifiants minéraux ;
- Huile de ricin ;
- Pneus et chambres à air pour autos (et motos).

Rien ne s'oppose à ce que les marchandises visées par un certificat de garantie soient exportées en plusieurs fois, dans les délais de validité des titres (autorisation et certificat).

Quelle qu'en soit l'espèce, les marchandises qui ont fait l'objet d'autorisations exceptionnelles pour le Danemark donnent lieu à

la délivrance d'acquits-à-caution à décharger par les douanes de destination, à l'exception des expéditions par les navires de la « Det Forenede Dampskibs Selskab » et des colis postaux.

Voir nos 71 à 74 et n° 88.

80. — Espagne. — Une dérogation générale est accordée aux clichés d'imprimerie expédiés en Espagne.

Le service des Douanes autorise également le transbordement, sans demande préalable, des peaux exotiques, du coton, du jute et des graines oléagineuses à destination de l'Espagne lorsque les chargements sont accompagnés d'un connaissement direct créé au port de départ pour la péninsule ibérique.

81. — Etats-Unis d'Amérique. — La même facilité est accordée sous les mêmes conditions aux peaux exotiques transbordées pour les Etats-Unis d'Amérique.

Le service des Douanes est d'ailleurs autorisé à accepter, à défaut de production de connaissements directs, un certificat délivré par le consul américain du point de départ et attestant que les marchandises avaient pour destination, lors de leur embarquement, les Etats-Unis d'Amérique.

82. — Grèce. — Les marchandises dont la liste est ci-dessous (1) ne peuvent, *quelle que soit la valeur de l'envoi*, être expé-

(1) Acide nitrique.
Acide picrique.
Acide sulfurique.
Alcool.
Automobiles, motocyclettes et bicyclettes.
Benzine.
Beurres.
Biscuits.
Bois de construction.
Bottes.
Cacao.
Café.
Cannelle.
Canevas pour sacs.
Caoutchouc brut et manufacturé.
Carbonate de soude.
Carbure de calcium.
Camphre.
Céréales (orge, maïs, blé et autres céréales en grains).
Chanvre.
Charbon, houille et coke.
Charbon de bois.
Chlorate de potasse.
Chlorate de soude.
Chocolat.
Ciment.
Cire minérale et animale.
Clous à chevaux.
Colophane.

Coton brut, filés et déchet.
Cuirs à semelles.
Détonateurs et mèches pour mines.
Drap kaki.
Drap (tissu de laine pour habillement).
Encens.
Étain.
Extraits tannants.
Farines.
Fer-blanc.
Fer plissé.
Fèves.
Fils de fer et d'acier.
Fils conducteurs d'électricité.
Fulminate de mercure.
Glycérine.
Graines oléagineuses (sésame, lin, coton, ricin, arachides, etc.).
Graisses animales et de poisson.
Huiles végétales (ricin, coton, lin, sésame, arachides, etc.).
Huiles minérales, brutes et raffinées, essences lourdes.
Huiles lubrifiantes.
Jute (Hessians) toile et filés.
Laine brute et fils de laine.
Légumes secs (haricots, lentilles, pois, fèves, etc...)
Liège brut.

diées à destination de la Grèce que si elles sont accompagnées d'une recommandation du bureau français d'Athènes ou de la Commission de ravitaillement de Salonique. Ce titre, qui doit être annexé au connaissement et n'est valable que s'il est utilisé dans les trois mois de la délivrance de l'autorisation de sortie, n'a pas à être produit à l'appui de la demande d'exportation, mais celle-ci indique le numéro et la date de la recommandation ainsi que le bureau (Athènes ou Salonique) par lequel elle a été délivrée.

Lorsque les marchandises faisant l'objet d'une même recommandation sont expédiées en plusieurs fois, cette recommandation est présentée, lors de chaque envoi, au service des douanes du port d'embarquement, qui la revêt d'une annotation indiquant la quantité exportée, la date de l'exportation ainsi que le nom du navire exportateur, et en établit un extrait certifié conforme qui est annexé au connaissement. Lors de la dernière exportation, on n'établit pas d'extrait, mais l'original accompagne la marchandise avec le connaissement.

Ces règles étant applicables quelle que soit la valeur de l'envoi, les facilités autrefois consenties à l'égard des expéditions d'une valeur inférieure à 1.200 francs ont été rapportées en ce qui concerne les marchandises comprises dans la liste.

Il va sans dire qu'il doit y avoir identité entre les destinataires réels et ceux portés sur les connaissements.

Pour les marchandises qui ne figurent pas sur la liste susvisée, il n'y a pas lieu d'exiger de recommandation.

83. — Le Directeur des douanes à Marseille a été habilité à autoriser les sorties pour la Grèce sous réserve de la production du certificat prévu ci-dessus et délivré par la Commission mixte de ravitaillement :

1° Lorsqu'il s'agit de marchandises en transbordement ;

Margarine et substances similaires.	Pommes de terre.
Mercure.	Quinine.
Métaux (plomb, acier, zinc, cuivre, laiton, fer, etc...).	Riz.
Naphtaline.	Sacs.
Nitrate d'ammoniaque.	Savons.
Nitrate de potasse.	Sel.
Nitrate de soude.	Soudes (caustiques, carbonatées, etc...).
Nitrates divers.	Soufre.
Nitro-benzine.	Sucre.
Nitro-naphtaline.	Sulfate de cuivre.
Paraffine.	Sulfure de carbone.
Peaux brutes et travaillées.	Talons en fer pour souliers.
Pâtes alimentaires.	Térébenthine (essence).
Pétroles et dérivés.	Terres d'infusoires.
Poissons salés et conservés, harengs, morues, etc...	Thé.
Poivre.	Toile d'emballage.
	Toiles métalliques.
	Vaseline.

2° Lorsqu'il s'agit de :

Cannelle,
Colophane,
Encens,
Térébenthine,
Thé,



même expédiés en simple exportation ou sortant d'entrepôt.

3° Lorsqu'il s'agit de marchandises arrivant d'Angleterre, en transit ou en transbordement et accompagnées d'un certificat délivré par la Légation britannique à Athènes.

C'est dès lors à ce fonctionnaire que doivent être soumises les demandes dans les cas visés par ces trois alinéas.

Les expéditeurs ont la faculté d'adresser leurs envois en Grèce par la voie de l'Italie, moyennant la souscription, au bureau de sortie, d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée à destination. Ces acquits sont déchargés au vu d'une attestation délivrée par les agents consulaires français en Grèce ou bien par les bureaux de ravitaillement de Salonique ou d'Athènes. Les envois par colis postaux sont dispensés de la formalité de l'acquit-à-caution.

84. — Italie. — Le transbordement pour l'Italie des peaux exotiques, du coton, du jute et des graines oléagineuses est autorisé à titre général, moyennant la représentation d'un connaissance direct établi au point d'embarquement pour un port italien.

La sortie des envois adressés à un service quelconque de la Marine française en Italie peut aussi avoir lieu sans autorisation spéciale sous la réserve que ces envois seront accompagnés d'une lettre de voiture signée par un fonctionnaire de la Marine et revêtue du timbre du service expéditeur.

La même facilité est applicable dans les mêmes conditions aux envois destinées aux services de l'Aéronautique militaire à l'étranger.

La Commission franco-italienne est habilitée à délivrer des autorisations de sortie pour l'Italie, en ce qui concerne :

le matériel présentant un intérêt militaire pour le Gouvernement italien et expédié à des établissements militaires de la Péninsule sur la demande de la mission militaire italienne en France ;

le matériel de guerre cédé par le Gouvernement français au Gouvernement italien ; dans ce dernier cas, il n'est pas délivré d'autorisations mais simplement des attestations ;

les bois, les minerais, y compris le wolfram, les métaux, les émeris, le corindon, le carbure de calcium, les machines-outils, les appareils électriques et les machines à vapeur, quel que soit le demandeur.

85. — Norvège. — En raison des dispositions de l'accord franco-danois, il est recommandé aux exportateurs qui expédient des marchandises en Norvège de faire établir les connaisse-

ments directement pour un port norvégien et non à l'adresse d'un transitaire danois, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne arrivée des marchandises à leur destination finale. Un simple transbordement à Copenhague peut toutefois avoir lieu sans difficulté.

Le degré alcoolique des vins expédiés en Norvège est établi avant l'embarquement et énoncé dans un certificat délivré par le service.

Aucune autorisation spéciale n'est requise pour les cafés destinés à ce pays sous la réserve :

1° que les destinataires ne figureront pas sur notre liste de suspects ni sur la Black list ;

2° que les envois seront consignés à l'association norvégienne des Epiciers en gros de Christiania.

Voir également n° 88.

86. — *Pays alliés.* — L'exportation à destination de ces pays du matériel intéressant les constructions aéronautiques françaises ou alliées s'effectue sur simple présentation, aux douanes de gares frontières, d'une attestation constatant la destination de ces marchandises et délivrée par le Sous-Secrétariat de l'Aéronautique ou, s'il s'agit d'aéronautique maritime, par un fonctionnaire de la Marine.

87. — *Pays-Bas.* — Toutes les marchandises exportées à destination des Pays-Bas doivent être consignées au Trust Néerlandais d'Outre-Mer, dont l'attestation de garantie est présentée, à l'appui de la déclaration d'exportation, au bureau des douanes où sont accomplies les formalités de sortie. Celles de ces marchandises qui échappent à la prohibition sont dispensées de cette obligation lorsque les expéditions ont lieu sous le régime des colis postaux et dans les limites de poids réglementaires. Pour les marchandises prohibées, expédiées à la même destination et sous le même régime, la Commission des dérogations peut autoriser les sorties sans consignation au N. O. T. si la valeur de l'expédition ne dépasse pas 125 francs. Les demandes d'exportation relatives aux colis de cette dernière catégorie indiquent obligatoirement la valeur des envois. Le service des Douanes aux points de sortie contrôle, le cas échéant, l'exactitude de celle-ci.

La dispense de consignation au N. O. T. est également accordée, à titre général et quelle qu'en soit la quantité, aux films adressés en Hollande par le Service cinématographique de l'armée ainsi qu'aux brochures, journaux, livres, musique imprimée, imprimés de toute sorte, récipients et emballages vides renvoyés aux Pays-Bas, vêtements usagés et autres effets personnels, animaux vivants autres que ceux ordinairement employés à la nourriture humaine, faïences stannifères sans aucune garniture, poteries et faïences communes pour les usages de la table et du ménage, poupées et jouets (à l'exception des jouets élec-

triques), cages en bois pour pendules, ardoises et crayons d'ardoise, albums pour timbres-poste et pour cartes postales illustrées.

Il y a lieu d'exiger un nouveau titre ou la prorogation du titre primitif chaque fois que l'embarquement n'a pas lieu dans les délais fixés au certificat du N. O. T.

En ce qui concerne le N. O. T., les dispenses de consignation et les envois en Hollande par colis postaux, voir nos 68, 69, 70 et n° 88.

88. — Pays scandinaves et Hollande. — Par suite de mesures concertées entre les gouvernements alliés, ceux-ci se trouvent parfois amenés à suspendre, d'une façon absolue, l'exportation de certains produits à destination des pays scandinaves (Suède, Norvège, Danemark) et de la Hollande. Cette interdiction d'expédier est indépendante du régime des prohibitions de sortie et elle peut atteindre non seulement des marchandises ayant fait l'objet de licences d'exportation — lesquelles doivent alors être considérées comme annulées — mais aussi des marchandises non prohibées à la sortie.

L'interdiction d'expédier sur les Pays scandinaves est actuellement générale. Mais, dès que cet embargo aura cessé, l'interdiction ne visera plus que les produits repris aux listes ci-après :

LISTE D'EMBARGOS POUR LES PAYS SCANDINAVES ET LA HOLLANDE

DANEMARK

Articles de pêche.	Margarine animale seulement manufacturée.
Automobiles et motocyclettes, mais non autres véhicules à moteurs.	Peaux de mouton de toutes catégories, mais non les cuirs légers qui en dérivent.
Boyaux.	Poissons de toute espèce, y compris homards et saumons en conserves.
Caséine.	Tabac.
Céréales, fourrages (excepté riz, farine de riz, tapioca, sagou, amidon (starches).	Soie brute, déchets de toutes sortes et tous tissus de soie d'Asie ou manufacturés en Europe, de soie shantung ou de tussah, tissus similaires (non teints).
Chicorée.	Viande.
Engrais.	Vin en barriques d'un degré supérieur à 15°.
Fruits secs.	
Huiles minérales à destination des Iles Feroë.	
Lard, y compris pur, neutralisé et composé.	
Liqueurs.	

NORVÈGE

Acide citrique.	Amandes.
Acide tartrique et crème de tartre.	Bois : acajou, bois de noyer et noyer d'Amérique (nickory) et frêne de toute sortes.
Alcool, alcool brut, whisky, brandy et autres spiritueux de consommation.	Caséine.

Chanvre (brut ou manufacturé).
Colle forte, y compris gélatine, colle sèche et concentrée.
Confitures, y compris les fruits en conserves, en boîtes et en bouteilles, les fruits et jus de fruits.
Cuirs à semelle et à semelle pour l'intérieur des souliers, harnais et sellerie en cuir.
Goudron et huile de goudron.
Huile de poisson.
Jute (brut ou manufacturé).
Laine, y compris peignés, filés, blouses, déchets et « shocked dyes ».
Lichen carragheen.
Lin (brut ou manufacturé).
Machines à écrire.
Mica, feuilles de mica, poudre de mica, micanite, articles fabriqués

avec du mica et les matières isolantes en contenant.
Nickel, y compris ses composés, alliages et objets manufacturés.
Œufs, jaunes d'œufs, albumine d'œufs.
Pneus pour autos et motos, sauf bandages pleins.
Poissons autres qu'en boîtes.
Poissons conservés, sauf conserves de homard.
Savon.
Soie, brute, déchets de toutes sortes, et tous tissus d'origine asiatique ou manufacturés en Europe avec tussah ou shantung.
Sucre.
Talc sous toutes ses formes.
Toile pour tailleurs.

SUÈDE

Absinthe.
Acétole (y compris huile d').
Acétate de chaux.
Acier rapide et petits outils fabriqués avec.
Acide acétique.
Acide citrique, tartrique et crème de tartre.
Acides gras.
Albumine d'œuf.
Amiante.
Antimoine.
Arrow-root.
Articles de pêche, y compris pour la pêche à la ligne.
Automobiles et motocycles.
Asphalte et bitume de toutes sortes.
Bois de noyer, de frêne anglais et d'acajou.
Boyaux de toute espèce.
Cacao.
Cadmium.
Café.
Caoutchouc et produits manufacturés.
Caséine.
Chanvre de l'Inde et liens pour moissonneuses et lieuses.
Cire carnauba.
Colle forte, y compris résine, gélatine et colle de poisson.
Cuirs manufacturés de toutes sortes contenant 50 o/o ou plus en poids de cuir, et cuirs manufacturés des espèces suivantes, quelle que soit la proportion de cuir :
articles d'équipement personnel approprié pour un but militaire, bandoulières, ceintures, cuir hydraulique, cuir à pompe et produits manu-

facturés pour machines à tisser, courroies, boîtes et chaussures avec semelles ou dessus de cuir, gants entièrement ou en partie en cuir, harnais, lacets, gibecières et sellerie.
Empois (starches).
Épices.
Fer-blanc.
Fibres végétales, d'écorce de tilleul, de noix de coco, y compris nattes et paillasses, fibres de piassava.
Fibres vulcanisées.
Fil de lin.
Fontes.
Formaline et formaldéhyde.
Fruits secs.
Gomme, sauf gomme-laque (shellak).
Goudron.
Graines de trèfle.
Graines, amandes et noyaux oléagineux et acides gras.
Huile d'anthracène.
Huile de baleine.
Huiles et graisses animales et végétales (toutes).
Jaune d'œuf.
Laine brute, déchets, traits, blousses, peignons, fils.
Laine (produits manufacturés de).
Lichen carragheen (chondrus).
Liège, bouchons de liège.
Liqueurs.
Machines-outils de toutes sortes et machineries actionnées par une force, pour couper, estamper, travailler les métaux et pièces de rechange.
Malt.

Matières brutes employées pour fabriquer la margarine.	vert du Chili dont l'écorce est employée comme savon).
Matières tannantes.	Résine.
Menthol.	Riz.
Mica.	Savon.
Miel.	Sirop.
Nickel, ses composés, alliages et objets manufacturés, excepté le sulfate de nickel pour accumulateurs Svenska.	Sisal (chanve de l'Inde).
Nitrate de soude.	Soie, brute, déchets de toutes sortes et tous tissus d'origine asiatique ou manufacturés en Europe avec tussah ou shantung.
Noyaux d'abricots, de pêches, de prunes et oléagineux.	Soies de porc.
Orge, malt d'orge.	Sucre.
Paraformaldéhyde.	Sulfate de cuivre.
Peaux.	Talc sous toutes ses formes.
Phosphore.	Tapioca.
Plomb.	Thé.
Poils et crin animal.	Térébenthine et huile de térébenthine.
Poissons de toutes sortes (excepté homard, écrevisses, crabes, conserves ou non).	Toile pour tailleurs.
Poix de toutes sortes.	Tôle non étamée.
Quillaia saponaria (écorce de) (arbre	Viandes.
	Vin au-dessus de 14° d'alcool.

HOLLANDE

Acétates et acétones.	tes sortes de confitures, marmelades).
Acide acétique y compris le vinaigre.	Gommes.
Alcool (sauf rhum, brandy, whisky).	Goudron.
Algues.	Graines de Canaries.
Allumettes.	Graphite plombagine et mine de plomb.
Biscuits.	Huiles de poisson.
Bois fins exotiques, tels que : buis, cèdre, merisier, cotonnier, ébène, gommier, noyer d'Amérique (julgans alba), gaïac (lignum vitæ), acajou, palmier, bois de rose, teck, noyer, érable.	Lait condensé.
Boyaux de bœufs ronds et moyens.	Lard.
Cacao en poudre et beurre de cacao.	Lin brut.
Caséine.	Machines pour l'agriculture, machines pour sécher les légumes.
Caoulchouc, balata et produits manufacturés.	Miel.
Chanvre.	Magnésie.
Cire autre que paraffine.	Moutarde.
Conserves de tous genres.	Nattes épaisses et nattes pour parquets.
Cuir pour semelle.	Nickel, y compris tous les alliages et objets manufacturés.
Cuir, déchets.	Œufs, jaune, blanc, albumine.
Empois (starches, y compris amidon, féculé de pommes de terre, dextrine).	Platine et dents artificielles contenant du platine.
Épices.	Peaux de mouton proprement dites.
Estomacs de veaux et présure.	Poissons.
Etain.	Rotins, cannes et bambous (à l'exception des débris et morceaux de bambou).
Farine de pommes de terre.	Sang séché.
Fourrures de toutes sortes.	Semences de légumes et de fleurs.
Fruits de toutes sortes (soit frais, conservés en pâtes ou secs, et tou-	Sirops et mélasses.
	Soie, brute, déchets de toutes sortes, tous tissus shantung japonais et

autres tissus similaires non teints ;
tous tissus soie d'origine asiatique
ou manufacturés en Europe avec
tussah ou shantung.

Spiritueux (sauf whisky, rhum et
brandy).
Talc sous toutes ses formes.
Viandes et bacon.

89. — *Russie.* — Les envois dont l'exportation donne lieu à des autorisations spéciales doivent faire l'objet d'acquits-à-caution garantissant l'acheminement des produits sur la Russie. Ces documents, qui sont à décharger par la douane impériale, par les consuls français ou par les chambres de commerce russo-françaises, ne sont pas nécessaires quand il s'agit d'expéditions faites par colis postaux. Aucun délai n'est de rigueur pour le rapport des titres de mouvement lorsque les marchandises sont destinées au Gouvernement russe. Dans le cas contraire, ce délai est fixé à cinq mois.

L'attention du commerce a été appelée sur la nécessité de faire viser les lettres d'expéditions par la Commission russe siégeant à Paris (Ministère de l'Armement). De même, il doit se pourvoir soit auprès du département des affaires étrangères, soit auprès du Ministre de France à Stockholm, d'une autorisation de transit du Gouvernement suédois avant toute expédition faite sur la Russie à travers la Norvège et la Suède. La production de cette autorisation au bureau de sortie n'est pas obligatoire.

En raison des difficultés de l'acheminement des marchandises françaises vers la Russie, — les commerçants français ayant à faire des expéditions vers ce pays doivent au préalable s'adresser au ministère du ravitaillement, 244, boulevard Saint-Germain, direction du ravitaillement (section d'Arkhangelsk), qui leur donnera les renseignements nécessaires et se chargera de demander à la commission russe siégeant à Paris, 2, rue Christophe-Colomb, les visas requis pour les expéditions, sur la Russie.

Il est rappelé aux commerçants intéressés qu'une fois munis du visa de la commission russe, ils devront, au moment de faire leurs expéditions, s'adresser aux compagnies de navigation ordinaires et leur demander des indications pour l'établissement des connaissements et pour le transit par la Suède.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 25 avril 1917.)

La Chambre de commerce russo-française à Paris a installé à Stockholm, 28, Riddaregatan, une agence de transit qui est placée sous le contrôle du Ministre et de l'attaché commercial de France.

L'agence de transit Stockholm Expressbyra, 10, Karduansmakaregatan, à Stockholm, a accepté de travailler sous le contrôle du délégué de la Chambre de commerce russo-française et à des conditions fixées d'accord avec lui. Il est recommandé aux commerçants de contresigner leurs marchandises à cette société.

Le bureau de la Chambre de commerce russo-française s'occupe de suivre l'acheminement des marchandises, ainsi que de présenter les demandes de licences de transit actuellement nécessaires pour la presque totalité des marchandises.

Afin d'éviter tout retard dans l'instruction des demandes de transit par les autorités suédoises, les demandes de licences relatives à des marchandises expédiées de France devront être remises au Bureau de Paris, suivant la formule ci-après :

DEMANDE DE LICENCE DE TRANSIT

Nom du pétitionnaire.
Expéditeur réel
Destinataire réel
Transitaire en Suède
Voie d'acheminement en Suède
Nature de la marchandise
Marques et n° des colis
Poids net
Pois brut
Valeur fret compris.
Date, signature et cachet.

Cette formule doit être établie en quatre exemplaires, dont le premier restera à Paris et les autres seront adressés au siège de la Chambre de commerce russo-française à Pétrograd, au bureau de transit de Stockholm et au bureau de transit de Tornea.

De cette manière, la marchandise, une fois partie de Paris, pourra toujours être suivie jusqu'à son arrivée à destination. Des états bimensuels seront fournis au bureau de Paris par les bureaux de Stockholm et de Tornea ; ces documents permettront de suivre à tout moment la position des marchandises.

Pour subvenir aux frais de ce bureau, la Chambre de commerce russo-française prélève une provision de 1 p. 0/0 sur la valeur des marchandises. Le solde disponible à la clôture des opérations sera réparti entre les usagers du bureau, au prorata de leurs versements.

Il est d'ailleurs, d'ores et déjà, acquis que les économies réalisées par les membres russes de la Chambre de Commerce du fait de la surveillance effectuée par le bureau de Stockholm ont compensé plus que largement le montant de ce prélèvement provisoire, qui est généralement à la charge du destinataire.

(Lettre du 27 juin 1917 de la Chambre de commerce russo-française, à Paris.)

Les navires à destination des ports russes ne peuvent embarquer, comme boissons alcooliques, que les quantités indispensables aux besoins du bord.

En l'état actuel de nos relations avec la Russie, il n'est pas donné suite aux demandes d'exportation pour ce pays. Les envois à cette destination ne bénéficient pas momentanément des dérogations générales consenties aux prohibitions de sortie.

90. — *Suède*. — Sauf pour les colis postaux, la délivrance d'un acquit-à-caution à décharger par la douane d'arrivée est prescrite pour les exportations autorisées exceptionnellement à destination de la Suède, Gothembourg excepté. Les demandes

qui concernent ce pays doivent indiquer la valeur des marchandises au port d'embarquement.

La remarque insérée ci-dessus à propos de l'accord franco-danois relativement aux envois à faire en Norvège est de tous points applicable à la Suède.

Enfin, le degré alcoolique des vins expédiés en Suède est établi avant l'embarquement et énoncé dans un certificat délivré par le service.

Voir également n° 88.

91. — *Suisse*. — Les demandes d'exportation relatives aux marchandises à expédier en Suisse ne sont, d'une manière générale, examinées qu'autant que celles-ci sont consignées à la « Société Suisse de Surveillance Economique » à Berne, avec son assentiment écrit.

Ces demandes doivent être établies par les destinataires et remises par leurs soins à la Société sus-indiquée.

Les produits et objets qui tombent sous le coup de cette réglementation sont désignés à la nomenclature générale qui précède par la lettre S.

Par exception, les envois adressés à l'ambassade d'Angleterre à Berne sont dispensés de la consignation à la S. S. S.

Un régime de faveur a été également institué à l'égard des colis contenant certaines marchandises tombant sous le coup de la réglementation précitée, lorsque leur poids brut ne dépasse pas 10 kilogrammes et qu'ils sont expédiés par Vallorbe.

En ce qui les concerne, les demandes d'exportation, établies dans la forme ordinaire, sont adressées à la Direction générale des douanes, lorsqu'il s'agit de Paris ou que les intéressés le jugent plus commode, soit, dans le cas contraire, au Directeur des douanes de leur circonscription ou au Directeur le plus voisin.

Dans cette dernière hypothèse, les demandes auraient néanmoins à être soumises à la Direction générale s'il s'agissait d'expéditions comprenant plus de trois colis de même marchandise adressés à des destinataires ne pouvant justifier de leur adhésion à la S. S. S.

Les autorisations, pour la délivrance desquelles le service des Douanes a reçu les instructions nécessaires sous la date du 20 février 1916, doivent être renvoyées dans la journée même de l'arrivée des demandes.

Les exportations de métaux (acier, cuivre, nickel, fils métalliques, fils émaillés), de matériel d'usine, d'acide acétique, d'acétate de soude, de soufre, de chlorure de soufre, de déchets de peaux destinées à des maisons de Suisse travaillant pour l'Aéronautique française et placées sous le contrôle du Délégué commercial de l'Aéronautique à Berne s'effectuent sur simple présentation aux agents des douanes des gares frontières d'une attestation constatant la destination de ces marchandises et délivrée par le Sous-Secrétariat de l'Aéronautique. Il en est de même des

expéditions destinées aux maisons suisses travaillant pour le Génie français lorsqu'il est représenté une attestation de la 4^e Direction (Génie — 2^e Bureau).

Pour tout ce qui concerne l'organisation et le mode de fonctionnement de la S. S. S., la liste des marchandises à consigner à cette société, la nomenclature des produits bénéficiant du régime des colis de 10 kgs au plus, voir le n^{os} 63 à 67 et le n^o 76.

Les autorisations de sortie délivrées pour des marchandises que la S. S. S. a présentées dans ses demandes comme étant de provenance étrangère ne peuvent recevoir d'effet qu'autant qu'il est établi que ces marchandises ont eu la Suisse comme destination définitive lors de leur départ du lieu d'expédition.

Il y a lieu d'exiger la justification dont il s'agit dans les cas, bien entendu, où la demande mentionne un pays étranger comme *pays d'exportation* et la France comme *pays de transit*, que la marchandise soit en transit direct ou en réexportation d'entrepôt.

92. — *Expéditions sur les Colonies, la Tunisie, la zone française du Maroc et sur Tanger.* — L'Algérie étant considérée comme le prolongement de la Métropole, l'expédition pour cette destination de toutes marchandises prohibées est autorisée sous le lien d'un acquit-à-caution.

Les envois sur les colonies ou sur les protectorats de la Tunisie et du Maroc, ainsi que sur Tanger, ne sont, en principe, assujettis à d'autre formalité que la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée de la marchandise à destination.

Toutefois, restent assujettis à l'autorisation préalable :

Les armes de guerre de toute sorte ;

Les porcs pesant 70 kilogrammes et plus ;

Le caoutchouc, le balata, la gutta-percha, bruts ou refondus en masses y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite ;

Les capsules de poudre fulminante ;

Les chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier ;

Le cuivre, minerai et métal pur ou allié ;

Les effets d'habillement, de campement et de harnachement militaires ;

Le fulminate de mercure ;

Les graines de coriandre ;

Les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés ;

La poudre et les explosifs assimilés (coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.), y compris la dynamite ;

Les projectiles et autres munitions de guerre ;

Le salpêtre ;

Le soufre et les pyrites.

Pour les sucres exportés en Tunisie et au Maroc, les Directeurs dans la circonscription desquels se trouvent les douanes d'exportation

tation ont reçu des instructions spéciales. Sur les autres points ainsi que pour les autres colonies la sortie demeure interdite.

Les marchandises dont la désignation est soulignée à la nomenclature générale ainsi que les envois de moins de 10 kilogrammes nets sont dispensés de l'acquit-à-caution.

Aucune formalité supplémentaire ne serait exigible du fait que des marchandises destinées à certaines colonies françaises emprunteraient le territoire du Congo belge.

93. — *Expéditions sur les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.* — L'expédition, du territoire assujetti sur les zones franches, du caoutchouc et des ouvrages en caoutchouc, du platine et des ouvrages en platine, est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission interministérielle des dérogations. Les intéressés doivent adresser leurs demandes dans la forme ordinaire à la Direction générale des Douanes et y annexer un engagement du destinataire portant acceptation du contrôle de leurs livres et de l'emploi de la marchandise par le service de la gendarmerie.

Les autres envois ne sont assujettis à aucune formalité autre que la souscription d'un acquit-à-caution en ce qui concerne les produits énumérés ci-après :

Légumés frais de jardinage ;

Lait ;

Poissons d'eau douce.

C'est à la Douane qu'incombe, dans tous les cas, le soin de décharger les titres de mouvement.

94. — *Cabotage.* — Les opérations de cabotage réservé donnent lieu à la délivrance de permis D 15, mais les marchandises dispensées de l'acquit-à-caution lorsqu'elles sont destinées aux colonies en sont également exonérées au cas de transport par cabotage.

95. — *Envois par la poste. — Echantillons.* — Les envois d'échantillons de marchandises frappées de prohibition à la sortie peuvent s'effectuer, sans autorisations spéciales, sur toutes destinations alliées ou neutres sauf l'Espagne.

Ces dispositions sont applicables aux graines à ensemercer comme aux autres marchandises. Un envoi postal dont le poids est voisin du maximum réglementaire et qui ne comprend qu'une sorte de graines ne saurait être considéré comme échantillon, mais ce caractère ne doit pas être refusé à un envoi qui renferme toute une série de graines d'espèces ou de catégories différentes.

Exportations temporaires. — Lorsque les exportations sont subordonnées à la souscription d'un acquit-à-caution, celui-ci doit mentionner explicitement l'engagement de payer, en cas de non-réimportation, outre l'amende de 625 francs, une somme égale à la valeur des marchandises, laquelle doit être mention-

née sur le titre et contrôlée avec soin chaque fois qu'elle ne paraît pas correspondre à la réalité.

Les acquits-à-caution garantissant la réimportation des marchandises exportées temporairement doivent être souscrits au bureau de sortie effective, mieux placé pour suivre l'apurement de ces titres et, lorsqu'il s'agit de la Suisse, pour imputer sur les contingents les quantités non compensées.

96. — TRANSIT D'ANGLETERRE EN ITALIE ET EN ESPAGNE. — Le passage à travers le territoire français des marchandises de transit venant d'Angleterre à destination de l'Italie et de l'Espagne, n'est pas subordonné à l'octroi d'un permis spécial de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie, si les intéressés sont en mesure de produire une licence d'exportation (pink form) délivrée par la Douane anglaise attestant qu'à la sortie du Royaume-Uni elles étaient destinées pour l'Espagne ou pour l'Italie. Cette pièce, annotée par le bureau d'entrée, doit être annexée aux titres de transport. Elle consiste en une formule S. 45 B.

Afin d'éviter certaines difficultés d'interprétation dans l'application des règlements anglais et français relatifs aux prohibitions de sortie, le gouvernement britannique a décidé de munir d'une licence rose (pink form) toutes expéditions de marchandises anglaises transitant en France à destination de l'Espagne ou de l'Italie, lorsque celles-ci figureront sur les listes françaises de prohibition.

En conséquence, les marchandises prohibées à la sortie de France, expédiées d'Angleterre en Espagne et en Italie sous le couvert d'une licence rose, sont admises à transiter librement à travers notre territoire (décision du 22 août 1917).

97. — TRANSIT ANGLO-SUISSE. — CONCESSION DE LA FACULTÉ DE LIBRE TRANSIT A DESTINATION DE LA SUISSE AUX MARCHANDISES ANGLAISES DONT LES TITRES DE MOUVEMENT INDIQUENT LE NOM DU DESTINATAIRE EN SUISSE. — Les marchandises arrivant d'Angleterre pour la Suisse peuvent suivre sur leur destination, qu'elles soient ou non accompagnées d'une licence anglaise, pourvu que les titres de mouvement (connaissements ou manifeste) créés dans le Royaume-Uni indiquent le nom et la résidence du destinataire en Suisse. Le service doit avoir soin de porter sur les feuilles l'annotation « connaissement direct ».

98. — COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS D'ANGLETERRE SUR LA SUISSE, L'ITALIE OU L'ESPAGNE EN TRANSIT PAR LA FRANCE. — Pour les colis postaux expédiés d'Angleterre sur la Suisse ou l'Italie en transit par la France et renfermant des marchandises dont la sortie de France est prohibée, la douane française accepte comme preuve de l'autorisation accordée par l'Administration anglaise, la production et l'apposition sur les colis de l'étiquette rouge *Custom declaration*.

Cette facilité est privative aux colis postaux, l'expédition des

colis dits de messagerie restant soumise à la formalité des certificats réglementaires (décision du 14 mars 1916).

Le transit des colis postaux d'Angleterre en Espagne peut s'effectuer sans formalité spéciale.

99. — TRANSIT A TRAVERS LA FRANCE DES MARCHANDISES EXPÉDIÉES : 1° D'ESPAGNE SUR L'ANGLETERRE; 2° D'ITALIE ET DE SUISSE SUR LES PAYS ALLIÉS OU NEUTRES. — Le transit à travers la France des marchandises expédiées d'Espagne sur l'Angleterre peut s'effectuer sans formalités spéciales.

Il en est de même du transit des marchandises italiennes dirigées sur les pays alliés ou même sur des pays neutres ainsi que des colis adressés aux prisonniers américains en Allemagne à condition que les envois soient accompagnés, dans le premier cas, d'une autorisation de la Douane italienne établissant leur destination véritable et, dans le second, d'un certificat attestant la destination des colis.

Le transit de la Suisse sur les pays neutres ou alliés peut également avoir lieu sans autorisation préalable.

Ces facilités ne doivent, toutefois, être accordées que si les conditions exigées en ce qui concerne l'origine des marchandises et la nationalité des expéditeurs sont remplies.

100. — TRANSIT ET TRANSBORDEREMENT. — Les produits exportés d'Algérie, sur autorisation du gouverneur général, peuvent transiter et transborder en France sans formalité particulière.

Les marchandises arrivées dans nos ports en provenance du Royaume-Uni et à destination d'un pays hors d'Europe sont admises à y transborder sans autorisation spéciale pourvu qu'elles soient accompagnées d'un connaissement direct créé pour leur destination extra-européenne.

En dehors des hypothèses prévues ci-dessus, le Directeur des Douanes à Marseille est habilité à donner suite aux demandes de transit ou de transbordement pour les marchandises en provenance ou à destination :

- 1° De l'Extrême-Orient;
- 2° De l'Australie et de la Nouvelle-Zélande;
- 3° De l'Afrique Orientale anglaise et portugaise et des îles de l'Océan Indien;
- 4° De l'Afrique Occidentale anglaise;
- 5° De l'Union Sud-Africaine;
- 6° De l'Espagne et du Portugal;
- 7° De l'Italie;
- 8° De l'Amérique.

Les autorisations peuvent être accordées sous les conditions suivantes :

1° Les marchandises doivent être accompagnées de connaissements directs;

2° La justification est fournie de l'observation des formalités exigées par le pays de provenance ou de destination (par exemple, certificat rose délivré par la Douane anglaise).

SECTION V

Redevances à l'exportation

101. — Les instructions relatives à la perception des redevances à l'exportation concernant également les redevances à l'importation, nous les exposerons dans la partie de ce volume qui concerne les prohibitions d'entrée (voir chapitre IV, section III, n^{os} 254 à 264.)

SECTION VI

Mesures prises pour assurer la surveillance des envois à destination des pays neutres et, en général, les visites des navires dans les ports et la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi. — Application du décret du 13 mars 1915.

(Circulaire interministérielle du 1^{er} mai 1916) (1)

102. — A la suite d'une entente intervenue entre la Direction générale des Douanes et le Département de la Marine, une circulaire du 1^{er} mai 1916 a fixé comme suit les attributions du service des Douanes en cette matière et les justifications à fournir par les exportateurs :

I

103. — *Marchandises de toute provenance embarquées dans nos ports pour un port neutre (2).*

L'administration des douanes demandera désormais aux exportateurs de marchandises à destination des pays neutres de fournir les justifications suivantes :

1^o Engagement conforme au modèle ci-après, donnant des indications sur le destinataire définitif des marchandises exportées et sur sa nationalité ;

2^o Pour les marchandises prohibées à la sortie, un exemplaire de l'autorisation de sortie sera en outre réclamé par le bureau des douanes.

Pour les marchandises à destination de la Hollande et du Danemark, le certificat de consignation au N. O. T. et la garantie donnée par la chambre

(1) Insérée au *Journal officiel* du 9 juin 1916.

(2) La réglementation arrêtée ne vise pas les exportations à destination des pays alliés. Toutefois, les expéditions vers les pays neutres empruntant la voie des pays alliés y sont assujetties. En un mot, c'est la *destination définitive* qui est à considérer.

de commerce ou la chambre syndicale des manufacturiers à Copenhague, tiendront lieu de l'engagement prévu au paragraphe 1^{er}.

Ces certificats porteront mention du destinataire (1).

Le soin d'examiner les justifications produites et de délivrer les autorisations de passer est confié, dans chaque port, à un vérificateur des douanes, assisté d'un proposé secrétaire, sous le contrôle d'un inspecteur sédentaire ou, à défaut, du chef du service local (receveur principal ou particulier).

Quand un doute existera sur la destination finale et sincère en pays neutre des marchandises exportées, le vérificateur des douanes, chargé de l'examen des pièces au départ, pourra exiger :

1^{er} Le bulletin de commande du destinataire réel à l'exclusion du transitaire, la facture de l'expéditeur et, s'il y a suspicion sur la nationalité du destinataire, les pièces prouvant cette nationalité aux yeux de l'autorité française.

2^o Le contrôle sera particulièrement attentif pour les marchandises destinées à des pays voisins de l'ennemi. Des listes de négociants suspects de trafics avec l'ennemi seront données aux bureaux de la marine et des douanes des ports expéditeurs ; il en sera de même pour les commerçants de nationalité ennemie établis en pays neutres (2).

3^o Quand l'examen des pièces présentées sera satisfaisant, le vérificateur apposera sur la déclaration d'exportation et sur le connaissement, un cachet comportant les mentions suivantes :

DOUANES FRANÇAISES

Bureau de.....

Autorisation de passer n°....

Le...

Le vérificateur des douanes,
(Signature.)

Le secrétaire enregistrera, sous une série ininterrompue de numéros, toutes les autorisations accordées (date, numéro de déclaration, nom des expéditeurs, transitaires et destinataires et lieu de destination).

4^o Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs colis sont rayés de la déclaration, postérieurement à la délivrance de l'autorisation de passer, le

(1) L'obligation de désigner le destinataire réel n'entraîne pas celle d'établir des connaissements nominatifs, pour les marchandises non frappées de prohibition. Bien que le destinataire soit indiqué sur l'engagement, la pratique des connaissements à ordre peut continuer à être suivie en ce qui touche ces produits ; toutefois, un exemplaire de l'engagement pris par l'exportateur est, dans cette hypothèse, annexé au connaissement à ordre.

En ce qui touche les produits prohibés, on admet également que le connaissement soit établi au nom d'une banque, mais avec mention indiquant que la marchandise sera livrée, après paiement de la valeur, au destinataire en nom dans l'autorisation de sortie.

Lorsqu'il s'agit d'un envoi opéré par une maison française sur un dépôt de vente à l'étranger, la déclaration peut mentionner le nom du représentant de la maison chargé de la gérance du dépôt au lieu et place de celui du destinataire définitif de la marchandise.

La réglementation est identique pour les produits sortant de France par la voie maritime ou par la voie de terre : elle s'applique par suite aux exportations par chemin de fer ou par route à destination de l'Espagne et de la Suisse.

En ce qui concerne les marchandises prohibées exportées vers la Suisse, la consignation à la S. S. S. et l'autorisation de sortie dispensent de la production de l'engagement spécial.

(2) Lorsqu'une enquête paraîtra se justifier, les exemplaires de la déclaration annexe seront adressés par note à la Direction générale des Douanes, sous le timbre du bureau des prohibitions de sortie. Ces documents seront acheminés sur leur destination par les soins du Ministère des Affaires Étrangères (décision du 25 mai 1916).

**104. — Texte de la déclaration annexe à produire
en trois exemplaires**

Je déclare également, sous les peines de droit (1), que lesdites marchandises sont expédiées suivant commande en date du (2)
à M. (3). destinataire réel (4). M. (3) n'est pas,
à ma connaissance, ressortissant de puissance en guerre avec la France (5)
et, d'après une enquête effectuée par mes soins, les marchandises expédiées
ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi (6).
A., le.

(1) Application des lois et décrets des 27 septembre 1914, 13 mars, 4 avril, 17 août 1915.

(2) La douane peut exiger la production des correspondances afférentes aux commandes et à la négociation des traites, soit tout autre document commercial prouvant la réalité de l'opération.

(3) Nom, adresse, profession.

(4) A l'exclusion des banques et agences de transport ou transit.

(5) Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, pays occupés par les armées de ces puissances.

(6) Une ampliation de la déclaration est adressée au consul français ou allié du lieu de destination, pour contrôle ; dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées vers les pays signalés à la note 5, le destinataire coupable sera frappé de suspicion et toute transaction avec lui sera interdite sans préjudice de recours contre l'expéditeur qui ne pourra justifier de sa bonne foi.

N. B. — Le service des douanes a eu l'occasion de constater que les déclarations annexes, produites par les exportateurs en conformité de la circulaire interministérielle du 2 mai 1916, ne faisaient quelquefois aucune mention des marques et numéros des colis auxquels elles devaient se rapporter.

Cette omission a pu permettre à certains intermédiaires chargés de remplir les formalités à l'embarquement dans les ports ou au passage de la frontière, de reprendre, sur la déclaration annexe fournie par un expéditeur, les marchandises exportées par un autre.

En vue de mettre obstacle à cette pratique, qui est défectueuse au plus haut point et dont l'un des inconvénients est d'engager à tort la responsabilité des signataires des engagements, il est recommandé aux exportateurs de mentionner sur les déclarations annexes les marques et numéros des colis auxquels ces documents se rapportent.

vérificateur chargé de suivre l'embarquement fera annoter le connaissance en conséquence par le chargeur.

Enfin, pour les exportations à destination des pays neutres, le bureau de la navigation ne délivrera les papiers de bord ou le passeport du navire qu'après s'être assuré que le manifeste de sortie concorde avec les connaissances, que ceux-ci sont tous revêtus de l'autorisation de passer délivrée par le vérificateur spécial et, en outre, pour les marchandises soumises à des prohibitions de sortie, que lesdits connaissances sont accompagnés de l'exemplaire de l'autorisation de sortie remis à l'expéditeur par la commission interministérielle ou d'un extrait de cette autorisation, certifié conforme par le directeur ou le chef du service local de la douane.

Dans le cas où le départ du navire serait retardé par cette vérification, la douane, d'accord avec la marine, pourra accorder des tolérances. Mais elle devra appliquer strictement les dispositions qui précèdent pour les destinations voisines de l'ennemi (Pays scandinaves, Hollande et Grèce). L'autorité maritime aura le droit, dans le cas où elle l'estimera utile, de déléguer un agent pour procéder, d'accord avec le service des douanes, à cette vérification. Par contre, le concours des agents de la marine doit être accordé dans la plus large mesure aux autorités douanières qui en font la demande, pour coopérer au service de surveillance des exportations.

Dans le cas du moindre doute sur la validité des pièces ou si une cause de suspicion de la destination suspecte est fournie à l'autorité maritime ou douanière, la question sera soumise d'urgence à une commission locale composée d'un officier ou fonctionnaire de la marine et d'un inspecteur des douanes ou, à défaut d'employé supérieur de ce grade, du chef de service (receveur principal ou particulier). Les deux officiers ou agents, désignés à cet effet, devront se tenir en rapports constants et étroits, ils arrêteront d'un commun accord les décisions à prendre et soumettront leurs décisions, au cas de difficultés, à l'approbation du préfet maritime ou du commandant de la marine dans les ports où il en est établi.

Dans le cas où l'expédition suspecte serait arrêtée, il faut envisager plusieurs solutions pour la suite à donner à l'affaire.

S'il y a destination ennemie, que la marchandise soit ou non contrebande, le conseil des prises sera saisi par la marine en exécution du décret du 13 mars 1915 ou de la réglementation relative à la contrebande, sans préjudice des poursuites que le parquet, avisé par la marine ou par la douane, pourrait intenter contre le négociant coupable de relations avec l'ennemi (loi du 4 avril 1915).

S'il y a dissimulation, fausse indication de contenu des colis ou toute autre infraction au règlement des douanes, sans que la destination ennemie puisse être retenue, l'administration des douanes donne à l'affaire la suite réglementaire.

II

105. — *Marchandises non débarquées dans nos ports et se trouvant sur des navires relâchant dans nos eaux ou venant y faire une opération de commerce.*

Ces marchandises ne sont pas touchées par les prohibitions d'exportation que surveille l'administration des douanes, elles peuvent cependant être retenues et saisies par l'autorité maritime dans nos ports, comme elles le seraient en haute mer en raison de leur nature et de leur destination, ou si elles tombent sous le coup du décret du 13 mars 1915 comme marchandises de propriété, de provenance ou de destination ennemie.

Pour ces marchandises qui ne doivent pas être débarquées, la règle suivante sera adoptée :

Le service des douanes sera chargé d'examiner les manifestes en les rapprochant, s'il y a lieu, des connaissances et de procéder dans la mesure utile à la visite des cargaisons à bord des navires qui entrent dans nos ports et dans nos rades. Ce service signalera à l'autorité maritime locale les articles contenus dans ces cargaisons qui rentrent dans les dénominations des listes de contrebande ou semblent de propriété, de provenance ou destination

ennemie. L'autorité maritime locale complétera, s'il y a lieu, les investigations nécessaires pour s'éclairer avec le concours des agents des douanes, et au besoin, après en avoir référé à l'autorité supérieure, décidera si la sortie peut être accordée ou s'il y a lieu de procéder à une saisie. Le permis d'appareillage ne sera délivré qu'après l'accomplissement de ces formalités. Un visa sera apposé sur le manifeste après la visite et il conviendra de signaler télégraphiquement les noms des bâtiments ainsi visités, la date probable de leur départ et leur destination.

III

106. — *Marchandises débarquées dans nos ports.*

Les marchandises débarquées dans nos ports et qui seraient propriété ennemie sont saisissables en exécution de la loi du 4 avril 1915 et l'administration des douanes les signalera au parquet pour être placées sous séquestre.

Les marchandises d'origine ou de provenance ennemie sont soumises aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées et saisies à ce titre (loi du 17 août 1915).

L'administration de la marine doit remettre au service local des douanes toutes informations qu'elle posséderait au sujet des marchandises susvisées.

S'il doit y avoir réexportation des marchandises importées vers un pays voisin de l'ennemi, l'administration de la marine tient du décret du 13 mars 1915 le pouvoir d'intervenir pour saisir les marchandises en transit si leur destination finale n'est pas assurée en pays neutre. L'administration des douanes lui communique toutes les constatations qu'elle est appelée à faire à cet égard.

En ce qui concerne spécialement les envois arrivés par mer et destinés à la Suisse, ils sont soumis aux formalités générales prévues à la section I ci-dessus. Toutefois, pour les marchandises dont la liste a été insérée au *Journal officiel* (voir n° 67) et qui doivent être consignées à la Société suisse de surveillance économique, la seule justification à produire est l'autorisation de sortie délivrée par la commission interministérielle. En outre, le transit à destination de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne des marchandises provenant d'Angleterre est accordé au vu d'une simple autorisation de la douane anglaise.

IV

107. — *Visite des navires conduits dans nos eaux par des croiseurs alliés*

Pour faciliter les visites des navires suspects, le service des douanes prêterait également son concours à l'autorité maritime.

108. — **DISPENSES ET DÉCLARATIONS-ANNEXES.** — 1° Les marchandises arrivant par mer avec *connaissance direct* pour un port neutre et simplement *transbordées* dans nos ports ne sont pas assujetties à la formalité de la déclaration-annexe.

Il va de soi que les autres dispositions de la circulaire du 1^{er} mai 1916 s'appliquent à ces marchandises, notamment celles qui ont pour objet la recherche de l'origine ennemie;

2° Les tourteaux expédiés en Suède et en Norvège doivent être consignés soit à la Commission royale des approvisionnements de la Suède, soit au gouvernement norvégien; ils sont dispensés de la déclaration-annexe pour les destinations sus-désignées;

3° Sont également dispensées de ladite déclaration-annexe, les

marchandises suisses expédiées en transit par les voies françaises et destinées à un pays neutre (décision du 25 mai 1916) ;

4° Lorsque des dérogations générales à la prohibition de sortie ont été accordées, les termes de la circulaire du 1^{er} mai 1916 ne s'opposent pas à ce que les marchandises qui bénéficient de cette facilité soient dispensées de la déclaration de sortie (décision du 25 mai 1916) ;

5° Les importations d'échantillons de vins d'espèces différentes pouvant être considérés comme étant sans valeur commerciale sont dispensées de la production de la déclaration-annexe.

Aux termes des règlements, on ne considère comme sans valeur que les échantillons de vin d'une contenance inférieure à 50 centilitres (décision du 13 juin 1916).

109. — PETITS COLIS (POSTAUX OU MESSAGERIES) PESANT BRUT 10 KILOGS AU PLUS. — Au point de vue de l'application de la circulaire du 1^{er} mai 1916, le régime applicable aux petits colis postaux ou messageries pesant brut 10 kilogs au plus, l'un, est fixé comme suit :

Renfermant des marchandises libres — Pas de formalités.

Renfermant des produits repris à la liste des marchandises dispensées de consignation à la S. S. S. (marchandises inscrites en <i>italiques</i> au n° 67) (1) :	}	destinations suédoise, norvégienne et grecque — Autorisation de la Commission des dérogations et engagement spécial. destinations hollandaise et danoise — Consignation au N. O. T. ou garantie de la Chambre de commerce ou du syndicat des manufacturiers de Copenhague et autorisation de la commission des dérogations. autres destinations neutres — Autorisation de la Commission des dérogations ou des Directeurs, en ce qui concerne les espèces pour lesquelles ils sont habilités.
---	---	---

Renfermant tous autres produits prohibés — Autorisation de la Commission des dérogations et engagement spécial.

110. — ENGAGEMENT GÉNÉRAL DESTINÉ A TENIR LIEU DE LA PRODUCTION DES DÉCLARATIONS-ANNEXES. — Divers groupements commerciaux et, notamment, la Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, ont exprimé le désir de voir l'Administration française admettre, ainsi que les Douanes britanniques l'ont déjà fait, que des engagements généraux pris par les exportateurs dans les bureaux de douane où ils opèrent d'habitude puissent tenir lieu de la déclaration-annexe exigée par la circulaire ministérielle du 1^{er} mai 1916.

(1) Les produits inscrits en *italiques* au n° 67 et bénéficiant par ailleurs d'une dérogation générale aux prohibitions, pour les pays autres que la Suisse, doivent être considérés comme *marchandises libres* en ce qui concerne les sorties pour d'autres destinations que la Confédération (décision du 27 juillet 1916).

Après entente avec le 4^e Bureau de l'Etat-Major, cette suggestion a paru pouvoir être adoptée aux conditions et sous les réserves suivantes :

L'engagement général, dont le texte est ci-après, couvrira toutes les opérations de sortie effectuées, dans le cours de l'année, par un obligé, dans une douane, et permettra, le cas échéant, de baser des poursuites judiciaires.

Cet engagement, numéroté suivant une série annuelle, sera pris sur papier timbré, et le receveur aux déclarations, d'une part, le vérificateur chargé de l'annotation des connaissements, de l'autre, devront monter et tenir à jour un répertoire alphabétique comprenant le nom des maisons ayant adopté le système.

Dans le cas de soupçons touchant la réalité de la destination, le service des Douanes établira lui-même la fiche destinée à l'enquête consulaire; si un exemplaire de la déclaration-annexe doit être joint au connaissement, il appartiendra à l'intéressé de continuer à le fournir.

Enfin le 4^e Bureau de l'Etat-Major admet que les gares de l'intérieur pourront accepter les déclarations à destination de l'étranger, sans que les déclarations-annexes soient produites, à la condition que l'expéditeur mentionne sur les documents de transport : *Engagement général tenant lieu de déclaration-annexe, souscrit sous le n°... à la douane frontière de...* Il va de soi que cette douane ne pourra être que celle par laquelle s'effectuera le passage à l'étranger ou l'embarquement des produits à expédier par mer (décision du 2 janvier 1917).

111. — Modèle d'Engagement annuel tenant lieu de déclaration-annexe

Je déclare, sous les peines de droit (1), que les marchandises expédiées par mes soins dans le cours de l'année 191... suivant commande des acheteurs réels que je m'engage à produire à la demande du service des douanes (2) ne sont pas à ma connaissance destinées à des ressortissants de puissance en guerre avec la France (3). D'après une enquête effectuée par mes soins, les marchandises expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi (4).

A. . . , le. . .

(1) Application des lois et décrets des 17 septembre 1914, 13 mars, 4 avril, 17 août 1915.

(2) La douane peut exiger la production des correspondances afférentes aux commandes et à la négociation des traites, soit tout autre document commercial prouvant la réalité de l'opération.

(3) Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, pays occupés par les armées de ces puissances.

(4) Une ampliation de la déclaration est adressée, s'il y a lieu, au consul français ou allié du lieu de destination, pour contrôle; dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées vers les pays signalés à la note 3, le destinataire coupable sera frappé de suspicion et toute transaction avec lui sera interdite sans préjudice de recours contre l'expéditeur qui ne pourra justifier de sa bonne foi.

CHAPITRE IV

Mesures concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation

112. — L'analyse sommaire des matières traitées dans les précédents chapitres permet de les classer en deux groupes distincts. Dans le premier rentrent les dispositions qui visent uniquement à atteindre nos ennemis : interdiction de commerce avec les sujets des empires centraux et réglementation relative à la contrebande de guerre. Le second groupe comprend les prohibitions de sortie dont la tendance est mixte, puisqu'elles se proposent soit de nous réserver certaines marchandises, soit d'en priver nos ennemis.

Les dispositions qui nous restent à exposer s'inspirent de considérations toutes différentes ; leur caractère est plus défensif qu'offensif ; elles constituent surtout des mesures de conservation et de prévoyance.

A vrai dire, cet aspect de la lutte économique apparut dès le début des hostilités. Désireux de faciliter nos approvisionnements en denrées d'alimentation et en produits utiles à la défense nationale, le Gouvernement n'hésita pas, et le Parlement a toujours ratifié ses initiatives, à prononcer par décrets des suspensions assez nombreuses de droits d'importation. De même, et tout en s'efforçant de prévenir les abus, il admit au bénéfice de l'exterritorialité les envois faits aux troupes alliées opérant en France et consentit des facilités exceptionnelles en faveur des dons offerts aux soldats blessés ou combattant sur le front.

Mais, dans l'ensemble, la plupart de ces mesures, bien que justifiées en elles-mêmes, avaient l'inconvénient de faciliter les importations sur notre territoire, au moment même où les prohibitions de sortie restreignaient nos envois à l'étranger. Intervenant à une époque où nos besoins devenaient de plus en plus impérieux par suite de l'arrêt de notre production industrielle et agricole, elles devaient fatalement aboutir à nous rendre débiteurs envers l'étranger des sommes importantes représentant le montant de l'écart entre nos importations et nos exportations. Il devait également en résulter une hausse notable du fret, celui-

ci devenant de plus en plus abondant au moment même où les besoins de l'armée rendaient de nombreux navires indisponibles et où le tonnage se réduisait de plus en plus par suite des événements de guerre. En résumé, notre solde débiteur envers l'étranger s'accroissait constamment, entraînant des exportations d'or excessives et la hausse du change, tandis que, concurremment, le fret renchérisait dans des proportions inaccoutumées. En vue d'atténuer ces inconvénients, il importait d'éliminer de nos importations toutes les marchandises qui n'étaient pas indispensables à la vie nationale, en prohibant l'entrée sur notre territoire des produits de luxe ou en relevant les droits d'importation. Le vote de la loi du 6 mai 1916 a permis au Gouvernement de prendre, dans cet ordre d'idées, les dispositions que la situation comportait.

Cette situation méritant d'être suivie avec attention, le Gouvernement a également astreint les commerçants à mentionner dans les déclarations de douane la valeur et la destination des marchandises. Les statistiques douanières étant ainsi établies sur des bases plus certaines que par le passé, le chiffre de l'écart entre les entrées et les sorties pourra désormais être exactement établi. En outre, la connaissance de la destination des marchandises permettra d'empêcher les spéculateurs de constituer des stocks et, au besoin, de s'opposer à leurs manœuvres par des réquisitions opportunes.

Enfin, pour remédier à la crise des transports maritimes, des atténuations à l'acte de navigation, aux règles du transport des marchandises, à la législation des primes à la marine marchande et à celle des pêches maritimes ont été consenties.

Nous nous proposons de consacrer à chacun de ces divers ordres de faits une section spéciale du présent chapitre, que nous subdiviserons comme suit :

- I. — Suspensions ou réductions de droits d'importation ;
- II. — Admissions exceptionnelles ;
- III. — Prohibitions d'importation et relèvements de droits de douane ;
- IV. — Mention de la valeur et de la destination des marchandises déclarées en douane ;
- V. — Mesures concernant la navigation et la marine marchande.

SECTION I

Suspensions ou réductions de droits d'importation

113. — Nous donnons ci-après la nomenclature des marchandises pour lesquelles des suspensions ou des réductions de

droits d'importation ont été édictées depuis le début des hostilités et pour lesquelles les droits normaux n'ont pas encore été rétablis.

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DATES DES LOIS OU DÉCRETS QUI ONT SUSPENDU OU RÉDUIT LES DROITS.
1	Chevaux.	} D. 12 août 1914
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie.	
2	Mules et muets.	
3	Anes et ânesses.	
4	Bœufs.	
5	Vaches.	
6	Taureaux.	
7	Bouvillons, taurillons et génisses.	
8	Veaux.	
9	Béliers, brebis et moutons.	
10	Bestiaux } Agneaux du poids de 10 kil. et au-dessous.	} D. 10 sept. 1914
11	Boucs et chèvres.	
11 bis	Chevreaux.	
12	Porcs.	}
13	Cochons de lait de 15 kil. et au-dessous.	
16	Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.	Déc. 2 août 1914 et 15 oct. 1914
Ex-17	Viandes salées autres que jambons désossés et roulés et jambons cuits.	Déc. 2 août 1914
Ex-34	Oufs de volailles entiers, sous coquille ou non.	Déc. 9 nov. 1915
37	Beurre frais, salé ou fondu.	Déc. 9 nov. 1915
Ex-69	Avoine en grains.	} Déc. 2 août 1914
Ex-70	Orge en grains.	
Ex-72	Mais en grains.	Déc. 4 août 1914
Ex-80	Haricots secs et lentilles.	Déc. 2 août 1914
83	Pommes de terre.	Déc. 3 août 1914
Ex-89	Graines de betteraves décortiquées ou non.	D. 21 nov. 1914
Ex-141	Coton hydrophile.	D. 13 août 1914
166 et 166 bis	Tourteaux de graines oléagineuses et autres.	D. 13 août 1914
Ex-168	Pâtes de cellulose pour la fabrication du papier destiné à l'impression des journaux (détaxe partielle). (1)	L. du 14 août 1915.

(1) Sont réduits de 95 o/o les droits d'entrée sur les pâtes de cellulose mécaniques et chimiques destinées à la fabrication du papier pour l'impression des journaux (L. 14 août 1915).

Le transport des pâtes de cellulose à destination d'une papeterie est assuré au moyen d'un acquit-à-caution qui est déchargé par les agents des Douanes ou par l'autorité municipale. Les importateurs ont, en outre, à souscrire au bureau d'entrée l'engagement cautionné de rapporter dans un délai de 3 mois un certificat délivré par l'administration du journal attestant que la papeterie sur laquelle a été dirigée la pâte a livré à l'imprimerie de ce journal une quantité correspondante de papier-journal. La quantité de papier a été fixée à 50 o/o du poids total pour les pâtes humides et à 90 o/o pour les pâtes sèches (circ. 4659).

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DATES DES LOIS OU DÉCRETS QUI ONT SUSPENDU OU RÉDUIT LES DROITS.
Ex-213	Rails destinés à la réfection des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale (1).	Déc. 3 mars 1915
Ex-270	Nitrate de soude pour les besoins de la défense nationale (surtaxe d'entrepôt) (2).	D. 13 mars 1915
Ex-398	Sacs de jute neufs pour les besoins de la défense nationale (3).	Déc. 1 ^{er} oct. 1914
Ex-460 <i>seviès</i>	Bâches en tissus de lin pour voitures militaires et pochettes mangeoires en tissu de lin (3).	Déc. 1 ^{er} oct. 1914
Ex-361	Papier autre que de fantaisie à la mécanique au-dessus de 30 gr. le mètre carré, destiné à l'impression des journaux (détaxe partielle) (4).	Loi du 14 août 1915.

(1) Il doit être justifié de cette condition par un certificat de l'Administration des Travaux Publics.

(2) A charge pour les importateurs de justifier de commandes faites par l'État.

(3) Bénéficient seules de l'immunité les importations effectuées pour les besoins de la défense nationale, à charge pour les importateurs de justifier de commandes faites par l'État (Déc. 1^{er} octobre 1914).

(4) Sont réduits de 95 0/0 les droits d'entrée sur le papier, autre que de fantaisie, à la mécanique, pesant plus de 30 gr. le mètre carré, destiné à l'impression des journaux (L. 14 août 1915).

Les envois doivent, à l'importation, être dirigés sur l'imprimerie d'un journal. L'arrivée à destination est assurée par un acquit-à-caution à décharger par le service des Douanes ou par l'autorité municipale (Circ. 4569). Les déclarations et acquits doivent indiquer l'adresse de l'imprimerie destinataire. Si l'envoi sur une imprimerie ne peut être immédiat, les papiers doivent être mis en entrepôt réel ou fictif (déc. du 2 janvier 1917).

Le bénéfice de la réduction doit être exclusivement réservé aux publications suivantes :

1° Journaux dits politiques, c'est-à-dire journaux proprement dits, tels que *Le Petit Parisien*, *Le Petit Journal*, *Le Matin*, *Le Journal*, etc..., y compris les journaux satiriques ou humoristiques, comme le *Cri de Paris* ou le *Pêle-Mêle*, qu'ils soient quotidiens, bihebdomadaires, hebdomadaires ou autrement périodiques ;

2° Journaux spéciaux, financiers, économiques, corporatifs, etc..., tels que *l'Économiste français*, *l'Économiste européen*, *la Réforme économique*, *le Journal de l'Épargne*, les Journaux des instituteurs, des receveurs buralistes, les journaux agricoles ou viticoles, *la Gazette des tribunaux*, etc...

Ne sont pas compris dans cette énumération et seraient, par suite, exclus de la détaxe, les journaux d'annonces, d'affiches, de locations, de ventes, de locataires et autres publications analogues.

3° Journaux dits illustrés et journaux avec illustrations, tels que *Monde illustré*, *Annales*, *Miroir*, *Flambeau*, *Pays de France*, *J'ai vu*, *Journal pour rire*, *Journal amusant*, etc... (Ne rentre pas dans cette catégorie le journal *l'Illustration*, qui est imprimé sur du papier couché, article auquel ne s'applique pas la détaxe. Il semble, toutefois, que dans le cas où ce journal importerait, pour son impression, du papier admissible au

MUSEE
COMMERCIAL
LILLE

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DATES DES LOIS OU DÉCRETS QUI ONT SUSPENDU OU RÉDUIT LES DROITS.
Ex-525 bis	Eclisses pour rails destinés à la réfection des voies de communication présentant un intérêt pour la défense nationale (1).	Déc. 3 mars 1915
Ex-558	Ponts et pièces de ponts métalliques pour la défense nationale (1).	D. 30 nov. 1914

droit réduit, qui serait destiné à recevoir en France la main-d'œuvre du couchage, le bénéfice du dégrèvement devrait lui être accordé) ;

4° Les journaux de mode, illustrés ou non, à l'exception toutefois des journaux de l'espèce comprenant deux ou plusieurs sortes de papier faisant partie intégrante du journal.

Les feuilles non attenantes aux fascicules, telles que patrons, modèles, etc..., ne sont pas à considérer dans l'appréciation de la consistance du journal, au point de vue de la quantité des papiers dont il est formé.

Une autre catégorie est constituée par les publications ayant le caractère de revues ou magazines et éditées sous forme de brochures, telles que la *Revue des Deux Mondes*, les *Lectures pour Tous*, la *Revue de Paris*, *Je sais tout*, etc... Ces publications tiennent plus du livre que du journal. On doit y assimiler les publications sur un ou plusieurs sujets déterminés, paraissant en livraisons, du genre de la *Guerre de 1914*, de certains romans, des almanachs, d'agendas, etc...

Ces divers ouvrages doivent être exclus du bénéfice de la détaxe. On ne saurait, en effet, sans abuser du sens des mots, leur attribuer la qualification de « journal ».

Dans le but de prévenir des abus, le service des Douanes exige des administrations de journaux une déclaration attestant que les papiers qu'elles importent sont exclusivement destinés à l'impression de leurs journaux. Cette attestation doit être fournie indépendamment du certificat d'escorte ou du certificat de décharge délivré par la douane ou l'autorité locale. Les acquits-à-caution font d'ailleurs état de cette obligation (décision du 1^{er} juillet 1916).

(1) Il doit être justifié de cette condition par un certificat de l'Administration des Travaux Publics.

SECTION II

Admissions exceptionnelles

A. — PRODUITS ET OBJETS DESTINÉS AUX ARMÉES ALLIÉES OPÉRANT EN FRANCE

114. — *Bénéfice de l'exterritorialité.* — Les armées alliées opérant en France bénéficient de l'exterritorialité, en ce qui concerne les droits d'importation et les taxes intérieures afférents aux produits et objets servant à leur entretien.

Cette exterritorialité est inscrite dans la législation douanière ; elle est applicable, en temps normal, aux bâtiments des escadres et, le cas échéant, aux délégations des Gouvernements étrangers (déc. du 23 novembre 1914).

L'immunité est applicable aux tabacs, cigares, cigarettes ainsi qu'aux boissons. En ce qui concerne ces dernières, elle englobe la taxe intérieure comme les droits de douane et de statistique. A l'égard des droits d'octroi, l'exonération est accordée lorsqu'il s'agit d'objets exemptés en même temps des taxes intérieures d'Etat. Enfin, la concession du régime de faveur ne comporte d'autre contrôle que la constatation de l'identité des colis et de leur envoi à la destination indiquée. Afin de prévenir les abus, les envois sont remis directement à l'autorité militaire ou accompagnés d'acquits-à-caution à décharger par l'autorité militaire anglaise, belge, portugaise, américaine ou russe de la localité ou de la région destinataire.

Ces dispositions sont applicables aux armées anglaise (décision du 17 août 1914), belge (décision du 6 décembre 1914) et russe (décision du 25 octobre 1916).

Il en est de même pour les armées portugaise et américaine (décision du 23 juillet 1917).

Les envois faits *par des particuliers* aux militaires anglais, belges, russes, portugais ou américains sont également admis en exemption des droits d'entrée ou de statistique. Cette facilité s'applique aux tabacs, aux cigares et aux cigarettes lorsqu'ils sont expédiés *par colis postaux* ; mais l'interdiction d'insérer dans les envois confiés à la poste des tabacs, des cigares et des cigarettes n'a jamais été rapportée en ce qui concerne les envois provenant de l'étranger (décision du 16 août 1916).

Le bénéfice de l'exemption ne profitant qu'aux objets introduits en France, les envois effectués par des simples particuliers ou par des commerçants entrepositaires *résidant en France* continuent à supporter les impôts intérieurs (décision du 17 août 1914.)

115. — *Ventes de matériel et d'approvisionnements.* — Les ventes de matériel et d'approvisionnements provenant des armées anglaise, belge, russe, portugaise ou américaine, donnent lieu au paiement des droits d'importation, à moins que, par application des dispositions de la loi du 6-22 août 1791, titre I, art. 4, les intéressés ne fassent, par écrit, abandon de la marchandise (décision du 19 novembre 1914).

Les ventes de l'espèce doivent être signalées par les soins de l'Intendance anglaise, belge, russe, portugaise ou américaine au chef du service des Douanes ou, à défaut, au chef de service des Contributions Indirectes du lieu de dépôt des objets à vendre.

Lorsqu'il s'agit de ventes aux enchères publiques, les autorités compétentes doivent faire indiquer sur les affiches de vente que les droits de douane et de statistique et, le cas échéant, les

taxes de consommation intérieure resteront à la charge de l'acquéreur et devront être garantis ou acquittés avant l'enlèvement des marchandises (décision du 5 mai 1915).

116. — L'admission en franchise des approvisionnements destinés, d'une part, aux militaires belges de la zone de l'arrière, et, d'autre part, aux Ministres et fonctionnaires du Gouvernement belge, a fait l'objet de deux règlements approuvés par le Ministre des Finances à la date du 2 janvier 1917 et modifiés par décisions des 10 et 15 décembre 1917. En raison de leur importance, nous reproduisons ci-après ces deux documents, en tenant compte des modifications qui y ont été apportées :

117. — *Règlement concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux militaires belges de la zone de l'arrière.*

ARTICLE I

Sont admis en franchise des droits de douane et de statistique et en exemption des taxes perçues par l'Administration des Contributions Indirectes, les approvisionnements venant de l'étranger ou sortant d'entrepôt destinés aux militaires de la zone de l'arrière, en activité de service, que les intéressés vivent isolément, en collectivité ou en famille.

ARTICLE II

Les marchandises sur lesquelles porteront ces franchises sont les suivantes :

- Tabacs, cafés,
- Allumettes, bougies, lampes électriques,
- Conserves (viandes, poissons, fruits, légumes, lait),
- Graisses alimentaires, saindoux, et fromages, huiles comestibles et salaisons,
- Denrées coloniales, sucre, chocolat, légumes, biscuiterie, confiserie, épicerie,
- Papier à lettre, encre, papier d'emballage,
- Cartes à jouer, jeux divers,
- Articles pour fumeurs, papier à cigarettes,
- Vins, bières, eaux minérales (1).

Les produits importés de l'étranger ou sortant d'entrepôt ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés au présent article seront soumis au paiement des droits.

ARTICLE III

Magasin Central d'approvisionnement.

Les marchandises dont l'énumération précède seront dédouanées par l'intendance militaire sous le contrôle du Ministre de l'Intendance de Belgique ou de son délégué dûment accrédité à cet effet auprès du service des Douanes.

Ces marchandises seront conduites dans un Magasin Central d'approvisionnement, situé au Havre et fonctionnant ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les déclarations déposées par le service de l'Intendance chargé du dédouanement spécifieront que les marchandises s'y rapportant sont destinées au magasin central d'approvisionnement des troupes de l'arrière.

(1) Il demeure entendu que ni l'alcool, ni les vins de liqueurs et d'imitation (eaux-de-vie, amers, liqueurs, quinquinas, vermouth, Porto...) ne bénéficieront d'aucune franchise.

Ce magasin, où devront s'alimenter tous les magasins de débit de l'arrière, sera géré, sous le contrôle du Ministre de l'Intendance ou de son délégué, par un officier de l'Intendance désigné par le Ministre.

La constatation des quantités entrées sera faite par le service des douanes au vu des déclarations faites par l'Intendance et annotées comme il est dit ci-dessus.

Dans la première quinzaine de chaque mois un état présentant les quantités sorties du Magasin Central pendant le mois précédent et établi par catégorie d'ayant droit sera adressé au Directeur des Douanes du Havre par le bureau de contrôle dudit magasin. Cet état visé par le délégué du Ministre de l'Intendance ne reprendra que les marchandises venues directement de l'étranger ou sorties d'entrepôt, à l'exclusion de celles achetées sur le marché intérieur.

Un fonctionnaire des douanes délégué par le Directeur des Douanes du Havre aura le droit, en tout temps, de se rendre dans les bureaux et les installations du Magasin central de l'arrière ainsi que des magasins de débit et de procéder, notamment par l'examen de toutes pièces, à telles constatations qu'il jugera utiles pour son contrôle.

ARTICLE IV

Magasin de débit des troupes à l'arrière.

Les magasins de débit des troupes à l'arrière créés par le Ministre de la Guerre du Royaume de Belgique seront exclusivement approvisionnés par le Magasin Central.

Ils seront placés sous le contrôle du délégué du Ministère de l'Intendance.

Ils seront gérés militairement et ne pourront délivrer de marchandises qu'à l'élément militaire obligé par ses fonctions à résider dans les localités où ils seront établis. Les officiers pensionnés habitant la localité seront autorisés à s'approvisionner aux magasins de débit dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE V

Quantités à livrer

La quantité maxima de marchandises à livrer à chaque ayant droit sera fixée pour une quinzaine.

Les ayants-droits seront classés en 4 catégories :

- a) une personne ;
- b) ménage de 2 à 5 personnes ;
- c) — de 6 personnes et plus ;
- d) collectivité (comme ordinaire de la troupe, etc...).

Par ménage on entend le père, la mère, les ascendants et descendants vivant sous le même toit.

Chacune des trois premières catégories aura droit par quinzaine à une quantité de marchandises en rapport avec sa classification.

La 4^e catégorie verra ses droits fixés par ses effectifs numériques puisés dans les documents administratifs officiels.

Un tableau, dressé à l'expiration du 2^e mois qui suivra l'application du présent règlement, fixera, d'accord avec la Direction des Douanes, la quantité maxima de produits que chaque catégorie d'ayants-droits pourra recevoir chaque quinzaine.

Provisoirement cette quantité est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le tabac et le café :

1 ^{er} Tabacs	$\left\{ \begin{array}{l} a) \text{ Officiers.} \\ b) \text{ Sous-Officiers} \\ \text{et hommes} \\ \text{de troupe} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 1/2 \text{ kgr. tabac à fumer ou } 60 \text{ cigares ou} \\ 250 \text{ cigarettes ou quantités proportion-} \\ \text{nelles de ces produits;} \\ 375 \text{ gr. tabac à fumer ou } 60 \text{ cigares ou} \\ 150 \text{ cigarettes ou quantités proportion-} \\ \text{nelles de ces produits.} \end{array} \right.$
------------------------	---	--

- 2° Café (vert ou torréfié). . .
- | | |
|---|--|
| { | a) 300 grammes pour une personne. |
| | b) 1 kgr. par ménage de 2 à 5 personnes, |
| | c) 2 kgr. par ménage de 6 personnes ou plus, |
| | d) 200 gr. par personne faisant partie d'une collectivité. |

ARTICLE VI

Livraisons

Les marchandises seront livrées par les magasins de débit aux ayants-droits sur la présentation d'un carnet d'identité, visé à la main par le délégué du Ministre de l'Intendance de Belgique.

Ce carnet indiquera très explicitement les grades ou fonctions du titulaire, la catégorie à laquelle il appartient telle qu'elle est définie à l'article précédent; et — s'il s'agit d'une collectivité — la composition de celle-ci.

Le contrôle sera effectué, au moment de chaque distribution et préalablement à celle-ci, par les soins de l'officier gestionnaire.

Des mesures seront prises pour éviter les abus; un visa mensuel du chef d'unité attestera que le titulaire du carnet y a toujours droit; les carnets des hommes cessant d'y avoir droit seront immédiatement retirés.

ARTICLE VII

Dispositions diverses.

Il ne sera pas admis en franchise de colis individuels adressés aux militaires de la zone de l'arrière.

Il sera fourni à la Direction des Douanes :

1° Un état présentant distinctement le nombre d'ayants-droits de chaque catégorie.

2° Un relevé indiquant, par localité où ils sont situés, les magasins de débit appelés à bénéficier des dispositions du présent règlement.

Toute modification à ces états devra être portée à la connaissance de la Direction des Douanes.

ARTICLE VIII

Le présent règlement sera porté à la connaissance des divers services intéressés. Les mesures d'exécution arrêtées par le Directeur des Douanes du Havre qu'il y aurait utilité à porter à la connaissance d'autres Directions seront soumises par ce chef de service à la ratification de l'Administration des Douanes qui les notifiera aux Directeurs intéressés.

Les mesures suivantes ont été prises pour assurer l'exécution du Règlement du 2 janvier 1917 :

1° *Conduite des navires.* — Tous les navires appartenant au Gouvernement belge ou affrétés par lui seront tenus de se mettre en Douane dès leur arrivée dans les ports français.

La mise en Douane comportera dépôt de manifestes soit par les capitaines, soit par les officiers des agences maritimes belges accrédités à cet effet auprès du service des Douanes. Ces manifestes reprendront distinctement les marchandises avec marques et numéros des colis et indication des divers destinataires.

Sauf celles destinées à l'Armée belge en campagne et qui feront l'objet d'un bordereau distinct certifié exact sous sa responsabilité par l'officier accrédité, aucune de ces marchandises

ne pourra être enlevée du quai de débarquement si elle n'a, au préalable, été déclarée, vérifiée et déconsignée.

Il doit être entendu que les marchandises importées par d'autres bureaux que celui du Havre doivent être expédiées sous le régime du transit international à destination de ce dernier bureau où seront remplies les formalités de dédouanement.

2° *Dédouanement.* — Les déclarations seront signées par chacun des représentants accrédités des destinataires, qui attestent s'il y a lieu le droit à la franchise.

3° *Enlèvement.* — L'agence maritime belge ne pourra laisser procéder à l'enlèvement des marchandises qu'au vu des justifications établissant que le service des Douanes les a déconsignées.

4° *Transport des marchandises au Magasin central d'approvisionnement.* — Après déconsignation, les marchandises seront transportées directement dans le magasin central d'approvisionnement d'où elles ne doivent sortir que pour être expédiées sur les magasins de débit.

Sous aucun prétexte ces marchandises ne peuvent être remises à des particuliers ou usines.

Les dispositions qui précèdent pourront, s'il y a lieu, recevoir toute modification ou tout complément utile.

118. — *Règlement concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux ministres et fonctionnaires du Gouvernement belge.*

ARTICLE I

L'exemption des droits de douane, de statistique et des taxes intérieures, telle qu'elle est prévue à l'article 1^{er} du règlement concernant « l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux militaires belges de la zone de l'arrière », s'applique aux approvisionnements venant de l'étranger ou pris en entrepôt et destinés aux Ministres (sans préjudice de l'exercice plus étendu du privilège diplomatique qui leur est propre) et aux fonctionnaires du Gouvernement Belge.

ARTICLE II

Par fonctionnaires du Gouvernement belge, on entend les fonctionnaires et employés attachés aux divers départements et obligés par leurs fonctions spéciales à résider au siège du Gouvernement : Commissaires Généraux et Secrétaires particuliers des Ministres, Secrétaires Généraux des Départements ministériels, Chefs de Cabinet, Directeurs Généraux, Directeurs et Sous-Directeurs, Chefs de Division, Chefs et Sous-Chefs de bureau, Commis, Archivistes, Huissiers, messagers, hommes de peine.

ARTICLE III

La nomenclature des marchandises admises en exemption de droits est la suivante :

- 1° Tabacs, cigares ou cigarettes,
- 2° Poivre, café, chocolat, cacao, sucre, sel.

Les autres produits pour lesquels le Gouvernement Belge désirerait obtenir l'exemption des droits, devraient faire l'objet d'une demande spéciale adressée au Directeur des Douanes et indiquant les quantités mensuelles à répartir suivant les catégories spécifiées à l'article 6 ci-après.

ARTICLE IV

Le dédouanement des marchandises destinées aux Membres et Fonctionnaires du Gouvernement Belge aura lieu par les soins du représentant dûment accrédité du Ministre des Finances de Belgique.

ARTICLE V

Les marchandises rappelées à l'article 3 seront conduites dans deux magasins situés à Sainte-Adresse, 92, rue du Havre, et 6, place Frédéric-Sauvage, et fonctionnant ainsi qu'il sera dit ci-après :

Les déclarations déposées par le représentant désigné à l'article 4 spécifieront que les marchandises s'y rapportant sont destinées aux membres et fonctionnaires du Gouvernement Belge.

Les marchandises entrant dans ces magasins seront prises en compte par le service des Douanes au vu des déclarations annotées comme il est dit ci-dessus.

La décharge du compte sera assurée par la Douane au moyen d'un état mensuel dressé par le gestionnaire des magasins et visé par l'Inspecteur général des Douanes belges délégué du Ministre des Finances.

Cet état, qui indiquera le nombre de fonctionnaires ayant participé aux distributions, mentionnera toutes les quantités sorties pendant le mois pour lequel il sera produit et devra parvenir au Directeur des Douanes du Havre dans la première quinzaine du mois suivant. Il ne reprendra que les marchandises venues directement de l'étranger ou sorties d'entrepôt à l'exclusion de celles achetées sur le marché intérieur.

Les quantités livrées au Ministres du Gouvernement Belge y seront indiquées pour mémoire globalement et par espèce.

ARTICLE VI

Les ayants-droit au bénéfice du présent règlement seront classés en quatre catégories :

- a) une personne,
- b) ménages de 2 et 3 personnes,
- c) — de 4 et 5 personnes,
- d) — de 6 personnes et plus.

Il est alloué par mois et par fonctionnaire :

- 1 kilogr. de tabac, ou
- 200 cigares, ou
- 500 cigarettes, ou

le tiers de chacune de ces quantités ou la moitié de deux de ces quantités.

En ce qui concerne les produits d'alimentation, les quantités allouées mensuellement seront fixées par le Directeur des Douanes du Havre pour chacune des catégories ci-dessus désignées.

Il demeure entendu que les limitations prévues aux deux § précédents ne sont pas applicables aux Membres du Gouvernement Belge.

ARTICLE VII

Il sera fourni à l'Administration des Douanes une liste numérique des ayants-droit classés par catégories, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Toute modification à cette liste devra être portée à la connaissance de l'Administration des Douanes.

119. — Par application des principes généraux rappelés au début de la présente section, sont intervenues de nombreuses décisions. Nous analysons ci-après les principales d'entre elles,

120. — *Croix rouge anglaise.* — Les envois effectués par la

Croix-Rouge anglaise à ses hôpitaux et ambulances ainsi qu'aux trois sociétés constituant la Croix-Rouge française sont exonérés des droits d'importation et de statistique ainsi que des taxes intérieures. Mais, en ce qui concerne les droits d'octroi, l'exemption des taxes ne peut, conformément à la règle constamment suivie, être appliquée qu'autant qu'il s'agit d'objets exemptés en même temps des taxes intérieures d'Etat.

Pour faciliter les expéditions de la Croix-Rouge anglaise en France, les colis adressés par cette Société sont munis d'une étiquette spéciale signée par un de ses Directeurs, Sir William Garstin. Des spécimens de cette étiquette sont déposés dans les bureaux d'importation (décision du 2 septembre 1914). L'étiquette peut également être signée par M. James C. Goff (décision du 9 novembre 1914). A défaut de l'étiquette, les colis arrivés en douane de Paris bénéficient des facilités prévues sur production d'une attestation du Président ou du Secrétaire général de la section de Paris de la *British Red Cross Society* attestant qu'ils sont bien destinés à cette Société (décision du 16 novembre 1915).

Les instruments de chirurgie destinés à la Croix-Rouge anglaise, à ses hôpitaux et ambulances, sont admis au bénéfice de l'immunité. Mais il n'en est pas de même desdits instruments offerts en don aux hôpitaux de la Croix-Rouge française ; ceux-ci doivent être soumis aux conditions ordinaires du tarif des Douanes (décision du 14 septembre 1915).

121. — *Wounded Allies Relief Committee.* — Les facilités accordées par la décision du 2 septembre 1914 à la Croix-Rouge anglaise ont été étendues au *Wounded Allies Relief Committee*, Société qui poursuit un but analogue et fonctionne dans des conditions semblables. Les étiquettes sont signées par Sir Edward Perowne (décision du 28 mai 1915).

122. — *Croix-Bleue anglaise.* — Cette société a été autorisée par le Département de la Guerre à installer en France, en arrière et à proximité de la ligne des armées, des ambulances où elle soigne à ses frais les chevaux malades ou blessés de l'armée française. Elle a été autorisée à importer en franchise des automobiles, du matériel, des tondeuses, licols, etc... (décisions des 8 janvier, 1^{er} février, 16 et 27 avril, 17 septembre 1915).

123. — *Croix-Violette.* — Société anglaise qui, sous le patronage du Département de la Guerre, a créé en France plusieurs hôpitaux où sont soignés les chevaux d'armes blessés ou malades. Elle a été autorisée à importer en franchise du matériel sanitaire, des médicaments, etc... Les produits à base d'alcool doivent acquitter les taxes intérieures (décisions des 11 janvier, 17 février et 22 juin 1915).

124. — *French flag nursing Corps* (décision du 25 octobre 1915). *French wounded Emergency Fund*, *Croix-Rouge canadienne* (décision du 3 janvier 1916), œuvre « *Pour les hôpitaux militaires* » (décision du 20 janvier 1916). — Ces sociétés sont autorisées à recevoir en exemption des droits les médicaments (autres que ceux dont l'importation est prohibée), les vêtements et sous-vêtements de laine ou de coton, les couvertures, les articles de lingerie et les objets de pansement (décision du 27 mai 1916).

125. — *Croix-Rouge américaine*. — Par décision du 11 juillet 1917, la Croix-Rouge américaine a été admise à bénéficier des dispositions prises à la date du 2 septembre 1914 en faveur de la Croix-Rouge anglaise et à importer, par suite, en franchise tous les envois effectués par ses soins à destination de *ses hôpitaux et de ses ambulances* installés en France. Les colis doivent être revêtus d'une étiquette spéciale signée par un des Directeurs de cette Association et dont des spécimens sont déposés dans les bureaux de douane.

126. — *American relief clearing house*. — L'« *American relief clearing house* » a fusionné avec la Croix-Rouge américaine et constitue aujourd'hui un service ressortissant à cette institution.

Eu égard à cette situation, il a été décidé, après entente entre les Départements du Commerce et des Finances, que l'admission en franchise des envois effectués par cette société serait accordée. Toutefois l'importation des articles non destinés au corps expéditionnaire américain lui-même demeure soumise aux réserves et conditions suivantes :

1° les marchandises dont l'importation est prohibée en vertu des lois de douane (tabacs, cigares, cigarettes, allumettes, etc...) seront exclues de l'immunité ;

2° les boissons et tous les produits à base d'alcool de même que les denrées de consommation soumises à des taxes de consommation en vertu de la loi du 30 décembre 1916 resteront passibles des droits intérieurs.

3° les envois seront livrés directement à la Croix-Rouge ou à ses délégués. Dans le cas où l'expédition ne sera pas livrée directement à la Croix-Rouge américaine au port de débarquement et sera faite à destination d'une ville non pourvue d'un bureau de douane, le transport des colis aura lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution qui sera déchargé à l'arrivée par un accusé de réception apposé sur le titre de mouvement par le Comité ou son représentant (décision du 27 août 1917).

D'après les renseignements fournis, les importations paraissent devoir concerner :

a) des automobiles et camions destinés au service de la Croix-Rouge américaine ;

b) des denrées alimentaires de toute espèce, telles que pâtes alimentaires, légumes secs, légumes de conserves, fruits secs et fruits de conserve, tapioca, biscuits secs, lait condensé, riz, confitures, viandes de conserve ;

c) des fournitures d'hôpital de toute espèce, y compris médicaments et instruments de chirurgie ainsi qu'appareils chirurgicaux ;

d) des matériaux destinés à la reconstruction des pays français dévastés, tels que bois et fils de fer, ciments, tôle ondulée, carton, feutres goudronnés, verres pour vitres, etc... ;

e) des outils et instruments ou machines destinés soit à la reconstruction, soit à la rééducation des mutilés ;

f) des vêtements et des tissus.

Il y a lieu d'ajouter à cette liste des tabacs et des cartes à jouer destinés aux soldats américains.

127. — *YOUNG MEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION.* — Les facilités accordées par décision du 17 août 1914 pour l'admission en franchise des envois effectués de l'étranger par des particuliers aux militaires anglais du corps expéditionnaire, sans autre contrôle que la constatation de l'identité des colis et de leur envoi à la destination indiquée, ont été étendues au corps expéditionnaire américain et, notamment, aux envois faits par la *Young men's Christian association*.

L'immunité est applicable aux envois faits aux soldats blessés soignés dans les hôpitaux de la Croix-Rouge ; elle s'étend aux tabacs, cigares, cigarettes, cartes à jouer, ainsi qu'aux boissons ; elle comprend l'exonération des droits de douane, de statistique, et, le cas échéant, des taxes intérieures (décision du 23 juillet 1917).

128. — *Envois destinés au personnel des hôpitaux.* — Le bénéfice de l'immunité est limité aux envois faits aux militaires des armées anglaise, belge ou russe ; mais cette facilité n'a pas été étendue au personnel des hôpitaux ou ambulances des Sociétés de la Croix-Rouge anglaise et française (décision du 26 juin 1915) (Réponse à une demande de l'*Urgency Cases Hospital for France*).

En ce qui concerne les auxiliaires enrôlés dans les formations et ambulances sanitaires, il ne saurait être question de faire bénéficier de l'immunité les ambulanciers qui s'engagent comme mobilisés volontaires auprès des formations sanitaires françaises.

Sans doute, il est arrivé que des ambulanciers et ambulancières anglais ont reçu, en exemption des droits, des envois par l'intermédiaire des bases anglaises. Mais le fait n'a pu se produire que parce qu'ils relèvent, à un titre quelconque, du corps expéditionnaire approvisionné par ces bases. Quant aux dons individuels de tabacs qui parviennent à l'adresse particulière d'ambulanciers ou ambulancières britanniques, l'admission en

franchise n'en est autorisée que si abandon en est fait au Ministre de la Guerre pour qu'il les distribue à sa convenance.

Des règles analogues doivent être appliquées à l'égard des colis parvenant à destination des ambulanciers américains. C'est seulement lorsque le Gouvernement des Etats-Unis aura organisé des bases sur notre territoire que l'on pourra envisager l'éventualité de l'admission en franchise des envois qui pourraient parvenir, par l'intermédiaire de ces bases, à l'adresse des Américains opérant en France (décision du 20 juillet 1917).

129. — *Cantines de l'armée britannique.* — Admission en franchise des approvisionnements qui leur sont destinés. Ces approvisionnements sont transmis sous le contrôle du service de l'Intendance, par l'intermédiaire du dépôt des Bases; ils sont réservés exclusivement aux troupes britanniques et ne peuvent pas être utilisés par la population civile (décision du 20 avril 1915).

Cette facilité a été étendue, sous les mêmes réserves, aux cantines de l'armée américaine (décision du 4 septembre 1917).

130. — *Sérums thérapeutiques.* — L'introduction des sérums thérapeutiques destinés à l'usage des troupes ou des établissements anglais et belges est autorisée en exemption des droits.

L'importation des sérums antitétaniques par les maisons Burrough Welcome and Co et Parke David and Co adressés aux hôpitaux militaires français ou à la Croix-Rouge est également autorisée provisoirement, au bénéfice de l'immunité, conformément à ce qui a été réglé pour les médicaments dont l'importation n'est pas prohibée.

S'il était présenté des demandes visant l'importation pour les hôpitaux militaires français ou la Croix-Rouge de sérums autres que ceux des maisons sus-indiquées, il y aurait lieu de les transmettre à la Direction générale des Douanes avec un échantillon du produit et en précisant l'origine (décision du 6 novembre 1914).

131. — *Colis postaux.* — Les colis postaux contenant du tabac, des cigares et des cigarettes adressés aux militaires anglais, belges, russes, portugais ou américains sont admis en franchise. La concession de cette facilité ne comporte d'autre contrôle que la constatation de l'identité des colis et de leur envoi à la destination indiquée; mais, afin d'éviter toute difficulté, il est indispensable que les feuilles d'expédition mentionnent très-exactement qu'il s'agit de colis destinés à des militaires alliés appartenant à des troupes anglaises, belges, russes, portugaises ou américaines opérant en France (décisions des 25 juin 1915 et 18 septembre 1916). Ces facilités sont applicables aux envois individuels (décision du 8 novembre 1915.)

132. — *Admission à la décharge des comptes d'admission temporaire du sucre et du cacao contenu dans les chocolats destinés au ravitaillement des troupes alliées.* — Les chocolats sont considérés comme exportés après que le service des Douanes en a constaté la remise à l'Intendance de l'armée alliée (décisions des 26 septembre 1914 et 29 octobre 1915).

133. — *Voitures automobiles expédiées par le Comité de Londres de la Croix-Rouge anglaise pour servir à la recherche et au transport des soldats blessés de l'armée britannique.* — Admission en franchise autorisée (décision du 26 septembre 1916).

134. — *Institut militaire belge de Mortain.* — Cet Institut ne reçoit que des militaires belges mutilés et fonctionne sous la surveillance du Ministre de la Guerre de Belgique. Il est admis à bénéficier des dispositions de la décision du 6 décembre 1914, c'est-à-dire de la franchise des droits d'entrée et de statistique ainsi que des taxes intérieures sur les objets provenant de l'étranger (décision du 21 avril 1916.)

B. — PRODUITS ET OBJETS DESTINÉS AUX ARMÉES OU FORMATIONS SANITAIRES FRANÇAISES

135. — *Produits et objets importés pour le compte de l'Etat français.* — Aux termes des lois des 6-22 août 1791, 4 germinal an II et du décret du 6 juin 1807, les objets importés pour le compte du Gouvernement ou des Administrations publiques sont soumis aux conditions du tarif, comme ceux qui sont destinés au commerce ou à de simples particuliers.

Ces dispositions sont applicables aux importations faites par les autorités militaire ou maritime ou pour leur compte (déc. du 13 février 1915).

Les seules facilités qui puissent être accordées pour ces opérations sont les suivantes :

Lorsque les produits importés pour le compte des Départements de la Guerre ou de la Marine ne sont pas accompagnés de factures ou d'ordres de dédouanement donnant les termes de la déclaration de détail à établir, et lorsque les représentants chargés de ce soin ne sont pas en mesure de suppléer à l'insuffisance des indications mises à leur disposition, le service des Douanes doit accepter les déclarations reproduisant simplement les énonciations du manifeste ou de la feuille de gros. Il donne mainlevée de la marchandise aussitôt après une reconnaissance toute sommaire dont les résultats serviront à établir une liquidation qui complétera les indications de la déclaration. Au besoin, les agents des Douanes font connaître aux représentants de la

Guerre et de la Marine les termes dans lesquels est conçu le manifeste ou la feuille de gros (1).

On agit de la sorte chaque fois que la déclaration est déposée par l'autorité militaire ou maritime ou qu'elle est revêtue par ladite autorité d'une mention énonçant que les produits désignés dans cette pièce lui sont destinés et que les droits y afférents doivent rester à sa charge.

Mais quand les marchandises ayant cette destination sont à livrer *libres de droits*, par un intermédiaire, il convient de n'admettre que des déclarations de détail libellées dans les termes du tarif et de procéder à la vérification dans les conditions ordinaires. Les opérations doivent d'ailleurs s'effectuer avec toute la célérité possible.

136. — *Dons offerts à l'autorité militaire ou à la Croix-Rouge française.* — En raison des circonstances actuelles, est autorisée l'admission en franchise des médicaments (autres que ceux dont l'importation est prohibée), vêtements et sous-vêtements de laine et de coton, couvertures, articles de lingerie et objets de pansement destinés aux militaires combattant sur le front ou en traitement dans les hôpitaux, mais seulement dans le cas où ils sont *offerts en don* et remis *directement* à l'autorité militaire ou à la Croix-Rouge française (décision du 3 janvier 1916). Sous cette réserve, l'immunité s'applique non seulement aux ambulances, mais aussi à tous les hôpitaux auxiliaires fonctionnant sous la surveillance du Département de la Guerre (décision du 6 octobre 1915).

Les denrées de consommation pour lesquelles le droit d'importation a un caractère nettement fiscal, sont exclues de toute immunité douanière (décisions des 10 août 1916 et 3 janvier 1916) (2).

L'immunité n'est pas applicable à des objets achetés à l'étranger par des particuliers ou des associations établis en France ou en Algérie. Il ne saurait être question, en effet, de faciliter l'emploi à l'étranger des fonds recueillis sur le territoire français ou algérien (décision du 14 septembre 1915).

(1) Pour accélérer les opérations de dédouanement, il a également été admis, pour les envois expédiés de New-York à destination de l'Administration de la Guerre, pour les fournitures adressées de Londres et de New-York au service de l'Habillement et au service des vivres et, enfin, pour les colis expédiés d'urgence et officiellement de Londres à des Etablissements militaires français, qu'il serait donné mainlevée des envois après l'établissement de constats provisoires résultant de déclarations sommaires des services intéressés de la Guerre, complétées, au besoin, par les constatations des agents des Douanes de manière à permettre la liquidation des droits exigibles (décision du 21 avril 1916.)

(2) Une exception à cette règle a toutefois été consentie pour des dons de thé destinés aux blessés (décision du 13 novembre 1914), et pour des envois par colis postaux à destination des militaires (décision du 9 décembre 1916); voir n° 157.

Les facilités, d'ailleurs tout exceptionnelles, accordées pour l'admission en franchise de certains dons ont été strictement limitées à des produits d'usage courant ou de première nécessité ; l'extension de l'immunité douanière à toutes les marchandises offertes en don, quelle qu'en soit la nature, exposerait à tolérer l'admission en franchise d'objets de luxe ou fortement taxés dont l'introduction ne répondrait à aucun besoin réel.

Si des raisons de haute convenance ne permettent pas de faire payer les droits aux ressortissants étrangers pour les cadeaux qu'ils nous font gracieusement, il est rationnel que le Département de la Guerre, appelé en fin de compte à bénéficier de ces libéralités, prenne à sa charge le montant des droits lorsqu'il croit devoir accepter des dons de marchandises autres que celles dont l'admission en franchise est autorisée.

L'Administration des Finances tient essentiellement au maintien de la règle d'après laquelle la répartition des dons doit avoir lieu par les soins de l'autorité militaire, cette mesure étant seule susceptible de prévenir les abus qui ne manqueraient pas de se produire, notamment pour les tabacs. Il appartient, au surplus, au Département de la Guerre d'examiner s'il ne pourrait pas effectuer cette répartition en tenant compte des indications qui lui sont fournies par les donateurs (décision du 21 septembre 1915).

137. — *Section des dons.* — Les offres de dons destinés à l'armée doivent être adressées au Ministère de la Guerre, Etat-Major de l'Armée, 4^e Bureau, Section des dons (décision du 27 juillet 1915).

138. — *Envois des Colonies.* — Les envois de colis provenant des Colonies et destinés aux militaires sont remis au service colonial, qui en prend livraison après accomplissement des formalités douanières réglementaires.

Le privilège colonial est accordé aux produits accompagnés de certificats d'origine. Les sucres sont soumis au paiement des droits ; quant aux spiritueux, leur mainlevée est subordonnée à l'acquiescement des taxes intérieures.

L'admission en franchise pour les produits non prohibés, autres que les sucres et leurs dérivés et que les poivres, est de droit commun pour les colonies du premier groupe (Guadeloupe et ses dépendances, Martinique, Guyane, Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin), Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Comores, Madagascar, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé).

Au contraire, pour les colonies et possessions non soumises au tarif de la métropole, il ne peut être accordé, à l'importation en France, que les facilités consenties en faveur des envois arrivant de l'étranger (décision du 24 juillet 1915).

139. — Par application des principes exposés ci-dessus, de nombreuses décisions sont intervenues pour accorder ou refuser la franchise.

Parmi les décisions qui ont autorisé la remise en exemption des droits, nous citerons celles des 30 septembre 1914 (sérum antitétanique); 11 octobre 1914 (médicaments); 11, 12 octobre et 13 novembre 1914 (vêtements et sous-vêtements de laine); 18 octobre 1914 (pansements, couvertures); 8 novembre 1914 (sous-vêtements en coton); 18 septembre 1915 (linge et pansements), etc... Il convient, en outre, de noter spécialement les décisions des 17 octobre 1914 et 29 mars 1915 qui ont autorisé l'importation en franchise de *fils de coton et fils de laine destinés à la confection de vêtements et sous-vêtements offerts en don à l'autorité militaire*, sous la réserve que les intéressés rapporteront, dans un délai de 2 mois à compter de l'importation, un certificat de l'autorité militaire ou de la Croix-Rouge attestant la livraison d'objets confectionnés correspondant en poids aux fils importés. De même, des décisions des 17 décembre 1914 et 14 mars 1916 ont autorisé l'entrée en franchise de *tissus de coton et de laine devant servir à la confection de vêtements*. L'importateur doit rapporter, dans le délai de 2 mois, une attestation du service réceptionnaire.

Au nombre des décisions qui ont refusé d'accorder la franchise figurent celles des 15 octobre 1914 (cartes à jouer), 13 novembre 1914 (cacao, biscuits sucrés, etc...), 8 janvier 1915 (instruments de chirurgie), 1^{er} mars 1915 (voitures automobiles offertes en don à la Direction du Service de santé par l'Automobile Association de Londres), 5 mai 1915 (appareils de prothèse), 12 août 1916 (tablettes à écrire en Braille et montres pour aveugles), etc...

140. — Nous croyons également devoir noter, pour mémoire, que des décisions exceptionnelles ont autorisé l'admission en franchise de vêtements importés par des sociétés ou Comités (Reconstitution du foyer, Comité des réfugiés du Département du Nord, etc...) pour être distribués en don aux réfugiés belges ou français (décisions des 8 novembre 1914, 28 décembre 1914, 27 février 1915, et 22 septembre 1916). Le Comité franco-américain pour la protection des enfants de la frontière belge a également importé en franchise des *tissus de coton destinés à être transformés en vêtements* à distribuer aux enfants des Belges réfugiés en France. L'importateur a souscrit l'engagement d'acquitter les droits d'importation et de statistique exigibles si, dans le délai de 2 mois, il ne rapportait pas un certificat du Comité franco-américain attestant la livraison d'une quantité d'objets confectionnés correspondant en poids aux tissus importés, déduction faite d'un déchet de 5 o/o (décision du 23 juillet 1915).

141. — Le régime de faveur qui est accordé aux hôpitaux

anglais a toujours été considéré comme une application du principe d'exterritorialité. Il ne saurait donc être étendu aux envois faits aux hôpitaux militaires ou auxiliaires français (décision du 27 mai 1916). D'autre part, il y a intérêt, pour faciliter le contrôle, à limiter le nombre des organisations destinataires (décision du 21 novembre 1914). Sauf autorisation expresse, les dons adressés à la Croix-Rouge française bénéficient seuls des immunités accordées.

142. — *Agricultural relief of allies Committee*. — En raison des besoins actuels de notre agriculture, est autorisée l'admission en franchise des droits de douane et de statistique, des machines agricoles, animaux, semences et produits agricoles qu'un Comité créé en Angleterre pour secourir les régions françaises dévastées par la guerre (*Agricultural relief of allies Committee*) expédie en France.

Ces envois sont consignés au Ministre de l'Agriculture et répartis par les soins du Comité (décision du 11 août 1915).

143. — Les dons envisagés précédemment concernent des objets de première nécessité. Ce caractère peut également être attribué, dans une certaine mesure, aux envois de tabacs, cigares et cigarettes. Mais on ne pouvait, sans inconvénient, se dispenser de réglementer assez strictement l'admission en franchise de ces derniers produits. En ce qui les concerne, les abus eussent été, en effet, particulièrement dommageables pour l'Etat, car il s'agit d'un produit monopolisé, pour lequel chaque admission en franchise impose au Trésor un sacrifice pécuniaire généralement supérieur à la valeur intrinsèque du don offert.

144. — *Dons de tabacs, cigares et cigarettes*. — Dès le début des hostilités, la franchise a été accordée aux tabacs, cigares et cigarettes offerts en don et destinés aux *blessés militaires français* soignés dans les ambulances de la Croix-Rouge (décision du 7 octobre 1914). Cette facilité a été ensuite étendue aux dons destinés aux *troupes combattant sur le front* (décision du 23 octobre 1914).

L'application de ces décisions ayant suscité de nombreuses difficultés, nous croyons devoir en préciser la portée.

1° Les tabacs, cigares et cigarettes destinés aux blessés militaires français ou aux militaires français combattant sur le front ne sont exonérés du paiement des droits d'importation qu'à la condition d'être offerts en don directement et exclusivement au Ministère de la Guerre, représentant de la communauté militaire, à qui il appartient de régler la distribution des dons en question, attendu qu'il est seul en mesure de comparer les ressources aux besoins. Le sacrifice financier consenti par l'Etat, c'est-à-dire par tous, sacrifice de beaucoup supérieur à la valeur intrinsèque des

tabacs importés, ne se justifie, en effet, que s'il profite également et solidairement à la collectivité des intéressés.

Il demeure loisible aux donateurs d'exprimer le désir de voir attribuer leurs envois à telle ou telle région, telle ou telle formation, mais l'autorité militaire demeure seule juge de la possibilité de donner ou non satisfaction à ce vœu (Réponse du Ministre des Finances à une question écrite de M. Paul Bluysen, député).

2° Afin d'éviter les abus, les dons faits à titre individuel sont exclus de l'immunité; ils ne répondent nullement aux considérations qui ont conduit à accorder la franchise. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le jeu de la répartition opérée par le Département de la Guerre tienne compte, dans toute la mesure du possible, du désir exprimé par le donateur, à la condition que le caractère collectif de l'envoi reste assez large pour le distinguer nettement du don individuel ou fait *intuitu personæ* (décision du 5 mars 1915).

Il n'est pas possible d'étendre aux militaires français les facilités accordées aux soldats alliés pour les tabacs, cigares et cigarettes qui leur sont adressés de l'étranger.

L'immunité douanière dont bénéficient les militaires alliés est une conséquence du principe d'exterritorialité. La situation des soldats français, opérant sur leur propre territoire, est totalement différente et ne saurait justifier des facilités aussi étendues. Il a notamment paru indispensable, en ce qui les concerne, d'interdire les dons individuels et de subordonner l'admission en franchise à la remise directe des envois au Département de la Guerre. Ces restrictions répondent à la fois à l'intérêt du monopole et à celui des troupes, car le Ministère de la Guerre est seul en mesure de connaître les besoins de la collectivité militaire et de répartir en conséquence les envois (décision du 5 août 1915).

3° L'immunité n'est applicable qu'aux objets *offerts* en don, à l'exclusion de ceux qui sont achetés à l'étranger par des particuliers ou des sociétés hospitalières (décision du 2 mars 1915) domiciliées en France ou en Algérie (décision du 30 janvier 1915). Les offres doivent donc émaner d'étrangers ou de personnes domiciliées à l'étranger agissant pour leur propre compte, la concession accordée ne devant pas avoir pour effet d'inciter les donateurs français à s'adresser aux maisons étrangères.

Il ne peut, par suite, être question de laisser entrer en franchise les quantités envoyées par un fabricant ou un commerçant étranger en exécution de commandes à lui faites par des tiers.

145. — *Procédure.* — Le Ministère de la Guerre (Etat-Major de l'Armée, 4^e Bureau, Section des Dons) est seul chargé des formalités à remplir pour l'admission en France des dons provenant des Colonies et de l'étranger. Il est autorisé à correspondre directement à ce sujet avec les Directions générales des Douanes

et des Contributions Indirectes, sous la réserve qu'il sera rélééré au Ministre des Finances des questions nouvelles qui viendraient à surgir. Enfin, en vue de faciliter le dédouanement, les dons en question sont expédiés en transit, sous plomb de douane, sur la gare de Paris-Nord; pour l'expédition de ces envois sur cette gare, le Ministère de la Guerre se concerta avec les Compagnies de navigation et de transports (décision du 27 juillet 1915).

Le service des Douanes n'a donc pas qualité pour accepter les dons faits, sous condition de franchise, en faveur des blessés ou des combattants, par les voyageurs arrivant en France. Les tabacs, cigares et cigarettes dont ils ne consentent pas à acquitter les droits doivent recevoir la même destination qu'en temps normal (1).

Lorsqu'un colis de tabacs, cigares et cigarettes est adressé à un hôpital, à un dépôt ou à un corps de troupe, le service des Douanes doit se borner à faire connaître au déclarant que, si l'expéditeur désire bénéficier de la franchise, il lui suffit d'en faire la demande par l'intermédiaire du Ministère de la Guerre (décision du 2 mars 1915).

146. — *Dispense d'envoi des dons de tabacs, cigares et cigarettes sur les entrepôts des Contributions indirectes.* — Cette dispense est accordée sous la réserve que les envois dont il s'agit seront signalés par le Département de la Guerre à la Direction générale des Contributions Indirectes, qui en autorise la remise à la Section des dons. Cette facilité s'applique aux expéditions faites sur les ports et sur les bureaux de la frontière ou de l'intérieur. En attendant la décision de l'Administration des Contributions Indirectes, les colis restent en dépôt dans les locaux de la douane. Les décisions de la Direction générale des Contributions Indirectes sont portées à la connaissance des bureaux de douane intéressés par l'intermédiaire des services locaux de cette Administration (décision du 13 juillet 1915).

147. — Des dispositions particulières ont dû être prises pour assurer aux troupes ou aux travailleurs coloniaux la fourniture des tabacs qu'ils ont l'habitude de consommer. Nous résumons ci-après les plus importantes d'entre elles.

148. — *Tabacs achetés en Algérie par le Département de la Guerre.* — L'entrée en franchise des tabacs achetés en Algérie par le Département de la Guerre pour être distribués par ses soins, en remplacement du tabac de cantine, aux troupes indigènes de l'Afrique du Nord actuellement en France, est autorisée d'office et les tabacs peuvent être remis directement sur quai à

(1) Les tabacs provenant de saisies ne doivent pas être remis en franchise (décision du 19 novembre 1914).

L'autorité militaire chargée de les réexpédier sur les destinations définitives (décision du 3 avril 1915).

149. — *Dons de tabacs destinés aux troupes marocaines, algériennes ou tunisiennes.* — Les facilités consenties en faveur des soldats français blessés ou combattant sur le front leur sont étendues (décision du 16 avril 1915).

150. — *Exclusion des envois individuels.* — L'exonération des droits de douane ne peut être accordée aux envois de tabacs effectués, à titre individuel, d'Algérie aux militaires de la colonie combattant sur le front (décision du 24 octobre 1916); il en est de même quand ces envois sont effectués par la voie de la poste (décision du 5 décembre 1914).

Les envois individuels ne sont, en effet, admis que dans la limite de certaines quantités et ils sont, dans tous les cas, soumis aux conditions du tarif. D'autre part, toute mesure d'exception profiterait aux fabricants qui pourraient, grâce à elle, vendre leurs produits sur le front à des prix défiant toute concurrence. Or, il n'existe aucun motif pour accorder un tel privilège à ces fabricants. Enfin, il est impossible d'établir une différence de traitement entre les soldats algériens et leurs camarades français, en accordant aux premiers le droit de recevoir des tabacs en franchise qui serait refusé aux derniers. Du reste, les uns et les autres reçoivent pour leur consommation des tabacs de cantine à prix réduit (décision du 24 octobre 1916).

151. — *Corps expéditionnaire d'Orient.* — L'interdiction d'expédier des colis individuels de tabacs aux militaires de l'Armée d'Afrique opérant en France n'est pas applicable aux envois à destination des troupes du Corps expéditionnaire d'Orient (décision du 4 août 1915).

152. — *Ouvriers nord-africains travaillant dans les ateliers de l'Etat.* — Ces ouvriers sont autorisés à s'approvisionner de tabacs algériens ou tunisiens aux prix fixés par le décret du 12 mai 1915. Ces prix sont fixés comme suit par kilogr. pour les consommateurs :

Scaferlatis	7 fr. 50	(chebli supérieur en paquets)
Poudres	16 fr.	(neffa tunisienne extra)
—	10 fr.	(neffa tunisienne ordinaire)
—	7 fr. 50	(neffa algérienne)

La vente a lieu dans les débits spéciaux installés dans les casernements affectés en France aux troupes de l'Afrique du Nord.

Afin de prévenir les abus, la facilité est exclusivement réservée aux troupes de l'Afrique du Nord et aux ouvriers nord-africains travaillant dans les usines de l'Etat (décision du 11 septembre 1916).

153. — *Travailleurs indo-chinois.* — Les tabacs indo-chinois offerts en don aux travailleurs indigènes et aux travailleurs coloniaux mobilisés sont admis en franchise à la condition qu'ils soient remis directement à l'autorité militaire qui en effectue la répartition sous sa responsabilité et en excluant toutes destinations particulières (décision du 28 octobre 1916).

154. — Nous croyons, en terminant, devoir signaler deux décisions accordant des facilités en matière d'importation de tabacs.

155. — *Envois des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.* — Les habitants des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont autorisés à joindre aux provisions qu'ils adressent aux militaires zoniens *sur le front* du tabac ordinaire ou de zone en paquets entiers sous bande intacte. Cette facilité ne s'applique ni aux tabacs étrangers, quelle qu'en soit la destination, ni aux envois adressés aux militaires de l'intérieur. Les tabacs, cigares et cigarettes d'origine étrangère qui auraient échappé au contrôle des bureaux de poste zoniens sont confisqués et versés aux minuties (décision du 12 juillet 1916).

156. — *Envois de tabacs avec paiement des droits d'importation.* — Sont affranchies des formalités réglementaires (autorisation du service des Contributions Indirectes et acquit-à-caution) les petites quantités de tabacs, cigares et cigarettes expédiées aux militaires français par des étrangers *disposés à acquitter le montant des droits d'entrée* (décision du 29 juin 1915).

157. — *Colis postaux et envois par la poste.* — Les dispositions du décret du 11 mai 1916 et des décrets subséquents qui ont prohibé l'importation en France et en Algérie de diverses marchandises d'origine ou de provenance étrangères (voir Chapitre IV, section III) ne sont pas applicables aux envois qui, effectués par des particuliers à des particuliers, n'ont pas le caractère d'opérations commerciales.

Les colis postaux expédiés aux militaires français rentrent manifestement dans cette catégorie d'envois ; ils peuvent dès lors être admis à l'importation sans autorisation spéciale, et c'est à tort que des Administrations postales étrangères se refuseraient à l'expédition des dits colis.

En raison des circonstances actuelles, le service des Douanes a d'ailleurs été autorisé à admettre en exemption des droits les vêtements, sous-vêtements, articles de lingerie, ainsi que les petites quantités de confitures, de chocolats, de conserves et de friandises contenues dans les colis postaux adressés par des particuliers aux militaires français (1).

(1) L'immunité est privative aux droits de douane ; elle ne s'étend pas aux taxes intérieures de consommation.

Cette facilité ne s'étend toutefois ni aux marchandises telles qu'allumettes, cartes à jouer, etc..., dont l'importation est prohibée à titre absolu, ni aux tabacs, cigares et cigarettes qui restent soumis aux conditions ordinaires du tarif et sont en conséquence taxés comme suit :

Cigares et cigarettes	112 fr. 50 le kilogr.	
Tabac à priser et à mâcher	28 fr.	—
Tabac à fumer { du Levant	50 fr.	—
{ de toute autre origine.	28 fr.	—

Les mesures prises en faveur des colis postaux ont, en outre, été étendues aux envois par la poste, en paquets clos ou non clos, adressés par des particuliers aux militaires français, sous la réserve que la facilité ne s'appliquera, pour ces derniers envois, ni aux expéditions ayant un caractère commercial, ni aux marchandises prohibées à titre absolu (allumettes, cartes à jouer), ni aux tabacs, cigares et cigarettes qui ne peuvent être importés par la voie postale (décision du 9 décembre 1916).

C. — PRISONNIERS DE GUERRE ET INTERNÉS CIVILS

158. — *Prisonniers de guerre.* — Aux termes de l'article 16 du « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre » adopté, le 29 juillet 1899, par les Puissances signataires de la Convention de la Haye, les « dons et secours en nature » destinés aux prisonniers de guerre doivent être admis en franchise de tous droits d'entrée et autres ». La loi du 3 mai 1902, qui a rendu cette disposition exécutoire sur le territoire de la France, de l'Algérie et des Colonies et possessions françaises, édicte la franchise pour les « denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes et cartes à jouer, envoyés de l'étranger, à titre de dons et de secours, aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie et dans les colonies françaises ».

159. — *Colis postaux pour les prisonniers de guerre.* — Les mesures suivantes ont été adoptées à l'égard de ces envois :

1° Le droit de timbre de 0 fr. 10 n'est pas exigé ;

2° La formalité du bulletin d'expédition est maintenue, l'Administration des Postes allemandes n'ayant pas supprimé cette formalité ;

3° Une déclaration globale, reprenant simplement le nombre des colis acheminés par un même train, est substituée à la déclaration individuelle.

Les colis sont remis, après constatation du nombre et à la gare même, à un représentant de l'autorité militaire, lequel en donne décharge et en assure ensuite le transport aux dépôts des prisonniers. De son côté, l'Administration des Postes allemandes accorde d'ailleurs la dispense de déclaration en douane aux

colis postaux expédiés de France aux prisonniers de guerre en Allemagne. Le service des Douanes est ainsi dispensé d'établir l'acquit-à-caution de transport, la délivrance des colis à l'autorité militaire étant assurée à la gare même (décision du 31 décembre 1914).

La formalité de la déclaration en douane est également supprimée pour les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre en Autriche et en Hongrie (décision du 15 mai 1917).

160. — *Internés militaires français en Suisse.* — Un grand nombre de prisonniers français en Allemagne ont été internés en Suisse. Il y avait grand intérêt à favoriser, dans toute la mesure possible, le travail de ces internés, tant en prévision de leur retour en France que pour des considérations de moralité et de discipline pendant la durée de leur séjour en pays neutre.

Un décret du 11 décembre 1916 a, en conséquence, reconnu comme d'utilité publique l'office du travail des internés en Suisse, dont le siège à Paris.

Mais il convenait, en outre, d'accorder des facilités douanières pour l'importation en France des objets fabriqués par ces internés.

A cet effet, il a été convenu, après entente entre les Départements ministériels intéressés, que la prohibition d'exportation qui pourrait atteindre les matières premières expédiées de France aux internés serait levée à titre général et que, d'autre part, on admettrait, par dérogation aux règles générales du tarif, que les droits d'importation sur les objets envoyés en France seraient perçus, à titre exceptionnel, non point sur le produit fabriqué, mais sur la matière première. Cette facilité est des plus normales, puisqu'au cas particulier la main-d'œuvre est exclusivement française. Elle aboutit, en somme, à traiter au point de vue douanier les internés français travaillant en Suisse comme les soldats mutilés qui, sur notre territoire, utilisent des matières premières d'origine étrangère.

Dans la pratique, la perception des droits d'entrée s'effectue sur la production de certificats d'origine établis par les officiers français, chefs de détachements. Ces certificats indiquent l'origine et le poids des matières premières ayant servi à la fabrication des objets importés. En ce qui concerne les matières premières d'origine étrangère, qui seules sont soumises aux droits, ces documents sont libellés en conformité des termes du tarif des Douanes. Sauf erreur manifeste, le service des Douanes a d'ailleurs été invité à tenir pour exactes les indications des certificats d'origine et à éviter tout retard injustifié dans l'acheminement des envois (décision du 10 février 1917).

161. — *Internés civils.* — D'après les indications fournies par le Département des Affaires Etrangères, la franchise est uniformément appliquée en Allemagne aux envois destinés aux prison-

niers militaires et civils. Par mesure de réciprocité, l'exonération des droits a été accordée également à tous les envois postaux adressés aux internés civils austro-allemands détenus en France, par assimilation aux prisonniers de guerre et dans les conditions prévues pour ces derniers par la Convention postale universelle. La mesure s'applique aux colis postaux adressés de l'étranger aux internés civils en France ainsi qu'aux colis postaux que ces internés désirent expédier. Le Département de la Guerre a donné aux réseaux de Chemins de fer des instructions pour que les envois de l'espèce destinés à nos nationaux internés en Allemagne et en Autriche soient admis en franchise de port et du droit de timbre afférent au bulletin d'expédition. Ces mêmes envois sont également exemptés de la formalité de la déclaration en douane (décision du 6 avril 1915).

162. — *Colis postaux destinés aux internés allemands.* — Les envois dont il s'agit sont admissibles en franchise, sans restriction. Par ailleurs, tous les colis sont ouverts dans les camps de concentration avant d'être remis à leurs destinataires. Le service des Douanes peut, dès lors, se dispenser d'exercer, même par épreuves, le contrôle prévu par la loi du 3 mai 1902 (décision du 10 mai 1916).

Telles sont les règles générales applicables aux envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils. Il nous suffira de les compléter en mentionnant quelques décisions particulières intervenues en faveur de nos compatriotes ou de nos alliés.

163. — *Tabacs de cantine. Envois aux soldats prisonniers en Allemagne.* — Le service des Contributions Indirectes livre des tabacs de cantine pour être adressés, par envois collectifs, à destination d'un certain nombre de prisonniers chargés dans les camps allemands de la répartition des colis.

La livraison est faite, contre paiement des tabacs, aux œuvres agréées par l'autorité militaire. Celles-ci se font rembourser le montant de leurs débours par le service de l'Intendance, sur justifications. Les colis sont livrés par les manufactures dûment plombés. A la sortie du territoire, le service des Douanes s'assure, par l'examen extérieur des colis et plombs de scellement, qu'aucun détournement n'a pu avoir lieu en cours de route.

Les demandes formulées par les œuvres doivent spécifier dans chaque cas le module des caisses à adopter. Les envois collectifs dans les camps de prisonniers sont composés de paquets de 500 grammes.

De son côté, pour la facilité du service et la rapidité d'exécution des commandes, le Département de la Guerre fournit une évaluation des besoins périodiques des diverses sociétés s'intéressant aux prisonniers de guerre (décision du 8 mai 1915).

164. — *Tabacs, cigares et cigarettes destinés aux prisonniers*

belges internés en Allemagne. — L'admission en franchise en France a été autorisée aux conditions suivantes :

Les tabacs, cigares et cigarettes sont placés en entrepôt réel, d'où ils sont extraits en exemption des droits, au fur et à mesure des besoins ;

Il est tenu un registre spécial qui est apuré lors de chaque envoi en Allemagne, et l'inscription des quantités au dit registre, en regard du nom des destinataires, est considérée comme établissant le fait de la réexportation ;

La surveillance est assurée, par intermittences, au moyen de visites effectuées par un vérificateur des Douanes dans les bureaux où a lieu le conditionnement des colis (décision du 26 juin 1916).

165. — *Vêtements et sous-vêtements destinés aux prisonniers de guerre russes internés en Allemagne.* — L'OEuvre des Prisonniers de guerre russes a été autorisée à recevoir temporairement en franchise, avec dispense de caution et à charge de réexportation, des lainages (chandails, caleçons, chaussettes, etc...) destinés aux prisonniers russes internés en Allemagne.

Les réceptions sont mentionnées sur un registre que le service des Douanes a la faculté de se faire représenter et de vérifier. Ce registre est annoté lors de chaque envoi en Allemagne ; cette inscription est considérée comme établissant le fait de la réexportation (décision du 5 juillet 1916).

166. — *Colis postaux envoyés en France par les militaires français internés en Allemagne.* — En principe, ces envois tombent sous le coup des lois des 4 avril et 17 août 1915. Toutefois, si l'on attribue le caractère de souvenirs aux objets et aux jouets que nos prisonniers envoient à leur famille, la confiscation des colis serait une mesure rigoureuse qui n'atteindrait que nos compatriotes, à l'exclusion des vendeurs étrangers.

Eu égard à cette considération, les colis ou paquets émanant de prisonniers peuvent être remis aux destinataires après paiement des *droits du tarif général*. Mais, afin d'éviter des abus, ce régime n'est appliqué qu'aux envois faits *bona fide* par des militaires français internés en Allemagne (décision du 22 février 1916).

D. — TOMBES ET MONUMENTS FUNÉRAIRES MILITAIRES

167. — *Objets destinés à la décoration des tombes militaires.* — Est autorisée l'admission en franchise des droits de douane et de statistique des couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc...) destinés à la décoration des tombes militaires (décision du 2 mai 1916).

Le Gouvernement allemand accorde la même facilité aux familles de nos soldats inhumés en Allemagne.

168. — *Marbres, pierres ou granits, sculptés ou autrement ouvrés, importés d'Angleterre en vue de l'érection de monuments à la mémoire des militaires britanniques tués à l'ennemi.* — L'admission en franchise est autorisée, à titre exceptionnel, sous réserve que l'arrivée à destination soit garantie par un acquit-à-caution. Cette expédition doit faire retour au bureau d'émission, revêtu d'un certificat de l'autorité britannique attestant que les marbres, pierres ou granits ont reçu la destination déclarée (décision du 9 août 1916).

SECTION III

Prohibitions d'importation et relèvements de droits de douane.

169. — En vue d'améliorer l'état de notre change et de modérer la hausse des transports, le Gouvernement a dû envisager la réduction de nos achats à l'étranger. Ce résultat ne peut être obtenu que par des restrictions à l'importation résultant, soit de prohibitions, soit de relèvements importants des droits de douane.

Les conventions de commerce que nous avons conclues nous autorisent à apporter à l'importation et à l'exportation les restrictions nécessitées par des circonstances exceptionnelles correspondant à l'état de guerre.

Mais, pour empêcher les spéculations, il est nécessaire que les restrictions soient réalisées promptement. Or aucun texte législatif ne permettait de procéder en cette matière par décrets.

La loi du 6 mai 1916, que nous reproduisons ci-après, a comblé cette lacune.

170. — *Loi du 6 mai 1916 :*

Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en Conseil des Ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés sont admises aux conditions du tarif antérieur.

En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

Les décrets prévus au paragraphe premier seront soumis à la ratification des Chambres dans les 2 mois qui suivront leur promulgation.

A. — PROHIBITIONS D'IMPORTATION.

I. — *Réglementation générale*

171. — Toute prohibition d'importation édictée par décret est, en elle-même, une mesure grave; elle atteint, en effet, en règle générale, toutes les marchandises autres que celles qui étaient en cours de route au moment de la promulgation du décret de prohibition. Elle peut, par suite, mettre obstacle à l'exécution de contrats déjà conclus, et parfois même partiellement payés, et empêcher l'arrivée de produits indispensables à l'approvisionnement de certaines industries. En raison même de sa soudaineté, cependant indispensable pour prévenir les spéculations, la prohibition d'importation apporte inévitablement un trouble profond dans la vie économique de la nation. Aussi le gouvernement s'est-il efforcé de procéder en cette matière par des mesures successives et de n'atteindre tout d'abord que les produits de luxe et les alcools, dont il n'est pas souhaitable de voir la consommation se développer. Les premiers décrets intervenus en l'objet portent les dates des 2 mars, 11 mai, 24 juin, 16, 26 et 28 septembre, 12 octobre et 22 décembre 1916. Entre temps, le décret du 18 juillet 1916 avait, dans le but de faciliter la surveillance et le contrôle de la Commission interministérielle des Métaux, des bois et des fabrications de guerre, prohibé l'entrée de toute une série de produits dont la dite Commission avait à suivre l'introduction et la répartition (1). Mais, avec la prolongation des hostilités, ces mesures partielles ne pouvaient suffire; la nécessité apparut, de plus en plus, de réglementer et de surveiller étroitement toutes les importations. Tout en maintenant les interdictions édictées par les décrets précités, le Gouvernement fut amené à généraliser les dispositions restrictives antérieures et à élaborer un plan d'ensemble permettant de suivre et de restreindre autant que possible nos achats à l'étranger.

172. — PROHIBITION GÉNÉRALE D'IMPORTATION DES MARCHANDISES D'ORIGINE OU DE PROVENANCE ÉTRANGÈRES. — DÉCRET DU 22 MARS 1917. — COMITÉ DES DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS D'ENTRÉE. — DÉROGATIONS GÉNÉRALES. — CONTINGENTS. — REDEVANCES.

Exception faite des importations effectuées pour le compte de l'Etat et des dérogations qui pourront être consenties à titre général ou particulier, le décret du 22 mars 1917, dont nous donnons ci-après le texte, édicte, en principe, l'interdiction d'importation de toute marchandise d'origine ou de provenance étrangère.

(1) Le tableau des marchandises visées par ces divers décrets figure dans la première édition de la *Guerre économique*, n° 168, pages 156 et suivantes.

173. — Décret du 22 mars 1917 (1).

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, de toute marchandise d'origine ou de provenance étrangères.

La prohibition ne s'applique pas :

Aux importations effectuées pour le compte de l'Etat ;

Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la France et l'Algérie à une date antérieure à la publication du présent décret ;

Aux marchandises déclarées pour l'entrepôt à la même date.

Art. 2. — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des dérogations à la prohibition pourront être autorisées par le ministre des finances, soit à titre général, soit dans la limite de contingents, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Il est institué auprès du ministère du commerce un comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, composé ainsi qu'il suit :

Le président de la commission des douanes du Sénat, ou son délégué.

Le président de la commission du Sénat chargée de l'étude de l'organisation économique du pays, ou son délégué.

Le président de la commission des douanes de la Chambre des députés, ou son délégué.

Le président de la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, ou son délégué.

Le Directeur général des Douanes, ou son délégué.

Deux représentants du ministère du commerce.

Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère de la guerre.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports.

Deux membres du comité consultatif des arts et manufactures.

Deux membres du conseil supérieur de l'agriculture.

Deux délégués de la chambre de commerce de Paris (2).

Le Président du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

Ce comité établit et soumet à l'approbation du ministre du commerce :

1^o Les propositions de dérogation générale pour certaines marchandises ;

2^o Le contingent trimestriel des importations pour des produits déterminés, par espèce et provenance ;

3^o Pour chaque contingent, un plan de répartition entre les divers groupements industriels ou commerciaux au prorata de leurs besoins indispensables.

Art. 4. — Un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre du commerce, prépare les décisions et en assure l'exécution (2).

Art. 5. — A titre de participation aux frais de fonctionnement du comité et par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916, les demandes d'importation donneront lieu à la perception d'une redevance dont le tarif sera fixé par un décret spécial (3).

174. — DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS D'ENTRÉE. — Ainsi

(1) *Journal officiel* des 24, 26 et 28 mars 1917.

(2) Un arrêté du Ministre du Commerce du 24 mars 1917, inséré au *Journal officiel* des 27 et 28 mars 1917, a nommé les membres et le secrétaire général du Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

(3) Voir ci-après, n^o 254 à 265.

que nous l'avons déjà exposé à l'occasion des opérations d'exportation, les prohibitions ne peuvent être appliquées strictement, surtout lorsque, comme c'est le cas pour le décret du 22 mars 1917, elles sont édictées à titre général. S'en tenir rigoureusement à l'interdiction d'importer serait, en effet, compromettre notre approvisionnement, arrêter le fonctionnement de nos usines de guerre et ruiner certaines industries d'exportation. Des facilités particulières sont, au surplus, rendues indispensables par la nécessité de ne pas entraver des opérations très profitables à l'activité nationale, comme celles qui s'effectuent sous le régime de l'admission temporaire, du transbordement et du transit et qui concernent uniquement des produits d'origine ou de provenance étrangères.

Des tempéraments doivent donc être apportés au principe de la prohibition d'importation.

De même que pour les interdictions de sortie (voir nos 4, 52 à 55) ils interviendront, selon les catégories de marchandises ou d'opérations, sous forme de *dérogations* accordées soit à titre général, soit à titre individuel. En vue de restreindre la portée globale de ces dérogations, et d'éviter que par leur nombre et leur importance elles n'arrivent à rendre illusoire les effets de l'interdiction d'entrée, il conviendra de limiter, pour certaines catégories de produits, les quantités dont l'importation sera exceptionnellement tolérée. Nous retrouvons donc, ici encore, la pratique du *contingentement* que nous avons déjà définie (voir nos 4 et 62). Mais, alors que, pour l'exportation, des garanties supplémentaires devaient être prises pour éviter les détournements et les réexpéditions en pays ennemis, le Gouvernement devra, au contraire, veiller, à l'entrée, à ce que les produits bénéficiant de dérogations soient équitablement répartis entre les intéressés au prorata de leurs besoins.

Tels sont, en effet, les principes directeurs qui ont présidé à la mise en application du décret du 22 mars 1917.

En dehors des marchandises dont l'importation était déjà prohibée au moment de la promulgation de ce dernier décret et qui restaient soumises à la procédure antérieure des dérogations, les produits nouvellement prohibés étaient classés en trois catégories :

1° Marchandises faisant l'objet de *dérogations* générales à la prohibition d'importation et qui continuaient à entrer librement. C'étaient surtout des denrées d'alimentation ou des matières premières indispensables à la défense nationale et aux industries d'exportation ;

2° Marchandises dont l'entrée était limitée et qui devaient faire l'objet d'un *contingentement* ;

3° Marchandises dont l'entrée était prohibée ; certaines d'entre elles pouvaient faire l'objet d'une *dérogation exceptionnelle*.

Des arrêtés des 13 et 14 avril, 12 mai, 8 et 13 juillet 1917 avaient déterminé le régime des prohibitions d'entrée et donné

les listes de marchandises rentrant dans les diverses catégories prévues par le décret du 22 mars 1917 [liste (n° 1) des marchandises bénéficiant des dérogations générales à la prohibition d'importation — liste (n° 2) des marchandises qui ne pouvaient être importées que sous le couvert d'autorisations spéciales — liste (n° 3) des marchandises dont l'importation était subordonnée à l'avis de la Commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre — les marchandises non reprises aux trois listes précédentes étaient placées sous le régime du contingent].

La réglementation applicable aux prohibitions d'importation a été à nouveau codifiée dans l'arrêté du 8 septembre 1917, inséré au *Journal officiel* du 11 du même mois.

L'arrêté du 8 septembre 1917 englobe la généralité des marchandises reprises au tarif des Douanes ; il les groupe en diverses listes, soit pour les excepter de la prohibition d'entrée (liste A des dérogations générales), soit pour charger des comités ou commissions d'examiner les demandes qui concernent les produits repris à ces listes (listes B à G). Enfin, un dernier tableau énumère les articles du tarif douanier non visés dans les précédentes listes.

175. — LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES ET DE LA MARINE MARCHANDE EST CHARGÉ D'ASSURER L'APPLICATION DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PROHIBITIONS D'ENTRÉE RÉSULTANT DES DÉCRETS ET ARRÊTÉS RENDUS EN VERTU DE LA LOI DU 6 MAI 1916 (décret du 14 septembre 1917 — *Journal officiel* du 15 septembre 1917).

LE SERVICE CHARGÉ, A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES, DE SUIVRE LES DEMANDES D'AUTORISATION A ÉTÉ TRANSFÉRÉ, A COMPTER DU 18 OCTOBRE 1917, AU MINISTÈRE DU COMMERCE, 5, AVENUE DANIEL-LESUEUR, PARIS (VII^e).

LES IMPORTATEURS SONT PRIÉS DE S'ADRESSER DÉSORMAIS A CE SERVICE POUR TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA SUITE DES AUTORISATIONS DONT IL S'AGIT (avis inséré au *Journal officiel* du 21 octobre 1917).

176. — DÉROGATIONS GÉNÉRALES. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 22 mars 1917, l'arrêté du 13 juillet 1917, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 1917, fixe comme suit la nomenclature des dérogations générales aux prohibitions d'entrée :

177.

LISTE A

Dérogations générales

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Animaux vivants	
1 bis 4 à 13	Chevaux destinés à la boucherie. Bestiaux.
Produits et dépouilles d'animaux	
Ex-16 bis	Lapins morts.
20 bis	Boyaux frais, secs ou salés.
31	Margarines et substances similaires.
Ex-34	Œufs de volailles et de gibier.
35	Lait (même stérilisé ou peptonisé, sans concentration).
35 bis	Lait concentré pur.
35 ter	Lait concentré additionné de sucre.
38	Farine lactée additionnée de sucre.
39	Miel.
	Engrais organiques.
Pêches	
45	Poissons frais d'eau douce.
46	Poissons frais de mer.
47	Poissons secs, salés ou fumés.
51	Poissons conservés, marinés ou autrement préparés.
51	Graisses de poisson.
53	Rogues de morue et de maquereau.
Farineux alimentaires	
68	Froment, épeautre et méteil, grains et farines.
69	Avoine, grains et farines.
70	Orge, grains et farines.
71	Seigle, grains et farines.
72	Maïs, grains et farines.
73	Sarrasin, grains et farines.
74	Malt (orge germée).
75	Biscuits de mer et pain.
76	Gruaux, semoules en gruau, grains perlés ou mondés.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.
78	Sagou, salep et farine de manioc.
78 bis	Manioc brut ou desséché.
79	Riz (en paille, entier, farines, semoules et brisures).
80	Légumes secs et leurs farines.
81	Marrons et châtaignes.
Ex-82	Dari, millet et alpiste en grains.
83	Pommes de terre.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Fruits et graines	
Ex-84	Caroubes et carouges.
Ex-85	Figues sèches de table.
89	Graines à ensemençer.
Huiles et sucs végétaux	
111 bis	Graisses végétales alimentaires.
Bois	
135	Bûches, fagots et bourrées.
Produits et déchets divers	
158	Légumes frais, salés ou confits, conservés ou desséchés.
164	Fourrages, tourbe pour litière et pulpe de betteraves séchée.
165	Son de toutes sortes de grains.
166 bis	Tourteaux autres que de graines oléagineuses et drèches.
169	Tourbes et mottes à brûler.
Pierres, terres et combustibles minéraux	
Ex-179 ter	Phosphates naturels.
Ex-190	Houille, crue ou carbonisée (coke) ou agglomérée.
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales pro- } brutes, raffinées et essences. pres à l'éclairage.
198	Huiles lourdes et résidus de pétroles et d'autres huiles minérales.
Produits chimiques	
270	Nitrates.
279 bis	Superphosphates de chaux.
281 bis	Engrais chimiques.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Compositions diverses	
319 bis	Tapiocas exotiques ou indigènes, bruts, concassés et granu- lés.
Papier et ses applications	
Ex-468	Journaux.
Ouvrages en métaux	
Ex-512	Tracteurs agricoles (y compris leurs accessoires indispensa- bles).
522	Machines pour l'agriculture.
Pièces détachées de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture (pièces de rechange) :	
Ex-532	En fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajus- tées.
Ex-533	En fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable.
Ex-535	En cuivre pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé.
Ex-535 bis	De deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cui- vre pur ou allié de tous métaux.
Ex-537	Faux et faucilles, fourches, crocs et râtaux.
Ex-558 ter	Ferrures de voitures, pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
Ouvrages en bois	
Ex-597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées pour trac- teurs agricoles et machines pour l'agriculture.

**178. — OPÉRATIONS D'ADMISSION TEMPORAIRE, DE TRANSBOR-
DEMENT ET DE TRANSIT.**

A titre général, il est également dérogé à la prohibition d'en-
trée en ce qui concerne :

Les importations sous le régime de l'admission temporaire à
charge expresse de réexportation ;

Les opérations de transbordement dans les rades et ports (1) ;

Les opérations de transit régies par des accords spéciaux (1).

(Art. 2 de l'arrêté du 13 avril 1917, 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet
1917 et 4 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

179. — IMPORTATION DES ALCOOLS ET DES LIQUEURS.

L'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des
liqueurs d'origine ou de provenance étrangère demeure prohibée
à titre absolu, sous réserve des exceptions prévues par le décret

(1) Voir n° 180, renvoi (1).

du 22 décembre 1916, en ce qui concerne les alcools autres qu'eaux-de-vie.

(Art. 4 de l'arrêté du 13 avril 1917 et art. 4 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

Les exceptions prévues par le décret précité du 22 décembre 1916 concernent :

1° les alcools autres importés pour le compte de l'État ;

2° les chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la France ou l'Algérie à une date antérieure à la publication du décret du 22 décembre 1916 ;

3° les alcools, eaux-de-vie et liqueurs déclarés pour l'entrepôt à la même date ;

4° les alcools autres importés : a) par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats ; b) pour d'autres emplois, en vue de la réexportation, lesquels demeurent admissibles à l'importation aux droits et conditions fixés par le décret du 11 juillet 1916 ;

5° les alcools qui ont été reconnus admissibles au bénéfice de l'article 2 du décret du 11 juillet 1916 ;

6° les alcools importés en vue de la dénaturation (loi du 7 juillet 1917).

Pour l'application de ces dispositions, voir ci-après n° 266.

180. — MARCHANDISES QUI NE PEUVENT ÊTRE IMPORTÉES QUE SOUS LE COUVERT D'AUTORISATIONS SPÉCIALES

Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibitions d'entrée (1), les autorisations spéciales auxquelles est subordonnée, en vertu des arrêtés des 13 et 14 avril et 8 juillet 1917, l'importation des marchandises non comprises dans la liste des dérogations générales sont délivrées, le cas échéant, après avis soit du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, soit des autres comités ou commissions agissant par délégation permanente, en son lieu et place, selon les attributions respectives déterminées par les listes B, C, D, E, F et G ci-annexées, savoir :

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée : liste B, complétant et remplaçant la liste n° 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917 ;

Comité des matières grasses : liste C ;

Comité général des bois : liste D ;

Commission des diamants et pierres fines : liste E ;

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre : liste F, modifiant et remplaçant la liste n° 3 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917 ;

Comité des produits chimiques : liste G.

(Art. 2 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

Sauf la réserve prévue à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent, conformément aux dispositions antérieures, être importées qu'à titre exceptionnel, sous le couvert de l'autorisation réglementaire, les marchandises de la liste n° 2 des

(1) Voir ci-après n° 203 à 213.

arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917, comprises désormais dans les listes B, C, D, F, et G susvisées, où elles sont désignées par un astérisque.

(Art. 3 de l'arrêté du 8 septembre 1917.)

Sous peine d'être mis dans l'obligation de réexporter les marchandises introduites avant accomplissement des formalités réglementaires, les importateurs sont tenus de faire suspendre les envois et de n'adresser à l'étranger aucun ordre d'expédition tant qu'ils n'ont pas déposé la demande d'autorisation d'entrée et reçu notification de la décision rendue (article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1917) (1).

181. — COMITÉ DES DÉROGATIONS AUX PROHIBITIONS D'ENTRÉE.

Ce Comité a été institué par l'article 3 du décret du 22 mars 1917 qui a fixé sa composition et ses attributions (voir n° 173).

(1) Malgré les recommandations qui lui ont été fréquemment adressées, le Commerce continue à se faire expédier de l'étranger, avant d'avoir obtenu les autorisations d'entrée nécessaires, des marchandises frappées de prohibition.

Jusqu'ici, on a autorisé l'entrée provisoire de ces marchandises dans les entrepôts en attendant la délivrance des autorisations. — Mais les arrivages se multipliant et menaçant d'encombrer les magasins et les quais, il a été reconnu indispensable de recourir à l'application stricte des mesures prévues par la loi.

Le principe en la matière est qu'aucune déclaration ne peut être reçue si elle n'est appuyée d'une autorisation d'entrée.

En conséquence, et conformément à l'avis inséré au *Journal officiel* du 30 janvier 1918, les marchandises prohibées pour lesquelles une autorisation d'entrée ne pourra être présentée seront désormais considérées comme non déclarées, et dans le délai maximum de 3 jours à partir de leur arrivée de l'étranger, constituées d'office en dépôt pendant deux mois. — A l'expiration de ce dernier délai et sauf délivrance d'une autorisation exceptionnelle d'importation, elles seront, à son expiration, vendues au profit de l'État.

Sauf intervention d'une disposition législative plus rigoureuse, dont le projet vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre, ces prescriptions entreront en vigueur à partir du 10 février 1918 pour les arrivages d'Europe, du 10 mars 1918 pour ceux d'Afrique ou d'Amérique et du 10 avril 1918 pour les autres.

Il découle de ces dispositions que le service des Douanes devra refuser les déclarations de consommation pour les marchandises sus-visées, tant que le déclarant ne produira pas l'autorisation réglementaire. Il agira de même pour les déclarations d'entrée en entrepôt, de transit, de réexportation, de transbordement, etc., ainsi que l'Administration Pa, du reste, déjà prescrit par décision du 9 janvier 1918, n° 281. — M. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances vient, par note du 26 janvier, de décider qu'il convenait de refuser aussi l'expédition en transit sur un second bureau, pour y être dédouanées, des marchandises prohibées pour lesquelles on ne représenterait pas l'autorisation d'entrée au bureau de prime abord ; — la mesure devra être étendue aux opérations de transbordement à destination des ports français.

En un mot, il s'agira de prévenir toute manœuvre qui consisterait à faire enregistrer une déclaration quelconque — sauf à ne pas y donner suite — pour éviter la mise au dépôt d'office.

Toutefois, cette règle ne devra pas être appliquée aux marchandises arrivant dans les ports français avec des connaissements directs créés au départ du pays d'expédition à destination de la Suisse. — Celles-ci pourront, conformément aux dispositions de l'article 5, section B, de l'accord intervenu avec la Confédération le 29 septembre dernier et jusqu'au 31 octobre 1918, bénéficier du régime du dépôt pendant un délai de 3 mois. Elles pourront également être admises en entrepôt, mais elles ne devront pas faire l'objet de cessions.

Le cas échéant, il devrait être référé à l'Administration des difficultés sérieuses d'application qui viendraient à se produire. (Décision du 30 janvier 1918, n° 965.)

Nous donnons ci-après la nomenclature (liste B) des marchandises qui concernent le dit Comité qui est subdivisé en 7 sous-comités :

- 1^{er} sous-comité des produits agricoles, denrées alimentaires et boissons ;
- 2^o sous-comité des peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries ;
- 3^o sous-comité de l'industrie textile et industries qui s'y rattachent ;
- 4^o sous-comité du papier, de la sparterie, de la vannerie, des meubles et ouvrages en bois ;
- 5^o sous-comité des marbres, pierres, terres, poteries et verres ;
- 6^o sous-comité des métaux et ouvrages en métaux, embarcations, etc..
- 7^o sous-comité des ouvrages en matières diverses.

182.

LISTE B

Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

1^{er} SOUS-COMITÉ

Produits agricoles, denrées alimentaires et boissons.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Animaux vivants	
1	Chevaux.
2	Mules et mulets.
3	Anes et ânesses.
14, 14 bis, 14 ter et 15	Gibier, tortues, volailles, pigeons, lapins et animaux vivants non dénommés.
Produits. — Dépouilles d'animaux	
16	Viandes fraîches, y compris les viandes frigorifiées.
17	Jambons désossés et roulés, jambons cuits.
17 bis et 17 ter	Viandes salées.
18	Charcuterie fabriquée. — Museau de bœuf.
Ex-18 bis	Volailles et pigeons morts.
18 ter	Chevreaux, cerfs et autre gibier morts ; tortues mortes.
18 quater	*Volailles truffées.
19	*Foies d'oie, frais ou salés.
19 bis et 19 ter	Conserves de viandes, en boîtes.
20	*Conserves de gibier et pâtés de foie gras, en boîtes, en terrines, en croustes ou autres formes.
Ex-34	Extraits de viandes, en pains ou autres.
36	Jaunes d'œufs, non sucrés et sucrés.
37	Fromages.
40	Beurre.
40	Os calcinés à blanc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
105	*Macis.
106	*Girofle.
107	*Vanille.
108	Thé.
Sucs végétaux	
115 bis	Goudron végétal.
118	Camphre naturel brut et raffiné; camphre artificiel ou synthétique.
120	Glu.
124	Jus de réglisse.
125	Sarcocolle, kino et autres sucres végétaux desséchés.
Produits et déchets divers	
158 bis	Choux à choucroute.
159	*Truffes fraîches, sèches ou marinées.
160 et 161	Houblon et lupuline du houblon.
162 et 162 bis	Betteraves fraîches, séchées entières, en cossettes, en poudre.
163	Racines de chicorée.
164 bis	Levure.
170	*Plantes et arbustes de serres et de pépinières, autres que plants d'arbres fruitiers ou forestiers.
	Plants d'arbres fruitiers ou forestiers.
170 bis	*Fleurs naturelles fraîches.
	Autres produits et déchets végétaux non dénommés.
Boissons.	
170 ter	Mistelles.
171	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais.
172	Vinaigre autres que ceux de parfumerie.
172 bis	Cidre et poiré.
172 ter	Bière.
172 quater	Hydromel.
173	Jus d'orange.
173 bis	Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.
174 ter	Pommes et poires écrasées.
174 quater	*Eaux minérales autres que les eaux purgatives.
	Eaux minérales purgatives.
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.	
188 bis	Glace (eau congelée).
Compositions diverses	
314	*Epices préparées (moutarde, sauces et autres).
317	Chicorée brûlée ou moulue et succédanés.
319	Fécules de pommes de terre, maïs et autres.
328.	*Pain d'épice.

2° SOUS-COMITÉ

Peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Produits et dépouilles d'animaux	
21	Peaux brutes.
22	Pelleteries brutes.
EX-26	Plumes à lit.
23	Poil de Messine.
Peaux et pelleteries ouvrées	
476	Peaux préparées, tannées, mégissées, corroyées, vernies, chamoisées, parcheminées, hongroyées et autrement préparées.
477	Cuir factice ordinaire ou carton cuir.
477 bis	Cuir artificiel à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues.
478	Brides pour sabots, semelles découpées, talons, contreforts et analogues, entiers ou en morceaux découpés.
479	Tiges de bottes, de bottines, de bottillons, guêtres, molletières, jambières, empeignes, claques, quartiers, en cuir verni ou non verni.
480	Bottes.
481	Bottines ou souliers brodequins.
482	Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville.
483	Chaussures pour enfants.
484	*Gants en pelleterie, en peau ou en cuir.
485 et 486	*Articles de sellerie fine et selles.
487	Articles de bourrellerie.
488	Courroies, bandes et lanières pour courroies, cordes pour transmissions, tuyaux en cuir, plaques et rubans non boutés pour cardes, bandes et morceaux découpés, manchons et ouvrages en peau et en cuir pour pneumatiques, filatures, tissages et machines, en cuir naturel.
489	Courroies, bandes et lanières pour courroies et autres ouvrages analogues en cuir artificiel.
490	*Malles en bois ou en carton recouvert de cuir, ou entièrement en cuir.
491	Maroquinerie... { souple. { Bandes de chapellerie. } *dure. } *Autre.
491 bis	*Couvertures d'albums pour collections telles que photographies, timbres-poste, cartes postales, etc., en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré, et autres.
491 ter	*Albums pour collections.
	*Vêtements de toute espèce en peau ou en cuir.
	*Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc., en peau ou en cuir.
492	*Cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir.
	*Ceintures en cuir ouvragé.
	*Autres objets non dénommés en cuir naturel ou artificiel.
493	Pelleteries préparées.
	*Pelleteries en morceaux cousus.
494	*Pelleteries ouvrées et confectionnées.

3° SOUS-COMITÉ

Industrie textile et industries qui s'y rattachent.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Produits et dépouilles d'animaux.	
23	Laines.
24	Crins.
Ex-25	Poils pour la filature, le tissage et la chapellerie.
Ex-26	Plumes de parure... } brutes. } *apprêtées ou montées.
Ex-27	
28	Cheveux non ouvrés.
34 bis	Oeufs de vers à soie.
Filaments et tiges à ouvrer.	
141 et 141 bis	Coton (2), Déchets de coton et de fils de coton (inutilisables comme fils).
142	Lin.
142 bis	Chanvre.
143	Jute.
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés.
144 bis	Ramie ou china-grass.
147	Ecorces de tilleul pour cordages.
Fils.	
363, 363 bis et 364	Fils de lin, de chanvre et de ramie purs ou mélangés.
365, 365 bis et 366	Fils de jute pur ou mélangés.
366 bis	Fils de phormium tenax, d'abaca ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés.
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés purs ou en mélanges.
367 bis	Cordons et cordonnets tressés en textiles autres que de matière animale ou minérale et qu'en soie ou crins artificiels.
368 à 371	Fils de coton pur et mélangé et chaînes ourdies.
372 à 375	Fils de laine pure et mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et que le poil de chèvre, cachemire ou de chameau.
376	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et de poils de chèvre, cachemire ou de chameau purs ou mélangés.

(1) Pour la *bourre de soie* (comprenant les déchets), voir la liste F, ci-après.(2) Pour les *soies grèges* provenant de Chine, du Japon et des Indes anglaises et pour le *coton brut* provenant d'Amérique, d'Angleterre, d'Égypte et des Indes anglaises, voir le régime spécial établi par l'arrêté du 13 août 1917 (*Journal officiel* du 14 août).Pour les *soies* et le *coton* originaires et importés d'Italie, voir ci-après les *observations générales* en ce qui concerne les importations italiennes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
377 et 378	Fils de poils de chèvre mohair purs ou mélangés et fils de poils autres que de chèvre cachemire ou mohair ou de chameau.
379	Fils de bourre de soie (fleuret).
380	*Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres.
381	Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie).
381 bis	Fils de soie artificiels purs et mélangés.
Tissus.	
	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés :
382	Ecrus.
383	Toiles spéciales à fromages, en lin ou chanvre.
384	Blanchis, crévés, lavés ou apprêtés.
385	*Imprimés, teints et ouvragés.
385 bis	Toile cirée et linoléum (y compris le linoléum sur jute).
385 ter	*Linoléum incrusté.
385 quater	*Toile préparée pour peinture.
386	*Toile montée ou non montée sur châssis pour fonds d'ateliers, décors de théâtre, panoramas, etc.
387	Toiles damassées pour literie et ameublement.
388	*Linge de table damassé.
389	Coutils.
390	*Passementerie.
391	Rubanerie et sangles en ficelle.
392	*Bonneterie.
393	*Dentelles et guipures.
393 bis	*Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie.
394 à 396	*Velours et peluches de lin pour ameublement.
397	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie mélangés.
398 et 398 bis	Tissus de jute pur, écrus, crévés, blanchis, teints ou mélangés de fils écrus, crévés, blanchis ou teints et tissus de jute pur imprimés.
399	Tissus de jute mélangés.
400	Sacs de jute.
400 bis	Tresses en fils de jute.
401	Semelles en fils de jute.
402	Passementerie, rubanerie, lacots.
403	Tapis de jute.
404 et 405	Velours et peluches pour ameublement et imitations de fourrures.
405 bis	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés.
406	Tissus de coton pur : unis, croisés et coutils :
406 bis	Ecrus et blanchis.
407	Bandes de coton pur unies, pour pansements et coupons de tissus de coton de même nature.
408	Teints.
408 bis	Mercerisés en pièces.
409	Imprimés de une ou deux couleurs.
	*Imprimés de plus de deux couleurs.
	Percaline enduite pour reliure, cartonnage, maroquinerie et percaline enduite dite toile à calquer ou transparente.
	*Tissus recouverts d'un enduit à base de cellulose nitrée.
	*Velours lisses, dits façon soie, unis ou à côtes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
410	*Velours autres, unis.
411	Velours autres à côtes, moleskin ou peaux de taupe.
411	<p>*Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, unis, croisés et coutils, façonnés, piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps; basins, damassés et linge de table; tulles-bobinots; couvertures; dentelles et articles de fantaisie; passementerie; rubanerie; tulles unis; rideaux de mousseline brodée, de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé; rideaux-dentelle; mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements.....</p> <p>Fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.</p>
412 et 411	Brillants ou façonnés, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
412 et 411	*Brillants ou façonnés, fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
413 et 411	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, blanchis, teints, mercerisés ou non.
413 et 411	*Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué fabriqués avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
414 et 411	Reps fabriqués en tout ou en partie avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
414 et 411	Basins, damassés et linge de table écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
415, 416 et 411	*Basins, damassés et linge de table, fabriqués avec des fils écrus, blanchis, teints, glacés ou mercerisés.
415, 416 et 411	Tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, couvre-édredons, voiles de fauteuils, etc., ordinaires et autres qu'ordinaires.
417 et 411	Tous articles autres qu'encadrés, écrus, blanchis ou teints, mercerisés ou non.
417 et 411	*Tous articles autres qu'encadrés fabriqués avec des fils écrus, blanchis ou teints, glacés ou mercerisés.
418 et 411	*Articles encadrés.
419	Couvertures, articles unis ou croisés, écrus, blanchis ou teints.
419 bis	*Couvertures, autres articles fabriqués avec des fils écrus, blanchis ou teints, glacés ou mercerisés.
420 et 411	Bonneterie de coton, bonneterie dite de fil, fil perse, bérardine ou fil d'Ecosse, purs ou mélangés :
420 et 411	*Ganterie.
420 et 411	Tissus en pièces.
420 et 411	Autres objets en tous genres, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non.
420 et 411	*Tous articles autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementerie, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grisotte et les bas rayés en long par effet de brochage.
420 et 411	Atelles plâtrées.
420 et 411	Dentelles à la mécanique, tulles-bobinots ou guipures en bandes ou laizes, blondes, lirettes, cordonnets, trimmings, tatlings et généralement tous articles de fantaisie autres que les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits et les tulles proprement dits.
420 bis et 411	*Dentelles à la main.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
420 <i>ter</i> et 411	*Passementerie.
421 et 411	Rubanerie façonnée ou collée et autre.
421 <i>bis</i>	Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture pour machines à écrire, à calculer et appareils de contrôle et de reproduction.
422 et 411	Tulles proprement dits, unis et brodés autres qu'en rideaux.
423	*Plumetis et gazes façonnées.
424 et 411	*Rideaux de mousseline brodés.
425 et 411	*Rideaux de tulle-application, de grenadine, de tulle brodé.
425 <i>bis</i> et 411	*Rideaux brodés sur tulle de 7 mailles et plus par centimètre, dits « rideaux-dentelle ».
426 et 411	*Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou vêtements.
427	Lappet écreu, blanchi, teint ou fabriqué avec des fils blanchis ou teints.
427	Tissus de coton pur, blanchis, teints, imprimés, mercerisés, gaufrés, non spécialement tarifés en ces états (à l'exception des plumetis et gazes façonnées, n° 423).
428	*Tissus fabriqués avec des fils blanchis, teints, glacés ou mercerisés (à l'exception des plumetis et gazes façonnées, n° 423).
428 <i>bis</i>	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies.
429	Manchons à incandescence, imprégnés de solutions de sels de certains métaux (thorium, cérium, etc.) calcinés ou non calcinés, collodionnés ou non collodionnés.
430 et 431	Lames en fils retors pour tissage, vernies ou non vernies.
432	Toiles cirées pour emballage et autres.
432	Tissus de coton mélangé :
433	*Peluche de soie mélangée de coton.
433	*Etoffes de soie, bourre de soie et de coton.
434	Etoffes autres.
435	*Rubanerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
435	*Passementerie de coton mélangé de soie ou d'autres textiles.
436	*Tissus de coton mélangé autres. — Régime des tissus de coton pur correspondants. (Tissus marqués de l'astérisque.)
437	Tissus de coton mélangé autres. — Tous les tissus qui correspondent à ceux non précédés de l'astérisque.
437	Filets de pêche en coton, lin, chanvre, jute et autres végétaux filamenteux.
438	Tissus de laine pure :
438	*Etoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré.
439	*Moire.
440	*Mousseline imprimée.
441 et 441 <i>bis</i>	Draps, casimirs et autres tissus foulés, et tissus ras non foulés. Tissus pour habillement, draperie et autres.
441 <i>ter</i>	*Draps, unis, teints en pièces, dits « amazone », peignés et cardés, ou entièrement cardés.
442	*Tapis.
443	Bonnelerie :
443	Ganterie.
443	Tissus en pièces.
443	Autres objets en tous genres : tous autres objets, y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non.
443	*Tous articles autres que la ganterie, en mailles de bonne-

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	terie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries.
444	*Passementerie et rubanerie de laine pure, de laine mélangée de soie ou de bourre de soie.
445	*Fez ou bonnets rouges.
446	*Tapisseries.
447	*Châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde et que la bonneterie.
448	*Dentelles.
449	*Guipures.
450	*Toiles à blutoir sans coutures.
451	*Couvertures de laine façonnées ou jacquardées ; Couvertures de laine, unies ou croisées, écruës, blanchies ou teintes.
452	Chaussons de lisières et chaussons fourrés dits de Strasbourg.
453	Lisières de drap.
453 bis	*Velours pour ameublement.
453 ter	Tissus de laine mélangée : Serge de Berry (lasting), chaîne laine, trame coton.
454	*Tissus de laine mélangée autres que les draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
454	*Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange.
455	Draps, casimirs et autres tissus foulés, tissus ras non foulés, la laine dominant en poids.
455	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau, purs ou mélangés.
456 et 456 bis	*Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés.
457	*Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids.
457 bis	Courroies de transmission en poils de chameau avec ou sans enduit huileux.
457 ter	*Tissus foulés pour tapis et ameublement en autres poils, purs ou mélangés, le poil dominant en poids, pesant 300 grammes et plus au mètre carré.
458	*Tissus de crin pur ou mélangé : tresses, passementerie et autres articles.
459	Tissus en pièces.
459 bis	*Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle.
460, 460 bis	Broderies à la mécanique en fils de coton, sur tissu de coton uni (Littéra a du paragraphe 1 ^o du tarif minimum).
460 ter	*Autres broderies de toutes sortes.
460 quinquies et 460 sexties	*Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de bourre de soie, ou de soie artificielle, purs ou mélangés.
460 quater	Vêtements et autres articles confectionnés en tous autres tissus, purs ou mélangés et non brodés.
	Sacs de chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute.
	Ouvrages en matières diverses.
Ex-020	Tissus élastiques.
	Tissus caoutchoutés en pièces.
	Articles confectionnés en tissus caoutchoutés pesant 400 grammes et moins le mètre carré.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			
Ex-620	Vêtements, accessoires de vêtements et articles confectionnés autres que ceux repris dans les paragraphes suivants du tarif officiel.			
621 à 625	Tissus caoutchoutés spéciaux pour cardes, non boutés.			
626	Chaussures en tissu caoutchouté.			
627	Feutres.			
627 bis	Chapeaux de feutre de poils et de laine et poils.			
628	Chapeaux de feutre de laine.			
647	Chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de crin ou tout autre tissu, de cuir ou de peau, casquettes et bonnets de fourrure.			
647 bis	Chapeaux de soie et chapeaux mécaniques dits gibus.			
650	*Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilettes, munis de leurs agrafes et boutons recouverts en tissu, en peau ou en papier.			
651	Corsets.			
652	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">{</td> <td>en tissu de coton, de laine, de lin ou chanvre.</td> </tr> <tr> <td>*en tissu de soie, mélangée ou non.</td> </tr> </table>	{	en tissu de coton, de laine, de lin ou chanvre.	*en tissu de soie, mélangée ou non.
{	en tissu de coton, de laine, de lin ou chanvre.			
	*en tissu de soie, mélangée ou non.			
	650	*Modes (ouvrages de).		
651	*Fleurs, feuillages, fruits artificiels même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs parties détachées.			
652	Parapluies et parasols.....			
	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">{</td> <td>de coton, d'alpaga ;</td> </tr> <tr> <td>*de soie</td> </tr> </table>	{	de coton, d'alpaga ;	*de soie
{	de coton, d'alpaga ;			
	*de soie			

4° SOUS-COMITÉ

Papier, sparterie, vannerie, meubles et ouvrages en bois.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.				
	Filaments et tiges à ouvrer				
145	Joncs et roseaux bruts, chiendent, piassava, istle, sparte, fibres de coco.				
146	Osier brut, écorcé, joncs et roseaux, dits rotins de Chine, pour la vannerie.				
	Produits et déchets divers				
164 ter	Paille de millet à balai.				
164 quater	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, avec ou sans épis.				
167	Drilles.				
168	Pâtes de cellulose.				
	Papier et ses applications				
461	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">{</td> <td>Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique.</td> </tr> <tr> <td>Papiers à cigarettes, papier à la forme ou à la main, papier sulfurisé ou simili-sulfurisé.</td> </tr> <tr> <td>Papier ou carte dit de fantaisie.</td> </tr> </table>	{	Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique.	Papiers à cigarettes, papier à la forme ou à la main, papier sulfurisé ou simili-sulfurisé.	Papier ou carte dit de fantaisie.
{	Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique.				
	Papiers à cigarettes, papier à la forme ou à la main, papier sulfurisé ou simili-sulfurisé.				
	Papier ou carte dit de fantaisie.				

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
461 bis	*Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation cuir.
461 ter	Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et bordures de papier de tenture autres.
461 quater	Papier à reproduire gras à décalquer pour crayon et dit carbone pour style ou machine à écrire.
462	Papier photographique albuminé, non sensibilisé; papier et pellicules sensibilisés aux sels d'argent ou de platine.
462 bis	Papier au charbon; papier sensibilisé aux sels de fer.
463	Carton en feuilles ou en plaques pesant au moins 350 gr. le mètre carré :
464	brut ;
464 bis	dit de fantaisie ou vulcanisé.
464 ter	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, carton-pierre, en ornements pour la décoration.
464 quater	Carton coupé, rainé ou façonné :
465	brut ;
465 bis	dit de fantaisie comportant des reliefs.
465 ter	Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur.
466 et 466 bis	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature et tissage.
467	*Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs, etc...
Ex-468	*Lincrusta et similaires.
469	Objets en carton ou en cellulose :
469 bis	*Moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs.
469 ter	Bobines et tubes en carton durci pour filature et tissage ;
469 quater	*Laqués ou couverts d'un vernis uniforme ;
470	*Décorés de peintures ou incrustations.
471	Livres.
472	Albums simplement cartonnés à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur.
Ex-468	Publications périodiques.
473	*Gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées.
473 bis	Photographies ayant un caractère artistique ou documentaire et sans réclame d'aucune sorte.
473 ter	*Photographies autres.
473 quater	*Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc.
474	Rouleaux ou bandes pour cinématographes.
475	Imprimés de tout genre autres que ceux ci-dessus spécifiés, en noir ou en couleur, non illustrés et illustrés.
476	Cartes géographiques ou marines.
477	*Musique gravée ou imprimée.
478	Tuyaux et conduits en papier bitumé.
Meubles	
590	*Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
590 bis	Fonds de sièges ou de dossiers plaqués ou contre-plaqués.
591, 591 bis 592 et 592 bis	*Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, inscrutés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués;
593 et 593 bis	Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, moulurés, cirés, vernis ou autres.
594	Meubles garnis, recouverts, cannés, montés ou démontés et parties de ces meubles.
594 bis	*Baguettes et moulures en bois. *Cadres en bois de toutes dimensions.
Ouvrages en bois	
596 et 596 bis	Balais de sorgho ou de cameline et balais communs de bou-leau et autres.
598	Moules de boutons.
599	Sabots.
Ex-602 et ex-602 bis	Boissellerie et ouvrages de tournerie, à l'exception des man-ches d'outils et d'instruments agricoles en bois, repris à la liste D.
603 et 603 bis	Bois équarris pour navettes, au-dessous de 500 grammes, et navettes pour tissages de toute sorte, finies ou non finies.
603 quater	Ouvrages en bois non dénommés.
603 quinq.	Cylindres ou planches en bois, gravés pour l'impression des papiers peints, tissus, toiles cirées, linoléum.
606 à 613	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Ouvrages en matières diverses	
632 et 633	Liège ouvré : bouchons; feuilles de liège et aérifères pour chapeaux, casques en liège; semelles, talonnettes et autres.
651 bis	*Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.

5^e SOUS-COMITÉ

Marbres, pierres, terres, poleries et verreries

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.
175	Marbres (statuaires } bruts, équarris ou sciés; ou autres). . . } *sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés.
175 bis	Albâtre. . . } brut ou équarri et scié; *sculpté ou autrement ouvré.
Ex-175 ter	Pierres dites scientifiques, brutes;

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
337	Autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées : briques, tuiles et autres poteries de bâtiment.
338 à 340	*Toutes autres poteries en terre commune, vernissées ou émaillées.
341	Poteries cuites en grès : ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques; tuyaux de toutes formes; autres communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres.
342	*Poteries cuites en grès : autres en pâtes fines avec ou sans décorations, reliefs ou émail.
343 et 344	Carreaux et pavés céramiques, en terre commune, en terre fine, cuits en grès.
345 et 346	Faïences à pâte commune et stannifères.
347	*Faïences fines et majoliques.
347 ter	*Porcelaine.
	Dents artificielles en porcelaine, émail ou matières similaires, avec adjonction de métaux précieux et autres.
Verres et cristaux	
348 à 348 qter	*Glaces.
349 à 349 qter	Verres bruts coulés de toutes épaisseurs, avec ou sans stries ou perforations; verres coulés ou moulés de toutes formes et dimensions, dalles, tuiles, tuyaux pour toitures, vitrages, canalisations ou pavement.
350	Gobeletterie de verre et de cristal : *autres articles que pour l'éclairage.
351	Gobeletterie de verre et de cristal; articles pour l'éclairage : verres ou cheminées d'éclairage, réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines.
352 à 354 355 à 356	Verres à vitres ordinaires; verres de couleur ou légèrement teintés, verres onvés; verres assemblés en vitraux, verres de couleur ou autres, émaillés, décorés d'empreintes lithographiques, photographiques ou autres, de peintures à la main, de lettres ou d'autres ornements.
357	Verres de montres et verres de pendules.
358	Verres de lunettes et d'optique plans ou bombés; koylos ou verres à vitres taillés d'un côté et verres koylos plans d'un côté, même polis, convexes ou concaves de l'autre.
359	Verres de lunettes polis et taillés.
à 359 quinq.	Vitrifications et émail en masses ou en tubes; verre filé, boules et corail factice en verre; perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés; *pierres à bijoux, *brelques colorées ou non en verre; *fleurs et *ornements en perles et porcelaine, mosaïques sur papier; *couronnes ébauchées ou terminées et *autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux.
360	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides, même munis d'un bouchon mécanique ou se bouchant à l'émeri et bouteilles dites « champenoises » ou à bague percée.
361	Grosil en verre cassé.
362	Objets en verre non dénommés.
Ouvrages en matières diverses	
629	*Corail taillé non monté.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
630	*Ouvrages en écume de mer véritable.
630 bis et 630 ter 635 quater	*Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolite ou en asbeste.
	Verrerie et ustensiles pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires : *verrerie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé ; objets en verre autres que ceux visés ci-contre, objets en porcelaine, grès, faïence, terre réfractaire, plombagine, etc.
637	Besicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes.

6° SOUS-COMITÉ

Métaux et ouvrages en métaux. — Embarcations, etc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Métaux	
Ex-200	Or.
201	Argent.
202	Cendres d'orfèvres.
212 bis	*Paille de fer (copeaux de tréfilerie).
218	Limailles ou battitures de fer.
Ouvrages en métaux	
495	*Orfèvrerie d'or, d'argent, de platine; joaillerie, bijouterie.
496	*Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés : bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysocale; plaqué et orfèvrerie argentée et objets similaires dorés ; objets en nickel pur ou en plaqué de nickel.
496 bis	*Bijouterie fausse.
497 à 499	Mouvements de montres sans boîtes.
500	} Montres finies sans complication de système, montres compliquées, chronomètres de poche, chronographes, montres quantités; montres-réveils :
à 501 quater	
502	Avec boîtes en argent ou en matières non précieuses.
503	Compteurs de poche de tout genre (podomètres, compteurs de temps, etc.).
503	Boîtes de montres finies. . . } *en or ; en argent ou en matières non précieuses.
503 bis	Boîtes de montres brutes. . . } *en or ; en argent ou en matières non précieuses.
504	Mouvements de pendules, d'horloges, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie pesant plus de 500 grammes l'unité.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
504 bis	Horloges et pendules de tous genres à poser ou à suspendre (y compris les horloges en bois), pesant plus de 500 grammes l'unité.
504 ter	Réveils, avec ou sans musique, pesant plus de 500 grammes l'unité. Pendules-bijoux, pendules-veilleuses et autres petites pendules similaires, petits réveils;
504 quater	Mouvements desdites pendules et desdits réveils, avec ou sans musique ou sonnerie.
505	Chronomètres de bord, y compris la boîte, régulateurs de précision (battant la seconde).
506	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature, et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie.
507 et 508	Horloges d'édifices.
509	*Carillons et boîtes à musique de toute dimension.
514 et 515	Fournitures d'horlogerie exclusivement pour montres et autres.
516	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes et cardes non garnies.
516 bis	Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles, ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces.
517 et 517 bis	Machines à sécher ou à carboniser les matières textiles.
518	Métiers continus, complets, à filer ou à retordre; métiers à filer autres, renvideurs, etc.
519	Métiers à tisser.
519 bis	Métiers à tricols, et à bonneterie.
520	Métiers à tulles, à dentelles, à guipure.
521	Machines à fabriquer le papier.
521 bis	Presses et machines à imprimer, pour la typographie, la lithographie, la phototypie, la taille-douce et pour tous autres genres d'impressions sur papier, carton, bois, métal, celluloïd, matières plastiques en noir et en couleur à plat, en creux ou en relief.
521 ter	Machines et matériel accessoires d'imprimerie et de papeterie: Machines à plier, à fondre les caractères typographiques, à gaufrer; machines à enduire, vernir, gommer, bronzer; margeurs automatiques, machines et matériel de reliure;
521 quater	Machines à régler, à perforer les papiers ou cartons, à fabriquer les enveloppes, boîtes et tubes; à rogner, couper, découper, estamper, tours à dresser et à aléser les clichés;
523	Presses et machines de clicherie et de stéréotypie, autres que les machines et presses hydrauliques; presses à sécher, creusets et fourneaux de clicherie, presses à fondre les clichés cylindriques, cylindres à échopper, machines à laminer les clichés;
525 ter	Linotypes et autres machines à composer analogues.
525 quater	Machines à coudre: bâtis, transmissions et têtes.
528 à 529 bis	Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses et leurs pièces détachées.
530	Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles.
	Plaques et rubans de cardes. Dents de rots en fer, en acier ou en cuivre et fils métalliques destinés à leur fabrication.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
531	Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre.
538	Caractères d'imprimerie, neufs, vieux et hors d'usage.
539 et 540	Clichés, planches et coins pour impression sur papier autre que de tenture, avec ou sans dessins, obtenus par procédés photomécaniques et autres.
544	Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre.
544 bis	Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelle, à tricot, etc., façonnées ou articulées.
545	Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre.
545 bis	Crochets, poinçons à broder et tire-boutons.
545 ter	Poinçons de bureau et de magasin pour percer le papier, les tissus, etc.
546	Epingles.
546 bis	Boucles, agrafes, crochets, œillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, bretelles, ceintures, gants, chaussures et pour toutes confections, en fer, acier, cuivre, laiton ou tous autres métaux communs et parties métalliques de ces objets.
547	Hameçons.
548	Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine, et les métaux communs dorés ou argentés.
549	*Coutellerie commune : ciseaux de tailleur; sécateurs; couteaux de cuisine, de boucher; rasoirs communs; autres : couteaux fermants, ciseaux ordinaires, pinces à casser ou à couper le sucre, etc. *Coutellerie fine : couteaux de table à manche d'ivoire, de nacre ou d'écaïlle; autres; lames de rasoirs, de couteaux et de ciseaux (autres que de tailleur).
551	Statues en métal de grandeur naturelle au moins.
559 et 559 bis	*Serrures et cadenas.
562 ter	*Buscs et ressorts pour toilette, en acier, polis, vernis, non garnis.
562 quater	Montures de parapluies : tiges en acier, droites, cannelées, dites paravons pour la fabrication des dites montures; montures sans le manche ou mât et sans les garnitures, y compris les pièces métalliques détachées des dites montures; montures assemblées avec manche ou mât, avec ou sans garnitures; manches ou mâts, ressorts, coulants, godels, noix, anneaux, bouts, viroles et autres pièces de garnitures.
566 quater	*Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées.
	Articles de ménage en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés.
Ex-568	Réervoirs, foudres, cuves en acier émaillé d'une contenance de plus de 1 mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction.
569	Moulins à café avec boîtes en bois, en fonte, ou en tôle. — Articles d'économie domestique : presse-viande, hache-viande, presses à confitures, petites pompes de ménage.
570	Appareils inodores à tirage ou à bascule. Réservoirs de chasse.
573	*Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : émaux cloisonnés; objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze, y compris les imitations (zinc et plomb, purs ou alliés).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Ouvrages en matières diverses	
615 à 618 <i>ter</i>	Embarcations en état de servir : bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, grésés et armés ; *coques de yachts, de *bateaux de plaisance, *d'embarcations automobiles ; coques d'autres bâtiments de mer, en bois, en fer ou en acier ; bateaux de rivière de toutes dimensions, en bois, en fer ou en acier ; à dépecer, en bois ; doublés de métal ; *yachts et *bateaux de plaisance, de rivière, en bois, en fer ou en acier ; *embarcations automobiles à moteur, électrique ou à explosion, en bois, en fer ou en acier.
619	*Agrès et appareils de yachts, de bateaux de plaisance et d'embarcations automobiles.
630 <i>quater</i>	Agrès et appareils de navires non dénommés.
630 <i>quinquiès</i>	Becs à branches destinés à l'éclairage à l'acétylène. Bougies avec pièces isolantes destinées à l'allumage.
648 <i>bis</i> et 648 <i>ter</i>	Becs simples destinés à l'éclairage à l'acétylène et pièces détachées. Briquets et allumeurs ; amorces en bandelettes et ferrocérium.

7° SOUS-COMITÉ

Ouvrages en matières diverses.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Dépouilles d'animaux	
Ex-2)	Poils pour la broserie.
Ex-2)	Plumes à écrire, brutes ou apprêtées.
61 à 67	Matières dures à tailler. — Dents d'éléphants ; Ecailles de tortues ; Ivoire et écailles factices ; Caséine durcie ; Coquillages ; Os et sabots de bétail bruts ; Cornes de bétail.
Fruits à ouvrer	
148	Coques de coco et Calebasses vides.
149	Grains durs à tailler.
604 et 605	*Instruments de musique, y compris les accessoires et pièces détachées.
Ouvrages en matières diverses	
Ex-620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-pércha : Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé. Fils de caoutchouc vulcanisé.
631	Chaussures à semelles exclusivement en caoutchouc.
631 <i>bis</i>	Fanons de baleine coupés et apprêtés. Baleines de corne.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
634 à 635 <i>ter</i>	Instruments et appareils scientifiques et instruments et appareils divers non dénommés ailleurs; instruments d'astronomie et de cosmographie; instruments d'arpentage, de nivellement et de levée de plan; instruments de précision, de mesurage et de dessin; appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques; instruments d'observation, de géodésie et d'optique; appareils de photographie (*appareils dits détectives, instantanés, *photo-jumelles et *appareils à main de toute sorte, stéréoscopiques ou non (genre vérascope, glyphoscope, etc.); *obturateurs en métal; *cinématographes, *appareils de projection, *lanternes magiques avec mouvement cinématographique et *autres appareils); appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire.
636	Porte-plume à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et autres et leurs pièces détachées.
638	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde; Dégrossissages d'ivoire résultant uniquement d'un premier travail de scie ou autre analogue, ni polis, ni lissés, plaques, plaquettes, tubes; noyaux d'un diamètre ne dépassant pas 3 centimètres;
638 <i>bis</i>	Bouts d'ambre et d'ambroïde, taillés ou moulés, non percés, ni montés, ni polis, ni entièrement façonnés;
638 <i>ter</i>	*Peignes en ivoire, nacre et autre; en écaille jaspée; en écaille blonde;
639	*Billes de billard et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à 3 centimètres;
640	*Touches d'instruments de musique à clavier;
640 <i>bis</i>	*Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre;
640 <i>ter</i>	*Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture;
640 <i>quater</i>	*Autres objets.
641	Tabletterie d'autres matières : *Pipes et autres tuyaux en bois exotiques ou indigènes montés en toute autre matière qu'en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre;
641 <i>bis</i>	*Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon; tous autres objets.
642	*Tabletterie : pipes entièrement en bois.
643	Eventails et écrans à main, montés et non montés.
644	Brosserie commune montée en bois et *brosserie fine.
644 <i>bis</i>	Pinceaux et autres articles de brosse : plumeaux et plumasseaux, balayettes pour vêtements et pelletteries, goupillons pour verres de lampes ou autres usages, brosses pour la chaussure constituées par un tampon de feutre collé sur bois.
645	Boutons.
646 et 646 <i>bis</i>	*Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées : jeux, jouets, engins sportifs, lanternes vénitiennes, ballons, guirlandes et fantaisies en papier, pour illuminations ou décorations, lanternes pour décorations en verre ou mica et tous autres objets; jeux, jouets, y compris les engins sportifs, contenant des mouvements à vapeur, à l'électricité ou d'horlogerie.
649	*Cheveux ouvrés.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
654	Objets de collection hors de commerce : échantillons, objets d'histoire naturelle, antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc. *Autres objets de collection hors de commerce.

183. — COMITÉ DES MATIÈRES GRASSES.

Ce comité a été institué par un décret du 13 juillet 1917 dont nous reproduisons le texte ci-après :

Décret du 13 juillet 1917.

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant les industries et commerces des huiles, graisses, savons, etc..., de leurs sous-produits et de leurs produits dérivés.

Ce comité prend le nom de « comité des matières grasses » ; il a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner ou contrôler les besoins des services de l'État et du public ; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national ; l'utilisation rationnelle des ressources de la France, de ses colonies et pays de protectorat ; les ordres d'urgence en France et à l'étranger des achats, transports et fabrications ; les importations, exportations et constitutions de stocks.

Art. 2. — Pour les marchandises comprises dans les listes qui seront arrêtées par le ministre du commerce, le comité des matières grasses est, en ce qui concerne les prohibitions d'importation, investi, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, des attributions conférées à ce comité par l'article 3 du décret du 22 mars 1917, et en ce qui concerne les prohibitions de sortie, chargé de l'instruction des demandes de dérogation soumises à la commission des dérogations aux prohibitions d'exportation.

Art. 3. — Le comité des matières grasses comprend :

- Un représentant du ministère du commerce ; président.
- Un représentant du ministère du ravitaillement général : vice-président.
- Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.
- Un représentant du ministère des finances.
- Un représentant du ministère des colonies.
- Un représentant du ministère des affaires étrangères.
- Un représentant du ministère de l'agriculture.
- Un représentant du sous-secrétariat d'État des fabrications de guerre.
- Un représentant du ministère des travaux publics (sous-secrétariat des transports).
- Un représentant du sous-secrétariat de l'aéronautique militaire.
- Un représentant du sous-secrétariat d'État des transports maritimes et de la marine marchande.
- Un représentant du sous-secrétariat aux affaires étrangères.

Six représentants des diverses fabrications industrielles, de production, de transformation ou d'utilisation des corps gras, nommés par arrêté du ministre du commerce.

Un représentant du ministère du commerce : secrétaire.
Un représentant du ministère du ravitaillement général : secrétaire adjoint.

Art. 4. — Les propositions du comité sont soumises au ministre du commerce qui les transmet pour décision aux ministres compétents.

Les ministres prennent l'avis du comité pour toutes les questions de principe concernant tant les services publics que l'industrie privée relatives aux

huiles, graisses, savons, etc., ou matières premières nécessaires à leur production, aux sous-produits et produits dérivés.

Art. 5. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

184. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste C) des marchandises qui concernent le Comité des matières grasses (1).

LISTE C

Comité des matières grasses.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Produits et dépeuilles d'animaux.	
30	Graisses animales autres que de poisson : suifs, saindoux et autres.
32	Dé gras de peaux.
33	Cire animale.
Pêches.	
52	Blanc de baleine et de cachalot.
Fruits et graines.	
88	Graines et fruits oléagineux.
Huiles et sucs végétaux.	
110	Huiles végétales.
113	Cire végétale de carnauba, de myrica et autres.
115 ter	Huiles de résine.
Produits et déchets divers.	
166	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives.
Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.	
194	Cire minérale ou ozokérite.
199	Cire de lignite; paraffine; vaseline.
Produits chimiques.	
Ex-238	Acide oléique, d'origine animale.
	Acide stéarique.
	Huiles déglycérinées.
267	Glycérine.

(1) Pour les importations d'Angleterre voir ci-après n° 247.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Couleurs.
298	Vernis.
	Compositions diverses.
312	Savons autres que ceux de parfumerie.
321	Bougies de toute sorte.
322	*Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies.
323	Chandelles.
Ex-30, ex-51, ex-110, ex-115, ex-115 bis ex-115 ter ex-191, ex-194, ex-197, ex-198, ex-199, ex-238, ex-282, ex-294, ex-298, ex-312, 330.	Cirages; encaustiques; crèmes et enduits pour chaussures, cuirs, harnais, cordes de bourrage, etc.: enduits isolants; pâtes ou compositions à nettoyer ou à polir les métaux, etc.; cambouis, graisses lubrifiantes; graisses pour machines, engrenages, courroies, voitures, wagons, etc.; graisses dites d'extraction (<i>suintsuintine</i> , huile de suint, etc.), graisses à souder.

185. — COMITÉ GÉNÉRAL DES BOIS.

Un décret du 3 juillet 1917, que nous reproduisons ci-après, a institué au Ministère de l'Agriculture un Comité général des Bois (1).

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour la durée des hostilités, un comité chargé de l'examen des questions concernant les exploitations, commerces et industries des bois.

Ce comité, qui prend le nom de comité général des bois, a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner, contrôler les besoins des services de l'Etat et du public; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national; l'utilisation rationnelle des ressources forestières du pays; les ordres d'urgence, tant en France qu'à l'étranger, des achats, transports et fabrications; les importations, exportations, et constitutions de stocks.

Art. 2. — Le comité général des bois constitue dans son sein une section permanente à laquelle il délègue tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article précédent.

Cette section prépare les décisions du comité et assure leur exécution.

Art. 3. — Le comité général des bois est présidé par le ministre de l'Agriculture ou son délégué, le directeur général des eaux et forêts.

(1) Voir également le décret du Ministre de l'Armement du 3 août 1917, l'arrêté du 4 du même mois, la circulaire du 18 août et l'arrêté du 23 août 1917, relatifs à la création auprès dudit Ministère d'une « Inspection générale du service des Bois ».

Il comprend :

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, vice-président.

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, vice-président.

Deux représentants du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de la guerre attaché à la Présidence du Conseil.

Quatre représentants du ministère de la guerre (état-major de l'armée, 4^e bureau, génie, intendance, grand quartier général).

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un représentant du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministère des colonies.

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère des Finances.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des fabrications de guerre.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique militaire.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des transports.

Trois personnalités compétentes en matière forestière, désignées par le ministre de l'agriculture.

Quatre industriels ou commerçants du bois désignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 4. — Les représentants de ministères au comité général des bois peuvent se faire assister d'un délégué technique à voix consultative.

Art. 7. — Les propositions du comité général des bois sont soumises pour décision aux ministres intéressés.

Art. 8. — Le décret du 4 mai 1917 portant création d'un comité général des forêts est rapporté.

Art. 9. — La commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre est dessaisie, en faveur du comité général des bois, de toutes les questions relatives aux bois qui rentraient précédemment dans ses attributions.

Cette commission prendra désormais le nom de commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre.

Les décrets des 11 mai 1915, 18 janvier 1917 et 14 avril 1917 sont rapportés en tout ce qui est contraire à ces nouvelles dispositions.

186. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste D) des marchandises qui concernent le Comité général des bois.

LISTE D

Comité général des bois.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Bois.
	Bois communs :
128	Bois bruts, équarris ou sciés.
129	Pavés.
130	Merrains.
131 à 133	Eclisses, feuillards, échelas, perches et étauçons.

NUMÉROS du tarif. *	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
133 bis	Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque.
134	Liège brut, râpé ou en planches.
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, pour la fabrication des pâtes à papier.
136	Charbons de bois et de chènevottes.
136 bis	Paille ou laine de bois.
137	Autres bois communs.
138	Bois fins ou bois des îles.
139	*Bois odorants.
Ouvrages en bois.	
595	Futailles vides, montées ou démontées.
Ex-597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées, autres que pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.
600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
601	Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non.
601 bis	Bois filés pour stores.
Ex-602 ;	Manches d'outils et d'instruments agricoles en bois.
Ex-602 bis ;	
603 ter	
602 ter	
602 quater	Cuves et cuveaux montés ou démontés.
	Jantes en bois courbé, non creusées, ni façonnées pour vélocipèdes.

187. — COMMISSION DES DIAMANTS ET PIERRES FINES.

L'importation des diamants et des pierres fines est placée sous le contrôle de la Commission des diamants et pierres fines. Cette Commission relève du Ministère du Commerce et siège 4, rue Guénégaud, Paris.

Des arrêtés ministériels des 27 mars et 22 juillet 1916 ont fixé les conditions dans lesquelles s'exerce ce contrôle à l'égard des diamants taillés et des pierres fines taillées. Ces dispositions ont été complétées par arrêté du 27 juillet 1917 en ce qui concerne les diamants bruts et les pierres fines brutes.

D'une manière générale, tous les envois de diamants, qu'ils proviennent de Hollande, d'Angleterre ou d'ailleurs, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités du lieu d'expédition et visé par le Consul de France du ressort (décision du 27 mai 1916).

Diamants taillés et pierres fines taillées pour l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie. — Des dérogations à la prohibition d'importation peuvent être accordées, à la condition qu'il soit exporté des diamants ou pierres fines taillés pour une même valeur, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que ces exportations soient faites

par les mêmes personnes qui sollicitent des autorisations d'importation.

Le contrôle de la valeur des pierres importées et de celle des pierres exportées est exercé par la Commission des diamants et pierres fines qui se réunit deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, de 2 heures à 4 heures.

Les importateurs qui voudront obtenir des autorisations d'importation devront pour chaque envoi remplir une demande en triple exemplaire qu'ils adresseront au président de leur chambre syndicale; les présidents des chambres syndicales, après avoir demandé aux intéressés toutes justifications utiles, s'il y a lieu, transmettront ces demandes, munies de leur visa, au ministère du commerce, service technique, 66, rue de Bellechasse.

Lorsque les autorisations seront accordées, chaque demandeur sera avisé directement.

Les importateurs devront aviser leurs fournisseurs étrangers de faire toujours leurs envois sous pli postal recommandé, en libellant l'adresse comme il va être dit :

1^{er} exemple : un monsieur Durand, importateur, à l'adresse : « 15, rue de Richelieu, à Paris », devrait se faire adresser ses plis : *Monsieur Durand, 15, rue de Richelieu, à Paris.*

A livrer au siège de la commission, 4, rue Guénégaud, à Paris.

2^o exemple : un monsieur Dupont, importateur, 30, rue des Capucines, à Bordeaux, devrait se faire adresser ses plis :

Monsieur Dupont, 30, rue des Capucines, à Bordeaux.

A livrer au siège de la commission, 4, rue Guénégaud, à Paris.

Les plis recommandés centralisés à la recette principale de la Seine seront représentés par un employé des postes, délégué à ce service, 4, rue Guénégaud, à la réunion la plus prochaine de la commission, après que l'intéressé aura été avisé par la poste de se rendre à la dite réunion pour prendre possession, par lui-même ou par mandataire accrédité, du pli recommandé qui lui est destiné.

Les importateurs qui ne font partie d'aucune chambre syndicale professionnelle pourront faire présenter leurs demandes au ministère du commerce par toute chambre syndicale professionnelle de leur choix ou, à défaut, par l'une des trois chambres syndicales suivantes, qui se sont engagées vis-à-vis du ministère du commerce à présenter les demandes des importateurs non syndiqués qui s'adresseraient à elles :

1^o Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent : 2 bis, rue de la Jussienne, Paris ;

2^o Chambre syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses et des lapidaires, 18, rue de Provence, Paris ;

3^o Chambre des négociants commissionnaires et du commerce extérieur, section « bijouterie », 15, rue de Paradis, Paris.

En outre, ces trois mêmes chambres syndicales ont déclaré

qu'elles remettraient aux importateurs qui le désireraient des formules de demandes d'autorisation d'importation (*Journ. off.* du 6 novembre 1916).

Tous les plis recommandés adressés à des importateurs français et contenant des diamants taillés ou des pierres fines taillées pour l'orfèvrerie, la joaillerie ou la bijouterie, ne peuvent être remis au destinataire qu'au siège de la Commission, 4, rue Guénégaud, à Paris. A cet effet, les adresses doivent comporter la mention : « A livrer au siège de la Commission, 4, rue Guénégaud, Paris. »

Les plis qui ne porteraient pas cette mention et qui paraîtraient contenir des diamants ou des pierres précieuses taillés pour l'orfèvrerie, la joaillerie ou la bijouterie devront être dirigés d'office vers la même Commission par les Administrations qui auraient eu l'occasion de faire le contrôle de ces plis.

Il reste d'ailleurs entendu que ces dispositions ne visent que les diamants taillés et les pierres fines taillées pour l'ornement ou la parure (orfèvrerie, joaillerie et bijouterie).

Les pierres fines taillées pour l'industrie (horlogerie, appareils de mesure, etc.), faciles à distinguer par leur taille très spéciale, doivent continuer à être soumises au régime des autorisations spéciales d'importation en vigueur depuis la publication du décret du 11 mai 1916 (décision du 26 septembre 1916).

188. — *Diamants bruts et pierres fines brutes.* — L'arrêté du 27 juillet 1917, que nous reproduisons ci-après, a complété les dispositions qui précèdent en réglementant les conditions d'importation des diamants bruts et des pierres fines brutes. Ces opérations sont suivies tantôt par la Commission des diamants et pierres fines, tantôt par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1917

Art. 1^{er}. — Les importations de diamants bruts et de pierres fines brutes en provenance de l'étranger ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée.

Ces importations continueront à être contrôlées, dans les conditions prévues par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916, par la commission des diamants et pierres fines, qui, après vérification de l'origine, admettra les envois sous réserve de la réexportation, dans les délais fixés, d'une quantité de diamants taillés ou de pierres fines taillées représentant 150 p. 100 de la valeur des produits bruts importés.

La condition de réexportation ne s'applique pas aux diamants et pierres fines importés pour un emploi industriel.

Art. 2. — La procédure établie par l'article 1^{er} ci-dessus sera également appliquée en ce qui concerne les importations et réexportations de perles fines. A l'égard des articles, le taux de compensation à la réexportation est fixé à 130 p. 100 de la valeur d'entrée.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1917, instituant la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, sont modifiées ainsi

qu'il suit en ce qui concerne les attributions conférées à cette commission :

Assurer et contrôler la réception, la distribution et la réexportation après façonnage des diamants bruts et des pierres fines brutes importées en vue d'être taillées pour le compte même des expéditeurs étrangers.

Art. 4. — En vue de l'établissement des statistiques d'entrée et de sortie, la commission régionale du Jura adressera, le 15 de chaque mois, à la commission des diamants et pierres fines, un relevé des importations de diamants bruts et de pierres fines brutes et des réexportations de diamants et de pierres fines taillées, effectuées par son intermédiaire.

Ce relevé indiquera : 1° le pays d'origine des diamants et pierres fines bruts importés pour la taille; 2° les noms et adresses des diamantaires et lapidaires intéressés; 3° le poids et la valeur des produits bruts importés ainsi que des produits taillés réexportés.

189. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste E) des marchandises qui concernent la Commission des diamants et pierres fines.

LISTE E

Commission des diamants et pierres fines

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
57	Pêches Pierres
Ex-175 ter	{ Pierres gemmes brutes (diamant et autres) (1) Pierres gemmes (diamant et autres) et pierres dites scientifiques, taillées, destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie (2).

(1) Les importations de perles fines, de diamants bruts et de pierres fines brutes ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.

(2) Pour les pierres scientifiques brutes et pour les pierres gemmes et les pierres scientifiques taillées, destinées à des emplois autres que l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie, voir ci-dessus la liste B, 5° sous-comité.

Commission régionale des tailleries de diamant du Jura

(Départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de la Haute-Savoie
et de la Savoie.)

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Ex-175 <i>ter</i>	<p style="text-align: center;">Pierres</p> Pierres gemmes brutes (diamant et autres) importées en vue de la taille pour le compte des expéditeurs étrangers (1).

190. — COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES MÉTAUX
ET DES FABRICATIONS DE GUERRE

Le décret du 11 mai 1916, inséré au *Journal officiel* du 16 juin 1916, modifié par les décrets des 18 janvier 1917 et 3 juillet 1917, art. 9, a créé au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre, pour la durée des hostilités, une Commission interministérielle des Métaux et des Fabrications de guerre chargée de centraliser les achats de métaux demandés à l'étranger et de répartir les matières importées, en même temps que celles de provenance française, au mieux des intérêts de la défense nationale (décret du 11 mai 1916, art. 1^{er}). Elle donne, en outre, les avis prévus à l'article 3 et à l'article 5 du décret du 31 décembre 1916 fixant les attributions du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre (décret du 18 janvier 1917, art. 1^{er}).

La Commission examine, pour chaque catégorie de matière, les demandes présentées au nom de chacun des départements ministériels ou services ou de leurs représentants. Elle émet un avis motivé sur la réalité des besoins et leur ordre d'urgence. Ces demandes sont coordonnées en des propositions d'ensemble et arrêtées par le Ministre de l'Armement et des Fabrications de

(1) Les importations de perles fines, de diamants bruts et de pierres fines brutes ne sont pas soumises à la formalité de la demande préalable d'autorisation d'entrée. Mais ces importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtés des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917, soit par la commission des diamants et pierres fines, soit par la commission régionale des tailleries de diamant du Jura, selon leurs attributions respectives. — Voir l'arrêté du 27 juillet 1917.

guerre qui décide (art. 3 du décret du 11 mai 1916). Pour ce qui concerne les fabrications de guerre, voir le décret du 18 janvier 1917, art. 4 et 5.

Tout métal importé en France sans l'avis de la Commission pourra être saisi par les douanes ou réquisitionné et réparti par la Commission au prix de matières analogues françaises (art. 7 du décret du 11 mai 1916).

Les règles auxquelles sont soumises la délivrance des autorisations d'importation et la vente en France des marchandises intéressant la dite Commission sont indiquées aux n^{os} 198 à 202.

Voir également aux n^{os} 230, 232, 236, 240, 241, 243, 246, 248, 249 à 251 et 253, les dispositions spéciales à certaines marchandises (aciers, armes, camions, étains, fer-blanc, fontes, machines-outils, métaux, munitions, outillage mécanique, produits réfractaires et voitures automobiles).

191. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste F) des marchandises concernant la Commission dont il s'agit :

LISTE F

Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	Produits et débris d'animaux
Ex-27	Bourre et déchets de soie.
	Sucs végétaux
114	Gommes à l'état naturel d'Europe et exotiques.
115	Gemmes : térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	résine, brais, résinates métalliques ou autres, ambre fondu, gommés fondus, produits résineux fondus ou précipités, succédanés d'ambre ou de copal et tous autres produits résineux indigènes.
115 <i>quater</i>	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin.
116	Essence de térébenthine.
119	Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse.
Pierres, terres, combustibles minéraux, etc.	
178 <i>bis</i>	Corindon en grains et émeris pulvérisés.
178 <i>ter</i>	Émeris appliqués sur papiers et sur tissus, agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques.
Ex-179 <i>ter</i>	Émeri et amiante bruts.
184 <i>bis</i>	Chaux ordinaire et hydraulique.
185	Ciment.
185 <i>bis</i>	Tuyaux et objets moulés, en ciment, en béton et en ciment armé.
186	Carreaux en ciment comprimé.
191	Graphite ou plombagine.
192	Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille.
Métaux	
Ex-200	Platine.
203	Aluminium : Minéral. En lingots ou déchets. Laminé, forgé ou fondu. Battu, en feuilles. En fils. En poudre.
	Fer et acier :
204	Minéral de fer.
205	Fonte brute de moulage, fonte d'affinage et fonte spiegel.
205 <i>bis</i>	Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-chrome, ferro-titane, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-dessus mentionnés.
206	Fer et acier bruts en lingots.
207 et 207 <i>bis</i>	Fer ou acier laminé ou forgé, en blooms, billettes et barres, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.
207 <i>ter</i>	Acier fin pour outils.
207 <i>quater</i> et <i>quinq.</i>	Aciers spéciaux.
208	Fer ou acier machine.
209 et 209 <i>bis</i>	Feuillards en fer ou en acier.
210	Tôles planes de fer ou d'acier.
210 <i>bis</i>	Tôles planes d'acier ou nickel.
210 <i>ter</i>	Bandes laminées à chaud, dites larges-plats.
211	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, plombé ou zingué.
212	Fils de fer et d'acier.
213	Rails de fer ou d'acier ordinaire et d'acier spécial.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier,

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways et pour locomotives.
	Essieux droits pour matériel de chemins de fer et de tramways.
215, 216 et 217	Essieux non dénommés.
	Essieux coulés pour locomotives et essieux pour automobiles en fer ou en acier.
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte : de fonte, de fer ou d'acier.
219 bis	Déchets de fer étamé de 5 millimètres d'épaisseur au plus.
220	Mâchefer et scories de forge.
221	Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse :
	Minerai et demi-produits.
	Cuivre de ciment, cuivre coulé en masses brutes, grenailles, lingots, plaques, anodes.
	Coulé en masses brutes, lingots ou plaques.
	Laminé ou battu, en barres ou en planches.
	En fils polis ou non, autres que dorés, argentés ou nicke- lés.
	Doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie, bronze en poudre.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
222	Plomb :
	Minerais, mattes et scories.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques, argentifères et non argentifères.
	Allié d'antimoine en masse.
	Battu ou laminé.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
223	Étain :
	Minerai.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques, pur ou allié d'antimoine.
	Pur ou allié, battu ou laminé, ou étiré, en fils de toutes dimensions et en feuilles de plus et moins de 750 gram- mes par mètre carré.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
224	Zinc :
	Minerai.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
	Laminé.
	Limailles et débris de vieux ouvrages.
225	Nickel :
	Minerai.
	Produits de première fusion (fonte, mattes, speiss).
	Pur, allié en lingots ou masses brutes, battu, en barres, laminé et en fils.
	Allié au cuivre, avec ou sans zinc, en lingots ou masses bru- tes, battu, laminé et en fils.
226	Mercure natif.
227	Antimoine, minerai, sulfuré, fondu, métallique ou régule.
228	Arsenic, minerai et métallique.
229	Cadmium brut.
230	Bismuth (étain de glace).
231	Manganèse (minerai).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
232 233	Cobalt (minerai). Minerais non dénommés.
Produits chimiques	
262 bis	Carbure de calcium.
Couleurs	
Ex-300 302	Noir minéral. Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels.
Poteries	
331	Poteries réfractaires en terre commune : creusets, cornues, cazettes, moufles et pièces évidées ou creuses autres que les briques; briques pleines de moins de 2 décimètres cubes et briques autres de toutes formes et dimensions.
332	Autres produits réfractaires : briques et pièces à base de silice, alumine, bauxite, magnésie, etc., et creusets et produits en graphite, plombagine ou autres dérivés du carbone.
347 bis	Pièces pour l'électricité, en porcelaine, faïence, grès blanc ou de couleur, sans parties de métal ni d'autres matières.
349 quinquiès 361	Pièces pour l'électricité, en verre, sans adjonction de métal. Lampes électriques à incandescence.
Ouvrages en métaux	
510	Machines à vapeur fixes et machines de navigation toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur fixes; compresseurs d'air et de gaz divers; moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs non dénommés avec piston et sans piston.
511	Machines à vapeur locomobiles, y compris les chaudières.
511 bis	Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières.
Ex-512	Machines roulières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc.; machines locomotives à voie étroite et à voie ordinaire.
512 bis	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes, ventilateurs.
513	Tenders de machines à vapeur locomotives.
524	Machines dynamo-électriques.
524 bis	Appareils électriques et électro-techniques.
525	Machines-outils.
525 bis	Mécanique générale : machines pour la minoterie, moulins à cylindres; machines à fabriquer les pâtes alimentaires; appareils de levage; poulies de transmission; balances; bascules; matériel fixe de chemins de fer et tramways; presses.
525 quinquiès	Appareils de chargement pour hauts fourneaux; gueulards de hauts fourneaux; poches à fontes; mélangeurs à fontes; convertisseurs d'aciéries; chariots de coulée; trains de laminoirs divers; rouleaux entraîneurs; ripeurs pour laminoirs; appareils de chargement de fours Martin.
525 seciès	Mécanique générale : appareils complets non dénommés.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
526, 526 bis, 526 ter, 526 quater, 526 quinquies. 526 sexies	Chaudières à vapeur. Chaudières découvertes, gazomètres, récipients en tôle de fer ou d'acier non galvanisée. Radiateurs pour calorifères, réchauds à gaz, à pétrole, à alcool. *Calorifères à vapeur et à eau chaude et leurs chaudières, calorifères à pétrole, chauffe-bains avec parties en cuivre.
527	Appareils à sucre, à chauffage pour brasseries, distilleries, parfumeries, pharmacies, cuisines, où le cuivre et le bronze dominant en poids.
527 bis Ex-532	Machines et appareils frigorifiques. Pièces détachées de machines et de transmissions, en fonte moulée non malléable, tournées, limées ou ajustées autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.
532 bis 532 ter Ex-533	Cylindres de laminoirs bruts. Volants de machines. Pièces détachées de machines (autres que les pièces de rechange pour les tracteurs agricoles et les machines pour l'agriculture), de timonerie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobiles en tôle d'acier emboutie ou soudée.
533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways.
533 ter	Arbres droits pleins, bruts ou travaillés.
533 quater	Arbres droits forés, arbres coudés, arbres à manivelles, bruts ou travaillés.
533 quinquies	Eléments de turbines à vapeur, à gaz, à pétrole ou à tout autre mélange gazeux ou explosif, travaillés.
533 sexes	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée, brutes ou travaillées.
533 septies	Billes de roulement.
533 octies	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croissillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, en tôle emboutie ou soudée.
534	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons et locomotives.
Ex-535	Pièces détachées de machines en cuivre, pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé (coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, etc.) autres que les pièces de rechange de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture.
Ex-535 bis	Pièces détachées de machines et de transmission non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, à l'exception des pièces de rechange de tracteurs agricoles.
535 ter 536	Fils et câbles isolés pour l'électricité. Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées, telles que bobines, pleines ou vides en métal entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en métal, ajustées ensemble ou démontées pour machines, appareils électriques, appareils électro-techniques, transformateurs, et autres applications de l'électricité.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
536 bis	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier.
536 ter Ex-537	Aimants autres que les électro-aimants, aimantés ou non. Outils emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier, autres que les faux, faucilles, fourches, crocs et râtaux.
541 et 542	Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton.
543	Grillages en fer ou en acier.
543 bis	Tôles perforées en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux.
543 ter	Treillis en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux.
550	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non gravés.
552	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : Cousinets de chemins de fer, plaques de dallage plaques foyères, coulées à découvert.
553	Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de 7 millimètres d'épaisseur et plus. — Poutrelles et colonnes pleines ou creusés, non ornées; bâtis de colonnes simplement percés de trous, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins de grilles et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, barres droites à section pleine, cuves de grandes dimensions pour usages industriels, trappes de regards, plaques d'égout et objets analogues d'un moulage grossier.
653 bis	Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de moins de 7 millimètres d'épaisseur; tuyaux dits raccords de canalisation, tels que : coudes, embranchements, raccords droits (y compris les raccords munis de brides brutes percées à la mèche).
554	Fonte mécanique ou d'ornement.
555	Autres que les pièces mécaniques, étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables.
555 bis	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, carters, tubulures en fonte pour moteurs à explosion.
556	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulés en coquille).
557	Poêles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières.
557 bis	Ouvrages en fonte moulée : poteries et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus.
558 et 558 bis	Ferrerie.
Ex-558 ter	Ferrures de voitures, autres que pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture, et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction).
559 ter	*Paumelles avec ou sans parties en cuivre ou tout cuivre ou laiton.
559 quater	*Clés, pènes en fer de toute sorte, fiches, charnières en fer ou en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer brut, ébarbés ou non, tournés, limés ou polis ou avec partie de cuivre ou de laiton ou tout cuivre et laiton, pour ferrures de meubles, portes, croisées.
561	Câbles de fer et d'acier autres que ceux dragués dans les ports et rades de France.
561 bis	Ronces artificielles en fer ou en acier.
562 et 562 bis	Ancres et chaînes en fer ou en acier, autres que celles dragués dans les ports et rades de France.
563	Clous à ferrer les animaux et crampons à glace.
564	Clous en fer ou en acier.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
565 566 et 566 bis	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique. Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, rivets, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie.
566 ter 567 et 567 bis	Rondelles brisées destinées à faire ressort. Tubes, serpentins, raccords de toute espèce, y compris les tubes et serpentins emboutis ou sans soudure et les viroles de chaudières en fer ou en acier.
567 ter	Récipients en acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés.
Ex-568	Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés, autres que les articles de ménage.
571	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé.
572	Chaudronnerie, y compris les broches en cuivre (autres qu'à tricoter) et les tubes en cuivre pur ou allié de tous autres métaux pour tous emplois.
572 bis	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, emmanchés ou non.
574	Articles de lampisterie et de forblanterie ouvragés, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre.
575 575 bis	Objets en cuivre pur ou allié non dénommés. *Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, polis ou vernis.
576 576 bis	Tuyaux et ouvrages de toutes sortes en plomb. *Plomb de chasse (grenaille).
576 ter 576 quater	Accumulateurs électriques et pièces détachées. Piles sèches.
577	*Poteries et autres ouvrages en étain, pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb.
578 579	Ouvrages en zinc, de toute espèce. Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés.
579 bis	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie. Ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20 p. 100 d'aluminium.
Armes, poudres et munitions	
580	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines).
581	*Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies : Armes blanches ; armes à feu, de tous systèmes ; armes utilisant comme force propulsive les ressorts, l'air comprimé, les gaz liquéfiés, etc. ; canons de fusils et pièces d'armes bruts de forge ; groupes de pièces assemblées et pièces non assemblées autres que brutes de forge.
582 584	Armes d'affûts et affûts. Dynamite.
Ex-585	Capsules de poudre fulminante de chasse, de tir, y compris les amorces ou détonateurs de mines. — (Les capsules de poudre fulminante de guerre sont prohibées par la loi de douane.)
585 bis Ex-586	Détonateurs pour mines avec amorce électrique. Cartouches de guerre et de chasse vides ; cartouches pour

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
587 588 589	sociétés de tir. (Les cartouches de guerre et de chasse <i>plaines</i> sont prohibées par la loi de douane.) * Enveloppes et parties de grenades Autres projectiles. * Flèches de mineurs. * Artifices pour divertissements.
Ouvrages en matières diverses	
614	Voitures pour voies non ferrées. Voitures de voies ferrées (chemins de fer et tramways), y compris les caisses, châssis ou boggies, ou parties de caisses, de châssis ou boggies de voitures ou de wagons, pour chemins de fer ou tramways.
614 bis 614 ter	Vélocipèdes, pièces de vélocipèdes et jantes en fer ou en acier. Voitures automobiles :
"	Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie. Carrosserie pour voitures automobiles. Cadres porteurs de châssis en tôle ou d'acier embouti. Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier. Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.
Ex-620	Chapes, chambres à air ou pneumatiques. Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini. Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.
620 bis	Courroies, tuyaux, clapets ou autres ouvrages en caoutchouc en gutta-percha, pur ou mélangé, souple ou durci, combiné ou non avec tissus ou autres matières. Ouvrages en amiante ou asbeste : Papier ou carton armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques. Fils et cordes associés ou non à d'autres matières. Garnitures de pistons ou d'essieux, joints de tuyauteries. * Tresses, tissus et autres ouvrages avec ou sans incorporation d'autres matières. * Dentelles d'amiante.
620 ter	Mica en feuilles ou plaques; objets en mica; micanite et agglomérés de mica; papiers et toiles micacés, même mélangés d'autres matières.

192. — COMITÉ DES PRODUITS CHIMIQUES.

Un décret du 27 août 1917, que nous reproduisons ci-après, a institué au Ministère du Commerce un Comité des produits chimiques.

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant les commerces et industries des produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, produits photographiques, parfums, etc.

Art. 2. — Ce comité prend le nom de « comité des produits chimiques »; il a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner ou contrôler les besoins des services de l'État et du public, les moyens de satisfaire ces besoins au mieux de l'intérêt national, l'utilisation rationnelle des ressources du pays, les ordres d'urgence, en France et à l'étranger, des achats,

transports et fabrications, les importations, exportations et constitutions de stocks.

Art. 3. — En ce qui concerne les industries utilisant des matières réservées, en principe, pour les besoins de la défense nationale, le comité établit et propose aux départements ministériels compétents :

1° Les quantités mensuelles de matières premières ou intermédiaires, ou de produits finis à mettre à la disposition de l'industrie privée ;

2° La répartition entre les intéressés des quantités mensuelles accordées et la répartition entre les services publics et les particuliers des produits fabriqués par l'industrie privée ;

3° Les prix des matières et produits cédés par l'État.

4° Les prix et les conditions de vente à la consommation des produits fabriqués par l'industrie privée au moyen des matières et produits cédés par l'État.

Art. 4. — Pour les marchandises comprises dans les listes qui seront arrêtées par le ministre du commerce, le comité des produits chimiques est, en ce qui concerne les prohibitions d'importation, investi, par délégation permanente du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, des attributions conférées à ce comité par l'article 3 du décret du 22 mars 1917, et en ce qui concerne les prohibitions de sortie, chargé de l'instruction des demandes de dérogation soumises à la commission des dérogations aux prohibitions d'exportation.

Art. 5. — Le comité des produits chimiques comprend :

Un représentant du ministère de l'armement (le directeur général des fabrications des poudres et explosifs), président.

Un représentant du ministère du commerce, vice-président.

Un représentant du ministère de la guerre (intendance).

Un représentant du ministère des finances.

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du ministère du ravitaillement général.

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du ministère de l'armement (organisation générale de la production).

Un représentant du S. S. E. des fabrications de guerre (matériel chimique de guerre).

Un représentant du S. S. E. du service de santé.

Un représentant du S. S. E. des affaires étrangères (blocus).

Le vice-président du comité de direction de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Le directeur de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques

Le président du comité consultatif des arts et manufactures.

Quatre industriels spécialistes des diverses fabrications industrielles, de production de transformation ou d'utilisation des produits chimiques, nommés par arrêté du ministre du commerce et du ministre de l'armement.

Deux commerçants spécialistes en produits chimiques, nommés par arrêté du ministre du commerce.

Un représentant du ministère de l'armement (direction générale des poudres), secrétaire.

Un représentant du ministère du commerce, secrétaire adjoint.

Art. 6. — Les propositions du comité sont soumises aux ministres de l'armement et du commerce, qui les transmettent pour décision aux ministres compétents.

Les ministres prennent l'avis du comité pour toutes les questions de principe concernant tant les services publics que l'industrie privée relatives aux produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, produits photographiques, parfums, etc., aux matières premières nécessaires à leur production, aux sous-produits et produits dérivés.

Art. 7. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président ou le secrétaire et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

193. — Nous donnons ci-après la nomenclature (liste G)

des marchandises qui concernent le Comité des produits chimiques.

LISTE G

Comité des produits chimiques

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Produits et dépouilles d'animaux	
41	Noir d'os (noir animal).
42	Oreillons.
Substances animales, brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie	
59 et 60	Eponges de toutes sortes. . . { brutes. *préparées.
61	Autres substances brutes (musc, queues de rats musqués, cantharides desséchées, civette, castoréum, ambre gris, etc.).
Huiles et sucs végétaux	
111	Huiles fixes aromatisées.
112	Huiles volatiles ou essences.
112 bis	Parfums synthétiques ou artificiels; vanilline et ses dérivés.
117	Baumes.
121	Manne.
122	Aloès.
123	Opium.
Espèces médicinales	
126	Racines.
126 bis	Herbes, fleurs et feuilles.
126 ter	Ecorces.
126 quater	Lichens.
127	Fruits et graines médicinaux.
Bois	
140	Bois de teinture.
150 à 157	Teintures et tanins.
Produits chimiques	
234	*Brome liquide.
234 bis	*Bromures et tous produits bromés.
234 ter à 282	Tous autres produits chimiques (à l'exception des produits désignés ci-après : nitrates (270), superphosphates de chaux (279 bis) et engrais chimiques (281 bis), compris dans la liste A; acide oléique d'origine animale, acide stéarique, huiles déglycérinées (ex. 238) et glycérine (267), repris à la liste C; carbure de calcium (262 bis), inscrit à la liste F; saccharine (281), prohibée par la loi de douane).
283 à 294	Teintures préparées.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
295 à 310	Couleurs (à l'exception des vernis (298), repris à la liste C, du noir animal (Ex-300) et des charbons agglomérés (302), inscrits à la liste F.
	Compositions diverses
311	*Parfumeries (savons et autres).
313	Parement pour l'encollage des fils et l'apprêt des tissus.
315 et ex-316	Médicaments composés : Eaux distillées non alcooliques (1). Non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle (2).
318	Amidon proprement dit.
319 <i>ter</i>	Dextrine et autres produits dérivés des féculs, des amidons ou d'autres amylacées non dénommées.
320	Cire à cacheter.
324	Colle de poisson, de tendons de baleine et autres similaires.
325	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
326 et 326 bis	Gélatine en poudre, en feuilles, en feuillets ou en plaques.
326 <i>ter</i>	Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine avec ou sans addition de sucre.
327	Albumine.
327 bis	Caséine pure ou combinée avec les alcalis à l'état solide ou à l'état de dissolution.
329	Sucre de lait.

194. — COMITÉ GÉNÉRAL DU PÉTROLE.

Nous donnons ci-après le texte du décret du 13 juillet 1917 qui a institué ce comité.

Art 1^{er}. — Il est créé un comité chargé de l'examen des questions concernant la production, les exploitations, les commerces et industries des essences, des pétroles, des huiles lourdes et autres produits pétroliers et combustibles liquides de toute nature.

Ce comité, qui prend le nom de « comité général du pétrole », a notamment pour mission d'examiner, coordonner, contrôler les besoins des services de l'Etat et du public; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national; l'utilisation rationnelle des ressources de la France, de ses colonies et pays de protectorat; les ordres d'urgence, tant en France qu'à l'étranger, des achats, transports et fabrications; les importations, exportations, et constitutions de stocks.

Art. 2. — Le comité général du pétrole comprend :

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes : président.

Un représentant du ministère des travaux publics et des transports : vice-président.

Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Un représentant du ministère du ravitaillement général.

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Trois représentants du ministère de la guerre (état-major de l'armée, 4^e bureau, intendance, grand quartier général).

(1) Les eaux distillées alcooliques suivent le régime des eaux-de-vie et sont, comme telles, frappées de prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)

(2) Les médicaments composés non inscrits dans une pharmacopée officielle sont prohibés par la loi de douane.

- Un représentant du ministère de la marine.
 Un représentant du ministère des finances.
 Un représentant du ministère de l'intérieur.
 Un représentant du ministère des colonies.
 Un représentant du ministère de l'agriculture.
 Un représentant du ministère des affaires étrangères.
 Un représentant du sous-secrétariat des fabrications de guerre.
 Un représentant du sous-secrétariat de l'aéronautique militaire.
 Un représentant du sous-secrétariat des transports de la marine marchande.
 Un représentant du sous-secrétariat des transports.
 Un représentant du sous-secrétariat des inventions.
 Huit représentants des divers commerces et industries des essences, pétroles et huiles lourdes, désignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
 Un fonctionnaire du ministère du commerce : secrétaire.
 Un fonctionnaire du ministère du ravitaillement général : secrétaire adjoint.
- Art. 3. — Les propositions du comité général du pétrole sont soumises au ministre du commerce, qui les transmet pour décision aux ministres compétents.
- Art. 4. — Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du Gouvernement.

195. — Articles du tarif douanier non visés dans les listes A à G.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
44 91	Produits de pêche française. — Hors prohibition. Sucres. — L'importation des sucres, d'origine et de provenance étrangères, est réservée à l'État. (Décret du 2 mars 1916.)
109	Tabacs. <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div style="margin-right: 10px;">en feuilles ou en côtes</div> <div style="margin-right: 10px;">fabriqués (cigarettes, tabacs à priser, à mâcher et à fumer)</div> <div style="margin-right: 10px;">Sauce de tabac (Prais)</div> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div style="margin-left: 10px;">En vertu de la loi de douane, ces produits ne peuvent être importés que pour le compte de la régie, sauf les importations de tabacs fabriqués pour l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire et par année, sous réserve d'autorisation spéciale et moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires.</div> </div>
174	Eaux-de-vie. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.) Alcools autres. — Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916.
174 bis	Liqueurs. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.
473	Contrefaçons en librairie. . . } Articles prohibés par la loi Cartes à jouer } de douane.
474	
495 bis	Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon.
560	Ancres, câbles et chaînes dragués dans les ports et rades de France. — Hors prohibition.
583	Poudre à tirer. — Prohibée par la loi de douane.
648	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes. — La loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits.

II. — Règles générales concernant les demandes d'importation

196. — a) *Marchandises comprises dans les listes B, C, D, E et G.*

L'importation des marchandises figurant dans la liste A (*Dérogations générales*) n'est subordonnée à aucune autorisation spéciale.

Les marchandises comprises dans les listes B, C, D et G, et certaines marchandises de la liste E (pierres gemmes taillées, non montées, diamants et autres et pierres scientifiques taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie) ne peuvent être importées que sous le couvert d'une autorisation préalable délivrée sur la demande de l'importateur et après avis de la commission ou du comité compétent.

Les demandes d'autorisation, établies en conformité du modèle d'autre part, doivent être adressées :

1° Pour les marchandises comprises dans les listes **B, C, D, G** (*Demande en trois exemplaires*) :

Au secrétariat du comité des dérogations, 5, avenue Daniel-Lesueur, Paris (7°) ;

2° Pour celles des marchandises de la liste **E** qui sont soumises à l'autorisation préalable (pierres gemmes taillées, non montées, diamant et autres et pierres scientifiques taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie) (*Demande en trois exemplaires*) :

Au président de la chambre syndicale dont l'importateur fait partie ou, s'il n'est pas syndiqué, à l'une des trois chambres syndicales suivantes :

Chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent, 2 bis, rue de la Jussienne, Paris ;

Chambre syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses, et des lapidaires, 18, rue de Provence, Paris ;

Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, section « bijouterie », 18, rue de Paradis, Paris.

Le président de la chambre syndicale, après avoir demandé à l'intéressé, s'il y a lieu, toutes justifications utiles, transmet la demande revêtue de son visa au ministère du commerce, service technique, 66, rue de Bellechasse.

197. — PROHIBITIONS D'ENTRÉE

(LISTES B, C, D, E et G)

Demande d'autorisation d'importation (1)

Nom, profession et adresse du pétitionnaire : M.

demande que l'importation suivante soit autorisée :

Pays d'expédition (2) :

Nom, profession et adresse de l'expéditeur :

Nom, profession et adresse du destinataire :

Nom du transitaire à l'arrivée :

Nature de la marchandise :

N° du tarif douanier :

Poids brut et poids net ou nombre de pièces :

Nombre, marques et n° des colis :

Point d'entrée en France (bureau de dédouanement) :

Motif de l'importation :

Valeur de la marchandise à importer :

Date, signature et cachet du pétitionnaire :

.

.

AVIS
du service militaire
intéressé à l'importation
si les marchandises sont destinées
à des fabrications de guerre

AVIS
DU MINISTÈRE DU COMMERCE

Paris, le

RÉPONSE
DE L'ADMINISTRATION
DES FINANCES
(Direction générale des Douanes)

N° d'ordre :

Paris, le

(1) Cette demande doit être établie en trois exemplaires et adressée, sauf pour les marchandises intéressant la Commission des diamants et perles fines, au secrétariat du Comité des dérogations, 5, avenue Daniel-Lesueur, Paris (VII^e).

(2) Lorsque le pays *d'origine* d'une marchandise n'est pas le même que le pays de provenance, il convient de mentionner explicitement cette origine. Cette indication ne doit jamais être omise, notamment lorsqu'il s'agit de produits *d'origine ennemie*.

La nécessité de l'autorisation préalable s'applique aux importations de toute provenance *étrangère* (alliée ou neutre), sauf les exceptions ci-après :

Les marchandises *d'origine britannique, importées du Royaume-Uni*, sont admissibles, à l'entrée en France, sous le couvert de licences délivrées aux exportateurs anglais par le bureau français des douanes de Londres.

Ne participent pas à ce régime et sont, par conséquent, soumis à la règle générale rappelée ci-dessus les produits désignés ci-après dont l'importation est contingente : graisses et huiles animales ou végétales ; acides oléique et stéarique ; huiles déglycérinées ; savons ; bougies et chandelles ; tissus de jute ; tissus et bonneterie de coton, tissus et bonneterie de laine (non compris les dentelles, les broderies, la passementerie et la rubanerie) (Arrangement franco-britannique du 24 août 1917).

Les marchandises *d'origine italienne, importées d'Italie*, sont admissibles dans la limite des contingents fixés, sur simple production du bulletin-certificat de la douane italienne qui doit accompagner les marchandises originaires et importées d'Italie, autres que celles comprises dans la liste des dérogations générales (1).

Ne participent pas à ce régime et sont, par conséquent, soumises à la règle générale, ceux des articles marqués de l'astérisque dans les listes visées ci-dessus, qui ne figurent pas au tableau A de l'arrangement franco-italien du 30 mai 1917.

198. — b) *Marchandises comprises dans la liste F.*

Les marchandises comprises dans la liste F ne peuvent être importées que sous le couvert d'une autorisation préalable délivrée sur la demande de l'importateur.

Ces demandes, conformes au modèle d'autre part, doivent être produites en quatre exemplaires et être adressées :

Au service public intéressé, si la marchandise doit être livrée à un service public (Etat, département ou commune), soit dans l'état où elle est importée, soit après transformation ou usinage. Ledit service transmet la demande, avec son avis, au secrétariat de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 14, rue de la Trémoille, Paris ;

Au secrétariat du comité des dérogations, 5, avenue Daniel-Lesueur, Paris, si la marchandise est destinée à être entreposée dans un magasin de vente ou à être livrée au public, soit à l'état brut, soit après transformation ou usinage. Le secrétariat du comité de dérogations transmet la demande à la susdite commission des métaux et de fabrications de guerre.

La nécessité de l'autorisation préalable s'applique aux importations de toute provenance *étrangère* (alliée ou neutre), sauf les exceptions ci-après :

En ce qui concerne les n^{os} 27, 114, 115, 115 *quater*, 116, 119, 178 *bis*, 178 *ter*, 179 *ter*, 179 *quater*, 184 *bis*, 185, 185 *bis*, 186, 191, 192, 204, 300, 302, 331, 332, 347 *bis*, 349 *quinquies*, 361, 514 *bis*, 525 *sexies*, 526, 526 *sexies*, 527, 527 *bis*, 532 *bis*, 532 *ter*, 536 *bis*, 536 *ter*, 543 *bis*, 543 *ter*, 557 *bis*, 559 *ter*, 559 *quater*, 566 *ter*, 575 *bis*, 577, 580 à 582, 584 à 589, 614 (voitures de voies ferrées, che-

(1) A titre de réciprocité, sont dispensés de la production des bulletins-certificats de la douane italienne les colis postaux de marchandises *non contingentes* importées en France dont l'origine italienne ne fait pas de doute.

199. — PROHIBITIONS D'ENTRÉE

(LISTE F)

Modèle de la demande d'autorisation

PROHIBITIONS D'ENTRÉE

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

M (2)

demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes :

NATURE DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS (POIDS OU CUBE).	SERVICE (1) auquel sont destinées LES MARCHANDISES.	QUANTITÉS IMPORTÉES au cours DU SEMESTRE PRÉCÉDENT et usage de ces quantités.

N. B. — Compléter, s'il y a lieu, au dos de la présente feuille les indications de ce tableau.

Pays d'expédition (3) :

Expéditeur (2) :

Intermédiaire (2) (s'il y a lieu) :

Nom du transitaire à l'arrivée :

Point d'entrée en France (bureau de dédouanement) :

Date probable d'arrivée :

Date et signature du demandeur.

(1) Lorsque le service dépend du Ministère de la Guerre, spécifier s'il s'agit de l'artillerie, du génie, de l'aéronautique, du service automobile, de l'intendance, du service de santé, etc.

(2) Nom, prénoms, profession, adresse.

(3) Lorsque le pays *d'origine* d'une marchandise n'est pas le même que le pays de provenance, il convient de mentionner explicitement cette origine. Cette indication ne doit jamais être omise, notamment lorsqu'il s'agit de produits *d'origine*.

AVIS DE LA COMMISSION
INTERMINISTÉRIELLE DES BOIS ET MÉTAUX

RÉPONSE
DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES
(DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES)

N° d'ordre :

Paris, le

N° d'ordre :

Paris, le

mins de fer et tramways), 620, 620 bis et 620 ter, de la liste F, le contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre ne s'applique pas aux produits *d'origine britannique, importés du Royaume-Uni, non plus qu'aux produits d'origine italienne, importés d'Italie*. Ces produits sont admissibles, à l'importation de Grande-Bretagne, sous licence délivrée à l'exportateur anglais par le bureau français des douanes de Londres, et, à l'importation d'Italie, sur production du bulletin-certificat de la douane italienne (1).

200. — Aux termes d'un arrêté du Ministre de la Guerre, inséré au *Journal officiel* du 9 mai 1917, pourront seuls obtenir les autorisations d'importation :

- a) Les sociétés ou industriels qui, sous le contrôle des services intéressés, consomment ou emploient les marchandises faisant l'objet des autorisations.
- b) Les commerçants qui, soit par eux-mêmes, soit par les groupements dont ils font partie, adhèrent aux mesures de contrôle du ministère du commerce. Par commerçants, il faut entendre :

En ce qui concerne le commerce de l'outillage et des machines-outils, ceux qui ont été dûment autorisés à exercer ce commerce par l'instruction ministérielle, parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1916, en application du décret du 18 décembre 1915.

En ce qui concerne le commerce de tous autres articles, les commerçants ayant un magasin et établis en France avant la guerre.

Aucune autorisation ne peut être établie au nom de courtiers, commissionnaires ou représentants, ceux-ci pouvant toutefois être désignés comme intermédiaires ou transitaires.

Les autorisations d'importation sont propriété personnelle des seules sociétés, industriels ou commerçants au nom de qui elles ont été établies ; elles ne peuvent faire l'objet d'aucune cession : elles indiquent à quel emploi sont destinées les marchandises.

Les producteurs ne peuvent vendre qu'aux commerçants et aux consommateurs ; les commerçants sont tenus de ne traiter qu'avec les consommateurs ou entre eux.

Les producteurs et les commerçants ne peuvent vendre à aucun intermédiaire ; toutes les ventes sont subordonnées à l'autorisation des services intéressés.

Tout contrevenant aux prescriptions qui précèdent pourra, par décision de la commission des bois et métaux, être privé de toute autorisation d'importation ultérieure.

Des mesures étant prises pour faciliter l'approvisionnement des commerçants, les services intéressés orienteront vers ceux-ci les consommateurs pour toute commande de faible ou moyenne importance, qui, remise directement aux producteurs, gênerait la fabrication, compliquerait les importations et diminuerait les rendements.

201. — ADMISSION A L'IMPORTATION DES MÉTAUX ET OUVRAGES EN MÉTAUX. — Les admissions ont lieu au vu des autorisations délivrées aux intéressés eux-mêmes par la Commission des Métaux et Fabrications de guerre, sans qu'il y ait à attendre la

(1) A l'exclusion, pour les importations d'Italie, des marchandises marquées de l'astérisque sous les n^{os} 526 sexiès, 559 ter et quater, 575 bis, 581, 587, 589 et 620 bis.

notification de la décision au bureau des Douanes intéressé. Les autorisations de l'espèce sont valables qu'elles soient ou non revêtues du visa de l'Administration des Douanes.

Le dédouanement des marchandises reprises à la liste F ne doit avoir lieu que sur présentation de l'autorisation d'importation émanant de la Commission des Métaux et des Fabrications de guerre (1) (décision du 8 mai 1917).

Les questions d'application concernant l'entrée des marchandises reprises à la liste F sont traitées directement entre le Chef du bureau importateur et la Commission des Métaux et des Fabrications de guerre.

Les télégrammes ou les lettres (non affranchies) relatifs à ces questions doivent porter l'adresse suivante : *Ministre de l'Armement, Commission des Métaux et des Fabrications de guerre* (décision du 18 mai 1917).

202. — *Produits visés dans la liste F (voir n° 191) utilisés pour la fabrication et la réparation des machines ou instruments d'agriculture et de produits servant exclusivement aux besoins de l'agriculture et des industries agricoles.*

Pour éviter tout retard dans l'examen des demandes formulées, le Département de l'Agriculture a précisé, dans un avis inséré au *Journal officiel* du 11 octobre 1916, les formalités qu'ont à remplir les intéressés. Nous en donnons le texte ci-après :

I

IMPORTATIONS DES PRODUITS VISÉS PAR LA LISTE F UTILISÉS SOIT POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DES MACHINES ET INSTRUMENTS D'AGRICULTURE, SOIT POUR LES BESOINS DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGRICOLES.

La demande, établie en quatre exemplaires, sera transmise par l'intéressé au directeur des services agricoles du département où est situé l'établissement devant utiliser les matières premières ou produits. Elle sera accompagnée de pièces justificatives, établies sous telle forme qui conviendra le mieux aux intéressés, démontrant la destination effective exclusivement agricole des matières et produits dont l'importation est sollicitée.

En outre, les importateurs de produits sidérurgiques qui vendent les matières premières importées sans leur avoir fait subir de transformation devront joindre à leur demande, conformément à la décision de la commission des bois et métaux, en date du 10 août 1916, l'engagement de vendre les produits importés avec un bénéfice de 5 p. 100 sur le prix de revient, si les matières n'entrent pas en magasin et de 10 p. 100 si les matières entrent en magasin.

Le prix de revient comprend :

- 1° Le prix d'achat en usine ;
- 2° Les frais de transport jusqu'à la gare du magasin ou du consommateur ;
- 3° Les assurances ;
- 4° L'intérêt de l'argent qui a pu être versé à l'avance.

(1) La production d'une attestation pour la Douane délivrée par le service de l'Artillerie (voir n° 39) serait insuffisante.

Au surplus, ces sortes d'attestations ont cessé d'être délivrées pour les marchandises reprises à la liste F.

Le directeur des services agricoles, après vérification et enquête complémentaire s'il y a lieu, adressera la demande au ministère de l'agriculture — office de renseignements agricoles — en accompagnant cet envoi de son avis personnel sur la suite que cette demande lui paraîtra susceptible de recevoir.

II

LIVRAISON PAR L'INDUSTRIE FRANÇAISE DE PRODUITS VISÉS PAR LA LISTE F, UTILISÉS SOIT POUR LA FABRICATION OU LA RÉPARATION DE MACHINES ET INSTRUMENTS D'AGRICULTURE, SOIT DE PRODUITS SPÉCIAUX EXCLUSIVEMENT DESTINÉS AUX BESOINS DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGRICOLES, TELS QUE LES FERs A BOEUFs, LE FIL DE MACHINE ET LE FIL D'ACIER DUR, LE CUIVRE POUR LA FABRICATION DU SULFATE DE CUIVRE, ETC... ; A L'EXCLUSION DE TOUS PRODUITS DE TRÉFILERIE, TELS QUE GRILLAGES, FILS, POINTES ET CLOUS.

Établissement de demandes d'autorisation.

Lorsque le fournisseur aura accepté éventuellement de faire la livraison, les commandes devront être établies en quatre exemplaires, conformément au modèle ci-après :

Des demandes distinctes doivent être établies pour des métaux différents.

Les quatre exemplaires de la commande seront adressés à M. le directeur des services agricoles du département où les matières doivent être utilisées, l'intéressé y joindra toutes pièces justificatives nécessaires pour démontrer la destination exclusivement agricole des produits, telles que : relevé des commandes, attestation d'un président de syndicat agricole, d'un président de société d'agriculture, du président d'un comité d'action agricole, du président de coopérative agricole ou, à défaut, du maire de la commune justifiant le caractère agricole de la commande.

Délivrance des autorisations.

1° Commandes de fer, fonte ou aciers passées à une usine non productrice.

Le directeur des services agricoles du département, après contrôle et enquête complémentaire s'il y a lieu, autorisera personnellement et directement toutes les commandes de fer, fonte ou acier, destinées à l'agriculture, qui ne concernent pas une usine productrice. Rentrent dans ce cas celles qui sont adressées, par exemple, aux fabricants d'outils et de machines agricoles, aux transformateurs, aux marchands de métaux, aux quincailliers, etc.

Le directeur des services agricoles du département prendra note sommairement de chacune de ces commandes sur un registre, en les inscrivant par ordre d'arrivée.

Il retournera la commande à l'intéressé après y avoir apposé, s'il y a lieu, soit la mention suivante autorisant la commande :

AGRICULTURE : exécution des instructions ministérielles du 30 septembre 1916.

Commande autorisée sous le numéro :

Fait à ; le

Le directeur des services agricoles.

soit la mention de refus d'autorisation en indiquant le motif de ce refus :

2° Commandes passées aux usines productrices de fer, fonte ou acier (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs) et celles concernant le cuivre, le laiton ou les matières autres que les produits sidérurgiques.

Le directeur des services agricoles du département, après contrôle et enquête complémentaire s'il y a lieu, formulera son avis sur deux exemplaires de la commande en se servant par exemple de l'une ou l'autre des mentions suivantes :

AGRICULTURE : cette quantité est conforme aux besoins.

Ou :

AGRICULTURE : cette quantité doit être réduite à . . . kilogr.

Avis : favorable ou défavorable.

Fait à le

Le directeur des services agricoles.

Il transmettra l'un des deux exemplaires ainsi visés au ministère de l'agriculture, office de renseignements agricoles, pour contrôle, et adressera pour autorisation les trois autres directement à l'autorité compétente ci-dessous indiquée :

Les commandes concernant les produits sidérurgiques autres que les produits de tréfilerie (les fils, treillages, pointes et clous), seront adressées par le directeur des services agricoles à M. le colonel directeur des forges (service des aciers), 74, avenue des Champs-Élysées, Paris.

Les commandes concernant le cuivre, le laiton et matières autres que les produits sidérurgiques seront adressées par le directeur des services agricoles à M. le colonel directeur des forges (service des cuivres et laitons), 74, avenue des Champs-Élysées, Paris.

III

Les commandes concernant les produits de tréfilerie : treillages, fils, pointes et clous, bien que destinés à l'agriculture, doivent être envoyés directement par les intéressés au ministère du commerce, service technique, 66, rue de Bellechasse, Paris.

Lorsque les commandes auront été adressées par erreur aux directeurs des services agricoles, ces fonctionnaires, pour éviter tout retard, les transmettront directement sans lettre d'envoi, sans enquête et sans aucun avis, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Modèle de demande

La maison (nom et adresse)
 a passé une commande le
 à la maison (nom et adresse)
 des marchandises ci-dessous désignées, visées par le décret du 22 mars 1917.
 Nature de la marchandise
 Emploi exclusivement agricole auquel
 cette marchandise est destinée :
 Quantités commandées par espèces :
 Poids total approximatif :
 Fait à le
 (Signature.)

III. — ACCORDS INTERNATIONAUX

a) ITALIE

203. — Arrangement du 30 mai 1917 entre la France et l'Italie.

Le régime applicable aux importations italiennes en France et aux importations françaises en Italie est fixé comme suit (1) :

A. — Importations d'Italie en France.

Art. 1^{er}. — Sont admises, jusqu'à concurrence des quantités trimestrielles

(1) Pour les formalités à l'importation, voir ci-dessus n^{os} 196 et 198.

fixées ainsi qu'il suit, les marchandises désignées dans la liste A ci-annexée.

Art. 2. — Le traitement applicable aux marchandises non comprises dans l'énumération ci-dessus est réglé ainsi qu'il suit :

a) Marchandises non marquées d'un astérisque dans les listes B, C, D, E, F et G du 8 septembre 1917. — Admission jusqu'à concurrence des quantités qui seront fixées par un tableau additionnel arrêtant le chiffre des contingents demandés par l'Italie (1).

b) Marchandises marquées d'un astérisque dans les listes B, C, D, E, F et G du 8 septembre 1917. — Admission exceptionnelle sous autorisation spéciale, après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.

c) En ce qui concerne les tissus de coton marqués d'un astérisque (tissus autres que dentelles, passementerie, rubannerie, etc., fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis ou avec des fils teints et tissus imprimés de plus de deux couleurs), un crédit provisoire de 10,000 quintaux est accordé jusqu'à fixation du régime définitif de ces tissus, étant entendu d'ailleurs que les tissus de coton non compris dans ladite liste (tissus écrus, blanchis ou teints en pièces et tissus imprimés jusqu'à deux couleurs) continueront à entrer librement, sous réserve que les quantités importées seront imputées sur les contingents éventuellement établis en suite des accords généraux à intervenir pour les produits textiles.

Jusqu'à ces accords, les filés de coton continueront à bénéficier de la dérogation. Le gouvernement italien, de son côté, s'engage à faciliter, dans la mesure de ses disponibilités pour l'extérieur, l'exportation en France de ses filés de coton. Le Gouvernement français s'efforcera, dans toute la mesure où le lui permettront ses moyens de transport, de faciliter l'expédition des cotons bruts du Havre sur l'Italie.

B. — Importations de France en Italie

Art. 3. — Sont admises, jusqu'à concurrence des quantités trimestrielles fixées ainsi qu'il suit, les marchandises désignées dans la liste B ci-annexée.

Art. 4. — Les bonbons, fruits confits, gâteaux et chocolats de fantaisie seront interdits à l'importation tant que la vente à l'intérieur du royaume en sera défendue.

Art. 5. — Les dattes d'origine tunisienne seront admises jusqu'à concurrence des quantités importées en 1916 tant que les importations italiennes en Tunisie ne seront frappées d'aucune prohibition.

Art. 6. — Les produits non visés ci-dessus sont admissibles jusqu'à concurrence des quantités qui seront fixées par un tableau additionnel arrêtant le chiffre des contingents demandés par la France.

C. — Dispositions communes aux importations dans les deux pays.

Art. 7. — Il n'est en rien dérogé, par le présent accord, aux mesures de contrôle pouvant exister dans les deux pays pour l'importation de certaines marchandises, spécialement celles intéressant la défense nationale.

Art. 8. — Les contingents établis ou prévus aux articles précédents pourront être modifiés, à la demande de l'un des gouvernements, à l'expiration de chaque trimestre, étant expliqué qu'au cas où un contingent serait dépassé au cours d'un trimestre, les marchandises en excédent ne seront pas retenues en douane, mais seront imputées sur le contingent du trimestre suivant.

Art. 9. — Les titres de mouvement délivrés par la douane du pays d'exportation vaudront titre d'importation à l'entrée dans l'autre pays.

Art. 10. — Les contingents ne peuvent être appliqués qu'à des marchandises originaires du pays d'exportation.

Le 30 mai 1917.

Signé : CLÉMENTEL.

— : DE NAVA.

— : F. MÉDA.

(1) A titre de réciprocité, sont dispensés de la production des bulletins-certificats de la douane italienne les colis postaux de marchandises non continuées importées en France dont l'origine italienne ne fait pas de doute.

204

LISTE A

Importations d'Italie en France

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENT trimestriel d'importation.
Ex-26	Plumes de parure, apprêtées ou montées. Qx.	60
Ex-49	Langoustes fraîches Quintaux.	250
Ex-85	Fruits primeurs —	25
	Pistaches —	100
Ex-86	Fruits de table conservés —	15
Ex-87	Fruits à distiller (anis vert, baies de genièvre). Quintaux.	9
159	Truffes fraîches, sèches ou marinées. Kilogr.	150
Ex-170 bis	Fleurs naturelles fraîches : Fleurs destinées à la parfumerie	Libre importation.
	Fleurs autres	85 p. 100 des importations de 1916.
Ex-175	Marbres sculptés Pièces.	300
	Marbres autrement ouvrés Quintaux.	4.000
Ex-175 bis	Albâtre sculpté Pièces.	600
	Albâtre autrement ouvré Quintaux.	1.000
Ex-337	Poteries en terre commune, vernissées ou émaillées Quintaux.	75
345 et 346	Faïences fines et majoliques —	—
347	Porcelaine —	200
Ex-350	Gobeletterie autre que les articles pour l'éclairage (notamment gobeletterie de Venise). — Quintaux	20
Ex-358	Fleurs et ornements en perles et porcelaine, avec ou sans ornements en métaux Quintaux. Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements en métaux. Quintaux.	2.000
Ex-391	Dentelles de lin et de coton à la main. Kilogr.	1.500
420 bis et 411	Passenterie de coton, pur ou mélangé de soie ou d'autres textiles. Quintaux.	50
420 ter et 411, 435	Rubannerie de coton, mélangé de soie ou d'autres textiles Kilogr.	250
434	Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle	Importations de 1916
459		
Ex-459 bis	Vêtements et autres articles confectionnés en broderie ou en tissus de soie ou de bourre de soie ou de soie artificielle, purs ou mélangés.	Importations de 1916
Ex-460		
Ex-460 bis		
Ex-460 ter		
Ex-460 quinq.		
Ex-460 sexiès		
461	Papier de fantaisie Quintaux.	200
469	Cartes postales illustrées —	20
	Lithographies, étiquettes, affiches, etc. —	60
472	Musique gravée ou imprimée —	50
Divers	Articles de papeterie autres	1.320

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENT trimestriel d'importation.
484	Gants en pelleterie, en peau ou en cuir. Paires.	3.750
577	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié. Quintaux.	25
Ex-591	Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués. Quintaux.	1.000
Ex-591 bis		
Ex-592		
Ex-592 bis		
594	Baguettes et mouleurs en bois —	30
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions. —	
Ex-604	Instruments de musique :	
	Instruments à cordes Pièces.	1.000
	Accordéons Kilogr.	500
Ex-605	Cordes harmoniques. —	200
629	Corail taillé, non monté —	300
635 bis	Appareils de photographie Quintaux.	16
	Tabletterie autre que d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde :	
641	Pipes et tuyaux en bois montés en toutes matières autres que celles désignées ci-dessus. Quintaux.	4
Ex-641 bis	Tous objets autres que les boîtes en bois laqué Quintaux.	
642	Pipes entièrement en bois. —	35
Ex-644	Broserie fine —	
646	Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées, travaillées Quintaux.	9

205.

LISTE B

Importations de France en Italie

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENT trimestriel d'importation.
Ex-3 b	Vins mousseux Centaines de bout.	1.500
6	Cognac et liqueurs :	
	Cognac en fûts Hectolitres.	150
	Cognac en bouteilles Centaines.	250
	Autres eaux-de-vie et liqueurs en fûts. Hecl.	100
	Autres liqueurs en bouteilles. . . Centaines.	250
Ex-21	Biscuits sucrés (en tant que le permet le régime intérieur). Quintaux.	200
104	Parfumerie autre que les savons. —	600
	Savons communs. —	6.250
111 a, b, c	Savons parfumés de glycérine —	110
155, 180, 181, 201, 202 et 222	Dentelles et tulles de lin, de coton, de laine et de soie. Quintaux.	40
199	Tapis de pied en laine. —	25

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENT trimestriel d'importation.
242, Ex-454 a et b	Jouets. Quintaux.	40
253	Cartes postales. —	30
263	Autres estampes, lithographies, etc. —	250
266	Pelletteries ouvrées ou confectionnées . . . Qx.	8
321, 322 et 323	Gants de peau Centaines de paires.	50
324 a	Orfèvrerie et vaisselle en or; ouvrages en argent, joaillerie, bijouterie . . . Kilogr.	3.000
327 b, 329	Montres en or Pièces.	110
334	Automobiles. —	25
388	Pierres précieuses Hectogr.	200
396	Fleurs fraîches. Quintaux.	475
444	Dattes d'origine algérienne —	1.000
445 b	Plumes de parure apprêtées ou montées. Kgr.	2.000
Ex-454	Cheveux ouvrés —	35
455	Bijouterie fausse Quintaux.	15
458 b	Eventails et écrans à main —	2
458 d, e, f	Pianos Pièces.	60
464 a	Instruments de musique non dénommés. Pièces.	250
465, 466	Chapeaux de dame garnis. —	2.000
	Fleurs artificielles et fournitures pour fleurs artificielles. — Kilogr.	1.000

b) GRANDE-BRETAGNE

206. — ARRANGEMENT DU 24 AOUT 1917 ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE (1)

En raison des conditions tout à fait exceptionnelles résultant, pour le commerce, l'industrie et les finances de la France, de l'extrême intensité de la mobilisation ainsi que de l'occupation par l'ennemi d'une grande partie des régions industrielles de ce pays, ce qui a eu pour conséquence d'affecter sérieusement sa balance du commerce, les gouvernements britannique et français sont d'accord pour appliquer momentanément au commerce entre les deux pays voisins, malgré le système de restrictions d'importation établi chez chacun d'eux, le régime spécial fixé ci-après.

Le présent accord entrera immédiatement en vigueur et se poursuivra jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, sans que la validité des licences accordées antérieurement à la dénonciation puisse en être affectée.

Art. 1^{er}. — Il y aura liberté d'importation de France dans le Royaume-Uni pour tous les produits français non compris dans le tableau A ci-annexé sous licence délivrée par le bureau anglais de Paris (2).

Les produits français inscrits dans ledit tableau A suivront le régime qui y est mentionné.

Art. 2. — Il y aura liberté d'importation du Royaume-Uni en France sous licence délivrée par le bureau français des douanes de Londres, pour tous les produits britanniques non compris dans le tableau B ci-après (2).

La demande de licence indiquera, sous la responsabilité de l'exportateur :

(1) Journal officiel du 5 septembre 1917.

(2) Voir n^{os} 196, 198, 210 et 211.

le nom du vendeur, le nom du destinataire effectif et le prix de facture des marchandises. Ces renseignements ne seront communiqués qu'aux fonctionnaires de l'administration française.

Les produits britanniques désignés au tableau B seront soumis au régime prévu dans ce tableau.

Art. 3. — Dans le cas où le contrôle des importations librement effectuées sous licence, suivant la procédure fixée par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, viendrait à démontrer que l'expédition de certaines marchandises est hors de proportion avec les besoins réels du pays importateur, les deux gouvernements se mettraient d'accord pour suspendre ou pour restreindre les importations reconnues excessives.

Art. 4. — En attendant la conclusion de l'accord spécial poursuivi par les deux gouvernements pour certaines matières premières, les dérivés de ces matières désignés au tableau B seront admis du Royaume-Uni en France jusqu'à concurrence des quantités fixées provisoirement et dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après. Le contingent inscrit au tableau B ne sera pas diminué avant une période initiale de trois mois, sauf le cas de dénonciation générale prévu dans le préambule ci-dessus.

Art. 5. — Pour les produits dénommés aux tableaux A et B, les licences d'importation seront délivrées aux importateurs dans le pays de destination.

En ce qui concerne ceux des articles inscrits aux dits tableaux pour lesquels est prévu un contingent, le montant global de ce contingent, en poids, volume ou valeur, sera fixé d'accord entre le Board of Trade et le bureau français des douanes de Londres, pour les importations en Angleterre, et entre le ministère du commerce et le bureau anglais de Paris, pour les importations en France.

Lorsque le montant des contingents aura été fixé, la répartition proportionnelle en sera faite entre les importateurs sur la base de leurs importations de l'année précédente, sauf exceptions motivées et d'après le système de compte ouvert appliqué par l'administration du Board of Trade à Londres.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts des exportateurs aussi bien que ceux des importateurs, la liste des importateurs sera échangée, d'une part, entre le Board of Trade et le bureau français des douanes de Londres et, d'autre part, entre le ministère du commerce et le bureau anglais à Paris, qui, en outre, se communiqueront tous renseignements utiles, notamment au point de vue de la répartition des contingents entre les importateurs.

Art. 6. — Il n'est en rien dérogé, par le présent accord, aux mesures spéciales, adoptées de part et d'autre, à la demande des ministres de l'armement, pour l'admission de certaines marchandises, placées, en France, sous le contrôle de la commission interministérielle des métaux et fabrications de guerre (1).

Art. 7. — Le Board of Trade et le ministère du commerce s'engagent à réunir un nombre suffisant d'employés et à organiser le système le mieux approprié pour prévenir les difficultés et pour assurer avec toute la célérité possible la répartition des contingents ainsi que la délivrance des licences.

Art. 8. — Il est convenu que les marchandises françaises déjà arrivées dans un port du Royaume-Uni avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord devront être admises immédiatement à l'importation. Il est également convenu que toutes les marchandises anglaises arrivées dans un port français avant la même date devront être également admises à l'importation, mais que, suivant la demande du Gouvernement français, celles de ces marchandises qui ne bénéficient pas de la libre importation seront imputées sur les contingents prévus dans le présent accord.

Art. 9. — Pour l'interprétation du présent accord, le terme « France » comprend l'Algérie ; mais les contingents de produits britanniques inscrits au tableau B seront calculés séparément pour l'importation en Algérie et, réciproquement, il en sera de même en ce qui concerne les contingents de produits algériens inscrits au tableau A, pour l'importation dans le Royaume-Uni.

(1) Voir n^{os} 190, 191 et 198.

207. TABLEAU A

Bois	} Importations sous licence spéciale et selon les besoins.
Pierres, ardoises et marbres.	
Automobiles, motocycles, ainsi que leurs parties et pièces détachées	
Matières pour la fabrication du papier et du carton, papier et carton et articles dérivés	
Machines pour l'agriculture et machines pour l'ouvraison du bois	
Or et articles dorés dans lesquels la valeur de l'or excède 4 p. 100.	} Prohibés.
Houblon	
Bonneterie de coton (non compris la bonneterie brodée et les gants, qui seront librement admis sous licence)	} 50 p. 100 des importations de 1913.
Spiritueux.	} Cognac et armagnac : admis dans la proportion de 70 p. 100 des quantités importées en 1913. — Autres spiritueux : régime actuel.
Plumes de parure	} Les plumes des oiseaux suivants sont prohibées : hérons, aigrettes, oiseaux de paradis, oiseaux-lyre, albatros, condors, « argus faisán ».

208. TABLEAU B

Tissus et bonneterie de coton (à l'exception des broderies, dentelles, rubans, et passementerie, qui seront librement admis sous licence)	} A titre provisoire et pour une période de trois mois, 50 p. 100 de l'importation moyenne des années 1914, 1915 et 1916.
Tissus de laine et bonneterie de laine (à l'exception des broderies, dentelles, rubans et passementerie, qui seront librement admis sous licence).	
Tissus de jute.	} A titre provisoire et pour une période de trois mois, 50 p. 100 de l'importation moyenne des années 1914, 1915 et 1916.
Savon	
Bougies et chandelles	
Huiles et graisses animales et végétales, acides stéarique et oléique	
Alcools (eaux-de-vie et alcools autres) : liqueurs.	
	} Régime déterminé par le décret du 22 décembre 1916.

PROTOCOLE

Au moment de la conclusion de cet arrangement, le président du Board of Trade et le ministre du commerce sont d'accord, en cas de difficultés de paiement en Angleterre pour la France, provenant de l'abondance des importations ou du défaut d'un arrangement du point de vue de matières premières essentielles, c'est-à-dire coton, laine, jute et graines oléagineuses, pour remettre à l'étude le présent arrangement, qui, toutefois, demeurera en vigueur dans l'intervalle.

209. — *Marchandises contingentées à l'importation en France.*
— Les marchandises contingentées importées du Royaume-Uni

doivent être accompagnées d'un certificat de la Chambre de Commerce du lieu d'expédition établissant que ces marchandises sont d'origine britannique. Ces certificats sont exonérés du timbre de dimension (décision du 15 janvier 1918).

En ce qui concerne les tissus de laine, il est établi, pour chaque intéressé, une licence d'importation dont un volant, revêtu du visa de l'Inspecteur des Douanes détaché au Ministère du Commerce, est remis par lui aux intéressés. Cet Inspecteur retient le 2^e volant de la licence ; quant à la souche, elle est classée au secrétariat du Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée (décision du 7 novembre 1917).

L'arrangement du 24 août 1917 n'est pas applicable aux produits des Dominions, Colonies, possessions et protectorats britanniques.

Les tulles-bobinots pour rideaux, couvre-lits, etc. (n^o 415 à 417 du Tarif des Douanes), les tulles proprement dits unis (ex-n^o 422) et les rideaux de tulle (n^{os} 425 et 425 bis) sont compris dans les articles contingentés repris au tableau B.

Par contre, les articles repris au n^o 420 avec les dentelles à la mécanique (tulles bobinots ou guipures en bandes ou laizes, etc...) suivent le même régime que les dentelles.

De même, les tulles proprement dits, brodés, autres qu'en rideaux (ex-n^o 422), suivent le même régime que les broderies.

Les licences d'importation doivent, dès lors, en ce qui concerne ces articles, être délivrées par le bureau français de Londres (décision du 27 septembre 1917).

210. — IMPORTATION DE MARCHANDISES FRANÇAISES DANS LE ROYAUME-UNI.

Délivrance des licences d'importation par le bureau anglais de Paris

Comme suite à l'arrangement du 24 août 1917 entre la France et la Grande-Bretagne, il a été décidé qu'à partir du 15 septembre 1917 le bureau du Board of Trade établi à Paris, 10, place Edouard-VII, délivrerait de nouveau, sur demande des exportateurs, des licences pour l'importation des marchandises françaises dont l'entrée dans le Royaume-Uni est prohibée, à l'exclusion :

1^o Des articles suivants, prohibés à titre absolu : or et articles dorés dans lesquels la valeur de l'or excède 4 p. 100 ; houblon ; plumes de héron, d'aigrette, d'oiseau de paradis, d'oiseau-lyre, d'albatros, de condor, d'argus faisan ;

2^o Des articles désignés ci-après, pour lesquels les demandes de licence doivent être faites, par l'importateur anglais, au Board of Trade, à Londres : savoir :

- Bois ;
- Pierres, ardoises et marbres ;
- Automobiles, motocycles, ainsi que leurs parties et pièces détachées ;
- Matières pour la fabrication du papier et du carton, papier et cartons et articles dérivés ;
- Machines pour l'agriculture et machines pour l'ouvroison du bois ;

Bonneterie de coton (non compris la bonneterie brodée et les gants, qui seront librement admis sous licence);

Spiritueux;

Parfumeries contenant de l'alcool.

La procédure pour la délivrance des licences est réglée ainsi qu'il suit :

1° Il doit être fait, pour chaque expédition, une demande en trois exemplaires, sur formule spéciale délivrée par le bureau anglais.

Cette demande peut être établie, soit par l'exportateur personnellement, soit par son mandataire ou représentant (agent de transport, commissionnaire, etc.) et doit être déposée ou adressée directement au bureau du Board of Trade, à Paris, 10, place Edouard-VII;

2° A la demande doit être jointe une déclaration détaillée, établie (en un seul exemplaire) sur formule spéciale, également fournie par le bureau anglais, et indiquant le contenu de chacun des colis dont se compose l'envoi. L'origine française de la ou des marchandises doit être certifiée, au bas de ladite déclaration, par la chambre de commerce ou, à défaut, par l'autorité municipale;

3° Le bureau du Board of Trade à Paris revêt de son visa, si rien ne s'y oppose, les trois exemplaires de la demande; l'un des exemplaires, constituant licence, est envoyé, par ses soins, au destinataire anglais dénommé dans la demande; le second est adressé à l'expéditeur, et le troisième est conservé par le bureau;

4° La série des quatre formulés que comporte chaque demande est livrée, par le bureau anglais, au prix de 15 centimes, à l'exception de la première fourniture, qui sera faite gratuitement.

Il est recommandé aux exportateurs de ne faire aucun envoi jusqu'à ce qu'ils aient reçu le duplicata de la licence, les douanes britanniques de tous les ports, et spécialement celle de Folkestone, ayant reçu comme instruction formelle de ne laisser entrer sans production de licence aucun article prohibé et de confisquer toute marchandise, frappée de prohibition, pour laquelle il n'aurait pas été accordé de licence avant l'expédition.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux fruits frais et dattes, fleurs coupées, vins, soies et soieries, pelleteries et fourrures, objets d'habillement pour femme (quelle que soit la matière, mais non compris la bonneterie, les chapeaux et bonnets, les chaussures et les gants). En vertu d'une décision spéciale du Gouvernement britannique, lesdits articles ont fait l'objet d'une licence générale notifiée aux douanes du Royaume-Uni et ils sont placés, en conséquence, jusqu'à nouvel ordre, sous le régime de la libre importation avec dispense de licence spéciale. (Avis inséré au *Journal officiel* du 20 septembre 1917.)

Désormais les licences d'importation en Angleterre pour la parfumerie contenant de l'alcool seront exclusivement délivrées par le Board of Trade de Londres, sur demande faite par l'importateur anglais. Les licences pour la parfumerie sans alcool continueront seules à être délivrées par le bureau anglais de Paris. En conséquence, toutes les demandes adressées à ce bureau devront indiquer que la parfumerie à laquelle elles ont trait ne contient pas d'alcool. (Avis inséré au *Journal officiel* du 4 décembre 1917.)

211. — IMPORTATION DE MARCHANDISES BRITANNIQUES EN FRANCE OU EN ALGÉRIE.

Délivrance de licences par le Bureau des Douanes Françaises à Londres.

En vertu d'un accord entre les Gouvernements Britannique et Français, le Bureau des Douanes Françaises à Londres délivrera, sur demande faite par l'exportateur dans ce pays, des licences pour l'importation en France et en Algérie de marchandises produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni qui sont portées sur la liste des articles dont l'importation est prohibée, à l'exception :

a) des marchandises comprises dans la liste F de l'arrêté du 8 septembre 1917, lesquelles sont placées sous le contrôle de la Commission Fran-

caise Interministérielle des métaux et fabrications de guerre. Voir n° 191.

- b) des marchandises énumérées ci-dessous, à savoir :
- Les articles de coton à la pièce et la bonneterie de coton (non compris la broderie, la dentelle, les rubans et garnitures),
 - Les articles de laine à la pièce et la bonneterie de laine (non compris la broderie, la dentelle, les rubans et garnitures),
 - Les marchandises de jute à la pièce,
 - Le savon,
 - Les bougies,
 - Les huiles et graisses animales et végétales : les acides stéarique et oléique.

Dans le cas de marchandises tombant sous (a) et (b) les demandes de licences doivent être faites par les importateurs en France et en Algérie aux Autorités Françaises compétentes, et les exportateurs britanniques peuvent obtenir des renseignements à ce sujet auprès du Board of Trade Office à Paris, n° 10, place Edouard-VII.

La procédure suivante a été établie pour la délivrance de licences françaises d'importation à Londres pour les marchandises « prohibées » n'appartenant pas aux classes exceptées :

La demande de licence doit être établie strictement conforme à la formule ci-après et adressée en *triple exemplaire* directement au Bureau des Douanes Françaises, Bank Buildings, Kingsway, Londres W. C. 2. Un espace libre doit être laissé au bas de la demande, comme il est indiqué sur la formule, pour l'usage du Bureau des Douanes Françaises. A l'un des trois exemplaires doit être joint un certificat distinct, signé au nom de la Chambre de Commerce de la région ou du district où le commerçant intéressé exploite son commerce et attestant que les marchandises ont été produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni. Une formule convenable de certificat d'origine est indiquée ci-après. Dans les cas où il n'existe pas de Chambre de Commerce, il est entendu que les certificats d'origine seront, en règle générale, acceptés s'ils sont délivrés par le Maire de la ville où le commerçant exploite son entreprise.

Il est spécialement recommandé aux personnes qui demandent des licences :

1. De donner tous les détails exigés, d'une façon bien lisible ;
2. De fournir une description complète des marchandises en français et, si possible, d'indiquer sous quel numéro du tarif des douanes français les marchandises sont classées ;
3. D'indiquer le poids net des marchandises en kilogrammes et, lorsque les marchandises tombent sous des titres différents du Tarif des Douanes français, de spécifier séparément le poids net des articles tombant sous chaque titre.

Si le demandeur est incapable de donner une description exacte des marchandises en français, il doit en donner la description en anglais et joindre un papillon à sa demande.

Faute de fournir tous les détails nécessaires ou de se conformer aux recommandations faites ci-dessus, il peut en résulter un retard dans la délivrance de la licence d'importation.

La licence originale et la copie sont, l'une et l'autre, envoyées par le Bureau des Douanes Françaises à Londres à l'exportateur résidant dans le Royaume-Uni. L'original de la licence doit être joint aux documents servant aux transports (ou à la déclaration pour la douane s'il s'agit de marchandise expédiée par colis postal) ; il accompagne la marchandise pour être produit aux autorités douanières françaises lors de l'accomplissement des formalités en douane. La copie de la licence est à la disposition des intéressés pour être présentée aux Compagnies de transport ou aux autorités postales.

Il ne faut pas perdre de vue que les arrangements notifiés ci-dessus n'affectent en rien la nécessité d'obtenir une licence d'exportation britannique en ce qui concerne les articles couverts par les prohibitions d'importation en vigueur en France en tant que l'exportation du Royaume-Uni à destination de ces pays est prohibée.

Les exportateurs doivent fournir leurs propres formules de demandes, lesquelles seront acceptées, qu'elles soient manuscrites, écrites à la machine ou

imprimées, tant qu'elles seront strictement conformes au modèle. Ni le Board of Trade, ni le Bureau des Douanes Françaises à Londres ne sont disposés à fournir des formules de demandes.

Modèle de demande d'autorisation d'importation en France ou en Algérie

(Imprimé pour information seulement, et ne devant pas être employé
comme formule actuelle d'autorisation.)

Je soussigné (nom, profession et adresse)
demande d'autorisation d'importer en { France } les marchandises désignées
 { Algérie }
ci-après et déclarées être de production ou fabrication britannique.

Nom, qualité et adresse du vendeur

Nom, qualité et adresse du destinataire effectif

Nombre et nature des colis

Marques et numéros des colis

DESCRIPTION DES MARCHANDISES. (1)	POIDS NET en kilogrammes	PRIX DE FACTURE (doit toujours être mentionné en monnaie anglaise.)

(Date)

Signature

(1) Note. — La description des marchandises doit être donnée *en français* et, lorsque c'est possible, il convient d'indiquer le n° du Tarif des Douanes français sous lequel elles sont classées. Si l'exportateur est incapable de décrire avec précision les marchandises en français, il en donnera la description en anglais sur une feuille jointe à la demande.

LICENCE D'IMPORTATION

(Cet espace est réservé à l'usage du bureau des douanes françaises et doit être laissé en blanc.)

Londres, le

Le Contrôleur des Douanes, Chef de service,
.

Modèle de certificat d'origine

Je soussigné, secrétaire de la Chambre de Commerce de
me déclare satisfait des justifications qui m'ont été fournies par M. (nom,
profession et adresse) en vue d'établir que les marchandises suivantes spéci-
fiées dans la demande d'autorisation d'importation en France en date du
., au nom de
ont été produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni.

[* Donner à cette place la description des marchandises, le nombre, la
nature, les marques et les numéros des colis, comme dans la demande d'au-
torisation d'importation.]

A, le
(Signature)

(Cachet de la Chambre
de Commerce)

(Avis insérés dans le Board of Trade Journal des 8 et 22 novembre 1917)

Le Bureau des Douanes françaises de Londres délivre les licences d'importation pour les produits ci-après :

Caoutchouc artificiel, bien que ce produit soit assimilé, au point de vue de l'application des droits de douane, à l'huile de lin et classé sous le n° 110 du Tarif des Douanes françaises;

Tresses de paille (pour la fabrication des chapeaux) qui, après avoir été envoyés de France en Grande-Bretagne pour y être blanchies ou teintes, sont réexportés en France. Les certificats d'origine à joindre aux demandes de licences relatives à ces tresses sont délivrés par la Chambre de Commerce française (16, Monument Street, E. C. 3).

Pièces de machines pour l'industrie textile et de machines à coudre; il doit être établi que ces pièces ont été fabriquées dans le Royaume-Uni.

Par contre, le dit bureau ne délivre plus de licence d'importation pour la laine, la blouse, la laine peignée et les déchets de laine importés en France du Royaume-Uni. Ces articles seront admis en France sur production aux autorités douanières du port de dédouanement de la licence d'exportation délivrée par la Commission internationale du Ravitaillement ou par le War Trade Department, suivant le cas, ou du permis (modèle S. 73) délivré par les autorités douanières britanniques. L'un ou l'autre de ces documents doit être joint aux lettres d'expédition, afin d'être à la disposition des autorités douanières françaises au moment de l'importation des marchandises en France.

c) SUISSE

212. — EXTRAIT DE L'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS
FRANÇAIS ET SUISSE DU 29 DÉCEMBRE 1917.

STIPULATIONS ÉCONOMIQUES

Article premier. — Pendant toute la durée du présent arrangement, le Gouvernement français maintient la circulation d'un troisième train quotidien de Genève à Certe ainsi que le retour vers la Suisse des wagons chargés dans ce port. La mise en marche de ce train aura lieu aux conditions fixées par l'art. 2 de l'accord du 29 septembre dernier.

Article 2. — Pendant la durée du présent arrangement, le Gouvernement français s'engage à autoriser :

- a) l'importation en France de certaines marchandises intéressant particulièrement les industries suisses pour une valeur approximative de deux millions cinq cent mille francs suisses par mois ;
- b) l'importation en France de 850 quintaux métriques par mois de chocolats suisses dans les conditions et sous les réserves fixées par l'art. 1, paragraphe 2, de l'accord du 29 septembre dernier (1).

Article 3. — La répartition entre les industries suisses intéressées du crédit d'importation prévu ci-dessus par l'alinéa a) de l'article 2 s'effectuera conformément au tableau annexe au présent accord, et dans les conditions fixées par l'Arrêté du Ministre du Commerce publié au *Journal officiel* de la République Française du 8 décembre 1917.

Il est entendu toutefois qu'un seul et même importateur ne pourra, sauf exception dûment autorisée par le Gouvernement français, recevoir dans le mois des marchandises représentant une valeur ou une quantité supérieure au 20^e du contingent mensuel attribué à chaque industrie.

La procédure de répartition fixée par le présent arrangement sera sujette à révision d'un commun accord entre les Gouvernements suisse et français, si l'un ou l'autre d'entre eux en manifeste le désir.

Article 4. — Le Gouvernement français autorisera au moment voulu et dans la limite de ses disponibilités l'exportation des semences d'origine française indispensables aux besoins agricoles de la Suisse.

Article 5. — En vue d'accélérer le déchargement des bateaux arrivant dans les ports français et destinés en tout ou en partie à la Suisse, le Gouvernement français accepte de maintenir en vigueur les facilités de transit accordées à la Suisse par l'article 5 de l'arrangement du 29 septembre dernier (2).

Article 6. — Le Gouvernement français, d'accord avec le Gouvernement suisse, examinera dans quelles conditions pourront être créés en France des entrepôts spéciaux destinés à recevoir les blés et les avoines ainsi que les marchandises consignées à la Société Suisse de Surveillance Economique qui ne pourraient entrer en Suisse immédiatement comme dépassant les limites des contingents. Le Gouvernement français facilitera dans la mesure du possible la création de ces entrepôts dont les dépenses seront à la charge de la Confédération ou de la S. S. S.

(1) Arrangement du 29 septembre 1917, art. 1, § 2. — Le Gouvernement français accepte d'autoriser l'importation en France :

..... 2^e de 850 quintaux métriques par mois de chocolats suisses, dont 630 quintaux de chocolats ordinaires, aux conditions fixées par le Ministre du Ravitaillement, et 220 quintaux de chocolats fins et de chocolats au lait. Ces chocolats fins et chocolats au lait pourront être vendus en tablettes du poids de 125 gr. et au-dessous, à un prix ne dépassant pas 6 fr. 50 le kilogr.

(2) Arrangement du 29 septembre 1917, art. 5.

En vue d'accélérer les déchargements de bateaux arrivant dans les ports français et destinés en tout ou partie à la Suisse, le Gouvernement français admet à bénéficier du régime de transit direct les marchandises arrivant dans les ports français avec des connaissements directs créés au départ du pays d'expédition à destination de la Suisse ou se trouvant dans les conditions prévues au paragraphe du protocole de clôture du 5 septembre.

Ces marchandises pourront être ou non mises en magasins-cales constituées en dépôt ou en entrepôt, sous la réserve toutefois que les débarquements auront lieu dans les limites fixées par les autorités du port en ce qui concerne les emplacements et les moyens de déchargement réservés à la Confédération.

Le logement des cargaisons dans les magasins-cales, dépôts ou entrepôts, s'effectuera dans les locaux agréés par le service des douanes ; les frais de surveillance seront supportés par la S. S. S.

Les marchandises ne pourront bénéficier de ce régime durant un délai supérieur à 3 mois.

Article 7. — Les exportateurs ou transitaires ne pourront utiliser les trains de matériel suisse qu'au vu d'un permis de transport délivré par l'Office Suisse des Transports extérieurs ou ses représentants. Le dit Office ou ses représentants fixeront l'ordre de priorité des expéditions, étant entendu que celles-ci devront toujours s'effectuer dans les limites des contingents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. — La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois, courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 1918. Toutefois elle pourra être dénoncée de part et d'autre pour le 31 août, moyennant un délai de préavis de deux mois.

Fait en double exemplaire à Berne, le 29 décembre 1917.

Ont signé :

Pour la France : M. BEAU. — H. DE LASTEYRIE.

Pour la Suisse : M. SCHULTHESS. — M. CAILLER. — M. le Dr. FICHMANN.

213. — TABLEAU ANNEXE DES CONTINGENTS DE MARCHANDISES SUISSES DONT L'IMPORTATION EN FRANCE EST AUTORISÉE MENSUELLEMENT.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENTS mensuels.
Chocolats ordinaires	630 quint. métr.
Chocolats fins et chocolats au lait.	220 —
Mouvements de montres à l'état d'ébauches, sans empierrage	300.000 fr. suisses.
Boîtes de montres, brutes, en argent ou en matière non précieuse.	
Fournitures pour la montre.	
Horlogerie.	350.000 fr. suisses
Tous autres articles d'horlogerie (1), à l'exclusion des boîtes de montres en or, brutes ou finies, et des montres d'or non contrôlées le 1 ^{er} janvier 1918.	dont 75.000 au maximum pour les montres d'or contrôlées avant le 1 ^{er} janvier 1918.
Bijouterie d'or ou d'argent, contrôlées avant le 1 ^{er} janvier 1918.	75.000 fr. suisses
Bijouterie fausse	10.000 —
Broderie	525.000 —
{ sur tissu de coton	100.000 —
{ autres	425.000 —
Chaussures.	425.000 —
Soieries, y compris celles de soie artificielle	300.000 —
Tresses de chapellerie, y compris celles de soie artificielle (2)	200.000 —
Fils de soie et de bourre de soie à coudre, à broder, etc.	100.000 —
Tissus de coton de toute espèce	65.000 —

(1) Y compris les montres-bracelets avec ou sans cuir ou chaîne.

(2) Les tresses de chapellerie pourront être admises jusqu'à concurrence de 300.000 fr. (au lieu de 200.000 fr.) pendant chacun des trois premiers mois de l'année, par voie d'avance sur les mois suivants.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CONTINGENTS mensuels.
Toiles à fromages	5.000 fr. suisses
Ardoises pour l'écriture ou le dessin, encadrées ou non	5.000 —
Clous de tapissier	5.000 —
Ouvrages en bois, sculptés ou non, dits d'Interlaken, y compris mem- bres artificiels	5.000 —
Divers	5.000 —
Jouets (1)	5.000 —
Formes de chaussures	5.000 —
Articles en celluloïd	5.000 —
Porcelaines	5.000 —
Chapeaux de paille (1)	5.000 —
Tissus élastiques	5.000 —

Un avis du Ministère du commerce, inséré au *Journal officiel* du 11 janvier 1918, a précisé comme suit les conditions d'application de l'accord :

Pour l'exécution de l'arrangement, l'admission des susdites marchandises n'est soumise à aucune autorisation spéciale, mais elle demeure expressément subordonnée aux conditions ci-après :

1° L'origine suisse ne doit pas être douteuse :

2° Pour les articles contingentés à la valeur, et sauf exceptions dûment autorisées, il ne pourra être admis mensuellement, au compte d'un même importateur, une valeur totale supérieure au vingtième du contingent global applicable à la marchandise.

De même, les chocolats, dont le crédit d'importation est fixé au poids, ne seront admis mensuellement au compte d'un même importateur, sauf exceptions dûment autorisées, que jusqu'à concurrence du vingtième du contingent applicable, selon la catégorie.

3° La déclaration de la valeur faite, au bureau d'entrée, par l'importateur, en conformité de la réglementation existante, doit, en ce qui concerne les articles contingentés à la valeur, être appuyée de la facture du vendeur, certifiée exacte par la Chambre de commerce de la circonscription d'origine. Ladite déclaration sera faite à la fois, en francs suisses, et en francs français, d'après conversion opérée suivant le cours du change. De même, l'énonciation du prix dans la facture devra être faite tant en francs suisses qu'en francs français.

4° Les chocolats ordinaires ne pourront être vendus qu'aux conditions fixées par l'arrêté du Ministre du ravitaillement en date du 18 août 1917, publié au *Journal officiel* du 20 août. Les chocolats fins et chocolats au lait pourront être vendus en tablettes du poids de 125 grammes, et au-dessous, à un prix ne dépassant pas 6 fr. 50 le kilogr.

Lorsque le contingent d'importation d'une marchandise n'aura pas été complètement utilisé dans le courant d'un mois, le solde sera reporté au mois suivant, et si, au contraire, le contingent a été dépassé, l'excédent sera, de même, imputé sur le mois suivant.

Dans le cas où un contingent quelconque n'aurait pas été atteint à l'expi-

(1) Les jouets et les chapeaux de paille pourront être admis jusqu'à concurrence de 10.000 fr. (au lieu de 5.000 fr.) pendant chacun des trois premiers mois de l'année, par voie d'avance sur les mois suivants.

ration d'un trimestre, la part non importée serait, d'un commun accord entre les gouvernements français et suisse, appliquée à un autre contingent.

Seront reportés au mois de janvier les excédents ou déficits d'importation constatés sur le montant des contingents fixés par l'arrangement précédent.

La procédure établie par le nouvel arrangement sera sujette à révision, d'un commun accord entre les deux gouvernements, si l'un ou l'autre en manifeste le désir.

L'arrangement est conclu pour une durée de dix mois, à courir du 1^{er} janvier au 31 octobre 1918. Toutefois, il pourra être dénoncé de part et d'autre pour le 31 août, moyennant un délai de préavis de deux mois.

IV. — Instructions générales

214. — *Colis postaux.* — Les envois en colis postaux de marchandises prohibées peuvent être admis à l'importation sans autorisation spéciale, à la condition qu'il s'agisse d'expéditions faites par des particuliers à des particuliers, et ne revêtant pas le caractère d'opérations commerciales.

Le service des Douanes doit suivre de près ces opérations et exclure de l'importation les opérations qui, par leur valeur ou par leur nature, seraient reconnues être le résultat de transactions commerciales. L'interdiction devra être maintenue lorsqu'il s'agira d'objets neufs ayant une certaine valeur ou bien d'envois multiples composés de plusieurs colis expédiés à la même personne ou au même destinataire (décision du 8 juin 1917).

215. — *Dons aux militaires et aux soldats blessés.* — Les objets expédiés à titre de dons aux hôpitaux militaires ou à la Croix-Rouge peuvent être admis à bénéficier, à titre général, d'une dérogation à la prohibition d'importation (décision du 24 juin 1916).

216. — *Différences entre les énonciations des autorisations d'entrée et le poids réel des marchandises.* — Sur l'avis de la Commission interministérielle des Métaux et des Fabrications de guerre, il a été admis qu'il n'y a pas lieu de retenir les différences entre les énonciations des autorisations d'entrée délivrées par la dite Commission et le poids constaté à la vérification, lorsque ces différences n'excèdent pas 10 p. o/o, soit en plus, soit en moins (décision du 13 septembre 1916).

217. — *Duplicata des autorisations.* — Les duplicata d'autorisations d'importation destinés aux pétitionnaires qui n'auraient pas reçu les primata ne devront être délivrés que lorsque les marchandises seront arrivées ou annoncées à un point déterminé de dédouanement. De plus, ils seront adressés au Service des Douanes du bureau intéressé et revêtus d'une mention établissant qu'ils devront être conservés par ce Service et non remis aux commerçants.

Il reste entendu que ces duplicata seront transmis directement au bureau local d'importation par les soins de la Commission des Métaux et des Fabrications de guerre au ministère de l'Armement, sans l'intermédiaire de l'Administration centrale des Douanes (décision du 9 septembre 1916).

218. — *Immunités diplomatiques.* — Les prohibitions d'entrée ne s'appliquent pas aux objets destinés à l'usage des Ambassadeurs et autres membres du Corps diplomatique ou à celui de leur famille (décision du 5 juillet 1917).

219. — *Marchandises assimilées au point de vue du tarif des Douanes à des produits prohibés.* — Les produits non nommément désignés au Tableau des Droits tombent sous le coup de la prohibition, lorsque, en vertu d'une *assimilation douanière*, ils suivent, pour l'application du tarif, le régime d'une marchandise reprise dans les tableaux annexes aux décrets de prohibition (décision du 5 juillet 1916).

220. — *Marchandises saisies.* — La mise en consommation des marchandises de la nature de celles qui sont prohibées à l'importation en vertu des décrets rendus en exécution de la loi du 6 mai 1916, vendues par la douane après confiscation, peut avoir lieu aux conditions du tarif, avec dispense de l'autorisation spéciale d'entrée (décision du 9 novembre 1917).

221. — *Modifications des points d'importation.* — Les Directeurs locaux des Douanes ont la faculté d'autoriser, sur la demande directe des importateurs, le changement du lieu d'importation. Ces chefs transmettent à leur collègue dans la circonscription duquel se trouve le bureau d'entrée les autorisations modifiées, appuyées de leur visa et du cachet de la Direction. Si le nouveau bureau est situé dans leur propre circonscription, la transmission doit être effectuée, d'office, dans les mêmes conditions (décision du 21 novembre 1917).

222. — *Objets réformés vendus par les armées alliées.* — Les métaux et les bois réformés ou devenus inutilisables vendus par les armées alliées ne tombent pas sous le coup de la prohibition d'importation. Les objets et matériaux dont il s'agit doivent, bien entendu, être soumis aux conditions ordinaires du tarif (décision du 19 octobre 1916) (voir n° 115).

223. — *Origine et nationalité.* — Les autorisations d'importation délivrées ne dispensent pas les intéressés de justifier dans les conditions réglementaires de l'origine des marchandises et de la nationalité des expéditeurs (décision du 24 août 1916).

223 bis. — *Publications périodiques américaines importées par*

la voie de la poste. — Pour faciliter les opérations de dédouanement, il a été admis que les revues, magazines, publications périodiques, etc... importés par la voie de la poste bénéficieraient, à titre exceptionnel, d'une dérogation à la prohibition d'importation.

Mais il reste entendu que, conformément aux dispositions réglementaires, les ouvrages de l'espèce dans lesquels les annonces ont une importance supérieure au texte continueront à acquiescer comme précédemment les droits des « imprimés » et des « lithographies », selon le cas, sur ces annonces (décision du 4 janvier 1918).

224. — *Retours.* — La prohibition d'importation n'est pas applicable aux produits restés invendus à l'étranger et aux marchandises réintroduites en France sous le couvert de passavants d'exportation temporaire (décision du 27 juin 1916).

225. — *Suisse.* — Les chargements de bois et de métaux dont le transit est autorisé à destination de la Suisse devant séjourner plus ou moins longtemps dans les ports de débarquement en attendant leur mise en wagons, les déclarants sont autorisés à les placer en entrepôt réel jusqu'au moment de leur acheminement sur la Suisse, sous la réserve qu'ils consigneront sur les déclarations l'engagement non cautionné de réexporter aussitôt que possible les marchandises entreposées (décision du 18 septembre 1916).

226. — *Tunisie.* — Les produits de la régence de Tunis sont exceptés des prohibitions d'entrée édictées par la loi du 6 mai 1916 et les décrets postérieurs (décision du 13 novembre 1916).

Un décret beylical du 8 septembre 1916, publié au *Journal officiel tunisien* du 16 septembre, a prohibé l'importation en Tunisie d'un certain nombre de marchandises étrangères. *Ces prohibitions d'importation ne sont pas applicables aux marchandises d'origine ou de provenance française.*

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Office du Gouvernement tunisien, Galerie d'Orléans (Palais-Royal), à Paris (Téléph. Gutenberg 50-76).

227. — *Validité des autorisations.* — Deux cas sont à distinguer :

1° l'autorisation a été délivrée sur l'avis du Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée fonctionnant au Ministère du Commerce ; la durée de validité est de 90 jours (1) (2) ;

(1) Les intéressés ont la faculté de procéder à des importations successives, mais à la condition expresse que les autorisations cesseront d'être valables à l'expiration du délai de 90 jours (décision du 13 août 1917).

(2) En ce qui concerne les marchandises qui, non inscrites à la liste F,

2° l'autorisation d'importation a été délivrée sur l'avis de la Commission interministérielle des Métaux et des Fabrications de guerre : la durée de validité est illimitée, si l'autorisation a été délivrée postérieurement au 1^{er} novembre 1916.

228. — *Voyageurs*. — Il n'y a pas lieu de provoquer de décisions spéciales en ce qui concerne les petites quantités de marchandises importées par les voyageurs (décision du 14 mai 1917). Les chefs locaux sont appelés à statuer dans les cas douteux, sauf à référer, pour l'avenir, des difficultés qu'ils auront eu à résoudre (décision du 8 juin 1917).

229. — *Zones franches*. — Le transit de frontière à frontière n'a pas, à proprement parler, le caractère d'une importation. Dès lors, l'expédition en transit international sur les zones franches de marchandises prohibées à l'importation peut s'effectuer sans autorisation spéciale dans les conditions ordinaires au transit du prohibé (décision du 8 septembre 1916).

V. — Instructions spéciales à certaines marchandises

230. — *ACIERS*. — *Centralisation des importations anglaises d'aciers ordinaires autres que les importations directes de l'État*.

1^o CRÉATION DE L'ORGANE CENTRALISATEUR

Pour les aciers ordinaires spécifiés ci-après, il est convenu avec le gouvernement britannique, en ce qui concerne les achats autres que ceux effectués directement par l'État :

1° Qu'il n'accorde d'autorisation de fabrication et d'exportation qu'à concurrence d'un tonnage mensuel ou trimestriel déterminé, et pour autant que les demandes lui soient présentées par la commission française des munitions à Londres ;

2° Que, pour activer les opérations, il n'est plus effectué en Angleterre que des achats comportant, pour chaque article de la spécification, un tonnage minimum déterminé.

En conséquence, il est institué en France pour ces aciers un organe centralisateur dont les demandes sont seules prises en considération par la commission française des munitions à Londres, et donc par le gouvernement britannique.

Cet organe centralisateur — agent d'exécution du ministère de l'armement — est le comptoir d'exportation des produits métallurgiques, 7, rue Pillet-Will à Paris. Il centralise les besoins et en assure la satisfaction dans la mesure du possible. Il se charge des transports maritimes et opère sans

sont expédiées à des industriels travaillant pour la défense nationale, le Comité des dérogations admet qu'en cas de réelle nécessité, et sur la production d'attestations du Département de l'Armement et des Fabrications de guerre, le service des douanes du bureau d'importation accorde, sur la demande des intéressés, des prorogations de délai de 3 mois (dépêche du 2 octobre 1917).

bénéfice; ses prix de vente sont établis d'après un prix de base et des majorations de classe fixés par le ministre de l'armement sur la proposition de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.).

Par suite, pour les aciers ordinaires spécifiés ci-après, aucune demande d'autorisation ou d'importation n'est plus admise en dehors de celles présentées par le comptoir :

Lingots.
 Billettes, blooms et largets.
 Tôles pour chaudières.
 Aciers étirés et laminés à froid.
 Feuillards, fers plats pour fabrication des tubes soudés.
 Poutrelles.
 Tôles pour tous usages (autres que pour chaudières).
 Rails.
 Fers profilés (cornières, lés, U, etc...).

Rien n'est modifié en ce qui concerne les tôles pour dynamos, ainsi que les fers-blancs (inclus tôles plombées et tôles noires de $1.27 \times 0.635 \times 96/100$) pour lesquels il existe déjà un régime de centralisation des achats.

2° FONCTIONNEMENT

Les acheteurs (consommateurs et marchands) ainsi que le comptoir se conformeront aux règles suivantes :

A. — Commandes de 10 tonnes et au-dessous.

a) Le comptoir ne prend en considération que les commandes qui, pour chaque article de la spécification ci-dessus, comprennent au minimum 10 tonnes par profil, ce minimum étant réduit à 5 tonnes pour les tôles d'un même type. Pour ces minima et pour les tonnages au-dessous, les commandes établies d'après les règles générales de la C. I. M. sont passées aux marchands de fer; ceux-ci sont tenus de recourir directement à leurs confrères pour tout complément d'approvisionnement dont ils auraient besoin.

b) Les mesures prises pour alimenter au mieux les marchands de fer ayant pour objet de décharger l'importation ainsi que les forges françaises des petites et moyennes commandes, ils sont tenus de réserver leurs approvisionnements à la satisfaction de celles-ci; à cet effet : 1° ils ne pourront, sans autorisation préalable du ministère du commerce, livrer à un même client, pour chaque profil, un tonnage mensuel supérieur à 10 tonnes; en cas de contravention, les commandes qu'ils auraient ainsi satisfaites ne seraient pas admises comme justification de sortie de leurs magasins, et ce, sous réserve de toutes sanctions. 2° Tout service qui, dans la limite de tonnage prévu, n'obtiendrait pas satisfaction malgré que les approvisionnements soient suffisants, pourrait en appeler devant la C. I. M. qui aviserait.

B. — Commandes normales et grosses commandes.

Sont appelées « commandes normales » celles dont les tonnages supérieurs à 10 tonnes par profil, sont cependant inférieurs aux minima convenus avec le gouvernement britannique.

Sont appelées « grosses commandes » celles dont le tonnage est égal ou supérieur à ces minima.

Cette distinction n'intéresse pas les acheteurs et ne concerne que le comptoir à qui il appartient de grouper au mieux les commandes de ces deux catégories en vue de réaliser, pour ces achats en Angleterre, les tonnages minima permettant leur prise en considération par la commission française des munitions.

Pour toutes commandes de 10 tonnes par profil et au-dessus (5 tonnes pour les tôles), les acheteurs opèrent comme suit :

1° Ils établissent à leur nom une demande d'autorisation d'achat au comptoir d'exportation des produits métallurgiques, 7, rue Pillet-Will. Cette demande, rédigée en quatre exemplaires, est renvoyée par eux au départe-

ment ou service intéressé, par l'intermédiaire de son représentant régional (les acheteurs emploieront à cet effet la forme de bon de commande qui leur est propre) ;

2° Ces départements ou services, opérant dans la limite de leur quantum, étudient chaque demande ; en cas de refus, ils avisent directement le demandeur par renvoi de ses bons ; en cas d'avis favorable, ils conservent l'un des bons et transmettent les trois autres, revêtus dudit avis favorable, au secrétariat général (S. G.) de la C. I. M. ;

3° Le S. G. de la C. I. M. étudie chaque demande comme s'il s'agissait d'une autorisation d'importation ; en cas d'avis défavorable, il avise l'acheteur ainsi que le service intéressé par renvoi à chacun d'eux d'un exemplaire du bon ; en cas d'avis favorable, l'autorisation d'achat est mentionnée sur les trois exemplaires du bon ; l'un d'eux est conservé par la C. I. M. qui renvoie les deux autres au comptoir d'exportation ;

4° Le comptoir d'exportation note la commande correspondante et en avise l'acheteur par remise d'un des deux exemplaires du bon ;

5° Par tel groupement que convenable, le comptoir réalise les tonnages nécessaires et soumet à la C. I. M. en 3 exemplaires ses demandes d'achat globales en Angleterre ;

6° Le S. G. de la C. I. M. autorise les achats globaux et délivre les autorisations d'importation correspondantes ; il conserve un exemplaire des demandes et remet les deux autres au comptoir ;

7° Pour le placement de ses commandes en Angleterre le comptoir opère en liaison avec la commission française des munitions à Londres, qui reste seule chargée des négociations avec le gouvernement britannique pour les autorisations de fabrication et d'importation ;

8° Dans la limite des possibilités, le comptoir assure, jusqu'à la mise sur wagon gare expéditrice française, l'exécution des commandes qu'il a notées ; il livre soit par importation directe, soit par les magasins qu'il a approvisionnés à cet effet ; il opère tous règlements de compte ;

9° Les paiements au comptoir sont effectués comme suit : 25 p. 100 au moment de la délivrance de l'autorisation d'achat, c'est-à-dire au moment où l'acheteur reçoit du comptoir avis que sa commande est notée ; 75 p. 100 en une lettre de garantie de banque réalisable à l'embarquement.

Les excédents de disponibilités du comptoir sont employés en bons de la défense nationale dont les intérêts viennent en déduction des charges du comptoir.

Les excédents de recettes qui pourraient provenir de l'ensemble des opérations seront reversés au Trésor au titre de « recettes accidentelles des ministères ».

(Décision interministérielle du 31 août 1917. — *Journal officiel* du 5 septembre 1917.)

231. — ALCOOLS ET LIQUEURS. — L'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère demeure prohibée à titre absolu, sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916, en ce qui concerne les alcools autres qu'eaux-de-vie (voir nos 179 et 266).

232. — ARMES OU MUNITIONS CONSIDÉRÉES COMME RÉGLEMENTAIRES. — Les demandes d'importation doivent être adressées au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre (service du matériel et de l'artillerie, 6^e section B).

233. — BICHROMATE DE SOUDE D'ORIGINE ANGLAISE. — Il y a lieu d'admettre à l'importation les bichromates de soude d'ori-

gine britannique sur simple production de la licence délivrée par la Commission internationale du Ravitaillement à Londres. Ces envois ne sont pas assujettis à la formalité de la licence émanant du bureau français des Douanes de Londres (décision du 16 novembre 1917).

234. — Bois. — Les dispositions suivantes ont été adoptées en ce qui concerne les importations de bois :

1° BOIS IMPORTÉS PAR VOIE DE MER

Validité des autorisations.

Les autorisations d'importation de bois par voie de mer ne seront valables que pour une durée de trois mois à dater de l'époque des disponibilités fixées au contrat d'achat.

Toutes les importations de bois par voie de mer devront faire l'objet d'autorisations qui indiqueront leur durée de validité.

2° BOIS IMPORTÉS PAR VOIE DE FER OU DE TERRE

a) *Validité des autorisations*

Les autorisations d'importation de bois par voie de fer ou de terre ne seront valables que pour une durée de trois mois à dater du jour de l'autorisation ; le terme de la validité est mentionné sur l'autorisation.

b) *Bons d'importation.*

Le système qui consistait à remettre au destinataire une autorisation globale à présenter à chaque opération de dédouanement dans les divers bureaux frontière, est remplacé par la délivrance de bons d'importation valables pour un wagon et accompagnant le wagon. Ces bons, détachés d'un registre à souche et numérotés, seront délivrés aux importateurs qui les feront parvenir à leurs expéditeurs ; ils devront nécessairement accompagner une lettre de voiture internationale établie pour le destinataire et la gare d'arrivée déterminés sur le bon. Au bureau de dédouanement, ils seront retirés et envoyés périodiquement, tous les mois, au Secrétariat du Comité des bois.

Le système des bons d'importation pour les importations par voie de fer ne sera appliqué qu'aux importations de bois de Suisse. Pour les importations, par voie de fer, de bois provenant d'Italie ou d'Espagne, importations excessivement restreintes, il semble ne pas y avoir d'inconvénient à maintenir le système actuellement en vigueur. Ce système restera naturellement seul applicable aux importations de bois faites par voie de terre, même sur la frontière suisse.

Aucun wagon de bois ne peut être admis sans être accompagné d'un bon d'importation (décision du Ministre de l'Armement du 17 février 1917).

3° BOIS SERVANT A L'ARRIMAGE DES CARGAISONS DE BLÉ.

Les navires affrétés par le service du Ravitaillement civil pour le transport des blés utilisent des bois pour la construction de leur bardi. Dans la plupart des cas, ces bois sont déclarés à l'arrivée et mis à la consommation en France.

Ces opérations, qui ne constituent pas des importations proprement dites, peuvent avoir lieu sans autorisations spéciales, nonobstant la prohibition d'entrée qui frappe les bois importés de l'étranger (décision du 26 août 1916).

4° BOIS RECUEILLIS COMME ÉPAVES SUR LES CÔTES.

Bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition d'importation (décision du 16 avril 1917).

5° BOIS ET MÉTAUX DESTINÉS AUX ARMÉES BELGE ET ANGLAISE.

Les importations effectuées pour le compte des armées alliées ne tombent pas sous le coup de la prohibition édictée par le décret du 18 juillet 1916 (décision du 23 octobre 1916).

235. — CAMIONS ET VOITURES AUTOMOBILES. — Par décision du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, et sur avis de la Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, il ne sera plus accordé de dérogation à l'importation des camions et voitures automobiles, sauf en faveur des industriels qui justifieront, dans la forme réglementaire, que les véhicules ont été expédiés directement pour la France et l'Algérie à une date antérieure à la publication de la présente décision. (Avis inséré au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1917).

236. — *Charbons étrangers.* — Aux termes d'une instruction du Ministère du Ravitaillement, insérée au *Journal officiel* du 22 mai 1917, l'importation de charbons ne pourra être effectuée, en dehors des groupements professionnels autorisés, que par des importateurs de métier.

Ne seront pas considérés comme importateurs ceux qui ne seront pas inscrits au rôle des patentes comme marchands de charbons ou qui ne justifieront pas des moyens de débarquement, de stockage et de transports.

237. — *Charbons importés d'Angleterre.* — Le gouvernement anglais autorise, chaque trimestre, l'importation d'une quantité déterminée de charbons.

La répartition entre les importateurs français des licences d'exportation britanniques est confiée au « Bureau des Charbons », installé au Ministère des Travaux Publics.

Les demandes formées en vue de l'obtention des licences sont établies sur imprimés spéciaux; tous les renseignements relatifs à ces opérations sont fournis au « Bureau des Charbons ».

En vue de faciliter le paiement des charbons importés d'Angleterre, les importateurs verseront désormais à la Banque de France, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs banquiers et sur la base du cours moyen de la cote officielle, la contre-valeur en francs des livres sterling nécessaires à leurs règlements. La Banque de France transmettra l'ordre de paiement à l'agence financière du Trésor à Londres chargée du paiement en livres sterling.

A l'appui de leurs versements les importateurs devront fournir,

outre les documents commerciaux justificatifs de leur dette, l'exemplaire de la licence d'importation dont ils sont détenteurs. Mention des sommes versées et du tonnage de charbon correspondant sera inscrite au verso de ce document. (Avis inséré au *Journal officiel* du 10 juillet 1917.)

238. — CHAUX ET CIMENTS. — D'après un avis inséré au *Journal officiel* du 11 mai 1917, il a été créé au Ministère du Commerce un *Comité des chaux et ciments* qui a dans ses attributions le contrôle des achats à l'étranger des produits hydrauliques.

D'après les instructions émanant du dit Comité les demandes d'importation doivent remplir les conditions suivantes :

1° s'appliquer exclusivement à des besoins intéressant la défense nationale ;

2° être établies en 4 exemplaires et être adressées au *secrétariat technique du Comité des chaux et ciments*, 1, avenue de Villars, à Paris (7°) ;

3° être formulées par les maisons (entrepreneurs, industriels, etc...) devant *mettre en œuvre* les produits à importer, avec indication, le cas échéant, des intermédiaires interposés entre les usines productrices et les parties prenantes, ainsi que des transitaires à l'arrivée en France ;

4° être *limitées aux besoins d'un mois* de chaque établissement ou chantier. Chaque partie prenante ne pourra présenter plus d'une demande au cours d'un mois. Il ne sera pas donné suite aux demandes inférieures à 20 tonnes.

5° être revêtues du visa des services publics chargés du contrôle technique des fabrications ou des travaux.

239. — CHROME (MINÉRAI DE) DE PROVENANCE ESPAGNOLE. — Le Comité des Forges de France, 7, rue de Madrid, à Paris, est chargé de centraliser les importations de minerai de chrome, en provenance de Grèce, employé comme produit réfractaire.

Ce Comité est, par suite, seul autorisé à demander aux services de la marine française de transporter le minerai de chrome d'origine grecque. Il doit s'occuper, sous le contrôle des services du ministère de l'armement, de répartir entre les divers services consommateurs les tonnages arrivés en France. (Avis inséré au Bulletin des Usines de guerre du 1^{er} octobre 1917).

240. — CONSTRUCTIONS NEUVES. — Un arrêté interministériel du 28 janvier 1918, inséré au *Journal officiel* du 30 du même mois, dont nous donnons ci-après le texte, a déterminé les règles à suivre pour les projets de construction ou d'extension d'usines ou d'établissements industriels quelconques. Cet arrêté est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — Aucune construction ou extension d'usine ou d'établissement industriel quelconque, pour le compte de l'Etat ou des particuliers, ne peut

motiver des autorisations d'importation, de fabrication ou d'achat de marchandises de la liste F (arrêté du 8 septembre 1917) si elle n'a été l'objet d'un avis favorable de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre. Il ne peut, non plus, sans cet avis favorable, être donné suite aux demandes de main-d'œuvre ou de priorité de transport correspondantes.

Cet avis favorable, qui concerne non seulement les bâtiments eux-mêmes, mais aussi leur équipement y compris le matériel, les machines, etc..., est émis sur demande adressée directement à la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.), 14, rue de la Trémoille, Paris.

Art. 2. — Il est institué au sein de la C. I. M. une sous-commission permanente, dite des « Constructions nouvelles » ; cette sous-commission est saisie de tous les projets de construction ou d'extension visés ci-dessus ; elle provoque l'avis des départements et services auxquels ressort la construction projetée (service preneur), procède à toutes enquêtes utiles et soumet chaque projet à la C. I. M. par un rapport comportant des conclusions motivées.

L'avis de la C. I. M., après ratification ministérielle, est notifié par la C. I. M. aux demandeurs, ainsi qu'aux départements et services intéressés.

Art. 3. — La sous-commission des constructions nouvelles est aussi saisie de toutes les demandes qui, par application de la circulaire du 22 octobre 1917 de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de l'armement, sont adressées à la C. I. M. par les préfets pour les constructions ou extensions autres que celles visées à l'article 1^{er}. Ces demandes sont instruites et envoyées à la C. I. M. qui émet son avis, comme prévu à l'article 2. Cet avis, après ratification ministérielle, est notifié aux préfets par la C. I. M.

Art. 4. — L'obtention des matières, machines, appareils, etc... nécessaires pour toutes constructions ayant été l'objet d'un avis favorable reste soumise aux règles concernant les importations, les fabrications et les achats : toutes les demandes d'autorisation correspondantes doivent rappeler le numéro sous lequel a été émis l'avis, ainsi que les noms des services preneurs.

Les autorisations d'importation, de fabrication et d'achat délivrées au titre des constructions nouvelles sont imputées sur les contingents des services preneurs ; à cet effet, le contingent total de chacun d'eux comprend, outre un sous-contingent principal correspondant aux productions de chaque service, un sous-contingent spécial à ses constructions nouvelles, mais il ne peut en disposer que pour les constructions autorisées comme expliqué ci-dessus.

Art. 5. — Ne sont pas soumis à l'avis préalable de la C. I. M. :

- a) Les constructions de toute nature entraînant une dépense totale inférieure à 10.000 francs ;
- b) Les constructions purement militaires établies dans la zone des armées ou de l'intérieur, telles que casernes, magasins, baraquements, fortifications, hangars d'aviation, ponts et voies ferrées de l'artillerie ou du génie ;
- c) Les ponts, écluses, ports, travaux de voirie divers du service de la navigation et des routes ;
- d) Les restaurations et reconstructions d'immeubles effectuées, en pays délivrés, sous la direction ou le contrôle des services de reconstitution des pays envahis et sous réserve d'entente entre ces services et la sous-commission des constructions nouvelles ;
- e) Les travaux de voie des compagnies de chemins de fer ;
- f) Les installations servant à l'exploitation des mines, à l'exception des nouveaux sièges d'extraction et des constructions destinées aux industries annexes des mines ;
- g) D'une manière générale, les constructions qui, étant l'objet normal de l'activité des services preneurs, sont l'une des principales raisons d'être des contingents qui leur ont été attribués, ce qui est le cas des constructions reprises aux paragraphes b, c, d, e, ci-dessus.

Les matières destinées aux constructions nouvelles visées par le présent article seront imputées sur les contingents ordinaires des services.

241. — *Cotons bruts et soies grèges.* — Un arrêté ministériel

du 13 août 1917, que nous reproduisons ci-après, fixe les formalités à remplir pour l'importation de ces produits :

Art. 1^{er}. — Les contingents annuels d'importation de coton brut et des soies grèges sont fixés ainsi qu'il suit, pour les principales provenances :

Coton brut provenant d'Égypte et des Indes anglaises, 100.000 balles.

Soies grèges provenant de Chine, du Japon, des Indes anglaises et des États-Unis d'Amérique, 40.000 quintaux.

Art. 2. — Aussitôt après conclusion d'un achat de coton brut ou de soie grège des provenances visées à l'article 1^{er} ci-dessus, l'importateur est tenu d'adresser au ministère du commerce une déclaration d'achat, en double exemplaire, conforme au modèle ci-après.

Après enregistrement et visa, l'un des exemplaires de cette déclaration est renvoyé à l'intéressé par l'administration, pour accusé de réception.

Art. 3. — A l'arrivée de la marchandise en France, l'acheteur importateur doit faire parvenir au ministère du commerce une copie de sa déclaration de douane, certifiée conforme par le vérificateur et revêtue du cachet du bureau d'entrée.

Le numéro d'ordre apposé par le ministère du commerce sur le duplicata de la déclaration d'achat renvoyé à l'intéressé doit être rappelé sur la copie de la déclaration de douane, avec la mention suivante : « Déclaration d'achat du (date), n°..... » (1)

Art. 4. — Le département du commerce publie, le 10 et le 25 de chaque mois, la situation du mouvement des importations de coton brut et de soies grèges des susdites provenances, en indiquant le montant des quantités introduites pendant la dernière quinzaine et en rappelant le total des importations antérieures.

Art. 5. — L'importation des cotons bruts et des soies grèges de provenances étrangères autres que celles visées aux articles qui précèdent reste soumise aux conditions de la réglementation générale des prohibitions d'entrée, c'est-à-dire à l'autorisation préalable, sauf l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus auront leur effet à partir du 16 août 1917.

242. — ÉTAINS IMPORTÉS D'ANGLETERRE. — Par décision en date du 12 juillet 1917 du ministère de l'armement et des fabrications de guerre et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et sur avis de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, toutes les autorisations d'importation d'étain, venant d'Angleterre, délivrées par la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, pour lesquelles le métal correspondant n'aura pu être importé en France à la date du 15 juillet 1917, seront annulées.

Tout industriel ou commerçant qui justifiera au secrétariat de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, avant le 31 juillet 1917, d'un marché d'étain passé en Angleterre, antérieurement à la date de publication de cette décision, pourra recevoir une nouvelle autorisation d'importation, mais la répartition de cet étain sera faite par le ministère de

(1) La déclaration d'achat tient lieu de permis d'importation. Elle peut être utilisée au fur et à mesure de l'arrivée des marchandises qui y sont mentionnées, jusqu'à épuisement de la quantité totale portée à cette déclaration (décision du 8 novembre 1917).

filés de laine pour tricotage doivent faire connaître, avant le 15 décembre 1917, au service technique (2^e section), 66, rue de Bel-lechasse, à Paris, la quantité totale de ces matières qu'ils ont importée d'Angleterre du 1^{er} août 1916 au 1^{er} août 1917, en indiquant la valeur globale correspondante.

Cette déclaration devra être certifiée exacte par le président de la chambre de commerce de leur ressort.

Les ressortissants de la chambre de commerce de Paris auront à s'adresser 23, place des Victoires, les lundis, mercredis ou vendredis, de dix heures à midi.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 17 novembre 1917.)

245. — FONTES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES IMPORTÉS D'ANGLETERRE. — Après entente entre les Gouvernements français et britannique, il a été convenu qu'il n'y aurait qu'un acheteur unique : le Comité des Forges de France, 7, rue de Madrid, à Paris.

Le rôle de ce comité consiste à centraliser, sous le contrôle de l'Administration :

1^o Toutes les commandes de fontes de toutes qualités et produits réfractaires à placer en Angleterre pour les besoins de la défense nationale et à les rétrocéder au prix de revient aux consommateurs français ;

2^o Toutes les demandes d'exportation, pour ce qui concerne ces produits, à présenter au Gouvernement britannique par la Commission française officielle des munitions à Londres.

La Commission française des Munitions à Londres a informé les producteurs et vendeurs anglais :

a) qu'aucune demande d'exportation à destination de la France ne serait transmise au Gouvernement britannique si elle ne lui était présentée par l'intermédiaire du Comité des Forges ;

b) que le Comité des Forges avait seul qualité pour traiter de nouveaux contrats pour livraison en France des produits en question.

Les prescriptions de détail concernant la centralisation des commandes, la forme des demandes, la répartition des envois, etc., ont été insérées dans le *Bulletin des Usines de guerre* du 26 juin 1916.

246. — JUTE ET SES SUCCÉDANÉS. — Un décret du 17 janvier 1918, dont nous donnons ci-après le texte, a institué un comité interministériel du jute et de ses succédanés :

Décret du 17 janvier 1918 (1).

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité interministériel du jute et ses succédanés qui a pour mission de :

1^o Provoquer, centraliser, coordonner, diriger, réaliser les mesures desti-

(1) *Journal officiel* du 20 janvier 1918.

nées à assurer l'approvisionnement de la France en jute et produits fabriqués du jute et leurs succédanés ;

2° Etablir, d'accord avec les administrations qui utilisent le jute dans ses diverses formes et avec les représentants des consortiums intéressés, un ordre de priorité pour les différents besoins ;

3° Prendre toute disposition afin d'assurer la satisfaction de ces besoins suivant l'ordre de priorité ;

4° Exécuter toute action jugée nécessaire.

Art. 2. — Ce comité est ainsi constitué :

Deux représentants du ministère de la guerre, dont l'un exerce les fonctions de président ;

Deux représentants du ministère du commerce et de l'industrie, dont l'un exerce les fonctions de vice-président ;

Un représentant du service des transports commerciaux ;

Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un secrétaire général et un secrétaire adjoint, désignés d'un commun accord par le ministre de la guerre et le ministre du commerce et de l'industrie ;

Trois industriels ;

Un négociant.

Art. 3. — L'expédition permanente des affaires est assurée par le secrétaire général, exécutant les décisions du comité.

Art. 4. — Le siège du comité est au ministère du commerce ainsi que celui du secrétariat général, auquel toute la correspondance est adressée.

Art. 5. — Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel du 10 août 1917, instituant un comité d'achat et de répartition du jute, ainsi que le décret interministériel du 7 mai 1917, créant un comité chargé de l'examen des questions concernant les commerces et industries du lin, du chanvre et du jute, sont rapportés.

Art. 6. — Les ministres de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre, du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

247. — LAINES D'ANGLETERRE : LAINES PEIGNÉES, LAINES FILÉES, DÉCHETS DE LAINE DIVERS.

Pour répondre au désir exprimé par les autorités chargées du contrôle de l'exportation des laines du Royaume-Uni, les demandes de sortie de laines d'Angleterre adressées au ministère du commerce, en vue des autorisations nécessaires, devront porter, à l'avenir, sur des besoins de *trois mois*.

En conséquence, les demandes que les importateurs devaient adresser avant le 10 décembre 1917, pour leurs besoins de janvier, devront porter sur leurs besoins globaux du premier trimestre 1918. Ils auront ensuite à renouveler leurs demandes tous les trois mois, c'est-à-dire avant les 10 mars, 10 juin, etc., pour le trimestre suivant.

Les demandes devront, comme par le passé, parvenir au ministère du commerce, services techniques, 2° section (textiles), 66, rue de Bellechasse.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 20 novembre 1917.)

248. — LIN. — Par analogie avec les dispositions adoptées pour le jute et ses succédanés, un décret du 24 janvier 1918, inséré au *Journal officiel* du 26 du même mois, a institué un

comité interministériel du lin. Nous donnons ci-après le texte de ce document :

Décret du 24 janvier 1918.

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité interministériel du lin, qui a pour mission de :

1^o Provoquer, centraliser, coordonner, diriger, réaliser les mesures destinées à assurer l'approvisionnement de la France en graines de lin de semence, en lins et produits fabriqués de lin ;

2^o Etablir, d'accord avec les administrations qui utilisent le lin sous ses diverses formes et avec les industriels et commerçants intéressés, un ordre de priorité pour les différents besoins ;

3^o Prendre toute disposition afin d'assurer la satisfaction de ces besoins suivant l'ordre de priorité ;

4^o Exécuter toute action jugée nécessaire.

Art. 2. — Ce comité est ainsi constitué :

Deux représentants du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, dont l'un exercerait les fonctions de président.

Trois représentants du ministère du commerce et de l'industrie dont l'un exerce les fonctions de vice-président.

Un représentant du ministère de la guerre (intendance).

Un représentant du ministère de l'agriculture.

Un représentant du service des fabrications de l'aviation.

Un représentant du ministère des finances.

Un secrétaire général et un secrétaire adjoint désignés d'un commun accord par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre du commerce.

Sept industriels et commerçants, comprenant les présidents des conseils d'administration des consortiums en formation ou à constituer et des représentants de la culture, du rouissage, du teillage, de la filature, du tissage et du commerce des lins et produits du lin.

Art. 3. — L'expédition permanente des affaires est assurée par le secrétaire général, exécutant les décisions.

Art. 4. — Le siège du comité est au ministère du commerce ainsi que celui du secrétariat général, auquel toute la correspondance est adressée.

Art. 5. — Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont rapportées.

Art. 6. — Les ministres de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de l'agriculture et du ravitaillement, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

249. — MACHINES-OUTILS. — *Importation des machines-outils et de l'outillage mécanique.*

IMPORTATION DES MACHINES-OUTILS ET DE L'OUTILLAGE MÉCANIQUE

I

Le décret du 14 avril 1917 a soumis au contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.) les marchandises comprises dans la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917. Cette liste, complétée par divers arrêtés ultérieurs, comprend notamment, sous la rubrique « Ouvrages en métaux », les machines-outils et l'outillage mécanique. De plus, l'arrêté du 8 juillet 1917 a précisé que l'autorisation d'importation doit être antérieure à l'ordre d'expédition.

Dorénavant, les machines-outils et l'outillage mécanique ne seront importés que sous le couvert d'une autorisation d'importation antérieure à la passation de la commande ou du marché.

Tout acheteur qui opérerait autrement ne pourrait ni compter sur l'inter-

vention de l'État pour aucune facilité, ni être certain d'obtenir ultérieurement l'autorisation d'importation nécessaire ; il s'exposerait de plus, soit à la réquisition, soit à l'obligation de maintenir les marchandises en douane, à ses frais et risques, ou même à l'obligation de les réexporter.

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'importation doivent être adressées par l'acheteur lui-même :

a) Au service technique du ministère du commerce, 66, rue de Bellechasse, pour tout ce qui doit passer par les magasins de vente ;

b) Aux départements ou services intéressés, dans tous les autres cas.

Pour faciliter les opérations, les acheteurs introduiront une seule demande d'autorisation d'importation pour chaque commande au même fournisseur, quelles que soient l'importance et les dates de livraison ; si utile, au moment des arrivages, sur le vu de cette autorisation originelle, la C. I. M. leur délivrera directement, pour chaque lot, des autorisations partielles de même numéro qu'elle mentionnera sur ladite autorisation originelle et jusqu'à complète liquidation de celle-ci.

II

Des commandes ayant été passées sans que, au préalable, elles aient été l'objet d'une autorisation d'importation, pour liquider cette situation il sera exceptionnellement procédé comme suit : les demandes formulées par chaque intéressé, seront groupées par lui d'après les catégories *a, b, c, d, e, f*, — envisagées ci-après — cette classification étant un des éléments d'examen de la demande.

A. — *Importations des industriels travaillant pour la défense nationale.*

a) Pour toutes commandes antérieures au 15 avril 1917, les demandes d'autorisation d'importation seront adressées directement par les acheteurs à la C. I. M. qui, sur le vu des documents justificatifs, se prononcera quant à l'autorisation d'importation.

b) Pour toutes commandes postérieures au 15 avril 1917, les demandes d'autorisation d'importation seront adressées au département ou service intéressé qui, sur le vu des documents justificatifs, émettra son avis et transmettra sa demande à la C. I. M. qui se prononcera quant à l'autorisation d'importation.

B. — *Importations des commerçants.*

Quelle que soit la date de la commande et celle de l'expédition, les demandes d'autorisation d'importation seront adressées au ministère du commerce, 66, rue de Bellechasse ; elles seront présentées par catégories :

c) Commandes antérieures au 15 avril 1917 avec expéditions antérieures au 15 juillet.

d) Commandes antérieures au 15 avril 1917 avec expéditions postérieures au 15 juillet.

e) Commandes postérieures au 15 avril 1917 avec expéditions antérieures au 15 juillet.

f) Commandes postérieures au 15 avril 1917 avec expéditions postérieures au 15 juillet.

Le ministère du commerce émettra son avis et transmettra la demande à la C. I. M. qui se prononcera quant à l'autorisation d'importation.

C. — *Importations autres que celles visées aux paragraphes A et B.*

Pour ces importations, les intéressés opéreront comme prévu au paragraphe B ; mais la C. I. M. se réserve, en cas d'autorisation d'importation, de faire réquisitionner à l'arrivée les marchandises importées.

En vue de liquider d'urgence la situation des commandes passées sans autorisation préalable d'importation, les demandes correspondantes, indiquant la date probable de l'arrivée des marchandises, devront parvenir soit à la C. I. M., soit au département ou service, avant le 15 septembre 1917 ; passé cette date elles ne seront plus recevables. Les autorisations d'importa-

tions seront accordées dans la mesure convenable pour que les importations réalisées restent dans la limite du quantum déterminé par la C. I. M.

(Décision interministérielle du 31 août 1917, *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1917.)

Réquisition des machines-outils.

A partir du 1^{er} janvier 1918, toutes les machines-outils comprises sous le n° 525 de la nomenclature des douanes seront réquisitionnées à leur arrivée en France et mises à la disposition du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Cette mesure est uniquement destinée à permettre le contrôle de la destination définitive des machines-outils et de leur utilisation au mieux de la défense nationale.

Par suite des décisions prises par le gouvernement fédéral des Etats-Unis, la « War Purchasing Commission » ne laisse sortir d'Amérique que les machines-outils destinées à la défense nationale et ayant une utilisation immédiate.

En présence de l'impossibilité matérielle de faire connaître télégraphiquement au haut commissaire de la République française à Washington la destination des machines prêtes à embarquer, le gouvernement français s'est engagé à faire *a posteriori* le contrôle demandé.

Les importateurs industriels ou négociants qui seront avisés de l'expédition des machines-outils sur la France devront immédiatement communiquer au secrétariat général de la commission interministérielle des métaux, 14, rue de la Trémoille, à Paris, un état donnant la décomposition des machines, leurs principales spécifications, le port d'arrivée et leur destination prévue. La commission interministérielle des métaux fera les enquêtes nécessaires auprès des services consommateurs, assez rapidement pour que cette mesure n'entraîne aucune augmentation dans les délais de réexpédition du matériel des ports français.

Chaque fois que cela sera compatible avec les nécessités de la défense nationale et, en particulier, avec l'ordre d'urgence des fabrications de guerre, les machines-outils seront délivrées au destinataire primitivement prévu, mais aucune machine-outil ne pourra être livrée si elle ne doit pas être utilisée immédiatement.

(Décision interministérielle du 30 décembre 1917, inséré au *Journal officiel* du 3 janvier 1918.)

250. — MATIÈRES GRASSES D'ORIGINE BRITANNIQUE EN PROVENANCE DU ROYAUME-UNI.

Pour les matières grasses appartenant aux catégories prohibées à l'importation en France, le régime suivant est désormais applicable aux importations de *marchandises d'origine britannique en provenance du Royaume-Uni* :

1° Pour les savons (autres que ceux de parfumerie), les bougies et chandelles, les huiles et graisses animales et végétales, les acides stéarique et oléique, l'importation en France est autorisée à titre provisoire et pour la période de trois mois allant du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 1917, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'importation moyenne en France desdits produits de même provenance pendant les années 1914, 1915 et 1916.

Le contingent pour le trimestre 1^{er} septembre à 1^{er} décembre 1917 sera donc le quart de ces 50 p. 100, c'est-à-dire le huitième de l'importation moyenne des années 1914, 1915 et 1916.

La répartition de ce contingent entre les importateurs sera faite au prorata de leurs importations de l'année 1916.

Chaque importateur désirant participer à cette répartition pour un ou plusieurs des produits ci-dessus énumérés, devra adresser avant le 20 octobre 1917, à M. le président du comité des matières grasses, au ministère du commerce, 101, rue de Grenelle, à Paris, une déclaration *certifiée exacte par sa Chambre de commerce*, indiquant la quantité en poids de chacun de ces produits importés par lui, en provenance du Royaume-Uni, en 1916.

Lorsque la répartition des contingents aura été faite, chaque importateur qui aura adressé de telles déclarations sera avisé des quantités qui lui ont

été attribuées sur les contingents, pour les produits correspondants. Il pourra alors présenter des demandes d'autorisation d'importation dans la limite de ces quantités.

Les demandes d'importation déjà adressées au ministère du commerce pour ces mêmes produits de provenance anglaise, vont être retournées aux intéressés ;

2° Pour toutes les matières grasses (autres que celles énumérées en 1°), des licences d'importation en France seront accordées par le bureau français des douanes de Londres sur demandes présentées audit bureau par les exportateurs anglais ;

3° Toutes les marchandises d'origine britannique en provenance du Royaume-Uni arrivées dans un port français avant le 3 septembre 1917 seront admises à l'importation *sans autorisation*, sauf imputation sur les contingents prévus pour les marchandises dont l'importation ne doit pas dépasser un certain contingent. (Avis inséré au *Journal officiel* des 6 septembre et 13 octobre 1917.)

251. — PAPIERS. — Un arrêté du 2 février 1918 a apporté certaines réglemations et restrictions aux industries et commerces dépendant du papier.

Les dispositions nouvelles ayant des répercussions sur les opérations d'importation et d'exportation, nous donnons ci-après les mesures susceptibles d'intéresser nos lecteurs.

Extrait de l'arrêté du 2 février 1918

Art. 1^{er}. — A dater du 20 février 1918, le poids des différents papiers fabriqués et mis en vente ne devra pas dépasser les limites suivantes :

I. — Papiers velin ou vergé :

65 grammes au mètre carré pour les prospectus, avis, circulaires, catalogues, prix courants, almanachs, agendas, blocs éphémérides, comportant du texte sans gravure.

75 grammes au mètre carré : 1° Pour les affiches, les programmes, les livres, les périodiques, les calendriers en une ou deux couleurs avec ou sans gravures ; 2° Pour les prospectus, catalogues, prix courants, almanachs, agendas, comportant des gravures.

120 grammes au mètre carré pour les couvertures, les éditions musicales, les impressions polychromes et les hors-textes des livres et des publications périodiques.

II. — Papier couché une face 110 grammes (couche comprise) au mètre carré.

III. — Papier couché deux faces 150 grammes (couche comprise) au mètre carré.

Art. 2. — A partir du 20 février 1918, est interdit, d'une façon absolue, l'emploi des pâtes de bois neuves (chimiques et mécaniques), sauf les pâtes demi-chimiques brunes, et les pâtes de déchets, dans la fabrication des papiers de pliage, empaquetage, enveloppage et emballage d'un poids supérieur à 120 grammes au mètre carré.

Des dérogations pourront être accordées sur la proposition de la commission consultative du papier pour la fabrication des emballages en contact direct avec les produits alimentaires.

Art. 3. — A partir du 20 février 1918, est interdit d'une façon absolue l'emploi des pâtes de bois neuves, sauf les pâtes demi-chimiques brunes et les pâtes de déchets, dans la fabrication des cartons de toutes sortes d'un poids supérieur à 350 grammes au mètre carré.

Cette restriction ne s'applique pas aux cartons d'écriture, dont le poids ne doit pas dépasser 500 grammes au mètre carré, ni aux cartons à intérieur gris.

Des dérogations pourront être accordées sur la proposition de la commission consultative du papier pour la fabrication du carton bois blanc et du

carton destiné à l'emballage des produits alimentaires ou à la défense nationale.

Art. 4. — A partir de la publication du présent arrêté, aucune dérogation à l'interdiction d'importation ne sera accordée pour les papiers et cartons de provenance étrangère qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — A dater du 20 février 1908, les cartes postales, illustrées ou non, ne pourront plus être fabriquées qu'avec de la carte, contre-collée ou non, dont la force n'excédera pas 240 grammes au mètre carré; cette restriction s'applique également à la force du support destiné à la carte couchée, barytée ou émulsionnée.

Art. 6. — A partir de la publication du présent arrêté, il ne sera accordé aucune dérogation à l'interdiction d'importation des cartes postales illustrées et de la carte bristol, contrecollée ou non, sous réserve des accords passés antérieurement avec la Grande-Bretagne et l'Italie.

Art. 9. — A partir du 20 février 1918, est interdite l'importation des affiches, agendas, almanachs, avis, blocs éphémérides, bulletins, catalogues, circulaires, éditions musicales, livres, prix courants, prospectus ou publications périodiques en langue française; des calendriers, couvertures, hors texte de livres ou de publications périodiques, impressions polychromes, en langue française ou sans texte, lorsque ces articles ne répondront pas aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 16. — Toute demande de dérogation aux prohibitions d'importation concernant le papier autre que le papier journal, ou les matières premières destinées à sa fabrication, et rentrant dans la liste annexée au présent arrêté, devra être soumise au visa de la commission consultative du papier et sera transmise par cette commission au secrétaire général du comité des dérogations aux prohibitions d'importation.

Art. 17. — Les restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits destinés à l'exportation, sous réserve de justification de sortie.

Art. 19. — Les contrevenant aux prescriptions du présent arrêté et ceux qui auront facilité cette contravention ne pourront obtenir aucune des dérogations prévues aux articles 2, 3, 7.

Art. 20. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'Algérie.

Art. 21. — Les arrêtés interministériels des 29 décembre 1917 et 16 janvier 1918 sont rapportés.

Liste des marchandises pour lesquelles les demandes de dérogations aux prohibitions d'importation devront être soumises à la commission consultative du papier.

(117, boulevard Saint-Germain, Paris-VI)

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
168	Pâtes de cellulose (non destinées au papier journal).
461	Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique (et autre que le papier journal).
	Papiers à cigarettes, papier à la forme ou à la main, papier sulfurisé ou simili-sulfuré.
	Papier ou carte dit de fantaisie.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
462	Carton en feuilles ou en plaques pesant au moins 350 grammes le mètre carré : Brut ; Dit de fantaisie ou vulcanisé.
462 bis	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, carton-pierre en ornements pour la décoration.
463	Carton coupé, rainé ou façonné : Brut ; Dit de fantaisie comportant des reliefs.
464	Carton assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur.
466 et 466 bis	Livres.
467	Albums simplement cartonnés, à images, à collections ou à dessins en noir ou en couleurs.
Ex-468	Publications périodiques.
469	Gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies chromos, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées.
469 ter	Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc.
470	Imprimés de tous genres autres que ceux ci-dessus spécifiés, en noir ou en couleur, non illustrés et illustrés.
471	Cartes géographiques ou marines.
472	Musique gravée ou imprimée.

252. — PLOMB. — Dans le but d'obtenir un contrôle plus serré, une meilleure répartition et une baisse du prix du plomb brut et du plomb laminé, tout ce qui concerne le service du plomb sera placé sous le contrôle du comité interministériel du plomb, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Ce comité assurera la répartition du plomb espagnol entre les différents pays alliés et assurera l'exécution de la répartition fixée par la conférence interalliée, tenue à Paris le 2 août 1917.

Chaque pays désignera au comité du plomb un acheteur unique auquel sera facturée la totalité du plomb attribué à ce pays.

Le prix sera le même pour tous les acheteurs uniques et s'entendra quai port espagnol d'expédition des diverses fonderies.

L'acheteur unique pour la France sera la société Minerais et métaux, 56, rue de Provence à Paris.

Cette société opérera pour le compte de l'Etat sans bénéfice ; le bénéfice pouvant résulter des opérations qui lui seront confiées devant éventuellement être reversé au Trésor au titre de « Recettes accidentelles à différents titres ».

Cet organe centralisateur achètera non seulement la totalité du plomb espagnol contingenté pour la France, mais aussi tout le plomb produit par les usines françaises, et éventuellement celui de toute autre provenance.

Le prix de vente du plomb des fonderies françaises sera fixé sur avis de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.) par les ministres de l'armement et du commerce, de même que le prix de vente qui sera obtenu par péréquation entre les prix du plomb des différentes provenances.

Les stocks à découvert de plomb en saumons qui existeront chez les transformateurs un mois après la promulgation du présent arrêté pourront être repris à prix coûtant par l'acheteur unique aux transformateurs qui en feront la demande.

En ce qui concerne les stocks de plomb pouvant exister en magasins, les prix fixés n'entreront en vigueur qu'à un mois de date de la promulgation du présent arrêté.

A partir de ce jour, aucune livraison de plomb brut ne pourra être faite par les producteurs en dehors de l'acheteur unique.

Commandes.

La totalité du plomb produit ou importé en France sera répartie par les soins de la C. I. M. sur avis du comité interministériel du plomb.

Les commandes inférieures à 1.000 kilogr. doivent être passées aux magasins.

Pour toutes commandes supérieures à 1.000 kilogrammes, les acheteurs opéreront comme suit :

1° Ils établissent à leur nom une demande d'autorisation d'achat à la société Minerais et métaux. Cette demande, rédigée en quatre exemplaires, est envoyée par eux au département ou service intéressé par l'intermédiaire de son représentant régional (les acheteurs emploieront, à cet effet, la forme des bons de commande qui leur est propre) ;

2° Ce département ou service, opérant dans la limite de son quantum, étudie chaque demande ; en cas de refus, il avise directement le demandeur par le renvoi de ses bons ; en cas d'avis favorable, il conserve l'un des bons et transmet les trois autres revêtus dudit avis favorable du secrétariat général (S. G.) de la C. I. M. ;

3° Le S. G. de la C. I. M. transmet deux des exemplaires du bon à la société Minerais et métaux pour exécution ;

4° Cette société note la commande correspondante et en avise l'acheteur par la remise d'un des deux exemplaires du bon ;

5° En ce qui concerne le plomb importé, les demandes d'importation nécessaires sont demandées à la commission par la société Minerais et métaux ;

6° Les paiements à la société Minerais et métaux seront effectués comme suit : 25 p. 100 au moment de la délivrance de l'autorisation d'achat et 75 p. 100 à la livraison.

Les excédents de disponibilités de la société Minerais et métaux provenant des opérations faites pour le compte de l'Etat seront employés en bons de la défense nationale dont les intérêts viendront en déduction des charges de la société.

Produits laminés.

Les prix des produits laminés seront fixés, sur avis de la C. I. M. et du comité du plomb, par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

(Circulaire du Ministère de l'Armement du 10 octobre 1917, insérée au *Journal officiel* du 12 octobre 1917.)

253. — VOITURES AUTOMOBILES. — Voir ci-dessus, *Camions*, n° 236.

VI. — REDEVANCES

a) — Redevances à percevoir sur les opérations d'importation ou d'exportation effectuées en vertu d'autorisations de dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie.

254. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916, « des redevances peuvent, à titre de participation aux frais de fonctionnement, être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'État pendant les hostilités en vue de favoriser l'activité économique.

« Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont countersignés par le Ministre des Finances et par le Ministre du Commerce et soumis, dans un délai maximum de trois mois, à la ratification législative. »

Par application de cette disposition, le décret du 22 mars 1917, art. 5, portant prohibition générale d'importation des marchandises d'origine ou de provenance étrangères, avait prévu que les demandes d'importation donneront lieu à la perception d'une redevance dont le tarif sera fixé par un décret spécial.

Ce décret est intervenu à la date du 15 juin 1917. Il vise à la fois les opérations d'importation et d'exportation. Nous en donnons le texte ci-après.

255. — DÉCRET DU 15 JUIN 1917 (1)

Article 1^{er}. — Les licences, laissez-passer, bons d'importation et, en général, toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie, donneront lieu à une redevance, à titre de participation aux frais de fonctionnement des services chargés de l'instruction des demandes.

Cette redevance, dont le tarif sera de deux francs pour les sorties et de cinq francs pour les entrées, sera perçue sur chaque opération effectuée en vertu d'une licence, d'un laissez-passer, d'un bon d'importation ou d'une des autorisations visées à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Lorsque les opérations d'entrée ou de sortie comprendront exclusivement des colis postaux et porteront sur moins de dix colis, la redevance prévue à l'article précédent sera remplacée :

1° A l'entrée, par une redevance de 50 centimes par colis ;

2° A la sortie, par une redevance de 20 centimes par colis.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un délai maximum de trois mois.

256. — Les conditions d'application du décret du 15 juin 1917 ont été précisées comme suit :

Ces redevances sont exigibles dans les délais ordinaires de promulgation.

(1) Inséré au *Journal officiel* du 19 juin 1917.

Elles doivent être perçues sur chaque opération effectuée en vertu d'autorisations, de licences, de laissez-passer, de bons d'importation, etc... accordés par dérogation aux prohibitions d'importation et d'exportation. Il y a lieu de considérer chaque déclaration comme constituant une opération, alors même qu'une seule autorisation motiverait plusieurs déclarations; inversement, si une même déclaration reprend des expéditions opérées en vertu d'autorisations différentes, la perception s'effectuera d'après le nombre d'autorisations appuyant la même déclaration.

Sont notamment assujetties à la redevance les opérations faites en vertu d'autorisations de sortie émanant des Directeurs, dans les conditions prévues par la circulaire n° 4829 du 26 décembre 1916, d'autorisations d'entrée émanant de l'administration (décret du 22 mars 1917 et arrêtés des 13 avril et 12 mars 1917), de bons d'importation de bois ou d'autorisations d'entrée établis par la Commission des Bois et Métaux, d'autorisations émanant de l'Intendance générale de l'habillement (I. G. H.) en ce qui concerne les exportations de « petits cuirs » de décisions spéciales adressées par lettre ou par télégrammes (Voir ci-après).

Par contre, on s'abstiendra de percevoir les redevances dans les cas suivants, cités à titre d'exemple :

Minimes quantités de beurre et de fromage que des pacageurs ont été autorisés à exporter jusqu'à concurrence de 3 kilogr. 9 de fromage et de 1 kilogramme de beurre par semaine.

Envois de matériel d'artillerie destinés à des pays alliés opérés par application de la décision administrative du 26 décembre 1916, n° 4829 (P. S.) au vu d'attestations délivrées par le Commandant du parc d'artillerie du port d'embarquement ou de la place frontière par l'intermédiaire duquel l'expédition est faite.

Opérations effectuées au vu d'attestations émanant du Sous-Secrétariat d'Etat aux munitions ou de réquisitions délivrées par certains officiers en exécution de décisions de la Commission des dérogations.

Marchandises françaises dirigées sur l'usine de Fully (Valais) qui bénéficient des dérogations n° 18.896 (P. S.) du 18 avril 1916 et 19.159 du 23 juin 1917.

Métaux dont l'utilisation en Suisse pour les fabrications de l'artillerie française est certifiée par le service des forges de Bellegarde (télégramme des P. S. du 30 décembre 1916. Exportation).

Matières destinées à des maisons suisses travaillant pour l'aéronautique française et contrôlées par le délégué commercial de l'aéronautique de Berne.

Articles de librairie allemands introduits en vertu de décisions spéciales si le caractère non commercial de l'envoi est établi.

Marchandises d'origine ennemie dont la mise à la consommation ou l'expédition en transit font l'objet d'une autorisation administrative exceptionnelle (essences de roses bulgares importées moyennant consignation de leur valeur, — machines allemandes achetées en Suisse par les Gouvernements alliés, — objets mobiliers d'étrangers transitant de Suisse, en Espagne, etc...).

Petites quantités de sucre (jusqu'à 10 kilogr.) importées pour la consommation familiale en vertu d'autorisations délivrées par la Direction du Ravitaillement.

Marchandises frappées de prohibition à l'entrée et ayant fait l'objet d'acquets-à-caution d'admission temporaire dont l'apurement par la mise à la consommation serait exceptionnellement autorisé.

Aux termes de l'article 2 du décret du 15 juin, « lorsque les opérations d'entrée ou de sortie comprennent exclusivement des colis postaux et portent sur moins de dix colis, la redevance est de 50 centimes par colis à l'entrée et de 20 centimes par colis à la sortie ».

En règle générale on doit considérer chaque déclaration modèle C. aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, comme constituant l'opération visée à l'article 1^{er}, à l'exclusion des déclarations d'ordre, habituellement collectives, que les Compagnies de transport ont coutume de déposer dans certains bureaux.

Toutefois, lorsque plusieurs déclarations modèle C. présentées ensemble concernent des colis expédiés en même temps par le même expéditeur au même destinataire, en vertu de la même autorisation, on doit les considérer

comme constituant une seule opération. Dans ce cas, si le nombre total des colis est supérieur à 10, on applique le tarif de 5 fr. ou de 2 fr., et non celui de 0 fr. 50 ou 0 fr. 20 par colis.

C'est le régime sous lequel les marchandises sont déclarées en douane qui est à considérer pour savoir si l'envoi doit ou non être admis au régime des colis postaux. Si les marchandises sont déclarées comme « postaux » et si, pour cette raison, elles sont exonérées du paiement de la taxe de statistique, elles doivent acquitter la redevance au taux de 0 fr. 20 par colis. Si, au contraire, elles sont déclarées comme « messageries », c'est-à-dire avec perception de la taxe de statistique (et du droit de permis dans les ports), il convient de liquider la redevance sur la base de 2 francs par expédition.

La liquidation et la perception ont lieu au moment de l'enregistrement des déclarations, c'est-à-dire comme le droit de permis dans les ports. Elles sont inscrites sur ces documents et le montant du recouvrement par déclaration est reporté sur les registres d'enregistrement dans une colonne ouverte à cet effet. Il n'est pas délivré de quittances spéciales ; toutefois, pour les déclarants qui en feront la demande, les sommes payées à titre de redevance doivent être indiquées sur les quittances de droits de douane ou sur les quittances de droits de statistique, suivant le cas, avec apposition sur ces titres du timbre de décharge pour les perceptions supérieures à dix francs.

Il va sans dire que les receveurs sont autorisés à accorder au commerce toutes les facilités de paiements compatibles avec les règlements dans les mêmes conditions que pour les autres perceptions : paiement de toutes les redevances en une seule fois à la fin de la journée, prise en compte aux droits soumissionnés sans perception de remise, paiement avec le chèque quotidien par les Compagnies de chemins de fer dans les gares, paiement reporté après vérification dans les cas compliqués, etc...

L'obligation d'acquitter la taxe au moment du dépôt des déclarations doit, en résumé, se concilier avec les errements en usage dans les différents bureaux et avec le souci d'éviter des retards dans l'expédition des marchandises. A la fin de chaque journée, le montant des perceptions est totalisé par registres en vue de la prise en recette au livre-journal. Les redevances dont il s'agit sont inscrites en comptabilité parmi les « droits divers et recettes accessoires » à une ligne spéciale intitulée : « *Redevances sur opérations effectuées en vertu de dérogations aux prohibitions d'entrée ou de sortie.* »

Les Receveurs principaux établissent un relevé des perceptions, arrêté par périodes mensuelles de manière à être en mesure, le cas échéant, de fixer l'Administration sur l'importance et la nature des recouvrements effectués.

Le dépeillement des recettes doit s'opérer conformément au tableau suivant :

Autorisation d'importation

1° Importations autres qu'en colis postaux (5 fr. par opération).
2° Importation en colis postaux ; 10 colis et plus (5 fr. par opération).
— moins de 10 colis (0 fr. 50 par colis)
Total

Autorisation d'exportation

1° Exportations autres qu'en colis postaux (2 fr. par opération).
2° Exportations en colis postaux ; 10 colis et plus (2 fr. par opération).
— moins de 10 colis (0 fr. 20 par colis)
Total

L'application des mesures analysées ci-dessus ne paraît pas devoir donner lieu à des difficultés sérieuses.

Il a paru utile, cependant, d'examiner quelques cas spéciaux et d'indiquer la solution qu'ils comportent.

257. — Transit international. — Comme en matière de droit de statistique, c'est au bureau qui reçoit la déclaration *en détail* qu'il appartient de percevoir la redevance, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie.

En ce qui concerne le transit international de l'étranger, il semblerait logique d'attribuer au bureau de sortie le soin de recouvrer les taxes, puisqu'il s'agit d'expéditions faites, en réalité, en vertu d'autorisations de sortie. Mais, comme ces opérations ne peuvent être commencées *aux bureaux d'entrée* qu'au vu des autorisations particulières, il a paru préférable de confier à ces bureaux, auprès desquels les expéditeurs sont presque toujours représentés, le soin de liquider et de percevoir les taxes, en même temps que le contrôle de la validité des autorisations.

Exceptionnellement, lorsque les expéditeurs demanderont, dans la déclaration de gros ou déclaration-annexe, que la redevance soit perçue par la douane *de sortie*, le service du bureau d'entrée s'abstiendra de la recouvrer et annotera en conséquence les soumissions et les feuilles de gros.

Les redevances sont liquidées d'après le taux de 2 fr. ou de 0 fr. 20 ; lorsque la perception a lieu au bureau d'entrée, elle est effectuée par permis de débarquement dans les ports, par déclarations-annexe aux frontières de terre, les soumissions de transit international ne devant, dans aucun cas, être considérées comme constituant des déclarations au point de vue de cette perception. Lorsque la perception est reportée au bureau de sortie, comme il est dit ci-dessus, la perception doit être opérée par déclaration-annexe (ou par permis d'embarquement lorsque les colis repris à une même déclaration-annexe seront scindés en plusieurs permis, c'est-à-dire en plusieurs opérations d'embarquement).

Le montant des perceptions doit être repris soit sur les registres d'enregistrement des permis, soit sur les registres d'enregistrement des soumissions de transit international, suivant le cas, selon ce qui paraîtra le plus simple et le plus expéditif. Il peut arriver que des colis importés comme « messageries » soient, au bureau d'entrée, réexpédiés pour l'étranger en colis postaux. Pour les opérations de l'espèce, les redevances sont perçues d'après le tarif fixé pour les colis *postaux* (sortie) à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'expéditions comportant moins de 10 colis « par opération » comme il est dit ci-dessus.

Dans le cas où une marchandise prohibée à la fois à l'entrée et à la sortie devra traverser la France en transit international pour être ensuite dirigée par mer sur un pays n'ayant pas d'accords spéciaux avec la nation d'origine, le bureau d'entrée à qui seraient présentées une autorisation d'importation et une autorisation de sortie n'a à percevoir, pour cette seule et même opération, qu'une redevance de 2 francs (ou de 0 fr. 20 par colis postal).

Les expéditions de marchandises venant d'Angleterre et des colonies britanniques à destination de la Suisse et transitant à travers la France en vertu de *licences roses* émanant des douanes britanniques sont exonérées du paiement des redevances instituées par le décret du 15 juin 1917.

Par contre, les opérations de transit faites au vu d'autorisations délivrées par la Commission des dérogations aux prohibitions de sortie donnent lieu à perception de ces redevances, même quand les marchandises sont destinées à la S. S. S. et quel que soit leur pays de provenance.

258. — Transit ordinaire et réexportations d'admission temporaire. — En matière de transit ordinaire, la perception de la redevance a lieu au bureau d'émission des déclarations de transit ordinaire, celles-ci étant de véritables déclarations de détail.

On procède de même en ce qui concerne les expéditions délivrées en matière de réexportations d'admission temporaire.

259. — Entrepôts. — La redevance instituée sur les autorisations d'impor-

tation est perçue au moment de l'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt. Mais toutes les fois qu'à la suite de vente ou de cession, et avant la constitution effective des marchandises en entrepôt, il est substitué à cette déclaration primitive des déclarations partielles, pour un autre régime, chacune de ces déclarations donne lieu à la répétition du paiement de la redevance.

Il demeure, au surplus, entendu que la perception effectuée sur les opérations d'entrée est entièrement indépendante de celle à laquelle peuvent donner lieu à la réexportation d'entrepôt des marchandises atteintes par la prohibition de sortie.

Les autorisations de mise en entrepôt des marchandises, en attendant soit la production de l'autorisation réglementaire, soit la réexportation, doivent être imposées. Si, ultérieurement, les marchandises sont mises en consommation au vu d'une autorisation régulière, il n'y a plus lieu à perception de la redevance d'entrée, alors même que ces marchandises motiveraient plusieurs sorties d'entrepôt. Mais il en serait autrement si elles faisaient l'objet de plusieurs autorisations, impliquant plusieurs opérations. On devrait, dans ce cas, recouvrer le complément des taxes exigibles de manière que la perception représente une somme égale à celle qui aurait été exigée s'il n'y avait pas eu passage préalable de la marchandise par l'entrepôt. Il convient, d'ailleurs, pour légitimer les perceptions, et dans un but d'uniformité, que les mises en entrepôt fassent l'objet de demandes et d'autorisations écrites qui seront consignées sur les déclarations d'entrée en entrepôt.

260. — Transbordement. — L'exigibilité des taxes n'est à envisager, en principe, que pour les transbordements dans les ports français à destination de l'étranger. Lorsque des produits étrangers ou français sont acheminés par cabotage ou en transit sur un autre bureau pour y être réexportés à destination définitive de l'étranger, la perception doit être différée pour n'avoir lieu qu'au port de sortie réelle; les titres de mouvement sont revêtus d'une mention apparente « Redevances non perçues » dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe de statistique.

261. — Déclarations verbales des voyageurs. — Lorsqu'un voyageur présente une autorisation d'entrée ou de sortie en déclarant verbalement une marchandise transportée comme bagage ou comme colis à la main, le service ne doit, sous aucun prétexte, s'abstenir de délivrer une quittance extraite du registre T 6 bis, sur laquelle il fait mention du paiement de la redevance et, s'il y a lieu, des droits d'entrée, des taxes de statistique et de permis. Les autorisations resteront annexées aux souches du carnet en vue du contrôle des chefs qui devront porter leur attention sur les opérations de l'espèce.

262. — Autorisations accordées par télégrammes ou lettres ordinaires dans des cas exceptionnels généralement urgents. — Ces autorisations donnent lieu au paiement de la redevance dans tous les cas où elles remplacent une autorisation d'importation et d'exportation régulière dont la production est prescrite par les règlements. S'il n'en est pas ainsi, on applique la gratuité.

Toutefois, lorsque des décisions sont rendues par les Commissions de dérogations, comme, par exemple, à la sortie, pour des bicyclettes, pour de faibles quantités de vins ou de provisions, etc., elles doivent motiver la perception de la redevance, qu'elles aient été délivrées sur les lettres de demande des intéressés ou sur des formules réglementaires.

263. — Autres opérations. — On a demandé si les opérations effectuées pour le compte des Administrations publiques et de l'Etat, au vu d'autorisations délivrées par les Commissions des dérogations, devraient donner matière à perception. La question doit être résolue par l'affirmative. Le montant de ces redevances doit être, comme les droits de douane, de statistique, de timbre, etc..., inscrit sur les relevés fournis aux services compétents et repris sur les mandats de paiement remis au comptables des douanes par ces services.

Par note du 17 juillet 1917, n° 7522, adressée à tous les Directeurs, l'Ad-

ministration fait connaître que la redevance devait être perçue lors de l'importation des aiguilles et accessoires pour métier à bonneterie à broder et pour machines à coudre d'origine allemande. Lorsque ces opérations font l'objet d'autorisations globales, accordées à des intermédiaires qui groupent les demandes des destinataires, la redevance doit être perçue autant de fois qu'il y a de destinataires réels.

Enfin, il y a lieu à perception pour les réexpéditions, par les bureaux de la métropole, de marchandises prohibées à la sortie en provenance d'Algérie accompagnées d'autorisations d'exportation délivrées par le Gouverneur général, jusqu'au jour où les redevances pourront être perçues en Algérie. Le service recevra de nouvelles instructions lorsque ces errements devront être modifiés.

264. — *Dérogations générales.* — Il demeure entendu que les importations, exportations, transbordements et transit effectués en vertu de dérogations générales aux prohibitions prévues par les règlements n'entraînent pas la perception de la redevance. Le fait qui donne ouverture au recouvrement est l'opération en vertu de l'un des titres visés à l'article 1^{er} du décret du 15 juin.

Sont également exonérées du paiement de la taxe les opérations accomplies en vertu de licences émanant de gouvernements étrangers notamment de licences anglaises, de certificats de consignation au N. O. T., à la S.S.S., etc.... ainsi que les entrées ou sorties opérées sans autorisation en exécution d'accords spéciaux.

b) — Redevance à acquitter pour chaque demande de répartition de produits adressée à l'office de produits chimiques et pharmaceutiques.

265. — Un décret du 15 juin 1917 (1) dispose que toute demande de répartition de produits adressée à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques donne lieu à la perception d'une redevance de 2 francs.

Préalablement au dépôt de chaque demande, le montant de la redevance devra être versé chez un comptable direct du Trésor (trésorier-payeur général, receveur particulier des finances ou percepteur), le reçu délivré par ce comptable devant être joint à la demande pour justifier le paiement de la taxe.

B. — RELÈVEMENTS DES DROITS DE DOUANE.

266. — Les décrets des 11 mai 1916 avaient prohibé l'importation, d'une part, des alcools et des liqueurs et, d'autre part, des voitures automobiles (châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie). Par la suite, deux décrets du 24 juin 1916, amendés, pour les alcools, par un décret du 11 juillet 1916, ont levé la prohibition et modifié le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892. Bien que la prohibition d'entrée des alcools ait,

(1) *Journal officiel* du 19 juin 1917.

depuis lors, été rétablie par le décret du 22 décembre 1916, nous donnons ci-après la tarification applicable d'après les décrets des 24 juin et 11 juillet 1916, ces droits étant susceptibles d'être perçus, notamment pour les alcools dans les cas prévus au n° 179.

	TARIF général.	TARIF minimum.	
174. Alcools :			
Eaux-de-vie.	En bouteilles. (L'hectolitre de li- quide.)	(a) 450 fr.	(a) 300 fr.
	Autrement qu'en bouteilles. (L'hec- tolitre d'alcool pur.)		
Autres	Importés pour le compte de l'Etat. (L'hectolitre d'alcool pur.)		
	Importés par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de pro- duits chimiques ou pharmaceu- tiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats (b). (L'hec- tolitre d'alcool pur.)	(a) 80 fr.	(a) 70 fr.
	Importés pour la dénaturation (d). (L'hectolitre d'alcool pur.)		
	Importés pour d'autres emplois en vue de la réexportation (b) (c). (L'hectolitre d'alcool pur.)		
	Importés pour tout autre compte.) (L'hectolitre d'alcool pur.)	(a) 450 fr.	(a) 300 fr.
174 bis. Liqueurs. (L'hectolitre de liquide.)	(a) 530 fr.	(a) 340 fr.	
Ex-614 ter. Voitures automobiles :			
Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant	2.500 k. et plus 100 k. net	75 fr.	50 fr.
	500 à 2.500 k.) exclusivement } Moins de 500 k. } valeur	70 p. 0/0	70 p. 0/0
Carrosserie pour voitures automobiles. — Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboûtée	Prohibés.	Prohibés.	
Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier.			
Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles.			

(a) Non compris les taxes intérieures.
 (b) A charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et sous réserve de justification de l'emploi.
 (c) A charge de souscription d'une soumission cautionnée portant engagement de réexporter ou de constituer en entrepôt, pour la réexportation, dans le délai de trois mois, sous forme de produit préparé, une quantité d'alcool égale à celle qui aura été admise au droit réduit.
 (d) A charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et d'être dénaturés sous la surveillance du service des Contributions indirectes.

Les dispositions qu'il convient d'observer pour l'application des nouveaux droits ont été résumées comme ci-après dans la circulaire n° 4801, du 12 août 1916, de la Direction générale des Douanes.

a) Dispositions communes aux alcools
et aux voitures automobiles

Aux termes de l'article 2 des décrets du 24 juin, les chargements que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France avant la publication de ces actes restent admissibles au bénéfice du régime antérieur. Ainsi que le service des Douanes en a été informé par télégramme, ce régime est également applicable aux produits arrivés avant la publication, c'est-à-dire avant le 26 juin. Les marchandises ayant fait l'objet de relèvements de droits et qui se trouvaient en entrepôt lors de la publication des décrets doivent, en principe, être soumises aux droits du nouveau tarif (1).

b) Dispositions concernant les alcools (2)

En vertu des dispositions combinées des décrets des 24 juin et 11 juillet 1916, et sous réserve des dispositions transitoires rappelées ci-dessus, les droits afférents aux eaux-de-vie sont portés de 80 francs et 70 francs par hectolitre (de liquide ou d'alcool pur, selon qu'il s'agit d'importations en bouteilles ou sous un autre conditionnement) à 450 et 300 francs, non compris les taxes intérieures. En ce qui concerne les alcools autres, les droits sont maintenus à 80 et 70 francs pour les liquides de l'espèce importés :

1° Pour le compte de l'Etat ;

2° Par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats, à charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et sous réserve de justification de l'emploi ;

3° Pour la dénaturation, à charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-à-caution et d'être dénaturés sous la surveillance du service des Contributions Indirectes (3) ;

4° Pour d'autres emplois, en vue de la réexportation, à charge de souscription d'une soumission cautionnée portant engagement de réexporter ou de constituer en entrepôt, pour la réexportation, dans le délai de trois mois, sous forme de produit préparé, une quantité d'alcool égale à celle qui aura été admise au droit réduit.

Les alcools importés pour tout autre compte sont passibles des droits de 450 ou 300 francs, non compris les taxes intérieures. Toutefois l'article 2 du décret du 11 juillet 1916 dispose que, par mesure transitoire, les alcools qui, en vertu de l'article 1^{er} dudit décret, sont passibles du droit fort, payent uniformément la taxe de 300 francs l'hectolitre s'ils ont été achetés antérieurement au 6 avril 1916 par contrats dûment déclarés au Ministère du Commerce avant le 2 juin 1916, et sous la réserve que l'importation en soit effectuée avant le 1^{er} janvier 1917. L'Administration des Douanes a transmis au service, au fur et à mesure de la réception des avis du Département du Commerce, les instructions nécessaires pour l'admission de ces alcools au régime de faveur. Le cas échéant, les intéressés ont été admis à prendre

(1) Voir ci-après l'exception admise en ce qui concerne les alcools.

(2) Le décret du 22 décembre 1916 a, de nouveau, prohibé l'importation des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs. Pour les exceptions à la prohibition d'importation, voir n° 179.

(3) L'alcool dénaturé de provenance étrangère ne peut pratiquement bénéficier des dérogations apportées à la prohibition générale d'importation (décision du 17 octobre 1917).

livraison des produits avant l'arrivée des instructions dont il s'agit, sous le paiement du droit de 300 francs et moyennant engagement cautionné de payer le supplément de 150 francs, si le droit au bénéfice du tarif de 300 francs n'était pas reconnu (1).

Les Départements ministériels intéressés ont décidé que les alcools arrivés en France ou expédiés directement pour la France avant le 26 juin et placés, soit au dépôt, soit en entrepôt, pouvaient être admis, sans condition d'emploi, au droit de 80 ou 70 francs, selon le tarif.

Enfin, les droits afférents aux liqueurs sont portés à 530 francs et 340 francs l'hectolitre de liquide, non compris les taxes intérieures.

Tarification des produits à base d'alcool. — Les modifications apportées à la tarification des alcools n'entraînent aucun changement pour le calcul des droits applicables aux *Parfums synthétiques* et à la *Vanilline* (n° 112 bis), aux *Mistelles* (n° 170 ter), au *Cidre* et au *Poiré* jusqu'à 6 degrés (ex-n° 172 bis), aux *Produits chimiques non dénommés à base d'alcool* (ex-n° 282), et aux *Médicaments composés non dénommés* (n° 316), qui continuent à acquitter les droits d'après les taux antérieurs. Pour le *Cidre* et le *Poiré* au-dessus de 6 degrés, le droit sur l'alcool doit être liquidé aux taux de 450 ou de 300 francs l'hectolitre.

Quant aux *Eaux distillées alcooliques* (ex-n° 315), qui suivent le régime des *Eaux-de-vie*, elles sont désormais passibles de nouvelles taxes inscrites au n° 174.

Enfin, les *Fruits à l'eau-de-vie* (n° 86) continueront à être admis aux taxes antérieures. L'Administration se préoccupe de provoquer les décisions nécessaires pour que ces droits soient mis en corrélation avec ceux qui figurent au décret du 24 juin pour les eaux-de-vie et les liqueurs.

Alcools déclarés pour la fabrication des vins de liqueur, etc. — Au port, à la gare ou au bureau d'importation, ou bien à la sortie d'entrepôt ou de dépôt, les alcools déclarés pour la fabrication des vins de liqueur sont, après acquittement du droit de 80 ou de 70 francs, placés sous acquit-à-caution de douane garantissant le paiement des suppléments de droits (370 fr., 220 ou 230 fr.), en cas de non-justification de l'arrivée dans l'établissement destinataire et de l'emploi à la fabrication des vins de liqueur. Cette expédition est déchargée après constatation de l'emploi par les agents des Contributions indirectes préposés à la surveillance de l'établissement. Il n'est donné mainlevée des alcools que sur la production d'un acquit de Régie justifiant de la qualité du destinataire en même temps que de la garantie des taxes intérieures. Les alcools destinés aux autres industries privilégiées (vinaigres, vernis, parfumerie, produits chimiques et pharmaceutiques), acquittent les droits de 80 ou de 70 francs et peuvent être enlevés sur la production d'un acquit de Régie mentionnant la destination et le destinataire. Il peut ne pas être délivré d'acquit spécial de Douane, l'acquit de Régie étant considéré comme assurant la suite régulière de l'opération.

Les alcools destinés à la fabrication des mistelles sont admis au même régime que ceux qui sont destinés à la fabrication des vins de liqueur (2). — (Voir aussi note 2 page suivante.)

(1) Ces dispositions sont aujourd'hui devenues caduques. Depuis la promulgation du décret du 22 décembre 1916 qui, sauf pour certaines destinations privilégiées, a prohibé, à titre absolu, l'importation de l'alcool, les droits de 450 et 300 fr. ne sont pas appliqués.

(2) Ces dispositions ont été étendues :

1° Aux alcools destinés à la fabrication des essences et des extraits naturels de fruits. Le service des Contributions Indirectes doit s'assurer que l'alcool n'est pas détourné de l'emploi en vue duquel son importation a été autorisée (décision du 7 mai 1917) ;

2° Aux alcools destinés à la fabrication des alcools de menthe et eaux de mélisse. Les demandes d'importation ne sont accueillies qu'après enquête favorable du service des Contributions Indirectes, qui recherchera dans quelles conditions se font la préparation et la vente de ces produits (décision du 24 avril 1917).

3° Aux alcools destinés à la fabrication des vins de fruits obtenus par infu-

Alcools importés pour d'autres emplois en vue de la réexportation. — Pour les autres emplois (à charge de réexportation), les droits de 80 ou de 70 francs sont préalablement payés comme ci-dessus. La Douane délivre, selon les besoins des intéressés, un ou plusieurs acquits-à-caution portant engagement cautionné de payer les droits supplémentaires, dans le cas où il ne serait pas justifié de l'exportation à l'état de produit préparé (liqueurs, fruits à l'alcool, etc.), d'une quantité d'alcool égale à celle admise aux droits réduits. Ces acquits accompagnent, de même que l'acquit de Régie, les alcools à l'établissement destinataire qui doit y faire constater l'arrivée desdits alcools. Au fur et à mesure des envois pour l'exportation, ils sont présentés et annotés dans les bureaux de douane où le signataire effectue des sorties (1). Les expéditions de régie présentées en même temps justifient que l'exportation a lieu pour le compte des soumissionnaires. Les transitaires ayant procuration des destinataires peuvent signer les soumissions cautionnées. Ces soumissions doivent rester personnelles. La rétrocession en est par suite interdite.

Le vinage des vins pour la réexportation est au nombre des industries admises à bénéficier des dispositions susindiquées.

Le vinage ayant lieu sous la surveillance de la régie, la douane du point de sortie contrôle les quantités d'alcool exportées au moyen des titres de régie destinés à assurer le remboursement de la taxe de consommation afférente auxdites quantités.

Le délai à fixer pour la justification de l'emploi à une fabrication privilégiée ou de la réexportation est de trois mois (2).

Les importateurs d'alcool qui préparent des produits pour la réexportation sont autorisés à céder aux vinaigriers, à qui cette matière première fait défaut, l'alcool qu'ils auraient en excès.

Le service des Contributions Indirectes établit des Bulletins 6 E comportant toutes indications utiles, notamment quant aux quantités livrées à la date des livraisons et à l'acquit-à-caution de douane à apurer. Ces bulletins sont adressés aux bureaux d'émission des acquits de douane (décision du 23 juin 1917).

Dispositions particulières. — Des dispositions particulières ont été prévues pour permettre aux entrepositaires de Régie, disposant d'installations spéciales et habilités en conséquence, de recevoir des alcools d'importation destinés à assurer l'approvisionnement des petits industriels au fur et à mesure de leurs besoins. A cet effet, les entrepositaires sont autorisés à

sion de fruits frais dans les dits alcools et versement de ceux-ci, ainsi parfumés, sur des moûts de vin, des vins ou des mistelles. Les règles adoptées pour les vins de liqueur et d'imitation doivent naturellement être observées, tant au point de vue du mode de fabrication que de la richesse alcoolique (décision du 20 juillet 1917).

(1) Le service des Douanes est autorisé à ne pas exiger la présentation aux bureaux des Douanes, lors de chaque exportation de spiritueux, des acquits-à-caution levés à l'entrée. Il délivre des certificats d'exportation, établis sur papier timbré et mentionnant les *dates* et *numéros* des acquits de régie ayant accompagné les boissons du lieu de fabrication au point d'exportation ainsi que les *noms des soumissionnaires* de ces titres de mouvement. Ces certificats sont remis, par les soumissionnaires, aux bureaux d'importation, à l'appui des acquits-à-caution dont ils sollicitent la décharge (décision du 23 mars 1917).

(2) Les acquits-à-caution de douane doivent garantir, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 22 août 1791, le paiement de la valeur de la marchandise avec amende de 500 francs, en cas de non-décharge régulière, tant que les alcools seront prohibés à l'entrée, et le double droit dans le cas où la prohibition viendrait à être remplacée par des droits.

De son côté, la Régie subordonne la décharge des acquits-à-caution qu'elle délivre à l'emploi total des produits dans l'industrie privilégiée ou à la réexportation des produits fabriqués. Jusque-là la décharge des dits acquits-à-

acquitter en douane les droits de 80 ou 70 francs et à garantir en même temps, par une soumission cautionnée, la différence entre ces taux et ceux de 450 ou de 300 francs pour le cas où il ne serait pas justifié, dans le délai de trois mois, de l'affectation des alcools à un emploi privilégié. Ces justifications consistent en des certificats du service des contributions indirectes (*bulletin 6 E*) qui sont remis par les soins du soumissionnaire au bureau des douanes où l'importation a lieu. La qualité d'entrepositaire habilité à recevoir des alcools dans les conditions susvisées doit être établie par une attestation de Régie. Lorsque l'entrepositaire livre des alcools à un fabricant de vins de liqueur, celui-ci s'engage, par une soumission cautionnée souscrite entre les mains de la Régie, à employer l'alcool exclusivement à l'usage déclaré ou à payer la différence entre l'ancien et le nouveau droit. Le bulletin 6 E est remis à l'entrepositaire dès la souscription de cette soumission. Si la livraison est faite à d'autres destinataires exerçant une industrie privilégiée (vinaigriers, parfumeurs, etc.), la remise du bulletin 6 E est effectuée dès la levée de l'acquit de régie prévu ci-dessus.

En cas de mise en entrepôt réel d'alcools destinés à une industrie d'exportation, les droits de 80 ou de 70 francs ne sont payés qu'au moment où ils sont extraits de l'entrepôt ; c'est également à ce moment qu'est signée la soumission cautionnée par le délai prévu au décret, c'est-à-dire trois mois, lequel ne commence à courir que du jour de la signature de la soumission, et non du jour de l'entrée en entrepôt.

Lorsque les alcools sont simplement transférés sous suite de douane d'un bureau sur un autre, il n'y a pas lieu d'exiger qu'ils soient déclarés pour telle ou telle affectation. Mais les acquits-à-caution ou soumissions de transit ou de mutation d'entrepôt doivent relater que les droits de 80 ou de 70 francs ne sont applicables que sous les conditions des renvois *b* et *c* et, s'il y a lieu, que les alcools sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret.

Lorsque des alcools sont déclarés pour une fabrication soumise à la condition de réexportation, les soumissionnaires doivent préciser quelle sera cette fabrication, afin que l'acquit-à-caution en fasse mention.

Dans la période actuelle, les alcools venant de l'étranger sont fréquemment logés dans des récipients dont la contenance ne peut être déterminée avec précision qu'au moyen du dépotage. Pour ce motif, l'Administration des Contributions indirectes a rendu une instruction aux termes de laquelle : « lorsque le lieu de destination définitive indiqué permet de penser que la « vérification approfondie sera susceptible d'être opérée à l'arrivée, les intéressés pourront être autorisés à soumissionner les acquits-à-caution en « mentionnant seulement pour chaque fût le contenu tel qu'il a été admis « en douane, le poids brut vérifié, le degré de l'alcool au 10° et la température à laquelle ce degré a été pris ».

caution est suspendue, nonobstant l'inscription au compte des destinataires (décis. du 5 juillet 1917).

En principe la compensation des alcools importés est exigible à l'identique. En fait, la douane se contente de l'équivalent sous la double condition que l'engagement souscrit sur l'acquit-à-caution de régie accompagnant les spiritueux à importer et la déclaration d'exportation émanent de la personne même ou de la maison qui a souscrit l'engagement à l'importation et qu'il ne soit présenté à la décharge de cet engagement que des produits notoirement préparés à l'aide d'alcools de la même nature d'acquits que ceux qui ont été importés.

Les soumissions ne peuvent d'ailleurs être apurées qu'à l'aide de déclarations portant une date postérieure à celle des actes susvisés, et le service des Contributions indirectes ne délivre les acquits-à-caution (acquits roses) en vue de la réexportation que pour les produits provenant d'alcools placés sous acquit de même couleur.

Au surplus, on ne saurait admettre qu'à l'aide d'étiquettes fantaisistes, on tente de faire passer pour de l'eau-de-vie de vin les spiritueux présentés à la compensation des alcools d'industrie.

La Douane doit également s'attacher à ne pas mettre les importateurs dans l'obligation de laisser séjourner au port ou à la gare d'arrivée les alcools qu'ils reçoivent de l'étranger.

Dans ce but, chaque fois qu'à la demande du déclarant le service des Contributions indirectes estime qu'il y a lieu d'user de la faculté ci-dessus indiquée, les agents des Douanes peuvent ne procéder qu'à une reconnaissance sommaire *en ce qui concerne la quantité*.

Les droits sont liquidés et perçus à titre définitif d'après les constatations ainsi effectuées; mais l'enlèvement de la marchandise est subordonné à la souscription d'une soumission M 23 D garantissant le payement des suppléments de droits qui seraient reconnus exigibles d'après les résultats de la visite définitive, résultats que les Employés des Contributions indirectes du point de destination notifient à ceux du point de départ et que ces derniers font connaître à la Douane de la même résidence. Celle-ci, selon le cas, établit une liquidation supplémentaire ou un projet de remboursement.

Les droits peuvent d'ailleurs être, soit garantis par une soumission cautionnée, selon ce qui est prévu par les lois des 29 décembre 1884 et 26 février 1887, soit acquittés au comptant, soit réglés en obligations à quatre mois d'échéance.

Enfin, il est entendu que si les épreuves font ressortir des différences importantes par rapport à la quantité ou au titrage déclarés, la vérification doit être rendue définitive sur place, aux fins que comportent les règlements.

Corse et Algérie. — Les décrets étant applicables à la Corse et à l'Algérie, les alcools déclarés en France pour ces destinations doivent, s'ils n'ont acquitté que les taxes réduites de 80 ou de 70 francs, faire l'objet d'acquits-à-caution de douane portant engagement de payer les droits supplémentaires dans le cas où ils ne seraient pas apurés par la constatation, de la part du service des Douanes en Corse et du service des Contributions diverses en Algérie, de leur livraison à des industries privilégiées.

Pour les alcools dédouanés en Corse ou en Algérie à raison de 80 ou 70 francs, les dispositions nécessaires devront être prises par le service des douanes pour l'exécution des prescriptions des renvois *b* et *c*.

c) Dispositions concernant les automobiles

L'article 1^{er} du décret du 24 juin 1916 a levé la prohibition édictée à l'égard des voitures automobiles (châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, de toutes catégories), tandis que l'article 2 dudit décret ne relève les droits qu'en ce qui concerne les châssis, pesant, soit moins de 500 kilogrammes, soit de 500 à 2.500 kilogrammes exclusivement. Il en résulte que les voitures et châssis de 2.500 kilogrammes et plus restent admissibles aux droits de 75 et de 50 francs fixés par la loi du 29 mars 1910. L'importation de la carrosserie pour voitures automobiles, des cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie, des jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier et des phares et générateurs d'acétylène pour automobile demeure prohibée.

Ainsi que le service en a été informé par télégramme, les voitures automobiles des catégories visées par le décret du 24 juin 1916, admissibles au bénéfice des droits antérieurs, doivent être signalées : pour les arrivages par les ports de l'Océan et de la Manche, à l'annexe du centre d'approvisionnement automobile de Vincennes, 15 bis, rue Pleuvry, au Havre; pour les arrivages par les ports de la Méditerranée, au groupement automobile de la 15^e région, à Marseille; pour les expéditions de Suisse et d'Italie, au centre d'approvisionnement de matériel automobile à Lyon.

d) Marchandises autres que les alcools et les automobiles.

Nous n'avons pas cru devoir faire état dans notre étude des relèvements de droits d'importation ayant un caractère purement

fiscal : tel est le cas des augmentations de tarif concernant les tabacs importés pour le compte de particuliers et les sucres.

Pour la même raison, il nous a paru inutile de mentionner les diverses taxes intérieures établies par la loi de finances du 30 décembre 1916 et les lois postérieures.

SECTION IV

Mesures réglementaires concernant les déclarations en douane

267. — En raison des variations rapides et considérables de la valeur des marchandises et de la nécessité de connaître aussi exactement que possible le chiffre de l'écart entre nos importations et nos exportations, on ne pouvait continuer à établir les statistiques douanières au moyen des taux d'évaluation fixés par la Commission permanente des valeurs en douane. Imitant l'exemple donné par l'Angleterre, les Etats-Unis et la Suisse, un décret du 25 octobre 1916 prescrit au commerce de déclarer désormais la valeur des marchandises importées ou exportées. La mesure est applicable depuis le 1^{er} décembre 1916.

Dans les circonstances actuelles, il convient également de veiller à ce que, sauf pour des marchandises de première nécessité, il ne soit pas fait d'importations anormales ni constitué de stocks qui faciliteraient des spéculations. La connaissance de la destination réelle des envois arrivant de l'étranger permettra soit de prononcer à temps des prohibitions d'entrée, soit de procéder à des réquisitions opportunes. Tel est l'objet du décret du 11 novembre 1916, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

Nous analysons ci-après les deux décrets dont il s'agit.

A. — DÉCLARATION DE LA VALEUR

268. — DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1916. — Indépendamment des spécifications et unités exigées pour l'application du tarif, les déclarations d'entrée et de sortie relatives aux marchandises taxées au poids, au nombre ou à la mesure, et aux marchandises exemptes de droits, doivent énoncer la valeur des dites marchandises, calculée dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane.

La valeur à l'importation est le prix *en francs* à l'arrivée dans les ports ou bureaux frontières de France, déduction faite des droits de douane et des taxes intérieures, ainsi que des escomptes adoptés par le commerce ; à l'exportation, c'est également le prix *en francs* dans nos ports ou sur nos frontières de terre,

frais de transport intérieur compris, c'est-à-dire au point effectif de sortie.

Les valeurs doivent correspondre, par pays de provenance ou de destination, à chacune des quantités de marchandise de nature ou d'espèces différentes. Dans aucun cas, l'indication d'une valeur d'ensemble, pour tous les articles d'une même déclaration, ne pourra être admise.

L'obligation d'énoncer dans les déclarations la valeur des marchandises qui y sont inscrites entraîne nécessairement, pour tous les déclarants, celle de justifier de l'exactitude des dites valeurs. Par suite, lorsque le service des Douanes aura des raisons de croire que les prix déclarés ne répondent pas à la réalité, il pourra exiger la production de justifications telles que factures, contrats, lettres, titres de transport (si ceux-ci relatent la valeur), etc. L'Administration des Douanes compte d'ailleurs que les importateurs et les exportateurs rempliront avec une attention consciencieuse la nouvelle formalité que le Gouvernement a dû leur imposer dans l'intérêt général du pays (décision n° 611, du 6 novembre 1916).

269. — *Calcul de la valeur en francs.* — Comme pour les marchandises taxées *ad valorem*, la conversion en francs des prix indiqués en monnaies étrangères sur les factures accompagnant les marchandises *importées* sera effectuée d'après le dernier cours moyen publié au *Journal officiel* (décision du 30 novembre 1916) (1).

270. — *Valeur des marchandises retirées de l'entrepôt.* — La valeur à indiquer doit comprendre tous les éléments (cours actuel, frais de magasinage, etc.) qui contribuent à former le prix des marchandises au moment où elles font l'objet d'une déclaration déposée sous un régime quelconque (décision du 13 décembre 1916).

271. — *Transit et autres régimes douaniers.* — L'énonciation de la valeur ayant pour objet de chiffrer aussi exactement que possible le montant de nos échanges avec l'étranger, tant en commerce général qu'en commerce spécial, les déclarations déposées *sous tous régimes* (consommation, simple sortie, transit, entrepôt, admission temporaire, transbordement) devront

(1) S'il n'était pas possible, en raison du délai qui s'écoule entre l'établissement de la déclaration et celle de sa remise au bureau frontière, de baser les calculs sur le dernier cours publié au *Journal officiel*, il pourrait être fait application du cours authentique de la Bourse remontant à quelques jours, c'est-à-dire à l'époque où la facture et la déclaration auraient été libellées. Le cas échéant, le service des Douanes acceptera la conversion des monnaies étrangères même d'après le cours moyen de la dernière période mensuelle (décision du 19 décembre 1916).

être établies conformément au décret du 25 octobre 1916 (décision du 30 novembre 1916).

272. — VALEUR A DÉCLARER. — MARCHANDISES PRÉSENTÉES AUX DOUANES INTÉRIEURES. — La valeur à déclarer est le prix en francs à l'arrivée dans les ports ou bureaux *frontières* de France, taxes intérieures et droits de douane non compris.

En d'autres termes, la valeur à déclarer, aussi bien aux bureaux de douanes intérieures qu'aux bureaux des frontières de terre ou de mer, est celle de la marchandise *au point effectif d'entrée sur le territoire français*. Par suite, le prix du transport intérieur jusqu'à destination, soit par fer, soit par toute autre voie, n'a pas à intervenir dans le calcul de la valeur statistique exigée par le décret du 25 octobre 1916 pour les marchandises importées (décision du 5 janvier 1917).

273. — EXPORTATION. — Il est indispensable que les déclarations de sortie, comme celles d'entrée, énoncent la valeur, non seulement par pays de destination, mais aussi *pour chacune des marchandises de nature ou d'espèce différentes*. L'indication d'une valeur d'ensemble pour tous les articles composant un même colis ne saurait répondre au but poursuivi (décision du 30 novembre 1916).

Afin d'assurer le secret des opérations commerciales, il a toutefois été admis que, *lorsque l'exportateur a recours à un intermédiaire* (agent en douane, commissionnaire, transitaire, compagnie de transport, etc.), le dit intermédiaire pourrait annexer aux imprimés de douane visés par le décret du 18 avril 1897, à l'aide d'une agrafe solide, des enveloppes cachetées contenant une déclaration de l'expéditeur réel, *datée et signée* et relatant les *marques, numéros et valeurs* des diverses catégories de marchandises reprises dans l'imprimé réglementaire (déc. du 2 janvier 1917).

274. — VALEUR GLOBALE PAR GROUPEMENTS D'ARTICLES DE MÊME NATURE. — A l'importation comme à l'exportation, et sous la réserve expresse qu'il ne sera mentionné dans la même déclaration que des marchandises appartenant à un seul des grands groupes adoptés pour les comptes des puissances ou des principales douanes, ou bien des marchandises diverses mais réunies par groupes distincts, le commerce est autorisé à ne déclarer qu'une valeur *globale par groupes d'articles*, au lieu d'une valeur pour chaque article. Cette valeur d'ensemble doit, d'ailleurs, correspondre, par pays de provenance ou de destination, au poids total de chaque groupe.

Les deux exemples suivants font mieux comprendre la portée de la mesure :

Modèle de déclaration n° 1

<i>Provenance ou destination : Angleterre</i>		Colonne : valeur déclarée
Tissus de coton	3 colis — Tissus de coton pur, unis, fabriqués avec fils teints.
	4 colis — Velours de coton autres, 26 fils ou moins
	1 colis — Tulle bobinots pour rideaux, autres qu'ordinaires, blanchis, de 8 à 10 fils
	1 colis { Ganterie de coton
	1 colis { Passementerie de coton pur.
	8 colis — Rubanerie de coton pur.
	Valeur totale : cinq cent trois francs, ci.	503 fr.

Modèle de déclaration n° 2

<i>Provenance ou destination : États-Unis</i>		Colonne : valeur déclarée
Tissus de coton	3 colis — Tissus de coton pur, unis, fabriqués avec fils teints.
	4 colis — Velours de cotons autres, 26 fils ou moins
	6 colis — Passementerie de coton pur, teinte. Valeur totale : deux cent soixante-trois francs, ci.	263 fr.
Papiers et ses applications	2 colis — Papier photographique albuminé, non sensibilisé
	1 colis { Cartonnages décorés de peintures.
	1 colis { Albums simplement cartonnés.
	Valeur totale : soixante-dix-sept francs, ci.	77 fr.
<i>Provenance ou destination : Angleterre</i>		
Ouvrages en peau ou en cuir	2 colis — Bottines en veau mégis
	1 colis { Maroquinerie souple
	1 colis { Ceintures en cuir ouvragé
	Valeur totale : trois mille cent-cinquante- deux francs, ci.	3152 fr.

En raison de l'obligation de déclarer en détail le contenu de chaque colis, tant à l'importation qu'à l'exportation (art. 19 de la loi du 16 mai 1863), la mesure précitée n'offrira aucun avantage réel à l'égard des colis renfermant des marchandises variées. Dans ce cas, et chaque fois, d'ailleurs que, pour une raison quelconque, le déclarant préférera fournir la valeur par articles, il va de soi que le service ne pourra s'y opposer, le nouveau mode de procéder constituant plutôt une tolérance qu'une obligation et devant, par suite, rester facultatif.

275. — IMPORTATIONS DESTINÉES AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE OU AUX SERVICES PUBLICS. — L'application littérale du décret du 25 octobre 1916 pourrait présenter quelques difficultés pour les importations destinées au Département de la Guerre. Il arrive fréquemment, en effet, qu'au moment de l'arrivée des marchandises le service réceptionnaire n'ait pas encore reçu les documents nécessaires à la détermination de leur valeur. Il importe cependant que les arrivages destinés à la défense nationale ne subissent aucun retard.

C'est pourquoi la Direction générale des Douanes a admis que, pour les marchandises envisagées, le service des Douanes continuerait, comme par le passé, à accepter sans indication de valeur les déclarations du Département de la guerre, mais sous la réserve formelle que, dans tous les cas, cette mention serait ajoutée, conformément aux prescriptions du décret précité, lors de la revision des permis effectuée par l'administration militaire en vue de la délivrance des mandats, c'est-à-dire avant leur prise en charge régulière sur les sommiers statistiques des Douanes.

Il doit être bien entendu, d'ailleurs, que la dispense d'indication immédiate de la valeur des marchandises s'applique exclusivement aux déclarations souscrites par les représentants de l'autorité militaire. Elle ne saurait, en aucun cas, être étendue à celles faites par des particuliers.

Les tolérances admises par l'administration des douanes devant faciliter grandement, en ce qui concerne le Département de la guerre, l'application des prescriptions du décret du 25 octobre 1916, il importe que tous les agents de ce Département, chargés aux termes des dispositions réglementaires en vigueur des formalités relatives aux déclarations en douane, se conforment strictement aux mesures ci-dessus. (Circ. de la Guerre du 29 novembre 1916, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1916).

La facilité consentie au Département de la Guerre a été étendue aux déclarations déposées pour le compte de la Marine, du Ravitaillement civil et, en général, des Administrations de l'Etat (décision du 7 décembre 1916).

276. — ENVOIS OFFICIELS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX GOUVERNEMENTS ALLIÉS. — Toutes les déclarations relatives aux envois *officiels* du gouvernement français aux gouvernements alliés doivent être reçues sans retard, qu'elles renferment ou non la mention de la valeur.

Les services intéressés devront d'ailleurs être invités à compléter, conformément au décret du 25 octobre 1916 et dès qu'ils disposeront des éléments nécessaires, les déclarations antérieures enregistrées par la douane (décision du 4 décembre 1916).

277. — CAFÉS. — Les négociants en café du Havre ont été

autorisés, sur la demande de leur syndicat, à n'indiquer sur leurs déclarations qu'un prix unique correspondant à la moyenne des cours cotés à la Bourse du Havre, pendant la dernière journée ou période, pour tous les cafés de même origine extraits d'entrepôt et déclarés sous un régime quelconque (décision du 18 décembre 1916).

278. — COLIS POSTAUX. — Le libellé de la formule modèle C déterminé par la Convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906, répond au vœu du décret du 25 octobre 1916, aussi bien pour l'importation que pour l'exportation. Il est donc suffisant que les colonnes de la déclaration modèle C soient remplies conformément aux règlements internationaux.

De plus, l'Administration des Douanes ayant admis, depuis 1884 (lettre commune n° 713), qu'à défaut d'indications suffisantes sur la nature des marchandises qu'ils renferment, les colis postaux *de provenance française* feraient l'objet d'un compte spécial dans les relevés statistiques de sortie, le service doit accepter une valeur globale par déclaration modèle C (trois colis au maximum d'après la convention de Rome), sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres précisions que précédemment sur la nature et l'espèce des marchandises exportées.

Il reste entendu que les colis postaux d'exportation contenant des tissus de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières doivent toujours être déclarés distinctement avec l'indication du nombre, du poids et de la valeur.

Les valeurs énoncées, de même que tous les autres renseignements exigés par la douane, constituent des *documents confidentiels*, à l'égard desquels l'Administration garde le secret le plus absolu, sous la garantie du serment professionnel prêté par tous ses agents (décision du 4 janvier 1917).

279. — EMBALLAGES INTÉRIEURS TARIFÉS OU NON. — La détermination de la valeur à déclarer pour les emballages intérieurs (boîtes, coffrets, fioles, etc.) peut être effectuée d'après un barème uniforme des prix approximatifs concernant les diverses catégories d'emballagés.

280. — MACHINES IMPORTÉES AVEC PIÈCES SÉPARÉES TAXÉES DISTINCTEMENT. — Dans un but de simplification, il est admis que les déclarations mentionnent seulement la valeur globale de l'appareil complet (pièces supplémentaires ou de rechange comprises) (décision du 12 décembre 1916).

281. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES A TITRE DE DONNS PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE LONDRES. — Le Comité londonien de la Croix-Rouge française n'étant pas en mesure d'indiquer la valeur des articles adressés, à titre de dons, à des formations sanitaires françaises de l'intérieur, et, d'autre part, ces envois ne

revêtant pas le caractère d'opérations commerciales proprement dites, on pourra les dispenser de l'obligation prévue par le décret du 25 octobre 1916 (décision du 18 décembre 1916).

282. — OPÉRATIONS N'AYANT PAS UN CARACTÈRE COMMERCIAL. — Ces opérations ne figurent pas dans les relevés statistiques ; il n'y a pas lieu d'exiger, en ce qui les concerne, la déclaration de la valeur (décision du 23 décembre 1916).

283. — PROVISIONS DE BORD. — Seules les provisions de bord reprises dans les relevés statistiques (voir circ. 2418) sont soumises aux prescriptions du décret du 25 octobre 1916 (décision du 29 décembre 1916).

B. — DÉCLARATION DE LA DESTINATION DES MARCHANDISES

284. — DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1916. — Les importateurs de marchandises d'origine ou de provenance étrangère sont tenus d'énoncer, dans leurs déclarations à la douane, les noms et résidences des destinataires et d'indiquer si les marchandises sont ou non destinées à des fournitures ou à des travaux pour l'Etat.

Pour le contrôle de ces énonciations, le service des Douanes peut exiger la production des titres de transports, marchés, factures et autres documents justificatifs.

En cas de doute, il est autorisé à placer les dites marchandises sous le lien d'un acquit-à-caution à décharger à l'arrivée par le service des Douanes ou, à défaut, par l'autorité municipale.

285. — Le but de la mesure dont il s'agit est d'établir une discrimination suffisamment approximative entre les importations respectives du commerce libre et les fournisseurs *directs* ou *indirects* de l'Etat. L'Administration ne se dissimule pas, d'ailleurs, que les résultats de l'application de cette réglementation ne revêtiront pas une exactitude absolue, attendu que des réexpéditions ou récessions après l'arrivée chez le destinataire déclaré resteront toujours possibles de la part du négoce, dont le rôle est précisément de revendre les objets. Tel sera le cas, notamment, pour les marchandises en *consignation commerciale*, lesquelles, bien que dédouanées par le réceptionnaire, sont placées en magasin pour être livrées à l'acheteur au fur et à mesure de l'exécution des commandes. Il en sera de même pour les importations effectuées en vue de la constitution des stocks, etc...

En l'état, il ne sera pas possible de connaître, dans tous les cas, la destination ultime des marchandises, et le service des Douanes devra se borner, par suite, à exiger des intermédiaires

(agents en Douane, commissionnaires, etc...) l'énonciation des noms et adresses des derniers destinataires *connus* et de la destination *connue* des fournitures directes ou indirectes à l'Etat ou pour des usages privés. Pour le contrôle, il pourra, d'après les termes mêmes du décret, rapprocher les déclarations des titres de transport, marchés, factures et autres documents justificatifs et, en cas de doute, il sera autorisé à placer les marchandises sous le lien d'un acquit-à-caution à décharger à l'arrivée par le service des Douanes ou, à défaut, par l'autorité municipale. Il va de soi qu'il ne recourra à cette dernière garantie que s'il existe des présomptions suffisantes pour en justifier l'emploi.

Les prescriptions ci-dessus ne visent évidemment que les mises à la consommation, mais elles s'appliquent indistinctement aux entrées en provenance des pays étrangers et des colonies ou pays de protectorat. En d'autres termes, toutes les opérations reprises au *commerce spécial* d'importation devront être cataloguées dans les dépouillements statistiques sous l'une des deux références suivantes : *pour l'Etat ou privée*.

En attendant qu'un décret détermine les modifications à apporter aux imprimés de déclarations, il pourra être fait usage du modèle actuel complété (décision du 19 décembre 1916).

286. — FILÉS ET PEIGNÉS IMPORTÉS EN COMPENSATION DES SORTIES DE LAINES AUTORISÉES PAR DÉROGATION AUX PROHIBITIONS EXISTANTES. — Les fabrications de l'espèce, acquittant à l'entrée en France les droits du tarif, resteront soumises à la règle commune et devront, par suite, faire l'objet des énonciations prévues par le décret du 11 novembre 1916 en ce qui concerne les noms et adresses des destinataires, ainsi que l'emploi éventuel qu'il pourra en être fait, pour des travaux ou des fournitures destinés à l'Etat.

Les indications dont il s'agit devant se rapporter à chacun des articles de nature ou d'espèce différente repris dans une même déclaration, le service des Douanes ne peut accepter une déclaration d'ensemble pour toutes les opérations d'un trimestre (décision du 28 novembre 1916).

SECTION V

Mesures concernant la navigation et la marine marchande

287. — Les mesures prises, depuis le début des hostilités, au sujet de la navigation et de la marine marchande concernent la navigation réservée (Algérie et cabotage), les conditions de transport (produits tunisiens et transport direct), la navigation sous

pavillon français, les pêches maritimes, la législation des primes à la construction, les taxes de péage, les ventes de navires, etc...

Nous consacrerons à chacune de ces questions un paragraphe spécial.

A) NAVIGATION RÉSERVÉE

288. — *Algérie.* — *Suspension de l'application de la loi du 2 avril 1889.* — Un décret du 29 mai 1915, inséré au *Journal officiel* du 31 du même mois, et rendu en exécution des dispositions de la loi du 22 juillet 1909, suspend, pendant la durée des hostilités, l'application de la loi du 2 avril 1889. Ledit acte autorise, pendant la même période, l'admission exceptionnelle au bénéfice de leur origine des produits algériens ou français qui ne pourraient être importés en France ou en Algérie dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire sous pavillon français. Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits qui seront accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes.

Le retour au régime normal sera prononcé par un décret rendu dans la même forme. Resteront admissibles au bénéfice de leur origine, les marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la publication dudit décret au *Journal officiel*.

La justification d'origine consiste dans la production du passavant délivré au bureau de départ. En cas d'escale dans un port étranger, ce titre est revêtu par le Consul de France dans ce port d'une attestation établissant que la marchandise n'y a subi, avant sa réexpédition, aucune manipulation ni changement d'emballage (circulaire Douanes n° 4684, du 21 juin 1915).

289. — *Cabotage.* — *Suspension du monopole de pavillon.* — Après entente avec le Département de la Marine, il a été décidé que les navires étrangers affrétés en totalité ou en partie par les Administrations de l'Etat pourraient être admis à effectuer des transports de marchandises entre ports français.

Cette autorisation est accordée sur la production du contrat d'affrètement ou d'une attestation des Administrations intéressées (décision du 3 mars 1916).

B) CONDITIONS DE TRANSPORT

290. — *Tunisie.* — *Importation en France, pendant la durée des hostilités, des produits tunisiens admis au bénéfice de leur origine.* — Un décret du 11 décembre 1915, inséré au *Journal officiel* du 12 du même mois, dispose que, pendant la durée des hostilités, seront admis exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits tunisiens qui, par suite de l'interruption des relations normales, seront importés en France et en Algérie par

navires alliés ou neutres sous les conditions fixées par les articles 5 de la loi du 19 juillet 1890, paragraphes A, B, C et D, et 3 de la loi du 25 novembre 1915.

Le retour au régime normal sera prononcé par un décret rendu dans la même forme. Resteront admissibles au bénéfice de leur origine les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées avant la publication dudit décret au *Journal officiel* (circulaire Douanes du 21 décembre 1915).

291. — *Transport direct.* — Aux termes de l'article 23 de la loi du 16 mai 1863, les modérations de droits établies en raison des pays de provenance ou de production ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été *importées en droiture* des pays de provenance ou de production désignés par la loi et qu'elles y ont été prises à terre.

La règle du transport en droiture régit également l'admissibilité à un régime de faveur, à l'entrée dans les colonies, des produits français ou étrangers et des produits coloniaux à l'entrée en France.

La situation de nos services de navigation qui ont cessé d'être exploités régulièrement et les événements de guerre ont conduit à accorder des dérogations à la règle du transport direct. Il demeure d'ailleurs entendu que ces facilités seront retirées dès qu'il sera possible de revenir au régime normal.

292. — *Marchandises extra-européennes destinées primitivement pour la France et dirigées sur l'Angleterre d'où elles sont réexpédiées sur leur destination première.* — Les marchandises d'origine extra-européenne, primitivement destinées pour la France, qui, *en raison des événements de guerre*, ont été débarquées ou débarqueront en Angleterre, d'où elles seront acheminées sur leur destination première, sont admises en exemption de la surtaxe d'entrepôt sous réserve de l'accomplissement des conditions ci-après :

Les connaissements originaux établis directement à destination de la France devront être représentés au bureau d'importation ;

Les importateurs auront, en principe, à produire un certificat de la douane anglaise constatant que les marchandises n'ont pas cessé d'être sous la surveillance de ses agents. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises dont le séjour à quai aurait dû être interrompu et qui auraient été mises en magasin, la surveillance continue sera remplacée par la garantie d'un plomb apposé sur chaque colis par la douane anglaise qui en fera mention sur les attestations. Ce plombage devra, bien entendu, être présenté intact au bureau d'importation (décision du 30 septembre 1914).

La mesure précédente a été généralisée et étendue aux marchandises extra-européennes arrivant *dans les mêmes circonstances* d'un port européen quelconque, allié ou neutre (décision du 2 octobre 1914).

293. — *Marchandises anglaises expédiées de la Grande-Bretagne à destination de l'Indo-Chine par navires français, anglais ou japonais avec transbordement à Singapore ou à Hong-Kong.*

Le bénéfice du transport direct est accordé aux marchandises anglaises expédiées à destination de l'Indo-Chine dans les conditions suivantes :

Expédition directe d'Angleterre ou avec transbordement dans un port français, sans transbordement ultérieur ;

Expédition d'un port français sans transbordement ultérieur ;

Expédition de Londres, avec ou sans transbordement à Marseille, mais avec transbordement à Singapore ou à Hong-Kong, sous réserve de l'agrément du Consul Général de France à Londres après entente avec la Compagnie des Messageries maritimes et de l'obligation de transborder les marchandises à Singapore sur la ligne annexe des Messageries et à Hong-Kong sur navires français. Il doit être produit des certificats consulaires établissant la régularité du transbordement ;

Expédition d'un port français avec transbordement à Singapore ou à Hong-Kong. Mêmes conditions de transport qu'au paragraphe précédent, du port de transbordement au port indochinois ;

En ce qui concerne les marchandises expédiées par la Compagnie des Messageries maritimes, le bénéfice du transport direct leur est applicable au cas de transbordement au Havre et même en cas de transbordement à Singapore sur une ligne secondaire de la même Compagnie.

Il demeure expressément entendu que les facilités ainsi consenties cesseront en même temps que les hostilités (décisions du 30 mai 1916 et du 26 juin 1916).

294. — *Marchandises d'origine britannique expédiées par les ports des États-Unis et par Sydney à destination de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti.* — Maintien du bénéfice du transport direct (décisions des 23 mars 1916 et 13 octobre 1916).

295. — *Marchandises originaires de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides ou qui leur sont destinées.* — *Transbordements à Sydney, Colombo ou Singapore.* — Le bénéfice du transport en droiture est accordé aux marchandises françaises expédiées de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, avec transbordement à Sydney et Colombo et aux produits calédoniens ou néo-hébridais importés en France après transbordement dans ces mêmes ports. Cette facilité est consentie alors même qu'il y aurait double transbordement, l'un à Sydney, l'autre à Colombo ; elle a d'ailleurs été étendue aux envois de l'espace transbordés à Singapore (décision du 9 janvier 1915).

La facilité de transbordement à Sydney et à Colombo des marchandises françaises expédiées en Nouvelle-Calédonie a été étendue

due aux marchandises étrangères dirigées sur la colonie en empruntant la même voie. Les connaissements doivent être établis directement pour Nouméa, et il y a lieu de produire à destination un certificat consulaire attestant que les marchandises ont été simplement transbordées à Colombo et à Sydney et qu'elles n'y ont pas été l'objet d'une manipulation quelconque. Les envois acheminés *via* Singapore et Sydney bénéficient de la même faveur (décision du 29 janvier 1915).

Les facilités qui précèdent sont étendues aux envois à destination de la Nouvelle-Calédonie effectués par la voie de l'Angleterre, sous les réserves et aux conditions suivantes :

Ces marchandises seront accompagnées d'un duplicata de la déclaration de sortie par mer présentée à la douane d'exportation et dûment revêtue par le service du permis d'embarquement et du certificat de visite ainsi que d'une mention spéciale ainsi libellée : *Marchandises françaises destinées à la Nouvelle-Calédonie*, signée et portant le timbre du bureau ;

Ces titres de mouvement seront remis à la douane à l'importation dans la colonie en même temps qu'un certificat de la douane anglaise attestant que la marchandise n'a fait que transborder en Angleterre ou qu'elle n'a cessé d'être sous sa surveillance pendant toute la durée de son séjour dans le Royaume-Uni ;

Les expéditions seront soumises au départ à une vérification, dont le détail sera fourni dans l'attestation susvisée du service (certificat de visite) ;

En ce qui concerne les marchandises dont la sortie est interdite à destination des pays alliés, il y aura lieu en outre d'exiger la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée des colis dans la colonie.

La mesure n'est pas applicable aux envois de colis postaux, leur transport pouvant être assuré par navires français (décision du 14 février 1917).

Les envois sur Tahiti bénéficient des mêmes facilités.

Le bénéfice du transport en droiture a également été maintenu aux marchandises françaises expédiées à destination de la Nouvelle-Calédonie, sur vapeurs anglais de France à Sydney, avec transbordement dans ce dernier port où elles seront chargées pour Nouméa sur un navire de ligne française Sydney-Nouméa de la Compagnie des Messageries Maritimes. Cette facilité sera suspendue deux mois avant chaque départ d'un navire de la dite Compagnie pour la Nouvelle-Calédonie. En outre, les connaissements devront être établis directement au départ de France pour le port de destination et il sera produit à l'arrivée dans la colonie un certificat consulaire attestant la régularité du transbordement dans les ports étrangers (lettre du Ministre des Colonies du 5 novembre 1917).

Après entente entre les Ministres des Colonies et des Finances, il a également été décidé qu'on admettrait à bénéficier du trans-

port en droiture les marchandises françaises expédiées de France à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Tahiti avec transbordement une ou plusieurs fois aux Etats-Unis et en Australie. Les conditions mises à l'octroi de cette facilité sont les mêmes que dans le cas précédent. Il a, d'ailleurs, été spécifié qu'une solution favorable ne pouvait pas être adoptée à l'égard des expéditions qui transiteraient par la voie ferrée New-York-San-Francisco. En raison des conditions de transport, il serait, en effet, difficile d'assurer l'identité des chargements à l'arrivée (lettre du Ministre des Colonies du 5 novembre 1917).

296. — *Marchandises françaises expédiées à destination de Cayenne et transbordées à Port of Spain, à Demerari ou à Paramaribo.* — Sont admises, à titre temporaire, au bénéfice du transport en droiture, sous réserve de la production à l'arrivée dans la colonie, des connaissements directs établis au départ de France pour la Guyane et de certificats consulaires établissant la régularité des transbordements dans les ports précités.

Cette concession est limitée aux marchandises indispensables à l'approvisionnement de la colonie : vins, graisses, huiles, fromages, lait, savon, bougies (décision du Ministre des Colonies du 25 août 1917).

297. — *Coprahs et cotons de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et de Tahiti importés par la voie de l'Angleterre.* — Aussi longtemps que seront suspendus les services maritimes français, est autorisée l'admission au bénéfice du transport direct des coprahs et des cotons qui, originaires de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides ou de Tahiti, seraient acheminés sur la France par la voie de l'Angleterre. A l'appui des déclarations de consommation, il devra être produit un certificat d'origine régulier et un certificat consulaire attestant que les marchandises ont été simplement transbordées dans les ports anglais et qu'elles n'y ont pas été l'objet d'une manipulation quelconque (décision du 9 mars 1915).

298. — *Huiles de foie de morue importées de Saint-Pierre et Miquelon après transbordement à Terre-Neuve ou au Canada.* — Est autorisée l'admission au bénéfice du transport direct des huiles de foie de morue originaires de Saint-Pierre et Miquelon qui seront importées en France après transbordement à Terre-Neuve ou au Canada.

Cette mesure a un caractère essentiellement provisoire; elle sera retirée dès que les relations avec Saint-Pierre et Miquelon seront redevenues normales (décision du 8 mai 1916).

298 bis. — *Marchandises expédiées d'Angleterre à destination de La Réunion par la voie de Maurice.* — L'admission au bénéfice du transport direct est autorisée sous les réserves suivantes :

1° la mesure sera provisoire et cessera dès que les services des Messageries maritimes redeviendront normaux entre Londres et Marseille;

2° les marchandises seront obligatoirement transportées de Maurice à La Réunion par navires français (décision du 22 janvier 1918).

C. — NAVIGATION SOUS PAVILLON FRANÇAIS

299. — *Dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français.* — L'observation rigoureuse des conditions et formalités imposées par nos anciens textes, toujours en vigueur (art. 2 de la loi du 21 septembre 1793, articles 12, 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II et article 11 de la loi du 9 juin 1845), sur le droit de battre pavillon national, aboutissait, en raison des circonstances et notamment de la présence sous les drapeaux de la plupart de nos marins, à des lenteurs et parfois à des impossibilités.

Sans porter atteinte aux principes consacrés par notre législation depuis l'Acte de navigation du 21 septembre 1793, la loi du 19 mars 1917 a autorisé, sous certaines réserves, des dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français. Nous donnons ci-après le texte de cette loi :

Loi du 19 mars 1917.

Article unique. — Pendant la durée de la présente guerre et en vue de faire face aux besoins de la défense nationale, les bâtiments étrangers pourront, exceptionnellement et à titre provisoire, être transférés sous pavillon français à la condition d'être à la disposition et sous l'autorité de l'Etat français, de naviguer pour le ravitaillement de la France et de ses alliés et d'avoir à bord un agent de l'Etat français.

D. — PÊCHES MARITIMES

300. — *Location de navires pour la pêche maritime.* — La presque totalité des navires de pêche français ayant été réquisitionnés pour les besoins de la défense nationale, des facilités ont été consenties à des armateurs qui désiraient se procurer des bâtiments à l'étranger. Ces navires ont été placés sous le régime de l'admission temporaire.

Les navires n'ont pas à acquitter le droit d'importation de 2 francs par tonneau de jauge brut et ils restent propriété étrangère. Mais leurs propriétaires provisoires français doivent n'employer à bord que des inscrits maritimes français et se conformer à toutes les prescriptions des règlements de la Marine en ce qui concerne les salaires, les versements à la caisse des Invalides, le travail à bord, etc... L'accomplissement de ces diverses obligations est garanti par une soumission cautionnée. Le service des Douanes délivre ensuite à chaque chalutier, après accord avec le

Département de la Marine, un congé de navigation qui permet au navire de porter provisoirement le pavillon français. Les produits de pêche rapportés par ces navires sont admis en franchise sous les mêmes conditions que pour les pêcheurs français (décision du 6 mars 1916).

301. — Pêcheurs belges. — Les bateaux et pêcheurs belges ont été autorisés à se livrer à leur industrie en France pendant la durée de l'occupation de la Belgique.

Les pêcheurs belges doivent être porteurs d'un titre régulièrement délivré par les autorités de leur pays. Ils ont à se conformer aux règles de police et de sécurité édictées aussi bien pour le temps de paix que pour le temps de guerre, et des permis spéciaux leur sont délivrés, s'il y a lieu, par les autorités françaises, dans les mêmes conditions qu'ils le sont à nos pêcheurs nationaux.

De son côté, le service des Douanes a reçu des instructions pour l'admission en franchise du poisson de mer ramené par les pêcheurs belges.

Enfin, jusqu'à nouvel ordre, les pêcheurs belges sont autorisés à embarquer, au titre français, sur nos bâtiments de pêche ou de commerce (décision du Ministre de la Marine du 30 octobre 1914).

302. — Pêcheurs anglais. — Des bateaux anglais ont été autorisés à pêcher en zone française. Mais les poissons pêchés par ces navires dans les eaux territoriales françaises et débarqués dans nos ports doivent être admis *aux conditions ordinaires du tarif* (décision du 13 novembre 1916).

303. — Transport des sels par navires étrangers. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 23 novembre 1848, il a été admis que les armateurs français qui justifieraient être dans l'obligation, à défaut de navires nationaux, de recourir à la marine étrangère pourraient faire effectuer par navires étrangers le transport du sel destiné aux pêcheurs de Terre-Neuve.

Les sels ainsi transportés bénéficieront du droit réduit de 0 fr. 60 + 4 0/0 (décision du 4 décembre 1916).

E. — PRIMES A LA CONSTRUCTION

304. — Loi du 4 décembre 1915 prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande en ce qui concerne les primes à la construction des navires.

Aux termes d'une loi du 4 décembre 1915, insérée au *Journal officiel* du 5, les taux des primes à la construction des navires, tels qu'ils résultent des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 avril 1906, pour la neuvième année après la promulgation de la loi (22 avril

1914 au 21 avril 1915) seront maintenus pour une période de temps égale à celle qui s'étendra entre le jour de la déclaration de guerre et celui de la signature du traité de paix, augmentée de six mois. En outre, les taux des primes afférents à la dixième année entreront en vigueur à l'expiration de la susdite période et seront appliqués pendant un an à partir de cette date. Les derniers taux seront appliqués ensuite jusqu'à l'expiration de la loi du 19 avril 1906 (circ. Douanes n° 4740, du 9 décembre 1915).

305. — *Marine marchande.* — *Loi du 1^{er} août 1916.* — La loi du 1^{er} août 1916, insérée au *Journal officiel* du 3 du même mois, a modifié l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, les navires en cours de construction et ceux dont la mise en chantier, dûment justifiée, sera antérieure à l'expiration des huit mois qui suivront l'armistice mettant fin aux hostilités, conserveront le bénéfice de la prime à la construction, alors même que les machines motrices ou chaudières, ou éléments de machines ou de chaudières seraient de provenance étrangère, sans toutefois que ces appareils ou leurs éléments finis, de provenance étrangère, puissent eux-mêmes être primés.

Pendant la même période, et par dérogation à l'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, les machines et chaudières des navires français pourront être remplacées à l'étranger, sans que ces navires perdent la francisation alors même que ces opérations et remplacements excéderaient 15 francs par tonneau de jauge brute totale.

Les droits d'entrée seront perçus sur les appareils et parties d'appareils d'origine étrangère mis à bord des navires (circulaire Douanes, n° 4796, du 8 août 1916).

Les conditions dans lesquelles sera constatée la mise en chantier ont été déterminées par le décret du 17 octobre 1916, que nous reproduisons ci-après :

ART. 1^{er}. — La mise en chantier de tout navire destiné à bénéficier de la prime à la construction, en vertu de la loi du 1^{er} août 1916, doit faire l'objet d'une déclaration adressée au receveur des douanes du lieu de construction, ou, si le chantier est situé dans une localité où il n'existe pas de bureau de douane, à la direction générale des douanes. Cette déclaration mentionne le nom du constructeur, le chantier de construction de la coque, le nom du navire et son tonnage brut total présumé; elle énonce que la quille du navire est montée sur cale ou que la moitié, au moins, des matériaux destinés à la membrure et au bordé du navire, est, effectivement, approvisionnée sur le chantier. Ces énonciations sont vérifiées par le service des douanes, et la date de mise en chantier est attestée par un certificat délivré par ce service au constructeur.

ART. 2. — En vue de l'application de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1916, la date du commencement des travaux de réparation ou de remplacement de machines ou de chaudières, effectués sur un navire français, dans un chantier étranger, devra être constatée, sur la demande du capitaine, par le consul de France dans le ressort duquel se trouve le chantier.

Pour les bâtiments en cours de construction au moment de la promulgation du décret susvisé, la déclaration de mise en chantier devra avoir été formulée avant le 1^{er} janvier 1917.

Le certificat constatant la mise en chantier sera libellé conformément au volant du modèle V *bis* annexé à la circulaire du 10 septembre 1902, n° 3278. Ce document sera adressé, en même temps que le certificat de construction, modèle A, et l'extrait d'acte de francisation, à l'administrateur de l'inscription maritime chargé de la liquidation de la prime à la construction.

En ce qui concerne les réparations ou le remplacement à l'étranger des machines ou chaudières des navires français, le bénéfice de la francisation sera maintenu à ces bâtiments sur la production, au bureau des douanes du port français où le navire reviendra, d'une attestation du consul de France dans le ressort duquel se trouve le chantier établissant que les travaux ont été commencés à une date postérieure à la promulgation de la loi du 1^{er} août 1916 et antérieure à l'expiration du huitième mois qui suivra la signature de l'armistice (circ. du 28 octobre 1916, n° 4822).

F. — TAXES LOCALES DE PÉAGE

306. — Dès le début des hostilités, des parties de certains de nos ports ont été entièrement affectées aux opérations des navires des Etats alliés. Les débarquements de troupes, de matériel, d'approvisionnements, y ont été opérés très rapidement, en dehors de toute intervention du service des Douanes et, le plus souvent, par des navires de guerre dont la jauge nette n'était pas connue. En raison de ces difficultés et des circonstances, le Gouvernement avait consenti à exonérer les dites opérations du paiement des taxes locales de péage.

D'autre part, des doutes s'étaient élevés, en ce qui concerne les opérations faites par les services de l'Etat français, sur la portée exacte des actes institutifs des dites taxes.

Une instruction, en date du 5 octobre 1917, dont nous reproduisons ci-après les dispositions essentielles, fixe comme suit les règles à suivre en cette matière :

I. — Opérations faites par les Gouvernements Alliés

A partir du 16 novembre 1917, les taxes locales de péage devront être perçues tant sur les navires appartenant aux alliés ou bien affectés à leur service que sur les marchandises et passagers transportés par ces navires.

D'une manière générale, les perceptions porteront sur toutes les opérations dans les conditions déterminées par les Tarifs, aucune exonération n'étant, en principe, prévue en faveur des Etats étrangers.

Toutefois, à titre de courtoisie, les dispositions particulières ci-après ont été adoptées :

1° Dans les ports français servant de bases navales aux Alliés, les municipalités et les chambres de commerce intéressées seront invitées à conclure des accords forfaitaires avec les autorités alliées. Le Gouvernement français

est prêt à s'entremettre pour aider à ces ententes. Il sera tenu compte dans ces arrangements des travaux exécutés dans les ports dont il s'agit par les Alliés.

2° Dans les ports ne servant pas de bases navales aux Alliés, on accordera l'exonération des taxes : (A) aux navires de guerre de toute catégorie affectés à des opérations navales ; (B) aux navires-hôpitaux.

Le service des Douanes aura à régler d'urgence de toute difficulté d'application.

II. — Opérations faites par l'Etat français.

Des doutes se sont produits au sujet de l'application des clauses d'exonération inscrites dans un grand nombre d'actes institutifs des taxes locales de péage en faveur des « navires ou des marchandises appartenant à l'Etat ou « bien destinés, affectés ou employés à son service, des navires affrétés ou « réquisitionnés par l'Etat », des « passagers de navires appartenant à l'Etat, « affrétés ou réquisitionnés par l'Etat », des « militaires ou autres voyageant « pour le service et aux frais de l'Etat », etc.

Consulté dans l'objet, le Conseil d'Etat a émis, le 26 avril dernier, un avis interprétatif aux termes duquel les clauses susvisées doivent être considérées comme couvrant exclusivement les opérations de la nature de celles qui rentraient, avant la guerre, dans le cadre normal des attributions de la Puissance publique, telles, par exemple, que les transports de troupes et de matériel d'artillerie.

Les départements ministériels compétents ayant adhéré à cet avis, ses dispositions doivent servir de règle pour la taxation des transports effectués par l'Etat français ou pour son compte. Il s'ensuit que les opérations de l'espèce doivent, au regard des tarifs locaux, être cataloguées suivant les modalités générales spécifiées ci-après :

I. — Taxes sur les navires.

	Régime.
A) Navires de guerre, même transportant, indépendamment de leur matériel propre, les objets ou marchandises mentionnés au paragraphe a) de l'alinéa D (1)	} Exempts quelle que soit la provenance ou la destination.
B) Navires-hôpitaux	} Exempts quelle que soit la provenance ou la destination.
C) Bâtiments de service des Administrations de l'Etat (Voir renvoi 1).	} Exempts quelle que soit la provenance ou la destination.
D) Navires transports de la Marine de l'Etat, navires transports auxiliaires, navires marchands appartenant à l'Etat ou bien affrétés ou réquisitionnés par l'Etat :	
a) transportant exclusivement des militaires ou assimilés, y compris les permissionnaires ou les prisonniers de guerre, des passagers voyageant aux frais de l'Etat et du matériel de guerre appartenant à l'Etat.	} Exempts quelle que soit la provenance ou la destination.

(1) Les navires de ces catégories, qui transportent des objets ou marchandises repris au § (b) de l'alinéa D, sont soumis aux conditions du tarif applicables aux navires effectuant des opérations similaires pour le compte des particuliers. Toutefois, s'il y a lieu à perception, la taxe n'est payée que sur le nombre de tonnes métriques des dits objets ou marchandises, compté comme autant de tonneaux de jauge, au vu de la déclaration remise par l'autorité maritime ou administrative.

- | | | |
|---|---|--|
| b) transportant exclusivement d'autres passagers, objets ou marchandises. | } | Conditions du tarif local applicables aux navires effectuant des opérations similaires pour le compte de particuliers. |
| c) transportant en même temps des passagers ou du matériel de guerre mentionnés au paragraphe a) ci-dessus et des passagers, objets ou marchandises autres (parag. b) . . . | } | Idem. |

Les navires qui font des transports mixtes (parag. c) n'acquittent la taxe, si elle est exigible, que sur la moitié ou le tiers de la jauge si le nombre de tonnes métriques d'objets ou de marchandises autres, cumulé, le cas échéant, avec le nombre de tonneaux de jauge représenté par les passagers, est inférieur à la moitié ou au tiers du nombre de tonneaux de jauge, sauf application des dispositions du tarif local si elles sont plus favorables. Lorsque le total ci-dessus est inférieur au quart de la jauge, la taxe n'est perçue que sur le nombre de tonnes métriques, en comptant, le cas échéant, chaque passager pour une tonne.

Lorsque le péage porte sur la jauge et que celle-ci ne peut être connue, la liquidation a lieu sur le nombre de tonnes métriques d'objets ou de marchandises autres diminué de 20 o/o.

Nota. — Le terme « transportant » embrasse génériquement toutes opérations visées par les tarifs auxquels donnent lieu les chargements.

II. — Taxes sur les marchandises.

- | | Régime |
|---|---|
| A) Matériel de guerre appartenant à l'Etat | Exempt quelle que soit la provenance ou la destination. |
| B) Produits transportés pour le compte des Manufactures de l'Etat | Idem. |
| C) Autres objets ou marchandises | Conditions du tarif local applicables aux objets ou marchandises similaires transportés pour le compte de particuliers. |

III. — Taxes sur les passagers.

- | | Régime |
|--|--|
| A) Militaires en troupes ou autrement, y compris les blessés, les malades, les permissionnaires et les prisonniers de guerre | Exempts quelle que soit la provenance ou la destination. |
| B) Passagers voyageant aux frais de l'Etat | Idem. |
| C) Autres | Conditions du tarif local applicables aux voyageurs ou passagers ordinaires. |

La présente instruction doit être appliquée à partir du 16 novembre 1917. Le service devra l'étudier au point de vue pratique et présenter, en temps utile, les observations que cet examen aura pu lui suggérer.

Il est bien entendu que les nouvelles dispositions n'innoveront rien pour les ports où les opérations faites par l'Etat français n'auront pas bénéficié des clauses d'exonération interprétées par l'avis du Conseil d'Etat.

G. — VENTE DES NAVIRES FRANÇAIS A DES ÉTRANGERS

307. — En raison de l'intensité de la guerre sous-marine, il était du plus haut intérêt, pour nos approvisionnements militaires et pour le maintien de la vie industrielle du pays, de conserver aussi élevé que possible le tonnage de notre flotte de commerce.

Dans ce but, et dès le début des hostilités, deux décrets des 31 juillet et 21 décembre 1914 avaient interdit l'exportation des bâtiments à voile, à vapeur ou à moteur à explosion.

Mais cette mesure, facilement applicable à l'égard des navires de rivière, demeurerait inopérante à l'égard des bâtiments de mer. Pour atteindre efficacement ces derniers, il était indispensable d'en interdire la vente à des étrangers et de rendre ainsi impossible le transfert de pavillon.

Cette interdiction a été prononcée par la loi du 11 novembre 1915 que nous reproduisons ci-après :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la fin des hostilités, la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite.

Toutefois, des exceptions à cette prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre de la Marine.

Article 2. — Tout acte fait en fraude de la disposition qui précède est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire sera confisqué; s'il n'a pu être saisi, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire telle qu'elle sera fixée par le tribunal.

L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui pourra être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire.

La procédure à suivre pour obtenir des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de vente a été déterminée par l'arrêté du Ministre de la Marine du 16 mars 1916 dont nous donnons ci-dessous le texte :

Article 1^{er}. — Les armateurs français qui veulent vendre un navire à un étranger doivent adresser au Ministère de la Marine marchande une demande mentionnant les motifs sur lesquels elle est basée.

Article 2. — Après enquête, le Ministre de la Marine marchande donne son avis au point de vue des intérêts dont il a la charge et transmet le dossier au Chef d'Etat-Major général (1^{re} section), chargé de formuler un avis, en ce qui concerne la Marine militaire.

Article 3. — Le Ministre statue définitivement.

Le Ministre de la Marine marchande notifie la décision aux intéressés et, par l'intermédiaire du délégué du Ministre de la Marine, le dossier est transmis à la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie. Cette Commission autorise le transfert de pavillon.

Nous signalerons, enfin, qu'aux termes du décret du 12 novembre 1917, inséré au *Journal officiel* du 21 du même mois, toute vente à un Français d'un navire français de plus de 100 tonneaux de jauge brute est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande.

Les Receveurs principaux des Douanes doivent refuser de procéder à toutes mutations de propriété de navires consécutives à une vente qui serait intervenue en violation du décret précité (décision du 28 décembre 1917).

H. — LICENCES POUR LES NAVIRES DE PLUS DE 100 TONNEAUX DE JAUGE BRUTE

308. — Les décrets des 17 juillet et 29 septembre 1917 imposent l'obligation d'une licence pour tous les navires de commerce de plus de 100 tonneaux de jauge brute battant pavillon français, allié ou neutre, qui ont à effectuer dans un port français des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises. En vue d'assurer l'application de ces dispositions, le service des Douanes devra se conformer aux prescriptions suivantes :

a) A l'arrivée du navire, se faire représenter la licence. Toutefois, ce document ne peut être réclamé aux bâtiments étrangers que s'il ressort de leurs expéditions qu'ils ont fait escale en France à une date postérieure au 1^{er} novembre 1917.

Lorsque l'armateur ou l'affréteur d'un navire ne pourra pas produire sa licence, le service lui remettra une fiche mentionnant le fait et destinée à être remise par lui à l'Inscription maritime;

b) Au départ du navire, ne pas autoriser la sortie du bâtiment s'il n'est pas muni d'une licence en règle visée par l'Inscription maritime. La douane prévient le service du port et retiendra les papiers de bord. S'il s'agit d'un navire étranger, le passeport ne sera pas délivré.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux navires militarisés (croiseurs-auxiliaires, navires-hôpitaux, patrouilleurs, dragueurs, etc...) (Décision du 5 novembre 1917).

CHAPITRE V

Législation étrangère.

309. — Désireux de conserver à notre ouvrage son caractère de guide pratique, nous nous abstenons de procéder à l'étude de la législation comparée relative à l'interdiction du commerce avec l'ennemi et notamment à la validité des contrats souscrits avec des ressortissants ennemis (1).

Nous nous bornerons, en conséquence, à donner un résumé des mesures prises pendant la guerre, en matière de prohibitions d'entrée et de sortie, dans les pays alliés et dans les principales nations neutres d'Europe.

Les renseignements que nous publions ont été puisés aux sources les plus sûres. Nous ne considérons néanmoins comme authentiques que les listes de marchandises qui ont été insérées au *Journal officiel*. Encore nos lecteurs devront-ils tenir compte du fait que des modifications et des additions fréquentes sont, à l'étranger comme chez nous, apportées aux listes de marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

310. — PROHIBITIONS D'ENTRÉE (2).

Abrasifs (disques).
Acides gras.
Allumettes.
Aluminium (ouvrages en).

Aluminium en poudre.
Animaux sauvages.
Antimoine (ouvrages d').
Antiquités et curiosités.

(1) Nous croyons d'ailleurs devoir signaler à nos lecteurs qu'une étude de ce genre, remarquable à la fois par la sûreté de la documentation et par la sobriété de la forme, a été faite par le Département des Affaires Etrangères (Secrétariat général du Comité permanent international d'action économique).

(2) *Journal officiel* des 5 mai, 8 juin, 19 juillet, 18 septembre et 2 décembre 1917, et 2 février 1918.

- Appareils automatiques pour la vente au détail d'articles de toute sorte.
- Appareils photographiques.
- Arbres, arbustes, plantes, fleurs, leurs bulbes et racines.
- Ardoises et pierres.
- Argent (ouvrages en) autres que montres et boîtiers de montres en argent.
- Art (œuvres d').
- Articles de fantaisie, dits articles de Paris.
- Articles plaqués et dorés.
- Aspirateurs de poussière (machine pour nettoyage).
- Automobiles, châssis, motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées (autres que pneumatiques).
- Baignoires en métal.
- Balais et brosses.
- Balayeuses à tapis (carpets sweepers).
- Beurre.
- Bière.
- Bijouterie de toute sorte.
- Bois et bois de construction de toute sorte, coupé, scié ou refendu, raboté ou apprêté.
- Tous bons, obligations, effets publics, actions, certificats provisoires (scrips) et autres titres connexes d'effets publics, d'actions, etc., à l'exception des effets à échéance remboursables dans le Royaume-Uni et des coupons venant à échéance payables dans le Royaume-Uni.
- Broderies et ouvrages à l'aiguille.
- Cacao brut.
- Cacao (préparations de).
- Café.
- Caisnes enregistreuses.
- Cartouches de toutes sortes et leurs parties.
- Celluloid (ouvrages en).
- Chapeaux d'hommes et de femmes.
- Charbons pour lampes à arc.
- Charbons pour projecteurs de lumière.
- Chaussures de cuir.
- Ciment.
- Cloisonné (articles en).
- Compteurs électriques.
- Corne (ouvrages en).
- Cornes et sabots d'animaux.
- Coton, fils, étoffes en pièce, bonneterie, dentelles et ouvrages de tous genres.
- Couleurs et substances colorantes pour peintres.
- Coutellerie.
- Cuir préparé ou non et objets manufacturés en cuir, autres que courroies.
- Curiosités.
- Cycles autres que motocycles.
- Diatomite et terre d'infusoires.
- Eaux-de-vie et spiritueux de tous genres.
- Eaux gazeuses, minérales et de table.
- Éléments de piles électriques sèches et charbons pour les mêmes.
- Essoreuses et machines à calandrer.
- Extincteurs d'incendie.
- Extraits tannants ci-après : châtaignier, quebracho, hemlock, chêne et manglier.
- Faïence, porcelaine et poterie.
- Fauberts ou vadrouilles.
- Fleurs artificielles.
- Fleurs fraîches, bulbes et racines de fleurs.
- Fonte (ustensiles de ménage et de cuisine en fonte et autres objets de quincaillerie).
- Par objet de quincaillerie, il faut entendre tout article à base de métal qui ne rentre pas dans les catégories suivantes :
- 1° Matériaux de construction, tels que : plaques, barres, tringles, cornières, qui ne sont pas vendus au détail ;
- 2° Articles finement manufacturés ou d'un caractère spécial, tels que : machines compliquées, instruments scientifiques, etc.
- Fourneaux et poêles.
- Fruits frais de toute sorte (sauf citrons et oranges amères) et amandes et noix comestibles.
- Fruits (en boîtes métalliques, en bouteilles, séchés ou conservés), excepté les raisins de Corinthe.
- Fusils (à canons lisses ou rayés) et carabines de toute sorte.
- Gants.
- Glace (eau congelée).
- Gomme copal.
- Gomme Koury.
- Gravure (voir tableaux).
- Habillement (articles d') non imperméables.
- Homard en boîtes de fer-blanc (conserves de).
- Houblons.
- Instruments de musique (voir « Musique »).
- Ivoire (ouvrages en).
- Ivoire végétal.
- Jambon.
- Jouets, jeux et cartes à jouer.
- Jute brut.
- Lainages de tous genres, sauf les filés.

- Laiton (tiges en) et fil de laiton.
Lampes électriques à main.
Laques et articles laqués.
Lard (bacon).
Légumes en boîtes métalliques, en bouteilles, séchés ou conservés y compris les pickles.
Légumes en saumure.
Levure.
Liens pour lieuses et moissonneuses.
Lin (fils et ouvrages en).
Litière de mousse.
Livres imprimés et autres imprimés y compris affiches imprimées et publications périodiques quotidiennes, hebdomadaires ou autres, importées autrement que par la poste en exemplaires séparés.
Machines agricoles et pour laiteries.
Machines à coudre.
Machines à écrire.
Toutes machines mécaniques servant à couper ou travailler le bois, y compris :
Machines à scier de toute espèce.
Machines universelles à travailler le bois.
Machines pour mortaises et tenons et machines à percer.
Tours et machines pour bâtons ronds.
Machines à fabriquer des boîtes et des futailles, et machines accessoires pour cette fabrication.
Machines à racler et à poncer au papier de verre.
Machines à façonner les roues de voitures.
Machines à couper le bois de chauffage et à bottelet.
Machines à fabriquer la fibre de bois et la pâte de bois.
Machines à affûter les dents de scies et à donner de la voie.
Appareils pour tendre et braser les lames de scie.
Toutes machines à polir, aplanir ou façonner le fer.
Machines-outils et leurs parties, non compris menus outils.
Machines pour nettoyage par aspiration de poussières.
Magnétos.
Manchons à incandescence pour le gaz.
Matières servant à la fabrication du papier, y compris pâte de bois, sparte, chiffons de toile et de coton.
Mètres (ruban) et règles graduées de toute espèce y compris les verniers.
Meubles et ameublements, menuiserie et autres ouvrages en bois.
- Moteurs électriques jusqu'à 1/2 cheval de force.
Moteurs électriques d'une force supérieure à 1/2 cheval.
Mousse (litière de).
Musique (instruments de) y compris gramophones, pianolas et autres similaires, leurs pièces détachées et accessoires.
Oiseaux vivants, y compris cailles, mais non compris volailles de basse-cour et autre gibier de plume.
Or, ouvré ou non, y compris monnaies d'or et articles composés d'or en partie ou contenant de l'or (sauf or consacré pour être remis ou vendu à la banque d'Angleterre).
Os, corne, ivoire et celluloid (ouvrages en).
Ouvrages en caoutchouc.
Paillasons et nattes.
Paille (tresse de).
Paillons pour bouteilles.
Paniers et articles de vannerie.
Papier et carton (y compris carton paille, carton pâte, carton de moulage et carton de pâte de bois), et ouvrages en papier et en carton (V. aussi « matières », etc.).
Parfumerie et préparations pour la toilette.
Peau (articles en) et fourrures.
Peaux fraîches ou sèches.
Pendules et horloges et leurs parties.
Pickles (condiments).
Pierres et ardoises.
Plantes et arbustes (V. aussi « arbustes » et « fleurs »).
Plumes, porte-plumes, crayons et autres articles de papeterie de toute sorte.
Plume de parure et duvet.
Poêles et fourneaux.
Porcelaine, faïence et poterie.
Quincaillerie (V. aussi « fonte » et « ustensiles »).
Revolvers et pistolets.
Saindoux (autre que saindoux dénaturé) (neutral lard).
Saumon en boîtes de fer-blanc (conserves de).
Savon.
Sel.
Soie (articles en) et en soie artificielle, non compris fil de soie.
Soya (fèves de).
Spiritueux et eaux-de-vie de tous genres.
Stéréoscopes.
Sucre (produits et préparations alimentaires contenant du) sauf lait concentré.

Tabac brut et manufacturé (y compris cigares et cigarettes, mais à l'exception du tabac des colonies).
Tableaux, estampes, gravures, photographies et cartes.
Tannants (extraits) ci-après : châtaignier, quebracho, hemlock, chêne et manglier.
Thé.
Toile cirée.

Tomates.
Tondeuses à gazon.
Ustensiles de ménage et de cuisine en fonte ou métal. (V. « fonte »).
Vannerie (paniers et articles de)
Verrè et articles en verre.
Vessies, enveloppes et membranes pour saucisse et charcuterie.
Vin.

311. — COLONIES BRITANNIQUES : ILES SOUS-LE-VENT (1)

Est prohibée l'importation dans la colonie, si ce n'est moyennant licence, des articles suivants :

Appareils électriques.
Automobiles (voir : Voitures).
Bijouterie.
Bicyclettes (voir : Voitures).
Bois.
Carabines.
Confiserie.
Cycles à moteurs (voir : Voitures).
Fusils.
Instruments de musique.
Liqueurs.
Marmelade et gelées.
Meubles.
Montres.
Munitions.
Parfumerie.
Peintures.
Soieries.

Tricycles.
Vins mousseux.
Voitures, charrettes et wagons (si ce n'est les pièces de réchange) y compris les bicyclettes, tricycles, cycles à moteurs et automobiles, mais à l'exclusion des charrues à moteur et des camions automobiles pour l'agriculture.

Cette prohibition d'importation ne s'appliquera pas aux marchandises expédiées du port d'embarquement vers la colonie le 25 mai 1917 ou antérieurement à cette date.

Des proclamations analogues seront publiées par les gouvernements des autres colonies des Indes occidentales.

312. — COLONIES BRITANNIQUES

Iles du Vent (Windward Isles). (2)

Est prohibée l'importation dans la colonie, si ce n'est moyennant licence, des articles suivants :

Appareils électriques.
Armes à feu et munitions.
Bois manufacturé.
Confiserie.
Confitures et gelées de fruits.
Instruments de musique.
Joaillerie.
Mobilier.
Parfumerie.
Pendules.
Soieries.

Tableaux.
Vins mousseux et liqueurs.
Voitures, tombereaux, camions (à l'exception de pièces détachées), bicycles, tricycles, automobiles, à l'exception des charrues et camions à moteur pour l'agriculture.
La prohibition s'applique aux articles non expédiés avant la date du 4 juillet 1917.

313. — AUSTRALIE

L'importation des articles suivants a été prohibée sur le territoire australien à dater du 10 août 1917 :

(1) *Journal officiel* du 6 août 1917.

(2) *Journal officiel* du 21 septembre 1917.

Bières, ales, porters, cidres, poirés et spiritueux en fûts ou en bouteilles, Boissons alcoolisées.

Parfums à base d'alcool et baryum,

Biscuits,

Pâtisserie,

Œufs en coquilles ou autres sortes,

Fourrures,

Parfumerie,

Bijouterie, imitation de bijouterie et imitations de pierres précieuses,

Corps d'automobiles importés séparément ou formant partie d'un véhicule complet.

Le Ministère fédéral a, en outre, décidé de relever les droits d'entrée sur la bière et les alcools; les droits supplémentaires seront de un penny par gallon pour la bière et de trois à cinq shillings pour les alcools.

Le Ministère australien se réserve le droit de délivrer des autorisations spéciales pour l'importation éventuelle de certains des articles prohibés et autorisera, notamment, l'importation de 70 o/o de la quantité de boissons alcoolisées importée au cours de l'année précédente.

Une disposition spéciale du nouveau règlement stipule que toutes marchandises en cours de route au moment de la publication du décret, ou sur le point d'être délivrées à la même époque par les manufactures établies à l'étranger, seront acceptées à l'entrée en Australie, de façon à éviter des pertes graves au commerce de ce pays.

LICENCES

pour l'importation en Angleterre des marchandises dont l'entrée dans ce pays est prohibée.

314. — *Voir à ce sujet n° 207 et 210.*

315. — *Avis relatif au transit par la Grande-Bretagne des marchandises expédiées de France.*

Le bureau du Board of Trade, installé à Paris, 10, place Edouard-VII, fait connaître que les marchandises expédiées de France, qui passent en transit par un port de Grande-Bretagne, ne pourront désormais quitter le territoire britannique sans une autorisation spéciale, qui devra être demandée, par l'expéditeur français, au *Transshipment committee of the war trade department*, 4, Central Buildings, Westminster, Londres S. W. (Avis inséré au *Journal officiel* du 20 juillet 1917.)

Marchandises en transit par l'Angleterre à destination de la France.

En vertu d'une décision du gouvernement britannique, le transit par l'Angleterre des marchandises à destination de la France n'est plus autorisé qu'à condition :

1° Que les marchandises aient été apportées dans le Royaume-Uni par un bateau japonais ou neutre;

2° Que les connaissements indiquent la destination finale;

3° Que les marchandises soient accompagnées, en Angleterre, d'un titre de transit (document rose). (Avis inséré au *Journal officiel* du 11 décembre 1917.)

316. — *Avis relatif au commerce avec la Grande-Bretagne.*

Il est rappelé au commerce que c'est au bureau du *Board of trade*, 10, place Edouard-VII, à Paris, qu'il doit s'adresser pour tous renseignements sur les règlements relatifs aux prohibitions ou restrictions et sur la procédure à suivre pour obtenir les autorisations nécessaires en ce qui concerne

les importations en Grande-Bretagne, les exportations de ce pays ou le transit dans un port britannique.

Il est recommandé aux intéressés de se renseigner, avant toute opération, sur les règlements en vigueur dans le Royaume-Uni et sur les formalités à remplir, afin d'éviter toute difficulté. (Avis inséré au *Journal officiel* du 24 juillet 1917.)

Commerce et vente des bottines de femme.

Un ordre du conseil de l'armée en date du 4 décembre 1917 édicte les prescriptions suivantes en ce qui concerne le commerce et la vente des bottines de femme :

« Comme suite aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les règlements de la défense du royaume et de tous autres pouvoirs dont il est investi à cet effet, le conseil de l'armée ordonne par les présentes que toute personne intéressée dans la fabrication ou la vente de chaussures devra se conformer aux règlements ci-dessous, savoir :

« 1° A partir du 1^{er} janvier 1918, il sera défendu, sauf autorisation donnée par le directeur des matières brutes ou sur son ordre, de couper ou faire couper, soit en cuir, soit en toute autre matière quelconque, des tiges pour bottines de femme permettant de fabriquer des bottines dont les tiges mesureront, de l'extrémité supérieure du talon jusqu'au point le plus élevé de la tige, plus de 175 millimètres de hauteur, si elles sont en cuir, et plus de 20 centimètres de hauteur, si elles sont en toute autre matière, lors même qu'il s'agirait de contrats passés à une date quelconque antérieure à la date de cet ordre.

« 2° A partir du 1^{er} février 1918, il sera défendu, sauf autorisation donnée par le directeur des matières brutes, ou sur son ordre, d'acheter ou de vendre, ou d'offrir de vendre ou d'acheter des bottines de femme ayant des tiges d'une hauteur supérieure à 175 millimètres, si elles sont en cuir, et à 20 centimètres, si elles sont en toute autre matière. »

Le bureau du Board of Trade, installé à Paris, 10, place Edouard-VII, fait connaître que les licences d'importation en Grande-Bretagne qui seront demandées pour les articles susvisés continueront provisoirement à être délivrées par lui, mais il doit être bien entendu par les exportateurs français que ces titres ne pourront, en aucun cas, faire déroger à l'interdiction d'achat ou de vente qui atteindra, dans le Royaume-Uni, à partir du 1^{er} février, les bottines rentrant dans la catégorie à laquelle s'applique la prohibition édictée. (Avis inséré au *Journal officiel* du 6 janvier 1918.)

317. — Liste des produits dont l'exportation hors du Royaume-Uni est prohibée (1).

NOTA. — Chacun de ces produits est précédé d'une des trois lettres A, B, C.

La sortie des produits marqués A est prohibée pour toutes destinations.

La sortie des produits marqués B est prohibée pour toute destination autre que les possessions et protectorats britanniques.

La sortie des produits marqués C est prohibée pour toutes destinations des pays d'Europe, des ports de la mer Méditerranée et de la mer Noire, sauf pour la France et ses possessions, la Russie (ports de la Baltique exceptés), l'Italie et ses possessions, l'Espagne et le Portugal (2).

A. Acides gras et produits et mélanges contenant des acides gras

(1) *Journal officiel* des 5, 13, 15 mai, 12 juillet, 7 août, 15 septembre, 7 novembre, 18 décembre 1917 et 29 janvier 1918.

(2) Les marchandises précédées de la lettre C qui sont expédiées d'Angleterre en Italie peuvent transiter librement à travers notre territoire, à la condition que les titres de mouvement indiquent le nom du destinataire en Italie; pour ces opérations, la production de la déclaration annexe n'est d'ailleurs pas exigible (décision du 10 mai 1917).

- non nommément prohibés d'autre part.
- A. Aéronautique (appareils d') de toutes sortes et leurs pièces détachées ainsi qu'accessoires et articles servant en aéronautique.
- A. Aéroplane (lubrifiants pour).
- A. Aéroplanes (machineries pour) et ses parties.
- C. Agar-agar.
- A. Aiguilles pour machine à fabriquer les chaussures.
- A. Aiguilles pour métier à tricoter (articulées et à bec).
- A. Albumine (blanc d'œuf).
- A. Alcools ayant une force d'au moins 43° de preuve.
- C. Alcools pour la consommation, ayant une force de moins de 43° de preuve.
- A. Alcools méthylés.
- C. Algues.
- C. Algine et ses composés.
- Aliments et produits pouvant servir à la nourriture de l'homme.**
- A. Aliment préparé provenant de céréales en tout ou partie.
- A. Animaux vivants, pour l'alimentation.
- A. Arrowroot.
- A. Avoine (farine d') et avoine concassée (rolled oats.)
- A. Banana (aliment et farine de) et préparations contenant ces produits.
- A. Beurre.
- A. Bière et ale.
- A. Biscuits, pain et gâteaux.
- A. Cacao brut et produits fabriqués avec du cacao.
- A. Cacao (gousse de).
- A. Cacao (pellicules de).
- A. Café.
- A. Café (essence de), y compris essence de café contenant de la chicorée.
- A. Caramel, liquide ou solide.
- A. Cassava (poudre de).
- A. Chicorée.
- A. Condiments et légumes conservés dans le sel et le vinaigre.
- C. Condiments (sauf sel de table) non prohibés d'autre part.
- A. Confiserie composée de sucre entièrement ou en partie.
- A. Farine (farina).
- A. Fromage.
- A. Froment, fleur de farine et composés alimentaires de froment.
- A. Fruits, fruits conservés et fruits à coque comestibles.
- C. Gingembre conservé.
- A. Haricots (farine et composés alimentaires de).
- A. Lait condensé ou conservé.
- A. Lait (poudre de).
- A. Légumes frais non prohibés nommément d'autre part.
- A. Légumes (conserves de) en boîtes métalliques.
- A. Légumes secs.
- A. Lentilles (farines et composés alimentaires de).
- A. Macaroni.
- A. Maïs décortiqué et broyé (hommiuy).
- A. Maïs (farine de).
- A. Maïs (grau de).
- A. Malt.
- A. Malt (extrait de).
- A. Malt (sucre de).
- A. Manioc.
- A. Margarine.
- A. Mélasses.
- A. Miel.
- B. Moutarde.
- A. OŒufs (poudre d').
- A. OŒufs dans la coquille.
- A. OŒufs et jaunes d'œufs liquides.
- A. Oignons.
- A. Orge, farine d'orge, orge perlé et orge mondé.
- A. Pois (farines et composés alimentaires de).
- A. Pois de toute sorte.
- A. Poisson.
- A. Pommes de terre.
- A. Pommes de terre (farines de).
- A. Potages comprimés ou séchés.
- A. Poudre à cuire (succédané de la levure).
- A. Riz et farine de riz.
- A. Sagou, fleur de farine et composés alimentaires de sagou.
- A. Saindoux et imitation de saindoux.
- C. Sauces.
- A. Saucissons.
- A. Seigle, fleur de farine et composés alimentaires de seigle.
- A. Semoule.
- A. Sirops pouvant servir à l'alimentation de l'homme.
- A. Spaghetti.
- A. Sucre de canne et de betterave.
- A. Tapioca et farine de tapioca.

- A. Thé.
- A. Tomate (pulpe de).
- A. Vermicelle.
- A. Viandes de toutes sortes y compris conserves de viande en boîtes de fer-blanc et en pots.
- A. Viande (extraits de).
- C. Vin.
- A. Volaille et gibier.
- A. Allumettes.
- B. Alun (pierres d').
- A. Amidon.
- A. Ancres et câbles-chaînes.
- A. Animaux de bât, de selle et de trait, utilisables pour la guerre immédiatement ou par la suite.
- A. Animaux vivants, destinés à l'alimentation.
- B. Appareils à rayons X.
- A. Appareils récupérateurs de chaleur, construits en tuyaux de fonte, servant d'appareils de chauffe auxiliaires, sur terre ou sur mer, en connexion avec des chaudières à vapeur.
- C. Appareils électriques et matériel servant à la production, à la distribution et l'utilisation de la force électrique, non prohibés d'autre part.
- A. Appareils et instruments uniquement destinés à la fabrication des munitions de guerre, à la fabrication ou réparation des armes ou du matériel de guerre devant servir sur terre ou sur mer :**
- Calibres pour vérifier les cartouches et obus.
- Matrices pour douilles de cartouches.
- Machines à dévider le fil métallique.
- Machines à rayer les armes.
- Machines à faire les pleins (lapping machines).
- Malaxeurs.
- Presse à cordite.
- B. Appareils sonores pour signaler les sous-marins.
- A. Armes à feu, non rayées et leurs pièces détachées.
- A. Armes blanches et leurs pièces détachées.
- A. Argile réfractaire et articles fabriqués en argile réfractaire, y compris briques réfractaires.
- A. Asbeste et ouvrages faits en tout ou en partie d'asbeste.
- B. Asphalte et bitume liquide ou solide.
- B. Asphalte (goudron d').
- A. Attaches américaines pour le coton, vernies ou noircies.
- C. Automobiles, motocyclettes et leurs pièces détachées et accessoires, non prohibés d'autre part.
- A. Avoine.
- A. Bâches.
- A. Bâches pour wagons et fourgons.
- A. Bagues pour manchons à gaz incandescents.
- C. Balais et brosses.
- C. Bambou.
- B. Bandages et pansements chirurgicaux (sauf ouate de coton et laine de coton, dont l'exportation est prohibée pour toutes destinations).
- B. Bandages pour automobiles et pour cycles (fixés ou non à une voiture ou à un cycle) ainsi qu'articles et matériel spéciaux pour la fabrication ou la réparation des bandages.
- B. Bandoulières en cuir.
- B. Baraquements en bois.
- A. Barbes de baleines.
- A. Barographes pour appareils d'aéronautique.
- A. Baromètres et leurs parties.
- A. Baromètres anéroïdes pour appareils d'aéronautique.
- A. Baudruches.
- C. Baumes.
- C. Becs à acétylène.
- C. Bicyclettes et leurs pièces détachées, non prohibées d'autre part.
- C. Bidons pour l'armée.
- B. Bitume liquide ou solide.
- C. Blindages, pièces de blindage fondues (*quality castings*) et matériel de protection similaire.
- A. Bobines et leurs pièces détachées.
- Bois.**
- A. Bois et bois de construction de toute sorte, coupé, scié ou refendu, raboté ou apprêté.
- B. Bois de campêche (copeaux, extraits et préparations).
- B. Bois de santal pour usages médicaux.
- B. Bonneterie en laine ou mélange de laine, pour hommes.

- A. Bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif.
- C. Bougies (sauf bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif).
- A. Bougies pour tampon d'allumage.
- A. Boulons en fer ou en acier.
- A. Boussoles, autres que boussoles pour navires.
- A. Boussoles de navires, et leurs parties.
- A. Bouteilles en métal, telles que celles qui peuvent servir à contenir du mercure.
- A. Boyaux de mouton.
- A. Briques de silice.
- A. Brosses de luxe (dandy brushes).
- A. Cabestans.
- A. Cache-nez écossais, en laine.
- A. Cachou et extrait de cachou.
- A. Caissons et affûts pour canons et autres engins d'artillerie, et leurs parties.
- A. Calibres pour vérifier les cartouches et obus.
- B. Camions à quatre roues, pouvant transporter une tonne anglaise ou plus et leurs parties.
- B. Campement militaire (articles de), non prohibés d'autre part.
- B. Camphre.
- C. Cannes non montées.
- A. Canons et autres engins d'artillerie, et leurs parties.
- B. Caoutchouc (brut, débris de caoutchouc et caoutchouc régénéré), solutions contenant du caoutchouc, gelées contenant du caoutchouc, et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, de même que balata, gutta-percha, et les variétés suivantes de caoutchouc : Bornéo, Guayule, Jelutgong, Palembang, Pontianac et toutes autres substances contenant du caoutchouc.
- B. Caoutchouc, gutta-percha ou balata (produits faits en tout ou partie de).
- B. Cartes et plans de parties quelconques des territoires de tous les belligérants, ou qui seraient comprises dans la zone des opérations militaires, à l'échelle de quatre milles par pouce, ou à une échelle plus grande, et reproduction à une échelle quelconque par photographie ou autrement.
- A. Carton pâte (débris de).
- A. Carton paille (déchets de).

- A. Cartouches, charges de toute sorte et leurs parties.
- A. Caséine et ses préparations.
- A. Cévadille (graines de) et ses préparations.
- A. Celluloïd.
- A. Celluloïd en feuilles, non inflammable, et substances similaires transparentes non solubles dans l'huile lubrifiante, le pétrole ou l'eau.
- C. Celluloïd (articles faits en partie de).

Chanvre et ouvrages en chanvre :

- A. Chanvre d'Italie, de Russie et de Manille, fibre de Maguey, et leurs ouvrages, sauf tresses de Tagal.
- B. Chanvre autre et ses ouvrages non prohibés nommément d'autre part.
- A. Cordages de chanvre, vieux.
- A. Déchets de chanvre.
- C. Tresses de Tagal.
- A. Charbon, sauf celui que la commission des douanes et accises autorise à être embarqué comme charbon de soufre.
- C. Charbon de bois.
- A. Charbon de corne.
- A. Charbons pour projecteurs.
- A. Charrues à moteur et tracteurs agricoles à moteur.
- A. Chaudières.
- A. Chaussures avec semelles ou dessus en cuir.
- C. Chaussures non prohibées d'autre part.
- A. Chemins de fer (matériel de) en fer ou en acier, savoir :
 - Roues, axes et bandages.
- C. Chemins de fer (matériel de) (sauf voitures, locomotives et wagons et leurs parties, rails en acier et traverses en acier).
- A. Chemins de fer (voitures de) locomotives et wagons et leurs parties.
 - A. Rails.
 - A. Traverses.
 - A. Ressorts.
 - A. Autre matériel de construction pour chemins de fer.
- A. Chevilles en bois servant dans la fabrication des chaussures.
- B. Cheveux, et traits, blousses, mé-

- langes, déchets de cheveux et fils faits avec des cheveux.
- A. Chiffons de coton et chiffons contenant du coton.
- A. Chiffons de jute.
- B. Chiffons de laine, effilochés ou non, pour usages autres qu'en-grais.
- A. Chiffons de lin.
- A. Chronomètres.
- A. Cire d'abeilles.
- A. Cire de Carnauba.
- B. Cires animales, minérales et végétales, non prohibées d'autre part.
- A. Cires composites.
- A. Coke et combustible manufacturé (boulets et briquettes).
- B. Colle, osseïne et colle concentrée, colle de poisson, ichthyocolle, colle à vin et autres sortes de gélatine.
- B. Colle (matières pour la fabrication de la), de toutes sortes, y compris sabots et ongles d'animaux, peaux de toute sorte non tannées, non prohibées spécialement d'autre part, vessies de poisson et peaux de poisson.
- A. Cordages en fil d'acier et grelins en acier.
- A. Chaussures (matières et outils servant à la fabrication des) :**
- A. Chaussures (fournitures pour), y compris clous à sabots.
- B. Instruments à trancher, évider et transpercer, œillets, crochets (à main et mécaniques).
- A. Formes.
- A. Machines pour cordonnerie et leurs pièces détachées.
- A. Outils de cordonniers, à mains et mécaniques.
- A. Coton des îles de la Caroline du Sud (fil en) ou en contenant.
- A. Coton brut.
- A. Coton (chiffons de) et chiffons contenant du coton.
- A. Coton (déchets de) et produits contenant des déchets de coton.
- A. Coton (effilochures de).
- A. Coton (laine de) et produits contenant de la laine de coton.
- A. Coton (ouate de) et produits contenant de l'ouate de coton.
- A. Coton (pulpe de).
- G. Coton (tous ouvrages mélange et produits de), non prohibés nommément d'autre part.
- C. Courroies en crin tressé.
- A. Coussinets à billes et à rouleaux, et billes et rouleaux en acier pour coussinets.
- C. Couvertures de lit.
- C. Couvertures (sauf couvertures de cheval).
- B. Couvertures de cheval.
- B. Creusets en plombagine.
- C. Cristal de roche.
- Cuir et articles en cuir :**
- B. Articles d'équipement individuel, en cuir, pour l'armée.
- C. Articles faits de cuir en tout ou en partie, non prohibés d'autre part.
- B. Bandoulières en cuir.
- B. Courroies en cuir.
- A. Crayons pour charpentier.
- A. Cuir.
- B. Cuir brut (ouvrages en), savoir : taquets, taquets de navettes (boîtes montantes), pignons, centres et autres articles manufacturés en cuir brut, servant pour les machines textiles.
- B. Cuir pour courroies, articles en cuir pour machines textiles et cuirs taillés ou en forme pour usages hydrauliques ou pour mangères.
- C. Déchets de cuir.
- B. Gibecières en cuir.
- B. Lacets en cuir.
- A. Cylindres en métal, servant à emmagasiner des gaz ou des liquides sous pression.
- Dessins, plans et descriptions de toutes sortes faits à la main, d'aéroplanes, aéronefs, machines ou autres accessoires pour l'aéronautique (sauf licence délivrée par le « Air Board »)
- A. Dextrine.
- A. Diamant du Brésil (brazilian carbon).
- A. Diamants pour usages industriels.
- C. Disques de dynamos.
- C. Disques de transformateurs.
- B. Docks flottants et leurs parties.
- A. Eaux gazeuses et minérales.
- A. Ecorce de quercitron et ses extraits.
- C. Ecorce de quillaja.
- A. Ecorces en fer ou acier.
- A. Ecoues en fer ou acier,

- A. Electrodes en charbon pour fours électriques.
- B. Emeri, corindon et leurs ouvrages, carborundum, alundum, crastolon et tous autres abrasifs artificiels, et ouvrages en ces matières.
- A. Enclumes.
- C. Engins de pêche, y compris attirail (sauf hameçons) pour pêche à la ligne.
- A. Engrais composés.
- A. Engrais organiques.
- A. Enveloppes pour charcuterie (casing).
- C. Epices et leurs mélanges (sauf poivre).
- C. Éponges, brutes et préparées.
- B. Équipements non prohibés d'autre part.
- B. Équipements en toile.
- B. Équipements militaires non prohibés d'autre part.
- A. Essence pour moteurs.
- A. Estampages (stampings) en acier pour appareils d'aéronautique.
- A. Estampes en cuivre servant à estamper les tissus en pièces.
- A. Étaux.
- A. Étoffe khaki en laine ou en laine mélangée avec d'autres matières.
- B. Etoupes.
- A. Etrilles.
- A. Explosifs.
- A. Fanons de baleine.
- A. Fanons de baleine (farine de).
- C. Feldspath.

Fer (alliage de) :

- B. Ferro-cérium.
- B. Ferro-chrome.
- A. Ferro-manganèse.
- A. Ferro-molybdène.
- B. Ferro-nickel.
- B. Ferro-titanium.
- B. Ferro-vanadium.
- B. Fonte miroitante.
- B. Sillico-spiegel.
- A. Fer (fil de).
- A. Fer (tiges en fil de).
- A. Fer-blanc et récipients en fer-blanc.
- A. Fer-blanc terne et récipients en fer-blanc terne.
- A. Ferro-sillicium.
- B. Fers pour chevaux, mulets et poneys.
- C. Feuilles de Marjolaine.
- C. Feuilles de thym.

- A. Feuilles métalliques ondulées galvanisées, et feuilles métalliques plates galvanisées.
- A. Feuilles recouvertes de plomb.
- C. Fibre de Chine.
- C. Fibre de l'île Maurice.
- C. Fibre d'istle du Mexique.
- A. Fibre de lin de Nouvelle-Zélande.
- C. Fibre du Mexique.
- A. Fibre de coco.
- C. Fibres végétales, non prohibées d'autre part, et tissus et ouvrages faits avec ces fibres, non prohibés d'autre part.
- A. Ficelles (liens) pour lieuses.
- A. Fil d'acier, et articles fabriqués entièrement en fil d'acier.
- A. Fil de fer, et articles fabriqués entièrement en fil de fer.
- A. Fil de fer (tiges en).
- A. Fil de fer barbelé et fils de fer galvanisé.
- B. Filières diamants pour plaques à étirer.
- A. Fils cinématographiques.
- B. Fils métalliques et câbles isolés (voir cependant les rubriques : métaux, cuivre (ouvrages en), fils d'acier, fil de fer).
- B. Fonte miroitante.
- A. Fontes (pièces en) malléable et fer hémalite, savoir : boucles pour ceintures, boucles, quincaillerie pour la construction, parties accessoires de chaînes, porte-manteaux, porte-cha-peaux, parties accessoires de conduits, parties accessoires de cycles, parties accessoires de meubles, gonds, tondeuses pour chevaux, parties accessoires de lampes, parties accessoires de motocyclettes, brides de tuyaux, contreforts, parties accessoires de poêles, parties accessoires de tramways, etc...
- B. Forges portatives.
- B. Fourneaux pour campement.

Fourrages et aliments pour les animaux :

- A. Aliments de toute sorte, brevetés, et spécialités, pour les animaux.
- A. Cytise.
- A. Dari.
- A. Drèche de brasserie et de distillerie.
- A. Fèves de toutes sortes, y com-

- pris haricots mais non compris fèves de Calabar et de Saint-Ignace.
- C. Fèves de saint-Ignace.

Farines et tourteaux :

- A. Arachides (tourteaux et farine d').
- A. Baleine (tourteaux de).
- A. Baleine (farine de).
- A. Biscuit (farine de).
- A. Caroube (farine de).
- A. Composés (tourteaux et farines).
- A. Farine pour veaux.
- A. Farine de cosses.
- A. Fève de soya (tourteaux et farine de).
- A. Fruit de palmier (tourteaux et farine de).
- A. Germe de maïs (farine de).
- A. Gluten (farine de) et aliment de gluten.
- B. Gomme adragante.
- C. Goudron (huile de) non prohibée nommément d'autre part.
- A. Graine de chanvre (tourteaux et farine de).
- A. Graine de colza (tourteaux et farine de).
- A. Graine de coton (tourteaux de) et farine de graines de coton.
- A. Graine de lin (tourteaux et farine de).
- A. Graine de pavot (tourteaux et farine de).
- A. Graine de sésame (tourteaux et farine de).
- A. Graine de tournesol (tourteaux et farine de).
- A. Maïs (farine et fleur de farine de).
- A. Noix de coco (tourteaux de) et de poonac.
- A. Poisson (farine de) et poisson concentré.
- A. Viande (farine de).
- A. Fèves de toute sorte, y compris haricots.
- A. Foin.
- A. Fourrage vert.

Issues de blé et de grain :

- A. Farine (ou son) et poussière de riz.
- A. Poussière et blutage de meunerie.
- A. Recoupes.
- A. Sharps (gros son).
- A. Son.
- A. Son fin.
- A. Lentilles.

- A. Lupin (graine de).
- A. Maïs.
- A. Maïs (germe de).
- A. Malt (poussière de), farine de malt, touraillons, pousses et déchets.
- A. Millet.
- A. Paille.
- A. Pois chiches.
- A. Pois chiches de l'Inde.
- A. Sarrasin.
- Tourteaux (voir farines et tourteaux).
- C. Fourrures et ouvrages en fourrures.
- A. Fusées.
- A. Fustel (copeaux et extraits de).
- A. Futailles, barils et caisses d'emballage, vides, et leurs parties séparées autres que futailles, barils et caisses d'emballage précédemment importés pleins et réimportés vides, montés ou non.
- A. Gambier et ses extraits.
- C. Gamelles et bidons militaires en étain ou fer-blanc.
- B. Gants faits de cuir en tout ou en partie.
- B. Gants en laine pour hommes.
- C. Garnitures (de machines et chaudières).
- A. Gelées minérales.
- A. Glucose.
- A. Gomme adragante.
- B. Gommés contenant du caoutchouc.
- B. Gomme arabique.
- A. Gomme dammar.
- C. Gommés non prohibés d'autre part.
- C. Goudron d'asphalte.
- B. Goudron de bois.
- A. Goudron de houille.
- B. Goudron végétal.
- A. Graines de : betterave, brocoli, chou de Bruxelles, chou, céleri, chicorée, trèfle, herbage, poireau, laitue, échalote, épinards, tomate.
- C. Graines de Canaries.
- B. Graine de fenugrec.
- A. Graine de moutarde.
- A. Graines de carotte, chou-fleur, chou-rave, mangewurzel, navet, oignon, panais, rutabaga.
- A. Graisses (toutes) animales et végétales et produits et mélanges contenant lesdites graisses non prohibés d'autre part.
- A. Gramophone et autres appareils enregistrant le son.
- C. Gramophone (disques enregistreurs pour).

C. Graphite, et mélanges contenant du graphite.

- A. Guanos.
- A. Habitacles.
- A. Haches.
- A. Hameçons pour la pêche.
- A. Harnachements et leurs parties en métal.

Harnais (matières et outils servant à la fabrication des) et de la sellerie, savoir :

- A. Machines à fabriquer les harnais et la sellerie et leurs pièces détachées.
- A. Outils à main ou mécaniques pour harnais et sellerie.
- A. Aiguilles pour machines à fabriquer les harnais et la sellerie.
- A. Héliographes.
- C. Huile de haut fourneau.
- B. Huile de goudron de bois.
- A. Huile de schiste combustible.
- A. Huiles combustibles, sauf celles que la commission des douanes et accises a permis d'embarquer pour être employées à bord du navire exportateur.
- A. Huile de spermaceti et mélanges contenant de l'huile de spermaceti.
- A. Huile de baleine et mélanges contenant de l'huile de baleine.
- B. Huile de poisson non prohibée d'autre part et mélanges contenant de l'huile de poisson.
- B. Huile de santal.
- A. Huile de phoque et mélanges contenant de l'huile de phoque.
- C. Huiles essentielles (sauf huile de santal et huile de térébenthine).
- A. Huile de requin et mélanges contenant ce produit.
- A. Huile de colza et produits et mélanges contenant cette huile.
- A. Huiles fines (toutes) animales et végétales, et produits et mélanges contenant ces huiles, non prohibés nommément d'autre part.

Huiles végétales et produits et mélanges contenant des huiles, savoir :

- A. Graine de lin.
- C. Insecticides non prohibés d'autre part.
- B. Instruments de chirurgie.
- A. Instruments de marine.
- B. Instruments pour couper ou

fixer le fil de fer barbelé ou galvanisé.

- A. Ivoire végétal et ses ouvrages.

Isolantes (matières) :

- C. Composés destinés à l'isolement électrique.
- C. Cuir artificiel (leatheroid).
- C. Fibre vulcanisée.
- B. Mica, éclats de mica, poudre de mica, micanite, articles en ces matières, et substances isolantes qui les contiennent.
- C. Toile cirée et rouleaux de toile cirée.
- A. Jumelles de campagne.
- A. Jute (brins de fil de).
- A. Jute brut et cardé.
- A. Jute (chiffons de).
- A. Jute (cordes et ficelles de).
- A. Jute (déchets de).
- A. Jute (fils retors de).
- A. Jute (fils de).
- A. Jute (ouate de).
- A. Jute (tissus en pièces faits de) en tout ou en partie.
- A. Jute (toile de).
- A. Jute (toiles d'emballage en) (surrares) autres que celles qui servent d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
- C. Kaolin, terre glaise et argile.
- A. Laine (blousses de) et leurs mélanges.
- A. Laine brute et ses mélanges.
- A. Laine (chiffons de) effilochés ou non pour usages autres qu'engrais.
- C. Laine ou poil (tous ouvrages, mélanges ou produits en) non prohibés nommément d'autre part.
- A. Laine (déchets de) et leurs mélanges.
- B. Laine (écharpes, châles, jerseys, tricotés et chaussettes, tout ou partie de) et gants et vêtements de dessous, tout ou partie en laine, pour hommes.
- A. Laine (fils de) et d'estame et leurs mélanges.
- C. Laine (gants et bonneterie en) non prohibés d'autre part.
- B. Laine (graisse de).
- C. Laine de scorie.
- A. Laine de trait et ses mélanges.
- C. Laine (vêtements de dessous en) non prohibés d'autre part.

B. Lampes électriques (sauf lampes à filaments de charbon, lampes à arc pour l'éclairage des rues, ainsi que lampes électriques de poche et leurs parties).

C. Lampes électriques de poche et leurs parties.

B. Lampes pour signaux et leurs parties.

B. Lanternes pour campement.

B. Laque en écailles.

B. Laques, non compris teinture laquée.

A. Levulose.

A. Sucre de lait (lactose).

A. Levures et produits, mélanges et préparations contenant de la levure.

C. Lichens.

A. Liège et poussière de liège.

C. Liège ou poussière de liège (ouvrages en), non prohibés d'autre part.

B. Lignoïne et produits renfermant de la lignoïne.

A. Lin brut.

A. Lin (débris de).

A. Lin (déchets de).

A. Lin (étoupe de).

A. Lin (cordes et ficelles).

Lin (ouvrages en) :

C. Articles faits de lin en tout ou en partie, non prohibés d'autre part.

A. Brins de fil de lin.

A. Fil de lin.

A. Tissus non blanchis, tissés de fils de lin blanchis ou non, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de toute autre matière :

a) Pesant plus de 8 onces par yard carré, ou

b) S'ils pèsent 8 onces ou moins par yard carré, réunissant 96 fils ou plus par pouce, en comptant chaîne et trame.

C. Tissus tissés de fils de lin blanchis ou non qui ne sont pas prohibés nommément d'autre part, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de toute autre matière.

A. Tuyaux en toile.

A. Linoléum.

C. Litium.

A. Lubrifiantes (substances) et produits et mélanges contenant des substances lubrifiantes.

A. Lubrifiantes (substances) non prohibées nommément d'autre

part et produits et mélanges contenant ces substances.

A. Machines agricoles et pour la ferme, et leurs pièces détachées, y compris outils à main pour l'agriculture ou la ferme.

A. Machines à écrire et leurs pièces détachées.

A. Machines à dévider les fils métalliques.

A. Machines à rayer les armes et faire les pleins.

C. Machines à travailler le métal et leurs pièces détachées et accessoires, non prohibées nommément d'autre part.

A. Magnésite et briquettes de magnésite.

A. Magnésite caustique et légèrement calcinée, et magnésite entièrement calcinée.

A. Magnétos.

A. Malaxeurs.

A. Manches et poignées pour excavateurs, pioches, bêches, pelles, herminettes, haches, fourches (agricoles, à pierre, pour la construction des routes, à coke), marteaux à main, sécheurs, faucilles.

A. Manchons incandescents.

B. Marmites pour campement.

B. Marteaux non prohibés nommément d'autre part.

Matériel pour la construction des navires :

A. Machines servant à bord des navires (y compris machines Diesel et autres machines à combustion interne pour la propulsion en mer) et parties de ces machines.

A. Fer et acier moulés et forgés pour coques et machinerie de navires.

A. Machinerie auxiliaire de navires.

A. Machines pour navires à vapeur, et leurs parties.

A. Matériel profilé pour la construction des navires.

A. Télégraphes pour navires et leurs parties.

A. Timonerie (appareils de) et leurs parties.

A. Tuyaux de condensateurs.

A. Matrices pour douilles de cartouches.

A. Mélasse et produits, mélanges et préparations contenant des mélasses.

- A. Membranes et enveloppes pour la charcuterie.

Métaux et minerais :

- A. Acier contenant du tungstène ou du molybdène, et tous outils et autres articles faits avec cet acier.
- A. Acier (cornières, coursiers, solives, T et autre matériel profilé en).
- A. Acier (barres en feuilles d').
- A. Acier (cerclés en).
- A. Acier (débris d').
- A. Acier (fil d').
- A. Acier (lingots d').
- A. Acier (matériel de pont, de digue et de construction en).
- A. Acier (plaquettes, massiaux et tablettes en).
- A. Acier (tiges en fil d').
- A. Acier (tuyaux en).
- A. Acier et articles en acier contenant du chrome, du cobalt, du nickel ou du vanadium.
- A. Acier : barres, y compris aciers plats, ronds et d'autres sections ou formes.
- A. Acier : plaques et feuilles.
- A. Aluminium, alliages d'aluminium et ouvrages d'aluminium ou en alliages d'aluminium.
- B. Antimoine et alliages d'antimoine.
- B. Arsenic (minerai d').
- B. Bauxite.
- B. Cadmium, alliages de cadmium et minerai de cadmium.
- A. Cérium et ses alliages (sauf ferro-cérium, dont l'exportation du Royaume-Uni est prohibée pour tous les ports et destinations autres que ceux des possessions et protectorats britanniques).
- B. Chrome (minerai de).
- B. Cobalt, minerai de cobalt et alliages de cobalt.
- A. Cryolithe.
- A. Cuivre (minerai de), régule, matte, concentré et précipité.
- A. Cuivre raffiné ou non, non ouvré, ouvré ou partiellement ouvré de toutes sortes et espèces, y compris laiton, bronze, métal jaune et tous autres alliages de cuivre.
- A. Cuivre (ouvrages en) : tous articles faits en tout ou en

partie de cuivre ou alliages de cuivre, sauf :

- 1° Articles faits en partie de cuivre ou alliages de cuivre, exportés avant le 9 mars 1917 pour toutes destinations autres que les pays d'Europe, les ports de la Méditerranée ou de la mer Noire (sauf pour la France et ses possessions, la Russie — ports de la Baltique exceptés — l'Italie et ses possessions, l'Espagne et le Portugal).
- 2° Articles faits en partie de cuivre ou alliages de cuivre dans lesquels le poids total du cuivre ou de l'alliage de cuivre ne dépasse pas 5 p. 100 du poids total de l'article et ne dépasse pas 56 livres.
- A. Cuivre (estampes en) servant à estamper les tissus en pièces.
- B. Etain, alliages d'étain non prohibés nommément d'autre part, et ouvrages en étain (sauf vaisselle creuse d'étain, fer-blanc et récipients en fer-blanc).
- B. Etain (minerai d').
- A. Fer et articles en fer contenant du chrome, du cobalt, du molybdène, du nickel, du tungstène ou du vanadium.
- A. Fer : cornières, U poutrelles, T et autres fers profilés.
- A. Fer : barres, y compris fers plats, ronds et d'autres sections ou formes.
- A. Fer : gros et petit fer, et lo-pins.
- A. Fer (matériel en) pour ponts, digues et autres fers pour la construction.
- A. Fer : feuillards et fer en bandes.
- A. Fer homogène, fer fondu.
- A. Fer : tuyaux (ouvrés).
- A. Fer : plaques et feuilles.
- A. Fer (barres en feuilles de).
- A. Fer : tubes.
- A. Fer (débris de).
- A. Fer en gueuses.
- A. Fer (fil de).
- A. Fer (minerai de).
- A. Fer (pyrites de).
- A. Fer-blanc et récipients en fer-blanc.
- B. Iridium et ses alliages et ouvrages contenant de l'iridium.

- A. Magnésium et ses alliages.
- B. Manganèse et minerai de manganèse.
- A. Mercure.
- B. Molybdène et molybdénite.
- B. Nickel, alliages de nickel et minerai de nickel.
- B. Osmium (composés d').
- B. Osmium et ses alliages et ouvrages contenant de l'osmium.
- B. Palladium (composés de).
- B. Palladium et ses alliages et ouvrages contenant du palladium.
- A. Platine, alliages de platine et ouvrages contenant du platine.
- A. Plomb (minerai de).
- A. Plomb, alliages de plomb et ouvrages en plomb ou en alliages de plomb.
- B. Rhodium (composés de).
- B. Rhodium et ses alliages, et ouvrages contenant du rhodium.
- B. Rhutenium (composés de).
- B. Rhutenium et ses alliages, et ouvrages contenant du rhutenium.
- B. Sélénium.
- B. Sodium.
- A. Spéaure (zinc) et ses scories.
- A. Tantale, alliages de tantale et minerais contenant du tantale.
- A. Thorium et ses alliages.
- B. Tungstène (filaments de) pour lampes électriques.
- A. Tungstène (sauf filaments de tungstène pour lampes électriques).
- A. Tungstène (minerais de) y compris ferbélite, hubnérite, schéelite et wolframite.
- A. Uranium, alliages d'uranium et minerais d'uranium.
- B. Vanadium.
- B. Vanadium (minerai de).
- A. Wolfénite.
- A. Zinc, alliages de zinc et ouvrages en zinc.
- A. Zinc (cendres de).
- B. Zinc (minerai de).
- A. Zirconium et ses alliages.
- B. Zirconium (minerais de).
- A. Meules à repasser.
- A. Mica (blocs, feuilles et éclats de).
- B. Mica (déchets de), poudre de mica, micanite, articles en ces matières et substances isolantes contenant du mica sous toutes ses formes.
- B. Mines et leurs parties.
- A. Mitrailleuses, affûts de mitrailleuses et leurs parties.
- C. Monazite.
- B. Montres et mouvements de montres.
- A. Mousse perlée.
- C. Mousses, autres que mousse perlée.
- C. Nattes et paillassons en fibre, herbe ou paille.
- A. Navettes et leurs pièces détachées.
- A. Navires, bateaux et embarcations.
- A. Navires (accessoires pour le gréement des), savoir : taquets, poulies (gréement bois ou fer), boulons, haubans, adents, caps de mouton, plaques à œillets, vis de gréement (d'arrêt ou ridoire à vis), manilles, dés.
- C. Noir animal.
- C. Noix de galle et ses extraits.
- C. Noix de coco desséchée.
- A. Oléagineux (noyaux, fruits, graines et produits de toute sorte).
- A. Oléomargarine.
- C. Or (couleur d') contenant du sulfure d'étain.
- A. Os, sous toute forme, et cendre d'os.
- B. Os de poisson.
- A. Outils (menus) :
 - Alésoirs.
 - Appareils à fileter les vis.
 - Fraises.
 - Fraises pour fraiser les vis.
 - Lames d'alésoirs.
 - Limes, autres que limes détabli pour cordonniers.
 - Mandrins.
 - Mèches en spirale.
 - Outils pour mesurer.
 - Outils pour tours.
 - Scies à fendre.
 - Scies alternatives et leurs pièces détachées.
- A. Outils (menus), savoir : herminettes, foret, barres d'alésage, de refoulement, leviers à grumes : villebrequins, fraises; burins, presses d'assemblage, aspects, mèches; fourches à pierre, pour la construction des routes à coke, vrilles, gouges, marteaux à main; couteaux de charpentiers, tonneliers, maréchaux-ferrants, vitriers et peintres; niveaux à bulle d'air, pinces, cisailles à

- tuyaux, rabots, fûts et fers ; presses à cintrer les rails, scies à main, tournevis, planes à genoux pour tonneliers ; ciseaux et cisailles à main pour ferblantiers ; clefs, racloirs ; équerres de charpentiers, d'ajusteurs, de forgerons : tenailles de maréchal ; tourne à gauche.
- C. Padous (ferrets).
- A. Paniers et vannerie.
- A. Panses de veaux.
- B. Papier ciré.
- A. Papier (déchet de).
- C. Papier de soie du Japon et papier similaire en cellulose, en pièce ou en rouleaux, ou taillé en forme pour usages domestiques ou autres.
- C. Papier recouvert de gélatine.
- A. Paraffine (cire de).
- A. Paraffine (huiles de).
- A. Parapluies et ombrelles (baleines tiges tubulaires et montures de).
- C. Parchemin.
- A. Pâte de bois.
- A. Peaux de chèvre.
- B. Peaux de daim.
- A. Peaux de gros bétail, buffles et chevaux et peaux de veaux.
- A. Peaux de mouton, avec le poil ou la laine, et cuirs de balles.
- B. Peaux de mouton refendues et salées.
- B. Peaux de phoque, non tannées, en poil.
- B. Peaux de porc.
- A. Peaux pour batteurs d'or.
- B. Peaux (rognures de).
- A. Pelles.
- A. Périscope.
- A. Pétrole à brûler.
- A. Pétrole d'éclairage.
- A. Pétrole (huile de gaz).
- A. Pétrole (essence de) et produits contenant de l'essence de pétrole.
- B. Pétrole et ses produits non prohibés nommément d'autre part, ainsi que leurs mélanges.
- A. Phosphate (roche de).
Apatites.
Phosphates de chaux et d'alumine.
- A. Photographie (films, plaques et papiers pour épreuves, sensibilisés pour) exposés ou non.
- C. Pierre ponce, y compris pierre ponce en poudre.
- A. Pierres dites d'huile.
- C. Pierre à porcelaine (*china stone*).
- C. Piment.
- A. Pioches.
- B. Plaques à étirer, avec filières diamants, pour étirer le fil métallique.
- B. Plombagine.
- C. Plumes et duvet, sauf plumes de parure.
- A. Poils d'animaux et traits, blouses, mélanges, déchets et fils de poils d'animaux.
- A. Poils de chameau khaki.
- B. Poivre.
- B. Poivre de Guinée.
- A. Poivre de Guinée (oléo-résine de).
- C. Poix et tous mélanges, préparations et denrées où la poix entre comme ingrédient.
- A. Poudre d'aluminium.
- B. Poudre de bronze (sauf poudre d'aluminium).
- A. Presses à cordite.
- A. Présure en poudre, extrait de présure et autres préparations de présure.
- Produits chimiques, produits pharmaceutiques, teintures et substances tinctoriales, préparations médicinales et pharmaceutiques et extraits pour tannage :**
- B. Acétanilide.
- A. Acétate d'amyle et autres éthers amyliques.
- A. Acétates métalliques.
- A. Acétique (acide).
- A. Acétique (anhydride).
- A. Acéto-celluloses.
- A. Acétones et leurs composés et préparations.
- A. Acétylsalicylique (acide), (aspirine) et ses préparations.
- A. Acriflavine, proflavine et autres dérivés d'acridine ayant des propriétés antiseptiques ou thérapeutiques, et mélanges ou préparations contenant l'une de ces substances.
- C. Adrénaline.
- A. Alcool absolu.
- A. Alcool amylique.
- A. Alcool méthylique et ses éthers.
- A. Alcool éthylique (mélanges et préparations contenant de l'), non prohibés d'autre part.
- C. Aloès.
- C. Aloès (suc d').
- B. Aluminate de fer.
- A. Alumine (nitrate d').
- C. Alumine (sels d') (sauf nitrate et sulfate d'alumine, aluminate

- de fer, et aluminatc d'ammoniaque.
- B. Alumine (sulfate d').
- B. Aluminium (oxydes d') et mélanges renfermant des oxydes d'aluminium.
- C. Aल्पine.
- A. Amidol et mélanges renfermant de l'amidol.
- A. Amidopyrine.
- B. Ammoniaque et ses sels, simples ou composés, et mélanges contenant ces sels (sauf liqueur d'ammoniaque, ammoniaque liquéfié, alun d'ammoniaque, chlorure et sulfocyanure d'ammonium, carbonate, nitrate, perchlorate et sulfate d'ammoniaque, sulfate de nickel et d'ammoniaque, et mélanges contenant ces sels ammoniacaux).
- A. Ammoniaque liquéfié.
- A. Ammoniaque (liqueur d').
- A. Ammoniaque (alun d') et mélange contenant ce produit.
- A. Ammoniaque (carbonate d') et mélanges contenant ce produit.
- A. Ammonium (chlorure d'), y compris muriate d'ammoniaque et sel ammoniac, et mélanges contenant ces produits.
- A. Ammoniaque (nitrate, perchlorate et sulfate d') et sulfocyanure d'ammonium.
- C. Amylène.
- A. Anthracène (huile d') et mélanges et préparations contenant de l'huile d'anthracène.
- C. Antimoine (composés d') (sauf sulfures et oxydes d'antimoine).
- B. Antimoine (sulfures et oxydes d').
- A. Antipyrine (phénazone) et ses préparations.
- C. Apiol.
- C. Araroba, ou poudre de goa.
- C. Arécoline.
- B. Arsenic, composés d'arsenic, et mélanges contenant de l'arsenic.
- B. Baryte (sulfate de).
- B. Baryum (peroxyde de).
- A. Belladone et ses préparations.
- A. Belladone (alcaloïde de) et leurs sels et préparations.
- B. Benzoïque (acide) synthétique et benzoates.
- A. Benzol, ses composés et préparations.
- C. Bismuth et ses sels (sauf nitrate de bismuth).
- A. Bismuth (nitrate).
- C. Borax et mélanges renfermant du borax.
- C. Bore (composés du).
- C. Borique (acide).
- B. Brome et bromures alcalins.
- B. Bromhydrique (acide).
- A. Caféine et ses sels.
- A. Calcium (carburc de).
- C. Calcium (sulfure de).
- C. Calcium silicé.
- B. Cantharides.
- A. Carbolique (acide) et ses composés, et préparations renfermant de l'acide carbolique.
- A. Carbone (bisulfure de).
- B. Carbone (tétrachlorure de) et ses préparations.
- C. Cascara sagrada et ses préparations.
- A. Cérium (oxyde et sels de).
Chanvre de l'Inde (cannabis indica).
- C. Chaux (sulfate de).
- C. Chaux sodique.
- A. Chloral et ses composés et préparations.
- A. Chlorates métalliques.
- B. Chlore.
- C. Chlorures, de métaux et de métalloïdes, non prohibés d'autre part.
- B. Chlorhydrique (acide).
- B. Chrome (composés du) (sauf acétate de chrome, chlorate de chrome et nitrate de chrome) et mélanges renfermant les mêmes.
- A. Chrome (acétate de).
- A. Chrome (chlorate de).
- A. Chrome (nitrate de).
- C. Chrysarobine.
- B. Citrique (acide).
- B. Citrates.
- A. Cobalt (oxydes et sels de) (sauf nitrates de cobalt) et mélanges contenant lesdits oxydes et sels de cobalt.
- A. Cocaïne et ses sels et préparations.
- B. Colchique et ses préparations.
- A. Collodion.
- C. Coloquinte.
- A. Créosote et huile de créosote (sauf huile de goudron de bois) et mélanges et préparations contenant ces produits.
- A. Crésol, composés et préparations de crésol et nitro-crésol.
- C. Cubèbe.
- A. Cuivre (acétate de).
- C. Cuivre (composés du) (sauf acétate de cuivre), iodure de cuivre, nitrate de cuivre, sulfate de cuivre et sous-oxyde de

- cuivre) et mélanges renfermant lesdits composés de cuivre.
- B. Cuivre (iodure de).
 A. Cuivre (nitrate de).
 C. Cuivre (sous-oxyde de) et mélanges renfermant du sous-oxyde de cuivre.
- B. Cuivre (sulfate de).
 A. Cyanamide.
 A. Acide cyanhydrique (prussique) et ses solutions.
- A. Diéthylbarbiturique (acide) (véronal) et véronal sodique.
 C. Digitaline.
 A. Diméthylaniline.
 C. Ecorce cuprea (cuprea bark).
 A. Ecorce de quinquina, ses sels et alcaloïdes.
- A. Emétine et ses sels.
 C. Erésine.
 A. Ergot de seigle.
 C. Ergotine.
 C. Eryngé.
 B. Etain (chlorures d').
 C. Etain (composés d') (sauf chlorures et oxydes d'étain).
- B. Etain (oxyde d').
 A. Ether acétique.
 A. Ether formique.
 A. Ether sulfurique.
 A. Eucaïne (hydrochlorure d'), lactate d'Eucaïne (benzamine) et leurs préparations.
- C. Exalgine.
 C. Fer (sulfate de).
 C. Fer (oxydes de).
 C. Feuille de coca.
 C. Feuilles de Buchu.
 C. Fèves de Calabar.
 C. Fluor (composés du) non autrement prohibés.
- C. Formiates non prohibés d'autre part.
 A. Formique (acide).
 B. Formique (aldéhyde).
 A. Gentiane et ses préparations.
- A. Glycérine et préparations contenant de la glycérine non prohibée nommément d'autre part.
- A. Goudron de houille, tous produits pouvant en être tirés, et ses dérivés pouvant servir à la fabrication des teintures et explosifs, qu'ils soient tirés du goudron de houille ou d'autres produits, et mélanges et préparations contenant ces produits ou dérivés.
- A. Green oil (huile verte) et mélanges et préparations contenant ce produit.
- B. Gayacol et carbonate de gayacol.
- C. Halogènes (dérivés) d'hydrocarbures aliphatiques (sauf tétrachlorure de carbone, dont l'exportation du Royaume-Uni est prohibée pour tous les ports et destinations autres que ceux des possessions et protectorats britanniques).
- B. Hexaméthylène tétramine (urotropine) et ses composés et préparations.
- A. Huile de pommes de terre (alcool amylique).
 C. Hydraste du Canada et hydrastine.
- B. Hydrogène (peroxyde d').
 A. Hydroquinone et mélanges contenant de l'hydroquinone.
- A. Indigo, naturel et synthétique.
 C. Iode et ses composés et préparations.
- A. Ipécacuanha (racine d').
 C. Iridium (composés de).
 C. Jalap.
- A. Jusquiamé et ses préparations.
 A. Lactates non prohibés d'autre part.
- A. Acide lactique.
 C. Lingerie (non compris bois de lit et leurs parties).
 C. Lithium (composés du).
 C. Lycopode.
- B. Machines à carder (garnitures de).
 B. Magnésium (chlorure de) et sulfate de magnésium et mélanges renfermant ces produits.
- B. Manganèse (peroxyde de) et ses mélanges et préparations.
 C. Manganèse (composés du) non autrement prohibés.
- A. Manne.
 A. Mannite.
- B. Mercure (composés et préparations de) (sauf nitrate de mercure) et mélanges renfermant lesdits composés de mercure.
- A. Mercure (nitrate de).
 A. Méthylaniline.
- A. Méthyle (salicylate de), et préparations contenant du salicylate de méthyle.
- A. Métol et mélanges contenant du métol.
- B. Molybdique (acide) et ses sels.
- A. Naphthaline et ses composés et préparations.
- A. Néosalvarsan.
 A. Nickel (nitrate de).
 A. Sulfate de nickel et d'ammoniaque et mélanges contenant ce produit.

- B. Nickel (oxydes et sels de) (sauf sulfate de nickel et d'ammoniaque et nitrate de nickel), et mélanges contenant lesdits oxydes ou sels de nickel.
- A. Nitrates métalliques.
- A. Nitrique (acide).
- A. Nitro-tuluol.
- Noix d'arec ou de bétel.
- C. Noix vomique et ses préparations.
- C. Noix vomique (alcaloïdes de) et leurs sels et préparations.
- A. Novocaïne et ses préparations.
- A. Opium et ses préparations.
- A. Opium (alcaloïdes d') et leurs sels et préparations.
- C. Orcanette.
- C. Orcanette (extrait d').
- C. Outremer et mélanges contenant de l'outremer.
- C. Oxalates non prohibés d'autre part.
- B. Oxalique (acide).
- A. Oxyde éteint (*spent oxyde*).
- A. Paraffine liquide médicinale.
- A. Paraformaldéhyde.
- A. Paraldéhyde.
- C. Pepsine.
- C. Peptone.
- A. Perchlorates métalliques.
- A. Phénacétine et ses préparations.
- A. Phosgène (oxychlorure de carbone).
- A. Phosphate de triphényle.
- A. Phosphore et ses composés.
- C. Pilocarpine.
- A. Picrique (acide) et ses composants.
- A. Platine (sels de).
- A. Plomb (composés du) et mélanges contenant des composés du plomb.
- C. Polygala de Virginie.
- A. Potasse caustique et produits contenant de la potasse caustique.
- A. Potasse (carbonate de) et mélanges contenant du carbonate de potasse.
- A. Potasse (bicarbonate de) et mélanges contenant du bicarbonate de potasse.
- A. Potasse (chlorate de) et mélanges contenant du chlorate de potasse.
- A. Potasse (muriate de) azotate, de potasse (salpêtre) et sels de potasse bruts servant d'engrais ainsi que mélanges contenant l'une de ces substances.
- A. Potasse (perchlorate de).
- A. Potasse (permanganate de).
- A. Potasse (prussiates de) et mélanges contenant des prussiates de potasse.
- B. Potasse (sels de) et mélanges contenant ces sels, non prohibés d'autre part.
- A. Potassium (cyanure de) et mélanges contenant du cyanure de potassium.
- A. Poudre à blanchir (lessive).
- A. Pyridine.
- A. Pyrogallique (acide) et mélanges contenant de l'acide pyrogallique.
- C. Racine de ratanhia.
- A. Radium et ses composés.
- C. Réglisse (racines et jus de).
- A. Rivets en fer ou en acier.
- C. Rhubarbe médicinale.
- A. Saccharine et produits, mélanges et préparations contenant de la saccharine.
- C. Safran.
- A. Salicylique (acide et ses préparations).
- A. Salipyrine.
- A. Salol et ses préparations.
- A. Salvarsan.
- B. Santonine et ses préparations.
- B. Séné (feuilles et gousses de).
- C. Sérums, sauf sérum antitétanique.
- A. Sérum antitétanique.
- C. Silicium.
- A. Sodium (cyanure de) et mélanges contenant du cyanure de sodium.
- B. Sodium (peroxyde de).
- C. Sodium (silicate de) et mélanges contenant du silicate de sodium.
- C. Sodium (sulfure de).
- B. Soude caustique.
- C. Soude (bicarbonate de).
- A. Soude (carbonate de) sous toutes formes, y compris sesquicarbonate de soude et mélanges contenant ces substances.
- C. Soude (nitrite de).
- B. Soude (hyposulfite de) (thiosulfate) et mélange contenant de l'hyposulfite de soude.
- A. Soude (prussiates de) et mélanges contenant des prussiates de soude.
- A. Soude (salicylate de) et ses préparations.
- A. Soude (salicylate de) théobromine.
- C. Soude (sulfate de) et bisulfate de soude (gâteau de nitre).
- A. Soufre et préparations contenant du soufre.

- A. Soufre (bioxyde de) liquéfié.
 A. Soufre (chlorures de).
 B. Stramonium (feuilles et graines de).
 A. Strontiane (composés de) et mélanges renfermant des composés de strontiane.
 C. Sulfités métalliques non prohibés d'autre part.
 C. Sulfocyanures non prohibés d'autre part.
 C. Sulforicinate.
 A. Sulfonal.
 A. Sulfurique (acide) et mélanges contenant de l'acide sulfurique.
 A. Sulfurique (acide) fumant.
 C. Tannalbine.
 C. Tannigène.
 B. Tartrique (acide), crème de tartre, et tartrates alcalins.
 A. Teintures et substances tinctoriales fabriquées avec des produits du goudron de houille et produits contenant ces teintures ou substances tinctoriales.
 C. Teintures végétales et substances tinctoriales ainsi que leurs extraits servant à la préparation des teintures végétales, et produits contenant ces teintures, substances tinctoriales et extraits, non prohibés d'autre part.
 C. Thiosulfates métalliques non prohibés d'autre part.
 A. Thorium (oxyde et sels de).
 A. Thymol et ses préparations.
 A. Toluol et ses composés et préparations.
 C. Tresses de paille.
 A. Trional.
 A. Trioxyméthylène.
 A. Tungstène (oxydes et sels de).
 A. Tungstène (alliages de).
 B. Urée et ses composés.
 C. Vaccins.
 C. Valerianates non prohibés d'autre part.
 C. Acide valérianique.
 C. Vanilline, vanille et gousses de vanille.
 C. Vanadium.
 A. Xylol et ses composés et préparations.
 B. Zinc (chlorure et sulfate de) et mélanges contenant du chlorure ou du sulfate de zinc.
 A. Zinc (oxyde de) et mélanges contenant de l'oxyde de zinc.
 A. Zinc (sulfure de) et mélange contenant du sulfure de zinc.
 A. Zirconium (composés de).
 B. Projecteurs de lumière et leurs parties.
 A. Projecteurs (charbons pour).
 A. Projectiles de toute sorte et leurs parties.
 B. Ramie (bonneterie en) et tissus de ramie pour la fabrication des manchons à gaz.
 A. Raphia.
 A. Résines et substances résineuses (sauf celles contenant du caoutchouc) et produits renfermant des résines ou des substances résineuses.
 B. Résineuses (substances) contenant du caoutchouc.
 A. Rotin.
 C. Rotin tressé.
 B. Rubis et saphirs naturels ou synthétiques.
 A. Sabres, baïonnettes et autres armes (sauf armes à feu) et leurs parties.
 B. Sacs à charbon.
 A. Sacs de toute sorte faits de jute en tout ou en partie, autres que ceux qui servent d'enveloppe à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation, et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
 C. Sacs de toute sorte et toile d'emballage non prohibées nommément d'autre part (sauf sacs en papier, non tissés), autres que sacs de toute sorte et toile d'emballage servant d'enveloppes à des marchandises qui doivent être embarquées pour l'exportation, et moyennant autorisation de la commission des douanes et accises.
 C. Saponacées (baies, graines de savonnier et saporita, écorces et racines).
 A. Savon contenant plus de 1 p. 100 de glycérine.
 B. Savon mou contenant 1 p. 100 ou moins de glycérine.
 C. Savon (sauf savon mou) contenant 1 p. 100 ou moins de glycérine.
 C. Scilles.
 A. Scories basiques et superphosphates.
 C. Scories de pyrites.
 B. Seaux pour campements.
 C. Sel gemme et sel blanc (sauf sel de table).
 A. Sellerie et ajustements en métal pour sellerie.

- A. Sellerie (serge pour).
- B. Seringues hypodermiques.
- A. Silices (briquettes de).
- A. Sisal (cordages en chanvre de) vieux.
- A. Sisal (déchets de chanvre de).

Soie et ouvrages en soie :

- C. Articles d'habillement pour hommes, faits en tissus ou étoffes de soie de toute sorte (y compris soie artificielle) pure ou mélangée d'autres fils ou matières, écrue ou décolorée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non.
- A. Cocons.
- A. Déchets de soie de toute sorte (y compris déchets de soie artificielle) et tous fils, filés et fils retors en cette matière, y compris déchets de cardette et fils en déchets de cardette.
- A. Soie grège et tous fils, filés et fils retors en soie grège.
- B. Tissus et étoffes en soie de toute sorte (y compris soie artificielle), pure ou mélangée d'autres fils ou matières, écrue ou décolorée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non, à l'exception des velours, peluches, résilles pour cheveux en pièce, dentelles, crêpe de deuil, passementerie, tresses, rubans n'ayant pas plus de 6 pouces de largeur, étoffes pour ameublement (brodés ou de brocart), étoffes contenant des fils métalliques de toute sorte, et tous articles confectionnés, non prohibés d'autre part.
- A. Tous fils, filés et fils retors en soie tussah ou en soie artificielle.
- C. Soie de porc.
- B. Soupapes en métal, de toutes sortes.
- C. Soupapes à gaz, à vapeur, à eau, non prohibées d'autre part.
- A. Sparte.
- A. Spermaceti (blanc de baleine).
- C. Spiritueux (pour la consommation) ayant une force inférieure à 43 degrés de preuve.
- B. Stockinette (tissu élastique pour bas) en tout ou partie de laine.

- A. Sucre inverti et produits, mélanges et préparations contenant du sucre inverti.
- A. Sucre de malt (maltose) et produits et préparations contenant du sucre de malt.
- A. Suif et produits, mélanges et préparations contenant du suif.
- A. Supersphosphates et scories basiques.
- A. Tabac manufacturé ou non.
- A. Tachymètres pour appareils d'aéronautique.
- C. Talc, sous toutes ses formes, y compris stéatite.
- A. Tannages (extraits et substances pour le).
- C. Tapis de pied et tapis en feutre.
- A. Tapis de selle.
- A. Télégraphes (y compris sans fil) et téléphones, et instruments et matériel servant aux télégraphes et téléphones y compris soupapes pour appareils de télégraphie sans fil.
- A. Télémètres et leurs parties.
- A. Télescopes.
- A. Tendeurs pour aéroplanes.
- B. Tentés et leurs parties.
- A. Térébenthine (huile et essence) et produits contenant de la térébenthine.
- A. Térébenthine (succédanés de la), et produits contenant ces succédanés.
- A. Térébène et produits contenant de la térébène.
- A. Téodolites.
- A. Thermomètres.
- C. Tissus fabriqués en tout ou partie de laine ou poil, sauf étoffe khaki de laine ou d'estame.
- A. Toile à voile, de vieux bâtiments.
- A. Toile à voile (retailles de).
- A. Toile de sacs, vieille.
- A. Toiles goudronnées.
- A. Tôle noire et récipients en tôle noire.
- B. Torpilles et leurs parties.
- B. Torpilles (filets à).
- B. Torpilles (tubes-lance).
- C. Tourbe.
- A. Treuils.
- A. Tuyaux, de chaudières, de toute sorte.
- A. Tuyaux en fonte.
- B. Tuyères en métal ayant un orifice de moins de 1 pouce et demi de diamètre.
- B. Uniformes (sauf uniformes de

- | | | | |
|----|--|----|---|
| | l'armée et de la marine déjà portés). | | hibés nommément d'autre part. |
| A. | Uniformes de l'armée et de la marine déjà portés. | G. | Vêtements imperméables non prohibés nommément d'autre part. |
| A. | Veilleuses fabriquées en tout ou en partie de cire, de paraffine ou de suif. | A. | Vin. |
| G. | Veilleuses (sauf celles fabriquées en tout ou en partie de cire, de paraffine ou de suif). | B. | Vinaigre ne contenant pas plus de 6 p. 100 d'acide acétique. |
| C. | Vélin. | A. | Vinaigre (essence de) et préparations similaires contenant plus de 6 p. 100 d'acide acétique. |
| G. | Vernis non prohibés d'autre part. | A. | Vis à bois, en fer ou acier. |
| A. | Verre pour instruments d'optique. | B. | Voitures à deux roues, pouvant transporter 15 quintaux anglais et plus et leurs parties. |
| A. | Vessies. | A. | Zinc (poussière de). |
| G. | Vêtements faits en tout ou partie de laine ou poil, non pro- | B. | Zirconium (minerais de). |

DANEMARK

318. — Prohibitions d'exportation

Liste des marchandises prohibées à la sortie du Danemark (1).

Abrasives (substances) (voir aussi carborundum et émeri).
 Acides organiques et leurs composés ; tous les acides gras ; acides nitrique et sulfurique (voir droguerie) ; acide phosphorique.
 Acier (déchets d'), vieil acier.
 Agar-agar.
 Aiguilles pour machines à tricoter.
 Albumine desséchée.
 Allumettes.
 Aluminium et articles en aluminium ; sels et composés d'aluminium.
 Amandes de noisettes et de noix.
 Amiantes.
 Amidon (V. Féculé).
 Ammoniaque et sels ammoniacaux, sulfate d'ammoniaque (V. engrais).
 Aniline et combinaisons d'aniline (V. couleurs).
 Anneaux et crochets, recouverts ou non de cellulose, pouvant être utilisés dans la fabrication des chaussures.
 Antimoine et composés d'antimoine.
 Appareils de Roentgen et leurs accessoires.
 Arachides (V. graines oléagineuses).
 Argent et or monnayés ou en barres (y compris les monnaies étrangères) ; plaques d'argent.

NOTE. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux des monnaies d'or et d'argent pour une valeur n'excédant pas 200 couronnes, mais le montant des pièces d'argent ne doit pas dépasser 50 couronnes.

Armes de toutes sortes, y compris fusils de chasse et leurs pièces détachées spéciales.
 Automobiles (V. véhicules à moteur).
 Avoine, y compris l'avoine mondée (V. céréales).
 Baies et fruits de toute sorte, frais, séchés ou conservés ; baies pour usage médicinal.
 Bandages et pansements, y compris le jute goudronné et le coton hydrophile.
 Bambous, jones, rotins.
 Barils à beurres, vides, en bois de hêtre, douves terminées ou non et douelles de fond en hêtre pour barils à beurre.
 Baryum et ses composés.
 Baumes, gommes, résines.
 Benzine et benzol.
 Bétail vivant des espèces bovine, ovine et caprine ; viande et déchets d'abattoir de ces animaux et de cheval et de porc, et conserves,

(1) *Journal officiel* du 3 juin, des 7 août, 16 octobre et 2 décembre 1917, et 19 janvier 1918.

saucisses et autres produits préparés avec ces viandes; lait, crème, beurre, fromages et œufs. (Les produits visés par cette rubrique pourront être exportés dans la limite de contingents fixés par le ministre de la justice).

Bétail, bovidés, moutons, chèvres, excepté ceux accompagnés d'un permis d'exportation délivré par le bureau des viandes de Copenhague, en faveur du propriétaire.

NOTE. — Ces animaux peuvent être exportés seulement par Copenhague, Nykjobing, Odense, Kolding, Esbjerg, Aarhus, Randers, Holstebro, Aalborg, Hersens, Slagelse et Hobro.

Les vaches portant un veau peuvent être exportées sans licence.

Betteraves et leurs graines.

Beurre, crème, lait de toute sorte, produits du lait, petit lait.

NOTE. — Ces articles ne peuvent être exportés que par les voies reconnues d'exportation et à condition que les besoins de la consommation intérieure danoise soient assurés.

Bière.

Blé; déchets de froment; féculé et farine de froment.

Bois en blocs, poutre et planches (V. aussi barils à beurre).

Bonbonnes.

Bougies (paraffine et stéarine).

Boutons pour chaussures.

Briques et tuiles de toute sorte.

Brome et ses composés.

Bruyères.

Câbles électriques.

Cacao sous toutes ses formes.

Café (y compris les succédanés du café contenant un mélange de produits dont l'exportation est prohibée, aussi marc de café).

Calcium et ses composés.

Caoutchouc (articles en), chambres à air et enveloppes pour cycles; autres articles dans lesquels le caoutchouc entre pour la majeure partie (y compris pardessus imperméables et autres vêtements similaires).

NOTE. — La prohibition ne s'applique pas aux cycles apportés par les voyageurs pour leur usage personnel, pourvu qu'on n'étude pas ainsi la prohibition.

Caoutchouc brut y compris les solutions de caoutchouc; caoutchouc récupéré, déchets de caoutchouc.

Camarine (touffes de).

Caramel (V. sucre).

Carborundum et corindon et substances similaires pour l'émouillage.

Carottes (V. produits pour l'alimentation du bétail).

Carton (bitumé) pour toitures et parquets, et carton brut servant à sa fabrication.

Caséine fraîche (voir fromage) et caséine sèche.

Cellophane ou stérolil.

Celluloïd non ouvré et déchets de celluloid.

Cellulose brute.

Céréales de toute sorte, y compris le riz, le sarrasin, le millet; déchets de blé.

Cérésine (cire animale) (V. cire à polir).

Chanvre brut; cordes; fils de chanvre (V. aussi chiffons et corderie).

Charbon; coke, tourbe; goudron de houille et poix de goudron de houille.

Chemins de fer (rails de) vieux et neufs; roues de chemins de fer (V. roues).

Chevaux, y compris les poulains et pouliches.

Chèvres (V. bétail).

Chicorée (racine), chicorée moulue et chicorée ayant subi des transformations.

Chiffons en laine ou demi-laine et effilochage; déchets de laine; chiffons de toile composés de lin et de chanvre et d'un mélange de fil de lin et de coton; chiffons de coton.

Chocolat et cacao sous toutes leurs formes.

Choux (graines de): choux blancs (frais, séchés ou autrement traités).

Chrome (minerai de); ferro-chrome. Ciment.

Cires: cire à polir; crèmes pour cuir, cirage pour cuir, pâte et crème pour métaux, et matières premières servant à la fabrication de ces articles, savoir: cire de Carnauba, cire du Japon, paraffine, cérésine (cire minérale) et térébenthine.

Clous en fer galvanisé pour navires; plaques en fer étamé et galvanisé et déchets de plaques étamées (V. matières premières); roues de chemins de fer (V. roues); clous et

attaches en fil de fer; clous pour sabots de cheval.
 Colle de toute sorte.
 Combustibles : houille, coke, pétrole de toutes sortes, benzine et autres combustibles, y compris la tourbe.
 Confiserie (V. sucre).
 Conserves de viandes et saucisses de toute sorte; poisson préparé (c'est-à-dire autre que salé, séché ou fumé), potages comprimés et similaires.

NOTE. — Ces produits ne pourront être exportés que par les maisons officiellement reconnues et suivant les règlements édictés par le ministère danois de l'agriculture.

Coprah (V. graines oléagineuses).
 Corderie et cordages en chanvre, jute et noix de coco.

NOTE. — La vieille corderie, etc., aussi nettoyée, est comprise dans la prohibition.

Cosmétiques : articles contenant de l'huile de ricin ou de la paraffine, de la stéarine, des substances grasses ou n'importe quelle autre substance dont l'exportation est prohibée.

Coton et fils de coton, déchets de coton, coton hydrophile, sacs de coton vides, articles en coton de toutes sortes. (V. aussi chiffons).

Couleurs : couleurs de goudron et ingrédients organiques pour la production des couleurs de goudron y compris en particulier l'aniline et ses combinaisons, benzol, crésol et méta-crésol. (V. aussi lin).

Couleurs (toutes).

Courroies de transmission en cuir.

Crésol, métacrésol (voir couleurs de goudron); préparations de crésol.

Croussets en graphite.

Crin : crin de cheval.

Crochets pour chaussures (V. anneaux).

Cuir; ouvrages en cuir non complètement terminés, y compris tous articles en cuir à moitié ouverts qui sont simplement taillés, collés ou cousus ensemble (y compris les tabliers en cuir); courroies de transmission en cuir; tous articles de sellerie dans le prix de revient desquels le salaire de la main-d'œuvre ne représente pas au moins, d'après l'avis du ministère de la justice, 30 p. 100 de la valeur du cuir employé.

Cuivre (minerai et pyrites cuivreuses, scories en dérivant).

Cuivre de toutes sortes, vieux et neuf (y compris, par exemple, les tubes en cuivre), laiton de toutes sortes vieux et neuf; bronze de toutes sortes; cendres de cuivre, laiton et bronze (V. matières premières), sulfate de cuivre.

NOTE. — Le terme cuivre comprend toutes sortes de cuivre, aussi cuivre ouvré.

Cycles et parties de cycles; pneumatiques (Voir caoutchouc).

NOTE. — La prohibition ne s'applique pas aux cycles apportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

Déchets : chiffons blancs (pour le nettoyage); déchets de coton; déchets de fabrication des sacs; déchets de caoutchouc; déchets de feuilles de fer étamées; déchets de papier (papier de rebut); déchets de celluloid; déchets de graines.

Déchets de fer et d'acier.

Dégras.

Droguerie (produits de toutes sortes, y compris l'albumine desséchée).

NOTE. — La prohibition s'applique à tous les produits spécifiés dans le décret du 1^{er} août 1914 (qui contient les règles concernant les produits pharmaceutiques); à l'exception des crèmes et poudres ordinaires vendues au détail pour les soins de la peau (Voir cosmétique).

Ecorces, feuilles, racines, graines pour usage médicinal.

Emeri, toile émerisée et autres préparations d'émeri.

Encres d'imprimerie de toute sorte.

Engrais artificiels y compris : les superphosphates, les engrais composés de sang desséché, la poudre d'os, le sulfate d'ammoniaque et les matières servant à la fabrication des engrais, y compris les os bruts et calcinés et les eaux d'épuration du gaz (Voir aussi Potasse).

NOTE. — La prohibition ne s'étend pas à la chaux brute et pulvérisée pour engrais.

Engrais naturels de toute sorte (y compris engrais d'étable, vidanges, engrais de compost et engrais liquides de toute sorte).

Estomacs de veau servant à la fabrication de la présure.

Etain de toutes sortes : vieux et neuf et cendres d'étain ; minerai d'étain ; chlorure et oxyde d'étain.

Explosifs et poudre à canon ainsi que les matières premières servant à leur fabrication (y compris le soufre, l'acide sulfurique, le salpêtre, le salpêtre du Chili, l'acide nitrique et la glycérine).

Farines et farines alimentaires (y compris « maizena », pain de toutes sortes et pâtes de farine) ; macaroni.

Fécule de maïs, de riz, de pommes de terre, de sagou et de froment.

Fer (minerai de) hématite ; fer hématite en geuses ; pyrites (« svoolkis et jernkis »).

Fer, non ouvré et ouvré en partie, de toute espèce, comme fer en forme, en barres, rond, plat, tuyaux et ouvrages similaires.

Fer (vieux), vieux fer ouvré, déchets de fer, traverses en fer, plaques de fer étamées et galvanisées.

Ferrochrome, ferromanganèse, ferromolybdène, ferromnickel, ferrosilicium, ferrotitanium, ferrolungstène, ferrovandium.

Feuilles, écorces, racines et graines pour usage médicinal.

Fibre vulcanisée.

Fibres végétales, kapok.

Fils barbelés.

Fils de fer et d'acier étirés de toutes sortes.

Fils : laine et poil ; chanvre, coton, jute ; noix de coco.

Fonte vieille ; alliages de fer (V. ferrochrome, ferromanganèse, etc.).

Fromage, y compris la caséine fraîche.

NOTE. — Les laiteries qui fabriquent du fromage sont autorisées à exporter une quantité de fromage égale à 15 p. 100 de leur production ; pourra seul être exporté le fromage contenant du lait frais qui devra avoir une teneur en crème d'au moins 23 parties pour 100 parties de fromage (15 p. 100 dans la matière sèche) et d'au plus 137 parties pour 100 parties de fromage (50 p. 100 dans la matière sèche). Le fromage peut seulement être exporté par les voies reconnues d'exportation.

Fruits et baies de toutes sortes, frais, séchés ou conservés ; jus de fruits et gelées de fruits préparés avec du sucre (V. sucre).

Gibier.

Glycérine (V. lubrifiants et explosifs).

Gomme-laque.

Gommes, résines, baumes.

Goudron de houille et poix de goudron ; couleur de goudron et ingrédients organiques servant à leur fabrication, y compris spécialement l'aniline et ses combinaisons, le benzol, le crésol et le métacrésol.

Graines (débris et déchets de).

Graines de coton (V. graines oléagineuses).

Graines oléagineuses et autres produits oléagineux, savoir : coprah, graines de sésame, coton, colza, arachides, soja, lin, palmier.

Graines, écorces, feuilles, racines, pour usage médicinal, graines oléagineuses (V. ce mot), graines de tournesol, de trèfle, de betteraves (y compris le mangel wurzel), betterave rouge et betterave à sucre ; graines de navets et de rave, graines de chou de toutes sortes, graines de moutarde de toutes catégories, graines de colza, de chicorée et spergule ; graines fourragères de toutes sortes (pour champs et prairies), y compris fromental, foin rampant, dactyle commun, bromelie, fausse ivraie, chiendent, paturin, fétuque, iléole des prés ; graines de mauvaises herbes, déchets et résidus de graines.

NOTE. — Le ministère danois de l'agriculture a le pouvoir d'autoriser l'exportation des graines de chou, sous certaines conditions.

Graines de toutes sortes (y compris enveloppes et déchets de graines) non encore prohibées.

Grains (céréales) de toutes sortes y compris le riz, l'épeautre, le millet, déchets de grains.

Graisses (V. lubrifiants, médicaments, droguerie, suif, oléine, etc., et aussi saindoux) ; toutes substances grasses non autrement comprises dans la liste des prohibitions d'exportation, excepté l'huile de hareng et de baleine.

NOTE. — Les huiles de hareng et de baleine, lorsqu'elles rentrent dans des rubriques telles que lubrifiants et droguerie (huiles médicinales), sont prohibées.

Graisses pour cuir (V. cire à polir);
autres graisses.

Graphite et creusets en graphite.

Gruaux (y compris les gruaux de
riz, de sagou et de sarrasin).

Harengs (V. poissons).

Haricots et pois.

Herbes marines tordues pour servir
à la vannerie.

Huiles de poissons (V. graisses).

Huiles minérales (V. combustibles).

Huiles combustibles (V. combusti-
bles), huile ou essence de térében-
thine, rectifiée ou non.

Huile de poisson de toute sorte.

Huiles et stéarines végétales servant
à la fabrication de la margarine;
aussi saindoux composé.

Huiles volatiles.

Instruments et appareils destinés
exclusivement à la fabrication des
munitions de guerre et à la fabri-
cation ou réparation des armes ou
du matériel pour la guerre terres-
tre ou navale.

Joncs, bambous, rotins.

Joncs et leurs ouvrages.

Jute brut, cordes, fils de jute; toile
pour sacs; matelas et articles simi-
laires pour lesquels les tissus de
Hesse sont employés; sacs de jute
vides (V. aussi corderie).

Jute goudronné.

Kainite (V. potasse).

Kaolin (terre à porcelaine).

Kapok.

Laine de moutons et d'agneaux;
chiffons de laine et demi-laine;
laine artificielle; laine d'effilo-
chage.

Laine (fils de), quel que soit le pour-
centage de la laine qui y est con-
tenue.

NOTE. — La prohibition s'ap-
plique au poil.

Laine (articles en) tissés et tricotés,
quelle que soit la proportion de
laine qui y est contenue; tous
articles en laine tissés, à l'excep-
tion des rideaux et tissus d'ameu-
blement et de la passenterie (la
prohibition s'étendant aux vête-
ments complètement ou partiellement
terminés).

NOTE. — Malgré la prohibi-
tion, les vieux vêtements pour
usage personnel et non destinés
à la vente peuvent être envoyés
par la poste, si l'expéditeur four-
nit un engagement écrit qu'il
s'agit seulement de vêtements de
l'espèce, et pourvu qu'il n'y ait

aucune raison de douter de la
véracité de cet engagement.

Lait (V. beurre).

Laiton de toutes sortes, vieux et
neuf; cendres de laiton (V. matiè-
res premières).

Lampes à acétylène et leurs acces-
soires.

Laque en écailles.

Légumes verts (frais ou conservés)
récoltés au Danemark en 1916.

Légumes (tous) verts, sauf céleri
cultivé en plein air au Danemark
en 1917, frais ou préparés.

Lentilles.

Levure.

Liège, déchets de liège, articles en
liège.

NOTE. — La prohibition s'ap-
plique au liège en poudre, mais
ne s'applique pas aux bouchons
utilisés pour fermer des récipi-
ents exportés, tels que : bou-
teilles, vases en verre et autres.

Limes et râpes.

Lin : graines de lin; huile de lin;
vernissés à l'huile de lin (y compris
le mastic et les couleurs préparés
avec cette huile); articles et fils.

Linoléums.

Liqueurs et « punch suédois ».

Lubrifiants (y compris la vaseline, la
glycérine et la graisse d'os).

Luzerne.

Macaroni.

Machines à creuser (excavateurs), à
mélanger le ciment, à briser la
pierre, à draguer, à enfoncer les
pieux, pompes à sable, grues, tam-
bours, forges et autres gros maté-
riel pour entrepreneurs.

Machines à tricoter.

Magnésium et ses composés.

Mais, farine et féculé de maïs.

Malt, germe de malt.

Manganèse et minerai de manganèse,
peroxyde, ferromanganèse.

Margarine : matières premières ser-
vant à la fabrication de la marga-
rine (V. oléine et huiles végétales).

Marmelades, gelées de fruits, etc.,
préparées avec du sucre.

Mastic.

Matériel roulant de chemins de fer
sauf les wagons qui passent la
frontière en vertu d'accords relatifs
à l'échange de wagons en service).

Matières pour l'épuration du gaz,
ayant servi.

Matières tannantes.

Matières premières pour la construc-

tion et la réparation des navires en fer ou en acier, ainsi que pour la fabrication des armes et des munitions (y compris l'aluminium et les articles en aluminium, l'antimoine, l'amiante, le plomb de toutes sortes, vieux et neuf, les plaques de fer étamées et galvanisées et déchets de plaques étamées, les clous en fer galvanisé pour navires; le cuivre de toutes sortes vieux et neuf (y compris, par exemple, les tubes en cuivre); le laiton, vieux et neuf; le bronze de toutes sortes; le nickel non ouvré et fils de nickel; les tuyaux d'acier sans soudure (pour chaudières et à vapeur); l'étain de toutes sortes, vieux et neuf; le minerai de vanadium; le minerai de tungstène, (wolfram); le zinc de toutes sortes, vieux et neuf; déchets de zinc (y compris le zinc de galvanisation); cendres métalliques, à savoir: cendres de laiton, de cuivre, de bronze, de zinc, d'étain et de plomb; alliages de métaux ci-dessus mentionnés (y compris métal antifriction).

Médicaments et articles médicaux (V. droguerie); spécialités médicales, telles que atophane et hydroquinone.

Métaux (V. matières premières).

Miel, miel artificiel, marmelade.

Minerais de chrome et de cuivre et scories en dérivant; minerais de fer hématite, manganèse, nickel, étain, tungstène, (wolfram) et vanadium.

Monnaies d'or et d'argent.

Moules (*mytilus edulis*).

Moutarde, moulue, préparée, graines de moutarde.

Moutons (V. bétail).

Munitions de toutes sortes et produits entrant dans leur composition.

Nickel (minerai); ferro-nickel, nickel non ouvré et fils de nickel (V. matières premières); composés de nickel.

Nickel (vieux et neuf).

Nitrate de potasse (V. sels de potasse); nitrate de soude du Chili (V. explosifs et matières servant à leur fabrication; acide nitrique).

Noix de coco (fils de) et corderie fabriquée avec ces fils.

Noix de palmier.

Noyaux d'abricots.

Œufs, jaunes et blancs d'œufs à l'état sec ou liquide.

NOTE. — L'exportation des œufs ne peut avoir lieu que par les voies reconnues d'exportation et à condition que les besoins de la consommation intérieure danoise soient assurés.

Oignons comestibles.

Oléine, oléomargarine, oléostéarine, premier jus. (V. suif).

Or et argent en monnaies et barres (y compris les monnaies étrangères d'or et d'argent), argent en plaques, or en feuilles.

NOTE. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux des monnaies d'or et d'argent pour une valeur n'excédant pas 200 couronnes, le montant des pièces d'argent ne devant pas dépasser 50 couronnes.

Orge et farine d'orge, orge germé. Orties et tiges d'orties.

Os bruts et calcinés, poudre d'os (V. engrais); graisse d'os (V. lubrifiants).

Osier décortiqué.

Ouvrages de chanvre et de jute.

Paille, liens et couvertures en paille.

Pain (V. farine).

Pansements (articles de) (V. Bandages, etc.).

Papier (vieux papiers et déchets).

Papier de toute sorte.

Paraffine (cire et bougies).

Passenteries de laine ou de coton.

Peaux de gros bétail brutes et peaux de veaux salées d'au moins 8 kilogr., (y compris le sel), et peaux de veaux desséchées d'au moins 4 kilogrammes chacune; rognures de peaux; peaux de chevreaux brutes sous toutes formes.

NOTE. — La prohibition s'applique aussi aux peaux qui, étant rognées, se trouveraient comprises dans les limites de poids spécifiées. Il est interdit de couper les peaux de veau pour leur donner les dimensions voulues, mais l'interdiction ne vise pas l'enlèvement de la tête, des oreilles et de la queue. Les peaux de veaux ne peuvent être exportées que par certaines villes et après examen d'experts.

Peaux et cuirs de toutes sortes préparées (excepté les peaux de chèvres) (V. aussi cuir).

Peaux d'agneaux et de moutons (y compris les peaux de moutons préparées, toutes peaux de cerfs et

daims brutes et séchées, peaux de porcs et de veaux).

Peaux de cerfs et daims de toute sorte, brutes et séchées.

Peaux de chèvre de toute sorte, préparées ou non.

Pétrole de toutes sortes.

Plantes (parties médicinales des) : feuilles, écorces, racines et graines.

Plaques de fer, étamées et galvanisées et déchets de feuilles de fer étamées.

Platine ; fils de platine.

Plomb de toutes sortes : vieux, neuf, cendres de plomb, composés de plomb.

Pneumatiques ; enveloppes et chambres à air.

Poil et crin de toute espèce.

Poil de queue de vache (V. aussi laine).

Pois pour cuire et pour l'alimentation du bétail : fèves.

Poissons : flétan, blennie, limande, carrelets, plies franches, morues (y compris le cabillaud), harengs, tous poissons séchés, salés ou fumés ; harengs frais (V. aussi conserves).

NOTE. — Le poisson conservé (autre que séché, salé ou fumé) peut seulement être exporté par les voies officiellement reconnues. Le hareng frais peut seulement être exporté par les maisons d'exportation reconnues comme telles par le ministère danois de l'agriculture et sous les conditions établies par ce ministère.

Poivre.

Pommes de terre ; féculé.

Porcs vivants ; peaux de porcs.

Potages comprimés (V. conserves).

Potasse (sels de potasse) tels que kainite, engrais de potasse et chlorure de potasse, lessive de potasse, chlorate et perchlorate de potasse, nitrate de potasse (salpêtre), solution de potasse caustique.

Potassium et ses composés.

Poudre à canon et explosifs (matières premières pour leur fabrication) y compris le soufre, l'acide sulfurique, le salpêtre, le nitrate du Chili, l'acide nitrique et la glycérine.

Produits pour l'alimentation du bétail (y compris tourteaux oléagineux, foin, paille, liens et couvertures en paille, maïs, mélasses, germes de malt, graines de soja

écrasées, son, déchets et issues de blé, racines fourragères de toute sorte pour le bétail : betteraves, navets, carottes, raves, navets de Suède, canne à sucre, vesce et ses graines, spergule, aliments et tourteaux composés de sang desséché, pois à cuire et pour le bétail, même dans des récipients hermétiquement clos, caroubes, haricots, fèves, lentilles, graines de tournesol (pour certaines autres graines servant à l'alimentation du bétail, (V. graines), faines, glands).

Produits pharmaceutiques (V. drogueries).

Rails de chemins de fer, neufs et usagés.

Raphia et ses ouvrages.

Réactifs et autres produits pour la décomposition des graisses.

Rideaux, étoffes pour tapissiers et ameublements.

Riz, gruaux, féculés.

Rhubarbe, préparée ou non.

Rotin.

Roues (en paires) pour chemins de fer d'une largeur normale, d'au moins 75 centimètres de diamètre à la surface de roulement et roues (en paire) pour chemins de fer d'un mètre de largeur et 145 centimètres de diamètre à la surface de roulement.

Sabots en bois, finis ou non.

Sacs vides de coton et de jute : toile à sacs, en jute ; déchets de sacs.

NOTE. — La prohibition s'applique aussi aux sacs utilisés comme récipients pour des marchandises de faible valeur telles que la bruyère, la sciure, le varech, la litière de tourbe.

Saindoux (graisses de porc) y compris graisse pour usages industriels : saindoux composé.

NOTE. — La prohibition ne s'applique pas au saindoux produit au Danemark pour la consommation intérieure, ni au saindoux produit dans ce pays pour usages industriels, emballé, ficelé, et marqué d'une façon spéciale. Il est entendu que 40 p. 100 du saindoux produit au Danemark y est retenu pour la consommation intérieure.

Salpêtre (nitrate de soude du Chili) (V. sels de potasse et explosifs, matières servant à leur fabrication).

- Sang.
Saucisses (V. conserves).
Savons de toutes sortes.
Seigle : farine de seigle.
Sellerie (articles de) ; de toutes sortes, dans le prix de revient desquels le salaire de la main-d'œuvre ne représente pas au moins, selon l'avis du ministère danois de la justice, 30 p. 100 de la valeur du cuir employé.
Seringues à main et thermomètres médicaux.
Sodium et ses composés.
Son (V. produits pour l'alimentation du bétail).
Soja (graines de) écrasées ou non.
Soufre et acide sulfurique (V. explosifs, matières servant à leur fabrication) ; composés du soufre : pyrites.
Stéarines et huiles végétales servant à la fabrication de la margarine, bougies de stéarine.
Strontium et ses composés.
Sucre (y compris le glucose, et le sirop qui en sont retirés), caramel ; sucre de caramel, massepain, bonbons et autres produits préparés avec du sucre, aussi jus de fruits et gelées de fruits préparés avec du sucre, y compris liqueurs et fruits.
- NOTE. — Des autorisations d'exporter le sucre peuvent seulement être accordées aux fabriques et raffineries de sucre établies au Danemark et seulement pour les quantités compatibles avec les résultats de la campagne sucrière.
- Suif de bœuf et de mouton, oléine, premier jus.
Sulfate d'ammoniaque, engrais : sulfates de fer et de cuivre (vitriol).
Superphosphates ; engrais.
- Tabac sous toutes formes, brut ou manufacturé.
Tambours en fer.
Tannantes (matières).
Tapioca.
Teintures de goudron et ingrédients organiques servant à leur fabrication (V. Couleurs).
Térébenthine : essence de térébenthine rectifiée ou non.
Terre à porcelaine.
Thé.
Thermomètres médicaux.
Toile cirée de toute sorte.
Tourteaux (V. produits pour l'alimentation du bétail).
Traverses en fer.
Trèfle (graine de trèfle) y compris les graines d'autres papilionacées des champs, telles que le trèfle tricolobé, la luzerne, le trèfle jaune et la vesce.
Treillis métallique.
Tuiles et briques de toute sorte.
Tungstène (minerai de) ; wolfram : ferro-tungstène.
Vanadium (minerai de) ; ferrovanadium.
Vaseline (V. lubrifiants).
Véhicules et cycles à moteurs, y compris leurs parties : aussi chambres à air, enveloppes et pneumatiques ; essence pour moteurs.
Vernis à l'huile de lin.
Vêtements (V. « articles en laine » et « caoutchouc »).
Viande de renne (V. aussi conserves).
Vins, alcools et spiritueux.
Vitriol (sulfates de fer et de cuivre).
Volailles vivantes ou mortes.
Wolfram (ferrotungstène).
Zinc (vieux et neuf), déchets de zinc (y compris le zinc de galvanisation) et cendres de zinc.

ILES FÉROË

Huiles de poisson et de baleine.

ESPAGNE

319. — *Liste des produits dont l'exportation d'Espagne est prohibée (1).*

- Acides : acétylsalicylique (aspirine) formique, oxalique, salicylique. | Alumine (sulfate d') alumine anhydre ou hydratée.
Aiguilles pour métiers à bonneterie.

(1) *Journal officiel* des 3 et 24 juin, 20 juillet, 7, 9, 11, 15 et 17 août, 15, 18 et 28 septembre, 7 novembre et 2 décembre 1917 et 19 février 1918.

- Aluminium et ses alliages, ouvrages en aluminium.
 Aluminium (minerai d') (bauxite).
 Amandes et noyaux non comestibles.
 Ammoniaque, sulfate d'ammoniaque.
 Antimoine et ses alliages, y compris métal antifriction; sulfure d'antimoine (*prohibition de réexportation seulement*).
 Antipyrine.
 Aristol.
 Aspirine.
 Atropine et ses sels.
 Avoine.
 Bauxite.
 Benzonaftol.
 Bétail bovin, ovin, caprin et porcin.
 Bétanaphthol.
 Bichromate de potasse.
 Blé.
 Bois (bûches de) de toute espèce, ayant plus de 25 centimètres de diamètre.
 Bois (traverses de) pour chemins de fer.
 Bromural.
 Caoutchouc brut (naturel et artificiel) et matières similaires (*prohibition de réexportation*); caoutchouc et ses mélanges ouvrés en tout ou en partie.
 Caroubes.
 Carton (V. papier).
 Chanvre brut et peigné et étoupe de chanvre.
 Charbon de bois.
 Charbon de terre.
 Chiffons blancs en fibres végétales.
 Chlorure de chaux.
 Chrome.
 Coco (noix de), y compris fibre de noix de coco.
 Conserves de viandes de toute espèce.
 Coprah.
 Coton brut, déchets de coton (y compris linters).
 Couleurs d'aniline, couleurs d'alizarine, indigo, bleu hydron.
 Cuivre (sulfate de).
 Débris de fer et d'acier, débris et rebuts de métaux.
- Diurétine.
 Duotal.
 Emétique (tartre).
 Engrais minéraux.
 Espadrilles et cordes, vieilles, en chanvre.
 Etain et ses alliages.
 Etais de pin d'un diamètre minimum inférieur à 25 centimètres (exportation limitée à 62 000 tonnes).
 Extraits tannants.
 Extraits de viande.
 Farine de toute sorte.
 Féculs de toute sorte employées aux mêmes usages alimentaires que les pâtes pour potages.
 Fer et acier et leurs ouvrages (*ne peuvent être exportés que lorsque les besoins du marché espagnol le permettent*). Fer et acier non manufacturés (n^{os} 54-66 du tarif des douanes).
 Fer blanc.
 Fer (alliages de): ferrochrome, ferromanganèse, ferromolybdène, ferromnickel, ferrotungstène, ferrovandium.
 Fers et aciers (vieux).
 Fèves sèches.
 Fibres: d'agave, d'aloès, de l'île Maurice, de noix de coco, de sisal du Mexique, de sisal de l'Afrique orientale.
 Foin.
 Gibier de toute sorte.
 Glycérine.
 Graine de betteraves.
 Graines oléagineuses: graines de sésame, graines de lin et autres graines oléagineuses, y compris coprah.
 Graisses et huiles animales et végétales, sauf oléine (V. oléine), huile d'olive et huile de graine de lin.
 Graphite ouvré.
 Haricots secs, lentilles, pois chiches et autres légumes secs.
 Huile de palmiste.
 Huiles: de baleine, de foie de morue, de phoque; huiles minérales; graisses et huiles animales et végétales, sauf oléine (V. oléine); huile d'olive (1) et huile de graine de lin.

(1) Huile d'olive. La prohibition visant ce produit ne restera en vigueur que jusqu'au 15 novembre 1917. Elle ne s'applique pas aux huiles fines en bouteilles, récipients de fer-blanc ou futailles provenant de maisons qui exerçaient le commerce antérieurement au 5 juillet 1917. Pourront également sortir, jusqu'au 25 juillet, les huiles qui ont été facturées au lieu d'origine ou qui se trouvaient sur les quais des douanes à la date du 5 juillet 1917.

A dater du 4 août 1917, l'huile d'olive raffinée exportée par les douanes de

- Huiles lubrifiantes.
 Indigo.
 Jambons et viandes salées.
 Jute brut et ouvré (sauf sacs, espardrilles et déchets).
 Laine (déchets de).
 Laine fine d'Australie (*prohibition de réexportation*).
 Lard et saindoux.
 Lin (étoupe de), fils de lin.
 Lubrifiantes (substances): substances minérales y compris huiles, gelées, graisses minérales de toute sorte, graisse de résine et ses composés; substances animales, y compris toutes graisses et huiles animales pouvant servir de lubrifiants et leurs composés; substances dérivées du poisson, y compris huile de baleine (graisse et blanc de baleine), huiles de phoque et de requin, et huiles de poisson en général, ainsi que mélanges et composés des huiles ci-dessus mentionnées.
 Luminal.
 Luzerne.
 Lythol.
 Maïs et farine de maïs.
 Manganèse.
 Margarine et matières premières servant à sa fabrication.
 Minerai de fer dit « chatarra » (scories).
 Molybdène.
 Monnaie d'or et d'argent.
 Naphtol bêta (β).
 Nickel et ses alliages de nickel.
 Œufs.
 Oiseaux de basse-cour.
 Oléagineux (produits); graines, noix, amandes et noyaux non comestibles: graisses animales et végétales (autres qu'huile d'olive et huile de graine de lin) pouvant servir à la fabrication de la margarine; farines de graines, noix, amandes et noyaux oléagineux, cire de paraffine (paraffine en masse (V. graines oléagineuses)).
 Oléine (*prohibition de réexportation seulement*).
 Olives.
 Orge.
 Oxalates.
 Paille, fourrages, tourteaux de lin et tous résidus industriels servant à l'alimentation des animaux.
 Pancréon.
 Papier vieux, rognures de papier.
 Papier carton et carte, sauf les articles ci-après:
 Papier fait à la main.
 Papier coupé en feuilles pour correspondance, ainsi que les enveloppes.
 Papier à cigarettes.
 Papier servant à empaqueter, fabriqué avec de la paille.
 Boîtes en carton et objets divers en carton.
 Paraffine en masse (cire de paraffine).
 Pâtes pour potages (1), biscuit ordinaire, préparations de farines de céréales et de légumes.
 Pâtes de toute sorte pour la fabrication du papier.
 Peaux brutes ou non tannées.
 Peaux non tannées de lapin et de lièvre.
 Peaux de buffles et ouvrages fabriqués avec ces peaux (*prohibition de réexportation*).
 Phénacétine.
 Plombagine ouvrée.

la péninsule et des îles Baléares est frappée d'un droit de sortie de 40 pesetas par 100 kilogr.

Cette disposition ne s'applique pas à l'huile d'olive destinée au ravitaillement des îles Canaries, de Fernando-Po, de Ceuta et de Melilla.

Est prohibée l'exportation d'huile d'olive par les ports des Canaries, de Ceuta et de Melilla (les provisions des navires ne pourront être embarquées que moyennant paiement des droits). La prohibition ne s'applique pas aux huiles d'olives raffinées, expédiées par voie de terre et directement lorsqu'elles ont été facturées au lieu d'origine jusqu'au 7 septembre 1917 inclusivement, ou, si elles sont expédiées par mer, lorsqu'on a présenté la facture de sortie avant la même date.

(1) Est autorisée l'exportation des pâtes pour potages fabriquées avec du blé acheté à l'étranger, dans ce but et pour leur propre compte, par les fabricants de pâtes, dans la proportion de 80 p. o/o de la quantité du blé ainsi importé; ces pâtes acquitteront un droit d'exportation de 5 pesetas par 100 kilogr. poids net.

Pommes de terre.	Superphosphates de chaux et autres engrais minéraux.
Potassium et ses sels (sauf bromure de potassium), bichromate, carbonate, cyanure, métabisulfite, oxalate, sulfate de potassium.	Tablettes ou comprimés de citarine, d'héroïne, de stiptol, d'iodipine, d'ovarine, de protargol.
Protargol.	Tannants (extraits).
Réguline.	Teintures (V. couleurs).
Riz.	Thiocarbonate, thiocol.
Salicylates.	Traverses de bois pour chemins de fer.
Salophénol.	Tungstène.
Sauçonnons de toute sorte.	Vanadium.
Seigle (sauf à destination des colonies espagnoles).	Viande de bœuf fraîche ou en boîtes métalliques.
Son.	Viandes fraîches, extraits de viande.
Soude (nitrate de), sulfhydrate de soude et ses dérivés.	Viandes fumées et boucanées; viandes salées.
Soufre.	Volaille de toute sorte.
Stipticine.	Wolfram.
Sucre ordinaire.	Xéroforme.

Ordre royal du 24 mai 1917, autorisant l'exportation d'une certaine quantité de pommes de terre, « Royal Kidney ».

Est autorisée l'exportation de la péninsule et des îles Baléares, de la pomme de terre dite « Royal Kidney » jusqu'à concurrence de 5.000 tonnes pour le moment, et moyennant paiement d'un droit de 5 pesetas par 100 kilogr.

L'exposé des motifs fait valoir que cette espèce, venue de l'étranger, est surtout destinée aux marchés étrangers, et qu'elle représente la majeure partie des exportations totales de pommes de terre, faites durant les 5 dernières années, qui s'élevaient respectivement à 47.000, 68.000, 47.000, 57.000 et 53.000 tonnes. La limite provisoire de 5.000 tonnes a pour but de maintenir les cours, qui risqueraient d'être trop amoindris si tout le stock disponible était écoulé à la fois. Mais d'autres quantités pourront être ultérieurement admises à l'exportation, si les conditions du marché le permettent. La récolte de cette pomme de terre a été abondante.

Par dérogation à la prohibition de sortie édictée par le gouvernement espagnol, un ordre royal du 16 juin 1917 autorise l'exportation d'Espagne et des îles Baléares, de 40.000 tonnes de pommes de terre « primeurs » moyennant paiement d'un droit de 5 pesetas par quintal.

320. — *Articles dont l'exportation d'Espagne est autorisée moyennant paiement de droits spéciaux d'exportation*

	Taxes en pesetas
Chevaux	300 par tête.
Anes	15 —
Lentilles exportées par les douanes de la péninsule et des îles Baléares	25 les 100 kilogr.
Mulets	500 par tête.
Tourteaux de lin	2 les 100 kilogr.
Fonte, acier en blocs et en massiaux et fer en massiaux non ouvrés (V. fer et acier dans la liste ci-dessus)	6 les 100 kilogr.

NOTA. — L'exportation des produits sidérurgiques visés aux articles 54 à 66 inclusivement du tarif des douanes espagnoles est temporairement suspendu sauf autorisation exceptionnelle du ministre des finances.

Un ordre royal du 21 août 1917 précise que les pâtes pour potages et pro-

duits similaires, frappés d'un droit d'exportation de 25 pesetas par 100 kilogr., ne comprennent que les préparations de céréales et légumes renfermées dans des récipients de petites dimension, portant l'indication nette de leur emploi comme pâtes pour potages; par contre, elles ne comprennent pas les semoules provenant de céréales incomplètement écrasées, non plus que les farines de légumes, dont l'exportation demeure prohibée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

321. — Un avis inséré au *Journal officiel* du 28 juillet 1917 a informé le public français de la participation des États-Unis d'Amérique au blocus.

Ultérieurement, un second avis, inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1917, a fait connaître que toutes les questions concernant les exportations de produits des États-Unis et, en particulier, la concession de licences spéciales permettant ces opérations étaient centralisées aux mains du conseil administratif des exportations (Exports administrative Board) à Washington.

Ce conseil a les pouvoirs exécutifs les plus étendus qui lui permettent de simplifier et de hâter les formalités relatives aux demandes de licences.

Les prohibitions de sortie édictées aux États-Unis d'Amérique sont résumées dans les deux listes ci-après (1) :

1^o Liste dite « de conservation »

(Les produits inscrits sur cette liste, et dont l'exportation est, en principe, prohibée, sont ceux que l'on a jugé indispensables de conserver dans le pays, pour les besoins de la guerre et du ravitaillement).

Abricots secs.

Acétone.

Acide fluorhydrique.

Acide nitrique.

Acide phosphorique.

Acide stéarique.

Acide sulfurique.

Acier (plaques d') y compris celles pour navires, chaudières, réservoirs, et autres plaques d'acier épaisses de 1/8 de pouce et plus lourdes et d'une largeur supérieure à 6 pouces soit brutes, soit manufacturées.

Acier (barres d') en feuilles.

Acier (lingots d').

Acier (loupes d').

Acier (plaquettes d').

Acier (rebuts d').

Acier (tables d') (plaques).

Acier chromé.

Acier nickel au chrome.

Alcool.

Aluminium.

Amidon.

Ammoniac (sel).

Ammoniaque anhydre.

Ammoniaque (nitrate d').

Ammoniaque (sulfate d').

Appareils de télégraphie sans fil.

Arachides (farine d').

Arséniate de plomb.

Arséniate de soude.

Avoine.

Beurre.

Bichromate de potasse.

Bismuth (sels de).

Blé (farine de).

Bœuf (viande de) et ses produits, y compris le bœuf en boîtes conservé et frais.

Bronze (articles de), à moins qu'ils ne contiennent moins de 10 p. 100 de cuivre.

Câbles (en cuivre ou isolés).

¶ (1) *Journal officiel* du 21 février 1918.

- Céréales servant à l'alimentation, y compris entre autres l'avoine, le blé, le maïs, l'orge, le riz et le seigle.
- Chaudières (tubes de) en fer et en acier.
- Chrome :
Minéral.
Tous métaux, tous ferro-alliages et tous produits chimiques qui en sont extraits.
- Cobalt :
Minéral.
Tous métaux, tous ferro-alliages et tous produits chimiques qui en sont extraits.
- Coprah.
- Coton (graines de).
- Coton (huile de).
- Creusets.
- Crin animal.
- Cuivre :
Minéral.
Tous métaux, tous ferro-alliages et tous produits chimiques qui en sont extraits à moins qu'ils ne contiennent moins de 10 p. 100 de cuivre.
- Cyanure de sodium.
- Diamants industriels.
- Electrodes en graphite.
- Emeri de Naxos.
- Etain et tous alliages métalliques contenant de l'étain.
- Etain (chlorure d').
- Etain (minerai d').
- Etain (feuilles minces d').
- Fer (plaques de) y compris celles pour navires, chaudières, réservoirs et autres plaques de fer épaisses de 1/8 de pouce et plus lourdes et d'une largeur supérieure à 6 pouces qu'elles soient brutes ou manufacturées.
- Fer (rebuts de).
- Fer (saumons de).
- Fer-blanc (boîtes en) cylindriques et autres, sauf quand elles contiennent des conserves.
- Ferrochrome.
- Ferrocobalt.
- Ferromolybdène.
- Ferromanganèse.
- Ferrosilicium.
- Ferrotungstène.
- Ferrovandium.
- Flanelle (produits de) (laine).
- Fonte miroitante.
- Forer (machines à) horizontales.
- Forer (machines à) à pression radiale.
- Fraiseuses, plates et universelles, à l'exception des fraiseuses à main.
- Générateurs, susceptibles de servir aux besoins de l'armée ou de la marine.
- Glucose.
- Glycérine.
- Graisses animales.
- Graisses de cuisine.
- Haricots et fèves (beans).
- Huile de bois de Chine.
- Huiles végétales.
- Jute et ses produits, y compris le drap, les sacs, la toile à sac, la ficelle, etc.
- Laine :
Produits de laine, propres à être employés pour les besoins militaires.
- Laine (blousses de) et d'estame.
- Laine (chiffons de).
- Laine (déchets de) et d'estame dégraissés.
- Laine (fil de) et d'estame dégraissés.
- Laine grège.
- Laine (traits de) et d'estame.
- Lait condensé y compris le lait en poudre, le lait concentré et le lait conservé de toutes sortes.
- Laiton (articles en).
- Lin et tous articles manufacturés aux Etats-Unis et contenant du lin.
- Lin (toile de).
- Maïs (bouillie de).
- Maïs (farine de).
- Maïs (farine alimentaire de).
- Maïs (fécule de).
- Maïs (gruau de).
- Manganèse.
- Mélasse.
- Mercuré.
- Mercuré (sels de).
- Métal pour caractères d'imprimerie.
- Molybdène.
- Molybdénite.
- Nickel (plus de 5 p. 100) :
Minéral.
Tous métaux, tous ferro-alliages et tous produits chimiques qui en sont extraits et
- Alliages de nickel.
- Nitriques (sels).
- Oléomargarine.
- Orge.
- Pêches séchées.
- Perceuses (machines à percer) à pression, excepté machines sensibles.
- Phénol (acide carbonique).
- Phosphore.
- Phosphore amorphe.
- Phosphore jaune.
- Plombagine (graphite) importée et tous articles qui en sont fabriqués.
- Poils d'animaux.

Pois (y compris les graines).
 Pois en boîtes.
 Poissons (conserves de).
 Pommes séchées.
 Porc et produits du porc, frais, conservé et en boîtes, y compris entre autres le lard de poitrine fumé (bacon), les jambons, jambonneaux, le lard gras et les saucisses.
 Potasse.
 Potasse caustique.
 Potasse (chlorate de).
 Potasse (sels de).
 Pruneaux.
 Projecteurs lumineux et générateurs qui sont susceptibles de servir pour l'armée et la marine.
 Quincaillerie, articles terminés, contenant plus de 10 p. 100 de cuivre.
 Raboteuses à métaux, d'une largeur de 30 pouces et au-dessus.
 Raisins secs.
 Régule (Babit) et autres métaux antifriction.
 Revêtements de puits à pétrole.
 Ricin (graines de).
 Ricin (huile de).
 Riz (farine de).
 Rodeurs internes, plats et universels.
 Saindoux.
 Saindoux composé.
 Saindoux (succédanés du).
 Salpêtre.
 Savons.
 Scheelite.
 Seigle.
 Sirop.
 Soja (farine alimentaire de).
 Soja (huile de graines de).
 Soude caustique.
 Soude (nitrate de).
 Soude (phosphate de).
 Soudure.
 Soufre.
 Stéarine et acide stéarique.
 Sucre.
 Suif.
 Superphosphates.
 Toluol.
 Tomates (conserves de).
 Tours verticaux de toutes tailles.
 Tours verticaux de 42 pouces et plus grands.
 Tours de 24 pouces et plus grands.
 Tourteaux oléagineux.
 Tourteaux oléagineux (farine de).
 Tungstène :
 Minéral.
 Tous métaux, tous ferro-alliages et tous produits chimiques qui en sont extraits.
 Vanadium.
 Wolframite.

Des licences d'exportation peuvent cependant être accordées pour les produits ci-dessus mentionnés quand ils sont destinés aux besoins de la guerre ou quand ils peuvent contribuer à les satisfaire. Des licences peuvent aussi être accordées dans des cas exceptionnels quand ces exportations contribuent directement à la production immédiate d'articles importants nécessaires aux États-Unis ; il en sera de même dans le cas où ces produits pourraient être exportés en quantités limitées sans que les États-Unis aient à en souffrir.

Les marchandises à destination du Canada ou de Terre-Neuve, lorsqu'elles sont inscrites sur la liste de conservation, auront besoin d'une licence spéciale d'exportation pour chaque envoi.

2^e Liste des produits pour lesquels une licence d'exportation est nécessaire.

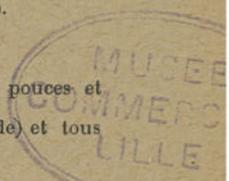
Abrasifs (tous artificiels).
 Acajou (bois d').
 Acétanilide.
 Acétate de cellulose et tous acétates.
 Acétone.
 Acide acétique.
 Acide acétique solidifié.
 Acide fluorhydrique.
 Acide nitrique.
 Acide nitrique et ses sels.
 Acide phosphorique.
 Acide stéarique.
 Acide stéarique (bougies d').
 Acide sulfurique et ses sels.
 Acier :
 Alliages.
 Angles.
 Bases en tôle d'acier.
 Carreaux.
 Cordages en fil d'acier.
 Cornières.
 En forme.
 Fabriqué pour la construction.
 Lingots.
 Matériaux pour la trempe de l'acier.
 (Machinerie en) pour scierie mécanique.
 Nickel chromé.
 Outils en acier pour chaudières.
 Pour outils.
 Plaques (tables).
 Plaques d'acier y compris celles pour navires, chaudières, réservoirs et toutes autres plaques d'acier d'une épaisseur d'un huitième de pouce et plus lourdes, et d'une largeur supérieure

- à 6 pouces, et cercles d'un diamètre dépassant 6 pouces. Ceci comprend le calibre 11 U. S., mais non le calibre n° 1113.
- Acier (plaques d') fabriquées et embarquées démontées.
- Acier plaquettes.
- Acier poutres de toutes tailles.
- Acier rapide.
- Acier rebuts.
- Acier T et Z.
- Acier tables.
- Acier tubes.
- Aéronautiques (machine et instruments) et leurs pièces détachées et accessoires.
- Alcool.
- Alcool de bois.
- Alésoirs.
- Aloxite (meules).
- Alumine.
- Aluminium et tous articles qui en sont faits.
- Alun.
- Alun de chrome.
- Alun de fer.
- Alundum (grains).
- Alundum (meules).
- Amidoazobenzol.
- Amidon.
- Amidophénol.
- Ammoniac, sel.
- Ammoniaque et ses sels.
- Ammoniaque anhydre.
- Ammoniaque (nitrate d').
- Ammoniaque (sulfate d').
- Ammonium (bromure de).
- Amorces.
- Aniline (huile d').
- Aniline (sels d').
- Antiaériens (instruments, appareils et accessoires).
- Antifriktion (métal) (Babit).
- Antimoine.
- Antimoine noir.
- Antimoine (minerai d').
- Antimoine (sulfure natif d') (Stibnite).
- Arachides.
- Arachide (beurre d').
- Arachides (farine d').
- Arachides (huile d').
- Arbres d'hélice.
- Argent (articles plaqués d').
- Argent (pièces de monnaie en).
- Armes.
- Arséniate de plomb.
- Arséniate de soude.
- Arsenic et ses composés.
- Asbeste.
- Avoine.
- Avoine (grauu d').
- Avoine perlée.
- Babit (régule).
- Balata.
- Balle pour l'alimentation des animaux.
- Barium (nitrate d').
- Barium (sulfate de).
- Benzène.
- Benzine.
- Benzol et ses dérivés.
- Bétail sur pied.
- Bétanaphтол.
- Beurre.
- Bichromate de soude.
- Blanc fixe (sulfate de baryum).
- Blé.
- Blé (farine de).
- Bois d'acajou.
- Bois de bouleau.
- Bois (cendres de).
- Bois de chêne.
- Bois de frêne.
- Bois de noyer.
- Bois (pâte de).
- Bois de pin jaune mesurant $1 \times 1 \times 25$ et de dimensions plus grandes.
- Bois de sapin.
- Boîtes à feu pour chaudières.
- Bougran (lin).
- Bromure d'ammonium.
- Bromure de potassium (cristaux de).
- Bronze et articles en bronze.
- Burlap (toile dite).
- Câbles-chaines articulés à étai.
- Câbles composés de six fils métalliques ou plus.
- Carborandum.
- Carneaux de toutes grandeurs en fer et en acier.
- Cartons.
- Caoutchouc.
- Cellulose.
- Cendres de bois.
- Cendres de bois dur.
- Cendres de soude.
- Céréales, ainsi que toutes farines préparées.
- Céréales préparées (grauu d'avoine, avoine perlée).
- Céruse sèche.
- Cétone de méthylène.
- Chandelles.
- Chandelles de suif.
- Chanvre et ses ouvrages.
- Charbon.
- Charbons pour lumière électrique.
- Châtaignier (extrait de).
- Chaudières à vapeur.
- Chaudières (boîtes à feu pour).
- Chaudières (outils pour).
- Chaudières (pièces et accessoires pour).
- Chaudières (plaques de).

- Chaudières (tubes de) en fer, acier ou cuivre.
 Chaudières (tuyaux de).
 Chirurgie (Instruments de).
 Chlorobenzol.
 Chrome (pour alliage avec l'acier).
 Coco (noix de) desséchées.
 Coke.
 Colza (huile de).
 Compas d'épaisseur.
 Condensateurs.
 Condenseurs.
 Coprah.
 Cordages en fil de fer et d'acier.
 Cordes et cordages en chanvre de manille.
 Corindon (meules et pierres à aiguiser en).
 Coton.
 Coton (déchets de) dits « linters ».
 Coton (farine de).
 Coton (huile de).
 Couteaux à canne à sucre.
 Couteaux dits « machetes ».
 Crésols.
 Creusets.
 Crevettes.
 Crin et poil d'animaux.
 Crisco.
 Cuir.
 Cuir (chaussures de).
 Cuir (courroies de).
 Cuir (courroies de ventilateur en).
 Cuir pour empeignes.
 Cuir à semelles.
 Cuir (vêtements de).
 Cuivre et tous articles qui en sont entièrement composés :
 Barres.
 Brides.
 Feuilles.
 Fil.
 Jouets.
 Lingots.
 Outils.
 Plaques.
 Sulfate (pierre bleue).
 Tiges.
 Tubes.
 Cyanamide.
 Cyanure (tous).
 Cyanure de sodium.
 Diamants industriels.
 Diméthylaniline.
 Dinitrobenzol et métadinitrobenzol.
 Dinitrophénol.
 Dinitrochlorobenzol.
 Diphénylamine.
 Douves en frêne, sapin, noyer, acajou, chêne ou bouleau.
 Douves de fond en frêne, sapin, noyer, acajou, chêne ou bouleau.
 Ecorce de quinquina.
- Electricité (instruments de).
 Electriques (générateurs).
 Electrique (matériel) (de toutes sortes).
 Eméri.
 Eméri (meules d').
 Eméri (toiles d').
 Engrais, y compris fumier de bétail et de mouton, nitrate de soude, poudrette, engrais de pommes de terre, sels de potassium, plâtre calciné, potasse, cyanamide, acide phosphorique, roche de phosphate, superphosphate, chlorate de potasse, os broyés, farines d'os, sang séché, ammoniacque et sels d'ammoniacque, phosphates acides, guano, humus, cendres de bois dur, suie, ammoniacque anhydre.
 Engrais de pommes de terre.
 Eponges.
 Etain et tous articles contenant de l'étain.
 Etain (feuilles minces d').
 Etain, fil d'étain à brocher pour relieur.
 Etain (jouets en).
 Etain phosphoreux à 5 p. 100.
 Etau.
 Ether.
 Etoupe.
 Explosifs.
 Farine.
 Farine de blé.
 Farine en pâte sèche.
 Fer :
 Angles.
 Angles et cornières.
 Carneaux.
 En forme.
 Fabriqués pour la construction, y compris les poutres, carneaux, angles T et Z, et plaques fabriquées et embarquées démontées.
 Fer (outils en) pour chaudières.
 Fer plaques de fer, y compris plaques pour navires, chaudières, réservoirs et toutes autres plaques de fer d'une épaisseur d'un huitième de pouce et plus lourdes et d'une largeur supérieure à 6 pouces et cercles d'un diamètre dépassant 6 pouces. Ceci comprend le calibre 11 U. S., mais non le calibre 11 B. W.
 Fer poutres de toutes dimensions.
 Fer rebuts.
 Fer (sulfate de).
 Fer T et Z.
 Fer tubes pour chaudières.
 Fer-blanc (boîtes en), excepté quand elles servent de contenant.

- Fer-blanc (machines à faire les boîtes en).
 Fer-blanc terne.
 Ferrochrome.
 Ferrocyanure de potassium.
 Ferromanganèse.
 Ferrosilicium.
 Ferrolitane.
 Ferrovanadium.
 Fèves.
 Fibre végétale.
 Ficelle pour lieuses (moissonneuses).
 Filières à vis pour couper les fils.
 Forer (machine) à pression radicale.
 Forer (tubes pour).
 Forêts en acier au carbone ou rapide hélicoïdaux.
 Forêts (tiges de).
 Fonte lamelleuse.
 Fonte miroitante.
 Fourrages et aliments pour les animaux.
 Fraises.
 Fromages.
 Fumier de bétail et de mouton.
 Gargettes en cuivre ondulé.
 Gaze à pansements.
 Gazoline.
 Glucose.
 Glycérine.
 Graisses animales ou végétales.
 Graisses de toutes sortes.
 Graisses pour automobiles.
 Graphite.
 Graphite broyé.
 Guano.
 Guides automatiques.
 Gutta-gélotong.
 Gutta-percha.
 Gutta siak.
 Haricots (beans).
 Harnais.
 Huiles, y compris huiles combustibles, lubrifiantes pour lampes, naphte, benzine, huile rouge, kérosène, gazoline, huile colza, huile à cylindre, oléine.
 Huiles animales et végétales.
 Huiles minérales.
 Huile de pied de bœuf.
 Huile pour lanternes portatives.
 Humus.
 Hydroquinone.
 Imprimerie (caractères d').
 Iridium.
 Isolateurs pour fils de cuivre.
 Jauges pour chaudières à vapeur.
 Jouets en étain, cuivre, plomb, etc.
 Journaux (papier pour).
 Jumelles pour la marine.
 Jus de viande.
 Jutes et ses ouvrages de toutes sortes.
 Jutes (toile de).
- Khaki (rognures de poil de).
 Kérosène.
 Laine :
 Chiffons.
 Déchets (rognures).
 Produits de la.
 Lait en boîtes et en poudre autre que frais.
 Lait condensé.
 Lampes à azote.
 Laque à écaille.
 Laque en grains.
 Lard.
 Lentilles d'optique.
 Lin (graines de).
 Lin (huile de).
 Lubrifiants.
 Machines à aléser avec arbre de renvoi.
 Machines à couper les passe-lacets pour métiers à tricoter.
 Machines à faire les têtes de boulons.
 Machines à faire les vis.
 Machines à faire les vis automatiques.
 Machines motrices, excepté les locomotives.
 Machines-outils.
 Machines à percer, à pression, excepté machines sensibles.
 Machines à repasser les couteaux, mues mécaniquement.
 Machines à travailler le bois, mues mécaniquement.
 Machines à travailler les métaux.
 Magnésie (sulfate de).
 Maillechort.
 Maïs (blé de Turquie).
 Maïs (farine de).
 Maïs (farine de) préparée.
 Maïs (huile de).
 Malt.
 Mandrins de tours.
 Manganèse, pour alliage avec l'acier.
 Manganèse (oxyde de).
 Mélasses.
 Mercure et ses sels.
 Mercure (Sels de).
 Meules actionnées par force mécanique.
 Mica.
 Mica (éclats de).
 Micromètres.
 Microscopes.
 Minéral-colza.
 Molybdène.
 Monochlorobenzol.
 Morue (huile de foie de).
 Moteurs électriques, à gaz, à vapeur.
 Munitions de guerre.
 Naphtaline.
 Naphtaline (boules de).
 Naphte.

- Nestlé (produits alimentaires pour enfants).
 Nickel.
 Nicotine (sulfate de).
 Nitrate d'argent.
 Nitraniline.
 Nitrique (sels).
 Nitroacétanilide, paranitroacétanilide.
 Nitrobenzol.
 Nitrochlorobenzol, Paranitrochlorobenzol.
 Nitrocresols.
 Nitronaphtalènes.
 Nitrophénol, paranitrophénol.
 Nitrosodiméthylaniline.
 Nitrotoluol, paranitrotoluol, ortho-nitrotoluol.
 Nitroxylols.
 Œufs.
 Oléine.
 Opium.
 Optique (instruments d').
 Optique (réflecteurs d').
 Optique (verres d').
 Optique (verres grossissants d').
 Or (pièce de monnaie d').
 Orge.
 Os broyés.
 Os (farine d').
 Os (farine d') préparée.
 Outils à profiler.
 Outils pour chaudières en fer, acier et cuivre.
 Outils pour tours.
 Papier d'affiches.
 Papier blanc glacé pour livres.
 Papier d'imprimerie.
 Papier pour journaux et pour livres.
 Paraffine (huile et cire de).
 Paranitraniline.
 Passe-lacets.
 Pâte de farine de maïs (Tamalès).
 Pâtes pour potages.
 Peaux.
 Pêches.
 Pellicules (films) de toutes sortes.
 Pellicules cinématographiques.
 Pellicules (rebuts de).
 Pétrolat.
 Pétrole.
 Pétrole solidifié.
 Phénol (acide carbolique).
 Phénol et ses dérivés.
 Phosphates acides.
 Phosphate (roche de).
 Phosphate de sodium.
 Phosphore.
 Phosphore amorphe.
 Phosphorique (acide).
 Plaques de réservoirs.
 Plaqué (articles en).
 Platine.
 Plâtre calciné pour engrais.
- Plomb.
 Plomb (jouets en).
 Plomb pour wagons (car seals).
 Plombagine.
 Pois en boîte.
 Poissons frais, séché ou en boîte.
 Pommes.
 Pompes.
 Pompes mues par la vapeur ou l'électricité.
 Potasse et ses sels.
 Potasse (blocs d'alun de).
 Potasse (chlorate de).
 Potasse (citrate de).
 Potasse (permanganate de).
 Potasse (sels de).
 Potasse (sensibilisée).
 Potassium (sels de).
 Poudre.
- Poupées de machines à émeuler.
 Presses à support (pillar presses) mues mécaniquement.
 Projecteurs lumineux et générateurs pouvant servir aux besoins de l'armée ou de la marine.
 Prunes séchées.
 Puits à pétrole (instruments et machines avec accessoires pour le forage des).
 Puits à pétrole (revêtements pour).
 Quebracho (extrait de).
 Queues de porc (pig tails).
 Quinine (sulfate de).
 Quinquina (écorce de).
 Raboteuses.
 Rabots à métaux de 36 pouces et plus grands.
 Radiographie (appareils de) et tous accessoires.
 Raisins séchés.
 Rayons X (appareils pour).
 Réflecteurs en verre.
 Réflecteurs de projecteurs.
 Résine.
 Résine (huile de).
 Ricin (graines de).
 Ricin (huile de).
 Ricin (huile de) soufrée.
 Riz.
 Riz (farine de).
 Rodeurs internes, plats et universels.
 Sacs, sauf sacs de coton.
 Sagou (farine de).
 Saïndoux.
 Saïndoux composé.
 Salpêtre.
 Samp (maïs bouilli).
 Sang desséché.
 Sardines en boîte.
 Saumons de fer.
 Savon.
 Savon (poudre de).
 Scieries mécaniques (machines en



fer pour).
 Seigle.
 Selles.
 Sels d'Epsom.
 Sels nitriques.
 Sirops.
 Sisal.
 Sodium.
 Sodium (bisulfate de).
 Sodium (cyanure de).
 Sodium (fluorure de).
 Sodium (hyposulfite de).
 Sodium (phosphate de).
 Sodium (sulfite de).
 Sodium (sulfure de).
 Soude caustique.
 Soude (hyposulfite de).
 Soude (nitrate de).
 Soude (pâte de) blanchie.
 Soude (prussiate de).
 Soude (sulfate de).
 Soudure.
 Soufre.
 Soutes (bunkers).
 Soja (farine de).
 Soja (huile de).
 Spéautre.
 Stéarine.
 Stéarique (acide).
 Stocks de navires.
 Strontium (minerai de).
 Sucre.
 Sucre de lait.
 Suie.
 Superphosphates pour engrais.
 Supports pour tours.
 Surchauffeurs.
 Tachymètres.
 Tarauds et matrices (machines).
 Télégraphie sans fil, appareils et accessoires.
 Téléphoniques (appareils).
 Térébinthine.
 Térébinthine brute.
 Tétranitraniline.
 Tétranitroéthylaniline.
 Tétranitrométhylaniline.
 Titane.
 Toile à sacs, sauf toile à sac de coton.
 Tolidine, ortholdidine, paratoluidine.
 Toluol et ses dérivés.
 Tomates en boîtes.
 Torons, composés de 6 fils métalliques ou plus.
 Tours.
 Tours verticaux de 42 pouces et plus.
 Tourteaux d'alséoirs.
 Tourteaux oléagineux.
 Tourteaux oléagineux (farine de).
 Transformateurs de potentiel.
 Trinitrotoluol.

Tubes sans soudure.
 Tungstène.
 Turbines.
 Tuyaux d'aspiration.
 Vanadium.
 Vaseline.
 Viandes en boîtes.
 Viandes de toutes sortes.
 Viandes et graisses, corps gras, y compris volailles, huiles de coton, huile de maïs, coprah, noix de coco desséchées, beurre, poisson (frais, séché et en conserve), graisses animales et végétales comestibles ou non, huile de lin, saindoux, lait en boîte, huile d'arachides, beurre d'arachides, huile de colza, suif, chandelles, acide stéarique.
 Vif argent (mercure).
 Vitriol bleu.
 Volailles.
 Wolframite.
 Xilidine.
 Xylol.
 Zinc.
 Zinc (blanc de) sec.
 Zinc (oxyde de).
 Zinc (sulfate de).

Les licences sont exigées aussi bien pour l'exportation des marchandises originaires des Etats-Unis que pour celle des marchandises en provenance d'un autre pays et transitant par le territoire des Etats-Unis.

Deux exceptions sont apportées cependant à ce principe :

A) Aucune licence n'est exigée pour les marchandises expédiées d'un point du Canada ou du Mexique à un autre point du Canada ou du Mexique et traversant le territoire des Etats-Unis « en route » (communication du War Trade Board, du 5 novembre 1917).

B) Pour les marchandises en provenance d'un des pays alliés et transitant par le territoire des Etats-Unis des autorisations de sortie sont données par le receveur des douanes du port d'embarquement dans les conditions suivantes :

1° Les cargaisons expédiées d'un port de France, de Grande-Bretagne ou d'Italie, ainsi que de leurs colonies, possessions et protectorats à destination de l'un de ces pays ou de ses colonies, possessions ou protectorats en transit par les ports des Etats-Unis, reçoivent une licence d'exportation du receveur des douanes sur la remise à celui-ci d'une copie du

manifeste relatif à cette cargaison, manifeste qui est aussitôt adressé au War Trade Board ;

2° Les mêmes règles sont applicables aux expéditions du Canada au Japon par voie de mer avec escale dans un port des Etats-Unis ;

3° Pour les marchandises originaires du Canada qui traversent les Etats-Unis par chemin de fer pour être exportées d'un port des Etats-Unis vers la France, la Grande-Bretagne, l'Italie ou leurs colonies, possessions ou protectorats, le receveur des douanes est également autorisé

à en permettre l'expédition sur la production de certaines pièces exigées par le règlement du War Trade Board (communication du War Trade Board, du 7 décembre 1917).

Les personnes qui sollicitent une licence d'exportation doivent indiquer la nature et la quantité des marchandises à exporter, ainsi que les noms et adresses des expéditeurs et destinataires.

La licence n'est valable que pendant soixante jours ; si elle n'a pas été utilisée dans ce délai, elle doit être renouvelée.

HOLLANDE

322. — Liste des produits dont l'exportation des Pays-Bas est prohibée (1).

NOTA. — Les termes en italiques constituent des interprétations officielles de la liste des prohibitions, mais sujettes à de fréquentes modifications et, en général, non limitatives.

Acétone.

Acétylène.

Acide acétique.

Acides : nitrique, oxalique, sulfurique ; *eau régale*.

Acides gras (stéarine et autres), paraffine et mélanges et produits de ces substances.

Acier (V. fer).

Aéroplanes et leurs parties.

Aiguilles pour métiers à bonneterie.

Aliments composés : de graine de

coton, de graines de lin, de légumineux, de viandes.

Aliments pour le bétail.

Allumettes.

Aloxite, alundum, émeri, carborundum, corindon et tous similaires pour l'éroulage sous une forme quelconque.

Aluminium (V. Métaux).

Amidon (de riz, de pommes de terre, de maïs et d'autres sortes).

Ammoniaque (carbonate, sulfate, superphosphate d').

Antimoine, régule d'antimoine.

Appareils à voler et leurs parties.

Arachides, farine et tourteaux d'arachides ; succédanés d'amandes composés avec des arachides.

(1) *Journal officiel* des 16, 25 mai, 30 juin, 7 août, 16 octobre et 2 décembre 1917 et du 19 février 1918.

- Armes, sauf armes de sport.
 Asbeste.
 Asphalte.
 Automobiles et leurs parties, *sauf caisses de voitures et compteurs de vitesse.*
 Avoine et tous produits de l'avoine.
 Bananes.
 Bandages et pansements chirurgicaux et matières servant à leur confection.
 Bandages pneumatiques, pour automobiles et cycles (même fixés à un cycle).
 Benzine (de pétrole) *tous vernis, siccatifs, et liquides similaires préparés avec de la résine, de la benzine ou de la térébenthine, comme teinture de bronze, cire de linoléum, solution de caoutchouc, etc. (V. aussi Térébenthine).*
 Bétail à cornes vivant.
 Betteraves (à sucre et autres, y compris betteraves fourragères).
 Beurre (sauf beurre accompagné d'un certificat spécial d'exportation).
 Bière.
 Bois de toute sorte.
 Bois de campêche et autres bois de teinture, et leurs extraits.
 Briquettes.
 Bruyères, *sauf bruyères en bottes.*
 Bulbes de fleurs.
 Cacao (fèves de) brutes et leurs produits.
 Café, extrait de café, succédanés du café fabriqués avec diverses racines, Calcium (acétate, azoture, carbure, chlorure, cyanamide, nitrate de).
 Canards.
 Caoutchouc, gutta-percha et leurs ouvrages; déchets de caoutchouc et de gutta-percha; *bandages pneumatiques hors d'usage.*
 Carottes de toute sorte, y compris carottes fourragères.
 Celluloïd sous toutes formes.
 Céréales et leurs produits (sauf levure, vin de malt et flocons d'avoine pour les diabétiques. (V. aussi Pain).
 Chanvre, y compris chanvre de Manille, sisal et matières similaires, et tous articles fabriqués avec ces matières; fils de chanvre imitant les fils de lin et destinés au tissage.
 Charbon (V. Houille).
 Charbon de bois.
 Chaux broyée ou non, de toute sorte, et coquilles, pierre à chaux et marne calcaire.
 Chevaux vivants.
 Chèvres vivantes.
 Chicorée sous toutes formes (y compris racines de chicorée).
 Chiens.
 Chiffons de laine et demi-laine, tous chiffons de lin, chiffons de coton de toute sorte.
 Cigares, cigarettes et autres produits manufacturés du tabac.
 Ciments, *déchets de ciment.*
 Cire d'abeille, cire végétale, cire de Carnauba, ozokérite, cérésine, cire de Sumatra, cire du Japon, et mélanges et produits de ces articles.
 Colle de toute sorte.
 Combustible liquide, *sauf goudron, autre que goudron de houille.*
 Corindon et similaires pour l'émouillage.
 Cornes de bétail.
 Coton (déchets de), coton sous toutes formes (y compris fils de coton), *sauf flanelle de coton.*
 Couleurs sèches et préparées.
 Crin et articles en crin.
 Cuir et ouvrages en cuir.
 Cuirs et peaux, y compris peaux à fourrures, *mais non articles de fourreurs.*
 Cuivre (V. Métaux).
 Cuivre (oxyde, sulfate).
 Cylindres en acier, vides ou pleins, servant à comprimer et à expédier les gaz de toutes sortes.
 Déchets de betteraves servant d'engrais.
 Déchets de céréales, de riz, de pommes de terre, de graines oléagineuses.
 Déchets de laine, de lin de toute sorte, vieux papier et déchets de papier.
 Drap militaire.
 Emeri et similaires pour l'émouillage.
 Engrais: salpêtre du Chili, nitrate de chaux, chaux nitrogène (azoture de calcium), nitrite de chaux (cyanamide de calcium), sulfate d'ammoniaque, superphosphate d'ammoniaque, guano et autres engrais nitrogénés; superphosphates; phosphates bruts, engrais contenant de l'acide phosphorique et substances pouvant servir à les préparer; *farine d'os, sang, sang desséché, farine de poisson et de baleine; « schiulmaarde » (déchets de betteraves provenant de la fabrication du sucre).*
 Eperlans (V. Poissons).
 Épices.
 Éponges.

Estomacs de veaux; *tripes de veaux salées.*

Etain (V. Métaux).

Ether.

Etoiles de mer, déchets de poisson et engrais de poisson similaire.

Faines.

Farines et farines alimentaires de : froment, épeautre, avoine, seigle, orge, sarrasin et maïs; farine de pommes de terre (y compris sagou de pommes de terre et amidon de pommes de terre).

Fécule et ses produits fabriqués, *parties de plantes contenant de la fécule.*

Fer et acier et leurs alliages sous une forme quelconque (sauf lorsqu'ils sont employés comme emballages).

Fer-blanc et récipients en fer-blanc, vides.

Fibres végétales et leurs ouvrages.

Foin.

Fourrages : herbe, trèfle, et autres fourrages verts, frais ou conservés.

Fromage.

Froment, farine de froment et tous produits du froment.

Fruits ; fruits secs du Midi, noix du Brésil, noisettes, châtaignes et autres fruits à coque; autres fruits secs, comme poires, prunes, bananes, abricots, pêches et noyaux de fruits; citrons, oranges et mandarines; pommes et poires, fraîches et conservées.

Fruits (tous) frais et conservés, non dénommés.

Gélatine.

Gibier de toute sorte, vivant ou mort.

Glands.

Glycérine.

Gommes (V. Térébenthine).

Goudron de bois, brai de goudron de bois.

Goudron de houille, matières tinctoriales venant du goudron, et toutes substances dérivées du goudron qui peuvent servir à la préparation ou à l'emploi de ces matières; résidus de goudron de houille; *sauf couleurs sèches, consistant principalement en spath lourd et autres matières peu coûteuses colorées avec 5 p. 100 au plus de couleur d'aniline.*

Graines : d'herbage, de trèfle, de vesces et lupin, d'épinards, de pourpier, de betteraves sucrières ou fourragères, de bette, de spergule, de légumineux (préparés ou conservés), de carottes.

Graines oléagineuses : de canari, de

carvi, de colza, de lin, de moutarde, de pavot bleu, et autres graines oléagineuses et déchets de ces graines.

Graines potagères ci-après : salades, radis, concombres, cornichons, chichorée, endive, bourrache, céleri, cerfeuil, cresson de jardin, oseille, persil, sarriette et scorsonère.

Graisses : toutes graisses animales, fondues ou non, tous mélanges de ces graisses entre elles, ainsi que leurs mélanges avec des graisses ou huiles végétales; toutes graisses comestibles (sauf la margarine, lorsque, par sa préparation avec du lait ou produits du lait, on l'a rendue utilisable comme succédané du beurre); *chandelles, beurre de cacao.*

Graphite et ouvrages en graphite, sous forme de matières brutes ou ouvrées (sauf s'il entre dans la composition d'un article comme partie non principale), *sauf les crayons.*

Groisil.

Gruaux.

Gypse.

Houblon.

Houille et coke, *sauf charbon de soute nécessaire à un navire pour atteindre le premier port de destination.*

Huile de baleine.

Huile de bois (de Chine).

Huile de faine.

Huile rouge du Levant et autres préparations se composant d'huiles sulfatées, saponifiées ou non.

Huiles lubrifiantes et huiles pour machines (*sauf huile de faine et huile de palme*); *graisses consistantes et huile de ricin consistante.*

Huiles végétales : huile d'olive, huile ou graisse de noix, de coco, huile de graine de coton, d'arachides, de carvi, de graine de colza, de graine de lin, *y compris colorants préparés avec cette huile*, de graine d'œillette, de graine de pavot, de sésame, de soya, de moutarde broyée ou grasse.

Instruments (tous) médicaux et d'optique : instruments de chirurgie. Issus de céréales.

Joncs et roseaux et leurs fibres, sous toutes formes.

Jute sous toutes formes.

Kapok, et matelas et autres articles rembourrés avec du kapok.

Laine sous toutes formes, y compris tous articles à la fabrication desquels a servi la laine.

Laine artificielle.

Lait et tous produits du lait non autrement spécifiés, *sauf caséine en poudre, albumine de lait pour nourrir la volaille et sucre de lait, ainsi que cultures bactériennes de lait.*

Lampes électriques de poche et leurs parties, ainsi que matières brutes servant à leur fabrication.

Lapins de toute sorte, vivants ou morts.

Laque en écailles.

Lard frais, salé, séché et fumé (sauf les provisions de voyage et de bord).

Lavure sèche pour la nourriture des porcs.

Légumes : betteraves, carottes, choux de toute sorte, choux-raves, endives, épinards, haricots, salades, oignons, pourpier, choucroute et tous légumes salés, séchés ou autrement conservés, qui sont prohibés à l'exportation lorsqu'ils sont frais.

Légumes (tous) frais et conservés, non dénommés.

Légumineux et aliments composés de légumineux ; tous haricots : d'Espagne, ordinaires, et haricots de Heinrich, Reesen, salés, séchés ou conservés, autrement, pois non écossés, pois verts et pois cassés, fèves, préparations et conserves de graines de légumineux.

Liège, *sauf bouchons fermant des bouteilles, jarres, etc., qui contiennent des substances non prohibées.*

Lin, déchets de lin de toute espèce ; fils de lin et fils d'étoupe de lin, ainsi qu'articles fabriqués de ces matières en tout ou en partie, et utilisables pour les besoins de l'armée ; tous chiffons de lin.

Liqueurs et spiritueux.

Litière de tourbe.

Macaroni et vermicelle.

Magnésium (sels de), *sauf oxyde de magnésium, magnésie brûlée, magnésie calcinée, non raffinés.*

Maïs, aliments de maïs et tous produits du maïs, huile de maïs.

Manchons à incandescence.

Marrons d'Inde.

Médicaments et leurs ingrédients (tels que : alun, graine d'anis, borax, bicarbonate de soude, gayacol, iode, acide iodique et composés iodés, camphre et acide de camphre, créosote, crésol, huile de foie de morue, acétate de plomb, magnésie blanche et calcinée, acide lactique, naphthaline, arsenic, am-

moniaque, sels, liquide et essence d'ammoniaque, peroxyde d'hydrogène, thymol, acide tartrique et acide chlorhydrique ; opium et ses dérivés ; morphine, codéine, etc. ; salicylates, aspirine, antifébrine, etc. ; mercure et sels de mercure ; salvarsan ; sels de brome et composés ; acide carbonique, phénol, véronal, trional, diurétine), *sauf quelques-uns comme théobromine, écorce de quinquina et ses produits dérivés, cocaïne, coca, cubèbe, etc., etc.*

Mélasses et sirops, aliments de mélasse pour le bétail.

Métaux sous toutes formes. (V. aussi Fer et Acier.)

Miel, *ruches contenant un rayon de miel.*

Monnaies hollandaises de nickel et de bronze.

Monnaies d'or et or en lingots (barres, tiges, etc.).

Motocycles et leurs parties.

Moutarde (graines de), huile de moutarde broyée ou grasse.

Moutons vivants, toisons de moutons.

Munitions, poudre à canon, et leurs parties.

Nattes et paillassons pour emballages.

Navires.

Nickel (V. Métaux).

Noyers et bois de noyer (*sauf noyers ne dépassant pas 3 mètres de longueur et pièces pour parquets coupés*).

Odoriférantes (substances), parfums, essences, huiles médicinales, etc.

Oufs, jaunes et blancs d'œufs, frais ou séchés, et leurs produits.

Oies et dindes vivantes ou mortes.

Oignons.

Oiseaux, vivants ou morts, de toutes espèces.

Orge, aliments composés d'orge et tous produits de l'orge.

Os.

Paille, *sauf paille d'emballage.*

Pain, biscuits de mer et autres, gâteaux, etc., *potages, pain d'épice, café de malt, gaufres, gaufrettes, etc., et articles similaires.* (Tous produits de : froment, épeautre, avoine, seigle, orge, sarrasin, maïs.)

Papier, vieux, et déchets de papier ; papier feutré et papier bitumé.

Papier de toute sorte, même sous forme de livres de comptes ou livres à écrire, en blanc, enveloppes, formules et autres articles similaires en papier, imprimé par-

- tiellement ou non, mais à l'exception des imprimés, livres, musique, gravures, impressions, cartes à jouer et autres articles en papier n'ayant d'autre valeur commerciale que celle du papier.
- Parfums (V. odoriférantes (substances)).
- Pétrole, huile à gaz.
- Pigeons vivants ou morts.
- Platine sous toutes ses formes.
- Plomb (V. Métaux).
- Poil de bétail et articles faits en cette matière en tout ou en partie.
- Poireaux.
- Poires fraîches et conservées.
- Poissons de toute espèce, sauf saumons, anguilles, anchois exportés sous le contrôle du Gouvernement, mollusques et crustacés de toute sorte, et poissons d'eau douce (à condition que les poissons ci-dessus exceptés ne soient pas frits).
- Poivre.
- Pommes fraîches et conservées.
- Pommes de terre (même coupées en morceaux ou écrasées) fraîches ou séchées, ainsi que déchets : fibre de pommes de terre entièrement ouvrée ou non (*aardappelvezels*).
- Porcs vivants.
- Potassium : carbonate, chlorure, potasse caustique (y compris lessive de potasse), salpêtre et sels.
- Poteaux pour mines.
- Pots pour conserves ou confitures et autre poterie similaire vernissée pouvant servir à contenir des conserves ou confitures.
- Présure (préparations de).
- Pulpe de toute sorte (y compris pulpe à sucre), pulpe d'abricot.
- Pyrites.
- Résine de pin, allume-feux (V. aussi Benzine et Térébenthine).
- Riz, déchets de riz, et tous produits du riz (y compris amidon de riz), huile de riz.
- Rotin.
- Sabots (chaussures en bois).
- Sacs vides, *sauf s'ils ont été importés pleins, ou s'ils sortent pour être réimportés pleins*.
- Sarrasin et tous produits du sarrasin.
- Savon sous toutes ses formes.
- Seigle, aliments de seigle, et tous produits du seigle.
- Sel, *sauf sel brut portugais et sel gême allemand pour les besoins indispensables des bateaux de harengs*.
- Semences (toutes) de fleurs.
- Semences (toutes) de légumes.
- Sirops (non compris sirop de pommes).
- Sodium (sels de), lessive de soude.
- Soie sous toute forme (y compris soie artificielle).
- Soie de porcs et leurs ouvrages.
- Soufre.
- Spiritueux et liqueurs.
- Sucre et tous produits préparés avec du sucre.
- Suie.
- Tabac brut.
- Talc.
- Tannants (substances) et extraits tannants, *sauf chlorure de baryum, noir de galle et leurs extraits*.
- Térébenthine (V. aussi Benzine) toutes résines et gommes, asphalté, ainsi que substances résineuses, y compris mélanges et produits de ces matières.
- Terres ferrugineuses contenant du soufre.
- Thé.
- Toluol.
- Tourbe et litière de tourbe.
- Tourteaux alimentaires, aliments faits de ces tourteaux, et leurs déchets ; tourteaux oléagineux ; tourteaux de graine de lin ; *sauf farine de noyaux écrasés*.
- Vannerie.
- Vaseline.
- Véhicules et voitures à traction animale ; *sauf voitures ordinaires ne pouvant servir à un usage militaire*.
- Vermicelle.
- Verre et articles en verre (sauf bouteilles et autres articles en verre servant de récipients).
- Vêtements militaires en drap.
- Viande : de bœuf, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc (sous toutes formes). *Une licence est nécessaire pour pouvoir exporter la viande de bœuf, de mouton, de porc, de veau et les issues (foies, langues, etc...), de bétail bovin et ovin et de porc*.
- Viande (aliments composés de), toutes préparations et conserves de viande ou contenant de la viande.
- Vin.
- Vinaigre.
- Voitures automobiles et leurs parties ; *sauf caisses de voitures et compteurs de vitesse*.
- Volaille, vivante ou morte, aussi congelée ; canards, oies et dindes vivants ou morts.
- Zinc (V. Métaux).
-
- Par contre, peuvent être exportés : Bâtons d'osier, écorcés, sauf manches de pelles (quantité limitée). Osier écorcé (quantité limitée). Tabac brut (temporairement).

323. — Droits perçus à titre de participation aux frais occasionnés par la délivrance des autorisations de sortie

	Droits en florins
Produits non spécialement dénommés servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux	1/8 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Fromage	0.50 cents par quintal.
Beurre	0.20 cents par quintal.
Lait travaillé ou non sous forme de produits pour l'exportation autres que beurre ou fromage	0.10 1/2 c. par quintal.
Pommes de terre	0.15 cents par quintal.
Pommes de terre séchées	0.20 cents par quintal.
Fécules de pommes de terre, glucose et dextrine	0.20 cents par quintal.
Légumes	1.25 florins par tonne.
Légumes séchés	0.50 cents par quintal.
Légumineux	0.20 cents par quintal.
Oufs	0.50 cents par quintal.
Blancs d'œufs et jaunes d'œufs, liquides ou secs et leurs produits	0.50 cents par quintal.
Volaille vivante pour laquelle une inspection est nécessaire	0.10 cents par tête.
Volaille morte	0.50 cents par quintal.
Viande	0.12 1/2 c. par quintal.
Porcs, moutons et chèvres pour lesquels une inspection est nécessaire	1 florin par tête.
Solipèdes et bétail à cornes de moins d'un an, pour lesquels une inspection est nécessaire	2.50 florins par tête.
Solipèdes et bétails à cornes de plus d'un an, pour lesquels une inspection est nécessaire	5 florins par tête.
Pois et haricots pour semences, et graines d'épinards	0.50 cents par quintal.
Autres graines horticoles	0.50 cents par quintal.
Fruits	0.50 cents par quintal.
Gibier	0.50 cents par quintal.
Lapins domestiques	0.50 cents par quintal.
Lin, déchets de lin, graine de lin pour ensemencement	0.50 cents par quintal.
Foin en bottes	0.30 cents par quintal.
Sucre, seul ou contenu dans des articles sucrés	0.50 cents par quintal. de sucre.

(Journal officiel du 30 juin 1917.)

ITALIE

324. — Décret du lieutenant général du royaume en date du 1^{er} avril 1917, prohibant l'importation de toutes les marchandises et prévoyant des dérogations à cette prohibition. (Voir les prohibitions édictées antérieurement et publiées au Journal officiel des 27 juin 1916, 21 mars et 25 avril 1917) (1).

Art. 1^{er}. — Est interdite, tant que durera le présent état de guerre, l'importation dans le royaume de toutes les marchandises d'origine ou de provenances étrangères, sauf les exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 2. — Sont exceptées de la prohibition établie à l'article précédent :

a) Les marchandises importées pour le compte de l'Etat.

(1) Journal officiel du 28 avril 1917.

b) Les denrées alimentaires et les matières premières pour l'industrie, qui seront désignées par décret du ministre des Finances, de concert avec les ministres de l'industrie, du commerce et du travail, et de l'agriculture.

Art. 3. — Par décret du ministre des finances, rendu de concert avec les ministres de l'industrie, du commerce et du travail, et de l'agriculture, il pourra être accordé des dérogations à la prohibition visée à l'article 1^{er}, soit d'une façon générale pour telles marchandises ou telle provenance déterminée, soit pour des contingents déterminés globalement ou par provenance.

Art. 4. — Des autorisations spéciales pourront être accordées en dérogation à la proposition, dans chaque cas et sur demande des intéressés, par le ministre des finances, moyennant avis préalable du comité consultatif créé par décret royal du 24 novembre 1914, et après que le président du conseil des ministres aura été entendu.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra celui de la publication, dans la *Gazette officielle*, du décret ministériel visé à l'article 2 lettre b.

325. — Décret du ministre des finances en date du 18 avril 1917, énumérant les marchandises qui pourront être importées dans le royaume, en dérogation à la prohibition générale (Publié à la *Gazette officielle* du royaume d'Italie, du 18 avril 1917.) (1)

Est approuvée la liste ci-jointe des denrées alimentaires et des matières premières pour l'industrie qui sont admises à l'importation (art. 2, lettre b, du décret du lieutenant général, en date du 1^{er} avril 1917), par exception à la prohibition établie à l'article 1^{er} du même décret :

Huiles fixes.	Pâte de bois, de paille, etc.
Huiles minérales.	Peaux brutes et tannées (sauf peaux fines tannées en poil et peaux vernies).
Café naturel.	Minerais métalliques.
Chicorée séchée.	Métaux bruts et demi-ouvrés.
Cacao en grains.	Pierres meulières et meules.
Drogues et épices.	Ciment, amiant, kaolin, phosphates minéraux, mica, terre à foulon et à filtrer, marne pour ciment, terre réfractaire, sables pour fonderies et verreries, cryolithe, bauxite, émeri, carborundum, cailloux et silice.
Produits chimiques (du n° 37 au n° 89 du tarif des douanes, à l'exclusion des acides gras).	Graphite.
Engrais et scories Thomas.	Charbon et coke.
Bois, racines, écorces, feuilles, etc., pelures et sucs médicinaux.	Caoutchouc et gutta-percha bruts.
Paraffine, cérésine et vaseline.	Céréales, légumes secs et leurs farines ; son.
Goudron.	Fécules.
Gommes, résines et gommes-résines.	Légumes et herbes potagères frais.
Couleurs et produits pour teinture et lannage.	Houblon.
Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux bruts et cardés.	Graines.
Coton et déchets de coton.	Noix de coco.
Laine et ses déchets, crin, soies de porc et poils.	Tourteaux oléagineux.
Cocons, soie-grège d'Asie et déchets de soie.	Foin.
Bois ordinaire et d'ébénisterie.	Corozo.
Bois à brûler et charbon de bois.	Animaux vivants de toutes sorte.
Racines pour la broserie.	Viandes.
Liège brut et taillé en petits cubes.	Poissons.
Roseau, jonc et osier.	
Chiffons.	

(1) *Journal officiel* du 28 avril 1917.

Boyaux.

Œufs de volaille et jaune d'œufs.

Lait condensé, beurre, présure et fromages.

Graisses.

Miel et cire non ouvrée.

Eponges.

Corail, ivoire, nacre, écaille, corne, os et matières similaires bruts.

Pellicules non sensibilisées, pour cinématographe.

Celluloïd.

326. — *Procédure spéciale pour les importations de France en Italie et réciproquement.* — Voir nos 196, 198, 204 et 205.

327. — *Liste des produits dont l'exportation d'Italie est prohibée (1)*

Abrasives (substances) de toute espèce, naturelles ou artificielles.

Accumulateurs électriques.

Acétanilide.

Acétates.

Acétone.

Acétylène.

Acides : acétique, acétylsalicylique (aspirine), benzoïque, borique, bromhydrique, butyrique, carbonique (phénique), carbonique, chlorhydrique, chromique, citrique, formique, gallique, gras, lactique, margarique, nitreux, nitrique, oléique, oxalique, phosphorique, picrique, pyrogallique, pyrolineux, salicylique, stéarique, sulfureux, sulfurique, tannique, tartrique, thymique (thymol), tribromphénique (bromol), valérianique.

Acier de toute sorte, en gueuses, en masses, laminé, tréfilé, ressorts d'acier, etc.

Aconit, préparations et alcaloïdes.

Adrénaline.

Aéroplanes, parties et accessoires.

Aérostats et dirigeables, parties et accessoires.

Affûts de canon.

Agave (fibres).

Agglomérés (allume-feu).

Agrès et appareils pour l'aéronautique.

Agrès et appareils pour navires.

Aiguilles, y compris aiguilles à tricoter.

Ail.

Aimants, aimant natif.

Aïrol (iodo-thymol).

Albumine.

Alcaloïdes.

Alcoolats et alcoolites médicinaux.

Alcools amylique, éthylique, méthyllique, aussi bruts.

Aldéhyde, éthylique, formique et cumarique.

Alfa (fibres).

Alpine.

Alizarine artificielle et naturelle.

Alliages métalliques, en gueuses, feuilles, tuyaux, plaques, fils, etc.

Allume-feu (agglomérés).

Allumettes.

Aloès (fibres et suc d').

Aluminate de potasse et de soude.

Alumine pure, anhydre ou hydratée.

Aluminium et ses alliages avec le cuivre, brut, en masse, plaques, fils, saumons, feuilles, tôles, tubes et tiges.

Alumnol.

Alun : ammoniacal, de chrome, ferro-potassique et tous autres.

Amalgame.

Ambroïne.

Amiante, même en poudre.

Amidon de toutes substances, ordinaire, fin, en pâte, grillé ou préparé d'une façon quelconque.

Ammoniaque et ses composés.

Amorces.

Amylènes.

Analgène.

Ancres en fer ou acier.

Anes.

Anéthol.

Anguilles fraîches ou préparées d'une façon quelconque.

Anhydrides : acétique, antimoniaux, benzoïque, sulfureux et sulfurique.

Aniline et ses sels.

Animaux des espèces bovine, caprine, chevaline, ovine et porcine.

Anthracite.

(1) *Journal officiel* du 20 juillet 1917.

- Antimoine brut et à l'état métallique et ses alliages, y compris alliages pour lubrifier les machines.
- Antiseptique.
- Antiseptol.
- Apatite.
- Apiol.
- Appareils de plongeur.
- Appareils de toute espèce et pour tous usages industriels, faits entièrement ou en parties de matières dont l'exportation est prohibée.
- Appareils orthopédiques.
- Appareils scientifiques de toute sorte, y compris appareils téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, leurs parties détachées et accessoires.
- Apprêt.
- Arachides ou pistaches de terre.
- Arçons de bâts et de selles.
- Argent brut, en poudre, barres, tréfilé, laminé, battu en feuilles, etc.
- Argentan ou maillechort.
- Aristol.
- Armes blanches et armes à feu, de toute espèce et en toutes matières, leurs parties et accessoires.
- Armes et instruments de guerre en général, leurs parties et accessoires.
- Arséniates d'alcaloïdes.
- Arséniates de bismuth, de mercure, de potasse, de soude, et autres non dénommés.
- Arsenic et ses composés.
- Arsénites.
- Articles pour chasse et tir.
- Asbeste (V. Amiante).
- Asphalte ou bitume de Judée.
- Assa fetida.
- Atropine (sulfate d').
- Automobiles et autocars, leurs parties et accessoires.
- Avoine.
- Azotates.
- Bâches pour voitures ou marchandises.
- Badernes.
- Baies pour teinture et tannerie.
- Balate.
- Balle de riz et autres céréales.
- Bandages pneumatiques de roues pour véhicules.
- Baryte anhydre, caustique, hydratée et oxygénée.
- Barytine.
- Bas produits de la mouture des céréales.
- Bassins flottants.
- Bâtiments, barques, bateaux et embarcations de toute sorte, aussi destinés à la navigation sur les fleuves, lacs et lagunes.
- Bâts.
- Baumes naturels, artificiels, médicaux et similaires.
- Bauxite.
- Belladone, ses préparations et alcaloïdes.
- Benziline.
- Benzine (de pétrole).
- Benzoates.
- Benzol.
- Benzonaphtol.
- Bétail des espèces bovine, caprine, chevaline, ovine et porcine.
- Betteraves fraîches, séchées ou grillées.
- Beurre naturel ou artificiel.
- Beurres : de cacao, de coco, de muscade, de palme.
- Bicarbonate de soude.
- Bichlorures.
- Bichromates : de chaux, de mercure, de potasse et de soude.
- Bicyclettes et tricycles, leurs parties et accessoires.
- Bière.
- Biiodures.
- Bioxalates.
- Bioxydes.
- Biscuits de mer.
- Biscuits pour le thé.
- Bismuth à l'état métallique et ses sels.
- Bisulfates.
- Bisulfites.
- Bisulfures.
- Bitumes, liquide, demi-liquide et solide.
- Blanc de baleine.
- Blanc de baryte.
- Blanc de bismuth.
- Blanc de zinc.
- Blancs d'œufs, desséchés ou liquides.
- Blende.
- Blés.
- Boghead.
- Bois à brûler.
- Bois de construction et bois à ouvrer, y compris bois spéciaux pour la construction aéronautique.
- Bois médicinaux.
- Bois pour teinture et tannerie.
- Bonbonnes pour liquides et pour gaz comprimés.
- Bonbons.
- Borate de chaux et de soude.
- Borates.
- Borax et boracite.
- Bore.
- Borol.
- Bougies.
- Bourre de laine et de poil.

- Bourrette en masse ou peignée.
 Bouteilles de verre de toute espèce.
 Boutons.
 Boyaux et vessies frais, salés, secs ou préparés en cordelettes pour usages chirurgicaux.
 Brai.
 Briques de déchets de liège.
 Briques de tourbe.
 Briquettes combustibles, en toutes matières.
 Bromate.
 Brome.
 Brome camphré.
 Bromoforme.
 Bromol.
 Bromures.
 Bronze.
 Bronze d'aluminium.
 Bruyères (branches de).
 Buffles.
 Butyrates d'amyle, d'éthyle et de méthyle.
 Câbles en toutes matières.
 Câbles, cordons et fils pour installations électriques, télégraphiques et téléphoniques.
 Cacao en fèves, concassé, broyé, en pâte ou en poudre.
 Cachou.
 Cachou de Laval.
 Cacodylate de soude et dérivés cacodyliques.
 Cadmium.
 Café et ses succédanés.
 Calamine, calamite naturelle.
 Calcaire bitumineux.
 Calibres et matrices pour cartouches et projectiles.
 Camphre.
 Canards domestiques et sauvages.
 Canfino (huile minérale).
 Cannelle.
 Cantharides et leurs préparations.
 Caoutchouc et ses variétés.
 Caoutchouc brut, régénéré et ses succédanés.
 Câpres.
 Capsicum, huile et résine.
 Capsules explosives.
 Caractères d'imprimerie.
 Caramel.
 Carbonates.
 Carbure de calcium.
 Carrobes.
 Cartes et plans d'une partie quelconque du territoire de l'un des belligérants ou de la zone des opérations militaires à l'échelle de 1/2500000 ou à une échelle plus grande, et reproduction de ces cartes et plans, à une échelle quelconque, par la photographie ou tout autre procédé.
 Cartes géographiques, topographiques et marines.
 Cartons, y compris cartons d'amiante et cartons goudronnés.
 Cartouches, chargées ou vides.
 Cartouchières.
 Cascara sagrada.
 Caséine.
 Casse en pulpe.
 Cassia fistula, en gousse ou naturelle.
 Cassia lignea.
 Cassitérite.
 Castoréum.
 Caviar.
 Celloïdine.
 Celluloïd, brut, en feuilles, fil, tiges, bâtons, tubes, rognures, déchets, etc.
 Cellulose.
 Cendre et poudre d'os.
 Cendres de bois.
 Cendres de cuivre, d'étain, d'étain et de plomb, de plomb, de zinc.
 Cendres d'orfèvre.
 Cendres de pyrites.
 Cendres de varech et similaires.
 Céréales.
 Cérésine.
 Cérium.
 Céruse.
 Chandelles.
 Chanvre.
 Chapeaux non garnis.
 Charbon aggloméré en briquettes.
 Charbon, charbon de tourbe, coke et charbon de bois.
 Charbon pour fourneaux électriques, pour électrode d'usage industriel, pour lampes électriques, pour piles électriques, pour balais de machines dynamo électriques et pour autres usages.
 Chariots pour routes ordinaires, leurs parties et accessoires.
 Châssis pour automobiles et autocars.
 Châtaignes fraîches et sèches.
 Chaudières pour machines à vapeur et pour autres usages.
 Chaussures de toutes sortes et en toutes matières.
 Chaux cuite ou vive, et chaux hydraulique.
 Chemins de fer portatifs comprenant les rails et wagonnets.
 Chênevottes.
 Chevaux.
 Cheveux.
 Chicorée fraîche, sèche ou préparée.
 Chicorée (racine), fraîche ou sèche.
 Chiffons de toute sorte.
 Chloral.

- Chlorates.
 Chlore.
 Chlorhydrates.
 Chlorites.
 Chloroforme.
 Chlorures.
 Chocolat.
 Chromates.
 Chrome.
 Chromite (fer chromé).
 Ciments.
 Cinabre d'antimoine et de chrome.
 Cinabre naturel.
 Cirage pour chaussure, de toute espèce.
 Cires de toute espèce.
 Citrates, y compris citrate de magnésie, effervescent.
 Clous de girofle.
 Cobalt.
 Coca et ses préparations.
 Cochenille.
 Coco (fibres).
 Coiffures pour l'armée, y compris casques en liège pour les troupes coloniales.
 Colcothar.
 Colladine.
 Colle d'amidon, de gluten, et colle végétale.
 Colle de poisson, naturelle ou artificielle.
 Collodion.
 Colophane.
 Comprimés pour potages.
 Confiseries.
 Confitures et confitures médicinales.
 Conserves alimentaires préparées avec des produits dont l'exportation est prohibée ou renfermant un proportion quelconque de ces produits.
 Coprah.
 Coques d'amanâdes, de glands, de noix.
 Cordages, cordes, cordelettes et ficelles.
 Cordes et cordages isolants ou lubrifiants.
 Cordes de mineurs.
 Corindon naturel ou artificiel.
 Cornes et matières similaires brutes.
 Coton en laine et en masse.
 Coton fulminant.
 Coton hydrophile en ouate ou préparé avec des antiseptiques pour pansements de blessures.
 Couleurs de toute sorte.
 Courroies de transmission.
 Couvertures de coton, de laine, de bourre de laine et de poil.
 Crème de tartre.
 Créoline.
- Créosote.
 Créosol et ses préparations.
 Criblures de cacao.
 Criblures de céréales.
 Crin.
 Cryolithe.
 Cuivre, en gueuses, rondelles, feuilles, lingots, tuyaux, etc.
 Cuivre (iodure de).
 Cyanamide de calcium.
 Cyanures.
 Débris, déchets et résidus suivants, savoir :
 Ammoniacaux de la fabrication du gaz.
 D'amidon.
 De betteraves.
 De bitume et de poix provenant de la distillation des huiles minérales.
 De bougies.
 De caoutchouc et de gutta-percha.
 De chanvre, de coton, de lin, de jute et d'autres végétaux fibreux de toute sorte.
 De charbon.
 De cordages.
 De corde, d'os et autres matières similaires.
 Limaillles, scories et rognures de fer, d'acier et de tous autres métaux, y compris métaux précieux.
 De jus de tanin épuisés.
 De la distillation des céréales.
 De la distillation de la térébenthine.
 D'extraits de bois de teinture ou d'autres substances tinctoriales pouvant encore servir à la teinture.
 De la fabrication de l'acide nitrique au moyen de nitrate de soude.
 De la fabrication de l'acide sulfurique.
 De la fabrication de l'amidon.
 De la fabrication de la bière.
 De la fabrication de la pâte de bois par le procédé des sulfites.
 De la fabrication du savon.
 De la germination de l'orge.
 De la fonte de plomb.
 De laine.
 De liège.
 De malt.
 De mélasse.
 D'ouvrages en amiante, utilisables comme amiante brut.
 De peaux tannées utilisables pour un travail quelconque.
 De tartre.

- De tissus gommés dont on peut récupérer la gomme.
Du travail des métaux et d'ouvrages en métal.
- Dégras.
Dermatol.
Dermol.
Désinfectants.
Détonateurs.
Dextrine.
Diamants bruts, pour usage industriel.
Digitaline.
Douves pour tonneaux.
Dynamite.
Eau ammoniacale.
Eau forte.
Eau oxygénée.
Eau régale.
Eaux glycériques.
Eaux médicinales.
Ebonite en masses, plaques, tiges, etc.
Ecorce de chêne.
Ecorces d'orange, de cédrat, de citron et leurs variétés.
Ecorces médicinales.
Ecorces pour teinture et tannerie.
Elithurétane.
Elmithol.
Emeri en poudre.
Eméthine et ses sels.
Emétique.
Empois pour l'apprêt des tissus.
Encres.
Engrais chimiques.
Epeautres.
Epices.
Eponges brutes ou ouvrées.
Equipements militaires de toutes sortes et matières, et en général tout ce qui peut, sans recevoir de manipulations, servir immédiatement à l'armement de terre ou de mer.
Ergotine.
Eryngé (têtes et racines).
Essence de térébenthine.
Essence pour moteurs.
Estomacs de poisson, de bœuf, de veau, etc.
Etain calciné.
Etain en gueuses, tiges, feuilles, fils, tuyaux, etc.
Ether, éther formique.
Ethiops martial.
Etoupe de chanvre et de lin.
Eucaine.
Eudoxine.
Eurphène.
Exalgine.
Extraits colorants, liquides et solides.
Extraits de café.
Extraits de viande.
Extraits de viande de poisson et extraits végétaux servant de condiments.
Extraits tanniques, liquides ou condensés.
Fanaux, lampes et lanternes de toute espèce pour signaux, projections, etc.
Farine fossile (chaux carbonatée).
Farines et aliments composés (farinette) de céréales, de grains, de légumes, de châtaignes, etc., pour l'alimentation de l'homme et des animaux.
Farines de graines oléagineuses.
Fécules.
Feldspath.
Fer et acier laminés, battus, étirés en fils et tuyaux.
Fer-blanc.
Fer brut, en gueuses, lingots et masses.
Fer électrolytique.
Ferments de toute espèce.
Ferro-chromates.
Ferro-cyanures.
Fers à cheval et matériel de maréchalerie.
Feuilles médicinales.
Feuilles pour teintures et tannerie.
Fibres de tagal.
Fil de fer barbelé pour clôtures.
Filasses.
Filières-diamants.
Fils de bourrette.
Fils de chanvre, de coton, de jute, de lin et d'autres végétaux fibreux.
Fils de laine et de poil.
Fleurs médicinales.
Fleurs de safran.
Fleurs pour teinture et tannerie.
Fluosilicates.
Fluoxalates.
Foin.
Fonte en pièces brutes ou travaillées d'une façon quelconque.
Fonte en gueuses et débris.
Forges portatives.
Formaline et formaldéhyde.
Formiates.
Fournitures de cordonnerie.
Fourrages de toute espèce.
Fromages.
Fruits de toute espèce frais, secs ou préparés d'une façon quelconque, y compris fruits oléagineux.
Fruits médicinaux.
Fruits pour teinture et tannerie.
Fulmicoton et fulminates.
Futailes et barriques, même démontées, neuves et vieilles.
Gaïacol.
Galène.
Gallates.

Gambier.
 Gants de laine et de feutre pour l'armée.
 Gazoline
 Gélatines pour l'alimentation.
 Gélatines explosives.
 Gélatines minérales lubrifiantes.
 Gélatines, solutions et autres préparations contenant du caoutchouc.
 Gentiane et ses préparations.
 Giberne.
 Gibier.
 Gingembre.
 Glu marine.
 Glucose.
 Gluten.
 Glycérine.
 Glycérolate.
 Glycérophosphates.
 Gommés.
 Goudron.
 Gousses pour teintures et tannerie.
 Graines de foin, de trèfle et d'herbages.
 Graines de moutarde.
 Graines médicinales.
 Graines oléagineuses.
 Graines pour teinture et tannerie.

NOTE. — Des graines végétales pourront être exportées en quantité ne dépassant pas celles exportées durant l'année 1914.

Grains.
 Graisses pour voitures et machines.
 Graisses animales de toute sorte.
 Graisses minérales.
 Graisses végétales et de résine.
 Graphite, naturel, artificiel et produits à base de graphite, comme *oddag, aquaday, waterdag*, etc.
 Guttapercha.
 Harnais pour bêtes de bât et de trait.
 Hausses pour canons, pour fusils et pour armes à feu en général.
 Hématine.
 Hématite brute.
 Herbes comestibles.
 Herbes médicinales.
 Herbes potagères, fraîches, sèches ou conservées d'une façon quelconque.
 Herbes pour teinture et tannerie.
 Houblon.
 Huile d'acétone.
 Huile d'aniline.
 Huile canfino (minérale).
 Huile de colophane.
 Huile de dika.
 Huile de fôte de morue.
 Huile d'illipé.
 Huile de paraffine et de vaseline.
 Huile de pommes de terre (fusel).

Huiles animales.
 Huiles carboliques.
 Huiles de goudron, de résine et huiles minérales volatiles et lourdes, brutes, rectifiées et résidus de ces huiles.
 Huiles essentielles dérivées de matières dont l'exportation est prohibée.
 Huiles végétales.
 Hydraste du Canada.
 Hydrates.
 Hydrolats médicinaux.
 Hydroplanes, leurs parties et accessoires.
 Hydroquinone.
 Hydroxydes.
 Hypochlorites.
 Hypophosphites.
 Hyposulfites.
 Ichthyol.
 Indigo naturel et synthétique.
 Instruments en général, ordinaires, pour l'agriculture et l'industrie.
 Instruments pour les arts et métiers.
 Instruments de toute espèce et en toutes matières pour usages sanitaires et médicinaux.
 Instruments scientifiques, d'optique, de calcul, de précision, d'observation, de chimie, de physique, de chirurgie, d'astronomie, de marine, d'électrotechnie, etc.
 Iodates.
 Iode.
 Iodoforme.
 Iodol.
 Iodures.
 Ipéacuanha.
 Isonaphtol.
 Issues de céréales.
 Ivoire végétal.
 Jaunes d'œufs desséchés et liquides.
 Jonc.
 Jumelles, télescopes, chronomètres et instruments de marine de toute sorte.
 Jus de fruits naturels ou préparés.
 Jus de réglisse.
 Jusquiame et ses préparations.
 Jute.
 Kaolin, y compris argile de potier.
 Kapok.
 Kermès.
 Kienol.
 Kiesérite.
 Lactates.
 Lactophénine.
 Lactose.
 Laine brute, lavée, teinte, etc.
 Laine de bois.
 Laine mécanique.
 Laine de pin.
 Lait frais, stérilisé, concentré, en

- poudre ou préparé d'une façon quelconque.
 Laiton en saumons, tiges, feuilles, fils, etc.
 Lampes électriques, pièces et accessoires.
 Lanoline.
 Laques de toute espèce.
 Lard.
 Légumes frais, secs ou préparés d'une façon quelconque.
 Lessives de toute espèce.
 Leucoplaster.
 Levulose.
 Levures.
 Lichens pour teinture et tannerie.
 Liège.
 Lies de vin.
 Lignite.
 Lignorosine.
 Ligroïne.
 Limaille de fer, d'acier, de fonte et tous autres métaux.
 Limonite.
 Lin.
 Linge blanc.
 Linters (déchets de coton).
 Liqueurs.
 Litharge.
 Lithium et ses sels.
 Lithopone.
 Locomobiles.
 Locomotives.
 Lubrifiants de toute espèce et matière, liquide ou solide, en pâte ou en poudre.
 Lycopode.
 Machines pour tous usages, leurs parties détachées et accessoires.
 Macis.
 Magnésie blanche calcinée ou caustique.
 Magnésite.
 Magnésium.
 Malt.
 Maltose.
 Manganates.
 Manganèse.
 Manioc.
 Manne et mannite.
 Marcs de raisins, d'huile, d'olives et de noyaux d'olives.
 Margarine animale et végétale.
 Massepains.
 Massicot.
 Mastics, y compris ciments pour chaussures.
 Maté.
 Matériaux de toute sortes pour constructions navales.
 Matériel de toute espèce pour chemins de fer et tramways.
 Matériel sanitaire et objets et instruments de toute espèce et matière pour usages médicaux.
 Matières lubrifiantes de toute sorte.
 Matières tannantes de toute espèce.
 Matières premières servant à la fabrication des armes de toute sorte.
 Matières premières servant à la fabrication des explosifs et munitions de guerre.
 Matières premières servant à la fabrication des vêtements et équipements militaires.
 Matières premières servant à la fabrication des projectiles de tout calibre et pour toutes armes.
 Matrices pour douilles de cartouches.
 Mâches de mineurs.
 Médicaments.
 Mélasses.
 Menthol.
 Mercure.
 Méthylaniline.
 Meubles.
 Meules, y compris celles d'émeri et de carborundum.
 Mica.
 Micanite.
 Miel.
 Minerais de soufre.
 Minerais métalliques, y compris minerais de mercure.
 Minerais et sels d'arsenic, de strontium et de lithium.
 Mines flottantes.
 Minium.
 Molybdène.
 Molybdénite.
 Monnaies d'argent, d'or, de cuivre et de nickel.
 Montres avec boîtiers en métal précieux.
 Motocycles, leurs parties et accessoires.
 Moutarde.
 Mouture des céréales (bas produits de la).
 Mules et mulets.
 Munitions de guerre.
 Naphtaline et ses mélanges.
 Naphtalol.
 Naphte.
 Naphtilamine.
 Naphtol.
 Naphtolate de bismuth.
 Natron (carbonate de soude) naturel ou artificiel.
 Nattes et stores tressés.
 Nerfs de bœufs et d'autres animaux.
 Nickel et ses alliages en cubes, gueuses, fils, plaques, tubes et tiges.
 Nitrates.
 Nitrazol.

- Nitre.
 Nitrites.
 Nitrobenzine.
 Nitrocellulose.
 Nitroglycérine.
 Nitrojute.
 Nitronaphtaline.
 Nitroprussiates.
 Noir animal.
 Noix de coco et de palme.
 Noix vomique et ses préparations.
 Nosophène.
 Nutrose.
 Objets de toute espèce et matière pour l'équipement des troupes.
 Ocre.
 Œufs de poisson.
 Œufs de volaille.
 Oignons.
 Oléates.
 Oléine.
 Oligiste.
 Opiats.
 Opium et ses préparations.
 Or brut, en feuilles, en poudre, en tiges, tréfilé, etc.
 Orcanette et extraits d'orcanette (ancusina).
 Orpiment.
 Os et matières similaires bruts.
 Osier.
 Osmium.
 Ouate de cellulose, de laine, de poil, de crin, etc.
 Ouvrages :
 D'acier, et articles avec partie en acier.
 D'alliages métalliques ou avec parties en alliages métalliques.
 D'aluminium et articles avec partie en aluminium.
 D'ambroine.
 D'amiante ou dans lesquels il entre une partie d'amiante.
 D'argent et articles avec parties ou accessoires en argent.
 De bois et articles avec partie en bois.
 De bourrette.
 De bronze et articles avec parties de bronze.
 De caoutchouc et de gutta-percha, et articles avec parties en ces matières.
 De ciment.
 De crin.
 De cuir ou dans lesquels le cuir entre en partie.
 De cuivre et articles avec parties en cuivre.
 D'ébonite et articles avec parties en ébonite.
 D'étain et d'alliages d'étain, et articles avec parties d'étain ou d'alliages d'étain.
 De fer et articles avec parties en fer.
 De graphite.
 De laiton et articles avec parties en laiton.
 De liège et de débris de liège.
 De mica et dans lesquels le mica entre en partie.
 De micanite et dans lesquels la micanite entre en partie.
 De nattes.
 De nickel et d'alliages de nickel, et articles avec parties de nickel ou d'alliages de nickel.
 D'or, et articles avec parties ou accessoires en or.
 De paille, y compris les chapeaux.
 De papier et de carton.
 De peaux tannées en poil ordinaire.
 De peaux tannées sans poil et articles avec parties en peaux.
 De platine, et articles avec parties et accessoires en platine.
 De plomb et articles avec parties de plomb.
 De sparte.
 De tôle de fer étamée, zinguée ou plombée.
 De tungstène, y compris filaments pour lampes électriques.
 De zinc et articles avec parties en zinc.
 De toute sorte, en chanvre, coton, jute, lin ou autres végétaux fibreux.
 De toute sorte, en laine, crin ou poil.
 Oxalates.
 Oxyde de fer, oxyde noir de fer.
 Oxydes.
 Oxygène.
 Ozokérite.
 Paille.
 Pain de froment et d'autres céréales.
 Palladium.
 Palmitine.
 Papier de toute sorte, y compris papier paraffiné, ciré, façonné pour enveloppes ou préparé pour la photographie.
 Papier-monnaie.
 Paraffine.
 Paraldéhyde.
 Pâtes de bois.
 Pâtes alimentaires.
 Pâtes de froment.
 Peaux inutilisables pour la pelletterie, brutes, fraîches ou séchées.
 Peaux tannées en poil, non comprises peaux fines pour pelletteries.

- Peaux et cuirs tannés sans poil.
 Peaux brutes pour pelleterie, ordinaires.
 Peaux et cuirs vernis.
 Pégamoid et produits similaires.
 Pellicules de cacao.
 Pellicules sensibilisées.
 Pepsine.
 Peptone de viande.
 Perchlorates.
 Perchlorures.
 Permanganates.
 Peroxydes métalliques.
 Perphosphates.
 Persulfates.
 Pétrole.
 Phénates.
 Phénol.
 Phénolphtaléine.
 Phénylhydrazine.
 Phosphates.
 Phosphites.
 Phosphore et ses dérivés.
 Phosphures.
 Picrates.
 Pigeons morts ou vivants.
 Pin sylvestre (fibres).
 Pinksalt (perchlorure d'étain ammoniacal).
 Pinne marine.
 Plaques de blindage.
 Plaques et ouvrages en verre.
 Plaques préparées pour la photographie.
 Platine brut, en feuilles, fils, etc.
 Plâtre préparé, moulu ou calciné.
 Plomb et ses alliages, en saumons, tiges, fils, feuilles, tuyaux, poudre, etc.
 Plumes pour literie.
 Poil de toute espèce.
 Poissons frais, secs, salés, fumés ou préparés, ou conservés d'une façon quelconque.
 Poivre et piments.
 Poix.
 Policarpine.
 Pommes de terre.
 Porcs.
 Potages comprimés.
 Potasse.
 Potasse caustique.
 Potassium.
 Poudre insecticide.
 Poudre pour tremper les métaux.
 Préparations d'étain.
 Préparations médicinales et pharmaceutiques.
 Présure.
 Produits à base d'huiles minérales, de graisses, de savons et de matières grasses ou lubrifiantes.
 Produits chimiques dans la composition desquels entrent des matières dont l'exportation est prohibée, ou préparés d'une façon quelconque au moyen de ces matières.
 Produits de toutes sortes servant à l'alimentation des bestiaux.
 Produits de toutes sortes contenant du caoutchouc ou de la gutta-percha.
 Produits contenant du sucre.
 Produits de toutes sortes dérivés de matières dont l'exportation est prohibée.
 Produits de toutes sortes servant à la nourriture de l'homme.
 Produits explosifs de toutes sortes.
 Produits pharmaceutiques.
 Projecteurs lumineux et leurs parties.
 Projectiles de toutes sortes et leurs parties.
 Protargol.
 Prussiates.
 Pulpes de betteraves fraîches, sèches ou préparées d'une façon quelconque.
 Pyramidon et produits similaires.
 Pyridine.
 Pyrites.
 Pyrolignite.
 Pyrolithe.
 Pyrolusite.
 Pyrophosphates.
 Pyroxiline.
 Quinine, ses sels et préparations.
 Quinoline.
 Racines de chicorée, fraîches et sèches.
 Racines médicinales.
 Racines pour teinture et tannerie.
 Rails démontés pour chemins de fer portatifs.
 Rails en fer pour chemins de fer et tramways.
 Réactifs pour la chimie et la bactériologie.
 Réalgar.
 Réflecteurs paraboliques pour projecteurs et pour instruments scientifiques en général.
 Réglisse (racine et jus).
 Résidus d'os brûlés.
 Résines et substances résineuses.
 Résorcine et dérivés.
 Rhodium.
 Rhubarbe.
 Riz et riz mondé (risino).
 Roseau, jonc et osier.
 Rhuténium.
 Sables argentifère, aurifère, plombifère et cuprifère.
 Sables monazitiques.
 Sabots.
 Saccherates.

- Saccharine et ses composés.
 Sacs de toute espèce et matière.
 Safran.
 Saindoux.
 Salicylates.
 Salins.
 Salol.
 Salophène.
 Salpêtre.
 Salvarsan et néo-salvarsan.
 Santonine et ses préparations.
 Sarrazin.
 Savons médicaux.
 Savons métalliques.
 Savons ordinaires et parfumés, solides et liquides.
 Schéelite.
 Schiste bitumineux.
 Scorie d'orfèvre.
 Seigle et seigle barbu.
 Sélénium.
 Selles et articles de sellerie.
 Sels ammoniacaux, même calcinés.
 Sels d'alcaloïdes.
 Sels d'aluminium.
 Sels d'aniline.
 Sels d'antimoine.
 Sels d'argent.
 Sels d'arsenic.
 Sels de bismuth.
 Sel de chrome.
 Sel de cobalt.
 Sel de cuivre.
 Sel d'étain.
 Sel de lithium.
 Sel de mercure.
 Sel de métaux précieux.
 Sel d'or.
 Sel de platine.
 Sel de plomb.
 Sel de potasse, y compris le salin provenant de l'épuisement des betteraves à sucre.
 Sel de quinine.
 Sel de strontiane.
 Sel de strontium.
 Sel de terres rares.
 Sels explosifs.
 Semoule de blé et d'autres céréales.
 Sérums et vaccins curatifs, préventifs et diagnostiques.
 Silex.
 Silicates.
 Silicium.
 Silvine.
 Sirops.
 Smithsonite.
 Sodium.
 Soie : cocons de vers à soie, déchets de soie de toute espèce, bruts, cardés ou peignés, filés de déchets de soie, soie dévidée, simple, grège, décreusée ou teinte, soie dévidée, moulinée ou retorse, tissus de soie ou de déchets de soie, purs ou mélangés. (Cette prohibition ne s'applique qu'aux pays neutres qui ont une frontière commune avec les pays ennemis ou qui sont situés dans le nord de l'Europe.)
 Soie artificielle.
 Soie marine (byssus).
 Soie tussah, grège, filée et tissée.
 Soie (bourrette de) en masse ou peignée.
 Soies de porc.
 Son et recoupes de céréales et de grains.
 Soude caustique.
 Soudures contenant du cuivre et du plomb.
 Soufre.
 Sparte (fibres).
 Speiss.
 Spiritueux.
 Stannates.
 Stéarine animale et végétale.
 Storax.
 Stovaine.
 Strontianite.
 Stuc.
 Styline.
 Substances colorantes contenant des couleurs et des sels d'aniline.
 Suc d'aloès.
 Succédanés du café.
 Sucre de toute espèce.
 Sucs de fruits préparés d'une façon quelconque.
 Sucs médicaux.
 Suif animal et végétal.
 Sulfate d'atropine.
 Sulfate de cuivre et préparations de cuivre.
 Sulfates.
 Sulfhydrates.
 Sulfites.
 Sulfocyanures.
 Sulfonal.
 Sulfophénates.
 Sulfuricines.
 Sulfure, y compris sulfure de carbone.
 Sumac.
 Superphosphates de chaux.
 Tabacs en feuilles, levantins ou indigènes, graines du Levant.
 Talc en masse et en poudre.
 Tannalbine.
 Tannates.
 Tannigène.
 Tannin.
 Tapioca.
 Tartrates.
 Tartre.
 Teintures médicales.

- Tellurium.
 Térébenthine naturelle, artificielle et ses dérivés.
 Terpène.
 Terre d'indes.
 Tétrachlorure de carbone et d'étain.
 Tétronal.
 Thallium.
 Thé.
 Théobromine.
 Thymol et ses préparations.
 Tiges ligneuses de chanvre.
 Tiges végétales pour teinture et tannerie.
 Timbres-poste, marques ou estampilles analogues, isolés ou en collection, neufs ou ayant servi, émis par des Etats ou des sociétés publiques ou privées, ainsi que les correspondances qui les contiennent.
 Tissus de chanvre, de coton, de jute, de lin ou d'autres végétaux fibreux.
 Tissus de laine, de crin ou de poil.
 Tissus de bourrette.
 Tissus de toutes matières textiles, pour la fabrication des aérostats.
 Titane.
 Tôle.
 Toluol et mélanges de toluol dérivés du goudron, du pétrole ou obtenus par tout autre procédé.
 Tomates fraîches, sèches en saumure, ou préparées ou conservées d'une façon quelconque.
 Torchis résineuses.
 Torpilles.
 Tourbe.
 Tournesol.
 Tourteaux de fourrages.
 Traîneaux.
 Transformateurs électriques, leurs parties et accessoires.
 Trional.
 Trioxyméthylène.
 Tropon.
 Trucks pour locomotives et wagons.
 Trucks de fer pour transporter du matériel, même destinés à se déplacer sur rails.
 Tungstates.
 Tungstène.
 Tutie.
 Uranium.
 Urée et ses composés.
 Uréthane.
 Urotropine et ses préparations.
 Ustensiles pour arts et métiers, de toute espèce et matière.
 Wagons et voitures de chemins de fer et tramways, leurs parties et accessoires.
 Valérianate.
 Vallonnée.
 Vanadium.
 Vaseline naturelle et artificielle.
 Véhicules de toute espèce et leurs parties.
 Vélocipèdes allant sur l'eau, routiers ou pour voies ferrées, leurs parties et accessoires.
 Venaison.
 Vermillon naturel ou artificiel.
 Vermouth.
 Vernis.
 Véronal.
 Verres, montés ou non, pour lunetterie ou pour instruments d'optique, de physique, etc...
 Vesses.
 Vessies.
 Vêtements et articles d'uniforme pour l'armée.
 Viandes fraîches, congelées, fumées, salées, marinées, en boîtes, ou préparées ou conservées de toute autre façon.
 Vin.
 Vinaigre.
 Vioforme.
 Vitriol blanc.
 Vitriol de Salzbourg.
 Vitriol vert.
 Volaille vivante ou morte.
 Wolframite.
 Wulfénite.
 Xéroforme.
 Xylo.
 Zinc en saumons, plaques, tiges, fils, tuyaux, etc., etc.
 Zirconium.

328. — *Produits dont l'exportation à destination de la France et de ses colonies peut être autorisée par les bureaux locaux des douanes italiennes.*

- | | |
|--|--|
| Acide borique, acide tartrique. | Belladone (feuilles et racines). |
| Acide citrique (par la douane de Palerme seulement). | Bière. |
| Allumettes. | Bijouterie d'argent et ouvrages en argent. |
| Asphalte et bitume en vrac. | Bijoux en or et en platine et ouvra- |

- ges en or et en platine, y compris montre en or, à condition qu'il soit importé une quantité de platine ou d'or fin équivalente à la quantité exportée.
- Bois (laie de), bois de placage en feuilles et certains ouvrages en bois.
- Bougies de cire animale.
- Boulon (sauf boutons militaires et boutons pression).
- Bronze (articles en) artistique, garnitures de meuble, etc., pieds et becs de lampe en laiton, accessoires et garnitures de parasolerie, pour cannes, etc., plats pour le culte, etc.
- Café (déjà entreposé, ainsi que la moitié des stocks qui seront entreposés à l'avenir).
- Cantharides.
- Capsules d'étain.
- Caractères d'imprimerie en plomb.
- Carbonate de magnésie.
- Cascara sacra.
- Chanvre (ouvrages de), jusqu'à un maximum fixé périodiquement; fils seulement par les douanes de Gènes, Naples, Livourne, Modane, Chiasso et Domodossola, et jusqu'à un maximum fixé tous les mois.
- Chapeaux de paille et de fibres de bois.
- Chaussures en étoffe avec semelle de cuir.
- Chemises de fantaisie, avec leurs cols et manchettes.
- Choux-fleurs.
- Ciments.
- Cirages pour chaussures.
- Citrate effervescent, à condition qu'il soit importé une quantité de carbonate de soude équivalente à la quantité employée pour la fabrication du citrate.
- Citrique (acide), par la douane de Palerme seulement.
- Colle de poisson, colle ordinaire.
- Confitures.
- Coton (ouvrages en) et tissus de coton, non imperméables et non destinés à des usages militaires.
- Couleurs d'émail, pour céramique, terres colorantes, terres d'ombre.
- Dentelles et passementerie de coton et lin.
- Encres.
- Fibres végétales brutes, filées ou ouvrées.
- Fruits frais (sauf raisins frais), y compris fruits acides et fruits préparés ou conservés d'une façon quelconque.
- Fûts vides (importés remplis d'huile).
- Gentiane (racine de).
- Gomme adragante et gomme arabique.
- Graines végétales et autres (mêmes quantités qu'en 1914).
- Graphite naturel.
- Huile d'amandes.
- Hydraste du Canada (racines d').
- Instruments de musique.
- Ipécacuanha (racines d').
- Jusquiamme (feuilles et graines de).
- Lampes électriques de poche et boîtes.
- Lycopode.
- Manne et mannite.
- Maté.
- Médicinales (parties) de plantes en général.
- Meubles (petits) en bois marqueté, et meubles en bois ordinaire verni plaqué, marqueté (sauf bois courbé).
- Moutarde (graine de).
- Noix vomique.
- Os (articles en) en corne et matières similaires.
- Os de seiche.
- Paillassons, tresse de paille.
- Papier (sauf papier pour journaux, photographique, d'asbeste, caoutchouté, d'émeri et de verre).
- Poisson frais.
- Régliasse (racine et jus).
- Roseau, jonc et osier.
- Sabots.
- Sac de jute vides, après la remise des marchandises parvenues dans ces sacs aux ports italiens, et à condition que la maison intéressée fasse la demande nécessaire au ministère des finances.
- Safran et fleurs de safran.
- Sandales en cuir pour enfants.
- Sauce tomate (dans une certaine proportion).
- Savon ordinaire et parfumé (sauf savons ordinaires pouvant servir de lubrifiants).
- Soie tussah, grège, filée ou tissée, ouvrages en soie (sauf bourrette).
- Soies de porc.
- Soufre (dans une certaine proportion).
- Souliers de danse.
- Spécialités pharmaceutiques inscrites dans la Pharmacopée officielle d'Italie.
- Sumac.
- Talc, par les douanes de Gènes et Turin.
- Tomates en pulpe.
- Vins, y compris ceux additionnés d'alcool.

329. — Droits d'exportation perçus à l'occasion
des autorisations de sortie accordées.

	Droits en lire.	
Acide citrique	20	» par 100 kilogr.
Acide sulfurique	0 50	—
Acide tannique (y compris extraits tannants)	1	» —
Acide tartrique	15	» —
Autocars	100	» chacun,
	plus 5	» par HP.
Balle de riz et menue paille	0 50	par 100 kilogr.
Bois, racines et feuilles médicinales, etc. (non compris feuilles de laurier)	3	» —
Bois, écorces et racines pour tannage (y compris sumac).	1	» —
Carbure de calcium	1	» —
Céréales et grains	1	» —
Chanvre brut	7	» —
Chanvre peigné.	8	» —
Châtaignes	1	» —
Coton (déchets de).	3	» —
Fromages à pâte dure, gorgonzola, stracchino et fontina	10	» —
Fruits secs ci-après :		
Amandes sans coques (non compris noyaux de pêches et d'abricots)	8	» —
Amandes en coques (non compris noyaux de pêches et d'abricots)	5	» —
Noix et noisettes	3	» —
Figues	2	» —
Graphite	0 50	—
Haricots (verts)	2	» —
Huile d'olive lavée ou préparée à l'acide sulfurique	2	» —
Huile d'olive autre	5	» —
Lait condensé	4	» —
Légumes frais, herbes	1	» —
Minerais et pyrites de fer	1	» par tonne.
Minerais et pyrites de cuivre	5	» —
Minerais et pyrites de zinc	5	» —
Pommes de terre	1	» par 100 kilogr.
Porcs pesant plus de 50 kilogrammes	5	» par tête.
Raisins et autres fruits non spécifiés	2	» par 100 kilogr.
Riz	2	» —
Savons communs	3	» —
Semoules et pâtes alimentaires	2	» —
Son	0 50	—
Soufre	0 30	—
Sulfate de cuivre	1	» —
Sumac	1	» —
Tomates (conserves de)	2	» —
Tourteaux de noix et autres	1	» —
Trucs automobiles	50	» chacun
	plus 5	» par HP.
Vins ordinaires en réservoirs ou fûts	2	» par hectol.
Autres marchandises	2 p.	100 ad valorem.

(La valeur assignée aux marchandises est celle qui figure dans les tables des valeurs relatives à la statistique italienne.)

JAPON

330. — Les matières premières énumérées ci-après (1) ne peuvent être exportées que sur autorisation du Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Les demandes doivent indiquer la nature et la quantité de l'article à exporter, la destination et le port d'exportation, la demeure, les nom et prénom et la raison de commerce du destinataire.

Acier chromé.
Alizarine.
Aniline.
Borale de soude.
Caoutchouc brut et objets ouvrés en caoutchouc.
Cendre de soude.
Chlorate de potasse.
Chlorure de potasse.
Chrome.
Colle forte de provenance étrangère.

Couverture de laine.
Draps pour uniformes militaires.
Étain (objets en).
Ferro-chrome.
Indigo sec artificiel.
Laine de toute espèce.
Laine filée.
Laine (tricot de laine : chemises, gants, chaussettes, bas, etc...)
Phosphore jaune.
Soude caustique.

Des dispositions particulières ont également été prises à l'égard des substances médicales ; les demandes d'exportation doivent être adressées au Ministère de l'Intérieur.

Les infractions aux interdictions qui précèdent sont punies de travaux forcés, ne dépassant pas trois mois, ou d'une amende de cent yens au maximum.

NORVÈGE

331. — *Liste des produits dont l'exportation de Norvège est prohibée (2).*

Acides : borique, carbonique, citrique et ses sels, chlorhydrique, chlorhydrique chimiquement pur, gras de toutes sortes, d'origine animale et végétale, phosphorique, salicylique, sulfurique chimiquement pur, tartrique et ses sels. (V. aussi teintures et médicaments, et la note annexée à la présente liste.)

Acier : acier pour outils et outils (excepté ceux fabriqués en Norvège et accompagnés d'un certificat d'origine); acier pour mèches de mineur, fil d'acier. (V. aussi fer.)

Alcool absolu ; alcool amylique (huile de fusel).

Alcools et spiritueux de toute sorte, potables ou non.

Alliages d'antimoine, alliages de cuivre (V. cuivre); alliages de plomb (V. plomb).

Aluminium non ouvré (excepté celui produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine), déchets et rebuts d'aluminium, aluminium en feuilles, bandes, tubes, tiges, bagues, fils et moulages.

Alun ; sels d'aluminium.

Amiante brut (excepté celui produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine); articles en amiante même mélangé ou combiné à d'autres substances.

Amidon.

(1) Cette liste, qui n'a pas été publiée au *Journal officiel*, n'est donnée qu'à titre d'indication.

(2) *Journal officiel* des 2 octobre, 2 décembre 1917 et 19 janvier 1918.

Ammonium (Carbonate d').
 Aniline (v. teintures).
 Animaux vivants : bovidés, chèvres, moutons, chevaux, porcs, rennes, déchets d'animaux.
 Antimoine non ouvré ou brut, déchets et rebuts; alliages d'antimoine, sulfures et oxydes d'antimoine.
 Appareils et instruments pour usage médical, chirurgical, vétérinaire et dentaire et le traitement des malades en général.
 Arachides, huiles d'arachides.
 Argent ouvré ou non ouvré, monnayé ou non.
 NOTE. — L'argent transformé en articles de joaillerie ou articles d'usage courant peut être exporté.
 Armes et leurs parties.
 Automobiles et pneumatiques pour automobiles; motocycles et leurs pièces de rechange; appareils d'allumage électro-magnétique pour moteurs, séparés; bateaux automobiles (V. moteurs).
 Balata et gutta-percha, bruts, et articles en partie ou entièrement ouvrés en ces matières; déchets et rebuts de ces matières.
 Bambou (cannes de).
 Barils (barils pour harengs) vides et neufs.
 Baume du Pérou.
 Benzol (V. teintures).
 Beurre.
 Bois : bois de tremble, bois de chauffage, poutres, traverses, en bois blanc de qualité inférieure au n° 5 de Christiania; shickory pour la fabrication des skis.
 Borax; borates.
 Bougies et chandelles de toutes sortes.
 Bouteilles vides.
 Bovidés; poil de gros bétail.
 Briques et tuiles de toute sorte.
 Café et ses succédanés.
 Camphre purifié.
 Caoutchouc brut et articles fabriqués entièrement ou en partie en caoutchouc; déchets de caoutchouc, solutions de caoutchouc; tissus de laine et de coton combiné à du caoutchouc, et vêtements fabriqués avec ces tissus. (V. Balata et Gutta-percha; pour « pneumatiques », voir ce mot.)
 Capsules de percussion à la dynamite.
 Caséine.

Cendres d'algues marines.
 Cérésine.
 Chanvre brut ou peigné; déchets et étoupes de chanvre; chanvre filé : cordages, cordes, cordonnets, fils.
 Charbons pour projecteurs et lampes à arc.
 Charbon : houille, coke, tourbe, goudron de houille et couleurs de goudron de houille.
 Charbon de bois.
 Chaussures (V. cuirs et peaux et leurs produits).
 Chaux calcinée ou éteinte.
 Chevaux; poil et crin de cheval.
 Chèvres.
 Chlorure de calcium.
 Chlorure d'étain.
 Ciment.
 Cire; cire de paraffine, cire minérale (ozokérite), cérésine, cire de Carnaube.
 Coco (fibre et fil de).
 Colle contenant de la résine; déchets de peaux et colle en provenant; colles de toute sorte fabriquées avec de la farine, de l'amidon et des substances similaires.
 Colle de poisson.
 Colle d'os ou de corne.
 Collodion.
 Combustibles : houille, coke, tourbe, bois de chauffage et huiles minérales.
 Coprah, huile de coco et huile de noix de coco.
 Coton, lin et laine, et tous leurs produits, produits secondaires et déchets (V. aussi caoutchouc).
 Crampons pour chemins de fer.
 Crésol et ses préparations, y compris la créoline et le lysol. (V. teintures); crésol brut.
 Creusets en graphite (V. graphite).
 Crin de bovidés et de cheval, soies de porc.
 Cuirs et peaux et produits en provenant, déchets de peaux et colle fabriquée avec ces déchets.
 Cuir et ses produits.
 Cuivre : minerais, cuivre (métal) et alliages de cuivre avec des métaux communs, savoir :
 Minerais de cuivre, pyrites cuivreuses, minerai pourpre contenant du cuivre.
 Cuivre et alliages de cuivre avec des métaux communs, non ouvrés.

- Déchets et rebuts de cuivre et d'alliages de cuivre (laiton, etc.).
 Cuivre et alliages de cuivre avec des métaux communs, ouvrés, savoir : plaques et feuilles, feuillards, barres (tiges) cuivre embouti pour la fabrication des cartouches; boulons, rivets, clous; tubes et tuyaux; pièces façonnées; fils laminés ou étirés; fils tressés en câbles ou cordages sans isolant, ou revêtus d'une enveloppe avec ou sans armature; aussi recouverts de compositions isolantes de toute sorte; toiles et treillis en fils de cuivre; moulages.
- Oxyde, protoxyde et sulfate de cuivre.
- Déchets d'animaux; déchets de peaux et cuirs et colle fabriquée avec ces déchets.
- Dégras.
- Droguerie (produits de) (V. médicaments).
- Dynamite; capsules de percussion.
- Electricité: machines électriques de toutes sortes, sauf celles fabriquées en Norvège et accompagnées d'un certificat d'origine.
- Electrodes en charbon, électrodes pour usages industriels; déchets d'électrodes.
- Éléments de piles sèches de toute sorte (prohibition renforcée).
- Emeri et abrasifs artificiels, comme carborandum, corindon, électrite, diamantine, etc., et abrasifs préparés.
- Enduit préservatif (pour la carène des navires) contenant du cuivre.
- Engrais: engrais de potasse, salpêtre (V. sels de potasse); guano de poisson et de baleine; superphosphatés, poussière d'os, sulfurique et autre, phosphates Thomas; apatite et autres phosphates bruts; salpêtre du Chili (nitrate de soude).
- Épices.
- Étain (minerai d'): étain non ouvré, étain en rouleaux, barres, feuilles et limaille.
- Étain (chlorure d').
- Etoupe de toute sorte.
- Fécule.
- Fer (fil de) et d'acier de toute sorte, laminé ou étiré.
- Fer ou acier (articles en).**
 savoir :
 Fer en gueuses.
 Fers et acier pour forge de boulons et rivets.
- Fer d'angle et autres fers laminés en forme.
- Lingots pour la forge des essieux et autres grosses pièces.
- Plaques en fer et acier recouvertes ou non.
- Poutres en fer.
- Tiges en fer et feuillards.
- Tuyaux en fer et ajustages, en fer, forgé, acier ou fonte.
- Vieux fers, vieux aciers.
- Fer blanc (feuilles de) et leurs parties: feuilles de fer décorées et objets en feuilles de fer; boîtes confectionnées en fer étamé.
- NOTE. — Il est entendu que des permis d'exporter seront accordés pour les boîtes en fer étamé (boîtes à biscuits) qui ont été introduites en Norvège comme récipients de marchandises, la procédure étant la même que celle suivie dans le cas des sacs (V. sacs, note).
- Ferromanganèse.
- Ferrovanadium: vanadium non ouvré ou cru.
- Fers à cheval.
- Fibres végétales pour la broserie.
- Fils barbelés; (pour les fils de cuivre, laiton, fer ou acier, plomb et aluminium, V. ces mots).
- Fonderie de caractères d'imprimerie (matériel pour).
- Fonte (déchets et rebuts de) de fer et d'acier.
- Formaldéhyde (solution et autres préparations).
- Formaline.
- Fourrage (y compris les farines de harengs, de viande de baleine et de foie).
- Fromage.
- Fûts, barils et barillets.
- Gibier.
- Glycérine brute, raffinée ou purifiée.
- Goudron (goudron de houille et goudron de bois), teintures de goudron (V. teintures); huile de goudron de bois, huile de goudron de houille.
- Graines oléagineuses, etc., savoir: de lin, de coprah et d'arachides.
- Graines de toute sorte.
- Graisses animales et végétales de toute sorte (V. cependant poisson), graisse et suif de ruminants et animaux domestiques (à l'exception de la graisse produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine), graisse contenant de la résine; suif de toutes sor-

- tes; huile de palme et de noix palmiste (V. aussi « margarine », « huile », « suif »).
- Graphite non ouvré ou brut (sauf celui produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine), graphite à l'usage des fonderies, y compris les creusets, graphite de corne.
- Guano de poisson et de baleine; matières premières pour la préparation du guano de poisson, savoir: têtes de poissons, queues et autres déchets de poisson.
- Gutta-percha et balata, bruts, et articles faits entièrement ou en partie de ces matières; déchets de gutta-percha et de balata.
- Gypse.
- Harengs (V. poissons).
- Huiles, essence de térébenthine (sauf celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine); huile de résine et de goudron de bois, huiles grasses végétales, à savoir: huiles de lin, de colza, d'olives, de chènevis, de maïs, de soja, de ricin, d'arachides, de sésame, de coton, de palme et noix palmiste, de coco et noix de coco, huile de vaseline, huiles minérales, huile de goudron de houille, huiles de saindoux, huile de Dippel, huiles animales de toute sorte (V. cependant la rubrique poisson), huile de baleine et de poisson et huile de foie de morue (V. poisson).
- Imprimerie (matériel pour): fonderie de caractères.
- Instruments et appareils pour usage médical, chirurgical, vétérinaire et dentaire et le traitement des malades en général.
- Iode.
- Jumelles, télescopes, etc.
- Jute brut, produits et déchets de jute, sacs de jute (sauf ceux utilisés pour l'emballage de marchandises destinées à l'exportation).
- Kainite (V. sels de potasse).
- Lactose (sucre de lait).
- Laine, coton et lin et tous leurs produits, produits secondaires et déchets (V. aussi caoutchouc).
- Lait condensé, y compris lait stérilisé et lait desséché.
- Laiton, bronze et autres alliages de cuivre (V. cuivre).
- Laque en écailles.
- Liège non ouvré, bouchons de liège, déchets de liège.
- Lin, coton et laine, et tous leurs produits, produits secondaires et déchets.
- Lin (graine de).
- Litière de tourbe.
- Lubrifiants de toute sorte.
- Lysol (V. crésol).
- Machines destinées à la fabrication des munitions.
- Machines électriques (V. électricité).
- Magnétos, appareils d'allumage électro-magnétique pour moteurs séparés.
- Manganèse (minerai de).
- Margarine et matières premières, solides ou liquides servant à la fabrication de la margarine, telles que premier jus, saindoux (V. aussi huiles).
- Mastic.
- Matières tannantes.
- Mèches d'acier pour forets de mines.
- Médicaments compris dans les tableaux A et B de la loi du 29 août 1908 (V. note annexée à la présente liste en ce qui concerne l'étendue de la prohibition).
- Mercure.
- Minerais de cuivre, minerai pourpre contenant du cuivre, minerai de manganèse, de nickel, molybdénite, schéelite, minerai d'étain et wolframite.
- Minerai de chrome.
- Molybdène non ouvré ou brut, molybdénite (sauf celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine).
- Monnaie (petite) de toute sorte.

NOTE. — Cette prohibition ne s'applique pas à la petite monnaie emportée par les voyageurs quittant le pays jusqu'à concurrence des besoins de leur voyage.

Moteurs, d'une force de plus de 15 HP avec plus de 600 tours à la minute, pesant moins de 25 kilogr. par HP.; aussi bateaux automobiles pourvus de ces moteurs.

Moules.

Moutons.

Munitions.

Naphtol, naphtylamine, acides naphthylamine-sulfoniques (V. teintures).

Navires norvégiens non encore inscrits au registre (en se conformant aux lois des 4 mai 1901 et 21 juillet 1916).

Nickel (minerai de), nickel non ouvré (excepté le nickel produit en Norvège et accompagné d'un certificat d'origine); sulfate de nickel.

Nitrate de potasse (V. sels de potassium), nitrate du Chili (nitrate de soude).

Œufs : albumine d'œufs, jaunes d'œufs, desséchés, salés ou conservés avec de l'acide borique.

Or, ouvré ou non ouvré, monnayé ou non.

NOTE. — L'or transformé en articles de joaillerie ou en articles d'usage courant peut être exporté.

Os, graisse et suif de ruminants et animaux domestiques (excepté la graisse d'os produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine); poussière d'os, sulfurique et autre; huile de Dippel.

Outils et acier pour outils (sauf ceux fabriqués en Norvège et accompagnés d'un certificat d'origine).

Oxyde éteint provenant de la fabrication du gaz.

Ozokérite (cire minérale), cérésine, Paraffine (cire).

Peaux (V. cuirs et peaux).

Pétrole brut et produits de distillation (V. huiles minérales).

Phosphates : phosphate Thomas : apatite et autres phosphates bruts, superphosphates.

Phosphore.

Piles sèches pour lampes électriques de poche.

Platine ouvré ou non; déchets et rebuts de platine.

Plomb et alliages de plomb, ouvrés : plaques, rouleaux, tuyaux et parties de tuyaux, fils, tiges, laine de plomb; plomb et alliages de plomb non ouvrés, déchets et rebuts de plomb et d'alliages de plomb.

Plomb et alliages de plomb sous toutes formes, matières et articles contenant du plomb dans une proportion appréciable (prohibition renforcée).

Pneumatiques pour automobiles et cycles.

Poil et crin de bovidés et de cheval; soies de porc.

Poisson et produits dérivant des espèces suivantes :

Poisson frais, salé ou fumé, savoir : hareng, morue, lotte, brome, colin, égrefin et requin.

Clippich et poissons séchés, savoir : morue, lotte, brome, colin et requin.

Frai de poisson d'eau salée.

Huile de hareng et de poisson de toutes sortes, y compris l'huile de requin, de petite baleine (bottlenose) et de phoque.

Farine de morue, de hareng et de foie de poisson.

NOTE. — La prohibition d'exportation ne s'applique pas :

1° Aux conserves de poissons des espèces qui sont habituellement conservées et pourvues de l'emballage normal, et seulement dans les cas prévus par le décret royal du 4 juillet 1916.

2° Aux stocks de poissons et produits en dérivant susvisés (non compris la farine de poisson), qui se trouvaient en Norvège à la date de la prohibition (c'est-à-dire le 21 août 1916) et dont l'importance et la qualité sont déterminées par le département compétent du Gouvernement norvégien; à la condition que l'exportation de ce poisson et des produits en dérivant ne constitue pas une violation d'un accord ou décision concernant la manière dont sont acquis les engins utilisés pour la pêche ou le matériel nécessaire à la préparation de celle-ci, etc...

3° A l'huile de phoque importée en Norvège avant la fin de septembre 1916, par les navires norvégiens qui partirent pour la campagne de pêche avant la date de la prohibition (21 août 1916).

4° Au poisson brut et salé, exporté en Russie, conformément à la loi du 16 juillet 1907 (paragraphe 29-C), et au poisson frais vendu à la Russie et à la Suède, dans les districts frontiers, en quantités n'excédant pas la moyenne de ces ventes pendant les années 1913-1915.

Le département norvégien de l'agriculture est autorisé à accorder des dispenses dans une forme et sous les conditions prescrites par ce dernier, et en spécifiant les ports norvégiens par lesquels l'exportation peut avoir lieu.

La prohibition d'exportation s'applique aussi au poisson pêché par les navires norvégiens en dehors des eaux territoriales norvégiennes, de sorte qu'on ne peut pas disposer de ce poisson en mer ni le décharger dans

n'importe quel autre pays, excepté dans la mesure où cela peut être permis et jusqu'à ce que d'autres arrangements soient conclus en ce qui concerne la pêche norvégienne dans les eaux d'Islande.

Perche de mer, flétan : maquereau frais, fumé, salé et en conserve ; saumon, et poissons conservés importés en Norvège.

NOTE. — Une circulaire des douanes du 16 décembre 1915 disposait que les sardines à l'huile ne pouvaient pas être exportées de Norvège sans une permission spéciale du ministère de l'agriculture.

Moules, capelan.

Poix de goudron de houille.

Porcs.

Potasse (chlorate, perchlorate et chlorure) (V. sels de potassium).

Potassium (sels de) (chlorate de potassium, engrais de potasse à 37 p. 100 kainite) et produits en dérivant, tels que chlorate et nitrate de potasse, potasse caustique ou lessive de potasse (V. note à la suite de la présente liste, § B potassium, etc.).

Produits alimentaires, à l'exception du poisson, des produits comestibles en dérivant et des œufs (V. cependant ci-dessus « poissons » et « œufs »).

Pyrites et minerai pourpre contenant du cuivre.

Rennes.

Résine : colle de résine, graisse de résine, huile de résine et huile de goudron de bois.

Sacs vides.

NOTE. — Les permis d'exporter sont accordés quand les sacs ont été introduits en Norvège comme récipients de marchandises et que l'on fait la preuve qu'ils appartiennent aux exportateurs de ces marchandises, de même que dans le cas où des maisons étrangères qui expédient des marchandises en Norvège ont un besoin urgent de ces sacs.

Saindoux (V. margarine) ; huile de saindoux (V. huiles).

Salpêtre du Chili (nitrate de soude).

Savons de toutes sortes.

Schéelite (excepté celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine).

Skis et traîneaux à skis ; shickory pour la fabrication des skis.

Sodium, nitrate (salpêtre du Chili), hydrate de sodium (soude caustique), carbonate de sodium calciné ou cristallisé, borax ; sulfate de sodium calciné ou cristallisé (sel de Glauber) (V. ci-après la note sur les médicaments).

Soie et articles en soie et déchets de soie de toutes sortes.

Soies de porc.

Soudure.

Soufre et fleur de soufre.

Spiritueux et alcools potables ou non.

Stéarine (excepté celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine).

Suif animal.

Suint de toutes sortes.

Sulfate de cuivre, sulfate de nickel, sulfate d'alumine (Voir alun, etc.), sulfate de magnésium, sulfate de soude, calciné et cristallisé.

Superphosphates.

Suture (objets pour).

Tabac de toute espèce.

Tannants (substances).

Teintures de goudron et produits organiques servant à la fabrication des teintures de goudron, tels que : aniline, naphтол, naphtylamine, acides naphtylamine-sulfoniques, benzol, crésol et ses préparations (y compris la créoline et le lysol, acide salicylique, etc...)

Térébenthine produite en Norvège.

Térébenthine (essence de), sauf celle produite en Norvège accompagnée d'un certificat d'origine.

Tourbe, houille, coke.

Tuiles et briques de toute sorte.

Vanadium non ouvré et brut, ferrovandium.

Vaseline et huile de vaseline.

Vêtements fabriqués en étoffe de laine et de coton combinée à du caoutchouc.

Vin.

Volaille.

Wolframite (sauf celle produite en Norvège et accompagnée d'un certificat d'origine), wolfram non ouvré ou brut.

Zinc ouvré ou non ouvré, déchets et rebuts de zinc, blanc de zinc.

NOTE. — Conformément à une circulaire des douanes norvégiennes en date du 17 février 1916, la prohibition s'applique aussi aux cendres, scories et

poudre de zinc ainsi qu'au zinc en masse.

Note relative aux produits de droguerie, médicaments, etc.

La loi norvégienne du 29 août 1908 (loi relative au commerce des poisons et produits pharmaceutiques) contenait trois tableaux (A, B et C) des produits de droguerie, médicaments, etc. L'exportation de tous les produits spécifiés dans les tableaux A et B est prohibée.

Le tableau A contient une liste de produits de droguerie, etc., qui ne peuvent être vendus en Norvège que par des pharmaciens. Il comprend les poisons, médicaments secrets (tous produits, simples ou composés mis en vente comme médicaments et dont la composition est gardée secrète) et les médicaments (tous produits utilisés comme préventifs ou curatifs sans s'inquiéter de savoir si leurs éléments sont ou non dans le commerce); sont exclus de ce tableau : les préparations spécialement mentionnées au tableau C-2 de la loi et classées par rubriques; les produits qui sont compris dans le tableau C-1, quand ils sont utilisés comme bandages, pour la désinfection, pour la fabrication des cosmétiques, pour des usages techniques ou autres non médicinaux et non mis en vente comme échantillons, ou réclame, ou mis dans le commerce sous toute forme, ou recommandés comme produits pouvant être employés pour le traitement des maladies. Les *medicamina* se divisent en trois catégories, à savoir :

a) *Medicamina composita* (médicaments et produits de droguerie composés).

La loi contient une longue liste, y compris, entre autres, eau distillée et médicaments extemporanés, emplâtres et applications médicinales sur papier, décoctions et émulsions médicinales, extraits médicinaux, liniments médicinaux, pâtes, pastilles, tablettes et trochisques médicinaux, sels médicinaux mélangés, savons médicinaux, solutions et teintures médicinales, vins médicinaux, etc.

b) *Medicamina simplicia* (médicaments et produits de droguerie simples).

Cette catégorie se divisera à nouveau en :

1° *Différentes espèces de produits d'origine animale*. Exemples : cantharides, castoreum, yeux d'écrevisses.

2° *Préparations chimiques*.

Une longue liste de produits est mentionnée, y compris, entre autres : acétanilide, acide acétylsalicylique ou aspirine, acide benzoïque, acide carbolique, éther nitreux spiritueux, etc., alcaloïdes et leurs combinaisons, antifebrine, antipyrine, arsenic et ses combinaisons, chloral hydraté, chloroforme, diurétine et théobromine, salicylate de soude, hexaméthylène-tétramine et urotropine, iodoforme et iodol, acétate et tartrate de potasse, lysoforme, naphтол, nitrobenzol, paraldéhyde, pepsine, phosphore, résorcine, saccharine véronal, etc., etc.

3° *Essences distillées*.

4° *Différentes espèces de produits végétaux*.

Une longue liste de produits est mentionnée sous cette rubrique.

c) *Différentes espèces de médicaments*.

La liste mentionnée sous cette rubrique comprend, entre autres, les sérums.

Le tableau B contient une liste de produits de droguerie, etc., qui peuvent être vendus par les pharmaciens et aussi par des commerçants ayant une licence spéciale : elle comprend les produits suivants :

Acides chromique, fluorhydrique et oxalique.

Alcools.

Ammonium, bromure et iodure.

Antimoine, trichlorure, beurre d'antimoine, oxyde d'antimoine, tartre émétique, tartrate d'antimoine.

Baryum (bromure, iodure et chlorates de); baryte, hydrate de baryum (baryte caustique).

Benzinoforme.

Brome.

Cadmium (bromure et iodure de).

Calcium (bromure et iodure de).

Carbone (bisulfure de).

Cobalt (chlorure de).

Cuivre (acétate de), vert-de-gris, nitrate de cuivre.

Fer (oxalate de); oxalate ferreux.

Iode.

Lithium hydraté (lithine caustique).

Phosphore amorphe; phosphore rouge.

Plomb (oxyde de), sucre et nitrate de plomb.

Potassium : bromure, iodate, iodure, oxalate (neutre et acide), perchlorate, potasse caustique, hydrate de

potasse. (V. ci-dessus, sels de potassium.)

Pyridine.

Sodium : bromure, iodure, oxalate ; soude caustique, hydrate de sodium.

Soufre (foie de).

Strontium : bromure, iodate.

Zinc (chlorure de).

Le tableau C de la loi se réfère à des produits qui peuvent être pratiquement vendus sans restriction. Les

articles suivants du tableau C ont été prohibés à l'exportation et sont visés dans la liste ci-dessus, à savoir : alcool absolu, acide citrique et ses sels, acide tartrique et ses sels, colloïdion, acide chlorhydrique chimiquement pur, acide sulfurique chimiquement pur, lactose (sucre de lait) ; solution et autres préparations de formaldéhyde, baume du Pérou, suint de toutes sortes, vaseline et huile de vaseline.

332. — *Règlement relatif aux exportations.*

Un décret royal du 29 septembre 1916 complète et précise les règlements norvégiens auxquels sont soumises les exportations. En voici le texte :

1° Nul ne pourra exporter de Norvège des marchandises sans avoir remis à la Douane une déclaration qui la renseigne sur l'origine de la marchandise et indique, le cas échéant, quand elle a été importée, et par qui. Cette déclaration confirmera, en même temps, que l'exportation n'est contraire ni aux déclarations de garantie fournies aux autorités norvégiennes ou à une institution privée, ou à un groupement autorisé par le ministère compétent à la suite d'une convention approuvée pour recevoir de pareilles déclarations, ni à toute autre déclaration de garantie dont la formule est approuvée par le Gouvernement.

2° La déclaration visée au premier paragraphe doit être fournie par l'exportateur, sauf dans le cas où la marchandise que l'on veut exporter a été importée, à l'état manufacturé, par une autre personne, — auquel cas cette personne elle-même doit fournir la déclaration. Si les marchandises ont été, en tout ou en partie, manufacturées en Norvège, au moyen de matières premières ou de produits importés, la déclaration visée au § 1 sera fournie par celui qui les aura manufacturées.

3° S'il y a quelque motif plausible de méfiance au sujet de l'exactitude de la déclaration fournie, l'exportation ne sera autorisée que quand l'affaire aura été soumise à un examen approfondi, après avoir sollicité, au besoin, la décision du Ministère des Finances et de la Douane.

4° Le règlement de détail concernant le contenu des déclarations et le contrôle y afférent est confié aux soins du Ministère des Finances et de la Douane.

5° La violation de ces règlements et des prescriptions qui s'y rattachent tombe sous le coup du paragraphe 339, 2 du Code Pénal, dans la mesure où elle n'est pas visée par des dispositions pénales plus sévères.

6° Les règlements spéciaux visant l'exportation de certaines marchandises restent en vigueur dans la mesure où leurs prescriptions sont plus étendues que les précédentes.

7° Ces dispositions sont entrées en vigueur le 9 octobre 1916.

PORTUGAL

333. — Prohibitions de sortie (1).

NOTA. — Certaines marchandises (spécifiées aux tableaux I et III ci-après) sont soumises à des surtaxes spéciales d'exportation quand la sortie en est autorisée.

Les surtaxes d'exportation sont aussi perçues sur certaines autres marchandises (spécifiées au tableau II) bien que lesdites marchandises ne soient pas prohibées à l'exportation.

Ces marchandises sont indiquées dans la présente liste en italique.

Acide tartrique et tartrates; tartre de vin brut et raffiné; lies de vin brutes (V. tableau II).

Acides et sels métalliques pouvant servir à des usages de guerre, comme chromates et bichromates, sulfate de cuivre, fulminate de mercure, sulfate de nickel, permanganate de potasse, cyanure de nickel, etc., acide chromique, acide molybdique, etc. (V. tableau III).

Alcool (esprit de vin); alcool industriel ou dénaturé (V. tableau III).

Aluminium et alliages d'aluminium (V. tableau III); ouvrages entièrement ou en partie en aluminium.

Alun.

Amiantes sous toutes formes et ouvrages en amiante (V. tableau III).

Ammoniaque et ses sels (V. tableau III).

Ammoniaque (sulfate d').

Animaux vivants :

Chèvres (animaux de l'espèce caprine) (V. tableau I).

Chevaux, mulets et bovins (V. tableau II).

Autre bétail.

NOTE. — L'exportation du bétail pour le pacage est autorisée sous certaines règles et contre le dépôt d'une caution qui est confisquée si on ne renvoie pas les animaux dans une période déterminée.

Dans le cas d'animaux à laine, des pénalités sont appliquées s'il est prouvé que les animaux ont été tondués étant à l'étranger.

Antimoine, alliages d'antimoine et ouvrages fabriqués avec ces matières.

Automobiles, pneumatiques et enveloppes dans toute condition.

Bateaux de pêche.

Bauxite.

Bétail (V. animaux vivants).

Betteraves et graines de betteraves.

Bois non ouvré (V. tableau III).

Bois scié et préparé pour bois d'œuvre (V. tableau III).

Câbles et fils pour installation de lumière électrique.

Cacao et chocolat de fabrication portugaise (V. tableau II).

Camphre naturel ou artificiel, brut ou raffiné.

Gaoutchouc ouvré, balata, gutta-percha et autres produits similaires en un état quelconque.

Caractères d'imprimerie (V. tableau II).

Carbone de calcium.

Cellulose, fibres végétales brutes, en fils ou déchets et pâtes de bois.

Céréales (V. produits alimentaires).

Charbons pour lampes électriques.

Charbons (V. combustibles).

Chevaux et mulets (V. tableau III).

Chicorée (racines de) (V. tableau II).

Chiffons: chiffons de lin et chiffons de coton (V. tableau I).

Chrome, ferro-chrome.

Chrome, manganèse, molybdène, mercure, nickel, titane, vanadium, métaux précieux, et leurs alliages, en un état quelconque.

Ciment.

Colophane (V. tableau III).

Combustibles.

Coton brut; déchets; fils de lin et coton pour le traitement des blesures; fils de coton de toutes sortes (à l'exception des fils de coton en canettes, bobines ou écheveaux).

Cuir (peaux et cuirs tannés).

Cuivre (minerai de) et précipité (V. tableau III); cuivre et alliages de cuivre et ouvrages en cuivre (V. tableau III); sulfate de cuivre de fabrication portugaise (V. tableau

(1) *Journal officiel* des 25 avril, 15 et 25 mai, 19 juillet, 11 août, 2 décembre 1917 et 19 janvier 1918.

- I); sulfate de cuivre de fabrication étrangère.
- Cyanamide (V. tableau III).
- Désinfectants (V. tableau III).
- Diamants bruts, y compris éclats ou poudre provenant de la taille, et tous outils ou appareils dans lesquels ils sont employés (V. tableau III).
- Emeri, corindon, naturel et artificiel (alundun), carborundum et toutes autres substances servant à un usage analogue (V. tableau III).
- Épices (V. tableau I).
- Espèces médicinales sous toute forme (racines, herbes, fleurs, feuilles, écorces, lichens, fruits, graines) (V. tableau III).
- Étain et minerai d'étain (V. tableau III); ouvrages en étain et alliages d'étain (V. tableau III).
- Explosifs, poudres et substances servant à leur fabrication, comme : acide picrique (trinitrophénol ou mélinite), trinitro-toluène (tolite), trinitrocrésol, dérivés nitrés du phénol, du toluène, du crésol, de la naphthaline, sulfates et nitrates d'ammoniaque, dynamite, schneiderite, explosifs de sûreté, nitrocellulose, pyroxyline, poudre noire, chlorates, perchlorates, nitrates, acide sulfurique anhydre, acide sulfurique fumant (oleum), acide nitrique, alcools méthylique et amylique, acétones, éthers, phénols, naphols, crésols et dérivés halogènes, sulfurés, nitrés, etc., soufre, glycérine, etc. (V. tableau III).
- Fer (alliages de) (V. ferrocrome, etc.), articles de fabrication étrangère en fer ou en acier (V. tableau I).
- Fer (articles de fabrication portugaise en) ou en acier à l'exception des fers à cheval et des clous pour fers à cheval (V. tableau II).*
- Ferrocrome, ferromanganèse, ferromolybdène, ferronickel, ferrotungstène, ferrovandium.
- Ferro-silicium (V. tableau III).
- Fers à cheval et clous pour fers à cheval.
- Fils et câbles pour installation de lumière électrique.
- Fromage (V. tableau II).
- Fruits de toute espèce et produits préparés (V. tableau III).
- Gaz comprimés ou liquéfiés, et gaz et liquides asphyxiants, ainsi que produits servant à leur fabrication, comme : anhydride sulfureux, acide carbonique, oxygène, acétylène, hydrogène, brome, chlore et ses composés spéciaux (oxychlorure de carbone, chloracétone, chlorure d'arsenic, chlorure d'étain et autres), etc. (V. tableau III).
- Glucose sous un état quelconque (V. tableau III).
- Gomme-laque (produits contenant de la) (V. tableau III).
- Graine de lin et huile de graine de lin.
- Graines oléagineuses et huiles non spécifiées (V. tableau I).
- Graisses servant à la fabrication de la margarine.
- Graphite (V. tableau III).
- Haricots (feijão) (V. tableau I).
- Huiles et substances lubrifiantes (y compris les huiles minérales, les substances résineuses et les huiles animales utilisées ordinairement comme lubrifiants ainsi que leurs mélanges, excepté les huiles et graisses de poissons et de baleine).
- Huiles minérales : gazoline et pétrole (essencias).
- Huiles et graisses servant à la fabrication de la margarine (y compris l'huile de graine de lin), huiles lubrifiantes (V. ce mot), huile d'olive et huile de grignons d'olive (V. tableau I).
- Instruments et verre d'optique, leurs accessoires et pièces détachées. (V. tableau III).
- Jute brut, fils et tissu de jute : aussi articles fabriqués entièrement ou en parties en jute.
- Laine lavée (V. tableau I).
- Laine et poils dans toute condition, fils et déchets, tissus et articles fabriqués avec ces tissus.
- NOTE. — Les fils de laine fabriqués avec de la laine peignée importée de France ou du Royaume-Uni peuvent être exportés dans ces pays par les personnes qui ont importé la matière première.
- Laiton et articles en laiton (V. cuivre).
- Légumineux (V. produits alimentaires).
- Lin et coton (fils de) pour le traitement des blessures (V. coton).
- Lin (graine de) et huile de graine de lin.
- Lapins (V. tableau II).
- Manganèse, ferromanganèse.
- Margarine, huiles et graisses servant à sa fabrication, y compris l'huile de graine de lin.

Matériel de guerre et munitions (V. tableau III).

Matériel électrique pouvant servir à des usages militaires, ainsi que ses accessoires et pièces détachées (V. tableau III).

Matières tannantes (V. tableau III).

Matières premières destinées à apprêter, finir, imprimer, teindre les fils, tissus, cuirs et peaux (V. tableau I).

Médicaments.

Métalloïdes non spécifiés, servant à des usages de guerre (iode, soufre, arsenic, antimoine, etc., etc...) (V. tableau III).

Métaux et leurs alliages, bruts, en barres, fils et déchets (V. tableau III).

Minerais (V. tableau III).

Molybdène; ferromolybdène.

Morue (bacalau) (V. produits alimentaires).

Moutons (V. animaux vivants).

Nickel et alliages de nickel et ouvrages entièrement ou en partie fabriqués avec ces matières; ferro-nickel.

Nitrate de soude et salpêtre.

OEufs.

Or en barres ou en monnaie.

NOTE. — La prohibition ne s'applique pas à l'or exporté pour le compte de l'Etat ou avec une autorisation spéciale accordée par le Gouvernement. En outre, les voyageurs peuvent emporter avec eux, pour leurs besoins personnels, de la monnaie jusqu'à concurrence de 200 milreis ou escudos (soit 1.000 fr. environ) par personne ou l'équivalent de cette somme en n'importe quelle autre monnaie d'or.

Ouvrages en fer et acier, de fabrication nationale (V. tableau III).

Paraffine.

Peaux et cuirs d'animaux de l'espèce caprine (V. tableau I), et de bovins, pesant plus de 25 kilogr. (V. tableau III); articles entièrement ou en partie fabriqués avec ces peaux et cuirs.

Pétrole (V. huiles minérales).

Phosphore et composés (V. tableau III).

Plomb et alliages de plomb et ouvrages en ces matières (V. tableau III).

Pneumatiques, enveloppes pour roues et autres accessoires pour véhicules automobiles.

Poil et fils, déchets, tissus, etc... en poil (V. laine).

Porcs (V. animaux vivants).

Potassium et ses sels (V. tableau III).

Produits alimentaires.

Vin et vinaigres et autres produits provenant du vin (à l'exception de l'alcool); poisson conservé en caque ou séché; poisson salé à l'exception des sardines; poisson en saumure, raie géante séchée, homards, produits marins non spécifiés; confiserie de toute sorte; conserves alimentaires non spécifiées; fruits frais ou desséchés (à l'exception des ananas), patates (pommes de terre douces), ail, cacao, chocolat de fabrication portugaise, fromage (V. tableau II).

Produits de la distillation de la houille et du bois (goudrons, benzine et carbures homologues, naphthaline, anthracène, créosote, etc.) (V. tableau III).

Pois, haricots, pois chiches, mélasses et produits similaires; sardines fraîches ou salées, poissons frais, huile d'olive et huile de grignons d'olive, oignons, épices, conserves alimentaires de viande de bœuf et de porc et produits en provenant.

Autres produits alimentaires (à l'exception des ananas, des herbes potagères et du café, dont l'exportation n'est pas restreinte).

NOTE. — Les approvisionnements pour les équipages et les passagers des navires portugais sont exempts du paiement des surtaxes établies dans les tableaux I et II; quant aux produits nécessaires à bord des navires étrangers jusqu'au premier port d'escale, ils payent la moitié des surtaxes établies dans ces tableaux.

Riz (V. produits alimentaires).

Sacs en tissus de toute sorte, vides ou servant d'emballages (le Gouvernement pourra imposer un délai pour leur réimportation) (V. tableau III).

Soie en cocons, fils, déchets, bourre et tissus (sauf ceux teints ou terminés), soie tussah grège ou en fils, soie marine (byssus) brute ou en fils (V. tableau III).

Soude et carbonate de soude (V. tableau III).

Soufre.

Substances résineuses (V. huiles lubrifiantes, etc.) (V. tableau III).

Sucre, mélasses, etc. (V. produits alimentaires).	Vanadium, ferrovanadium.
Sulfate d'ammoniaque, sulfate de cuivre.	Viandes et conserves de viande (V. produits alimentaires).
Térébenthine (essence de), résine, colophane (V. tableau III).	Vin, lies et tartre de vin (V. tableau II).
Tourteaux et autres aliments pour le bétail, fabriqués avec des graines oléagineuses.	Vinaigre (V. tableau II).
Tungstène, ferrotungstène, minéral de wolfram (V. tableau III).	Volaille (V. tableau I).
	Wolfram (V. tableau III), tungstène, ferrotungstène.
	Zinc, alliages de zinc et ouvrages en ces matières (V. tableau III).

TABLEAU I

Marchandises dont l'exportation est « en principe » prohibée mais qui peuvent être « exceptionnellement » exportées moyennant une autorisation du ministère des finances et contre paiement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous.

NOTE. — 100 centavos = 1 escudo ou 1 milreis. — 1 escudo ou 1 milreis = 5 fr.

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Caroubes et tous autres fourrages	5 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .
Chèvres (animaux de l'espèce caprine).	80 centavos.
Volatiles	70 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Laine lavée	350 escudos par tonne métrique.
Laine brute, grossière, en suint « churra »	20 centavos par kilogr.
Déchets et chiffons de laine	5 centavos —
Peaux et cuirs d'animaux de l'espèce caprine	3 centavos —
Pois	3 centavos —
Haricots (Feijao) petit, « mulato » noir, « mo-leiro » et mélanges	2 centavos —
Haricots non spécifiés	6 centavos —
Pois chiches	2 centavos —
Mélasses et produits similaires	10 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Sardines fraîches et salées	25 p. 100 —
Petits poissons frais	20 p. 100 —
Poissons frais autres	15 p. 100 —
Conserves de viande de bœuf et de porc et des produits qui en proviennent	10 p. 100 —
Oignons	2 centavos par kilogr.
Huiles d'olive	2 centavos par kilogr.
Huile de grignons d'olive	(y compris les récipients.) 1/2 centavo par kilogr.
Tourteaux et autres aliments fabriqués avec des graines oléagineuses	(y compris les récipients.)
Sulfate de cuivre de fabrication portugaise	5 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Articles en fer et en acier de fabrication étrangère	10 centavos par kilogr.
Epices	10 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Graines oléagineuses et huiles non spécifiées	3 1/2 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Matières premières destinées à apprêter, finir, imprimer, teindre les fils, tissus, cuirs et peaux	12 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Chiffons : chiffons de lin et chiffons de coton	50 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Poisson conservé (y compris les récipients) en caque ou séché	1 centavo par kilogr.
Poisson en saumure	1/2 centavo —
Poulpe (raie géante séchée)	1/2 centavo —

TABLEAU II

Marchandises dont l'exportation est autorisée contre paiement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous.

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Vin et vinaigre	1 centavo par décalitre de liquide.
Autres dérivés du vin (excepté l'alcool)	5 centavos par décalitre de liquide.
Cacao (exporté ou réexporté par les bureaux de douane du Portugal ou des îles adjacentes)	3 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Cacao (exporté ou réexporté par les bureaux de douane des colonies portugaises vers les pays étrangers)	3 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Chocolat de fabrication portugaise	3 1/2 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Racine de chicorée	1/2 p. 100 —
Epices (V. tableau I)	" —
Poisson salé (excepté sardines)	1 centavo par kilogr.
Homards	15 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Autres produits marins non spécifiés	30 p. 100 —
Conserves alimentaires non spécifiées	3 1/2 p. 100 —
Confiserie de toute sorte	3 1/2 p. 100 —
Palates (pommes de terre douces)	3 1/2 p. 100 —
Ail	1/2 centavo par kilogr.
Lupins	1/2 centavo —
Amandes	3 1/2 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Figues et caroubes	2 p. 100 —
Autres fruits frais ou desséchés (excepté les ananas)	3 1/2 p. 100 —
Fromage	18 centavos par kilogr.
Lées de vin brutes	6 escudos par tonne. métrique.
Tartre de vin brut	14 escudos par tonne métrique.
Acide tartrique, tartrates et tartres de vin raffi- nés	24 escudos par tonne métrique.
Ouvrages en fer ou en acier de fabrication por- tugaise (excepté les fers à cheval et les clous pour fers à cheval)	1/2 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Caractères d'imprimerie	3 1/2 p. 100 —

TABLEAU III

Marchandises qui ne peuvent être exportées dans les pays étrangers que moyennant une autorisation délivrée par le ministère des finances étant donné l'état de guerre et contre paiement des surtaxes d'exportation indiquées ci-dessous.

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Fer-blanc	10 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Bois non ouvré.	35 centavos par tonne métrique. 1 escudo par tonne métrique.
Chevaux	200 escudos par tête.
Mulets	200 escudos —
Bovidés	50 escudos —
Cuirs et peaux de bovidés, pesant plus de 25 kilogr	50 centavos pièce.
Cuivre (Minerai de) et précipité	3 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Étain et minerai d'étain	16 escudos par tonne métrique.
Wolfram	180 escudos par tonne métrique.
Autres minerais non spécifiés	3 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Métaux bruts, en barres, fils, déchets et leurs alliages	50 p. 100 —
Ouvrages en antimoine, plomb, cuivre, étain, zinc et leurs alliages	50 p. 100 —
Alcool industriel ou dénaturé	20 centavos par décalitre de liquide.
Essence de térébenthine, résine et colophane	1/2 p. 100 <i>ad valorem</i> .
Caoutchouc manufacturé	10 p. 100 —
Matières tannantes	3 p. 100 —
Matières contenant de la gomme laque	3 p. 100 —
Acides et sels métalliques pouvant servir à des usages de guerre, comme chromates et bichro- mates, sulfate de cuivre, fulminate de mer- cure, sulfate de nickel, permanganate de potasse, cyanure de nickel, etc., acide chro- mique, acide molybdique, etc.	
Amiante sous toutes formes et ouvrages en amiante	
Ammoniaque et ses sels	
Bois scié et préparé pour bois d'œuvre	
Campbre, naturel ou artificiel, brut ou raffiné.	
Caoutchouc ouvré, balata, gutta-percha et autres produits similaires en un état quel- conque	
Cellulose, fibres végétales bruts, en fils ou dé- chets et pâtes de bois	
Chrome, manganèse, molybdène, mercure, nic- kels, titane, vanadium, métaux précieux, et leurs alliages, en un état quelconque	
Cornes	
Corderie vieille et vieux filets	
Cyanamides	
Désinfectants	
Diamants bruts, y compris éclats ou poudre provenant de la taille, et tous outils ou appa- reils dans lesquels ils sont employés	

ARTICLES	MONTANT DE LA SURTAXE s'ajoutant au droit ordinaire d'exportation.
Emeri, corindon naturel et artificiel (alundun), carborundum et toutes autres substances servant à un usage analogue	
Espèces médicinales sous toute forme (racines, herbes, fleurs, feuilles, écorces, lichens, fruits, graines)	
Explosifs, poudres et substances servant à leur fabrication, comme : acide picrique (trinitro-phénol ou mélinite), trinitro-toluène (tolite), trinitrocrésol, dérivés nitrés du phénol, du toluène, du crésol, de la naphthaline, sulfates et nitrates d'ammoniaque, dynamite, schneiderite, explosifs de sûreté, nitrocellulose, pyroxyline, poudre noire, chlorates, perchlorates, nitrates, acide sulfurique anhydre, acide sulfurique fumant (oleum), acide nitrique, alcools méthylique et amylique, acétones, éthers, phénols, naphthols, crésols et dérivés halogènes, sulfurés, nitrés, etc., soufre, glycérine, etc.	
Ferro-silicium	
Fruits de toute espèce et produits préparés	
Instruments et verre d'optique, leurs accessoires et pièces détachées.	
Gaz comprimés ou liquéfiés, et gaz liquides asphyxiants, ainsi que produits servant à leur fabrication, comme : anhydride sulfureux, acide carbonique, oxygène, acétylène, hydrogène, brome, chlore et ses composés spéciaux (oxychlorure de carbone, chloracétone, chlorure d'arsenic, chlorure d'étain et autres), etc.	
Glucose sous un état quelconque	
Graphite	
Matériel de guerre et munitions.	
Matériel électrique pouvant servir à des usages militaires, ainsi que ses accessoires et pièces détachées	
Métalloïdes non spécifiés, servant à des usages de guerre (iode, soufre, arsenic, antimoine, etc., etc...)	
Ouvrages en fer et acier, de fabrication nationale	
Pâtes de toute qualité pour la fabrication du papier	
Phosphore et composés	
Potassium et ses sels	
Produits de la distillation de la houille et du bois (goudrons, benzine et carbures homologues, naphthaline, anthracène, créosote, etc.)	
Rognures de papier	
Sacs en tissus de toute sorte, vides ou servant d'emballages (le Gouvernement pourra imposer un délai pour leur réimportation)	
Soie en cocons, fils, déchets, bourre et tissus (sauf ceux teints ou terminés), soie tussah grège ou en fils, soie marine (byssus) brute ou en fils	
Soude et carbonate de soude	
Vieux papier	
Superphosphates	

50 p. 100 ad valorem.

RUSSIE

PROHIBITIONS DE SORTIE

334. — *Liste des produits dont l'exportation de Russie est prohibée, sauf les exceptions prévues (1).*

- | | |
|--|---|
| <p>Acétate de chaux.
Acétone.
Acides : acétique et ses éthers éthyliques et amyliques; azotique, borique, sulfurique.
Aiguilles de gramophone.
Alimentation (produits pour l') des animaux.
Allumettes de sûreté.
Amidon et dextrine.
Ammoniaque et sels ammoniacaux (chlorure d'ammonium).
Anthracène.
Antimoine (sulfure hydraté d'antimoine).
Argent.
Armes à feu et armes blanches.
Articles en peau et en fourrure.
Asbeste sous toutes formes et articles en asbeste.
Automobiles et motocyclettes.
Bâches et sacs.
Benzine.
Benzol.
Bétail gros et petit, porcs, chevaux.
Biscuits.
Bois de construction.
Borax et acide borique.
Boyaux.
Camphre.
Cantharides (mouches).
Capsules et cordons d'allumage.
Cartouches.
Caséine.
Celluloïd et tous les articles en celluloïd.
Céréales de toute espèce, y compris seigle, froment, avoine, orge, lentilles, sarrasin, millet, malt, pois, haricots, flageolets, pommes de terre et riz.
Champignons secs.
Chanvre.
Charbon de terre et coke.
Chaussures de peau et de feutre.
Chaux et ciment.
Chênes, marronniers d'Inde et autres plantes contenant des matières colorantes et tannantes.</p> | <p>Chevaux.
Chiffons et drilles de toute espèce.
Chlorhydrine (chlorpropylenglicol) et dinitro-chlorhydrine.
Chlorures d'étain.
Chromates.
Cire d'abeilles.
Colophane.
Confiserie et autres produits manufacturés avec du sucre.
Conserves.
« Contact T. » (produit dénommé), ou solution alcoolique de sulfate de naphte préparée suivant le procédé de G.-S. Petrov, ainsi que toutes autres préparations du même produit utilisées pour le traitement des graisses, en vue d'en extraire la glycérine.
Cordons d'allumage et capsules.
Coton, lin, chanvre et autres matières végétales fibreuses; brins de coton, marli (gaze de coton), tissus et autres produits en coton de teinte neutre (khaki, verdâtre et autres teintes similaires).
Couleurs d'aniline et substances colorantes de toute espèce, à l'exception des couleurs minérales, des terres colorantes et du minium de fer.
Crésol.
Crin de toute sorte, soies de porc, queues de vache.
Cuivre (sels de).
Dextrine et amidon.
Drilles et chiffons de toute espèce.
Duvet et plume.
Ergot de seigle.
Esprit amylique.
Esprit de bois (alcool méthylique).
Esprit de vin.
Estomacs de veaux.
Etain (chlorure d').
Ether éthylique (sulfurique).
Explosives (toutes compositions) brevelées, ammoniacales, chloratées, aluminiques et autres.
Farines, graux de toute sorte, leurs</p> |
|--|---|

(1) *Journal officiel* du 16 octobre 1916 et du 21 mars 1917.

En raison de la situation actuelle de la Russie, les renseignements concernant ce pays ne sont fournis qu'à titre d'indication.

- résidus et autres produits d'alimentation pour les animaux.
 Fils de matières végétales fibreuses.
 Foin.
 Fourrures de toute sorte, à l'exception des suivantes : loutre, martre, zibeline russe, renard noir et noir-fauve, renard bleu, putois, ours marin, hermine, martre, scons, karacul et ouvrages faits avec ces fourrures.
 Fulminate de mercure et tous produits fulminants (amorces).
 Gazoline.
 Gibier, vivant et abattu, et volaille.
 Glycérine.
 Gomme arabique.
 Gomme élastique et caoutchouc sous toutes formes, y compris articles fabriqués avec ces matières.
 Goudron de bois et goudron minéral.
 Goudron de houille et asphalte.
 Graines oléagineuses.
 Graines d'herbes fourragères.
 Graines potagères, santoline.
 Graisse animale.
 Graphite.
 Huiles âcres dégagées de l'alcool par rectification.
 Huiles végétales.
 Kieselguhr (terres d'infusoires).
 Laine et bourre; peignés de laine; déchets de laine; tous chiffons et friperie de laine; poil de chameau; tissus de laine, feutre et autres articles en laine.
 Laitage, y compris le beurre.
 Laque en feuilles.
 Lard.
 Légumes, y compris les betteraves (betteraves blanches), les tomates, les oignons et choux de toute sorte.
 Légumes séchés.
 Lignoïne.
 Lin.
 Lycopode (semence de lycopode).
 Macaroni.
 Manganèse (sels et composés de).
 Marli (gaze de coton).
 Marronniers d'Inde, chênes et autres plantes contenant des matières colorantes et tannantes.
 Mercerie (articles de) et de rouannerie.
 Mercure et ses composés (calomel, sublimé corrosif, etc.).
 Métaux (tous) et leurs alliages, articles ouvrés en métal, débris de métaux, et métaux de rebut.
 Minerais (tous); scories d'étain et de zinc.
- Motocyclettes.
 Munitions, charges, cartouches et toutes fusées et amorces pour décharges de pièces, fusils, projectiles et mines.
 Naphte et résidus de naphte, benzine, gazoline, lignoïne, pétrole et autres huiles de naphte pour l'éclairage: huile de naphte pour graissage et autres huiles minérales.
 Naphthaline.
 Nitrosés (tous les composés) et leurs sels, de même que les composés amidés des mêmes produits, y compris la diphénylamine.
 Nitro-amidon.
 Nitrocellulose sous toutes formes, pyroxyline, fulmicoton et colloidion.
 Nitrodextrine.
 Nitroglycérine, dinitroglycérine et toutes espèces de dynamites.
 Œufs.
 Or de lavage, en lingots, en monnaie, en articles ouvrés, or en feuilles, déchets contenant de l'or.
 Ozokérite (minérale).
 Paille.
 Papier de toute sorte.
 Paraffine.
 Pâte de bois pour papier.
 Peau (articles en) et en fourrure.
 Peaux et cuirs, ouvrés ou non, de bœuf, de taureau, de vache, de veau, de chameau, de buffle, de cheval, d'âne et de porc.
 Peaux de brebis, de mouton et de chèvre de toute nature, garnies de leur laine et façonnées ou non.
 Peaux (retailés ou rognures de).
 Pétrole.
 Phénanthrène.
 Phénol (acide phénique).
 Phosphore.
 Plantes (toutes) ou parties de plantes médicinales.
 Platine.
 Plume et duvet.
 Poisson.
 Poivres de toute sorte.
 Porcs.
 Potasse.
 Potasse (chlorate et perchlorate de).
 Potasse (nitrate de).
 Poudres (toutes) et compositions pyrotechniques pour fusées et feux d'artifice.
 Poudres sans fumée de toutes catégories.
 Produits pharmaceutiques.
 Sacs.
 Safran.

Salpêtre de toute sorte, comme nitrate de soude ou salpêtre du Chili, nitrate de potasse, nitrate d'ammoniaque, nitrate de baryte, nitrate de chaux.

Sel de Berthollet.

Sel de cuisine.

Soie floche et déchets de soie de toute sorte, bourrette, fils de soie, bourre de soie, fils de schappe, ouate de soie, peignée ou non, et déchets de soie brute (Des dérogations peuvent être accordées par le ministre des finances en faveur des pays alliés ou amis).

Soies de porc.

Soude.

Soufre sous toutes formes.

Substances tannantes.

Sucre.

Tabac, en feuilles, produits manufacturés du tabac indigène de qualité inférieure dit « makhorka », et tabac à fumer.

Térébenthine et essence de térébenthine.

Terre d'infusoires.

Tétranitrométhane.

Thé.

Tissus et autres produits en coton de teinte neutre (khaki, verdâtre et autres teintes similaires).

Tissus de laine, feutre et autres articles en laine.

Toile de lin et couil (khaki) pour tentes.

Toluol (méthyl-benzol).

Vaseline.

Viande de porc et toutes autres viandes.

Volaille et gibier vivant abattu.

Xylol.

NOTA. — Les exportations de certaines marchandises en droiture vers les *pays alliés*, effectuées par des *bateaux russes ou alliés*, ou par colis

postaux, sont permises sans autorisation spéciale.

Ces marchandises sont les suivantes.

Bois de construction.

Boyaux.

Cantharides.

Chanvre.

Ergot de seigle.

Esprits alcooliques.

Estomacs de veau.

Etoupe, filasse (non compris étoupe de lin).

Graines de trèfle et d'autres fourrages (sauf de betteraves).

Graines oléagineuses.

Lard.

Maïs.

Pelleteries (sauf peaux de moutons et de chèvres).

Pois de goudron.

Santonine.

Son.

Tourteaux de tous genres.

Pour l'expédition de ces marchandises en droiture, à destination des pays alliés et par des *bateaux neutres*, des garanties spéciales doivent être fournies, lors de chaque envoi, par l'intermédiaire de la légation, à Pétrograd, du pays neutre sous le pavillon duquel navigue le bateau. Ces garanties comportent notamment une attestation spécifiant que les marchandises sont bien destinées au pays neutre intéressé et qu'elles ne doivent pas être réexportées.

Indépendamment des dérogations prévues ci-dessus en faveur des pays alliés, des exemptions aux prohibitions de sortie peuvent être accordées à leurs ressortissants, sur demande spéciale qui doit être adressée au ministre des finances de Russie, pour chaque expédition.

335. — Liste des produits dont l'entrée dans l'Empire sera prohibée à partir du 1^{er}/14 février 1917 (texte officiel) (1).

Art. 5, § 5. — Légumes : artichauts, asperges, choux-fleurs, choux de Bruxelles, petits pois, haricots et fèves frais, salades, épinards, melons d'eau et melons.

Art. 6. — Fruits et baies (à l'ex-

ception des oranges et citrons frais mentionnées au paragraphe 2).

Art. 7. — Fruits et baies secs.

Art. 10. — Noix d'oranges amères et caroubes (à l'exception de l'anis, du cumin et de la coriandre).

(1) Journal officiel du 30 janvier 1917.

Art. 11. — Noix et noisettes (à l'exception des noix de coco et des arachides et amandes).

Art. 12. — Moutarde sèche, moulue non préparée.

Art. 13. — Pâtés, condiments, comestibles, moutarde préparée, etc.

Art. 14. — Champignons, truffes à l'état frais ou conservés.

Art. 21, §§ 2 et 3. — Tabac à fumer, à priser, cigares et cigarettes.

Art. 24. — Tous les produits de confiserie : bonbons, confitures, pâte de fruits, fruits aux liqueurs ou sirops, marmelade, chocolat, pain d'épice, pâtisserie, fruits et baies conservés : (à l'exception du cacao broyé, avec ou sans sucre (§ 1) et du lait concentré, de la farine lactée avec ou sans sucre, et pain azyme (cachets) pour préparations pharmaceutiques (§ 3).

Art. 26. — Houblon et extrait de houblon.

Art. 27. — Tous les spiritueux : eau-de-vie, cognac, kirsch, rhum, liqueurs.

Art. 28. — Vins de raisins, de baies et de fruits de toute espèce, mousseux ou non mousseux et médicinaux.

Art. 29. — Hydromel, porter et bières de toute espèce.

Art. 31. — Vinaigre de toute espèce.

Art. 32. — Eaux minérales (à l'exception des eaux minérales naturelles et artificielles énumérées dans la remarque 3, notamment : Vichy-Célestins, Vichy Grande-Grille, Vichy-Hôpital, Contrexéville-Pavillon, Evian-Cachat, Vittel-Grand Source et Source-Salée, la Bourboule, le Mont-Dore, Pougues-Saint-Léger, Vals Saint-Jean, Vals Précieuse, Vals Dominique, Vals-Sources-Vivaraïses, Orezza-Piatier, Châtel-Guyon, Alet-Buvette, les Eaux-Bonnes, Cusset, Saint-Yorre, le Boulou, Desaignes, Saint-Nectaire, Brides-les-Bains, Bourbonne-les-Bains-Châteauneuf, Martigny-les-Bains, Royat, Uriage, la Motte-les-Bains, Forge-les-Eaux, Vic-sur-Cère, Montmirail (eau verte), et Cauterets.

Art. 33, remarque 2. — Sel de table raffiné.

Art. 35. — Fromages.

Art. 37, § 1-a. — Turbots, soles, truites, frais et § 2 : poisson mariné de toute espèce, caviar, sardines, etc.

Art. 38. — Huîtres, homards, escargots, seiches, etc.

Art. 46, § 1. — Cheveux, crins et soies de toute espèce ouvrés.

Art. 47. — Duvets et plumes.

Art. 55, § 2. — Peaux vernies grandes et petites et rognures.

Art. 56, §§ 1 et 5-a et remarque. — Peaux de castor, renard noir, chinchilla, zibeline, martre, pékan, renard bleu, olarie non éjarrées et pelleteries de toute espèce non spécialement dénommées ouvrées ou teintes.

Art. 37, § 2. — Chaussures pour dames, en soie, achevées ou apprêtées (à l'exception des chaussures en chevreau).

§ 3, remarque. — Gants de toute sorte et menus objets en cuir, tels que portefeuilles, porte-monnaie, etc.

§ 5. — Valises, malles, sacs, etc.

Art. 61, § 3, remarque 1. — Ouvrages en bois sculpté, ébénisterie.

§ 4, remarque 2. — Ebénisterie avec ornements, inscrustations.

§ 5, remarque. — Ouvrages en bois cannés, garnis ou recouverts.

Art. 62, § 6. — Fleurs et feuilles séchées, fraîches ou teintes, etc.

Art. 64, § 2. — Corbeilles, paniers et tous objets d'ornement en vannerie.

§ 3. — Les mêmes articles garnis, à l'exception des rubans de paille tressée, de copeaux et de liges tressés avec ou sans addition de crin, de coton, de lin ou de chanvre (b).

Art. 67. — Pierres précieuses et demi-précieuses, naturelles ou artificielles, perles fines ou fausses, grenats, coraux.

Art. 70, § 1. — Ouvrages en pierres de toute espèce, sculptés, ciselés, tournés, polis ou non.

Art. 73, § 4. — Plaques en argile pour revêtements, vernissées, de toute couleur, unies ou avec ornements moulés en relief.

Art. 74, § 3. — Ornements, cariatides, médaillons, bustes, statues et autres objets semblables en terre cuite, destinés à orner les édifices et appartements.

§ 4 b. — Vaisselle et ouvrages céramiques en argile commune, avec ou sans ornements.

Art. 75, §§ 2 et 3. — Ouvrages en faïence blancs ou de couleur, avec ou sans dessins.

Art. 76, §§ 2 et 3. — Vaisselle en porcelaine, objets en porcelaine ou en biscuit avec ou sans ornements.

Art. 77, § 4 b, §§ 5 et 7 a. — Ouvrages en verre poli ou taillé, pla-

ques de verre de 5 millimètres ou moins, avec ornements décoratifs, plaques photographiques, vitraux.

Art. 78, § 3. — Glaces avec tain, plaques de verre de plus de 5 millimètres d'épaisseur, avec ornements.

Art. 119, §§ 1 et 2. — Cosmétiques à l'exception des substances aromatiques en cristaux (paragraphe 1) et des pommades en récipients pesant au moins 10 livres avec leur contenu.

Art. 120, § 1. — Savon de toilette liquide, solide ou en poudre.

Art. 148, §§ 2, 4, 6, 7, 8. — Ouvrages d'or, d'argent et de platine, bijouterie et joaillerie avec ou sans pierres et perles (à l'exception du platine en bandes, en fils ou en feuilles et des ustensiles de laboratoire).

Art. 149, §§ 3 et 4. — Ouvrages en cuivre ou alliages, ornés, dorés, argentés, etc.

Art. 158, §§ 2 et remarque. — Coutellerie dorée, argentée et ornée ainsi qu'avec monture dorée, argentée, en écaille, nacre, ivoire, naturel ou fossile ou lorsque ces matières, y compris l'or et l'argent, servent d'ornements à une monture en matière commune.

Art. 170, remarque. — Objets d'optique avec monture en métaux précieux, en nacre, écaille, ivoire ou autres matières précieuses.

Art. 172, §§ 1, 2, 3, 4. — Instruments de musique (excepté les accessoires d'instruments de musique importés séparément).

Art. 173, §§ 1 et 2. — Voitures (excepté les fourgons) remarque 2. — Voitures entièrement garnies.

Art. 177, § 2 d. — Papier de tente et bordures.

§ 4. — Cartonnages.

Art. 189. — Velours de coton, peluches et rubans de coton.

Art. 195. — Châles et étoffes de soie tissées, tulle, velours, peluche et chenille (à l'exception des gazes à bluter).

Art. 196. — Foulards de soie.

Art. 197. — Châles, étoffes, rubans, tresses, tissés en demi-soie, etc.

Art. 200. — Feutres de laine et étoffes en laine imprimés.

Art. 203. — Tapis (à l'exception des chaînes de laine pour tapis avec dessins imprimés, mentionnés dans la remarque).

Art. 205, § 1 a et b. — Ouvrages tricotés en soie et demi-soie.

§ 2. — Passementeries et autres garnitures en soie et demi-soie.

Art. 206. — Tulle autre que celui de la soie.

Art. 207. — Dentelles et ouvrages en dentelles.

Art. 208. — Broderie, tissus brodés et tulle.

Art. 209. — Linge et vêtements, entièrement ou mi-confectionnés.

Remarque commune aux articles 183-209 : quand ces produits contiennent de la soie, de l'or, de l'argent et du clinquant.

Art. 210. — Remarques 1 et 2. — Les chapeaux de dames garnis, casquettes avec bordure de fourrures et bonnets de fourrures.

Art. 211, paragraphe 1 et 2 et remarque. — Parapluies, parasols, ombrelles, recouvertes de tissus.

Art. 213. — Plumes pour garnitures et peaux d'oiseaux, fleurs et plantes artificielles.

Art. 214. — Jais, perles fausses et grains de verre, de métal et d'autres matières communes.

Art. 215. — Articles de mercerie et de toilette, jouets d'enfants.

b) Cet alinéa concerne des dispositions spéciales relatives au commerce avec la Perse.

2) La susdite prohibition s'applique aux marchandises importées par les autres frontières de l'empire, si les dispositions du tarif général leur étaient appliquées avant la promulgation de la présente loi.

Remarque. — Les produits spécifiés à l'article 5, paragraphe 5 — légumes à l'article 6 — fruits et baies (excepté les oranges amères) ainsi que les « soyas » compris dans l'article 13, s'ils sont importés en fûts peuvent être importés, comme auparavant, par les ports situés à l'embouchure de l'Amour et plus au Midi, ainsi que par la frontière de terre dans le territoire de Transbaïkal.

336. — Règlement relatif aux importations.

Le Gouvernement provisoire russe a approuvé le règlement suivant :
A titre de mesure temporaire, modifiant, remplaçant et suppléant les

règlements en vigueur, sont établis les règlements suivants pour l'importation par les frontières maritimes et par la frontière russo-finlandaise, ainsi que par la station « Mantchouria », de marchandises, y compris les colis postaux :

1) L'importation ne sera admise qu'avec une autorisation spéciale, accordée pour toutes les marchandises du gouvernement et les marchandises privées, destinées à la défense nationale par l'administration générale des fournitures du Ministère de la Guerre (Glavnoe Upravlenie Zagranitchnykh Sjabjeniy) et, — pour toutes autres marchandises privées — par le Ministère du Commerce et de l'Industrie dans les limites du tonnage qui lui est réservé à cet effet ; ces deux ressorts peuvent déléguer leurs pouvoirs dans certains cas à diverses autorités locales.

NOTE. — La délivrance, à l'étranger, de certificats attestant les autorisations accordées, peut être confiée aux organes du Gouvernement russe, qui en seront spécialement chargés par les dits ressorts.

2) Les marchandises arrivant en Russie sans l'autorisation indiquée dans l'article 1, seront confisquées par les organes qui en seront chargés par le Ministre de la Guerre.

3) Les marchandises confisquées en vertu de l'article 2 seront mises à la disposition du Ministre de la Guerre, qui les emploiera pour les besoins de la défense ou, d'accord avec le Ministre du Commerce, pour les autres besoins de l'Etat ou ordonnera leur vente au profit du fisc.

4) Le Ministre du Commerce est autorisé à fixer, de concert avec les autres Ministres compétents, les listes de marchandises exemptées du présent règlement.

5) Le présent règlement entre en vigueur à partir du jour de réception dans la douane respective du télégramme officiel annonçant sa promulgation, mais ne frappe point les envois admis à l'expédition avant l'expiration de trois semaines à partir du jour de sa publication dans le recueil russe des Lois et Ordonnances (cette date sera communiquée en son temps), et accompagnée de connaissements, lettres de voitures ou déclarations postales certifiant l'envoi avant ce terme.

SUÈDE

337. — *Liste des produits dont l'exportation de Suède est prohibée (1)*

Absinthe.	Acide carbolique, crésol, méta-crésol, carbolinéum, huile de créosote, benzol, naphthaline et similaires, aussi chaux carbolique.
Accumulateurs (plaques d'), boîtes en bois, doublées de plomb pour accumulateurs ; éléments ou batteries d'accumulateurs ; montés entièrement ou en parties ; électrodes soudées ensemble.	Acide chlorhydrique.
Acétates : d'aluminium, de fer, de plomb (blanc ou jaune) et vinaigre de plomb, de chaux (brut ou raffiné), de potasse, de soude.	Acide citrique.
Acétone et huile d'acétone.	Acide formique.
Acide acétique et vinaigre de toutes sortes, anhydride acétique.	Acide gras (voir oléine, stéarine).
Acide acétylsalicylique (aspirine).	Acide iodhydrique.
Acide borique et borax brut ou purifié.	Acide lactique.
Acide bromhydrique.	Acide nitrique.
	Acide oxalique et oxalates de potasse, de soude et d'ammoniaque.
	Acide phénique.
	Acide salicylique et ses sels.
	Acide sulfurique et anhydride sulfurique.
	Acide tannique.

(1) *Journal officiel* des 12 juillet, 7 août, 16 octobre, 2 décembre 1917 et 19 janvier et 19 février 1918.

Acide tartrique.
 Acide vanadique (pentoxyde de vanadium).
 Acier tourné pour obus, tubes en acier pour obus à schrapnel et pour canons de fusils.
 Acier rapide ouvré ou laminé, y compris articles en forme faits avec cet acier; acier pour outils en barres, ouvré (V. aussi fer).
 Adrénaline et ses sels et préparations.
 Affûts.
 Agar-agar.
 Aiguilles pour sutures.
 Albumine.
 Alcools, alcool méthylique, esprit de bois brut ou purifié.
 Aliments pour enfants et autres fortifiants.
 Alizane (teintures d'), teintures d'aniline et autres colorants de goudron non spécifiés.
 Alliages de cuivre, avec le zinc, l'étain ou les autres métaux non précieux (tels que laiton, bronze, rioolz, métal anglais, etc.), ouvrés ou non.
 Alliages d'aluminium, de nickel ou d'autres métaux non dénommés au tarif suédois, ouvrés ou non.
 Allumettes en bois destinées, d'après l'étiquette, à être consommées en Suède.
 Allumettes de toute sorte.
 Aloès.
 Aluminium (V. cuivre); acétate hypochlorite et sulfate d'aluminium.
 Alun; alun chromé.
 Alpine.
 Amandes; avec ou sans coque; noyaux d'abricots, de pêches, de prunes et amandes de noix de toute sorte, entiers ou concassés, y compris amandes dites « d'arachides ».
 Amiante non ouvré et ouvrages en amiante, non spécialement dénommés, mélangés ou non à d'autres substances et même combinés à d'autres matières, compositions isolantes et leurs ouvrages.
 Amidon (V. féculé).
 Ammonium (nitrate, sulfate, chlorure (sel ammoniac), bromure et iodure).
 Aniline (huile d'aniline), naphтол, naphtylamine, paranitraniline et leurs sels; teintures d'aniline.
 Animaux vivants; bétail de toute sorte, chevaux, rennes, volailles, etc.

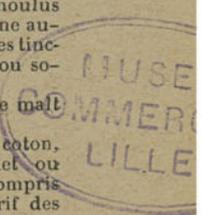
NOTE. — Peuvent être exemptés de la prohibition les chiens utilisés pour des services sani-

taires (sauf chien de berger allemand).
 Anis, anis étoilé.
 Anthracène (huile d').
 Antimoine (V. cuivre).
 Antipyrine (phényldiméthylc pyrazolone).
 Appareils pour phares et leurs pièces détachées, non spécialement dénommés dans le tarif des douanes de Suède.
 Appareils de Röntgen.
 Appareils de sûreté non dénommés, pour l'électricité, y compris plombs, pièces fusibles, etc...
 Arachide.
 Arécoline et ses sels.
 Argent ouvré ou non, y compris monnaie d'argent, débris et rebuts.

NOTE. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Armes à feu (revolvers, pistolets, mitrailleuses, fusils à répétition et autres armes à feu de toutes sortes, excepté armes de chasse et fusils à air comprimé ou à ressort); pièces finies de ces armes.
 Armes blanches, fleurets, sabres, coutelas, baïonnettes, épées et armes similaires, etc... (avec ou sans fourreau) et leurs parties; mêmes dorées, argentées, nickelées ou ciselées.
 Arrow-root.
 Articles d'habillement, en cuir ou peau, non dénommés au tarif suédois, aussi avec doublures en textiles.
 Articles de literie (V. literie).
 Articles de pansement (excepté ovate et cellulose, gaze à bandages, charpie et leurs préparations, à moins que la gaze, la charpie et leurs préparations ne tombent sous le coup d'autres prohibitions de sortie); produits en caoutchouc pour usages hygiénique et médical; emplâtres caoutchoutés, emplâtres enduits de gutta-percha (mercuriels et mercuriels carboliques).
 Articles en plaques ou tôles de fer ou d'acier, non spécialement dénommés au tarif des douanes, sauf articles dorés ou argentés (prohibition renforcée).
 Articles en plaques de fer laminées pour chaudières, fourneaux à cuire et réservoirs, comme foyers de chaudières (ondulés ou unis, avec ou sans brides), dos de chaudières tubes de galloway, dômes, couver-

- cles de trous d'homme, anses et similaires, rivés, estampés ou soudés.
- Articles ou composés de viandes ou d'autres parties d'animaux, cuits ou préparés pour la consommation autrement que par salaison, séchage ou fumage et ne rentrant pas dans les conserves; y compris extraits de viandes et potages concentrés.
- Articles pour machines en cuir; couvertures de rouleaux, pistons et bagues de piston en cuir dur.
- Articles de sellerie.
- Asphalte naturel ou artificiel, mastic d'asphalte, pierre d'asphalte pulvérisée; ciment bitumineux; brai de goudron de houille; laque d'asphalte et laque « zapon »; ouvrages en asphalte, non dénommés au tarif des douanes, avec ou sans mélange de sable, déchets de textiles ou similaires, aussi combiné avec d'autres matières (V. aussi carton).
- Atropine et ses sels.
- Automobiles (V. véhicules).
- Baies et fruits frais, cuits ou confits.
- Baignoires, éviers, bassins à laver et closets (autres qu'en faïence ou porcelaine), combinés avec des métaux communs autres que fer.
- Balances non dénommées en laiton ou autres matières dont l'exportation est prohibée (y compris balances de table et de cuisine); balances pour chimistes et pharmaciens.
- Ballons et leurs parties.
- Bandes de cuir assemblées.
- Barils à beurre (vides), y compris douves taillées, douve sciées en hêtre et douelles de fond, complètement ou partiellement rabotées, et pouvant servir immédiatement à la fabrication de barils (V. aussi tonnellerie).
- Bases de pyridine.
- Batteries galvaniques.
- Benzol.
- Betteraves et graines de betteraves, betteraves à sucre.
- Beurre naturel et artificiel (margarine).
- Bicyclettes (pièces détachées de), non dénommées spécialement au tarif des Douanes, autres que chaînes finies.
- Bière, liqueurs de malt et hydromel.
- Bismuth et composés du bismuth.
- Bois non ouvré: pin et sapin (bois de construction pour mâts, poutrelles, poteaux télégraphiques et téléphoniques, étais de mine, bois pour pâte à papier et autres); frêne, aulne, tremble, hêtre, orme, chêne.
- Bois de chauffage: pin, sapin et autres.
- Bois de frêne, hêtre, bouleau, orme et chêne, scié ou fendu; poutres, poutrelles, planches, listels, lattes, bois d'équarrissage.
- Bois: poutrelles sciées.
- Bois: pâte de bois pour papier, humide ou sèche (cellulose).
- Bois: bouts de planches ou madriers en pin ou sapin, même rabotés, n'excédant pas 2 mètres de longueur.
- Bois (traverses en) de pin ou sapin.
- Bois de teinture et autres végétaux et parties de végétaux employés dans la teinture ne rentrant pas sous une autre rubrique, entiers ou en morceaux, râpés, moulus ou réduits en morceaux d'une autre façon, extraits de matières tinctoriales, végétales, liquides ou solides.
- Boissons fermentées à base de malt (V. aussi liqueurs).
- Bonneterie et autres articles de coton, fabriqués au tricot, crochet ou filet, qui ne peuvent être compris dans aucun numéro du tarif des douanes suédoises; aussi gants en tissu, cousus.
- Borax brut ou purifié.
- Bouchons pour bouteilles ou autres récipients; bouchons de liège montés: même si l'exportation de ces bouchons n'est pas prohibé en raison de la matière dont est faite la monture.
- Bougies de stéarine et autres.
- Boutons non dénommés dans le tarif et leurs parties, faits entièrement de métaux communs autres que fer, ou fait de fer et combiné avec d'autres métaux communs.
- Boutons spécialement dénommés dans le tarif des douanes, recouverts de matières textiles, et leurs parties.
- Boyaux (V. produits animaux).
- Brai de pétrole et poix de stéarine.
- Branches et ramilles, même écorcées et fendues, copeaux, paille, roseaux, joncs, piassava, libers et autres fibres végétales non dénommés, non ouvrés, destinés à être tressés ou à des usages similaires ou à la fabrication des brosses.
- Bretelles, ceintures, bandouillères, suspenseurs de vêtements, relève-jupes, serre-manches et autres



- articles similaires et leurs parties, fabriqués en tout ou partie avec des matières textiles, du cuir ou de la peau.
- Briques :**
pour la construction, ordinaires, non vernissées, même poreuses (y compris celles de chaux et sable).
réfractaires non vernissées (autres que de chamotte).
en forme, à l'épreuve des acides, non vernissées.
- Broderie sur articles textiles** dont l'exportation est prohibée.
- Brome** (V. produits chimiques).
- Bromural** et ses préparations.
- Bronze**, brocart de bronze, bronze en poudre, monnaie de bronze.
- NOTE.** — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie de bronze pour une valeur de 1 couronne.
- Brosserie** (articles de), balais, brosses, époussettes, etc., en fibres, paille, racines et autres substances végétales, quel que soit le genre de monture.
- Brosserie** non encore prohibée.
- Câbles.**
- Cacao** en fèves, en masses, en poudre, beurre de cacao et chocolat ; pellicules de cacao.
- Cachou.**
- Cadmium** (V. cuivre).
- Cadres** pour photographies et tableaux, composés entièrement ou en partie de métal autre que fer.
- Café séché**, ou torréfié, ou non, même moulu, et succédanés.
- Caisses** en bois évidemment destinées à l'emballage des harengs et autres poissons ; aussi parties non spécifiées de ces boîtes.
- Camions** avec ou sans moteurs.
- Camphre raffiné.**
- Cannelle**, y compris fleur de cannelle, moulue ou non moulue.
- Caoutchouc**, pneumatiques.
- Caoutchouc**, gutta-percha et balata brute ; déchets et articles usés de caoutchouc ; caoutchouc régénéré, caoutchouc en solution ou pâte avec ou sans mélanges d'autres matières, telles que soufre, graphite et résine.
- Caoutchouc** (articles en) pour usage médical ou hygiénique.
- Caoutchouc** (jouets en) et leurs parties.
- Caoutchouc mou** (ouvrages en), ouvrages en caoutchouc durci (ébonite, etc.) même en combinaison avec d'autres matières ; caoutchouc mou artificiel.
- Câpres.**
- Capsules à minerais.**
- Caractères** en métal pour l'imprimerie, ainsi que matériel de remplissage comme cadrats, interlignes et garnitures ; timbres et poinçons ; règles en laiton pour imprimerie et reliure ; planches pour l'impression non spécialement dénommées (clichés montés ou non) ; stéréotypes, électrotypes et galvanotypes.
- Carbone** (sulfure de).
- Carborundum** (carbure de silicium) et autres carbures non dénommés au tarif des douanes.
- Carbure de calcium**, cyanamide de calcium (carbure nitrogène).
- Cardamome.**
- Cartes postales sensibilisées** (pour la photographie).
- Carton gris** (de chiffons) imprégné ou non ou enduit d'une matière autre qu'asphalte, goudron ou huile de goudron.
- Carton cuir** (imitation).
- Carton revêtu de caoutchouc.**
- Carton d'asphalte** pour toitures et autre carton enduit ou imprégné d'asphalte, de goudron ou d'huile de goudron, y compris feutre asphalté et feutre goudronné.
- Cassava.**
- Cassia.**
- Catgut** (cordes de boyaux).
- Caséine.**
- Caviar** et œufs de poisson salés, même conservés dans des récipients hermétiquement clos.
- Celluloïd** et celloïdine non ouvrés ; celloïdine, galalith, ambroïne, éburrine et autres matières plastiques artificielles similaires non dénommées au tarif des douanes ; déchets de celluloïd et celloïdine ; feuilles, tiges, tubes et plateaux de distribution, ainsi que manches de couteaux et matières pour les fabriquer, en celluloïd et celloïdine.
- Cendres de pyrites** (minerai pourpre) contenant 1 p. 100 ou plus de cuivre ou 0,3 p. 100 ou plus de nickel.
- Cérésine** et ozokérite.
- Céréales** (blé, orge, seigle, pois, fèves) (y compris les fèves de soja), avoine, vesce, malt (même écrasé), maïs et autres céréales non moulues.
- Chaînes à maillons** pour cycles et

- automobiles ; chaînes finies pour cycles.
- Champignons comestibles.
- Chanvre sérancé ou non, déchets, étoupe, corderie et tous tissus compris dans la Section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).
- Chapeaux (sauf : chapeaux de femmes, garnis de fleurs ou de plumes ; chapeaux en articles contenant de la soie ; chapeaux en tissus huilés), y compris formes en feutre de toute sorte. — N° 622 et 623 du tarif des douanes.
- Charbon de terre, d'anhracite, de gaz, de coke, de tourbe, en briquettes, charbon de bois et autres combustibles non mentionnés ; y compris le charbon de cornue, non ouvré, noir animal.
- Charbons électriques.
- Charpentes et autres ouvrages similaires pour la construction, comme poutres cornières et autres fers et forme, laminés à chaud, pesant 20 kgr. ou plus par mètre courant.
- Châssis de véhicules avec moteurs, ainsi que châssis de véhicules sans moteurs pour marchandises et voyageurs.
- Chaussures et bottines de toute sorte ; dessus cousus pour bottines ; bottes imperméables et pour marins.
- Chaux (chlorure, acétate, brut ou purifié, nitrate).
- Chaux calcinée, non éteinte, chaux éteinte, roche calcaire broyée ou pulvérisée (chaux pour engrais).
- Chicorée (racines de), même desséchée.
- Chiffons.
- Chlorate de soude.
- Chloroforme.
- Chlorure (V. produits chimiques).
- Chocolat (V. cacao).
- Chromate et bichromate de potasse.
- Chrome (V. cuivre) ; acétate de chrome.
- Chronomètres de poche ou de marine.
- Ciment de Portland ordinaire gris, blanc ou de couleur, broyé ou non, et ciment en scories, trass et autres variétés employées pour la construction.
- Ciment et mastic d'asphalte.
- Cirages, crèmes et produits similaires ; pâtes pour chaussures et cuirs.
- Cire à cacheter.
- Cire d'abeilles.
- Cires minérales, végétales, cire de Carnauba, de palmier et autres.
- Cisailles et pinces pour couper le fil métallique et le fer.
- Clous et pointes, non dénommés au tarif des douanes, aussi avec tête entièrement ou partiellement en métal autre que fer et broquettes.
- Cobalt (V. cuivre).
- Coca (feuilles de).
- Colle : colle pour charpentiers et autres catégories non spécifiées de colles non liquides.
- Colle forte.
- Colle de gluten ou colle végétale.
- Collodion.
- Colorants pour beurres et fromages.
- Colorantes (substances), comme caramel, etc., aussi sous forme solide, contenant ou non de l'alcool.
- Cols, manchettes, plastrons amidonnés et repassés en tissus des sections VIII C et D du tarif des douanes (matières textiles végétales).
- Comprimés pour potages.
- Composition pour rouleaux d'impression, colorée ou non, y compris compositions autographe et hectographe.
- Compteurs à eau.
- Compteurs à gaz, compteurs électriques et autres appareils servant à mesurer, ainsi que leurs parties.
- Confitures.
- Conserves ou comestibles d'origine animale ou végétale conservés dans des récipients hermétiquement clos ou imperméables à l'air.
- Cordages, corderie, ficelles et fil à voies pressés ou non, en matières textiles, y compris ceux renfermant des fils de fer.
- Cordages et câbles en fils métalliques laminés à froid ou étirés de section ronde.
- Cordes harmoniques faites principalement en matières dont l'exportation est prohibée.
- Cordes en boyaux.
- Cordons et tuyaux à manches en cuir et boyaux courroies, lanières et cordons pour la relève de ces tuyaux.
- Cornes non ouvrées et sciées, brisées en éclats, fendues ou râpées, y compris brins de corne.
- Corsets en articles textiles dont l'exportation est prohibée.
- Cosmétiques solides ou liquides, non dénommés, poudres, fards, pomades et autres similaires.
- Coton et articles en coton (V. aussi le nom de l'article) :
Coton cardé et non cardé (même

- blanchi, teint et nettoyé chimiquement).
- Déchets de coton, y compris le coton non débrouillé, coton en laine.
- Fils de coton, simples ou tordus, écrus ou blanchis, teints ou imprimés, fils pour la vente au détail.
- Fils pour la couture, même préparés pour la vente au détail.
- Fils pour lacets et de fantaisie.
- Couleurs à l'huile non dénommées.
- Couleurs même sèches, autres qu'à l'huile (par exemple à l'albumine ou à la caséine) et couleurs non dénommées au tarif des douanes.
- Couleurs d'aniline et d'alizarine, de cobalt, oxyde de cobalt et autres couleurs minérales.
- Couleurs : terres autres que craie (calcinée, concassée ou lavée), sèches ou en pâte, blanc de plomb, de zinc, de baryte, cinabre, outremer, minium, sulfure de zinc (lithopone).
- Couleurs typographiques, lithographiques et pour impression sur plaques de cuivre, non dénommées.
- Courroies et chemins roulants confectionnés en matières textiles dans la composition desquels entrent du caoutchouc, de la gutta-percha ou du balata.
- Courroies de transmission, courroies et leurs parties, tuyaux et chemins roulants en cuir, même lorsque le cuir est mélangé à d'autres matières.
- Couvertures de laine (V. laine).
- Couvertures de parapluies et ombrelles, coupées ou cousues, faites en articles textiles dont l'exportation est prohibée.
- Créoline.
- Crésol (Voir acides).
- Creusets en graphite.
- Crin et poils d'animaux : de chèvre, de chameau, de lapin et des autres animaux ; crin de cheval non façonné, soies de porc ; crin de cheval préparé même en combinaison avec d'autre crin ou des fibres végétales, y compris le crin frisé et succédané du crin (Voir aussi laine).
- Crustacés crus ou cuits.
- Cuir (rognures et déchets non utilisables comme cuir).
- Cuir (V. aussi peaux, courroies, articles pour machines, sellerie et chaussures) ; étuis, écrins, ceintures, portefeuilles, carnets, portefeuilles, sacs, malles, valises, caisses à chapeaux et autres articles de voyage similaires, garnis ou non ; tous ces articles en cuir ou peau, même combinés à d'autres matières.
- Cuir artificiel, composé en tout ou en partie de déchets de cuir.
- Cuivre et ses alliages avec le zinc, l'étain ou un autre métal non précieux, tels que : laiton, bronze, ruolz, métal anglais, etc. ; aluminium, nickel et métaux non dénommés dans le tarif suédois, purs ou en alliage ; tous ces métaux ouvrés ou non.
- Cuivre (minerai de) ; cendres de pyrites (minerai pourpre), contenant 1 p. 100 ou plus de cuivre ou 0,3 p. 100 ou plus de nickel.
- Cuivre (sulfate de) (vitriol) ; oxyde de cuivre et protoxyde ; cendres de cuivre.
- Cumin.
- Déchets de cuir et d'articles en cuir inutilisables comme cuir pour la confection d'articles en cuir.
- Déchets de fer malléable, de fonte, d'étain, de plomb, de cuivre, d'aluminium, etc., etc.
- Déchets de liège et de bouchons (V. aussi liège).
- Déchets de mouture de blé, de maïs, de riz, etc.
- Dentelles, tissus de dentelle et tulle de coton, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises.
- Désinfectants non dénommés au tarif des douanes, contenant du savon ou du savon mou, tels que lysol et créoline.
- Dextrine (solide ou liquide).
- Doublures et coiffes de chapeaux et casquettes en matières textiles dont l'exportation est prohibée aussi combinée avec d'autres substances.
- Douilles de lampes à incandescence avec ou sans interrupteurs, avec parties intérieures ou extérieures en métal autre que le fer.
- Douves, sciées, en hêtre, pour barils à beurre (V. aussi barils et tonnelerie).
- Eau-de-vie, rhum, whisky et liqueurs.
- Eaux oxygénée.
- Eaux minérales.
- Ecorce de liège aussi coupée et pulvérisée.
- Ecorce de quillaya.
- Ecorce de sapin, de quinquina, de

- sagrada; autres écorces non dénommées, pour la tannerie.
- Electrique (matériel), savoir :
- Accumulateurs, éléments non montés.
- Appareils de sûreté montés sur isolateurs en porcelaine (autres que plaques); résistances de démarrage, de réglage et de réduction; contrôles et autres régulateurs électriques; tables montées pour appareils et instruments électriques.
- Appareils spéciaux électrotechniques, non dénommés, comme appareils pour signaux ou transmissions de message, appareils de Rontgen, appareils pour télégraphie et téléphonie sans fil, ne rentrant pas dans un autre numéro; trieurs de minerais, etc.; réglettes de jacks pour tableaux de distribution téléphoniques (prohibition renforcée).
- Appareils téléphoniques, appareils télégraphiques, commutateurs téléphoniques et tableaux de distribution téléphoniques; de même, parties non dénommées d'appareils téléphoniques et télégraphiques, de commutateurs et de tableaux de distribution téléphoniques.
- Balais de charbon (pesant moins de 3 kilogr. pièce), même combinés avec d'autres matières.
- Filaments de charbon, même métallisés; filaments métalliques et culots pour lampes électriques.
- Interrupteurs de courant (disjoncteurs et inverseurs), douilles de lampes à incandescence avec ou sans interrupteurs (prohibition renforcée).
- Lampes à arc, même avec leurs globes; lampes dites de Nernst et leurs globes, corps lumineux et résistances; projecteurs.
- Lampes à incandescence.
- Machines électriques, comme générateurs, moteurs, convertisseurs, transformateurs et bobines d'amortissement, stators, rotors, collecteurs, bobines d'électro-aimants, porte-balais et bobines d'induit, importés isolément; pièces détachées des articles précédents — à condition que ces articles soient composés en tout ou en partie de métal commun autre que fer, ou soient étamés entièrement ou en partie (prohibition renforcée).
- Electrodes en charbon pesant 3 kilogr. net et plus.
- Éléments galvaniques.
- Emballages.
- Emeri, pierres ponce, tripoli et matières minérales similaires pour le polissage et le nettoyage, brutes, pulvérisées ou lavées.
- Emplâtres caouchoutés ou enduits de gutta-percha (V. aussi articles de pansement).
- Encre et poudre pour la fabrication de l'encre; encre indélébile, aussi liquide.
- Encres d'imprimerie (V. aussi couleurs).
- Engrais artificiels: salpêtre du Chili (nitrate de soude), de Norvège (nitrate de chaux), sels potasse même raffinés, phosphates Thomas et scories Thomas, non broyées, farines de cornes et d'os, superphosphates, cyanamide de calcium.
- Enveloppes de machinerie.
- Enveloppes de pneumatiques ou parties de ces enveloppes et chambres à air avec valves ou préparées pour en recevoir, pour vélocipèdes et motocycles.
- Epices :
- Moutarde, non moulue (graines de moutarde); moulue ou préparée en pâte.
- Cumin.
- Poivre moulu ou non, de toute sorte.
- Gingembre et clous de girofle (moulus ou non).
- Cardamome, noix, muscade, macis.
- Cannelle, y compris les grains de cannelle, *cassia lignea*, moulus ou non.
- Anis, anis étoilé, fenouil, coriandre.
- Baies et feuilles de laurier des-séchées.
- Cassia fistula* et tamarins.
- Câpres.
- Safran, vanille, vanilline.
- Epinéphrine, paranéphrine, épirénine, suprarenine et leurs sels et préparations.
- Essence de térébenthine (sauf celle qui, d'après le certificat d'origine, sort d'une usine suédoise).
- Estomacs de veaux.
- Etain brut.
- Ethers liquides, simples ou compo-

- sés, comme éther chlorhydrique, éther acétique, éthers (essences) de fruits, essences de cognac, de rhum et d'arrack, ainsi que solutions d'éthers dans l'eau-de-vie ou l'alcool, non dénommés spécialement dans le tarif des douanes de Suède.
- Etoupe de lin, de chanvre, étoupe à calfater.
- Explosifs.
- Extraits colorants avec mordants.
- Extrait de malt, aussi en récipients hermétiquement clos.
- Extraits de viande et bouillons concentrés.
- Faïence et porcelaine (ouvrages en) non spécialement dénommés dans le tarif des douanes de Suède, combinés avec des métaux non précieux autres que fer.
- Faïence et porcelaine combinées avec de l'or ou de l'argent.
- Farine et gruau de céréales (blé, orge, avoine, maïs, seigle et autres céréales), y compris la farine d'arrow-root et d'autres végétaux non spécialement dénommés ; farines de tourteaux.
- Farines lactées.
- Fécules et amidon de froment, maïs, pommes de terre, riz, etc. ; sirop de dextrine.
- Feldspath.
- Fer :
- Fer (articles en), à savoir :
- Barres ouvrées manifestement destinées à des ouvrages en béton armé ; autre fer ouvré en barres.
 - Cornières, traverses et autres fers façonnés, laminés à chaud, pesant 20 kilogr. ou plus par mètre courant.
 - Plaques et tôles, coupées ou non : ni polies, ni émeulées, non recouvertes d'autre métal, ni revêtues d'autres substances non laminées à froid, même si elles sont ondulées ou ont des dessins laminés sur un des côtés ; plaques et tôles de fer de toute sorte, présentant différents degrés de dureté dans la section transversale (plaques en acier composé) ; recouvertes d'étain pur ou mélangé de plomb.
 - Fer (plaques et tôles de) ou d'acier, émeulées, avec pellicule d'oxyde miroitante (tôles brillantes, polies, peintes, vernies, nickelées, laquées, émaillées, brunies ou avec dessins estampés) ; plaques et tôles de fer ou d'acier, courbées et avec bords soudés.
- Fer (articles en tôle ou plaques de), non dénommés dans le tarif des douanes de Suède, pesant la pièce moins de 20 kilogr. poids net et autres que parties de machines (non compris wagonnets pour éleveurs) : émaillés, recouverts de nickel, de cuivre, de laiton ou de bronze vernis (V. aussi plats et tôles).
- Fer en gueuses coulé dans le sable.
- Fer et acier (ouvrages en), savoir :
- tuyaux et leurs parties en fonte non malléable ainsi que bouches d'incendie, fontaines en fer brut et siphons, ainsi que soupape pour tuyaux ayant un diamètre intérieur de 145 millimètres ou plus ; chaudières de chauffe ou à basse pression faites principalement en matières non malléables et leurs parties en fonte. Acier rapide, acier pour outils, etc. (V. aussi acier).
 - Fer (ouvrages en) (section XII A du tarif des douanes de Suède) étamés entièrement ou en partie, ou combinés avec d'autres métaux communs (prohibition renforcée).
 - Fer (oxyhydrate ayant servi, acétate, bisulfure (pyrites) et sulfate de).
 - Fer usagé, ferrailles, débris.
 - Ferro-chrome, ferro-manganèse et fonte miroitante (spiegeleisen), ferro-silicium, ferro-silico-manganèse, ferro-tungstène, ferro-vanadium, ferro-wolfram, ferro-molybdène, ferro-titane, ferro-nickel, ferro-cobalt et ferro-cadmium.
 - Feuilles de plomb et d'étain y compris le « stanniol ».
 - Feuilles et baies de laurier.
 - Feux d'artifice.
 - Fibre de coco : tout tissu compris dans la section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).
 - Fibres non ouvrées pour le tressage ou travail similaire, ou pour la broserie.
 - Fibres vulcanisées et autres tissus fibreux préparés chimiquement en plaques ou feuilles ; fibres vulcanisées en tuyaux ou tiges.
 - Fibres végétales tressées ou refendues, même en combinaison avec du poil, appartenant à une espèce exempte de droits d'importation (par exemple en poil d'animaux ; etc.), ainsi qu'autres succédanés du crin de cheval comme *alva marina*

- et fibre frisée, et mousse préparée pour tapisseries.
- Ficelle de jute pour confection de liens.
- Fil de fer barbelé.
- Fils de soie pour usage chirurgical.
- Fil en fibre de coco, sans mélange d'autres matières textiles; fil de lin, chanvre, ramie et autres fibres textiles similaires (sauf fibre de coco et jute) aussi en combinaison avec du coton, du jute : simples, blanchis, teints ou imprimés, du n° 25 anglais ou au-dessus.
- Fils et câbles non isolés ou isolés.
- Fils pour câbles.
- Filets de pêche, et filets pour l'industrie, hamacs, lignes, corderie, en coton, même combiné avec d'autres matières.
- Foin et fourrages.
- Fonte miroitante.
- Fonte non malléable (articles en), ouvrés, pesant pièce moins de 1/2 kilog. net : becs de lampes, lampes à carbure, etc...
- Formaline en solution aqueuse.
- Fourrures : non apprêtées : d'élan, chien, renne, loup, mouton, lapin; apprêtées et détachées : d'élan, chien, loup, mouton, lapin; peaux apprêtées, cousues ensemble et articles ouvrés en partie (comme doublures) en peau : d'élan, chien, renne, loup, mouton; articles finis recouverts ou doublés de fourrure d'élan, chien, renne, loup, mouton; coiffures, manchons, boas, pardessus et manteaux, tabliers de voiture, etc.; articles finis en fourrure, recouverts d'une matière dont l'exportation est prohibée.
- Fromages.
- Fruits et baies confits ou conservés, dans l'alcool, le vinaigre ou l'huile.
- Fruits et baies frais simplement bouillis, même écrasés ou concassés.
- Fruits secs et baies sèches : noix de coco, coprah, noix, noisettes, châtaignes et fruits à coque; pommes en tranches, ou parties, avec la pelure et l'intérieur (pour faire des boissons d'été) et intérieurs et pelures de pommes; prunes, pruneaux, prunelles, figues, dattes, secs; peaux d'oranges et de citrons, sèches ou salées, raisins et raisins de Corinthe; fruits et baies secs, même salés, à savoir : poires, pommes, cerises, myrtilles, fruits d'églantier et autres espèces non dénommées.
- Futailles en sapin et bois blanc destinées à l'emballage des harengs ou autres poissons : aussi douves et douelles préparées pour être directement transformées en futailles.
- Gants de laine et de coton (V. laine et coton, bonneterie); gants en cuir non dénommés au tarif des douanes.
- Garnitures pour machines à coudre, même montées sur ces machines.
- Garnitures en plomb.
- Gaz de chlore comprimé.
- Gélatine en feuilles minces, et produits en gélatine, y compris gélatine pour bactériologie.
- Gingembre et clous de girofle non moulus ou moulus.
- Glycérine raffinée ou non.
- Gomme-gutte et autres gommes-résines.
- Gomme-laque.
- Gomme native non dénommée.
- Goudron de houille et autres goudrons produits de substances fossiles, goudron préparé avec l'addition de chaux, argile, asbeste ou autres substances minérales (pour couvertures de toits, etc.), et goudron pouvant remplacer le vernis à la laque; huiles et produits de la distillation sèche du goudron (V. aussi acide carbolique); huile d'anthracène, benzol, acide carbolique, crésol, huile de crésote, carbolinéum, couleurs de goudron; couleurs et extraits tinctoires de goudron avec addition de dissolvants ou de mordants, comme acide acétique, acétine, acide tannique, alun ou autres sels métalliques.
- Goudron de bois et eaux vanilles, poix de goudron de bois.
- Graines en général, même pulvérisées (excepté graine des Canaries et graines de pin et de sapin); graines de trèfle, de fléole, etc.
- Graisses animales non dénommées, telles que : graisses de blanc de baleine, d'animaux marins, d'os, de laine ou suint, graisses de tanneurs (dégras), lanoline.
- Graisses végétales, telles que : huiles de palme, de noix palmiste, de coco, beurre de cacao, cire du Japon et autres matières grasses végétales qui, à la température ordinaire, ne se présentent généralement pas à l'état liquide.

- Graisses pour machines et véhicules.
- Graphite non ouvré, moulu ou lavé ; creusets.
- Groisil (déchets de verre).
- Gruau, macaroni, vermicelle.
- Guano, même naturel, et autres engrais de déchets animaux.
- Haricots et pois.
- Herbes tressées, etc. (V. fibres végétales).
- Herbes non dénommées au tarif des douanes.
- Homards, crabes, crevettes et autres crustacés crus ou cuits ; queues d'écrevisses et similaires.
- Houblons.
- Huiles essentielles.
- Huiles d'anthracène.
- Huiles de fusel.
- Huiles animales de poisson.
- Huiles résineuses, térébenthine.
- Huiles lubrifiantes, consistant en un mélange de graisse et d'huile minérale, pourvu que l'huile minérale soit le principal composant ; autres substances lubrifiantes et contenant de la graisse ou de l'huile.
- Huiles minérales brutes ou raffinées (pétrole, gazoline, etc.).
- Huiles pour machines.
- Huiles végétales essentielles, parfums et cosmétiques, savoir : huile d'amandes amères, même artificielle ; nitrobenzol (huile de mirbane) ; héliotropine, coumarine, musc et autres substances parfumées, non dénommées dans le tarif des douanes, naturelles ou artificielles, servant à la fabrication de la parfumerie, et autres qu'huiles végétales essentielles ; parfums liquides et eaux de toilette contenant de l'éther ou de l'alcool ; teintures pour les cheveux.
- Huiles végétales essentielles non dénommées au tarif des Douanes.
- Huiles végétales grasses : huile de lin, huile de lin décolorée, y compris l'huile épaissie à l'air ; huile brute ainsi qu'acide linoléique ; huile cuite ; huiles de colza et de navette, ainsi qu'acide rapinique, huiles d'olives, d'arachide, de sésame et de coton ; autres, ne rentrant pas sous un autre numéro du tarif douanier, telles que : huiles de ricin, de chènevis, de maïs et de soya.
- Hyoscine, scopolamine et ses sels.
- Hypochlorites de sodium, de potassium, d'aluminium, de magnésium et de zinc.
- Indigo synthétique.
- Instruments (de musique) à vent, en métal autre que fer et leurs pièces détachées.
- Instruments dont l'exportation n'est pas prohibée d'autre part, savoir : instruments de chirurgie, de médecine, de physique, y compris pyromètres ; appareils de chimie, non spécialement dénommés ; niveaux d'eau, micromètres, rubans, mètres, règles à calcul et autres instruments de mathématiques non spécialement dénommés, y compris podomètres, cyclomètres, taximètres, tachymètres et métronomes ; parties d'instruments dont l'exportation n'est pas prohibée d'autre part ; à condition que ces articles soient composés en tout ou en partie de métal commun autre que fer.
- Instruments de marine de toute sorte.
- Interrupteurs de courant, avec parties intérieures ou extérieures en métal autre que le fer.
- Isolantes (compositions) sèches ou liquides, contre le froid et le chaud, faites de deux ou plusieurs substances minérales telles que amiante, terre d'infusioires, terre d'asphalte, ciment, avec ou sans adjonction de fibre de coton, de crin animal ou produits similaires ou faite d'une substance minérale avec adjonction des matières ci-dessus et produits manufacturés avec cette composition (tablettes, pièces en forme, etc.).
- Joncs ; bambou, joncs de Malacca, joncs rotins, non ouvrés, aussi fendus, sans écorce ou rabotés, et déchets de joncs.
- Jouets (et leurs parties) faits principalement de matières dont l'exportation est prohibée.
- Jus de baies ou fruits.
- Jute ; déchets, fils sans mélange d'autres textiles, blanchis ou non, teints ou imprimés, ainsi que tous tissus compris dans la section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).
- Lacets, cordons et autres passementeries de coton, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises, avec ou sans l'insertion de bois, métal ou substances similaires.
- Laine (de mouton et d'agneaux), teinte ou non, peignée et autres.
- Laine : déchets, y compris poussière

de laine teints ou non, bourre de laine.

Laine artificielle teinte ou non.

Laine, poil et crin : tous tissus et étoffes en textiles compris dans la section VIII B du tarif des douanes.

Laine : fils simples, ou avec deux ou plusieurs brins, non spécialement mentionnés, fils de laine en petits paquets pour la vente au détail, fils de fantaisie.

Laine : couvertures, bonneterie (V. aussi le nom de l'article).

NOTE. — Selon le tarif des douanes suédoises, le terme « laine » comprend la laine des moutons, chèvres, chameaux, alpagas, lamas, vigognes, lièvres et lapins et autres animaux.

Lait et crème, poudre de lait, lait condensé, lait et crème conservés.

Laiton, bronze et autres alliages de cuivre (V. cuivre).

Lames de scies à rails ou alternatives, à main ou mécaniques.

Laminoirs et cylindres à laminier, non dénommés, ouvrés, recouverts de caoutchouc.

Lampes non dénommées et lanternes.

Lard (V. porcs).

Laques en écailles.

Légumes et racines alimentaires (V. racines alimentaires).

Levure de toute sorte.

Lichens.

Liège : écorce de liège, même taillée en morceaux ou pulvérisée; déchets d'écorce, déchets de liège moulu ou autrement pulvérisés; bouchons (pour bouteilles), etc., montés ou non; semelles pour chaussures, combinées ou non avec d'autres matières : blocs, feuilles, tuyaux, formes moulées et autres articles similaires bruts en déchets de liège combiné à de la terre d'infusoire, chaux, ciment, colle, asphalte ou autres substances agglutinantes, même avec adjonction de poils d'animaux; ouvrages en liège non dénommés au tarif des douanes; aussi bouées de sauvetage, ceintures de sauvetage, et défenses de navire en liège combiné avec d'autres matières.

Liens pour lieuses.

Limes et articles en fer pour leur fabrication.

Lin sérancé ou non, déchets, étoupe et tous tissus compris dans la

section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).

Liqueurs, liqueurs spiritueuses, autres qu'absinthe, contenant un mélange de sucre ou d'autre substance étrangère qui empêche l'analyse de révéler exactement la teneur alcoolique.

Literie : matelas, sommiers métalliques garnis ou recouverts, traversins, oreillers et coussins, couvre-lits brodés, housses, etc., recouverts en articles textiles dont l'exportation est prohibée.

Litière de tourbe.

Locomotives pour chemins de fer Decauville, aussi électriques.

Locomotives à vapeur, de 15 à 30 chevaux.

Luminal.

Macaroni et vermicelle.

Machines, appareils, instruments et leurs pièces détachées rentrant dans la section XIII A du tarif des douanes de Suède, non encore prohibés, à condition qu'ils soient composés en tout ou en partie de métal commun autre que fer, ou soient étamés entièrement ou en partie. (Cette prohibition ne s'applique pas aux locomotives en service).

Machines à forer et à denteler les métaux.

Machines à carder (garnitures pour).

Machines, appareils et instruments autres qu'électriques (section 13 A du tarif suédois) et leurs parties, faits principalement en matières (autres que fer) dont l'exportation est prohibée.

Machines agricoles, savoir : rouleaux, émotteurs et autres instruments destinés au travail du sol, non dénommés au tarif des douanes, autres que outils à main; charrues, charrues à vapeur, buttoirs et ameublisseurs; herbes et autres appareils aratoires semblables; moissonneuses, faucheuses, râtaux à cheval, faneuses, extracteurs de mauvaises herbes, houes à chevaux et autres appareils pour ensemencement et récolte, non dénommés; cribles, vanneuses, trieurs, assortisseurs et autres appareils non dénommés pour trier, nettoier et recueillir les céréales semences et autres produits; machines à écraser les pommes de terre et la tourbe, à couper les racines, broyeurs rotatifs (y compris broyeurs de céréales et de tourteaux

oléagineux), ainsi que moulins à égruger, machines à hacher la paille et autres machines à couper les fourrages; élévateurs de paille et autres machines à faire les meules; batteuses, presses à paille et à foin, ainsi que semeuses; distributeurs d'engrais; locomobiles; autres machines et appareils agricoles non dénommés dans le tarif (sauf machines à lait); cylindres pour broyeurs de céréales et de tourteaux, et disques broyeurs, de toute sorte, pour moulins à égruger et pour autres moulins destinés à broyer les aliments pour bestiaux; pièces détachées de tous les appareils et machines qui précèdent, y compris pièces détachées de moissonneuses et de faucheuses non dénommées; versoirs pour charrues et pointes de socs; socs et dents inférieures pour râpeaux à cheval, herbes à ressorts et cultivateurs; ressorts pour cultivateurs; couteaux pour hache-paille, lames détachées pour moissonneuses et faucheuses; couteaux pour machines à couper les betteraves.

Machines pour l'abatage des arbres et pour préparer le bois à brûler, telles que machines à fendre, à couper, à polir les lattes et le bois de broserie, et autres machines à polir le bois d'œuvre.

Machines électriques telles que générateurs, moteurs, convertisseurs, transformateurs, bobines d'amortissement, stateurs, rotateurs, collecteurs, bobines d'électro-aimants, porte-balais et bobines d'induction, exportés séparément, tous articles faits spécialement de matières (autres que fer) dont l'exportation est prohibée.

Machines à tourbe (pour préparer la tourbe et la transporter).

Madriers et planches en pin ou sapin, rabotés ou non, d'une longueur maximum de deux mètres.

Magnésite et briquettes de magnésite.

Magnésium (chlorure et hypochlorure de).

Magnétos électriques.

Malt aussi broyé, sucre et extrait de malt, liqueurs de malt.

Manganèse, métal, minerai, oxydes naturels et peroxydes (V. aussi cuivre).

Manioc.

Manomètres et vacuomètres.

Margarine.

Mastic et préparations.

Matériel de guerre non dénommé; plaques de blindage, canons, obusiers, mortiers, hausses et systèmes analogues, projectiles, douilles vides ou amorcées, affûts, prolonges, caissons, torpilles, etc...

Matières textiles combinées avec du caoutchouc (section VIII E du tarif des douanes); articles imperméables en textiles, recouverts ou imprégnés de substances autres que le caoutchouc, tissus réunis entre eux au moyen de substances autres que le caoutchouc, et toiles à polir (section VIII F du tarif des douanes) (n° 543-551) (prohibition renforcée).

Matières végétales pour tannage; écorce de chêne, myrobolans, bois de québracho (entier ou en morceaux, râpé, moulu, etc.), dividivi, vallonnée, noix de galles, extraits tannants liquides ou solides (V. aussi écorce).

Matières végétales, tinctoriales et autres: bois et plantes servant à la teinture, ainsi qu'extraits et teinture, soit: aniline, indigo et couleurs de goudron.

Mèches de coton pour lampes et bougies.

Mercure et ses sels; préparations médicinales: alliages de mercure (amalgames).

Meubles tapissés, si la garniture ou l'étoffe sont en matières dont l'exportation est prohibée.

Mica brut ou pulvérisé, même coloré. Mica (ouvrages en) non dénommés spécialement dans le tarif des douanes de Suède.

Microscopes et leurs parties, non dénommés au tarif des douanes.

Miel naturel et artificiel.

Minerai pourpre contenant 3/10 p. 100 de nickel.

Minerais non spécifiés (excepté les minerais de fer et de zinc).

Minerai de zinc.

Molybdène (V. cuivre); molybdénite. Monnaies de bronze, d'or et d'argent.

NOTE. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie de bronze pour une valeur de 1 couronne et de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes.

Morphine et autres produits d'opium, tels que: codéine, novocaïne et autres préparations médicinales.

Moteurs pour avions.

Moutarde non moulue, moulue et préparée.

Motocyclettes et leurs accessoires.

Naphtol (V. aniline).

Nattes en fibres de coco, avec ou sans mélange d'autres matières textiles; nattes en liber pour emballages.

Navires.

Nickel (V. cuivre); minerai de nickel; oxyde, protoxyde et sulfate de nickel.

Nitrates d'argent, d'ammoniaque, de potasse, de soude, de chaux, de thorium.

Noir animal, noir d'os.

Noix muscades et macis.

Novocaïne.

Œufs; jaunes d'œufs secs, en poudre, albumine, blanc liquide, additionné ou non d'antiseptiques.

Œufs de poisson salés et caviar, même conservés en récipients hermétiquement clos; œufs de morue, en tonneaux, salés.

Œuvres d'art en métal commun autre que le fer.

Oléine et autres acides gras non spécialement dénommés.

Oléomargarine.

Opium, teinture et autres produits.

Or, ouvré ou non, y compris monnaies d'or, débris et rebuts.

NOTE. — Les voyageurs peuvent emporter avec eux de la monnaie d'or ou d'argent pour une valeur de 200 couronnes:

Orge (V. céréales).

Os, bruts, sciés, fendus ou en poudre; farine d'os et farine de cornes.

Ouale.

Outils et leurs parties, savoir: lames pour scies à rails et pour scies alternatives, à main ou mécaniques, limes, forets hélicoïdaux pour le travail des métaux et douilles; étaux et autres parties de tour servant à travailler les métaux, manufacturés ou non.

Oxalates de potasse, de soude et d'ammoniaque.

Oxyhydrate de fer (matière à purifier le gaz) ayant servi.

Oxyde de fer, oxyde d'étain (cendres d'étain).

Paille.

Pain, pain de fantaisie, pâtisserie, biscuits, cakes, pain d'épice et autres produits de boulangerie, etc... (autres que produits conser-

vés) y compris les pains pour chiens.

Papier (déchets).

Papier (autre que phototype) imprégné ou enduit de substances chimiques, produits désinfectants, huiles, graisses, cire, colle, gommes, et de substances similaires autres que couleurs, et sauf asphalte (prohibition renforcée).

Papier de couleur naturelle, blanc ou coloré en pâte, sans filigrane, savoir: papier de soie, fin ou épais; papier à copier; papier d'emballage (autre que jaune (de paille), gris (de chiffons) et autre gros papier d'emballage de couleur naturelle); autres espèces, dont l'exportation n'est pas encore prohibée sauf papier: à écrire, à dessiner, pour livres (grand-livre et similaires).

Papier émeri, papier de verre ou tout autre papier à polir.

Papier enduit de colle ou d'autres substances adhésives, papier, atrape-mouches faits avec ces papiers.

Papier imprimé (déchets), sauf timbres-poste usagés.

Papier et carton avec couches intérieure ou extérieure de tissus, fils en textiles ou fils métalliques.

Papier et carton enduits de caoutchouc; papier enduit de gutta-percha.

Papier pour l'impression des journaux.

Papier pour l'impression des livres, non spécialement dénommé (de couleur naturelle, blanc ou coloré en pâte), sans filigrane.

Papier photographique.

Paraffine, brute ou raffinée.

Pâte à papier, pâte de bois (V. bois).

Pâte à souder ou poudre à souder, pour faciliter le soudage des métaux.

Pâtes pour rouleaux encres.

Pâtés de foie gras et « tureens » même en récipients hermétiquement clos.

Peaux et cuirs (V. aussi fourrures):

- 1° Non apprêtés, de toute sorte (chèvres, moutons, chevaux, bœufs, rennes, etc.) y compris ceux salés, chaulés ou séchés;
- 2° Seulement rognés, ou découpés, non dénommés: pour semelles (y compris dos de peau de cheval) vernis, argentés, dorés, autres (dessus de chaussures, etc., etc.);

- 3° Apprêtés ou apprêtés en partie : cuir à semelles et peau de morse et d'hippopotame ; autres en pièces, teints, vernis (sauf cuir doré ou argenté) pesant moins d'un kilogramme net par article.
- Peaux de lièvre, en poil, non préparées.
- Pelleteries (V. fourrures).
- Pelleterie : non apprêtée, de toute espèce ; peaux apprêtées, séparées ; peaux apprêtées, cousues ensemble et articles partiellement ouvrés ; articles finis, recouverts ou doublés de pelleterie, comme bonnets, manchons, boas, pelisses, manteaux, etc. (prohibition renforcée).
- Peptone pour usage bactériologique.
- Peroxyde d'hydrogène, peroxyde de plomb.
- Phosphates bruts autres qu'apatites ; phosphates de chaux artificiels (V. aussi engrais artificiels).
- Phosphore jaune, blanc ou rouge, sesquisulfure, phosphore hydraté.
- Physostigmine.
- Pièces détachées pour aéroplanes et aéronefs.
- Pièces détachées, consistant principalement en ouvrages de plaques de fer ou d'acier, pour machines et appareils rentrant dans la section 13 A du tarif des douanes de Suède.
- Pierre (articles en), combinés avec de l'or ou de l'argent.
- Pierre ponce.
- Pierres à aiguiser, à repasser ou à polir artificielles (y compris émeri, corindon, etc.), même en forme de plaques ou disques, aussi combinées avec bois, métal non précieux ou autres matières similaires.
- Plantes vivantes non dénommées dans le tarif suédois.
- Plaques blindées.
- Plaques ou tôles de fer, coupées ou non, recouvertes de plomb pur ou de plomb renfermant de l'étain, ou recouvertes de zinc (ondulées ou non).
- Plaques et tôles de fer, perforées.
- Plaques et cylindres pour gramophones, phonographes et autres appareils pour reproduire la musique, etc..., y compris plaques et cylindres usagés.
- Plaques photographiques impressionnées ou non, avec ou sans négatifs.
- Platine brut, et ouvrages en platine, sauf ceux avec pierres ou perles précieuses.
- Plats (vaisselle) en fer, y compris ceux émaillés, recouverts de métaux communs, etc., cuillères étamées, en tôle de fer.
- Plomb non ouvré, déchets, débris ; plomb oxyde (litharge), peroxyde, sulfate, acétate (sucre de plomb), blanc ou jaune ; vinaigre de plomb.
- Plomb (minerai de).
- Poils d'animaux de l'espèce bovine (V. aussi laine).
- Pois et haricots conservés en boîtes hermétiquement closes.
- Poisson de toutes sortes, frais, fumé, séché, salé ou en saumure.
- Poivre moulu ou non.
- Poix de goudron de houille et de goudron de bois et poix pour cirage.
- Poix résine et poix de graisse de laine.
- Pommes de pin (de *pinus sylvestris*) et de sapin (d'*abies excelsa* et d'*abies pectinata*).
- Pommes de terre, même coupées et séchées ; alcool de pommes de terre ; fécule, flocons de pommes de terre.
- Porc, lard, etc. (fumé ou autre).
- Potages concentrés.
- Potasse (sels de) : potasse caustique, solide ou liquide, chlorure, chlorate, hypochlorite, perchlorate, nitrate, bromure, iodure, sulfure, chromate et bichromate, carbonate de potassium, acétate, permanganate de potasse, ferrocyanure, ferricyanure, sels de Stassfurt même raffinés (V. engrais), kaïnite.
- Pots et poèles à frire en fonte non malléable, émaillés.
- Poudre dentifrice et pâte dentifrice.
- Poudre : ordinaire, coton poudre, poudre sans fumée, dynamite et autres explosifs, non spécialement mentionnés ; détonateurs et matériel pour projectiles et fusils, cartouches chargées ou non, fusées diverses, etc.
- Prélaris.
- Présure liquide, en poudre ou en tablettes.
- Presses hydrauliques.
- Produits à polir, préparés avec de l'huile et une substance minérale.
- Produits animaux : sang et autres parties d'animaux non spécialement dénommées) y compris les boyaux, même salés, et les déchets non spécialement mentionnés ;

tourteaux faits de déchets d'animaux mélangés avec des substances végétales.

Produits pour l'alimentation du bétail, non spécialement dénommés, tels que résidus de brasserie, aliments de gluten, farine de tourteaux de maïs et d'autres tourteaux oléagineux et farine de germe de maïs, même avec l'adjonction d'autres substances animales.

Produits chimiques et pharmaceutiques, médicamenteux non dénommés, simples ou composés, notamment : phénacétine, iodoforme, caféine, sels et préparations, teinture d'opium, sérum, vaccins, salvarsan et néo-salvarsan, pastilles de sublimé; chlorure d'éthyle, de méthyle, d'ammonium, de potassium, de sodium, de chaux, de cocaïne, de magnésium, de zinc, chlorure stanneux et stannique, adrénaline, ses sels et préparations; alipine, codéine, antifebrine, séné, antipyrine, arécoline, atropine, agar-agar ou librine; bisulfite et ses sels; lysol, crésol, formaline sous forme solide (parformaldéhyde), ipécacuanha (racines), quinine et ses sels et préparations, quinquina (écorces de); tropocaïne et ses sels et préparations; vaseline (même artificielle); brome, bromure de potassium, de sodium, d'ammonium et autres bromures inorganiques, etc., bromates et bromures organiques; chloral hydraté; graines de colchique et préparations, véronales et ses sels, digitale et ses préparations, duboisine et ses sels et préparations, eucaïne, urotropine, (formine, etc.) et ses sels, iode, iodures de potassium, de sodium, d'ammonium et autres sels d'iode inorganiques et aussi composés d'iode organique; mercure et ses sels et préparations médicinales; proponal, pyramidon, salipyrine, racine de rhubarbe (médicinale) et préparations; ellébore blanc (racines); cascara sagrada et ses préparations; santonine et ses préparations, borax, sel d'émétique, tous produits rentrant dans le n° 1258 du tarif des douanes de Suède.

Produits chimiques, savoir : gaz ammoniacal comprimé; ammoniaque caustique; chromate et bichromate de soude, acide chromique; tartre émétique et autres

composés d'antimoine, sauf couleurs (prohibition renforcée); nitrate de thorium et autres composés de terres métalliques rares (prohibition renforcée); acide tungstique; sels d'or, de platine et de radium, nitrate de plomb; sulfate de chrome, chlorure de chrome, sulfochlorure de chrome, basiques, solides ou liquides, contenant une proportion variable de sulfate de soude ou de chlorure de sodium; acide sulfogras, chromate et bichromate d'ammoniacal, gaz chlore dissous dans l'eau, diphosphates, perborates, dinitrobenzol, trinitrobenzol, nitrotoluol, dinitrotoluol, trinitrotoluol, bisulfite de chaux liquide, nitrite de potasse et de soude, sels d'acides gras, et préparations chimiques non dénommées dans le tarif des douanes, faites de composés de vanadium, de molybdène, de chrome, d'étain, de plomb, de cadmium, de cuivre, de nickel, ou contenant ces composés.

Produits pour laver et détacher, solides, liquides ou en poudre fabriqués avec du savon, de la graisse ou de l'huile, additionnés avec d'autres matières.

Pyridine (base de).

Pyrites de fer (bisulfure de fer).

Pyrites (cendres de) (V. minéral pourpre).

Pyrolusite.

Quartz, sable de quartz, feldspath.

Queues d'écrevisses et similaires.

Quinine et ses sels et combinaisons.

Racines alimentaires et légumes : betteraves; betteraves, carottes et navets pour la nourriture des animaux; raiforts et autres racines comestibles, avec ou sans tige, frais, ou coupés ou séchés; oignons, choux, choux-fleurs et autres légumes frais, melons, concombres, tomates et asperges; légumes salés ou séchés, confits ou conservés dans l'alcool ou le vinaigre.

Racine d'hydraste, de sénéga.

Racines fourragères.

Rails pour chemins de fer et tramways.

Rails (corps de) pour chemins de fer démontables.

Raisins frais.

Ramie (tous tissus compris dans la section VIII C du tarif des douanes (V. aussi fil).

Régliste.

Résine en masse ou en poudre, colophane, térébenthine commune, mastic et baume du Pérou et autres baumes naturels, styrax, pur ou raffiné; résine liquide, résine sulfatée, résine brute de pin ou de sapin.

Riz décortiqué ou non; riz mondé; farine et féculé, racine et paille de riz.

Roseaux et bambous.

Roues avec pneumatiques en caoutchouc pour véhicules automobiles et autres.

Rubans et lacets de coton: non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises.

Saccharine et autres édulcorants artificiels.

Sacs usagés ou non.

Sacs en papier, imprimés sur la partie extérieure, et d'autres espèces.

Sacs ou autres emballages en textiles dont l'exportation est prohibée, même lorsque ces emballages contiennent des marchandises à exporter.

La prohibition ne s'applique pas aux emballages qui réexportent des marchandises étrangères importées par eux, ni aux emballages étrangers qui repartent à vide vers leur pays d'origine dans le délai d'un mois à dater de l'importation en Suède.

Sagou.

Saindoux, sauf celui d'origine suédoise, aussi saindoux artificiel, huile de saindoux.

Salpêtre.

Sang (V. produits animaux).

Sardines à l'huile.

Sauces et soy.

Saucisses.

Savon de résine, ou colle dite de résine, solide ou liquide: colle de tannerie.

Savon mou, huile rouge de Turquie.

Savons, savons parfumés, autres savons moulés, liquides ou demi-solides, en tubes, etc.; transparents et autres sortes; substances pour l'apprêt des tissus, contenant du savon ou du savon mou, mais sans dextrine, ni amidon.

Scaphandriers (costumes de) et leurs parties, comme casques, bottes avec poids en plomb, gants, etc.

Scories de plomb, cuivre, étain, zinc; cendres de zinc.

Sel commun, sel gemme, entier ou broyé, sel marin, salin et sel de table.

Sel d'étain.

Sel émétique.

Sellerie (articles de) soit en cuir, en peau ou en matières textiles et autres articles en cuir ou en peau non dénommés, aussi combinés avec d'autres matières, tels que harnais, selles, manches de cravaches, fouets, etc., et gants pour la boxe et l'escrime en toute matière.

Semelles en bois, en fibre vulcanisée ou en autre pâte de fibre préparée chimiquement.

Semelles pour chaussures, en liège, combiné ou non avec d'autres matières; semelles pour chaussures, en matières textiles, même sans parties cousues.

Séné (gousses et feuilles).

Sérums (V. vaccins).

Skis et bois servant à leur fabrication.

Sodium, bromure, iode, chlorure, sulfure, ferrocyanure, ferricyanure (V. aussi soude).

Soie et soie artificielle: tous articles compris dans le paragraphe « Soie » du tarif des douanes de Suède (n° 353-373). (Prohibition renforcée.)

Soie pour usages chirurgicaux.

Soies de porc.

Son de céréales.

Soude (carbonate de), soude caustique, solide, liquide, soude cristallisée ou calcinée, bicarbonate de soude, borate, nitrate, acétate de soude, sulfate de soude (sel de Glauber), et bisulfate de soude (V. aussi sodium).

Soufre.

Sous-acétate de plomb liquide (extrait de Saturne).

Spiritueux, alcools et eaux-de-vie sauf alcool de pomme de terre (V. aussi liqueurs).

Stéarine (acide stéarique) brai de stéarine.

Stores en articles textiles dont l'exportation est prohibée.

Sucre raffiné ou non, sirops et mélasses, sucre de raisin, glucose et sucre d'amidon, sucre de lait et sucre de malt; produits préparés avec le sucre, non dénommés dans le tarif suédois: gingembre conservé, gâteaux, caramels, pastilles, marmelades, etc...

Suif, premier jus, suif comprimé.

Sulfate d'alumine.

Superphosphates.

Tabac, manufacturé ou non. — Les voyageurs peuvent employer pour leur consommation personnelle

50 grammes de tabac manufacturé, à raison de 5 grammes par cigare et 2 grammes par cigarette.

Tannage (V. matières).

Tapioca.

Tartre et sels de seignettes, et autres tartrates de potasse, de soude et d'ammoniaque tartre stibié.

Teille ou tille.

Teinture (V. bois de teinture).

Téléètres ou parties de téléètres.

Télescopes, jumelles, lunetterie et leurs parties.

NOTE. — Les voyageurs sont autorisés à prendre avec eux, en quittant le pays, la lunetterie, les télescopes et jumelles qu'ils y ont introduits pour leur usage.

Tentes et marquises en étoffe de lin, chanvre ou coton, même combinés à d'autres matières.

Térébenthine (essence de).

Terre à filtrer obtenue par le filtrage de l'huile à travers de la terre.

Terre argileuse acétatée.

Textiles (étouffes en) coupées en pièces ou imprimées, mais sans travail de couture, non dénommées, ainsi qu'autres étouffes en textiles, ourlées ou bordées, mais sans autre travail de couture, non dénommées, lorsque l'exportation de ces articles à l'état non ouvré est prohibée.

Thé.

Théobromine et ses sels et préparations.

Thermomètres médicaux.

Tissus et étouffes en textiles compris dans la section VIII B (laine et poils d'animaux) et VIII C (matières végétales textiles autres que coton) du tarif des douanes de Suède.

Tissus de coton pour couvrir les parapluies et ombrelles, coupés ou cousus.

Tissus de coton de toute sorte, aussi en combinaison avec du jute.

Tissus de soie non dénommés au tarif des douanes de Suède, en combinaison avec plus de 15 p. 100 d'autres matières textiles (c'est-à-dire tissus demi-soie) contenant moins de 25 p. 100 de soie.

Tissus de soie.

Tissus imperméables :

Tissus caoutchoutés ; tissus élastiques de toutes sortes contenant des fils de caoutchouc.

Tissus et autres textiles ne contenant

pas de soie, imprégnés ou recouverts de caoutchouc ou collés au moyen d'un enduit à base de caoutchouc, ou adhérant au moyen d'une couche de caoutchouc.

Tissus et autres textiles imperméables, recouverts ou imprégnés d'une matière autre que le caoutchouc, y compris la toile cirée et les tissus vernis et laqués.

Tissus collés au moyen d'un enduit autre que le caoutchouc.

Toile émerisée, toile de carborandum, toile ponce, toile verrée, toile silicée et autres toiles à polir, même taillées en pièces, cousues ou non.

Toiles à tentes et toiles à voile ; voiles en articles textiles dont l'exportation est prohibée.

Toiles goudronnées.

Toile métallique.

Tôles et plaques de fer (articles non dénommés en) et autres que parties de machines, pesant moins de 1 kilogr. net chacun, tôles et plaques de fer, découpées ou non, recouvertes d'étain pur ou mélangé avec du plomb.

Tonnellerie (articles de), y compris articles usagés et y compris également les douves entaillées pour fûts et les fonds, rabotés entièrement ou en partie, ou préparés de telle sorte qu'on les puisse monter directement en fûts.

Tourbe (litière de), mottes.

Tournesol.

Tours à métaux et leurs parties, manufacturées ou non.

Tourteaux de coton, de chanvre, de tournesol, de lin, de colza, de navette, de soja, d'arachides et autre ; tourteaux de farine de maïs compressée ; glands concassés ou non, arachides, etc.

Tracteurs à vapeur de 30 à 50 chevaux.

Traverses en pin ou en sapin.

Tresses pour chapeaux, faites de matières textiles (y compris crin), dont l'exportation est prohibée.

Tripoli et matières minérales similaires à polir, bruts, pulvérisés ou lavés.

Tubes amorcés, étoupilles.

Tungstène (V. cuivre).

Tuyaux à manches et courroies motrices et de transmission, cousus ou non, lisses, et autres articles de coton pour usage industriel, non spécialement dénommés au tarif

- suédois, même combinés à d'autres matières, sauf le caoutchouc.
- Tubes isolants (de Bergmann et similaires) : tubes à armatures d'acier et autres espèces, et coudes pour conduits, avec ou sans manches de raccord fixés, aussi boîtes pour l'isolement des tuyaux.
- Vaccins et sérums.
- Vanadium (V. cuivre).
- Varech.
- Végétaux tressables (V. branches).
- Véhicules avec ou sans moteur et leurs parties détachées, roues avec pneumatiques, châssis, etc.
- Vermicelle et macaroni.
- Vernis à l'alcool, avec ou sans addition de colorants.
- Vernis à l'huile, huile de lin décorée, y compris l'huile épaissie à l'air.
- Vernis (autres), sauf laque d'asphalte et laque « zapon ».
- Verre (débris de).
- Verre (ouvrages en) ou émail combinés avec de l'or.
- Verre soluble (silicate de potassium ou de sodium).
- Verrerie, savoir : bouteilles et flacons, non émeulés et sans peinture, dorure ou ornement quelconque, autres que ceux qui sont produits par la gravure dans le moule, ayant au plus 100 grammes de capacité, ou s'ils sont d'une capacité supérieure, autres que bouteilles en pâte vert foncé ou brune pour boissons maltées, eaux minérales, boissons rafraîchissantes, vins ou spiritueux, et dame-jeannes de même pâte; bouteilles et flacons avec bords ou fonds émeulés ou avec bouchons perforés émeulés ou non, mais sans autres parties émeulées et sans peinture, dorure ou ornement quelconque autres que ceux qui sont produits par la gravure dans le moule; tubes non spécialement dénommés dans le tarif des douanes, aussi fermés, ainsi que baguettes; objets pour laboratoires, non spécialement dénommés dans le tarif des douanes, comme éprouvettes, cornues, pipettes et similaires (prohibition renforcée).
- Vêtements et autres articles cousus, non spécialement dénommés au tarif des douanes suédoises, en étoffe de coton, imprégnés ou recouverts de caoutchouc, ou collés au moyen d'un enduit de caoutchouc.
- Vêtements et autres articles cousus, non spécialement dénommés, en tissus de coton, imperméabilisés, recouverts ou imprégnés d'une composition autre que le caoutchouc, sauf les visières pour casquettes. Pardessus, vestons, gilets, pantalons, culottes pour hommes et garçons et autres vêtements et articles cousus non dénommés, en étoffe de coton.
- Vêtements et autres articles cousus, faits d'articles tricotés, au crochet ou au filet, ou d'articles faits sur le métier à bonneterie, même en pièces, en textiles dont l'exportation est prohibée. Pardessus, vestons, gilets et pantalons en textiles dont l'exportation est prohibée, pour hommes et garçons. Vêtements et autres articles cousus, non dénommés, en textiles dont l'exportation est prohibée.
- Vêtements de fourrures (V. fourrures).
- Viandes (y compris celles de volailles, non celle de porc), fraîches, fumées, salées, saucisses, préparations, conservés et extraits de viande.
- Vin.
- Vinaigre et acide acétique de toutes sortes.
- Vis en cuivre, laiton, aluminium, nickel et autres métaux et alliages (sauf d'argent et nickel) assimilés au cuivre aux fins du tarif suédois.
- Visières de casquettes.
- Vitrages pour portes et fenêtres et autres articles en verre brut coulé en plaques, avec monture en plomb, laiton ou autres métaux communs, sauf fer.
- Voiles de bateaux faites d'articles textiles dont l'exportation est prohibée.
- Voitures de chemins de fer ou tramways avec moteurs ou avec machines à vapeur. (Cette prohibition ne s'applique pas aux voitures en service).
- Voitures Decauville et châssis pour les mêmes.
- Volailles vivantes.
- Wolfram.
- Zinc non ouvré et ouvrages en zinc.
- Zinc (hypochlorite).

SUISSE

338. — *Liste des prohibitions d'importation.*

a) Absinthe; allumettes au phosphore blanc; poudre à canon; vin artificiel; verrerie et poterie avec marque d'étalonnage suisse; sel de cuisine et sel pour bétail (droit d'importation réservé aux cantons); plantes et plants, etc. (convention phylloxérique internationale du 3 décembre 1881); oiseaux vivants ou morts appartenant aux espèces protégées, ainsi qu'œufs d'oiseaux protégés.

b) Monopoles introduits par la Confédération pendant la guerre.

1. Céréales, maïs, farines et matières fourragères, farine fourragère.

2. Riz et produits de sa mouture. Les produits ci-dessus ne peuvent être importés qu'à l'adresse du Commissariat central des guerres, de la S. S. S. pour le compte du dit Commissariat, ou du bureau des céréales.

3. Les fourrages ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation du Département Suisse de l'Economie publique (Division de l'Agriculture).

4. Le sucre brut et le sucre raf-

finé ne sont admis à l'importation que s'ils sont adressés au Commissariat central des guerres.

5. Pétrole, benzine, benzène, etc. : importation subordonnée à une autorisation du Département de l'Economie publique.

6. Vitriol de cuivre (sulfate de cuivre) à l'adresse de la Division de l'Agriculture du Département Suisse de l'Economie publique.

7. Pommes de terre y compris la fécula de pommes de terre et les produits similaires. — Importation faite exclusivement par la Division de l'Agriculture du Département de l'Economie publique.

8. Trois-six, alcool, esprit de vin de la rubrique 155 du tarif des Douanes suisses (importation réservée à la régie des alcools).

N. B. — Les monopoles d'importation ne s'appliquent pas au petit trafic de frontière ni au trafic rural de frontière.

339. — *Liste des marchandises dont l'exportation est interdite (1).*

(Classées dans l'ordre des numéros du tarif d'usage.)

N. B. — Le préfixe « ex » placé avant le numéro du tarif, signifie que seuls certains articles, spécialement dénommés parmi ceux appartenant à la rubrique, tombent sous le coup de l'interdiction d'exportation. Si le préfixe « ex » manque, toutes les marchandises classées dans cette rubrique par la loi sur le tarif, par le répertoire des marchandises, par décision du département des douanes ou administrative, sont comprises dans l'interdiction d'exportation.

Remarque générale.

Les marchandises non dénommées dans cette liste, se composant de plusieurs matières, tombent aussi sous le coup de l'interdiction d'exportation si elles contiennent des parties importantes de matières dont l'exportation est interdite.

(1) *Journal officiel* des 8, 11 août, 16 octobre 1917 et 19 janvier et 19 février 1918.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Catégorie I A. — Céréales, maïs, riz et légumes à cosse.	
1-18	Céréales, maïs, riz et légumes à cosse, malt, produits de la meunerie.
19	Farine alimentaire pour les enfants.
20	Pain, pain en tranches pour soupes.
21	Zwiebacks et boulangerie fine sans sucre, aussi pulvérisés.
22	Pâtes alimentaires.
Catégorie I B. — Fruits et légumes.	
23-30	Fruits, baies comestibles, sucs de fruits et jus de baies, etc. ; fruits foulés, etc.
31-32	Raisins frais.
33-35	Raisins secs et châtaignes.
36-39 b	Fruits du Midi et produits similaires.
40 a-45	Légumes, pommes de terre.
Catégorie I C. — Denrées coloniales et produits similaires.	
46-47 b	Epices de tout genre.
48-50	Sel.
51-52	Moutarde.
53	Houblon.
54-55	Café brut ou torréfié.
56	Succédanés du café, de tout genre, à l'état sec.
57	Matières pour la préparation de succédanés du café ; betteraves coupées en tranches et produits analogues.
58-59	Thé.
60-63	Pellicules et germes de cacao, fèves de cacao, beurre de cacao, cacao en poudre et pâtes de chocolat.
64	Chocolat.
65-66	Sagou et tapioca.
67-70	Sucre, mélasse, sirop.
71	Miel.
72-75	Huiles comestibles.
Catégorie I D. — Produits alimentaires de provenance animale.	
76 a-80 b	Viande et préparations de viande, extraits de viande, charcuterie.
81-82	Gibier à poil ou à plume, aussi en conserves.
83-85	Volailles vivantes et mortes ; conserves de volailles.
86	Oufs.
87 a-b	Poissons frais ou congelés.
88-89	Conserves de poissons, poissons séchés, etc.
90	Moules et autres coquillages pleins, frais.
91-92	Lait, frais, condensé, stérilisé, etc.
93 a-97 b	Beurre, crème, graisses comestibles.
98-99 b	Fromage (à pâte dure, mi-dure ou molle), séret, caséine.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Catégorie I E. — Comestibles non dénommés ailleurs.	
100 a-101 b	Soupes condensées et articles pour soupes; conserves de fruits.
102	Sucreries, confiseries et produits alimentaires similaires (ovomaltine, préparations de malt, etc.).
103	Conserves et articles de la consommation de luxe.
105-106	Levures de bière et levures comprimées.
Catégorie I F. — Tabacs.	
107-108	Déchets de la fabrication du tabac.
109 a	Feuilles de tabacs non manufacturés, côtes et tiges de tabac; succédanés du tabac, tels que feuilles de betteraves desséchées, saucées, etc.
109 b	Sauces et extrait de tabac.
110-113	Tabacs manufacturés.
Catégorie I G. — Boissons.	
114 a-b-115	Bière et extrait de malt, en fûts, bouteilles ou cruchons.
116	Vin de fruits (cidre, poiré).
117 a-b	Vin, moût et spécialités de vin de ces rubriques : en fûts.
119	Vin naturel et moût : en bouteilles, etc.
121 a-c	Vins mousseux, même de fruits : en bouteilles ou en fûts.
122-123	Vins sans alcool (vin et cidre), en fûts ou en bouteilles, etc.
124	Moût de vin concentré; vinasse.
125	Alcool absolu, trois-six, esprit de vin.
126 a-128	Eau-de-vie, liqueurs, vins de liqueur et autres eaux-de-vie aromatisées ou sucrées : en fûts, bouteilles ou cruchons.
129 a-b	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons.
130	Vinaigre et acide acétique : contenant 12 p. 100 ou moins en acide acétique pur.
131	Vinaigre, acide acétique, essence de vinaigre : contenant plus de 12 p. 100 d'acétique pur.
Catégorie II A. — Animaux.	
132 a-135	Animaux de la race chevaline.
136 a-146	Gros et petit bétail.
147	Ruches d'abeilles, habitées.
Ex-148 a	Chiens militaires et chiens de police de tout âge et de toute taille, notamment : chiens de bergers, chiens airedale-terriers, dobermannpinscher et chiens de montagne (bouvier suisses bernois (Dürbächler).
Ex-148 b	Lapins vivants.
Catégorie II B. — Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.	
149	Vessies; boyaux; estomacs de veaux, frais ou desséchés; présure non travaillée (présure naturelle).
150-151	Cornes brutes et préparées; plaques d'os; matières animales brutes non dénommées ailleurs.
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes.
153-154	Fanons de baleine, bruts ou refendus et polis.
155 a-156 b	Plumes à lit et édredon (duvet), bruts ou nettoyés.

NUMÉROS • du tarif.	• DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
157	Ecaille de tortue et nacre, brutes.
158	Coraux, ouvrés, non montés.
159	Perles, non montées.
160	Eponges brutes, lavées, blanchies, etc.
Catégorie II C. — Engrais et déchets de provenance animale.	
161	Engrais d'écurie; terreau (compost); cendre (de houille, de tourbe, de bois), même lessivée; limon, balayures, etc.
162	Chiffons de laine ou mi-laine, pour engrais (voir aussi n° 188); sciure de corne, de cuir; sang animal liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais.
163	Nitrates (tels que salpêtres de potasse, de soude, de chaux, d'ammoniaque), brutes; sulfate d'ammoniaque et sels bruts d'ammoniaque.
164	Guano, non chimiquement préparé.
165	Os, poudre d'os brut, cendre d'os, cendre de chaux (plamée) et écume sèche des raffineries de sucre; phosphate de chaux, en outre phosphates et phosphorites non préparés.
166	Résidus de la déphosphoration du fer (phosphates Thomas).
167	Engrais de potasse, résidus salins de Stassfurt.
168	Chlorure de potassium.
169	Engrais artificiels, poudre d'os, superphosphates, en outre phosphates et phosphorites préparés.
170	Acide sulfurique ayant déjà servi, pour engrais.
171	Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte; rognures (copeaux) de corne, tendons; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs.
Catégorie III. — Cuirs et peaux, bruts et fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures.	
172-176	Cuirs et peaux.
174, 177-184	Cuir non travaillé.
186	
185	Courroies de transmission en cuir; chasse-navettes; gobelets en peau de buffle pour transporteurs dans les moulins éleveurs; lanières de cuir pour attacher ensemble les diverses parties de courroies de transmission; lanières de cuir pour fouets de métiers à tisser; manchons et secteurs pour métiers à filer: catgut en rouleaux, à découvert, non stérilisé.
187	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir.
188	Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage (voir catégorie XV, n° 1152) et ceux qui rentrent dans le n° 189.
189	Parties finies d'ouvrages en cuir pour selleries, ni montées, ni assemblées.
190-191	Parties ébauchées de chaussures de tout genre.
192	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège.
193-201	Souliers, bottes et pantoufles.
202	Gants de peaux.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Catégorie IV. — Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.	
203-205 211-217	Semences. Litière (feillée, roseaux, paille, balle de céréales, litière de tourbe), foin, tourteaux, résidus des betteraves dont on a extrait le sucre, son, farines pour le bétail et autres matières fourragères.
218	Marcs de raisins et de fruits; lies de vin liquides.
219	Déchets d'origine végétale, non dénommés ailleurs.
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus de la catégorie IV, ni dans la catégorie I comestibles, etc.
Catégorie V. — Bois.	
221-223	Bois à brûler, brouille, écorce d'arbres, tourbe et briquettes de tan.
224	Charbon de bois.
225	Matières pour le tannage.
226	Balais de brouille, avec ou sans manche.
227-228 c	Liège brut ou en plaques, etc., aussi ouvré.
229-237	Bois de construction et bois d'œuvre, bruts, équarris à la hache, sciés de long ou refendus, même complètement équarris.
238	Echalas, même appointis; bois de cerclage; pieux, appointis, écornés ou non.
239	Merrains, refendus ou sciés, ou façonnés à la hache, mais sans autre travail.
240	Bois de construction et bois d'œuvre, emboîtés.
241	Placages de tout genre, non dénommés ailleurs.
242 et 243	Pièces de parquet de tout genre, finies, même collées.
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes.
245	Boîtes à allumettes de tout genre, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement.
246 et 247	Boîtes en bois de tout genre (autres que les boîtes pour allumettes du n° 245 soumises déjà à l'interdiction); brutes, passées au mordant, teintes, peintes, imprimées, etc., couvertes ou non de papier, avec ou sans étiquette.
248	Matériel d'emballage, ordinaire (caisses et tonneaux d'emballages, etc.), en bois tendre, pour marchandises sèches, ainsi que parties de ce matériel, telles que planches pour caisses, etc.; laine de bois.
249	Moyeux et jantes de roues, brancards, en bois de tout genre, non finis, seulement sciés ou refendus.
250	Ouvrages en bois de tout genre, non dénommés ailleurs, ébauchés, même rabotés, non assemblés: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite.
EX-250	Bois de fusils, ébauchés; douves de tonneaux en bois tendre, rabotées non assemblées: parties de fonds de tonneaux, pour tonnellerie, non découpées en cercle, non ajustées; planches et lattes, rainées, créteées, rabotées, même coupées aux dimensions voulues en vue d'un usage déterminé, semelles pour chaussures en bois, ébauchées, c'est-à-dire

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	sciées, grossièrement taillées au couteau; formes pour chaussures.
251 et 252	Menuiserie du bâtiment, finie, même avec ferrures ou vitrée: unie ou plaquée, avec moulures, sculptée, brute ou peinte, vernie, passée au mordant, cirée, polie, etc...
253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs.
255	Tonneaux à pétrole et à l'huile ayant déjà servi.
256 ac	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées.
Ex-257-258	Manche d'outils, tournés, en bois.
259 à 267	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie), pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite, massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé: quel que soit leur degré de fabrication, même rembourrés, avec ou sans passementerie.
Ex-263-264 a	Placages avec dessins en creux ou en relief.
270 et 271	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs, bruts et autres: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite.
Ex-270-271	Skis; raquettes à neige; jantes de roues de vélocipèdes, en bois; semelles pour chaussures, en bois, finies, c'est-à-dire rabotées et fraisées, ayant reçu la forme du pied, avec ou sans rainures; chaussures en bois (sabots), même avec parties peu importantes en cuir, feutre, etc., telles que courroies, contreforts, etc., y compris celles avec ornements découpés au ciseau.
	Cadres en bois servant à l'encadrement des ardoises pour écolier et des tableaux noirs en ardoise; montés ou démontés.
283	Pinceaux de tout genre.
284 a-285	Brosserie, non dénommée ailleurs, même en combinaison avec d'autres matières.
286 et 287	Tamiserie.
Catégorie VI A. — Matières premières pour la fabrication du papier.	
288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais et des chiffons de laine (voir n° 162); vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.; en outre rognures de papier pour emballages.
289-291	Matière fibreuse pour la fabrication du papier (pâte de bois, sciure de bois, cellulose, etc.); pâte de chiffons.
Catégorie VI B. — Papier et carton non imprimés.	
292	Carton gris, carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir, etc.; fibre vulcanisée, Hæfelite, Bakelite et autres articles semblables; en feuilles entières, en plaques, baguettes.
293-297	Papiers d'emballage.
298	Papier et carton buvard, papier à filtrer, aussi plié en forme de filtre.
299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par mètre carré, non découpé, en rouleaux ou feuilles entières.
300-302	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner, d'une seule couleur ou de plusieurs couleurs.
303-304	Cartons pesant 200 grammes ou plus par mètre carré.
305	Papiers et cartons réglés.
306 a-b	Carton (Pappen) crayés avec dessins, etc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
306 c-e	Papier et carton (carte) crayés, avec dessins, etc.
307 a	Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré.
307 b	Papier de tain.
307 c	Papier parchemin, parcheminé et leurs imitations.
307 d	Papiers préparés chimiquement et papiers sensibilisés.
308	Papiers découpés en bandes de moins de 25 centimètres de largeur, aussi enroulées.
309	Papiers et cartons accommodés pour la vente en détail.
310	Cartons recouverts de papier de couleur naturelle.
311	Papiers non dénommés ailleurs, en combinaison avec des tissus.
312 à 320	Papier et carton imprimés, tels que : travaux de ville, cartes postales illustrées, réclames, affiches de tout genre, placards étiquettes, etc...; cartons découpés pour y coller des photographies, etc...; cartes à jouer; papiers de tenture.
Catégorie VI E. — Ouvrages de relieur et cartonnages.	
Ex-330	Cartons découpés en feuilles d'une surface inférieure à 0,5 m ² et cartons coupés sur les quatre côtés; papier de soie pesant 25 gr. ou moins par mètre carré découpé.
Ex-330, 331 à 340 b	Ouvrages de relieur et cartonnages, à l'exception des articles du n° 330 dont l'exportation est prohibée ci-dessus.
Catégorie VII A. — Coton.	
Produits de cette catégorie mélangés de laine, en outre :	
341	Coton brut.
342	Coton blanchi, teint, etc., ainsi que coton et déchets de coton en couche, non gommés.
343	Kapok.
344	Déchets de coton, même cardés, non en couches.
345	Ouate de coton blanchie, chimiquement pure.
346	Ouate de coton, autre : étoupe cardée en couches.
347-357	Fils de coton, écrus, étuvés, blanchis, glacés, mercerisés, teints, imprimés : simples ou retordus, non accommodés pour la vente en détail.
358	Imitations de fils de vigogne, non accommodés pour la vente en détail.
359	Fils de coton accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou échevettes, pliés par couches de plat, etc.).
360-366	Tissus de coton, unis ou croisés : écrus, crévés, blanchis, mercerisés, imprégnés, teints, imprimés.
367-368	Tissus de coton de fils teints, unis et autres.
369-370	Tissus de coton façonnés et spécialités rentrant dans ces rubriques.
371	Tissus de coton veloutés.
372	Tissus de coton, brochés.
373	Tulle de coton, uni, même moucheté : écreu ou mi-blanchi.
374	Tulle de coton broché.
375	Tissus-dentelles (bobinots) de coton.
376	Plumetis de coton.
377 a-b	Percaline pour reliure.
378-379	Couvertures, linge de lit, de table et de cuisine en tissu coton.
380	Châles, écharpes, etc., tissés, en coton.
381	Rubannerie de coton.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
382-383	Passenterie de coton.
384-389	Broderies en coton, de tout genre, non confectionnées.
390-391	Dentelles de coton.
392	Tissus de coton feutrés.
393-394	Toile cirée, toile huilée, taffetas ciré.
395	Tapis en liège (linoléum).
Catégorie VII B. — Lin, chanvre, jute, ramie, etc.	
396 a-d	Produits de cette catégorie mélangés de laine; en outre : Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets : bruts, rouis, teillés ou sérancés, peignés, blanchis, teints, etc. ; étoupe; orties indigènes, desséchées.
397 a-404	Fils des matières textiles dénommées au n° 396 a-d ainsi que de leurs déchets, y compris le chanvre exotique noué (Hanfgeknüpfl).
405-415	Tissus faits de matières textiles dénommées au n° 396 a-d.
416	Tulle de lin, etc. : uni ou broché, écru ou ayant subi un per- fectionnement.
417-418	Couvertures; linge de lit, de table et de cuisine en tissu de lin, etc.
419	Rubannerie de lin, etc.
420	Passenterie de lin, etc.
421	Broderies de lin, etc.
422	Dentelles de lin, etc.
423-425	Cordes, câbles, filets et autres ouvrages de cordier en lin, chanvre, jute, ramie, etc.
426	Sacs de cette rubrique, faits des matières textiles de la caté- gorie VII B ou en combinaison avec ces matières, et sacs faits d'autres tissus frappés d'interdiction d'exportation.
427	Sangles et licols.
428	Tuyaux.
429-431	Nattes et tapis des matières textiles dénommées au n° 396, même encadrés ou avec franges.
Catégorie VII C. — Soie.	
432	Produits de cette catégorie mélangés de laine, en outre : Cocons.
433	Oufs de vers à soie.
434	Déchets de soie de tout genre (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.); cocons défectueux.
435	Bourre de soie (chappe) peignée.
436	Soie écru, non moulinée : grège.
437	Bourre de soie (chappe), écru, non moulinée.
438 a-b	Soie écru, moulinée (organsin et trame).
439	Bourre de soie (chappe), écru, moulinée, pour le tissage.
440-441	Soie et bourre de soie (chappe), teintes, pour le tissage.
442	Restes et rebuts de soie (organsin et trame), teints.
443-445	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder pour passenterie : écru, teintes, ou accommodées pour la vente en détail.
446	Soie artificielle et déchets de soie artificielle.
447 a	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle :
447 b	Gaze à blutoir, à la pièce. Autres tissus à la pièce, à l'exception des couvertures.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
448 449-450 451-452 453 a-454	Tissus découpés, aussi ourlés. Rubans et passementeries. Broderies et dentelles. Couvertures (tapis de lit et de table, etc.).
Catégorie VII D. — Laine.	
455-493	Articles en laine pure ou mélangée.
Catégorie VII E. — Poils de tout genre non dénommés ailleurs et cheveux.	
494-495 495-497	Cheveux ; ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux. Crins et poils de buffle ; bruts, nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes.
498 499 500 501	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mélangés. Soies de porc, assorties et en bottes. Poils d'animaux non dénommés ailleurs. Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500 ou de matières similaires de qualité inférieure.
Catégorie VII F. — Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc.	
502 a-503 c	Matières des espèces précitées, brutes ou ayant subi un perfectionnement.
504-505 a-b	Balais de paille de riz, de saggina et autres, avec ou sans manche.
506-507	Nattes, tapis de pieds, etc., faits des matières dénommées dans la catégorie VII F.
508 a-b	Tresses (de paille, etc.).
509	Cloches de chapeau faites de paille, de liber, de copeaux de bois, de jonc du pays et d'autres matières rentrant dans les n° 502 a à 503 c du tarif douanier.
510-511	Articles non dénommés ailleurs, faits des matières dénommées dans la catégorie VII F.
512 à 515	Vannerie, sans bâti (à l'exception des meubles en vannerie) : brute et autre, même combinée avec du cuir ou des matières textiles.
Catégorie VII G. — Caoutchouc et gutta-percha.	
516-529	Caoutchouc, gutta-percha, purs ou mélangés, y compris le celluloïd, le galalithe, le stabilite et matières analogues, ainsi que les ouvrages faits de ces matières.
Catégorie VII H. — Articles confectionnés.	
530-532	Lingerie de coton, lin, ramie, etc., non mélangée, même brodée, sauf les tricots et la bonneterie.
533-534	Lingerie de soie ou de laine, sauf les tricots et la bonneterie.
535-536 b	Corsets, sauf ceux de tricot ou de bonneterie.
537-539	Bonneterie de coton, lin, ramie et matières textiles similaires non mélangées.
540-545	Bonneterie de soie ou de laine.
546-548	Vêtements pour hommes et garçons.
549-551	Vêtements pour dames et fillettes.
552	Vêtements pour dames et fillettes, brodés ; vêtements de den-

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	telles : pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite.
Ex-552	Vêtements de dentelles et vêtements pour dames et fillettes, brodés : en laine pure ou mélangée.
553	Cravates de tout genre.
554	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre : garnis ou doublés de fourrures ou de plumes.
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés.
556	Lingerie en papier, y compris lingerie en celluloïd.
557-559	Articles confectionnés, non dénommés ailleurs, de coton, lin, ramie, soie, laine, etc.
560-562	Casquettes et bérets de tout genre.
563-570	Chapeaux de tout genre, y compris ceux en cuir : non garnis et garnis.
571 a-b	Fourrures, non dénommées ailleurs, découpées et finies.
572	Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, aussi en combinaison avec d'autres matières.
574	Articles de mode non dénommés ailleurs.
575	Literie finie (matelas, duvets, oreillers, tout faits, garnis).
576 et 577	Parapluies et parasols de soie et autres.
582 et 583	Couvertures de parapluies et de parasols, assemblées par couture, de soie et autres.
584	Bâches, tentes, etc.
Catégorie VIII. — Matières minérales.	
Ex-585	Sable de quartz en chargements découverts, aussi lavé.
603	Meules de remouleur, sans bâti.
604	Pierres à aiguiser.
Ex-60	Ardoises pour écoliers et tableaux noirs en ardoise : encadrés ou non.
Ex-609	Kaolin; agalithe; phosphate de chaux, non mélangé, pour l'alimentation du bétail; fluorure de calcium (spath-fluor); quartz en poudre; rebuts et déchets de briques en chamotte neuves et usagées, feldspath; bauxite; terre d'infusoires; silicate d'alumine, non colloïdal; chaux éteinte.
611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue.
612-613	Chaux grasse, en morceaux ou moulue.
614	Chaux hydraulique : trass.
615-617	Scories de hauts fourneaux; laine de scories.
Ex-620	Ciment.
618-620	Préparations de farine fossile pour le revêtement extérieur des chaudières.
624	Briques en liège, dalles, gondoles, etc., en pierre-liège, pour constructions.
Ex-625-626	Magnésite (carbonate naturel de magnésie); pierre ponce et stéatite (talc), sable de quartz, autrement emballé qu'en chargements découverts (v. n° 585).
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique (bougies électriques).
628	Electrodes non montés.
629-632	Emeri brut; carboriaddon brut; ouvrages en émeri et carboriaddon; émeri et articles similaires, naturels ou artificiels, pour l'aiguisage, tels que : abrasite, électrite, diamantine, alundum, etc., bruts ou travaillés.
633-635	Amiante (Asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières et matières isolantes similaires.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
636 Ex-633	Vêtements en amiante. Boorts (déchets de diamant pour usages industriels). Pierres précieuses et imitations, brutes.
639 640 a-b	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts. Asphalte en plaques, dalles, etc. ; tuyaux d'asphalte.
641	Carton asphalté (bitumineux); feutre asphalté; composition bitumineuse pour toitures et préparation à l'asphalte.
642	Toile goudronnée pour emballage.
643 a	Houille, poussière de houille, schiste (houille schisteuse).
643 b	Résidus de pétrole.
644-646	Lignite, coke, poussière de coke, briquettes de tout genre, poussière de charbon de bois, charbon de cornue.
Catégorie IX A. — Argile.	
660	Briques, tuyaux, dalles, etc., en argile : réfractaires au feu ou aux acides.
666	Creusets, moufles, cazettes en argile ; creusets en graphite.
Catégorie IX B. — Grès.	
673-674	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale et autres parties d'installations de lieux d'aisances, en grès commun ou fin ou en porcelaine, y compris les éviers et les baignoires.
Catégorie IX C. — Poteries.	
Ex-677-678 Ex-680 a-681	Appareils et ustensiles en matières céramiques, pour laboratoires de chimie.
Catégorie X. — Verre.	
682	Déchets de verreries ; tessons de verre et de poterie, etc.
683-685	Verre brut (verre coulé, verres pour toitures, tuiles en verre, plaques en verre pour pavements et parois, verre pour vitraux, etc.).
686-688	Verre à vitres, uni ou cannelé.
689-698	Verrerie et gobeletterie non dénommées ailleurs.
Ex-699	Email, brut.
702	Verre à glaces, non étamé.
703-704 b	Verre à glaces, étamé.
705-706	Glaces et miroirs.
Catégorie XI A. — Fer.	
707	Minerais de fer.
708-711	Déchets de fer (limailles, tournures), fer brut, débris de fer et ferraille ; ferro-chrome, ferro-manganèse, ferro-silicium, ferro-tungstène, ferro-zirconium : bruts.
712-714	Fer rond, forgé ou laminé à chaud.
715	Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 millimètres.
716-718 b	Fer plat et fer carré, forgé ou laminé à chaud.
719-721	Fers spéciaux (fers profilés), ni percés ni cintrés.
722-724	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
725-732	Tôle de fer, non percée, non cintrée, brute ou non ; tôle pour dynamos et tôle découpée ; tuyaux de tôle ondulée bruts, ainsi que les fils de la rubrique 728.
733-741	Matériel de chemins de fer (rails, traverses, matériel de superstructure et parties de matériel roulant, etc.).
742-744	Tuyaux en fer forgé ou en acier, ayant un diamètre inférieur de moins de 40 centimètres ; brides pour tuyaux.
745-746	Pièces de raccord pour tuyaux, en fer ou en acier.
747-760	Outils en fer, non dénommés ailleurs.
761-763	Chaînes en fer.
764-765	Cordes et câbles en fil de fer ou d'acier.
766-769	Rivets, vis, boulons et écrous en fer.
770-773	Ferrures et serrures en fer.
774-778	Pointes et clous en fer, non dénommés ailleurs.
779-782 b	Poêles, tuyaux de poêles, fourneaux-potagers et poêles de chauffage, cloches : en fer.
783 a-784 b	Meubles de tout genre, en fer, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids.
785 a-786	Tissus et treillis en fils de fer ; stores métalliques en fer.
787-790	Ouvrages en tôle ou fil de fer ; ouvrages de serrurier et de ferblantier : en fer.
791 a-801	Ouvrages en fonte de fer dur (fonte grise), non dénommés ailleurs.
802 a-809	Ouvrages en fonte de fer malléable, en fonte d'acier, fer forgé ou acier, non dénommés ailleurs.
810	Coutellerie.
811-813	Armes et parties d'armes.
Catégorie XI B. — Cuivre.	
814	Minerais, limaille, tournures et copeaux de cuivre, raclures de laiton, etc.
815-819	Produits mi-fabriqués en cuivre pur et en alliages de cuivre.
820-822	Cuivre pur et alliages de cuivre, argentés ou dorés, filés sur coton ou sur soie ; fil léonique ; or et argent faux, battus en feuilles minces.
823-828	Câbles électriques de tout genre en cuivre ou en alliages de cuivre ; fils électriques isolés.
829-832	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton ; rivets, vis, chevillettes, clous, pointes ; cloches et grelots : en cuivre ou en alliages de cuivre.
833-837	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs, bruts, tournés, polis ou ayant subi un autre travail de perfectionnement.
838-839 a	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs, tels qu'ils sortent du moule et finis.
Catégorie XI C. — Plomb.	
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb.
841-843 c	Produits mi-fabriqués en plomb.
844-847	Caractères d'imprimerie et ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières.
Catégorie XI D. — Zinc.	
848-850	Zinc et ses produits mi-fabriqués.
851-852	Ouvrages en zinc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Catégorie XI E. — Etain.	
853-855	Etain et ses produits mi-fabriqués.
856	Tain (étain en feuilles minces pour capsules de bouteilles, etc.).
857-858 c	Ouvrages en étain et en alliages d'étain.
Catégorie XI F. — Nickel.	
859-860	Nickel et alliages de nickel et leurs produits mi-fabriqués.
861	Ouvrages en nickel et en alliages de nickel; ouvrages en argent neuf, en alfenide et en alpaca.
Catégorie XI G. — Aluminium.	
862-867	Aluminium ou alliages d'aluminium, produits mi-fabriqués et ouvrages finis, y compris la thermitte.
Catégorie XI H. — Métaux précieux.	
868	Raclures, cendres, scories, déchets et brisures de métaux précieux (or, argent, platine).
869 a-c	Or, argent, platine : pur ou en alliages, non ouvrés.
869 d	Or monnayé.
870	Or, argent, platine, chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium, tungstène (wolfram); laminés, en plaques, bandes, etc., monnaies d'or antiques; soudure d'argent.
871	Fils et filés d'or, d'argent, de platine, de chrome, de manganèse, de molybdène, de titane, d'urane, de vanadium et de tungstène (wolfram); fils métalliques enroulés d'or ou d'argent.
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces.
873	Ouvrages en métaux, non dénommés ailleurs, argentés, dorés ou plaqués d'or ou d'argent.
Ex-874 a	Ouvrages en or ou en platine.
Ex-874 b	Bijouterie en platine et en or.
Catégorie XI J. — Minerais et métaux non dénommés ailleurs.	
875	Minerais bruts, non dénommés ailleurs, tels que : minerai d'arsenic, manganèse, minerai d'antimoine (antimoine sulfuré), pechurane (oxyde naturel d'urane, pechblende), minerai de tungstène (wolfram) et analogues.
876	Sulfure d'antimoine (antimoine natif), régule d'antimoine.
877	Mercure.
878	Bismuth; ferrocérium (pierre à briquet) en morceaux, pour autant qu'il ne rentre pas dans la rubrique 1145; chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium, tungstène (wolfram), à l'état métallique : bruts, en morceaux, barres, poudre; cadmium, cobalt, arsenic métallique; métaux et compositions métalliques non dénommés ailleurs.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Catégorie XII A. — Machines et engins mécaniques.	
N.-B. — Les machines et appareils de tout genre de cette catégorie, ainsi que leurs pièces détachées, sont soumis à l'interdiction d'exportation, en tant qu'ils sont combinés avec d'autres métaux que le fer.	
879-880	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, en fer ; parties de chaudières, tuyaux, non dénommés ailleurs.
881	Chaudières à vapeur et autres, récipients à vapeur et autres, de tout genre : en fer, ainsi que les parties de chaudières assemblées, avec ou sans la robinetterie ; réservoirs à air.
882	Chaudières à vapeur et autres appareils de tout genre pour l'industrie, pour cuire, évaporer, distiller, stériliser, etc. ; faits d'autres métaux que le fer.
883	Locomotives à vapeur, à benzine ou électriques : tenders.
884-887	Machines pour l'industrie textile, ainsi que leurs pièces détachées rentrant dans ces rubriques.
888	Machines à broder ; machines à enfiler.
891	Engins pour l'agriculture, tels que charrués, herses, cultivateurs, rouleaux, brise-mottes, etc.
893 a-b	Machines pour l'agriculture, non dénommées ailleurs.
894 a-898 a	Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique.
Ex-894c-898b:	
Ex-M. 3-4	Moteurs à turbine pour torpilleurs.
Ex-M. 5.	Moteurs à benzine pour automobiles ; moteurs pour vélocipèdes.
M. 6	Machines-outils servant à travailler les métaux, le bois, la pierre, etc., y compris les machines et appareils à percer les pierres (perceuses mécaniques),
Ex-M. 9	Aérostats ; forges portatives ; installations de transporteurs aériens (lignes aériennes) et leurs pièces détachées, telles que : mécanismes de commandes, chariots roulants, poulies, rails aériens, wagonnets et caisses de wagonnets, étriers de suspension, filets protecteurs, etc., ainsi que leurs parties intégrantes ; bobines d'induction, bobines à haute tension pour dynamos ; pièces de machines, travaillées et finies, non dénommées ailleurs.
899	Constructions en fer ; mâts de support ; tuyaux en fer forgés, soudés ou rivés, ayant un diamètre intérieur de 40 centimètres ou plus, etc. ; pièces finies de constructeurs en fer, telles que : fers et tôles de fer percés, cintrés, tôle gaufrée.
903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir (n° 185) ou en caoutchouc (n° 523).
904	Cardes et garnitures de cardes.
Catégorie XII B. — Véhicules.	
905-912	} Bateaux et véhicules pour le transport des personnes et des marchandises, ainsi que leurs parties finies, telles que châssis d'automobiles, essieux d'automobiles avec mécanisme, radiateurs d'automobiles, roues, etc., bateaux, aéroplanes,
913 b, 914 b,	
918-924	
913 a, 914 a,	
915-917	} Vélocipèdes, avec ou sans moteurs, et leurs pièces détachées, non dénommées ailleurs.

NUMÉROS
du tarif.

DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.

Catégorie XIII A. — Horloges et montres.

925-936 Horloges, pendules et montres-réveils; montres de poche et autres montres avec mouvement de montre de poche; pièces détachées d'horlogerie, brutes et finies.

Catégorie XIII B. — Instruments et appareils.

N.-B. — Les articles de tout genre de cette catégorie, ainsi que leurs pièces détachées, sont soumis à l'interdiction d'exportation, en tant qu'ils sont combinés avec d'autres métaux que le fer.

937 Instruments et appareils astronomiques, géodésiques, mathématiques (instruments pour les mesures de précision).
 938 Instruments et appareils de chirurgie et de médecine.
 939 Instruments, appareils et articles orthopédiques, non dénommés ailleurs.
 940 Appareils pour la chimie.
 942 a-b Instruments pour le dessin, tels que étuis de mathématiques, échelles, règles, équerres, etc.
 943 Appareils pour la photographie et de projection.
 Ex-945 Lunettes de sûreté (lunettes pour automobilistes, lunettes de glaciers, lunettes pour ouvriers et autres similaires).
 Ex-946 Héliographes, lunettes d'approche, télescopes, longues-vues, lentilles montées pour projecteurs.
 Ex-947 Thermomètres médicaux.
 Ex-948 Tachomètres de tout genre.
 949 Compteurs à eau, niveaux à bulle d'air.
 950-951 Accumulateurs et pièces détachées d'accumulateurs, éléments et piles électriques; électrodes montés.
 952-956 Instruments et appareils pour les applications de l'électricité.
 963 Cordes de tout genre pour instruments de musique, y compris celles en métal.
 964 Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique.

Catégorie XIV A. — Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.

966-967 Matières brutes, végétales et animales pour usage pharmaceutique ou pour le tannage.
 968 Produits d'origine végétale ou animale, pour usage pharmaceutique; sucs de plantes, concentrés par évaporation; baumes; résines et gommés-résines; huiles grasses non travaillées; eaux aromatiques distillées; graisses à sabots; vaseline en boîtes; baume du Pérou; baume de Tolu; camphorine; camphorine Persia (contre les insectes); camphre moulu en tablettes (contre les insectes); préservatifs contre les teignes, à base de naphthaline ou de camphre: styrax.
 969 Huiles essentielles non dénommées ailleurs.
 970 Jus de réglisse.
 971 Alcaloïdes végétaux et glucosides, ainsi que leurs sels et combinaisons: péristaltine.
 972 Saccharine, dulcine, sucrose, etc., ainsi que les produits intermédiaires pour la fabrication d'édulcorants artificiels.
 973 Sérums; vaccins.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
974 a-b	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B.
975	Iodoforme, xéroforme (tribromophénate de bismuth), amyloforme (formaldéhyde-amidon), iodoformogène.
976	Chloroforme, chloral, chloral hydraté.
977	Sucre de lait, sablon de petit lait.
981	Produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs, tels que : poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marmelades pharmaceutiques, huiles grasses travaillées, extracta fluida, sicca et spissa, essences, liniments, lotions, spécifiques, suppositoires, tisanes, vins médicamenteux.
982-983	Parfumeries et cosmétiques; parfums synthétiques : en récipients de tous genres et de n'importe quelle contenance.
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, nutrose tropon, etc.
Catégorie XIV B. — Substances et produits chimiques pour usages industriels.	
985	Mousse d'Islande, graines de psyllium et autres matières analogues.
986	Cachou, kino, gomme de gambier.
987	Jus de citron.
988	Gomme de tout genre, agar-agar.
989-994	Résines de tout genre pour usages industriels telles que : résine de pin, colophane, copal, damar, sandaraque, laque en bâton, laque en écailles, mastic, gommes-résines, poix, brai sec, térébenthine, galipot, etc.
993-994	Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre; fleur de soufre (soufre sublimé).
995	Essence de térébenthine.
996	Goudron de tout genre.
997	Lies de vin sèches.
998	Tartre brut; tartrate de chaux, brut.
999	Camphre commun, brut, et les matières de ce genre non dénommées ailleurs, pour usages industriels.
1000-1001	Potasse caustique, soude caustique, à l'état solide ou liquide.
1002	Aluns.
1003 a-b	Acides arsénieux (arsenic blanc); chlorure de baryum, de calcium, de manganèse; carbonate de magnésie, sulfate de magnésie (sel d'Angleterre); chlorure de magnésium.
1004	Acide arsénique; combinaisons d'antimoine non dénommées ailleurs: chlorure de soufre; verdet; bisulfite de chaux; sulfure d'arsenic.
1005	Peroxyde de baryum, de plomb, de calcium et de sodium; perborate de soude.
1006	Nitrate (azotate) et nitrite de plomb; acétate de plomb (sel de Saturne).
1007	Litharge.
1008	Sesquisulfure de phosphore: acide phosphorique; acide borique; oxychlorure de phosphore; pentachlorure de phosphore.
1009	Brome et sels de brome, iode et sels d'iode: inorganiques non dénommés ailleurs.
1010	Carbure de calcium.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
1011	Chlorates, perchlorates, persulfates : non dénommés ailleurs. Chlorure de chaux.
1012	Gaz, aussi liquéfiés par compression, tels que : chlore, acide carbonique, acétylène, gaz d'éclairage, gaz obtenu par la distillation des résidus de benzine (Blaugas), ammoniaque, hydrogène et oxygène, acide sulfureux, et autres gaz non dénommés ailleurs.
1013-1017	
1018 a	Acétate de chrome; pyrolignite de fer (mordant de fer).
1018 b	Acétate d'alumine (mordant d'alun).
1019	Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium); prussiate rouge de potasse (ferricyanure de potassium); chromate rouge de potasse (bichromate de potasse); permanganate de potasse; sulfocyanure de potassium; cyanure de potassium.
1020	Nitrates (azotates), tels que : salpêtre de potasse et de soude (nitrate de potasse, de soude), nitrate de calcium purifiés; acétate de potasse.
1021	Pyrolignite de chaux; phénate de chaux; nitrate de baryte; sulfate de plomb; sulfure de fer; poudre de zinc.
1022	Chlorure de zinc, lessive de chlorure de zinc, chlorure d'aluminium.
1023 a	Arséniate de soude, liquide; bicarbonate de soude; sulfite et bisulfite de soude.
1023 b	Phosphate de soude.
1024	Borax.
1025	Sulfure de sodium, sulfate de sodium (sel de Glauber), bisulfate de sodium, cyanure (prussiate) de sodium, chromate et bichromate de sodium.
1026	Nitrite de soude.
1027	Acétate de soude : hyposulfite de soude (antichlore); fluosilicate de soude; fluosilicate de magnésic.
1028	Sels de soude non dénommés ailleurs.
1929-1030	Phosphore blanc et rouge (amorphe).
1031	Potasse.
1032	Sel ammoniac (chlorure d'ammonium).
1033	Ammoniaque en solution dans l'eau (alkali volatil).
1034-1037	Acide minéraux, acide nitrique (azotique), acide chlorhydrique (muriatique), acide sulfurique, y compris l'acide mélangé avec de l'acide sulfurique ou chlorhydrique) et l'acide sulfurique ayant déjà servi; acide sulfureux en solution dans l'eau; acide chlorosulfurique (chlorhydrinc sulfurique); huile de vitriol (acide sulfurique fumant).
1038	Acides liquides non dénommés ailleurs.
1039-1040	Soude calcinée ou cristallisée.
1041	Sulfate d'alumine : alumine hydratée; aluminate de soude; sesquichlorure de chrome; chlorure de chrome; fluorure de chrome; chromate de chrome; sulfocyanure d'aluminium.
1042	Hypochlorites.
1043	Vitriol de fer et de zinc.
1044	Vitriol de cuivre (sulfate de cuivre); sulfate de cuivre ammoniacal, fungivore, stéatite au sulfate de cuivre et produits similaires pour combattre les maladies des plantes.
1045	Verre soluble.
1046	Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée).
1047	Sels d'étain non dénommés ailleurs.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
1048	Matières auxiliaires préparées, inorganiques, non dénommées ailleurs, pour usages industriels.
1049	Alcools amyliques (huile de fusel), brutes ou purifiés, non dénommés ailleurs.
1050	Acide citrique, acide tartrique.
1051	Acide acétique, brut ou purifié, à odeur empyreumatique ; acide lactique ; esprit de bois (alcool méthylique, méthylène), brut ; acétone, méthyl-éthylcétone ; bases de pyridine.
1052	Huiles essentielles de girofle, de lavande, d'aspic et de genièvre et huiles essentielles non dénommées ailleurs ; éther amylique ; éther à odeur de fruits ; camphre ; thymol, menthol, eucalyptol.
1053	Formaldéhyde (aldéhyde formique) et paraformaldéhyde ; en solution liquide ; solutions saponifiées de formaldéhyde ; lysoforme, sapoforme, formosapol, etc. ; hydrosulfite formaldéhyde de soude ; aldéhyde dénaturée.
1054	Tannin (acide tannique), acide gallique et autres semblables ; acide gallaminique.
1055	Extraits de substances contenant du tannin, liquides ou solides.
1056	Glycérine brute ou purifiée : lessive glycérique.
1057	Résines travaillées de tout genre (poix des brasseurs, de cordonniers, résinates, éthers de résines et produits analogues), y compris les résines pulvérisées ; disques pour gramophones et instruments analogues : cassés.
1058	Tartrate de potasse, bitartrate de potasse, tartrate d'antimoine et de potasse, tartrate de potasse et de soude.
1059	Alcool méthylique (esprit de bois chimiquement pur) ; collodion ; combinaisons organiques du brome, du chlore et de l'iode ; phosgène ; autres produits similaires non dénommés ailleurs.
1060	Sulfure de carbone.
1061	Oxalate de potasse ; bioxalate de potasse (sel d'oseille) ; acide oxalique.
1062	Ether sulfurique (éther éthylique).
1063	Ether acétique.
1064	Dérivés de l'huile de goudron ; bacillol (solution de crésol saponifiée) ; créosote, huile de créosote, créoline, crésol et ses fractions, lysol, saprol, etc.
1065 a	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, chlorbenzol, naphthaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol ; acide benzoïque, hydroquinone, etc. (voir répertoire des marchandises pour le tarif des douanes suisses, page 32).
1065 b	Benzine et succédanés de l'essence de térébenthine.
1066 a	Aniline, aniline brute, huile d'aniline, sel d'aniline.
1066 b	Combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs (voir répertoire des marchandises pour le tarif des douanes suisses, page 33).
1067	Acide phtalique ; résorcine.
1068	Acide salicylique, brut ou purifié.
1069	Chlorure de benzyle ; huile artificielle d'amandes amères (nitro-benzine, essence de mirbane) ; naphtol et ses dérivés ; acide crocétique ; acides amidonaphtolsulfoniques ; naphtol-sulfoniques et naphtylaminosulfoniques ; naphtylamine ; trichlorure de benzyle ; acétamidophénol ; aldéhyde benzoï-

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	que (benzaldéhyde) contenant du chlore; aldéhyde ortho-nitrobenzoïque; aldéhyde paranitrobenzoïque; aldéhyde orthochlorbenzoïque; aldéhyde salicylique; bétanaphtolate de soude; acide bétaoxynaphtoïque; acétylparamidophénol; paranitrochlorbenzène; acides naphtholdiazosulfoniques, etc.
1070	Alcool, trois-six, esprit-de-vin : dénaturés.
1071	Albumine, jaune d'œufs.
1072	Caséine, présure naturelle en poudre; extrait de présure et autres préparations de présure.
1073	Matière pour rouleaux d'imprimerie, pour hectographes et autres masses préparées pour reproductions graphiques.
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten).
1075	Colle-forte pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers.
1076	Gélatine; colle de poisson.
1077	Colle liquide ou en poudre; colle à mouches; colle à la caséine et liants à la caséine, aussi en poudre.
1078-1081 b	Amidons de tout genre, bruts ou travaillés, gomme d'amidon, etc.
1082-1088	Matières explosibles et articles pyrogéniques, y compris les allume-mine électriques.
Catégorie XIV C. — Couleurs.	
1089-1114	Couleurs (terres colorantes, couleurs végétales, extraits, couleurs dérivées du goudron de houille, couleurs chimiques, couleurs préparées, mastics, vernis, laques, vernis à l'huile, etc.).
Catégorie XIV D. — Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons.	
1115-1131	Huiles, graisses, cires, huiles minérales, huiles de goudron, huiles résineuses, paraffine, cérésine, vaseline : pour usages industriels.
1132	Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre.
1133-1134	Huile de rouge de Turquie (rouge d'Andrinople) et autres sulfuricines; stéarine, dégras.
1135-1136	Chandelles et bougies de tout genre.
1137	Autres ouvrages en cire de tout genre.
1138-1139	Poudres pour lessives et produits pour lessives, de tout genre, non dénommés ailleurs.
1140	Déchets de sonneries et de teintureriers; cendres d'étain; oxyde d'étain; stannate de soude.
1141-1142	Savons de tout genre.
1143 a-b	Substances grasses de ces rubriques, additionnées de térébenthine et produits similaires; cirages de tout genre : apprêts, noirs et huiles pour le cuir; pommades et savons à nettoyer et produits similaires.
Catégorie XV. — Articles non dénommés ailleurs.	
Ex-1144	Epingles de tout genre rentrant dans cette rubrique, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou des perles

NUMÉROS
du tarif.

DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.

	fines (épingles de parure), bretelles et jarrettières en tissus élastiques en combinaison avec de la soie.
Ex-1145	Lacets pour souliers, en cuir ; lacets pour chaussures de tout genre ; ferrocérium (pierre à briquet) préparé pour la vente en détail (voir aussi rubrique 878) ; épingles et aiguilles de tout genre non dénommées ailleurs ; visières de casquettes en cuir ; poignées de vélocipèdes, de tout genre ; boutons à pression en métaux non précieux, celluloïd, etc. ; briquets de poche et leurs parties détachées, en métaux non précieux ; boutons en corne, os, celluloïd, métal, etc. ; bretelles et jarrettières en tissus élastiques, sous-bras en tissus caoutchoutés ; ceillots pour chaussures en métaux communs, ainsi qu'en général la mercerie en métal non dénommée ailleurs.
Ex-1146	Épingles de tout genre non dénommées ailleurs, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou des perles fines (épingles de parure). Imitations de pierres précieuses, taillées, non montées.
1148-1149	Lampes à incandescence avec ou sans douille.
1150	Manchons incinérés.
Ex-1151	Lampes de poche, électriques, avec ou sans piles.
1152	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, portemanteaux, etc.) en cuir.
Ex-1153	Malles d'officiers, sacs de touristes (sacs tyroliens), sacs à linge, sacoches à outils, pour vélocipèdes, avec ou sans contenu.
1154	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie et d'articles de voyage, telles que : étriers et fermoirs, mors, serrures de coffres ; en outre, garnitures pour carrosserie en métaux non précieux, comme poignées de portières, serrures de portières, baguettes, compas de capotes, châssis de glaces, charnières à pivot, brides, freins à levier, etc.
1155 a-b	Crayons noirs et de couleur, avec gaine en bois ou en papier ; craies à écrire.
1156	Ardoises pour écoliers et tableaux noirs en ardoise : encadrés ou non.
1157	Encres de tout genre.
1158	Cire à cacheter, goudron pour bouteilles, etc.
1159 a	Gomme et colle liquide, en récipients d'un kilogramme ou moins.
Ex-1159 b	Boîtes de couleurs (contenant des couleurs, de l'encre de Chine, etc.) ; gommes à effacer l'encre ou le crayon ; timbrés en caoutchouc ; toile préparée pour la peinture ; carton pour peintres (carton préparé pour la peinture) ; oublies de tout genre ; toile à calquer ; fusain ; rubans encres pour machines à écrire.
Ex-1160	Jouets de tout genre en caoutchouc ou en combinaison avec du caoutchouc ou du métal.
1161 a-b	Objets de pansement.
1163 a-b	Statues en métal.
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.

D'après la matière et le conditionnement.

Bougies électriques pour voitures automobiles, dites « magnétos ».

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
	<p>Dérivés du benzol et de la naphthaline non spécialement dénommés ci-devant, c'est-à-dire combinaisons chimiques à noyau benzénique ou naphtylique.</p> <p>Douilles et projectiles pour munitions d'infanterie et d'artillerie, ainsi que leurs pièces détachées.</p> <p>Lanternes de vélocipèdes et autres pièces de vélocipèdes non dénommées ailleurs.</p> <p>Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement dénommés ci-devant.</p> <p>Pièces détachées de transformateurs d'énergie électrique.</p> <p>Pièces détachées de lampes de poche, électriques, non dénommées ailleurs (voir rubriques 1151, 950-951).</p> <p>Projecteurs.</p>

340. — Arrêté du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation.

(Du 30 juin 1917)

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Récapitulant, précisant et étendant les interdictions d'exportation édictées jusqu'ici, ainsi que les dispositions relatives à la répression des contraventions aux interdictions d'exportation,

Arrête :

Art. 1. — L'exportation des marchandises énumérées dans le tableau qui précède et classées dans l'ordre des numéros du tarif d'usage des douanes suisses, est jusqu'à nouvel avis interdite.

Art. 2. — Le département de l'économie publique est autorisé à accorder des permis d'exportation, en tenant compte des intérêts du pays, aux conditions qu'il fixera lui-même.

Il peut déléguer cette compétence à des organes du département.

Art. 3. — Quiconque exporte ou tente d'exporter une marchandise dont l'exportation est interdite, sans en avoir obtenu l'autorisation, sera puni d'une amende pouvant s'élever à 30.000 fr. ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à 3 ans. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La marchandise qui fait l'objet de la contravention peut être confisquée. Si la confiscation est impossible, il pourra être prononcé que la valeur de la marchandise doit être payée. Sont solidairement responsables de ce paiement ceux qui ont commis la contravention, y ont participé, y ont aidé ou l'ont favorisée.

Si plusieurs complices ont été condamnés ensemble à une amende, ils en sont de même solidairement responsables. Il peut aussi être prononcé une solidarité réciproque s'il a été infligé des amendes spéciales à plusieurs contrevenants particulièrement nommés.

Art. 4. — Quiconque falsifie ou contrefait une autorisation d'exportation,

— quiconque fait sciemment usage d'une autorisation d'exportation contrefaite ou falsifiée,
sera puni conformément à l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Les contraventions de moindre importance seront réprimées par des amendes pouvant aller jusqu'à 1000 fr.

Art. 5. — Quiconque donne, dans une demande d'autorisation d'exportation, des indications inexactes sur la valeur de la marchandise à exporter,
— quiconque fait cession à un tiers d'une autorisation d'exportation,
sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 fr.

Article 6. — Il sera fait application du titre I du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Sera en particulier considéré comme complice, dans le sens de l'article 21 de ce code, quiconque livre des marchandises dont l'exportation est interdite et dont il sait ou doit supposer qu'elles seront exportées sans autorisation d'exportation.

Art. 7. — L'habitant du pays, ou l'étranger, qui se rend coupable à l'étranger d'une contravention aux interdictions suisses d'exportations, ou en est l'instigateur, y coopère ou la favorise, est punissable d'après les articles 3 et 6 du présent arrêté.

Art. 8. — Les contraventions désignées dans les articles qui précèdent seront, dans la règle, poursuivies par les organes de l'administration des douanes, qui procéderont d'après les articles 1, 2, 5 à 8, 21, 24 et 25 de la loi fédérale du 20 juin 1849 concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 9. — Les organes de l'administration des douanes ont le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse, et qui ne peuvent fournir une garantie suffisante pour le paiement de l'amende encourue.

L'arrestation provisoire peut être prononcée contre les prévenus, si elle paraît indispensable pour la constatation du délit.

Art. 10. — Les contraventions désignées à l'article 3 seront jugées :

a) par la direction générale des douanes suisses, si la peine consiste en une amende ne dépassant pas 500 fr. ;

b) par le département suisse des douanes, si la peine consiste en une amende dépassant 500 fr. ;

c) par les tribunaux compétents des cantons, si le département des douanes défère le cas au jugement d'un tribunal de canton.

L'autorité compétente pour statuer sur la peine principale l'est aussi pour la peine accessoire désignée dans le second alinéa de l'article 3.

Art. 11. — Les infractions désignées dans le premier alinéa de l'article 4 seront poursuivies et jugées par les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des falsifications d'actes officiels de la Confédération.

La répression des contraventions désignées dans le dernier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 rentre dans la compétence de la direction générale des douanes pour les amendes ne dépassant pas 500 fr., et dans la compétence du département des douanes pour les amendes qui excèdent cette somme.

Art. 12. — Les amendes prononcées par la Direction générale et par le département des douanes dans les limites de leur compétence sont définitives et immédiatement exécutoires.

Art. 13. — Les amendes dont il n'est pas possible d'obtenir le paiement seront converties en emprisonnement à teneur de l'article 151 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 14. — Les dispositions pénales ci-dessus et les prescriptions sur le

mode de procéder seront aussi appliquées aux contraventions commises avant, mais qui ne seront jugées qu'après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

341. — Arrêtés du Conseil fédéral, décisions et publications, des services administratifs concernant les interdictions d'exportation.

I

342. — AUTORISATION D'EXPORTATION.

A. — *Autorisations générales.*

Il existe à l'heure qu'il est une autorisation générale d'exportation, à bien plaisir et sous réserve de retrait en tous temps, pour les marchandises suivantes dont l'exportation est interdite :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
87 a-b	Alevins, escargots, grenouilles, etc., frais, ainsi que les écrevisses d'eau douce, fraîches.
90	Moules et autres coquillages frais.
110-113	Cigares et cigarettes de fabrication suisse, à l'exception des autres tabacs manufacturés des rubriques 110 et 111, en envois de 2 kgrs poids brut au maximum, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions restrictives pour certains points de la frontière.
117 a-b 119	Echantillons de vin en flacons de 3 dl. au plus, envois isolés, provenant de maisons domiciliées en Suisse faisant le commerce des vins.
129 a-b	Echantillons de vermouth en flacons de 3 dl. au plus, en envois isolés, provenant de maisons domiciliées en Suisse s'occupant du commerce ou de la fabrication du vermouth.
341	Petites quantités de coton brut expédiées par la poste comme échantillons.
360-376	Coupons de tissus de coton exportés par des maisons faisant le commerce de ces tissus, en tant que ces envois présentent bien le caractère d'échantillons et que la longueur des coupons ne dépasse pas 50 cm., la largeur pouvant être celle de la pièce.
434	Déchets de soie de tout genre (frisons, bourre, déchets de cardettes, etc.) ainsi que cocons défectueux ; en envois d'échantillons sans valeur du poids de 150 gr. au maximum.
906 919	} Tapisseries de la rubrique 90 b et wagons-réservoirs de la rubrique 919 qui retournent vides à l'étranger ou qui sont exportés pour revenir pleins, ainsi que chars pour enfants et leurs parties finies.
1145	

B. — *Autorisations spéciales.*

I. — Les demandes en autorisation d'exportation sont à adresser :

a) *A la division des Marchandises du Département suisse de l'Economie publique, pour :*

les envois de tous genres aux prisonniers de guerre; les envois de colis postaux contenant des denrées alimentaires;
les denrées coloniales, le cacao, le chocolat, les sucreries et confiseries;
les tabacs manufacturés.

b) *A la division de l'Agriculture du Département suisse de l'Economie publique pour :*

les denrées alimentaires, en tant qu'elles ne doivent pas être adressées, suivant lettre a ci-dessus, à la Division des marchandises;
les animaux; les matières animales à l'exception des poils de tous genres;
les fourrages; la paille, la litière, les engrais, le bois; les semences; le vin; le cidre; les fruits et les fruits du Midi;
la présure et l'extract de présure;
les cuirs et les peaux, le cuir non ouvré et les articles en cuir (à l'exception des chaussures); les matières pour le tannage.

c) *A la division du Commerce du Département suisse de l'Economie publique :*

pour toutes les marchandises non dénommées sous lettre a et b.

II. — Les dispositions ci-après font règle absolue pour la présentation des demandes tendant à obtenir une autorisation d'exportation :

1° Toutes les demandes doivent être présentées de cas en cas *par écrit*, en cinq exemplaires textuellement conformes (pour les fils et tissus de coton en six exemplaires).

Un sixième exemplaire (pour fils et tissus de coton, 7 exemplaires en tout) est exigé lorsque l'exportation doit s'effectuer *en envois successifs*. Dans ce cas, il y a lieu de faire figurer sur chaque formulaire la mention *en envois successifs* ».

Les demandes qui ne sont pas présentées dans le nombre d'exemplaires prescrit, celles inexactement remplies ou contenant des lacunes et *celles qui ne sont pas écrites lisiblement* — ce qui arrive fréquemment pour les *copies effectuées à la machine* — seront retournées aux requérants.

2° Pour présenter les demandes, il se servira du formulaire officiel spécial établi à cet effet. On peut se le procurer à l'imprimerie Røesh et Schatzmann, à Berne (téléphone 1225). Pour le trafic du perfectionnement il existe un formulaire spécial (voir chiffre VI ci-après). Les indications suivantes doivent être fournies exactement dans la demande, d'après le questionnaire imprimé : 1° Nom et domicile du requérant. 2° Désignation de la marchandise (nature de la marchandise, nombre de colis et leur poids). 3° Pour les envois par chemin de fer : la station de départ; pour les colis postaux : le bureau postal de consignment. 4° Bureau de Douane de sortie. 5° Pays de destination. 6° *Valeur réelle de vente (valeur facturée) de la marchandise*. 7° Nom et adresse exacte du destinataire.

III. — Le poids *brut* et le poids *net* doivent être mentionnés, aussi exactement que possible, dans chaque demande en autorisation d'exportation. Le poids de l'*emballage intérieur* (boîtes, bouteilles, verres, etc.) doit toujours être compris dans celui du poids net.

Inadmissibles sont, avant tout, les expressions telles que : « environ », « un wagon » (sans indication déterminée du poids), « quatre à cinq

kg^r », etc. Les demandes sur lesquelles le poids serait indiqué d'une manière vague ne seront pas acceptées.

Si, pour un motif quelconque, le *poids brut* ne pouvait être indiqué exactement lors de la présentation de la demande, mention doit être faite de cette lacune sur tous les formulaires de la dite demande. Il est loisible, dans des cas de ce genre et à titre exceptionnel, de faire figurer sur la requête un poids brut *approximatif*. Dans ce cas-là le chiffre indiqué est considéré comme le maximum du poids à exporter. En comparant ce poids à celui indiqué dans la lettre de voiture ou autres pièces d'accompagnement, le bureau de douane de sortie sera à même de décider si l'envoi en cause peut être dédouané à l'exportation.

Poids et valeur de vente (valeur facturée) sont à mentionner en chiffres et en toutes lettres.

IV. — Les marchandises de genres absolument différents telles que, par exemple, les produits chimiques et les ouvrages en métaux ne doivent pas figurer dans une seule et même demande, mais il y a lieu d'adresser une demande distincte pour chacun des dits genres.

En tant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales, il est recommandé de s'en tenir en l'occurrence à la répartition des marchandises du tarif des douanes suisses.

V. — L'exposé des motifs à l'appui fera l'objet d'une lettre spéciale à joindre à la demande.

Il y a lieu de joindre aux demandes des *enveloppes affranchies*, portant l'adresse pour la réponse, vu que les communications de ce genre ne bénéficient pas de la franchise de port.

Prière de ne traiter qu'une affaire par lettre.

VI. — 1° Les demandes concernant le trafic de perfectionnement pour les métaux doivent être adressées par les maisons suisses ayant commandé le perfectionnement, en sept exemplaires, sur les formulaires *ad hoc*.

2° Les demandes émanées de maison faisant partie d'un des syndicats de la S. S. S. doivent être présentées par l'entremise du syndicat d'importation de l'industrie métallurgique suisse, Thunstrass, 7, à Berne.

3° Le trafic de perfectionnement n'est admis que pour le cuivre, le laiton, le bronze, le plomb, l'étain et le nickel. Les autres métaux et alliages de métaux sont complètement exclus du trafic de perfectionnement.

4° L'exportation des métaux en trafic de perfectionnement ne peut pas s'effectuer par envois partiels successifs. En cas d'envois multiples, chacun d'eux doit faire l'objet d'une demande spéciale.

5° Deux exemplaires de l'autorisation dûment accordée doivent être joints aux papiers accompagnant l'envoi du métal.

6° L'importation de la marchandise perfectionnée doit passer par le bureau des douanes qui a dédouané les matières premières.

7° L'importation de la marchandise perfectionnée doit s'effectuer dans le délai de trois mois à dater du jour de l'exportation de la matière première. Ce délai ne peut être prolongé dans aucun cas. Après expiration du délai, la garantie fournie est périmée.

VII. — *Durée de la validité.* — Les autorisations d'exportation sont valables jusqu'au jour de l'échéance désigné par l'autorité compétente.

La durée de la validité d'une autorisation ne doit pas dépasser 30 jours. Elle est fixée dans les limites de ce laps de temps pour chaque marchandise par l'autorité compétente.

VIII. — *Prolongation de la durée de validité et délivrance d'une nouvelle*

autorisation. — Une prolongation de la durée de validité d'autorisations d'exportation non utilisées peut être accordée exceptionnellement contre paiement de la finance de chancellerie prévue sous chiffre X, en tant qu'une demande motivée ait été faite à l'autorité compétente *avant* l'expiration de l'échéance de l'autorisation.

De même, la délivrance d'une nouvelle autorisation peut être accordée contre paiement de la finance prévue sous chiffre X, si une demande motivée est faite auprès de l'autorité compétente au plus tard 10 jours après l'échéance de la première autorisation.

Les demandes de prolongation de la durée de validité ou de délivrance d'une nouvelle autorisation présentées plus tard ne pourront plus être prises en considération.

La prolongation de la durée de validité ou la délivrance d'une nouvelle autorisation sont en général accordées pour la même durée que celle prévue dans l'autorisation originale. Une prolongation réitérée de la durée de validité, ainsi que la délivrance réitérée de la même autorisation, sont exclues.

IX. — *Autorisations d'exportation non utilisées.* — Les taxes prélevées pour la délivrance d'une autorisation ne sont pas remboursées, alors même que l'autorisation n'aurait pas été utilisée.

Toutefois, des demandes motivées de remboursement de taxes peuvent, dans certains cas, être prises en considération, si le requérant présente l'autorisation non utilisée à l'autorité compétente, au plus tard 10 jours après l'échéance de la durée de validité et, s'il fournit la preuve que des circonstances imprévues, et pour lesquelles il ne peut pas être déclaré responsable, l'ont empêché d'utiliser l'autorisation en question.

X. — *Finances de chancellerie pour la prolongation de la durée de validité d'autorisations d'exportation, pour la délivrance de nouvelles autorisations d'exportation, ainsi que pour le remboursement de taxes pour autorisations d'exportation non utilisées.*

Ces Finances sont de :

Fr.	1,	pour une	taxe d'exportation	jusqu'à	fr.	50
»	5,	»	»	»	de fr. 50 à fr.	200
»	10,	»	»	»	de plus de fr.	200

XI. — *Cession d'autorisations d'exportation.* — Les autorisations d'exportation sont inaliénables.

Il arrive que des titulaires d'autorisations d'exportation facturent à des tiers la marchandise mentionnée dans l'autorisation avant l'expédition au destinataire à l'étranger et que ces tiers effectuent en réalité l'exportation et signent la déclaration de sortie. De cette manière d'agir, consistant à facturer des marchandises à d'autres personnes qu'à celles désignées dans les autorisations d'exportation, résulte également la cession de la dite autorisation. Or, toute cession de ce genre étant punissable, les intéressés sont rendus expressément attentifs au fait que cette procédure est interdite.

Il est de même défendu d'expédier des marchandises dont l'exportation est interdite à d'autres destinataires à l'étranger qu'à ceux désignés dans les autorisations d'exportation. Les papiers d'accompagnement doivent correspondre exactement avec l'autorisation d'exportation, aussi en ce qui concerne le destinataire de la marchandise.

Les marchandises dont l'exportation est interdite, ne peuvent être exportées que par la personne dont le nom figure dans l'autorisation d'exportation. Lorsque celle-ci a été accordée à une personne qui n'exporte pas elle-même, par exemple à un producteur, ou, sous certaines réserves en ce qui concerne l'approvisionnement du pays, à un détenteur de grands stocks de

marchandises, l'autorisation d'exportation doit indiquer le nom de celui qui exportera la marchandise dont la sortie de Suisse est autorisée. Dans ces cas-là, c'est l'exportateur expressément nommé qui seul peut exporter la marchandise.

Toute autre utilisation d'autorisation d'exportation constitue une contravention punissable dans le sens de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917.

Sera entre autres puni :

1° Quiconque fait à un tiers cession ou remise d'une autorisation d'exportation ;

2° quiconque utilise une autorisation d'exportation qui n'est pas à son nom ;

3° quiconque vend à un habitant du pays une autorisation d'exportation avec la marchandise y afférente, que l'expédition à l'étranger soit effectuée par le détenteur primitif de l'autorisation, ou par celui auquel l'autorisation a été cessionnée ;

4° quiconque livre une marchandise à un acheteur du pays qui est au bénéfice d'une autorisation d'exportation pour des marchandises similaires et qui exporte la marchandise en son propre nom, mais pour le compte du vendeur et contre rémunération par ce dernier.

XII. — *Application de l'interdiction d'exportation aux envois d'échantillons.* — Il est interdit, sans autorisation spéciale, d'expédier à l'étranger, comme « échantillons sans valeur », des marchandises soumises à l'interdiction d'exportation et ayant une valeur marchande, telles que notamment les denrées alimentaires et les médicaments. Les prescriptions concernant les contraventions aux arrêtés d'interdiction de sortie sont applicables en l'occurrence.

Seule est permise, sans autorisation spéciale, l'exportation d'échantillons proprement dits n'ayant aucune valeur marchande comme, par exemple, les échantillons de matières textiles.

II

343. — AVIS CONCERNANT L'EXPORTATION DU MATÉRIEL D'EMBALLAGE (*Sacs, caisses, tonneaux, etc.*).

(Du 1^{er} mai 1917)

A. — *Sacs.*

L'exportation des sacs en matières textiles est interdite en principe.

Toutefois, pour faciliter le trafic des marchandises, il est autorisé des dérogations à cette interdiction d'exportation dans les cas suivants et sous réserve des conditions indiquées ci-après :

1° Pour les sacs qui sont dans la circulation libre en Suisse et qui sont envoyés à l'étranger *pour prendre charge* de céréales ou d'autres articles de grande consommation. Ces sacs doivent être réimportés dans un délai déterminé ;

2° Pour les sacs qui sont dans la circulation libre en Suisse et qui sont expédiés à l'étranger *comme emballages de marchandises exportées*. Ces sacs doivent être réimportés vides.

Dans ces deux cas, les bureaux de douane suisses par lesquels a lieu l'exportation, laisseront sortir ces sacs sans autorisation d'exportation spéciale, mais aux conditions suivantes :

a) les exportateurs remettront au bureau de douane de sortie une déclaration pour l'expédition avec passavant et prendront l'obligation de réimporter les sacs dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'exportation ; la déclaration pour l'expédition avec passavant doit être contresignée par le conducteur de la marchandise ;

b) il devra être déposé ou garanti au bureau de douane, comme garantie de la réimportation, une caution de 2 fr. par sac exporté.

Si les sacs ne sont pas réimportés dans le délai fixé, la caution déposée reste acquise au fisc, et il peut en outre être dressé procès-verbal pour contrevention aux interdictions d'exportation, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917. Des poursuites pénales seront exercées dans tous les cas où les sacs auraient été vendus à l'étranger. Il appartient à l'exportateur de s'assurer, avant d'expédier les sacs, que leur réimportation sera permise par le pays de destination.

En ce qui concerne les sacs *étrangers* vides, qui ont été importés pleins et qui doivent être renvoyés vides, l'exportation n'est autorisée que s'il est prouvé au bureau de douane de sortie d'une manière suffisante, par la production de lettres de voiture d'importation, de correspondance originale, de contrats de livraison de factures, etc., qu'il s'agit effectivement de sacs étrangers importés pleins et réexportés vides.

Les sacs *étrangers* qui sont importés vides pour être réexportés pleins, doivent être présentés au bureau de douane d'entrée pour l'expédition avec passavant.

B. — Toile d'emballage.

La toile d'emballage en jute et les autres emballages similaires en matières textiles qui proviennent de la circulation libre en Suisse et qui sont expédiés à l'étranger comme *emballage de marchandises exportées*, doivent être traités à la sortie de la même manière que les sacs, c'est-à-dire conformément au chiffre 2, lettres a) et b) ci-devant.

La caution à déposer est fixée, suivant la grandeur et le poids de l'emballage, à 1 ou 2 fr. par emballage.

Pour les toiles d'emballage qui servent comme emballages de marchandises exportées à destination de *pays d'outre-mer*, il sera fait abstraction pour le moment de mesures de contrôle.

C. — Caisses d'emballages et tonneaux en bois des rubriques 248 et 256 du tarif.

Les prescriptions indiquées ci-dessus sous chiffre 1 et lettre (a) pour les sacs sont aussi applicables aux caisses d'emballage et tonneaux en bois des rubriques 248 et 256 du tarif, qui sont expédiés à l'étranger *pour prendre charge de marchandises*, mais le dépôt d'une caution n'est, jusqu'à nouvel avis, pas exigé pour ces emballages.

Par contre, les caisses d'emballage, tonneaux, etc., qui sont exportés pleins de marchandises et qui constituent l'emballage commercial habituel de ces marchandises pourront sortir librement jusqu'à nouvel avis, sans qu'il soit besoin de présenter une autorisation d'exportation ou de les expédier avec passavant.

Les caisses et tonneaux d'origine *étrangère* qui sont renvoyés vides pourront être réexportés s'il est prouvé au bureau de douane de sortie, par la présentation de la lettre de voiture d'origine, qu'il s'agit réellement de matériel d'emballage renvoyé à l'expéditeur primitif à l'étranger.

Le matériel d'emballage de ce genre, d'origine *étrangère*, qui est importé vide pour être réexporté plein, doit être présenté au bureau de douane d'entrée pour l'expédition avec passavant.

D. — *Autre matériel d'emballage.*

- 1° Tonneaux à huile et à pétrole, usagés, de la rubrique 255 du tarif.
- 2° Fûts en tôle de fer, usagés, des rubriques 787/790 du tarif.
- 3° Cylindres en fer ou acier, pour gaz liquides ou comprimés de la rubrique 881 du tarif.
- 4° Verrerie des rubriques 691/693 et 696/698 du tarif.
- 5° Cordes d'emballage de la rubrique 423, etc., du tarif.

Les prescriptions concernant l'exportation des caisses d'emballages (voir lettre C ci-devant) sont applicables d'une manière analogue à ce matériel d'emballage.

E. — *Bâches de wagons de chemins de fer.*

Les bâches appartenant à des particuliers, qui sont envoyées à l'étranger pour rentrer en Suisse avec des wagons chargés, ou qui sont exportées comme couverture de marchandises, pour être plus tard réimportées en Suisse, peuvent être expédiées, sans autorisation spéciale, avec passavant de sortie à 3 mois, contre dépôt ou garantie d'une caution de 50 fr. par bâche. La non-réimportation des bâches entraînerait les conséquences indiquées sous lettre A ci-dessus pour les sacs.

III

344. — AVIS CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS AUX DÉFENSES D'EXPORTATION.

(Du 12 janvier 1916)

La direction générale des douanes croit devoir faire remarquer que quiconque vend à des commerçants ou à des particuliers, surtout s'ils habitent une localité suisse voisine de la frontière, des marchandises dont l'exportation est interdite, et cela dans des conditions qui permettent de conclure que ces marchandises sont destinées à être exportées, doit s'assurer que l'acheteur est valablement autorisé à exporter ces marchandises. A défaut de cette précaution, s'il est constaté que la marchandise a servi à commettre une contravention ou une tentative de contravention aux défenses d'exportation, le vendeur risque d'être impliqué dans les poursuites et d'être puni comme complice à teneur des dispositions légales.

IV

345. — AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION DE LA VALEUR DES MARCHANDISES A EXPORTER.

(Du 10 mai 1917)

Les déclarations officielles de sortie qui accompagnent des envois de marchandises à exporter contenant souvent des indications de valeur inexactes, nous croyons devoir rappeler que la valeur des diverses marchandises doit être exactement déclarée dans chaque cas par l'expéditeur. Cette valeur doit être calculée en ajoutant aux prix de facture au lieu d'expédition le montant des frais de transport jusqu'à la frontière suisse. Nous rappelons spécialement cette prescription aux exportateurs de bois de construction et de bois sciés, parce que les indications de valeur contenues dans leurs déclarations d'exportation sont souvent inexactes.

A teneur de l'article 58 de la loi sur les douanes, ces indications de valeur inexactes peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à 30 fr. Mais ceci ne s'applique pas aux indications inexactes de valeur contenues dans les demandes d'autorisations d'exportation, car d'après l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation, les fausses indications de valeur dans les demandes d'autorisations d'exportation peuvent être punies d'amendes jusqu'à 5.000 fr.

346. — Arrêté du Conseil fédéral concernant les certificats d'origine.

(Du 25 août 1916.)

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Arrête :

Article premier. — Est considéré comme certificat d'origine, au sens du présent arrêté, tout document par lequel une autorité suisse de douane, une autorité cantonale ou communale, une chambre de commerce ou autre corporation analogue atteste sous une forme quelconque que la marchandise y désignée a été produite dans un pays déterminé.

Art. 2. — Les certificats attestant l'origine suisse ne peuvent être délivrés que s'il est établi que la marchandise qui en fait l'objet a été fabriquée en Suisse même, avec des matières premières indigènes ou étrangères, ou qu'elle y a subi un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement tels qu'elle acquiert le caractère de marchandise suisse.

En particulier, une marchandise étrangère ne doit pas être certifiée d'origine suisse lorsqu'elle est entrée dans la circulation libre ou sous contrôle de la Suisse simplement par suite de l'expédition douanière pour l'importation, l'entreposage ou le transit, ou lorsqu'elle n'a subi en Suisse qu'un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement non essentiels.

Art. 3. — Celui qui aura contrefait ou falsifié un certificat d'origine, celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contrefait ou falsifié,

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 4. — Celui qui, sciemment, aura inséré dans un certificat d'origine des indications inexactes,

celui qui, sciemment, aura décidé ou cherché à décider autrui à insérer dans un certificat d'origine des indications inexactes,

celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contenant des indications inexactes,

celui qui, sciemment, aura employé un certificat d'origine pour des marchandises auxquelles il ne s'applique pas,

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 5. — La poursuite et le jugement des actes punissables désignés dans le présent arrêté sont du ressort des cantons.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1916. A

cette même date, l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1916 concernant les faux certificats d'origine sera abrogé.

347. — Arrêté du Conseil fédéral relatif au complément à apporter à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine.

(Du 14 octobre 1916.)

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine est complété par les dispositions suivantes :

Article 1. — Les offices compétents pour délivrer des certificats d'origine peuvent refuser d'attester l'origine suisse des marchandises aux personnes qui, sciemment, les ont trompés ou ont cherché à les tromper par des indications inexactes. Cette exclusion peut être prononcée jusqu'à 3 mois et, dans les cas graves, notamment fausses indications répétées, jusqu'à un an.

La décision susmentionnée est prise par écrit et dûment motivée. Les recours sont à adresser, dans un délai de 10 jours, au Conseil fédéral qui juge en dernier ressort.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 octobre 1916.

348. — Droits d'exportation

Tarif N°	TARIF DE SORTIE	Taux du droit
		Fr. Ct. par q.
1	Toutes les marchandises, à l'exception de celles qui sont dénommées ci-après	exempt
2	Ferraille, à l'exception des tournures de fonte de fer, et déchets de la fabrication du fer, non étamés, non zingués.	— 40
3	Chiffons; maculature.	1.—
4	Cuir et peaux, bruts.	1.—
5	Os (T. g. fr. 2. —)	1.—
	<i>Ad 5. Os pour la fabrication d'engrais et de colle (les os creux, etc., pour la fabrication de boutons, de peignes, d'aiguilles, etc., rentrent dans le n° 1 du tarif de sortie et sont, par conséquent, exempts de droits).</i>	
	N. B. — L'exportation d'allumettes-bougies et d'allumettes en bois fabriquées avec du phosphore blanc est interdite (loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, art. 4; rec. off., nouv. série, XVII, 56).	

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les numéros mentionnés en regard de chaque article sont des références aux numéros, et non aux pages, de l'ouvrage)

A

ACCORDS internationaux concernant les importations, voir au mot *Arrangements*.

ACÉTATE de cuivre, 76, renvoi (2); — médicamenteux, 76, renvoi (1).

ACIERS (importation des), 230.

ADMISSIONS exceptionnelles en franchise des droits d'importation, 114 à 168; — temporaires, dérogation à la prohibition d'importation, 178; redevances instituées par le décret du 15 juin 1917, 258.

AGRÈS de navires, 76, renvoi (3).

AGRICULTURAL relief of Allies Committee, 142.

AIGUILLES à bonneterie, etc., 43 et 263.

ALCOOLS, prohibition d'importation, 179, 231; relèvement des droits d'importation, 266.

ALGÉRIE, transit et transbordement des marchandises algériennes par la France, 100; — envois de France sur la colonie, 92; — tabacs achetés par le Département de la guerre, 148; envois de tabacs aux militaires algériens, exclusion des envois individuels, 150; — accord franco-britannique sur les importations du 24 août 1917, art. 9, 206; — suspension de l'application de la loi du 2 avril 1889, 5, 288.

ALSACE-LORRAINE, formalités pour l'importation, le transit et l'exportation des produits alsaciens-lorrains, 42.

ALUMINIUM, 76, renvoi (4).

AMBULANCES, 136.

AMERICAN relief clearing house, 126.

AMIDON, 76, renvoi (5).

ANGLETERRE, expéditions de France

dans ce pays, 77; — accord franco-britannique du 24 août 1917 pour les importations, 196, 198, 206 à 211; bureau français de Londres pour la délivrance de licences d'importation en France, 7, 196, 206 et 211; bureau anglais de Paris pour la délivrance de licences d'importation en Angleterre, 7, 206, 210, 314 à 316; — prohibitions d'entrée: Grande-Bretagne et Irlande, 310 et 365; Iles Sous-le-Vent, 511; Iles du Vent, 312; Australie, 313; — prohibitions de sortie, 317 et 366.

ANTIMOINE (sels d'), 76, renvois (7) et (100).

APPARAUX de navires, 76, renvoi (3).

APPAREILS frigorifiques, 76, renvoi (9); — de télégraphie, 76, renvoi (10).

ARGENT (monnaies d'), 76, renvoi (11).

ARMES, prohibitions de sortie, 76, renvoi (12); — considérées comme réglementaires, importation, 232.

ARMÉES alliées opérant en France, 114 à 134, 358 et 359; — françaises, produits et objets qui leur sont destinés, 135 à 157.

ARRANGEMENT franco-britannique du 24 août 1917, 196, 198, 206 à 211; — franco-italien du 30 mai 1917, 196, 198, 203; — franco-suisse du 29 décembre 1917, 212, 213 et 363.

ARRÊTÉS des 13 et 14 avril, 12 mai, 8 et 13 juillet et 8 septembre 1917 concernant les prohibitions d'importation, 174; — des 27 mars, 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917 concernant la commission des diamants et pierres fines, 187, 188; — du 13 avril 1917 instituant la commission régionale des tailleries du Jura, 188; — du 13 août 1917

- concernant les achats de cotons bruts et de soies grèges, 239; — du 16 mars 1916 relatif à l'interdiction de vente des navires français à des étrangers, 307.
- ARRIMAGE (bois d'), 234.
- ASSOCIATIONS étrangères, 4, 7; norvégienne des épiciers, 85. Voir également aux mots N. O. T., S. S. S.
- ATHÈNES (bureau d'), 82.
- AUTOMOBILES (voitures), prohibition de sortie, 76, renvoi (15); — destinées à la recherche et au transport des blessés, 133; — offertes en don au service de santé français, refus d'admission en franchise, 139; — importations, 235; — relèvement des droits d'importation, 266.
- B**
- BACHES, 76, renvoi (16).
- BALLONS (tissus propres à la confection des), 76, renvoi (116).
- BARRIQUES, 76, renvoi (17).
- BAUXITES, 54.
- BELGIQUE, importation des marchandises originaires de la Belgique envahie, 40, 41; — armée belge, 114 à 134; — règlements concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux militaires belges de la zone de l'arrière et aux Ministres et fonctionnaires du Gouvernement belge, 116 à 118.
- BESTIAUX, 76, renvoi (19).
- BICHROMATE (de soude), 233.
- BIJOUTERIE, 76, renvoi (92); — 54.
- BISCUITS sucrés, refus d'admission en franchise, 139.
- BLOCUS, ministère du, 7; — décret du 13 mars 1915, 3, 46, 102 à 111; décrets des 25 août et 6 novembre 1914, 44; — déclaration du 1^{er} mars 1915, 3; — concours de la douane au service de la marine, 102 à 111.
- BOARD OF TRADE, 210.
- BOIS de placage, 76, renvoi (20); — comité général des, 180, 185 et 186; — en transit pour la Suisse, 225; — importations de, 234.
- BONS D'IMPORTATION pour les bois, 234.
- BOISSONS destinées aux armées alliées, 114 — voir au mot *Alcools* et *Eaux-de-vie*.
- BOYAUX, 76, renvoi (22).
- BROSSERIE, 76, renvoi (23).
- BULGARIE, 16, 19.
- BULLETINS-CERTIFICATS pour les importations d'Italie, 196, 198.
- BUREAU des études économiques, 7; — français de Londres pour la délivrance de licences d'importation en France, 7, 196, 206 et 211; — anglais de Paris pour la délivrance de licences d'importation en Angleterre, 7, 206, 210, 314 à 316; — d'Athènes, 82; — de Salonique, 82.
- BUTS de la guerre économique, 1.
- C**
- CABOTAGE, mode d'expédition des produits prohibés à la sortie, 94; — suspension du monopole de pavillon, 289.
- CACAO, exportation, 353; — refus d'admission en franchise, 139.
- CAFÉS, demandes d'exportation, 54, — 353; envois en Norvège, 85; — déclaration de la valeur, 277.
- CAMIONS, 235.
- CANTINES de l'armée britannique, 129.
- CARTES géographiques, 76, renvoi (25); — à jouer, refus d'admission en franchise, 139.
- CASQUES, 76, renvoi (44).
- CAYENNE, transport direct, 296.
- CELLULOSE, 76, renvoi (26).
- CERTIFICATS, voir aux mots *origine*, *nationalité* et *vérification*.
- CHAMBRE des industriels danois, 4, 7, 71; — de commerce de Copenhague, 7, 71; — de commerce russo-française de Paris, 89; — syndicale de la bijouterie, de la joaillerie et des industries qui s'y rattachent, 196; — syndicale des négociants en diamants, perles, pierres précieuses et des lapidaires, 196; — des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, 196.

- CHARBONS pour l'électricité, 76, renvoi (27); — importés, 236 et 237.
- CHAUX importées, 238.
- CHICORÉE, 76, renvoi (29).
- CHIFFENT, 76, renvoi (30).
- CHIFFONS, demandes d'importation, 54.
- CHIRURGIE, instruments de, refus d'admission en franchise, 120.
- CHOCOLAT, 76, renvoi (33); — destinés au ravitaillement des troupes alliées, 132.
- CIGARES, voir au mot *tabacs*.
- CIGARETTES, voir au mot *tabacs*.
- CIMENTS importés, 238.
- CLICHÉS d'imprimerie, 76, renvoi (8).
- COCAINE, 76, renvoi (34).
- COLIS (petits), pesant brut 10 kilos au plus, régime spécial à l'exportation, 67, 109.
- COLIS POSTAUX, certificats de nationalité, 27; — production des certificats d'origine, remise aux Compagnies de transport, 34, renvoi (1); — admission des certificats d'origine collectifs, 36; — destinés à des militaires français ou à des soldats des armées alliées, dispense de certificat d'origine, 37; — colis postaux de 10 kgs au plus envoyés en Suisse, 67, 109; — envois en Hollande, 70, 87; — envois en Grèce, 83; — expédiés d'Angleterre sur l'Italie, l'Espagne ou la Suisse, en transit par la France, 98; — de tabacs, cigares et cigarettes destinés aux soldats des armées alliées, 114, 131; — envois de tabacs, 157; — pour les prisonniers de guerre, 159; — pour les internés allemands, 162; — envoyés en France par les militaires français internés en Allemagne, 166; — d'origine italienne renfermant des marchandises non contingentées, 196, renvoi (1); — dérogation à la prohibition d'importation, 214; — déclaration de la valeur des marchandises, 278.
- COLOMBO, transbordements, 295.
- COLONIES, envois de France sur les colonies françaises, 92.
- COMITÉS fonctionnant auprès des divers Ministères, 7; — permanent international d'action économique, 7; — de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi, 7; — des dérogations aux prohibitions d'entrée, 7, 172, 173, 180 à 182; — des matières grasses, 7, 180, 183 et 184; — général des bois, 7, 180, 185 et 186; — des produits chimiques, 7, 180, 192 et 193; — général du pétrole, 7, 194; — exécutif des importations, 7; — du jute, 246; — du lin, 248; — du coton, 364.
- Voir également aux mots *commissions* et *sous-comités*.
- COMMERCE avec l'ennemi, interdiction, 2, 6, 8 à 43; — commission consultative, 7.
- COMMISSIONS fonctionnant auprès des divers ministères, 7; — internationale des contingents, 7, 62; — interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie, 7, 53; — franco-italienne, 84, 356; — des diamants et pierres fines, 7, 187 à 189; — régionale des tailleries de diamants du Jura, 188; — interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 7, 190, 191, 198 à 202; — russe de Paris, 89.
- Voir également aux mots *comités* et *sous-comités*.
- CONGO BELGE, expéditions de France dans ce pays, 78; — passage par ce pays des marchandises destinées aux colonies françaises, 92.
- CONNAISSEMENTS, 103, renvoi (3).
- CONSIGNATION des marchandises à des associations étrangères, 4, 63 à 74.
- CONSTRUCTIONS NEUVES (importations pour), 240.
- CONSTRUCTION (primés à la), 304 et 305.
- CONTINGEMENT en matière de prohibitions de sortie, 4, 62; — à l'importation, 5; art. 3 du décret du 22 mars 1917, 173, 174; article 3 de l'arrêté du 8 septembre 1917, 180; — marchandises italiennes non contingentées envoyées par colis postaux, 196,

- renvoi (1); — pour les importations d'Italie en France, 203, 204; — pour les importations de France en Italie, 203, 205; — pour les importations de France en Angleterre, 206, 207; — pour les importations d'Angleterre en France, 206, 208, 209; — pour les importations de Suisse en France, 212, 213.
- CONTREBANDE DE GUERRE, 3, 6; définitions, absolue et conditionnelle, 44; — liste des marchandises de contrebande, 45; — décret du 13 mars 1915, 46; — portée de ce décret, 47; application de ce décret, déclarations-annexes, 102 à 111.
- CONTRÔLE (mesures de), en matière de prohibitions de sortie, 61 à 74.
- COPRAHS de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et de Tahiti, 297.
- CORPORATIONS ÉTRANGÈRES, 4, 7; des négociants de Copenhague, 4, 71.
- Voir également aux mots N. O. T.; S. S. S.
- COTONS, fils de, 76, renvoi (52); — bruts importés, 241 et 364; — de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et de Tahiti, 297.
- COUTEAUX à cran d'arrêt, 76, renvoi (13).
- COUVERTURES offertes en don, 136, 139.
- CRÈME de tartre, 76, renvoi (37).
- CROIX BLEUE anglaise, 122.
- CROIX ROUGE anglaise, 120; — canadienne, 124; — américaine, 125; — française, sérums thérapeutiques, 130; — dons offerts à la Croix Rouge française, 136; — française de Londres, évaluation de la valeur des envois, 281.
- CROIX VIOLETTE, 124.
- CUIRS, 76, renvoi (88).
- CUIVRE, 76, renvoi (38); toiles métalliques en, 76, renvoi (39).
- D**
- DANEMARK, corporation des négociants de Copenhague et Chambre des industriels danois, 4, 7, 71; — modèle de garantie, 72; dispense d'attestation, 73; — transit par ce pays des produits exportés en Suède et en Norvège, 74; — expéditions de France dans ce pays, 79; — marchandises frappées d'embargo, 88 et 357; — liste des marchandises danoises dont l'exportation est prohibée, 318.
- DANISH GUILD, 71.
- DATTES tunisiennes importées en Italie, 203.
- DÉCLARATION de Londres du 26 février 1899, 3, 44, 47; — du gouvernement français du 1^{er} mars 1915 renforçant le blocus, 3; — de douane, 6; indication de la valeur des marchandises, 268 à 283; indication de la destination des marchandises, 284 à 286; — annexes, 28, 104 à 111.
- DÉCLARATION-ANNEXE, 103; modèle, 104; — dispenses de déclarations-annexes, 108; — engagement général tenant lieu de déclaration-annexe, 110; modèle d'engagement général, 111.
- DÉCRET du 27 septembre 1914 portant interdiction de commerce avec l'ennemi, 2, 8, 17; — du 13 mars 1915, 3, 46; mesures d'application, 102 à 111; marchandises de toute provenance embarquées dans nos ports pour un port neutre, 103; marchandises non débarquées dans nos ports et se trouvant sur des navires relâchant dans nos eaux ou venant y faire une opération de commerce, 105; marchandises débarquées dans nos ports, 106; visite des navires conduits dans nos eaux par des croiseurs alliés, 197; — du 29 mai 1915 concernant la suspension du monopole de pavillon dans la navigation avec l'Algérie, 288; — du 7 novembre 1915 relatif à l'interdiction de commerce avec les sujets bulgares, 16, 19; — des 11 mai 1916, 18 janvier et 6 juillet 1917 concernant la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 190;

- du 17 octobre 1916 relatif à l'application de la loi du 1^{er} août 1916, 305; — du 25 octobre 1916 concernant la déclaration de la valeur des marchandises, 268; — du 11 novembre 1916 concernant la déclaration de la destination des marchandises, 284; — du 22 mars 1917 portant prohibition générale d'importation des marchandises étrangères, 5, 172 et 173; — du 15 juin 1917 instituant des redevances à l'importation, à l'exportation, 255, et à la répartition, 265; — du 13 décembre 1917 concernant le ministère du blocus, 7; — du 29 janvier 1918 concernant le sous-secrétariat d'Etat du Ministère du Commerce, 360.
- DEMANDES de dérogations aux *prohibitions de sortie*, 54; examen des dites demandes, 55; modèle de demande, 54; — de dérogations aux *prohibitions d'entrée*, 196 à 202; marchandises comprises dans les listes B, C, D, E, et G, 196; modèle de demande, 197; marchandises comprises dans la liste F, 198; modèle de demande, 199.
- DEMERARI, transbordements, 296.
- DENRÉES de consommation offertes en don, 136.
- DÉROGATIONS, à la *prohibition d'importation aux produits ennemis*, 38; — produits métallurgiques, attestation pour la Douane, 39.
- aux *prohibitions de sortie*, 4, 52, 76; — commission des dérogations, 53; — demandes de dérogations, indications à y porter, 54; — procédure d'examen des demandes, 55; — transports, autorisations du 4^e Bureau de l'Etat-Major, 56; durée de validité, 57 et 351; — modification des points de sortie, 58; — différences de poids, 59.
- aux *prohibitions d'importation*, 5, 173, 174; dérogations générales, 174, 176; — liste A des dérogations générales, 177; alcools et liqueurs, 179; — dérogations particulières, 180; comité des dérogations, 181; liste B, des marchandises soumises au dit comité, 182; pour les autres comités ou listes, les instructions générales ou particulières, voir au mot *prohibition d'importation*.
- DESTINATION des marchandises, 284 à 286.
- DIAMANTS, demandes d'exportation, 54, — 76, renvoi (40); importation des, 187 à 189.
- DIFFÉRENCES de poids, voir au mot *poids*.
- DONS offerts à l'autorité militaire ou à la Croix-Rouge française, 136; — section des, 137, 145; envois des colonies, 138; — objets offerts en don qui sont acceptés ou refusés, 139; — de tabacs, cigares et cigarettes aux soldats français, 143 à 146; — dérogation à la prohibition d'importation, 215; — déclaration de la valeur, 281.
- DOUANES intérieures, valeur des marchandises, 272.
- DROITS D'IMPORTATION, augmentations, 5, 266; relèvements des droits sur les alcools et automobiles, 266; — suspensions de, 5, 113; — admissions exceptionnelles en franchise, 114 à 168; — marchandises importées pour le compte de l'Etat français, 135 à 157.
- DUPLICATA des autorisations d'importation, 217.
- ## E
- EAUX-DE-VIE, prohibitions de sortie, 76, renvoi (41); — prohibitions d'importation, 179, 231; — relèvement des droits d'importation, 266.
- EBONITE, 76, renvoi (42).
- ECHANTILLONS, envois par la poste de produits prohibés à la sortie, 95. — 76, renvoi (120).
- ECORCES A TAN, 76, renvoi (43).
- EMBALLAGES vides en retour, dispense de certificat d'origine, 37; — prohibitions de sortie, 76, renvoi (98); — intérieurs, déclaration de la valeur, 279.
- EMBARGOS, 88 et 357.
- ENTREPÔTS, redevances instituées par le décret du 15 juin 1917, 259;

- valeur des marchandises, 270.
- EPAVES, 234.
- EPICIERS, association norvégienne des, 85.
- ESSENCES naturelles, demandes d'exportation, 54.
- ESPAGNE, dispenses de certificat d'origine, 37; envois de France en, 80; — produits dont l'exportation de ce pays est prohibée, 319; — droits de sortie, 320.
- ETAINS, 242.
- ETAT (importations pour le compte de l'), 135 à 157; — dérogation à la prohibition d'importation, 172 et 173; — déclaration de la valeur, 275.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, envois de France aux, 81; — marchandises anglaises envoyées en Nouvelle-Calédonie par les Etats-Unis, 294; — participation au blocus, 321; — importations des Etats-Unis d'Amérique en France, 367; — prohibitions d'importation aux Etats-Unis d'Amérique, 368; — régime spécial à la laine, 369.
- EXCEPTIONS aux prohibitions de sortie, 76, renvoi (18).
- EXPLOSIFS, 76, renvoi (45).
- EXPORTATIONS temporaires, 95; — valeur des marchandises, 273.
- EXTRATERRITORIALITÉ (privilège d'), 114; — cas des hôpitaux militaires ou auxiliaires français, 141.
- EXTRAITS TANNANTS, demandes d'exportation, 54 — 76, renvoi (43).
- F**
- FABRICATIONS DE GUERRE (commission des), 190, 191, 198 à 202.
- FER électrolytique, 76, renvoi (47); — blanc importé, 243.
- FILÉS de coton importés d'Italie, 203; — de laine pour bonneterie importés d'Angleterre, 244; — et peignés, déclaration de la valeur, 286.
- FILLETS de pêche, 76, renvoi (36).
- FILIÈRES-DIAMANTS, demandes d'exportation, 54 — 76, renvoi (50).
- FILS de coton, 76, renvoi (52); — de coton ou de laine devant servir à la confection de vêtements offerts en don, 139.
- FONTES importées d'Angleterre, 245.
- FOURGONS capitonnés, 76, renvoi (72).
- FOURRAGES, 76, renvoi (56).
- FRANCFORT, traité de, 8.
- FRENCH flag nursing corps, 124; — wounded emergency fund, 124.
- FROMAGES, dispense de certificats d'origine, 37.
- FRIGORIFIQUES (machines et appareils), 76, renvoi (9).
- FRUITS à noyaux, 76, renvoi (57).
- FUNÉRAIRES (monuments), 168.
- G**
- GARANTIE (mesures de), en matière de prohibitions de sortie, 61 à 74.
- GLYCÉROPHOSPHATES, 76, renvoi (91).
- GOMMES à effacer, 76, renvoi (24).
- GRAISSES de poisson, 76, renvoi (58).
- GRANDE-BRETAGNE, voir *Angleterre*.
- GRANITS pour monuments funéraires militaires, 168.
- GRAPHITE, 76, renvoi (59).
- GRÈCE, expéditions de France en, 82.
- GUERRE (importations pour le compte du Ministère de la), voir au mot *Etat*.
- GUERRE ÉCONOMIQUE, buts, 1; moyens, 2 à 6; organes, 7.
- H**
- HOLLANDE, dispense de certificat d'origine, 37; — envois de France en, 87, 88 et 357; — prohibitions de sortie, 322; — droits de sortie, 323.
- HONG-KONG, transbordements, 293.
- HÔPITAUX, envois destinés au personnel des, 128; — auxiliaires alliés, 136; — militaires ou auxiliaires français, 141.
- HOUILLE, 76, renvoi (35).
- HUILES demandes d'exportation, 54; — végétales, 76, renvoi (62); — de foie de morue de Saint-Pierre et Miquelon, 298.
- HYPOCHLORITES, 76, renvoi (32).
- I**
- IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES, 218.
- IMPORTATIONS pour l'autorité militaire, dispense de certificat d'origine, 37; — pour le compte de l'Etat français, 135; dérogation à la prohibition d'importation,

- 173 ; — prohibitions d'importations, voir au mot *prohibitions*.
- INDO-CHINE, marchandises anglaises, 293.
- INSTITUT militaire belge de Mortain, 134.
- INSTRUMENTS d'optique, 76, renvoi 63 ; — de chirurgie, refus d'admission en franchise, 139.
- INTERDICTION de commerce avec l'ennemi, 2, 6 ; 8 à 43.
- INTERNATIONAUX (accords), voir au mot *arrangements*.
- INTERNÉS militaires français en Suisse, conditions d'admission des objets qu'ils fabriquent, 162 ; — civils, 161 ; — colis postaux destinés aux internés allemands, 162 ; — tabacs, cigares et cigarettes destinés aux prisonniers belges internés en Allemagne, 164 ; — colis postaux envoyés en France par les militaires français internés en Allemagne, 166.
- IRLANDE, voir *Angleterre*.
- ITALIE, dispenses de certificats d'origine, 37 ; — envois de France en, 84 et 356 ; — arrangement franco-italien du 30 mai 1917 pour les importations, 203 à 205 ; 196, 198 ; prohibition générale d'importation, 324 ; dérogations, 325 ; procédure spéciale pour les importations de France en Italie et réciproquement, 196, 198, 203 à 205, 326 ; — prohibitions de sortie, 327 ; exportations autorisées à destination de la France, 328 ; droits de sortie, 329.
- J**
- JAPON, prohibitions de sortie, 330.
- JOURNAUX, certificats de nationalité, 27.
- JUMELLES, 76, renvoi (64).
- JUTE et ses succédanés (comité du), 246.
- L**
- LAINES, demandes d'exportation, 54 ; — 76, renvoi (66) ; importées d'Angleterre, 247.
- LAIT, dispense de certificat d'origine, 37.
- LAIT CONDENSÉ, dispense de certificat d'origine, 37.
- LAPINS, 76, renvoi (67).
- LAVE de Volvic, 76, renvoi (68).
- LÉGALISATION CONSULAIRE, dispense pour les certificats d'origine, 32.
- LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, 309 à 348 ; voir également aux mots : *Angleterre, Australie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hollande, Iles du Vent, Iles Sous-le-Vent, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Russie, Suède, Suisse*.
- LICENCES roses anglaises (pink form), 96, 97 ; — pour l'importation des produits britanniques en France, bureau français de Londres, 196, 198, 206 et 211 ; — pour l'importation des produits français en Angleterre, bureau anglais de Paris, 7, 206, 210, 314 à 316 ; — pour les navires jaugeant plus de 100 tonneaux, 308.
- LIES DE VIN, demandes d'exportation, 54.
- LIN (comité du), 248.
- LINGERIE offerte en don, 136, 139.
- LIQUEURS, prohibitions de sortie, 76, renvoi (41) ; — prohibition d'importation, 179, 231 et 266.
- LISTES NOIRES, 28.
- LISTES des marchandises de contrebande de guerre, des produits prohibés à l'entrée ou à la sortie, des marchandises contingentées à l'importation, etc..., voir au mot *noménclature* ; — pour les pays étrangers, voir au *nom de chaque pays* intéressé.
- Loi du 17 décembre 1814, art. 34, concernant les prohibitions de sortie, 4, 49 ; — du 4 avril 1915 donnant des sanctions pénales à l'interdiction de commerce avec l'ennemi, 2, 14 à 17 ; — du 17 août 1915 frappant de prohibition les marchandises austro-allemandes, 2, 18, 19 ; — du 17 août 1915 relative à la répression des infractions aux prohibitions de sortie, 49 et 50 ; — du 11 novembre 1915 relative à l'interdiction de vente des navires français à des étrangers, 307 ; — du 4 décembre 1915 relative aux

- primes à la construction, 304; — du 6 mai 1916 autorisant à prohiber l'entrée des marchandises étrangères et à augmenter les droits de douane, 5, 170; — du 1^{er} août 1916 concernant les primes à la construction, 305; — du 28 septembre 1916 autorisant l'établissement de redevances, 254; — du 19 mars 1917 autorisant des dérogations au monopole de pavillon, 299.
- LORGNETTES, 76, renvoi 69.
- LUNETTES (verres de), 76, renvoi (117).
- M**
- MACHINES et appareils frigorifiques, 76, renvoi (9); — outils importées, 249; — avec pièces séparées, déclaration de la valeur, 280; — venant de Suisse, 280.
- MAGNÉSIE, dispense de certificat d'origine, 37.
- MARBRES pour monument funéraires militaires, 168.
- MARCHANDISES ennemies, prohibition d'importation, loi du 17 août 1915, 2, 18 et 19; — dérogations, 38, 39; — belges, voir au mot *Belgique*; — alsaciennes-lorraines, voir au mot *Alsace-Lorraine*; — produits métallurgiques, machines importées de Suisse, 39; — obtenues ou fabriquées dans les pays neutres avec des matières ou matériaux d'origine ennemie, 43 et 350; — saisies, dérogation à la prohibition d'importation, 220; — assimilées au point de vue du tarif des Douanes à des marchandises prohibées, 219; — réformées vendues par les armées alliées, 115, 222.
- MARINE, concours du service des Douanes à celui de la marine pour l'application du décret du 13 mars 1915, 102 à 111; — marchande, 287 à 308; — importations pour le compte de la, voir au mot *Etat*.
- MAROC, certificats de vérification, 43; — envois de France au, 92; — envois de tabacs aux troupes marocaines, 149.
- MATÉRIEL naval et militaire de transport, 76, renvoi (6); — aéronautique, envois dans les pays alliés, 86.
- MATIÈRES COLORANTES, demandes d'importation, 54.
- MATIÈRES GRASSES, comité des, 180, 183 et 184; — importées d'Angleterre, 250.
- MAURICE, envois sur l'île, 298 bis.
- MÉDICAMENTS offerts en don, 136, 139.
- MELILLA, 21, renvoi (2); — 29, renvoi (1).
- MÉTAUX, commission des, 190, 191, 198 à 202; — importation des métaux et ouvrages en métaux, 198 à 202; 248.
- MESURES concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation, 112 à 308.
- MINISTÈRES, comités et commissions, 7; — du blocus, 7; — du commerce, prohibitions d'entrée, 175 et 300.
- MODÈLE de certificat de nationalité, 24; — d'attestation pour le transit sur l'Angleterre, 35; — d'attestation pour la douane en vue de l'importation de produits intéressant la défense nationale, 39; — de certificat de vérification, 43; — de demande de dérogation aux prohibitions de sortie, 54; — de garantie donnée par la corporation des négociants danois, 72; — de déclaration-annexe, 104, 111; — de demande d'autorisation d'importation, listes B, C, D, E et G, 197; liste F, 199; — de demande d'autorisation d'importation et de certificat d'origine à produire au bureau des douanes françaises de Londres, 211; — de demande d'autorisation d'importation pour les objets intéressant l'agriculture, 209; — de déclaration d'achat pour les cotons bruts et soies grèges, 239.
- MODIFICATION des points de sortie en matière de prohibitions d'exportation, 58; — des points d'entrée en matière de prohibitions d'importation, 221.
- MONNAIES d'argent, 76, renvoi (11);

ADDENDUM

Additions et modifications survenues en cours de tirage

CHAPITRE I

Interdiction de commerce avec l'ennemi

349. — *Modifier comme suit le n° 24, page 25, renvoi (1),
alinéa b :*

au lieu de :

La durée de validité de ces titres a été fixée à 15 jours.

mettre :

Le certificat de nationalité accompagnant un premier envoi de pyrite conserve sa validité pendant toute la durée nécessaire à son apurement par des importations successives.

350. — *Modifier comme suit le tableau des marchandises bénéficiant de dérogations générales inséré au n° 43, p. 40 :*

1° supprimer :

Ex-280 — Para-amidophénol.

2° au lieu de :

Ex-524 — Machines dynamo-électriques — Turbo-alternateurs.

mettre :

524 — Machines dynamo-électriques.

— Machines dynamo-électriques et turbines à vapeur composant les turbo-alternateurs.

CHAPITRE III

Prohibitions d'exportation

351. — *Validité des autorisations de sortie, n° 57, page 59 :
supprimer le 3° § relatif au cas de suspension de trafic
sur le réseau P.-L.-M.*

352. — *Compléter ou modifier comme suit le n° 67, page 65, liste
des marchandises qui ne peuvent être exportées ou réexp-
ortées en Suisse qu'avec le consentement écrit préalable
de la Société Suisse de Surveillance économique :*

1° ajouter au renvoi (1) :

des 15 et 20 janvier, 1^{er} février et 1^{er} mars 1918.

2° insérer dans la liste, à leur place alphabétique, les articles suivants :

Lacets pour chaussures, de tous genres.
Machines et mécaniques de toutes sortes y compris leurs pièces détachées.
Vermouths.

3° au lieu de :

Vanille
Urée et ses composés

mettre :

Vanille.
Urée et ses composés

353. — *Modifier comme suit le n° 76, page 80, nomenclature des produits et objets dont la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, est actuellement prohibée :*

au lieu de :

S Cacao (D. du 21 décembre 1914 — A. du 12 février 1915).
S Café et succédanés (D. des 3 avril 1915 et 26 octobre 1916 — A. des 16 avril 1915 et 28 octobre 1916).
S Thé (D. du 28 juillet 1915 — A. du 23 août 1916).

mettre :

S Cacao (D. du 21 décembre 1914).
S Café et succédanés (D. des 3 avril 1915 et 26 octobre 1916 — A. du 28 octobre 1916).
S Thé (D. du 28 juillet 1915).

354. — *Mules et muletons. — Compléter comme suit le renvoi (81) du n° 76, page 105 :*

A partir du 1^{er} mars 1918 seront seules autorisées, jusqu'au 30 avril 1918, les exportations de poulains nés en 1916 et 1917, à condition qu'il s'agisse de chevaux de sang et de demi-sang accompagnés d'un certificat du *Stud-Book*. A partir du 1^{er} mai 1918, seront seules autorisées les sorties de poulains nés en 1917 et 1918, remplissant les conditions sus-indiquées.

Sous réserve d'une autorisation spéciale et de la sortie par un bureau où fonctionne un service d'inspection vétérinaire, est autorisée l'exportation à destination des pays neutres ou alliés des muletons de 6 à 18 mois. Pour l'Espagne, les muletons nés dans l'année ou pendant l'année précédente peuvent être exportés sans autorisation préalable.

355. — *Plaques et papiers photographiques. — Compléter comme suit le renvoi (86) du n° 76, page 107 :*

Bénéficient d'une dérogation générale pour les envois à destination de tous pays, sauf la Suisse, les articles désignés ci-après :

Plaques photographiques négatives format 18×24 et au-dessous ;
Plaques positives de tous formats ;
Plaques radiographiques de tous formats ;
Papiers au citrate d'argent de tous formats ;

Cartes postales et cartes sensibilisées de tous formats au citrate ou au bromure d'argent ;
Plaques pour la photographie de couleur.

356. — *Supprimer dans le n° 84, page 121, les quatre derniers paragraphes relatifs à la compétence de la commission franco-italienne et les remplacer par la rédaction suivante :*

Les demandes d'exportation à destination de l'Italie doivent être adressées au Secrétariat de la Commission franco-italienne (Ministère de l'Armement et des Fabrications de Guerre) lorsqu'elles concernent les produits ou objets énumérés ci-après :

Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées.	les drains, tubes, gants en caoutchouc).
Agrès et appareils d'aéronefs.	Machines-outils.
Appareils électriques.	Machines à vapeur.
Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes et gants en caoutchouc).	Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérotation et à l'aviation.
Appareils pour pionniers.	Machines et parties de machines exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre.
Appareils de télégraphie.	Matériel électrique adapté aux usages de la Guerre et pièces détachées.
Armes blanches et pièces détachées.	Matériel naval ou militaire (objets bruts ou confectionnés).
Armes de guerre de toutes sortes.	Mèches de mineur.
Bois.	Métaux.
Bois de fusils.	Minerais, y compris le wolfram.
Cartes géographiques ou marines.	Munitions.
Corindon.	Nitro-glycérine.
Coton nitré et coton-poudre.	Outils et appareils pour pionniers.
Couvertures de cheval en poils.	Outils emmanchés ou non en fonte, fer ou acier des espèces suivantes :
Cuir (ouvrages), articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaire.	Bêches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes.
Détonateurs.	Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.).
Effets d'habillement, de campement et de harnachement militaire.	Produits chimiques.
Emeris.	Projectiles et autres munitions de guerre.
Explosifs.	Thermomètres médicaux.
Fers à cheval.	
Fils de fer barbelés.	
Forges portatives.	
Fulmi-coton.	
Fulminate de mercure.	
Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des).	
Instruments de chirurgie (y compris	

357. — *Compléter comme suit le n° 88, page 123, relatif aux exportations sur les Pays Scandinaves et sur la Hollande :*

Les gouvernements alliés se sont mis d'accord pour lever, à partir du 20 février 1918, l'embargo général mis sur les

exportations à destination de la Suède et de la Hollande pour les produits ci-après désignés :

<p>Vins. Films, à condition que chaque exportation des pays alliés soit compensée par un retour correspondant. Phonographes. Pianos. Vêtements confectionnés, à condition qu'un contrôle sérieux soit exercé sur les articles en laine ou en coton purs ou mélangés. Chapeaux de paille. Chapeaux de feutre finis et prêts à porter. Pièces détachées de machines, à condition qu'elles ne puissent servir à l'ennemi. Produits pharmaceutiques : métol, amidol et succédanés, bromine, acide hydrobromique, bromure de sodium, alcaloïdes d'opium composés d'ammoniaques, composés de fer, camomille, digitale, nitrate d'argent. Produits synthétiques, salvarsan, kharsevan, arsenobillon, novocaïne, eucaine, acide salicylique, acide acétyl-salicylique. Porcelaine, cristaux et poteries. Agglomérés de sel, à condition que cette exportation fasse l'objet d'un échange.</p>	<p>Graines de fleurs, à l'exception des graines oléagineuses. Arbustes. Instruments de musique (à l'exception des instruments formés entièrement ou en partie de métal). Reproduction de tableaux. Marbre et albâtre pour statuaires. Instruments de chirurgie et de médecine autres que ceux qui contiennent du caoutchouc. Pierres précieuses et leurs imitations. Diamants autres que les diamants industriels. Plumes de parures. Fleurs artificielles. Fourrures de luxe (pelleteries fines). Bouton d'os et de corne. Jouets. Tapis d'Orient. Tapis d'Orient de luxe. Verres pour niveau d'eau. Dents artificielles (à l'exception de celles qui contiennent du platine, de l'iridium ou autres métaux précieux). Dentelles à la main. Corail. Brosses à dents. Becs de plume.</p>
---	--

Aucune modification n'est apportée aux interdictions d'exportation à destination du Danemark et de la Norvège.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 19 février 1918).

CHAPITRE IV

Mesures concernant les importations

358. — *Rayer dans le n° 114 les mots suivants :*
page 145, lignes 18 et 19 :

et russe (décision du 25 octobre 1916).

page 145, ligne 23 :

russes

Page 155, après le titre B : *Produits et objets destinés aux armées ou formations sanitaires françaises, insérer le renvoi (1), puis inscrire en renvoi au bas de la page :*

(1) Il convient de considérer les militaires russes sur notre territoire comme des soldats français et de leur appliquer les mêmes règles que celles adoptées pour l'admission en franchise des dons qui sont destinés à ceux-ci (décision du 26 février 1918).

359. — *Rayer le mot « russe » dans les lignes 3 et 9 du n° 115, page 145, et compléter le même numéro par les dispositions ci-après :*

Pour éviter des difficultés lors du dédouanement des matériels réformés vendus par l'autorité militaire anglaise, les mesures suivantes ont été adoptées :

L'autorité militaire britannique présente une déclaration provisoire au vu de laquelle, après simple constatation de l'espèce, mainlevée est donnée par le service des Douanes. La liquidation des droits est différée jusqu'à la production, par le représentant de l'armée anglaise, d'une déclaration définitive. Les droits sont alors liquidés et perçus sur le poids établi et indiqué par l'*Autorité militaire anglaise elle-même* qui pourra tenir compte de leur montant dans la fixation du prix d'achat des matériels réformés (décision du 5 février 1918).

360. — *Compléter comme suit le n° 175, page 172 :*

Aux termes du décret du 29 janvier 1918, inséré au *Journal officiel* du 30 janvier 1918, le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, est chargé :

1° De la centralisation des demandes d'achats des divers services publics ainsi que des demandes d'achats des particuliers (1) ;

2° De la préparation et de la présentation au comité exécutif des importations des programmes généraux d'achats à l'étranger. Le service interministériel des achats à l'étranger, institué au ministère de la guerre, est rattaché à ce service ;

3° De l'application du régime des prohibitions d'importations et de la préparation des conventions internationales les concernant ;

4° Du service des dérogations à ces prohibitions d'importations.

Il a, sous son autorité, le comité des dérogations aux

(1) En vue d'organiser cette centralisation, les divers services délivrant des permis ou des licences d'importation auront à faire parvenir au sous-secrétariat d'Etat du commerce (direction des approvisionnements à l'étranger), un relevé journalier des autorisations accordées par eux. Il sera établi un relevé distinct pour chaque pays d'origine.

Ces relevés seront récapitulés à la direction des approvisionnements à l'étranger, en vue de l'établissement d'états mensuels indiquant, pour chacun des mois à venir, le tonnage et la valeur des marchandises à importer dans chaque pays exportateur.

Les relevés journaliers devront être produits à partir du 15 février 1918. (Circulaire du Ministère du Commerce du 6 février 1918, insérée au *Journal officiel* du 7 février 1918.)

prohibitions d'importations, le sous-comité des produits agricoles, denrées alimentaires et boissons, le sous-comité des peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries, le sous-comité de l'industrie textile et industries qui s'y rattachent, le sous-comité des papiers, sparterie, vannerie, meubles et ouvrages en bois, le sous-comité des marbres, pierres, terres, poteries et verreries, le sous-comité des métaux et ouvrages en métaux et le sous-comité des ouvrages en matières diverses ;

5° Du contrôle des achats à l'étranger faits par les consortiums d'importations et la surveillance de leur gestion financière ;

6° De l'étude et de la préparation du régime douanier d'après-guerre et des futurs traités de commerce ;

7° De toutes les affaires que lui renvoie le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes des transports maritimes et de la marine marchande.

361. — Compléter comme suit le renvoi (1) du n° 180 :

En raison des motifs qui les ont déterminées, les mesures annoncées dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1918 seront appliquées uniformément et strictement sur tous les points. Les chefs locaux des douanes feront, au besoin, les démarches utiles auprès des Chambres de Commerce ou des autorités compétentes, à l'effet d'obtenir la concession de magasins, de terrains ou d'enclos pour y constituer en dépôt, dans les conditions réglementaires, les marchandises prohibées non déclarées dans le délai légal. Il va de soi que ces mesures ne doivent atteindre que les marchandises prohibées à l'entrée, arrivées dans les ports ou dans les gares sans être accompagnées des autorisations ou des licences exigibles, à l'exclusion, par conséquent, de celles qui, en raison de leur nature ou de leur provenance, bénéficient de dérogations générales ou particulières ; — mais il est bien entendu que l'obligation imposée au commerce de produire les autorisations et de déclarer, dans le délai de trois jours, les marchandises prohibées, est applicable, depuis le 10 février, à toutes les marchandises prohibées de provenance européenne, *quelle qu'ait été la date de leur débarquement.*

Dans le but de faciliter les opérations relatives aux marchandises prohibées destinées à être expédiées en transit international sur un second bureau, l'Administration des Douanes a autorisé ce dernier à délivrer aux importateurs, moyennant dépôt des licences ou autorisations originales, autant d'*extraits-certificats* qu'il est nécessaire pour permettre aux intéressés de justifier, dans les différents bureaux de prime-abord, de l'existence et de la validité des titres déposés aux bureaux désignés pour le dédouanement éventuel des marchandises.

Ces extraits-certificats, établis sur papier libre, doivent être, autant que possible, préparés par le commerce, le service des douanes devant se borner à les vérifier, les signer et à y apposer son cachet. Ils sont adressés, par les intéressés, aux Compagnies ou aux maisons chargées de faire la réexpédition des marchandises et doivent accompagner celles-ci jusqu'au second bureau, à l'appui de la feuille de gros annexée à la soumission de transit ; — lorsqu'ils donnent lieu à plusieurs soumissions successives, ils sont annexés à la dernière, les feuilles de gros des premières expéditions devant être revêtues d'une mention indiquant le numéro, la date et la nature de la justification produite.

Si des abus venaient à être constatés, cette facilité serait immédiatement rapportée.

Par télégramme-circulaire du 19 février, l'Administration a admis, en outre, que, pour les opérations de l'espèce, le service du premier bureau accorde un délai supplémentaire avant de mettre les marchandises au dépôt,

lorsque les destinataires détenteurs des autorisations ont fait connaître les dates et numéros de ces titres; — l'expédition des marchandises ne doit, d'ailleurs, avoir lieu ensuite que sur présentation des autorisations, de copies ou d'extraits-certificats. On procédera de même, le cas échéant, pour les marchandises qui doivent être dédouanées au bureau de prime-abord, lorsque les négociants détenteurs des autorisations, résidant dans d'autres localités, auront fait connaître les numéros et date de leurs titres; le dédouanement aura lieu ensuite au vu des autorisations originales. Les délais supplémentaires ainsi accordés doivent être calculés assez largement pour permettre aux transitaires de recevoir les autorisations ou les pièces en tenant lieu; ils ne devront pas, toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles, excéder une quinzaine de jours.

En ce qui concerne les marchandises des catégories prohibées présentées comme étant destinées à transiter directement pour l'étranger par notre territoire, le service s'attachera à prévenir toute manœuvre tendant à obtenir l'enregistrement d'une déclaration présentée sans intention d'y donner suite, dans le seul but d'éviter la mise au dépôt d'office des marchandises.

En conséquence, et sous réserve de l'application des mesures prescrites en matière de prohibitions de sortie, les déclarations de transit ne seront acceptées que si les déclarants peuvent faire la preuve, par la production de correspondances, certificats ou autres documents probants, de la sincérité et de la réalité de l'opération envisagée. Toute tentative de manœuvre abusive entraînerait immédiatement le retrait de la faculté de déposer des déclarations de transit international, ce privilège n'appartenant, en droit strict, qu'aux Compagnies de chemins de fer.

Les marchandises arrivant dans les ports français avec des connaissances directs créés au départ du pays d'expédition à destination de la Suisse continueront, conformément aux dispositions de l'article 5, section B, de l'accord intervenu avec la Confédération le 29 septembre dernier et jusqu'au 31 octobre 1918, à bénéficier du régime du dépôt pendant un délai de trois mois. Elles pourront également être admises en entrepôt, mais elles ne devront pas faire l'objet de cessions.

Les opérations de transbordement restent soumises aux mêmes dispositions que les opérations de transit, qu'elles concernent des marchandises destinées à être réexportées immédiatement à l'étranger ou à être acheminées sur un second port pour y être dédouanées. Notamment, et sous réserve des précautions à prendre par le service des douanes comme il est dit ci-dessus, il n'est en rien dérogé aux facilités précédemment accordées pour les transbordements des marchandises à destination de la Grèce. (Avis inséré au *Journal officiel* du 7 mars 1918).

Nous croyons, enfin, devoir signaler que, dans la séance du 5 mars 1918, la Chambre des Députés a voté le projet de loi suivant :

*Projet de loi tendant à la saisie, à défaut de production
de l'autorisation réglementaire,
des marchandises prohibées en vertu de la loi du 6 mai 1916.*

Article 1^{er}. — Toute marchandise prohibée à l'entrée en vertu de la loi du 6 mai 1916, pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de cinq jours après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat.

Article 2. — A titre transitoire, et pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des demandes de dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au Ministre des Finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer les circonstances particulières susceptibles de motiver une exception.

Les décisions seront prises après avis du Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Dans le cas où le Ministre des Finances ne croirait pas devoir adopter cet avis, le Comité serait appelé à délibérer de nouveau sur

la demande en litige et le Conseil des Ministres statuerait, le cas échéant, en dernier ressort.

Il y a tout lieu de penser que ce texte, qui va être soumis sans retard aux délibérations du Sénat, deviendra définitif à bref délai.

362. — *Ajouter au n° 180, page 177, un renvoi (2) libellé comme suit :*

(2) MARCHANDISES PAYÉES AVANT LE 1^{er} AOÛT 1917. — Bien que les dispositions qui suivent se rapportent à des mesures aujourd'hui abrogées, nous croyons devoir rappeler les tolérances qui ont été consenties pour les marchandises payées avant le 1^{er} août 1917.

D'après un avis inséré au *Journal officiel* du 25 octobre 1917, une décision ministérielle du 18 août 1917 a admis à l'importation, jusqu'au 1^{er} novembre 1917, sans autorisation préalable et par dérogation aux prohibitions d'entrée, les marchandises d'origine ou de provenance étrangère, pour lesquelles il était justifié, auprès de la douane, qu'elles avaient été payées avant le 1^{er} août 1917.

Un second avis, inséré au *Journal officiel* du 22 novembre 1917, a précisé que cette facilité serait limitée aux marchandises payées avant le 1^{er} août 1917, expédiées pour la France ou l'Algérie avant le 1^{er} novembre 1917 et arrivées en France ou en Algérie avant le 1^{er} décembre 1917.

A l'égard des vins, un délai supplémentaire a été accordé pour l'admission des chargements auxquels des bons d'importation avaient été délivrés; ce délai expirait le 4 décembre 1917.

363. — *Arrangement franco-suisse du 29 décembre 1917 (n° 212), page 237, article 3, après le 2^e paragraphe, mettre un renvoi (2) et insérer au bas de la page un renvoi ainsi conçu :*

(2) Par importateur il faut entendre le destinataire effectif des marchandises.

Les introductions effectuées pour le compte de la Marine et de la guerre sont hors contingent; elles ne doivent pas figurer sur les relevés hebdomadaires.

A l'importation des boîtes de montres en or brutes ou finies, des montres en or et de la bijouterie d'or et d'argent, tous articles qui ne peuvent bénéficier du régime de l'arrangement que sous la condition d'avoir été contrôlées avant le 1^{er} janvier 1918, le service des Douanes exigera que le fait du contrôle en France antérieurement à cette date soit attesté par les Chambres de Commerce suisses des circonscriptions d'origine sur les factures des vendeurs, qu'elles sont déjà appelées à certifier (décision du 31 janvier 1918).

364. — *Compléter le n° 241, page 250, relatif aux cotons bruts et soies grèges, comme suit :*

COMITÉ DE COTON. — Le décret du 19 février 1918, dont nous reproduisons ci-après le texte, a institué un comité du coton :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère du commerce un comité interministériel du coton qui a pour mission de :

1° Centraliser, coordonner et contrôler les besoins nationaux en coton brut et tous produits manufacturés en coton.

La détermination des besoins de l'armée sera faite par les différents services de la guerre et celle des besoins civils par le département du commerce;

2° Etablir les genres de produits manufacturés en coton qu'il importe de fabriquer en France en tenant compte des besoins de l'armée, du matériel industriel, de la matière première et de la main-d'œuvre nationale disponibles et prendre toutes mesures pour en assurer la réalisation;

3° Fixer le prix de transformation pour les filés, les tissus et autres produits manufacturés en coton, ainsi que le prix de vente maximum correspondant à chaque phase de cette transformation;

4° Indiquer les produits manufacturés en coton qu'il y aura lieu d'importer de l'étranger tant pour les besoins des services de l'Etat que pour la population civile, en fixer les quantités en tenant compte de la production française et des restrictions indispensables;

5° Régler les ordres d'urgence pour les achats à l'étranger et les transports, étant entendu que les matières et tissus destinés à l'armée auront la priorité dans la limite des besoins à satisfaire;

6° Prendre toutes mesures pour la constitution de stocks s'il y a lieu.

Art. 2. — Le comité est ainsi constitué :

3 représentants du ministre du commerce et de l'industrie, dont l'un exerce les fonctions de président.

2 représentants du ministre de la guerre (service de l'intendance), dont l'un exerce les fonctions de vice-président.

2 représentants du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

1 représentant du ministre des finances.

1 représentant du ministre du commerce et de l'industrie (service des transports commerciaux).

1 représentant du ministre du commerce et de l'industrie (service des transports par fer).

1 représentant du ministre de la guerre (service de santé).

2 représentants de l'aéronautique.

1 représentant du grand quartier général.

1 secrétaire général et 1 secrétaire adjoint, désignés l'un par le ministre du commerce et l'autre par le ministre de la guerre.

Le président de chacun des consortiums relatifs au coton.

1 négociant en coton de la bourse du Havre.

2 industriels filateurs de coton.

1 industriel fabricant de fil à coudre en coton.

2 industriels tisseurs de coton.

1 négociant de tissus en gros.

1 confectionneur de tissus de coton.

Art. 3. — L'expédition des affaires courantes et les décisions du comité sont assurées sous le contrôle du ministre du commerce par le secrétaire général, assisté par un secrétaire adjoint.

Art. 4. — Le siège du comité est au ministère du commerce ainsi que celui du secrétariat général, auquel toute la correspondance est adressée.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté interministériel du 7 mai 1917 instituant un comité du coton sont rapportées.

CHAPITRE V

Législation étrangère

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

365. — *Ajouter au renvoi (2) du n° 310 :*

et du 5 mars 1918.

Insérer, à leur place alphabétique, les articles suivants :

Minerai d'antimoine; antimoine brut, régule d'antimoine; sulfure d'antimoine.

Tapis et couvertures (rugs) de toute espèce non encore prohibés.

366. — Modifier comme suit le n° 317 :

a) ajouter au renvoi (1) :

et du 19 février 1918

b) supprimer le renvoi (2).

c) additions et modifications à la nomenclature des marchandises :

1° Sont supprimées, sous réserve des additions ci-après, les rubriques suivantes :

- C. Algine et ses composés.
- B. Asphalte.
- B. Asphalte (goudron d').
- B. Bitume liquide et solide.
- C. Celluloïd (articles faits entièrement ou en partie de).
- B. Colle, osséine et colle concentrée, colle de poisson, ichthyocolle, colle à vin et autres espèces de gélatine.
- Cuir (ouvrages en), savoir :
 - C. Ouvrages faits de cuir en tout ou partie, non prohibés d'autre part.
- B. Bois de campêche (copeaux, extraits et préparations).
- C. Alcools pour la consommation, ayant une force de moins de 43 degrés de preuve.

2° Sont ajoutées les rubriques suivantes :

- B. Algine et ses composés.
- A. Asphalte.
- A. Asphalte (goudron d').
- A. Bitume liquide ou solide.
- A. Celluloïd (ouvrages faits entièrement ou en partie de).
- A. Quinquina (écorce de), ses alcaloïdes et ses sels, et préparations de ces produits.
- A. Colle, osséine et colle concentrée (y compris encollages faits avec de la colle), colle de

poisson, ichthyocolle, colle à vin et autres espèces de gélatine.

Cuir (ouvrages en), savoir :

- B. Ouvrages faits de cuir en tout ou en partie, non prohibés d'autre part.
 - A. Bois de campêche (copeaux, extraits et préparations).
 - A. Automobiles de 30 chevaux et au-dessus.
 - A. Masques et appareils respiratoires destinés à protéger contre les gaz ou atmosphères toxiques.
 - B. Encollages de toute sorte (azolés ou non), non compris les produits dont l'exportation est prohibée pour toutes destinations aux rubriques visant les substances farineuses, la dextrine, la colle concentrée et les autres encollages fabriqués avec de la colle.
 - A. Alcools pour la consommation, ayant une force de moins de 43° de preuve.
 - A. Outils (menus), savoir :
 - Scies : passe-partout, scies montées, scies de long.
 - A. Saule et osier.
- Est également interdite la sortie du Royaume-Uni de l'argent, en vue d'acheter soit des titres actions, obligations, soit des propriétés autres que des marchandises, soit de l'argent monnayé étranger.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

367. — Compléter comme suit le n° 321 :

IMPORTATIONS DES ÉTATS-UNIS EN FRANCE

A la suite d'un échange de vues entre le département du commerce et le haut commissaire français aux Etats Unis, les dispositions suivantes ont été adoptées pour l'examen et la notification aux intéressés des autorisations d'importation se rapportant à certaines marchandises en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne les produits de la compétence du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée (tableau B de l'arrêté du 8 septembre 1917) les demandes d'autorisation continueront à être examinées à Paris par le secrétariat général du comité qui formulera son avis en conformité des directives tracées par les sous-comités.

Les demandes qui auront fait l'objet d'un avis défavorable seront, comme auparavant, renvoyées directement aux intéressés.

Pour ce qui est de celles qui auront obtenu un avis favorable, l'exemplaire adressé jusqu'ici au bureau d'importation sera transmis désormais à notre haut-commissaire, et l'autorisation ne deviendra définitive que si les disponibilités du fret permettent à celui-ci de donner satisfaction à la demande.

Dans ce cas, l'autorisation remise par le haut-commissaire accompagnera la marchandise pour être produite à la douane du port français de débarquement qui, sur sa production, admettra l'envoi aux conditions du tarif, en transit, en entrepôt, etc., suivant le régime déclaré.

Les importateurs français, en recevant l'exemplaire qui leur est destiné, seront avisés, par une annotation portée audit exemplaire, que l'autorisation d'importation ne deviendra effective qu'après avoir été avalisée par le haut-commissaire de la République française.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 2 mars 1918.)

368. — PROHIBITIONS D'IMPORTATION AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Antimoine, minerai d'antimoine et tous produits chimiques qui en sont tirés; asbeste; fèves et haricots (beans) de toute espèce; balata; toiles dites « burlap »; graine et huile de ricin; coton; chrome, minerai de chrome et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés, huile de coco; cobalt, minerai de cobalt et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés; coprah, diamants industriels; tous alliages ferro-métalliques; lin; gutta-gélotong, gutta-percha, gutta-siak; chanvre; cuirs et peaux; jute; iridium; cuir préparé; manganèse, minerai de manganèse et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés; mica; molybdène, minerai de molybdène et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés; émeri de naxos et minerai d'émeri de naxos; nickel, minerai de nic-

kel, matte, et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés; nitrates de soude, de potasse et de chaux; verre d'optique; huile de palme; platine; plombagine; pyrites; riz; caoutchouc, brut, récupéré, ainsi que déchets et rebuts; schéélite; laque en écailles; sisal; huile de soya; fonte miroitante; sucre; matières lannantes; étain en barres, blocs, saumons, grenailles ou granulé; minerai d'étain et minerai d'étain concentré, et tous produits chimiques qui en sont tirés; titane, minerai de titane et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés; tabac, tungstène, minerai de tungstène et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés; vanadium, minerai de vanadium et tous alliages avec le fer ou tous produits chimiques qui en sont tirés; froment et farine de froment; wolframite, laine.

Les licences sont délivrées par le War Trade Board (section des importations) dans les mêmes conditions que les licences d'exportation.

Mais afin de faciliter la tâche du War Trade Board, certaines organisations commerciales déjà existantes ont été chargées du contrôle des importations de marchandises déterminées qui doivent leur être consignées; ces organisations doivent, en outre, délivrer les marchandises aux importateurs en s'assurant de l'usage qui est fait des produits importés, ainsi que de leur destination; elles ont également pour mission de s'assurer que les importateurs observent les garanties qui leur ont été imposées et les engagements qu'ils ont pris.

Les organisations commerciales suivantes sont chargées du contrôle des produits ci-dessous énumérés :

La « Rubber association of America » pour le caoutchouc brut ou régénéré, les déchets ou résidus ; le balata, le gutta-gelotong, la gutta-percha, la gutta-siak.

L' « American Iron and Steel institute » pour l'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain.

La « Textile Alliance » pour la laine et les poils d'animaux, les peaux avec laine ou poils, le jute et la toile d'emballage, y compris les sacs ; le coton, le lin, le mica.

L' « United States Shellac Importers Association » pour la gomme laqué.

Le « Tanners Councils of the United States of America » pour les cuirs, les peaux et cuirs, et les matières tannantes.

L' « American Diamond Committee » pour les diamants bruts.

La « Plumbago-Graphite Association » pour la plombagine.

L' « Oils and Oil Seeds Association of America » pour l'huile de palme et l'huile de noix de palme.

D'autres associations seront prochainement formées dans le même but pour d'autres articles visés par la proclamation du président.

En attendant, le droit commun pour la délivrance des licences s'applique à l'importation des produits qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus.

369. — RÉGIME SPÉCIAL A LA LAINE.

Les personnes sollicitant une licence d'importation doivent prendre l'engagement suivant :

1^o Le demandeur s'engage à ne vendre la laine faisant l'objet de licence ou toute autre laine d'origine indigène ou étrangère qu'à des fabricants, à moins d'une autorisation du War Trade Board ; au cas où avec cette autorisation la vente serait faite à un non-fabricant, l'acheteur devrait prendre un engagement semblable ;

2^o Le gouvernement des Etats-Unis aura, pour l'achat de la totalité ou d'une partie de la laine faisant l'objet de la licence, une option dans un délai de dix jours après l'entrée de la marchandise à la douane ; cette option portera sur la quantité de la laine qui n'aura pas été vendue à cette date.

Au cas où le gouvernement exercerait cette option, la laine serait payée un prix de 5 p. 100 inférieur au prix de la laine de qualité semblable à la date du 30 juillet 1917 établie par le comité d'évaluation de la Boston Wool Trade Association ; le prix actuel de chaque lot étant déterminé par une commission choisie de concert par le Boston Wool Trade Association et le gouvernement des Etats-Unis. (Avis inséré au *Journal officiel* du 5 mars 1918.)

NORVÈGE

370. — *Ajouter au renvoi (1) du n^o 331 :*

et du 19 février 1918.

Même numéro, insérer, à leur place alphabétique, les articles suivants :

Cire de toute sorte.

Déchets de papier et carton.

Edredon (duvet d'eider).

Mica.

Modèles d'armes et leurs parties.

Munitions et explosifs de toute sorte.

Sodium métallique.

FIN

d'or, 76, renvoi (78); — papiers représentatifs de la, 76, renvoi (87).
 MONOPOLE de pavillon, 288, 289.
 MONTRES pour aveugles, 139.
 MONUMENTS funéraires militaires, 168.
 MORPHINE, 76, renvoi (79).
 MORTAIN, institut belge de, 134.
 MOYENS de la guerre économique, 2 à 6.
 MULETONS, 76, renvoi (81) et 354.
 MUNITIONS, prohibitions de sortie, 76, renvoi (12); — importées, 232, 249.

N

NATIONALITÉ, certificats de, 21; — producteurs et vendeurs, 22; — délivrance des certificats, 23; — production des certificats, 24 et 349; — exonération du timbre, 25; — imprimés, 26; — dispenses, 27; — marchandises prohibées à l'entrée, 223.
 NAVIGATION avec l'Algérie, 5, 288; — avec la Tunisie, 5, 29c; — mesures concernant la, 5, 6, 287 à 308; — réservée, 288 et 289.
 NAVIRES, interdiction de vente des navires français à des étrangers, 307; — licences pour les navires jaugeant plus de 100 tonneaux, 308.
 NEDERLANDSHE OVERSEE TRUST MAATSCHAPPIJ, voir aux mots *N. O. T.* et *Hollande*.
 NOMENCLATURE des marchandises obtenues en pays neutres avec des matières premières d'origine ennemie et dont l'importation en France peut être autorisée à titre général bien que le *pourcentage de valeur ennemie* soit compris entre 5 et 25 0/0, 43 et 350; — des marchandises de contrebande (absolue ou conditionnelle), 45; — des marchandises à consigner à la S. S. S., 67 et 352; — des *marchandises prohibées à la sortie de France*, 76 et 353 à 355; — des marchandises dont l'envoi en Grèce est surveillé, 82, renvoi (1); — des marchandises qui sont de la compétence de la com-

mission franco-italienne, 356; — des marchandises dont l'envoi dans les pays scandinaves est interdit, 88 et 357; — des marchandises pour lesquelles des *suspensions* ou des *réductions de droits d'importation* ont été édictées, 113; — (liste A), des *dérogations générales* aux prohibitions d'entrée, 177; — (liste B), des marchandises concernant le comité des *dérogations aux prohibitions d'entrée*, 182; — (liste C), des marchandises concernant le comité des *matières grasses*, 184; — (liste D), des marchandises concernant le comité général des *bois*, 186; — (liste E), des marchandises concernant la commission des *diamants et pierres fines*, 189; — (liste F), des marchandises concernant la commission interministérielle des *métaux* et des fabrications de guerre, 191; — (liste G), des marchandises concernant le comité des *produits chimiques*, 193; — des articles du tarif douanier non repris dans les listes A à G, 195; — (liste A) des produits *contingentés* à l'importation d'Italie en France, 204; — (liste B) des produits contingentés à l'importation de France en Italie, 205; — (tableau A) des produits *contingentés* à l'importation de France en Angleterre, 207; — (tableau B) des produits contingentés à l'importation d'Angleterre en France, 208; — des marchandises *suisses* dont l'importation en France est *contingentée*, 213.
 Pour les listes de marchandises prohibées à l'importation et à l'exportation dans les pays étrangers, voir Chapitre V, Législation étrangère, et aux mots: *Angleterre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hollande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Russie, Suède, Suisse*.
 NORVÈGE, dispenses de certificat d'origine, 37; — envois de France en, 85; — marchandises dont l'envoi de France est interdit, 88 et 357; — prohibitions d'exportation

- tation, 332 et 370; — règlement relatif aux exportations, 333.
- N. O. T., 68; — dispenses de consignation, 69; — colis postaux, 70; — voir également au mot *Hollande*.
- NOUVELLE-CALÉDONIE, marchandises anglaises expédiées par les Etats-Unis et par Sydney, 294; — envois de marchandises françaises par l'Angleterre, 295; — coprahs et cotons, 297.
- NOUVELLES-HÉBRIDES, envois de marchandises par la voie anglaise, 295; — coprahs et cotons, 297.
- O**
- OBJETS RÉFORMÉS vendus par les armées alliées, 115, 359 et 222.
- OCTROI (droits d'), envois destinés aux armées alliées, 114.
- OLÉIQUE (acide), 76, renvoi (82).
- OPÉRATIONS hors de commerce, dérogation aux prohibitions d'entrée, 228; — dispense de déclaration de la valeur, 282.
- OPTIQUE, demandes d'exportation, 54; — (instruments d'), 76, renvoi (63); — verres d'optique, 76, renvoi (117).
- OR, 76, renvoi (78).
- ORGANES de la guerre économique, 7.
- ORIENT (corps expéditionnaire d'), envois de tabacs, 151.
- ORIGINE, certificats d', 29; — délivrance des certificats, 30; — énonciations, 31; — dispense de législation consulaire, 32; — exonération du timbre; 33; — production des certificats, 34; — transit, 35; — colis postaux, 36; — dispenses de certificat, 37; — diamants, 187.
- OUTILLAGE MÉCANIQUE, 246, 250.
- OUTILS tranchants, 76, renvoi (84); — machines-outils, voir au mot *machines*.
- OUVRIERS nord-africains, 251; indo-chinois, 152.
- P**
- PANSEMENTS, offerts en don, 136, 139.
- PAPETERIE, tissus feutrés pour, 76, renvoi (113).
- PAPIERS photographiques, 76, renvoi (86); — représentatifs de la monnaie, 76, renvoi (87); — importés, 251.
- PARAMARIBO, transbordements, 296.
- PAVILLON, monopole de, 288, 289.
- PAYS ALLIÉS, envois de matériel aéronautique, 86.
- PAYS-BAS, voir aux mots *Hollande* et *N. O. T.*
- PAYS SCANDINAVES, suspension éventuelle des exportations, 88 et 357.
- PÉAGES, taxes de, 306.
- PEAUX, demandes d'exportation, 54; 76, renvoi (88).
- PÊCHES maritimes, location de navires pour la pêche maritime, 300; — pêcheurs belges, 301; — pêcheurs anglais, 302; — transports de sels, 303.
- PHOSPHATE de chaux, 76, renvoi (89).
- PIERRES pour monuments funéraires militaires, 168; — fines, 187 à 189.
- PINK FORM, 96, 97.
- PISTOLETS, 76, renvoi (14).
- PLACAGE, bois de, 76, renvoi (20).
- PLAQUES photographiques, 76, renvoi (86) et 355.
- PLOMB, importé, 252.
- POIDS (différences de), marchandises prohibées à la sortie, 59; — marchandises prohibées à l'entrée, 216.
- POINTS de sortie, modification en matière de prohibitions d'exportation, 58; — d'entrée, modification en matière de prohibition d'importation, 221.
- POISSONS, dispense de certificat d'origine, 37.
- PORT OF SPAIN, transbordements, 296.
- PORTUGAL, prohibitions de sortie, 333.
- POSTE (envois par la), certificats de nationalité, 27; — diamants bruts, 76 renvoi (10); — prohibitions de sortie, 95; — de tabacs, cigares et cigarettes aux soldats des armées alliées, 114; — de tabacs, 157.
- POUDRES, 76, renvoi (45).
- POULAINS, 76, renvoi (81), et 354.

- POURCENTAGE de travail ou de matières ennemies, 2, 43 et 350.
- PRÉSURE, 76, renvoi (94).
- PRIMES à la construction, 304, 305.
- PRISONNIERS de guerre, 158, 159; — envois aux soldats prisonniers en Allemagne, 163; — voir également au mot *internés*.
- PRODUCTEURS, certificat de nationalité, 22.
- PRODUITS alimentaires, dispense de certificat d'origine, 37; — chimiques, pharmaceutiques, photographiques, demandes d'exportation, 54. — chimiques pour usages pharmaceutiques, 76, renvoi (31); comité des produits chimiques, 180, 192 et 193; redevances à la répartition, 205; métallurgiques, importation des, 39; réfractaires importés d'Angleterre, 245.
- PROHIBITIONS D'IMPORTATION, 5; dispositions générales, 169; loi du 6 mai 1916, 170; — réglementation générale, 171 à 195; prohibition générale, 172; décret du 22 mars 1917, 173; dérogations, 174; attributions du Ministre du Commerce, 175 et 360; dérogations générales, 176; liste A, 177; admission temporaire, transbordement, transit, 178; alcools et liqueurs, 179; dérogations et autorisations spéciales, marchandises contingentes, nécessité d'une autorisation préalable, 180, 361 et 362; comité des dérogations, 181; liste B, 182; comité des matières grasses, 183; liste C, 184; comité général des bois, 185; liste D, 186; commission des diamants et pierres fines, 187, 188; liste E, 189; commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 190; liste F, 191; comité des produits chimiques, 192; liste G, 193; comité général du pétrole, 194; articles du tarif douanier non visés dans les listes A à G, 195.
- Règles générales concernant les demandes d'importation, 196 à 202; a) marchandises comprises dans les listes A, B, C, D, E et G, 196; modèle de demande, 197; b) marchandises comprises dans la liste F, 198; modèle de demande, 199; à qui sont délivrées les autorisations d'importation, 200; admission à l'importation des métaux et ouvrages en métaux, 201; produits visés dans la liste F utilisés pour la fabrication et la réparation des machines ou instruments d'agriculture et de produits servant exclusivement aux besoins de l'agriculture et des industries agricoles, 202.
- Accords internationaux, 201 à 213; — arrangement du 30 mai 1917 entre la France et l'Italie, 203 à 205; — arrangement du 24 août 1917 entre la France et l'Angleterre, 206 à 209; délivrance des licences d'importation par le bureau anglais de Paris, 210; délivrance des licences par le bureau français des douanes de Londres, 211; — arrangement franco-suisse du 29 septembre 1917, 212 et 213; — instructions générales, 214 à 229; colis postaux, 214; dons, 215; différences de poids, 216; duplicata des autorisations, 217; immunités diplomatiques, 218; marchandises assimilées aux produits prohibés, 219; marchandises saisies, 220; modification des points de sortie, 221; objets réformés, 222; origine et nationalité, 223; retours, 224; Suisse, 225; Tunisie, 226; validité des autorisations, 227; voyageurs, 228; zones franches, 229.
- Instructions spéciales à certaines marchandises, 230 à 253; aciers, 230; alcools et liqueurs, 231; armes ou munitions, 232; bichromate de soude, 233; bois, 234; camions et voitures automobiles, 235; charbons, 236 et 237; chaux et ciments, 238; chrome (minerai de), 239; constructions neuves, 240; cotons bruts et soies grèges, 241 et 364; étains, 242; fer-blanc, 243; filés de laine, 244; fontes et produits réfractaires,

245; jute et ses succédanés, 246; laines, 247; lin, 248; machines-outils, 249; matières grasses, 250; papiers, 251; plomb, 252 et voitures automobiles 253.

Redevances, 254 à 264; loi du 28 septembre 1916, 254; décret du 15 juin 1917, 255: conditions d'application de ce décret, 256; transit international, 256; transit ordinaire et réexportations d'admission temporaire, 258; entrepôts, 259; transbordements, 260; voyageurs, 261; autorisations urgentes exceptionnelles, 262; autres opérations, 263; dérogations générales, 264.

Pour les prohibitions d'importation dans les pays alliés ou neutres, voir chapitre V. Législation étrangère, et aux mots: *Angleterre, Îles sous le Vent, Îles du Vent, Australie, Russie, Suisse.*

PROHIBITIONS DE SORTIE 4, 6; dispositions générales, 48; pouvoirs du gouvernement, 49; sanctions, loi du 17 août 1915, 50 et 51; dérogations aux prohibitions, 4 et 52; commission des dérogations, 53; demandes de dérogations, indications qu'elles doivent contenir, 54; examen des demandes, 55; transports, 56; validité, 57 et 551; modification des points de sortie, 58; différences de poids, 59; application des décrets, 60; mesures de garantie et de contrôle, contingentements, consignation à la S. S. S., au N. O. T. et au Danish Guild, 61 à 74; mesures d'exécution, 75; nomenclature des produits prohibés à la sortie, 76 et 353 à 355; exceptions, 76, renvoi 18; dispositions particulières à certains pays, 77 à 100.

Pour les prohibitions d'exportation dans les pays alliés ou neutres voir Chapitre V et aux mots suivants: *Angleterre, Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Espagne, Hollande, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Russie, Suède, Suisse.*

PROTHÈSE (appareils de), refus d'admission en franchise, 136.

PROVISIONS DE BORD, déclaration de la valeur, 283.

R

RÉCIPIENTS, 76, renvoi (97).

RECONSTITUTION du foyer, 140.

REDEVANCES, 101, 254 à 264; art. 5 du décret du 22 mars 1917, 173; loi du 28 septembre 1916, 254; décret du 15 juin 1917 établissant des redevances à l'importation et à l'exportation, 255; conditions d'application du décret, 256; transit international, 257; transit ordinaire et réexportations d'admission temporaire, 258; entrepôts, 259; transbordements, 260; déclarations verbales des voyageurs, 261; autorisations diverses, 262; autres opérations, 263; dérogations générales, 264; — à la répartition des produits chimiques et pharmaceutiques, 265.

RÉDUCTIONS de droits d'importation, 113.

RÉEXPORTATIONS, redevances instituées par le décret du 15 juin 1917, 258.

RÈGLEMENT concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux militaires belges de la zone de l'arrière, 117; — concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux Ministres et fonctionnaires du gouvernement belge, 118.

RÉPARTITION, redevances à la, 265.

RÉSINEUX, demandes d'exportation, 54.

RETOURS, certificats de nationalité, 27; — certificats d'origine, emballages vides, 37; — dérogation à la prohibition d'importation, 224.

REVOLVERS, 76, renvoi (14).

RÉUNION, transbordements, 298 bis.

RUSSIE expéditions de France à destination de ce pays, 76, renvoi C; 89; — chambre de commerce russo-française de Paris, 89; — prohibitions d'exportation, 334; — prohibitions d'im-

portation, 335; — règlement relatif aux importations, 336.

S

- SAFRAN, 76, renvoi (99).
 SAINT-PIERRE ET MIQUELON, huiles de foie de morue, 298.
 SAISIES (marchandises), dérogation à la prohibition d'importation, 220.
 SALONIQUE, bureau de, 82; — expéditions de France à, 83.
 SECTION des dons, 137, 145.
 SELS, transports, par navires étrangers, 303.
 SÉQUESTRES, 10; initiative incombant au service des Douanes, 11; opérations en douane, 12; vente de marchandises ennemies saisies ou séquestrées, 13.
 SÉRUMS, 76, renvoi (103): — thérapeutiques, 130; — antitétaniques offerts en don, 139.
 SINGAPORE, transbordements, 293.
 SOCIÉTÉS DE TRANSPORT, certificats de nationalité, 21.
 SOCIÉTÉ SUISSE DE SURVEILLANCE ÉCONOMIQUE, voir S. S. S. et Suisse.
 SOIES et soieries, demandes d'exportation, 54; — 76, renvoi (21); — grèges importées, 241.
 SONS gras, 76, renvoi (65).
 SORGHO, paille de, 76, renvoi (48).
 SOUDE, bichromate de, 233.
 SOUS-VÊTEMENTS, en laine et en coton, 139.
 SOUS-COMITÉS, (des dérogations aux prohibitions d'entrée): 1) des produits agricoles, denrées alimentaires et boissons; 2) des peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries; 3) de l'industrie textile et industries qui s'y rattachent; 4) du papier, de la sparterie, de la vannerie, des meubles et ouvrages en bois; 5) des marbres, pierres, terres, poteries et verreries; 6) des métaux et ouvrages en métaux, embarcations, etc...; 7) des ouvrages en matières diverses, 181 et 182.
 SPÉCIALITÉS pharmaceutiques, 76, renvoi (76).
 S. S. S., 4, 64; extraits des statuts,

64; — extrait du règlement intérieur, 65; — conditions générales, 66; — liste des marchandises dont l'envoi en Suisse est subordonné au consentement de la S. S. S., régime des colis de 10 kilog. au plus, 67 et 352; voir lement au mot Suisse.

SUCS TANNINS, 76, renvoi (43).

SUÈDE, exportations de France en, 90; — marchandises dont l'envoi de France est interdit, 88 et 357; — prohibitions d'exportation, 337.

SUISSE, dispenses de certificats d'origine, 37; — machines importées de, 39; — exportations de France à destination de la Suisse, 91; — arrangement franco-suisse pour les importations, 212 213 et 363; transit pour ce pays des bois et métaux, 225; — prohibitions d'importation, 338; prohibitions d'exportation, 339; arrêtés concernant les interdictions d'importations, 340, 341 et 342; autorisation d'exportation, 342; emballages, 343; contravention aux défenses d'exportation, 344; valeur des marchandises à exporter, 345; certificats d'origine, 346 et 347; droits d'exportation, 348.

Voir également aux mots S. S. S. et consignation.

SULFATE de cuivre, 76, renvoi (102).
 SURVEILLANCE des envois à destination des pays neutres, 102 à 111.
 SUSPENSIONS de droits d'importation, 113.

SYDNEY, transbordements, 295.

T

TABACS, *prohibitions de sortie*, 76, renvoi (108); — à l'importation; destinés aux blessés militaires français ou aux troupes combattant sur le front, conditions d'admission, 143; — exclusion des envois individuels, 144; — procédure, 145; — dispense d'envoi sur les entrepôts des Contributions Indirectes, 146; — destinés aux troupes ou travailleurs coloniaux, 147 à 153; achetés en

- Algérie par le Ministre de la guerre, 148 ; — dons destinés aux troupes marocaines, algériennes ou tunisiennes, 149 ; exclusion des envois individuels, 150 ; corps expéditionnaire d'Orient, 151 ; ouvriers nord-africains, 152 ; travailleurs indochinois, 153 ; — envois des zones franches, 155 ; — envois avec paiement des droits d'importation, 156 ; — colis postaux et envois par la poste, 157 ; — de cantine envoyés aux prisonniers en Allemagne, 163 ; — destinés aux prisonniers belges internés en Allemagne, 164.
- TABLETTES à écrire en Braille, 139.
- TAHITI envois de marchandises françaises à, 295 ; — coprahs et cotons, 297.
- TANGER, envois de France à, 92.
- TANNANTS, extraits, 76, renvoi (43).
- TARTRE, demandes d'exportation, 54 ; — crème de, 76, renvoi (37).
- TAXES INTÉRIEURES, 266 d.
- TEINTURES dérivées du goudron de houille, 76, renvoi (110).
- TÉLÉGRAPHIE, appareils de, 76, renvoi (10).
- TERRES RARES, sels de, 76, renvoi (101).
- THÉS offerts en don, 136, renvoi (1) ; — exportation, 353.
- TIMBRE (exonération du), certificats de nationalité, 25 ; — certificats d'origine, 33.
- TISSUS, 76, renvoi (112) ; — feutrés pour papeterie, 76, renvoi (113) ; — propres à la confection des ballons, 76, renvoi (116) ; — de coton ou de laine devant servir à la confection des vêtements, 139 ; — de coton importés d'Italie, 203.
- TUBES métalliques en cuivre, 76, renvoi (39).
- TOMBES militaires, 167, 168.
- TONNEAUX vides, 76, renvoi (17).
- TOURS destinés à la fabrication des obus, dispense de certificat d'origine, 37.
- TRAITÉ de Francfort du 10 mai 1817, 8 ; — de Zurich du 10 novembre 1859, 8.
- TRANSBORDEMENTS, prohibitions de sortie, 100 ; — prohibitions d'entrée, 178 ; — à Hong-Kong, Sydney, Singapore, Colombo, Port-of-Spain, Demerari, Paramaribo, à Terre-Neuve ou au Canada, 293 à 298 ; — redevances instituées par le décret du 15 juin 1917, 260.
- TRANSIT, production des certificats d'origine, 34 ; — à destination de l'Angleterre, attestation suppléant le certificat d'origine, 35 ; — d'Angleterre en Italie et en Espagne, 96 ; — anglo-suisse, 96 ; — des colis postaux envoyés d'Angleterre sur la Suisse, l'Italie ou l'Espagne, 98 ; — par la France des marchandises expédiées : 1° d'Espagne sur l'Angleterre ; 2° d'Italie et de Suisse sur les pays alliés ou neutres, 99 ; pour la France des produits exportés d'Algérie, 100 ; autres cas de transit, 100 ; — dérogation à la prohibition d'importation, 178 ; — pour la Suisse des bois et métaux, 225 ; — sur les zones des produits prohibés à l'entrée, 229 ; — redevances instituées par le décret du 15 juin 1917, 257 et 258 ; — déclaration de la valeur, 271.
- TRANSITAIRES, certificats de nationalité, 21.
- TRANSPORTS, avec l'Algérie, 5, 288 ; — avec la Tunisie, 5, 290 ; — en droiture, 5, 290 à 298 ; — de marchandises prohibées à la sortie, 56, 291 à 298.
- TUNISIE, suspension des conditions réglementaires de transport, 5, 290 ; — certificats de vérification, 43 ; — envois de France en, 92, 226 ; — envois de tabacs aux troupes tunisiennes, 149 ; — prohibitions d'importation, 226.

V

VALEUR des marchandises ; dispositions générales, 267 ; décret du 25 octobre 1916, 268 ; calcul en francs, 269 ; marchandises retirées de l'entrepôt, 270 ; transit et autres rigueurs, 271 ; douanes intérieures, 272 ; exportations, 273 ;

- valeur globale par groupements d'articles de même nature, 274 — importations destinées au Département de la guerre et aux services publics, 275 — envois officiels aux gouvernements alliés, 276 — colis postaux, 278 — décisions particulières, 277, 279 à 283.
- VALIDITÉ des autorisations de sortie, 57 et 351 ; — des autorisations d'importation, 227 ; pour les bois, 234.
- VENTE de marchandises ennemies saisies ou séquestrées, 13 ; — de matériel et d'approvisionnements provenant des armées alliées, 115 et 359 ; dérogation pour ces ventes à la prohibition d'importation, 222 ; — de navires français à des étrangers, 307.
- VERDET, 76, renvoi (2).
- VÉRIFICATION, certificats de, 43.
- VÊTEMENTS offerts en don, 136, 139 et 140.
- VERRES de lunettes et d'optique, 76, renvoi (117).
- VINS, 76, renvoi (118) ; — envois de France en Suède, 90, et en Norvège, 85.
- VOITURES automobiles, voir au mot *automobiles*.
- VOLAILLES mortes, 76, renvoi (119).
- VOLVIC, lave de, 76, renvoi (68).
- VOYAGEURS, dérogations aux prohibitions d'importation, 228 ; — redevances instituées par le décret du 15 juin 1917, 261.
- W**
- WAGONS réservoirs, 76, renvoi (75).
- WOUNDED allies relief Committee, 121.
- Y**
- YOUNG men's christian association, 127.
- Z**
- ZONES FRANCHES, envois de France sur les, 93 ; — envois aux militaires zoniers, 155 ; — transit sur les zones des produits prohibés à l'entrée, 220.
- ZURICH, traité de, 8.

TABLE DES MATIÈRES

(Les numéros mentionnés en regard de chaque article sont les *numéros*,
et non les pages, de l'ouvrage.)

AVERTISSEMENT.

	Numéros
La guerre économique ; ses buts, ses moyens et ses organes	1 à 7
Les buts.....	1
Les moyens.....	2 à 6
Les organes.....	7

CHAPITRE I. — Interdiction de commerce avec l'ennemi.....

	8 à 43
Décret du 27 septembre 1914.....	8 à 9
Séquestres : initiative incombant au service des Douanes, opérations en douane, vente des marchandises séquestrées.....	10 à 13
Loi du 4 avril 1915 : extension à la Bulgarie, rôle du service des Douanes pour l'application du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915.....	14 à 17
Loi du 17 août 1915 soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande aux dispositions des lois des douanes concernant les marchandises prohibées.....	18 à 19
Mesures d'exécution concernant les lois des 4 avril et 17 août 1915.....	20
Certificats de nationalité : dispositions générales, producteurs et vendeurs, délivrance des certificats, production des certificats, exonération de timbre, imprimés, dispenses.....	21 à 27 et 349
Listes noires.....	28
Certificats d'origine : dispositions générales, délivrance des certificats, énonciations, dispense de légalisation consulaire, exonération du timbre, production du certificat d'origine, transit, transit par la France des marchandises expédiées en Angleterre, colis postaux, dispenses.....	29 à 37
Déroghations à la prohibition d'importation des marchandises allemandes ou austro-hongroises ; produits métallurgiques ; importation de machines venant de Suisse.....	38 à 39

	Numéros
Marchandises belges et alsaciennes-lorraines.....	40 à 42
Marchandises obtenues ou fabriquées dans les pays tiers avec des matières ou matériaux d'origine ennemie....	43 et 350
CHAPITRE II. — Contrebande de guerre....	
Dispositions générales.....	44
Liste des marchandises de contrebande absolue ou condi- tionnelle.....	45
Décret du 13 mars 1915.....	46 et 47
CHAPITRE III. — Prohibitions de sortie.....	
SECTION I. — Dispositions générales.....	48 à 60
Pouvoirs du gouvernement.....	49
Sanctions applicables aux infractions, aux prohi- bitions de sortie. Loi du 17 août 1915.....	50 à 51
Dérogations aux prohibitions de sortie.....	52
Commission des dérogations aux prohibitions de sortie.....	53
Demandes de dérogations. Indications qu'elles doivent contenir.....	54
Examen des demandes de dérogations.....	55
Transports.....	56
Durée de validité des autorisations.....	57 et 351
Modification des points de sortie.....	58
Différences de poids.....	59
Application des décrets.....	60
SECTION II. — Mesures de garantie et de contrôle.....	61 à 74
A) Contingentement.....	62
B) Consignation des produits exportés à des associa- tions, sociétés, corporations ou trusts étrangers.	63 à 74
<i>Société Suisse de surveillance économique (S. S. S.).</i>	64 à 66
Conditions générales concernant la S. S. S.....	66
Liste des marchandises à consigner à la S. S. S. régime des colis de 10 kgr. au plus.....	67 et 352
<i>de Nederlandshe Oversee Trust Maatschappij (N. O. T.).....</i>	68
Dispenses de consignation au N. O. T.....	69
Colis postaux envoyés en Hollande.....	70
<i>Chambre de commerce de Copenhague ou chambre des industriels danois.....</i>	71
Modèle de garantie.....	72
Dispenses d'attestation.....	73
Transit par le Danemark des marchandises expé- diées pour la Suède et la Norvège.....	74
SECTION III. — Mesures d'exécution.....	75 à 100
A) Nomenclature annotée des marchandises prohibées à l'exportation.....	76 et 353 à 355
B) Facilités ou exceptions consenties en faveur de cer- tains envois en raison de leur provenance ou de leur destination.....	77 à 100

	Numéros
Angleterre.....	77
Congo belge.....	78
Danemark.....	79
Espagne.....	80
Etats-Unis d'Amérique.....	81
Grèce.....	82
Grèce (Salonique).....	83
Italie.....	84 et 356
Norvège.....	85
Pays alliés.....	86
Pays-Bas.....	87
Pays scandinaves et Hollande.....	88 et 357
Russie.....	89
Suède.....	90
Suisse.....	91
Expéditions sur les colonies, la Tunisie, la zone française du Maroc et sur Tanger.....	92
Expéditions sur les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.....	93
Cabotage.....	94
Envois par la poste. Echantillons.....	95
Transit d'Angleterre en Italie et en Espagne.....	96
Transit anglo-suisse. Concession de la faculté de libre transit à destination de la Suisse aux marchandises anglaises dont les titres de mouvement indiquent le nom du destinataire en Suisse.....	97
Colis postaux expédiés d'Angleterre sur la Suisse, l'Italie ou l'Espagne en transit par la France...	98
Transit à travers la France des marchandises expédiées : 1° d'Espagne sur l'Angleterre; 2° d'Italie et de Suisse sur les pays alliés ou neutres.....	99
Transit et transbordement.....	100
SECTION V. — Redevances à l'exportation.....	101
SECTION VI. — <i>Mesures prises pour assurer la surveillance des envois à destination des pays neutres et, en général, les visites des navires dans les ports et la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi. Application du décret du 13 mars 1915.....</i>	102 à 111
Marchandises de toute provenance embarquées dans nos ports pour un port neutre.....	103
Déclaration annexe.....	104
Marchandises non débarquées dans nos ports et se trouvant sur des navires relâchant dans nos eaux ou venant y faire une opération de commerce..	105
Marchandises débarquées dans nos ports.....	106
Visite des navires conduits dans nos eaux par des croiseurs alliés.....	107
Dispenses de déclarations-annexes.....	108
Petits colis (postaux ou messageries) pesant brut 10 kilogr. au plus.....	109
Engagement général destiné à tenir lieu de la production des déclarations annexes.....	110
Modèle d'engagement annuel tenant lieu de déclaration annexe.....	111

	Numéros
CHAPITRE IV. — Mesures concernant les importations, la statistique et la navigation...	112 à 308
Dispositions générales.....	112
SECTION I. — Suspensions ou réductions de droits d'importation.....	113
SECTION II. — Admissions exceptionnelles.....	114 à 168, 358 et 359
A. Produits et objets destinés aux armées alliées opérant en France.....	114 à 134
Bénéfice de l'exterritorialité.....	114 et 358
Ventes de matériel et d'approvisionnements.....	115 et 359
Règlements concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux militaires belges de la zone de l'arrière.....	116 et 117
Règlement concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux ministres et fonctionnaires du gouvernement belge.....	118
Croix-Rouge anglaise.....	119 et 120
Wounded Allies Relief Committee.....	121
Croix-Bleue anglaise.....	122
Croix-Violette.....	123
French Flag Nursing Corps, French Wounded, Emergency Fund, Croix-Rouge canadienne, œuvre « Pour les hôpitaux militaires ».....	124
Croix-Rouge américaine.....	125
American relief clearing house.....	126
Young men's Christian Association.....	127
Envois destinés au personnel des hôpitaux.....	128
Cantines de l'armée britannique.....	129
Sérums thérapeutiques.....	130
Colis postaux.....	131
Chocolats.....	132
Voitures automobiles.....	133
Institut militaire belge de Mortain.....	134
B. Produits et objets destinés aux armées ou formations sanitaires françaises.....	135 à 157
Produits et objets importés pour le compte de l'Etat français; facilités de dédouanement.....	135
Dons offerts à l'autorité militaire ou à la Croix-Rouge française.....	136
Section des dons.....	137
Envois des colonies.....	138
Décisions particulières.....	139 à 191
Agricultural Relief of Allies Committee.....	142
Dons de tabacs, cigares, cigarettes; règles applicables.....	143 et 144
Procédure.....	145
Dispense d'envoi sur les entrepôts des Contributions Indirectes.....	146
Tabacs achetés en Algérie par le Département de la guerre.....	147 et 148
Dons de tabacs destinés aux troupes marocaines,	

	Numéros
algériennes ou tunisiennes.....	149
Exclusion des envois individuels.....	150
Corps expéditionnaire d'Orient.....	151
Ouvriers nord-africains travaillant dans les ateliers de l'État.....	152
Travailleurs indo-chinois.....	153
Envois des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.....	154 et 155
Envois de tabacs avec paiement des droits d'impor- tation.....	156
Colis postaux et envois par la poste.....	157
C. Prisonniers de guerre et internés civils.....	158 à 166
Prisonniers de guerre.....	158
Colis postaux pour les prisonniers de guerre.....	159
Internés militaires français en Suisse.....	160
Internés civils.....	161
Colis postaux destinés aux internés allemands.....	162
Tabacs de cantine, envois aux soldats prisonniers en Allemagne.....	163
Tabacs, cigares et cigarettes destinés aux prison- niers belges internés en Allemagne.....	164
Vêtements et sous-vêtements destinés aux prison- niers de guerre russes internés en Allemagne.....	165
Colis postaux envoyés en France par les militaires français internés en Allemagne.....	166
D. Tombes et monuments funéraires militaires.....	167 et 168
Objets destinés à la décoration des tombes mili- taires.....	167
Marbres, pierres ou granits importés d'Angleterre — en vue de l'érection de monuments élevés à la mémoire des militaires britanniques tués à l'en- nemi.....	168
SECTION III. — Prohibitions d'importation et relèvements de droits de douane.....	
Loi du 6 mai 1916.....	169 à 266
A. Prohibitions d'importation.....	171 à 253
I. Réglementation générale.....	171 à 195
Prohibition générale d'importation des marchan- dises d'origine ou de provenance étrangères. Décret du 22 mars 1917. Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Dérogations générales.	
Contingents. Redevances.....	172
Décret du 22 mars 1917.....	173
Dérogations aux prohibitions d'entrée.....	174
Rôle du Ministère du Commerce.....	175 et 360
Dérogations générales.....	176
Liste A des dérogations générales.....	177
Opérations d'admission temporaire, de transbor- dement et de transit.....	178
Importation des alcools et des liqueurs.....	179
Marchandises qui ne peuvent être importées que sous le couvert d'autorisations spéciales.....	180, 361 et 362
Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée.....	181

Liste B des marchandises concernant le Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée et ses sous-comités (sous-comité des produits agricoles, denrées alimentaires et boissons — sous-comité des peaux, pelleteries et ouvrages en peaux ou pelleteries — sous-comité de l'industrie textile et industries qui s'y rattachent — sous-comité du papier, de la sparterie, de la vannerie, des meubles et ouvrages en bois — sous-comité des marbres, pierres, terres, poteries et verreries — sous-comité des métaux et ouvrages en métaux, embarcations, etc. — sous-comité des ouvrages en matières diverses).....	182
Comité des matières grasses.....	183
Liste C des marchandises concernant le comité des matières grasses.....	184
Comité général des bois.....	185
Liste D des marchandises concernant le comité général des bois.....	186
Commission des diamants et pierres fines.....	187
Diamants bruts et pierres fines brutes.....	188
Liste E des marchandises concernant la Commission des diamants et pierres fines.....	189
Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre.....	190
Liste F des marchandises concernant la commission interministérielle des métaux et des fabrication de guerre.....	191
Comité des produits chimiques.....	192
Liste G des marchandises concernant le Comité des produits chimiques.....	193
Comité général du pétrole.....	194
Liste des articles du tarif douanier non visés dans les listes A à G.....	195
II. Règles générales concernant les demandes d'importation.....	196 à 202
a) Marchandises comprises dans les listes B, C, D, E, et G.....	196
Modèle de demande pour les marchandises comprises dans ces listes.....	197
b) Marchandises comprises dans la liste F.....	198
Modèle de demande pour les marchandises comprises dans cette liste.....	199
Par qui peuvent être obtenues les autorisations d'importation.....	200
Admission à l'importation des métaux et ouvrages en métaux.....	201
Machines ou instruments d'agriculture et produits servant exclusivement aux besoins de l'agriculture et des industries agricoles.....	202
III. Accords internationaux concernant les importations.....	203 à 213
a) Arrangement du 30 mai 1917 entre la France et l'Italie.....	203

	Numéros
Importations d'Italie en France. Liste A.....	204
Importations de France en Italie. Liste B.....	205
b) Arrangement du 24 août 1917 entre la France et la Grande-Bretagne.....	206
Importations de France en Angleterre. Tableau A.	207
Importations d'Angleterre en France. Tableau B.	208
Marchandises contingentées.....	209
Délivrance des licences d'importation par le bureau anglais de Paris.....	210
Délivrance des licences par le bureau des douanes français de Londres.....	211
c) Arrangement franco-suisse du 29 décembre 1917.	212 et 363
Tableau des marchandises, dites de luxe, dont l'importation de Suisse en France est autorisée.	213
IV. Instructions générales concernant les prohibi- tions d'entrée.....	214 à 229
Colis postaux.....	214
Dons aux militaires et aux soldats blessés.....	215
Différences entre les énonciations des autorisa- tions d'entrée et le poids réel des marchandises.	216
Duplicata des autorisations.....	217
Immunités diplomatiques.....	218
Marchandises assimilées au point de vue du tarif des Douanes à des produits prohibés.....	219
Marchandises saisies.....	220
Modification des points d'importation.....	221
Objets réformés vendus par les armées alliées.....	222
Origine et nationalité.....	223
Retours.....	224
Suisse.....	225
Tunisie.....	226
Validité des autorisations.....	227
Voyageurs.....	228
Zones franches.....	229
V. Instructions spéciales à certaines marchandises... ..	230 à 253
Aciers.....	230
Alcools et liqueurs.....	231
Armes ou munitions.....	232
Bichromate du soude.....	233
Bois.....	234
Camions et voitures automobiles.....	235
Charbons étrangers.....	236
Charbons importés d'Angleterre.....	237
Chaux et ciments.....	238
Chrome (minerai de).....	239
Constructions neuves.....	240
Cotons bruts et soies grèges.....	241 et 364
Etains.....	242
Fer-blanc.....	243
Filés de laine.....	244
Fontes et produits réfractaires.....	245
Jute et ses succédanés.....	246
Laines.....	247

	Numéros
Lin.....	248
Machines-outils.....	249
Matières grasses.....	250
Papiers.....	251
Plombs.....	252
Voitures automobiles.....	253
VI. Redevances.....	254 à 265
a) Redevances à percevoir sur les opérations d'importation ou d'exportation effectuées en vertu d'autorisations de dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie.....	254 à 264
Loi du 28 septembre 1916.....	254
Décret du 15 juin 1917.....	255
Conditions d'application du dit décret.....	256
Transit international.....	257
Transit ordinaire et réexportation d'admission temporaire.....	258
Entrepôts.....	259
Transbordements.....	260
Déclarations verbales des voyageurs.....	261
Autorisations accordées dans des cas exceptionnels.....	262
Autres opérations.....	263
Dérogations générales.....	264
b) Redevances à acquitter pour chaque demande de répartition de produits dressés à l'office de produits chimiques et pharmaceutiques.....	265
B. <i>Relèvement des droits de douane.</i>	
Alcools et automobiles.....	266
SECTION IV. — <i>Mesures réglementaires concernant les déclarations de douane.</i>	267 à 286
Déclaration de la <i>valeur des marchandises.</i>	268 à 283
Décret du 25 octobre 1916.....	268
Calcul de la valeur en francs.....	269
Valeur des marchandises retirées de l'entrepôt.....	270
Transit et autres régimes douaniers.....	271
Valeur à déclarer. Envois sur les douanes intérieures.....	272
Exportation.....	273
Valeur globale par groupements d'articles de même valeur.....	274
Importations destinées aux services de l'État.....	275
Envois officiels aux gouvernements alliés.....	276
Cafés.....	277
Colis postaux.....	278
Emballages intérieurs.....	279
Machines importées avec pièces séparées.....	280
Dons de la Croix-Rouge française de Londres.....	281
Opérations hors de commerce.....	282
Provisions de bord.....	283
Déclaration de la <i>destination des marchandises.</i>	284 à 286
Décret du 11 novembre 1916.....	284

	Numéros
But de ce décret.....	285
Filés et peignés importés en compensation de laines exportées	286
SECTION V. — Mesures concernant la navigation et la marine marchande	
A. <i>Navigation réservée</i>	287 à 308
Algérie. Suspension de l'application de la loi du 2 avril 1889.....	288
Cabotage. Suspension du monopole de pavillon....	289
B. <i>Conditions de transport</i>	290 à 298
Tunisie. Importation en France, pendant la durée des hostilités, des produits tunisiens admis au bénéfice de leur origine.....	290
Transport direct.....	291
Marchandises extra-européennes destinées primitivement pour la France et dirigées sur l'Angleterre ou sur un port européen, allié ou neutre..	292
Marchandises anglaises expédiées de la Grande-Bretagne à destination de l'Indo-Chine par navires français, anglais ou japonais avec transbordement à Singapore ou à Hong-Kong.....	293
Marchandises d'origine britannique expédiées par les ports des Etats-Unis et par Sydney à destination de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti.....	294
Marchandises originaires de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides ou qui leur sont destinées ; transbordements à Sydney, Colombo ou Singapore.....	295
Marchandises françaises expédiées à destination de Cayenne et transbordées à Port of Spain, à Demerari ou à Paramaribo.....	296
Coprahs et cotons de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et de Tahiti importés par la voie de l'Angleterre.....	297
Huiles de foie de morue importées de St-Pierre et Miquelon, après transbordement à Terre-Neuve ou au Canada.....	298
Marchandises expédiées d'Angleterre à destination de la Réunion par la voie de Maurice.....	298 bis
C. <i>Navigation sous pavillon français</i>	299
Dérégation aux lois en vigueur	299
D. <i>Pêches maritimes</i>	300 à 303
Location de navires pour la pêche maritime.....	301
Pêcheurs belges.....	301
Pêcheurs anglais	302
Transports de sels par navires étrangers.....	303
E. <i>Primes à la construction</i>	304 et 305
Loi du 4 décembre 1915 prorogeant les dispositions de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande en ce qui concerne les primes à la construction	304
	29

	Numéros
Marine marchande. Loi du 1 ^{er} août 1916. Primes à la construction. Décret du 17 octobre 1916....	305
F. <i>Taxes locales de péage</i>	306
G. <i>Vente des navires français à des étrangers</i>	307
H. <i>Licences pour les navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute</i>	308
 CHAPITRE V. — Législation étrangère...	309 à 348
<i>Grande-Bretagne et Irlande</i>	310 à 313
Prohibitions d'entrée :	
Grande-Bretagne et Irlande	310 et 365
Iles Sous-le-Vent.....	311
Iles du Vent.....	312
Australie	313
Bureau anglais de Paris pour la délivrance des licences d'importation	314 à 316
Produits dont l'exportation hors du Royaume-Uni est prohibée	317 et 366
<i>Danemark</i>	318
Liste des marchandises danoises dont l'exportation est prohibée	318
<i>Espagne</i>	319 et 320
Liste des produits dont l'exportation d'Espagne est prohibée	319
Articles dont l'exportation d'Espagne est autorisée, moyennant paiement de droits spéciaux d'exportation.....	320
<i>États-Unis d'Amérique</i> . Participation au blocus et prohibitions de sortie.....	321
Importations en France.....	367
Prohibitions d'entrée.....	368
Régime spécial à la laine	369
<i>Hollande</i> . Liste des produits dont l'exportation des Pays-Bas est prohibée.....	322
Droits perçus à titre de participation aux frais occasionnés par la délivrance des autorisations de sortie.....	323
<i>Italie</i>	324 à 329
Décret prohibant l'importation de toutes les marchandises.....	324
Déroghations à la prohibition générale.....	325
Procédure spéciale pour les importations de France en Italie et réciproquement.....	326
Produits dont l'exportation d'Italie est prohibée	327
Liste des produits dont l'exportation à destination de la France peut être autorisée par les bureaux locaux.....	328
Droits d'exportation perçus à l'occasion des autorisations de sortie accordées.....	329
<i>Japon</i> . Marchandises dont la sortie ne peut avoir lieu qu'après autorisation	330

	Numéros
<i>Norvège</i>	331 et 332
Liste des articles dont l'exportation est prohibée...	331 et 370
Règlement relatif aux exportations.....	332
<i>Portugal</i> . Prohibitions de sortie.....	333
<i>Russie</i>	334 à 336
Liste des produits dont l'exportation est prohibée..	334
Liste des produits dont l'importation est prohibée..	335
Règlement relatif aux importations en Russie.....	336
<i>Suède</i> . Liste des produits dont l'exportation est prohibée.	337
<i>Suisse</i>	338 à 348
Prohibitions d'importation	338
Liste des marchandises dont l'exportation est interdite	339
Arrêté du 30 juin 1917 concernant les interdictions d'exportation	340
Arrêtés du Conseil fédéral, décisions et publications des services administratifs concernant les interdictions d'exportation.....	341 à 342
Autorisations d'exportation	342
Avis concernant l'exportation du matériel d'emballage.....	343
Avis concernant les contraventions aux défenses d'exportation.....	344
Avis concernant la déclaration de la valeur des marchandises à exporter.....	345
Arrêtés des 25 août et 14 octobre 1916 concernant les certificats d'origine	346 et 347
Droits d'exportation	348
Addendum (additions et modifications survenues en cours de tirage).....	349 à 370

LA
GUERRE ÉCONOMIQUE
1914-1918

PAR

R. POMMEREUIL

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION DU CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Législation et réglementation douanières

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE

DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS
ET DES FONCTIONNAIRES

SUPPLÉMENT N° 1 .

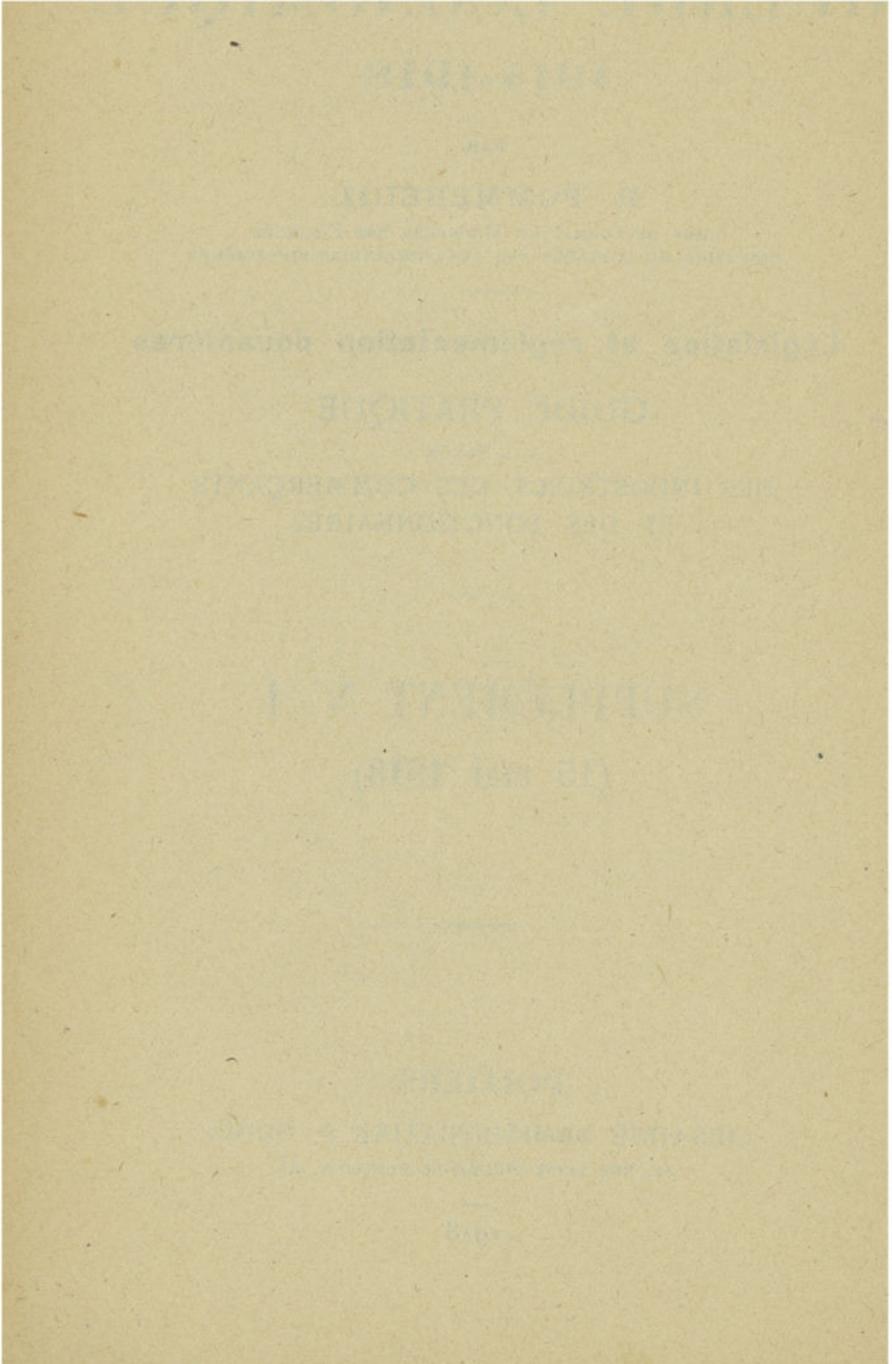
(15 mai 1918)

POITIERS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE P. OUDIN

22, RUE SAINT-PIERRE-LE-PUELLIER, 22

1918



LA GUERRE ÉCONOMIQUE

1914-1918

1^{er} SUPPLÉMENT

CHAPITRE I

Interdiction de commerce avec l'ennemi

n° 19, page 21, après le § 2 du texte de l'article unique de la loi du 17 août 1915 insérer le renvoi (1), puis inscrire en renvoi au bas de la page :

(1) Par décision du 8 avril 1918, le Ministre des Finances a délégué à M. le Directeur général des Douanes le soin de correspondre avec les Départements ministériels intéressés et de statuer sur les demandes d'importation concernant des marchandises ennemies, des produits originaires de la Belgique ou de la France envahies et de l'Alsace-Lorraine ainsi que des marchandises obtenues en pays neutres avec des matières premières d'origine ennemie.

Il n'est référé au Ministre des Finances que des cas dans lesquels il doit être dérogé aux règles générales applicables à ces importations ou des nouvelles questions de principe qui viendraient à surgir.

n° 21, page 23, ajouter, avant le n° 22, un § libellé comme suit :

Voir au n° 91 pour les recommandations adressées aux exportateurs français de marchandises destinées à la Suisse.

n° 43, page 40, après le § qui suit la liste des dérogations générales, insérer le renvoi (1), puis inscrire en renvoi au bas de la page :

Pour l'application de la réglementation relative aux marchandises obtenues ou fabriquées en pays neutres avec des éléments ennemis, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les produits pour la fabrication desquels les matières premières d'origine ennemie ont subi une transformation complète et les produits formés d'éléments ennemis non transformés entièrement (décision du 23 mars 1918).

CHAPITRE II

Contrebande de guerre

NÉANT

CHAPITRE III

Prohibitions d'exportation

n° 67, page 65, compléter le renvoi (1) par les mots : du 10 mars 1918 et du 21 avril 1918, puis rectifier comme suit la liste des marchandises :

1° additions :

Colle de poissons.
Colle forte.
Gélatine.

2° modifications :

Au lieu de :

Acide tartrique, crème de tartre et tartrates alcalins.

Amidons.

Bambous.

Bouchons de liège.

Cacao : chocolat.

Café et succédanés.

Caséine.

Celluloïd sous toutes ses formes (en masses, plaques, feuilles, jones, tubes, bâtons, rognures, déchets et ouvrages).

Charbons pour l'électricité.

Châtaignes et farine de châtaignes.

Chocolat.

Coton brut, déchets, fils, tissus et articles confectionnés (voir : tissus de coton et confections en tissus de coton).

Couvertures de laine.

Crème de tartre.

Crins et poils bruts, nettoyés, filés ou autrement préparés.

Déchets de caoutchouc, de celluloïd de coton, de cuirs, de fils de coton, de peaux, de plumes (voir plumes), de soie.

Ecorces de quinquina.

Essence de café.

Étain, minerai et métal pur ou allié sous toutes ses formes :

Capsules et feuilles.

Autres.

Fécule de pommes de terre et autres.

Feuilles d'étain.

Figues fraîches ou sèches ; figues torréfiées.

Fils de coton.

Lire :

Acide tartrique, crème de tartre et tartrates alcalins.

Amidons.

Bambous.

Bouchons de liège.

Cacao : chocolat.

Café et succédanés.

Caséine.

Celluloïd sous toutes ses formes : en masses, plaques, feuilles, jones, tubes, bâtons, rognures, déchets.

Ouvrages en celluloïd.

Charbons pour l'électricité.

Châtaignes et farines de châtaignes.

Chocolat.

Coton brut, déchets, fils, tissus et articles confectionnés (voir : confections en tissus de coton, fils de coton et tissus de coton).

Couvertures de laine.

Crème de tartre.

Crins et poils bruts, nettoyés, filés ou autrement préparés.

Déchets de caoutchouc, de celluloïd de coton, de cuirs de peaux, de plumes (voir plumes), de soie.

Ecorces de quinquina.

Essence de café.

Étain, minerai et métal pur ou allié sous toutes ses formes :

Capsules.

Autres.

Fécule de pommes de terre et autres.

Feuilles d'étain.

Figues fraîches ou sèches ; figues torréfiées.

Fils de coton :

Fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.

Autres.

Fils de lin.
Fils de ramie.
Fruits secs :
Prunes.
Autres.

Gibier.
Graines à ensemercer (légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse).
Jute brut, fils, toiles et sacs de jute.
Liège sous toutes ses formes :
Bouchons.
Autre.

Lin brut, teillé en étoupe ou peigné.
Marrons et leurs farines.
Millet.
Noix et noisettes, pignons.
Prunes sèches.
Ramie.
Rotins.
Tartrates alcalins.
Thé.

Tissus de coton :
Ecrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilogr. les 100 mètres carrés.
Autres.

Tissus de jute :
Ecrus, armure toile, pesant plus de 30 kilogr. les 100 mètres carrés.
Autres.

Tissus de lin :
Ecrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogr. les 100 mètres carrés.
Autres.
Tissus de ramie.
Toiles de jute.

Fils de lin.
Fils de ramie.
Fruits secs.

Gibier.
Graines à ensemercer (légumineuses, graminées, fourragères et autres, y compris la jarosse).
Jute brut, fils, toiles et sacs de jute.

Lin brut, teillé en étoupe ou peigné.
Marrons et leurs farines.
Millet.
Noix et noisettes, pignons.
Prunes sèches.
Ramie.
Rotins.
Tartrates alcalins.
Thé.

Tissus de coton :
Bonneterie, articles autres que pour hommes.

Tulles-bobinots.
Dentelles, tulles et broderies.
Plumetis et gazes façonnés.
Rideaux de mousseline brodée.
Rideaux de tulle-application de grenadine, de tulle brodé.
Rideaux-dentelles.
Mousselines brochés.
Manchons à incandescence imprégnés.
Rubans.
Passementerie.
Tissus pour ameublement brodés ou brochés.

Autres.
Tissus de jute.

Tissus de lin.

Tissus de ramie.
Toiles de jute.

n° 76, à compléter ou à modifier comme suit :

p. 81 :

Acide pyrogallique. (D. du 18 avril 1918.)

Acétylène (becs à) (D. du 18 avril 1918) :

S comprenant du laiton.
autres.

p. 83 :

- S Appareils et parties d'appareils en matières inattaquables aux acides
(D. du 18 avril 1918) :
en lave (de volvic et autres).
autres.

p. 84 :

- S Articles de visserie (D. du 18 avril 1918) :
en cuivre, aluminium, nickel.
autres.

p. 85 :

- S Balais en fibre de sorgho. (D. du 18 avril 1918. — A. du 26 avril
1918.)
S Becs à acétylène. (D. du 18 avril 1918.)
comprenant du laiton.
autres.

p. 86 :

- S Bois de teck. (D. du 18 avril 1918.)
S Boutons de corozo. (D. du 18 avril 1918. — A. du 26 avril 1918.)

p. 87 :

- Briques réfractaires à base de magnésie. (D. du 18 avril 1918.)
Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une
matière grasse. (D. du 18 avril 1918.)

p. 88 :

- S Celluloïd (ouvrages en). (D. du 18 avril 1918. — A. du 26 avril 1918.)
Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation. (D. du
18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)
S en cloche.
dressés, tournurés ou garnis.

p. 89 :

- S Cinéma (films de). (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)
S Citrates. (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)
S Citron (jus de). (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)
S Citronnellal. (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)

p. 90 :

- S Combinaisons :
Iridium. (D. du 18 avril 1918.)
Nickel. (D. du 18 avril 1918.)
Strontium. (D. du 18 avril 1918.)
Tungstène. (D. du 18 avril 1918.)
S Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique.
(D. du 18 avril 1918.)

p. 91 :

- S Corozos en fil de fer et d'acier. (D. du 18 avril 1918.)
S Corozo et boutons de corozo. (D. du 18 avril 1918. — A. du 26 avril
1918.)

Après l'article relatif aux « crins et poils » insérer le renvoi (37 bis), puis inscrire en renvoi au bas de la page :

(37 bis) Une dérogation générale a été consentie pour l'exportation des poils et des bourres de poils de toute nature à destination des pays alliés ou neutres autres que la Suisse, les Pays-Bas et les pays scandinaves (décision du 20 mars 1918).

p. 92 :

S Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes.
(D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)

S Déchets :
stannifères. (D. du 18 avril 1918.)
Diamants taillés ou percés pour usages industriels. (D. du 18 avril 1918.)

S naturels.
artificiels.

p. 94 :

S Etain (oxyde d'). (D. du 18 avril 1918.)

p. 95 :

S *Films de cinéma.* (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)

p. 98 :

S Gramophones (cylindres, disques et rouleaux pour). (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)

S Graphite pur et mélangé. (D. du 18 avril 1918.)

p. 99 :

S Iridium :
combinaisons d'. (D. du 18 avril 1918.)

S Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo. (D. du 18 avril 1918. — A. du 26 avril 1918.)

p. 100 :

S Jus de :
citron. (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)
orange. (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)

p. 101 :

S Litharge. (D. du 18 avril 1918.)
Machines :
à écrire. (D. du 18 avril 1918.)

p. 102 :

Magnésio :
briques réfractaires à base de. (D. du 18 avril 1918.)

p. 103 :

S Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons :
Iridium. (D. du 18 avril 1918.)
Palladium. (D. du 18 avril 1918.)
Osmium. (D. du 18 avril 1918.)
Rhodium. (D. du 18 avril 1918.)
Ruthénium. (D. du 18 avril 1918.)

- p. 104 :*
 Minium. (D. du 18 avril 1918.)
- p. 105 :*
 S Nickel :
 combinaisons de. (D. du 18 avril 1918.)
Supprimer le renvoi n° (81).
- p. 106 :*
 S Oranges (jus d'). (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)
 Ouvrages :
 en celluloid. (D. du 18 avril 1918. — A. du 26 avril 1918.)
 en rotin. (D. du 18 avril 1918.)
 Oxalates. (D. du 18 avril 1918.)
 Oxydes :
 S d'étain. (D. du 18 avril 1918.)
 de plomb (litharge et minium). (D. du 18 avril 1918.)
 S Papier japonais. (D. du 18 avril 1918.)
- p. 108 :*
 S Phonographes (cylindres, disques et rouleaux pour). (D. du 18 avril 1918. — A. du 4 mai 1918.)
- p. 109 :*
 S Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées) et pierres artificielles brutes ou taillées. (D. du 18 avril 1918.)
 Plomb :
 carbonates de, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse. (D. du 18 avril 1918.)
 oxyde de. (D. du 18 avril 1918.)
 sels et combinaisons de. (D. du 18 avril 1918.)
 Polythionates. (D. du 18 avril 1918.)
 Poteries et briques réfractaires à base de magnésie. (D. du 18 avril 1918.)
- p. 110 :*
au lieu de :
 S Pyrites. (D. du 21 décembre 1914.)
mettre :
 S Pyrites (D. du 21 décembre 1914) et masses d'épuration épuisées (D. du 18 avril 1918.)
puis ajouter :
 S Produits pouvant servir à l'isolement électrique. (D. du 18 avril 1918.)
 Pyrogallique (acide). (D. du 18 avril 1918.)
- p. 111 :*
 Rotins (ouvrages en). (D. du 18 avril 1918.)
- p. 113 :*
au lieu de :
 S Soufre et pyrites. (D. du 21 décembre 1914.)
mettre :
 S Soufre et pyrites (D. du 21 décembre 1914) et masses d'épuration épuisées. (D. du 18 avril 1918.)

puis ajouter :

S Sorgho (balais en fibre de). (D. du 18 avril 1918. — A. du 26 avril 1918.)

S Strontium (combinaisons de). (D. du 18 avril 1918.)

Au lieu de :

S Tabacs (108) :
en feuilles ou en côtes d'Algérie (D. du 10 septembre 1915).
autres que d'Algérie, de toutes espèces (D. et A. du 7 août 1916).

mettre :

S Tabacs (108) :
en feuilles ou en côtes d'Algérie (D. du 10 septembre 1915).
autres que d'Algérie, de toutes espèces (D. du 7 août 1916).

p. 114 :

S Teck (bois de). (D. du 18 avril 1918.)
Thiosulfates et polythionates. (D. du 18 avril 1918.)

p. 115 :

S Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau,
articles de visserie. (D. du 18 avril 1918.)
Tungstène (combinaisons de). (D. du 18 avril 1918.)

p. 116 :

S Vannes à vapeur, à gaz, à eau. (D. du 18 avril 1918.)
Vannerie et ouvrages en rotin. (D. du 18 avril 1918.)

p. 117 :

S Vinaigre. (D. du 18 avril 1918.)
Visserie (articles de) (D. du 18 avril 1918) :
S en cuivre, aluminium, nickel.
autres.

n° 88, page 123, mettre, après le 2° §, le renvoi (1), puis inscrire le renvoi suivant au bas de la page :

(1) Il est rappelé que les livres et les imprimés sont, depuis le début de l'embargo, exceptés de l'interdiction d'exportation à destination des pays scandinaves et de la Hollande.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 25 mars 1918.)

n° 88-357, page 427, modifier comme suit la liste insérée au n° 357.

Au lieu de :

Films.
Diamants autres que les diamants industriels.
Fourrures de luxe (pelleteries fines).

Lire :

Films de cinéma, tous appareils et produits photographiques.
Diamants autres que les diamants industriels, pierres précieuses,
perles fines et perles artificielles.
Fourrures de prix ou ordinaires.
(*Journal officiel* des 9 mars et 11 avril 1918.)

Ajouter les articles suivants :

Articles pour artistes à l'exception des huiles et des térébenthines.
Articles pour dessins et artistes : couleurs, pinceaux, etc...

Balances et plateaux ne contenant ni cuivre ni laiton.
 Bijouterie imitation.
 Clefs à boulons pour cycles.
 Caisses-enregistreuses.
 Feuilles détachées de registres et articles de papeterie similaires.
 Horloges, pendules, réveils.
 Machines à raffiner le sucre.
 Machines pour blanchisseries ne contenant ni caoutchouc ni cuivre.
 Machines à coudre.
 Objets en maroquinerie, sauf les articles de voyage.
 Parfumerie, à l'exception des huiles essentielles.
 Peignes et ornements pour chevelure, autres qu'en caséine ou corozo.
 Porte-plume à réservoir (stylographes).
 Rasoirs de sûreté et lames ne contenant ni nickel, ni étain, et donnant lieu, pour chaque opération, à des arrangements de compensation.
 Terre à porcelaine.
 Tableaux à l'huile.
 Vins de liqueur.
 (Journal officiel des 11 et 18 avril 1918.)

n° 89, page 127, à compléter comme suit :

Marchandises à destination de la Russie, en souffrance en Suède. — Le service des Douanes est autorisé à annuler les engagements souscrits pour assurer l'arrivée de marchandises en Russie au vu d'une attestation du Ministre de France établissant que les marchandises reprises sur les acquits-à-caution ont été vendues en Suède, après autorisation de la Légation de France et sous son contrôle.

Il est bien entendu que cette autorisation n'est applicable qu'aux ventes qui seront effectuées en Suède (décision du 6 mars 1918).

n° 90, page 128, à compléter comme suit :

Expéditions sur la Suède. — Les marchandises à l'égard desquelles l'embargo a été levé pourront être dirigées sur la Suède, via Christiania, à la condition que leur arrivée à destination soit garantie par un acquit-à-caution.

Il va de soi que les vins de Champagne sont compris sous la rubrique « Vins » figurant sur la liste des marchandises à l'égard desquelles l'embargo a été levé.

Dans les cas de l'espèce, les acquits-à-caution doivent mentionner expressément l'engagement d'acquitter, au cas de non-régularisation, une somme égale à la valeur de la marchandise, majorée de 625 francs (décision du 5 mars 1918).

Les exportateurs français sont prévenus qu'ils doivent, à partir de ce jour, consigner les vins qu'ils expédient en Suède au Stockholm Systemet, cette association offrant, au point de vue des alliés, les plus sérieuses garanties. Les vins qui ne seraient pas consignés à l'association précitée sont exposés à être retenus. (Avis inséré au *Journal officiel* du 23 avril 1918.)

n° 91, page 129, à compléter comme suit :

Afin d'éviter aux commerçants d'entrer malgré eux en relation avec les maisons de nationalité ennemie ou placées sous le contrôle de l'ennemi, établies en Suisse, et de tomber ainsi sous le coup de la loi française (décret du 27 septembre 1914 et loi du 4 avril 1915), les exportateurs résidant en France devront s'assurer que leurs correspondants ou clients en Suisse sont au bénéfice du certificat de nationalité délivré par le consul de France.

En cas de doute les exportateurs pourront se renseigner à la direction générale des douanes ou au ministère du blocus (S. G. E.-L. N.).

Cette mesure sera mise en vigueur à partir du 30 avril 1918.

(Avis inséré au *Journal officiel* des 31 mars et 13 avril 1918.)

n° 97, page 131, à compléter comme suit :

La facilité de faire transiter par le territoire helvétique les marchandises destinées à l'Italie est subordonnée à la souscription, au bureau de sortie, d'un acquit-à-caution garantissant leur arrivée à destination.

Cette formalité doit être exigée pour les envois de tous produits dont l'exportation en Suisse est interdite ou subordonnée à la consignation à la S. S. S., qu'ils soient ou non frappés de prohibition à la sortie pour l'Italie.

Lorsqu'il s'agit de marchandises anglaises accompagnées de licences régulières, l'opération doit en outre être autorisée par le 4^e bureau de l'état-major de l'armée, dans tous les cas où ce service est appelé à délivrer le bon de transport.

Par ailleurs, les licences délivrées par les autorités britanniques doivent être tenues pour valables quelle que soit la date de leur délivrance (décision du 1^{er} mars 1918).

CHAPITRE IV

Mesures concernant les importations, les déclarations de douane et la navigation.

n° 118, page 150. *Règlement concernant l'admission en franchise des approvisionnements destinés aux ministres et fonctionnaires du gouvernement belge.*

Article V. — après le 1^{er} § mettre le renvoi (1), puis inscrire en renvoi au bas de la page :

(1) Par décision du 30 mars 1918, le Ministre des Finances a décidé que MM. les membres du gouvernement belge — à l'exclusion des fonctionnaires — pourront s'approvisionner à leur gré soit dans les magasins de débit des

troupes belges de l'arrière, soit dans ceux qui étaient antérieurement réservés à leur usage, des produits destinés à leur consommation et à celle de leur famille.

La limitation aux Ministres et à leur famille du *droit d'importer* en franchise est également appliquée à *l'usage des produits admis en exemption des droits*. Cette dernière restriction, étant de l'essence même des franchises diplomatiques, porte d'ailleurs non seulement sur les approvisionnements aux magasins de débit, mais encore sur les approvisionnements dans tous autres magasins, y compris ceux déjà réservés à l'usage des membres du gouvernement et des fonctionnaires belges.

n° 165, page 167, *supprimer la rédaction actuelle, les facilités accordées pour l'envoi de vêtements et sous-vêtements destinés aux prisonniers de guerre russes internés en Allemagne ayant été rapportées par décision du 6 avril 1918.*

Remplacer cet article par le suivant :

165. — *Envois de colis de cafés torréfiés à des prisonniers de guerre français. Fédération des œuvres de secours aux prisonniers de guerre.* — La Fédération des Oeuvres de secours aux prisonniers de guerre de la Seine-Inférieure a été autorisée à extraire de l'entrepôt du Havre, en franchise de toutes taxes, des cafés verts qu'elle se charge de torréfier et qu'elle livrera ensuite à ses sociétés affiliées, en vue de la confection de colis individuels destinés à des prisonniers de guerre français.

La concession de cette facilité a été subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° la Fédération se charge de centraliser les demandes, de faire opérer le transport des cafés du Havre à Rouen, ainsi que leur torréfaction dans cette ville, enfin d'en effectuer la répartition entre ses différentes filiales ;

2° le transport des cafés verts du Havre à Rouen a lieu sous acquit-à-caution de transit international ou de mutation d'entrepôt, suivant qu'il est effectué par terre ou par eau ;

3° la Fédération souscrit des acquits d'admission temporaire, avec dispense de caution, à charge de réexportation dans un délai de 6 mois ;

4° les cafés lui sont alors remis pour être torréfiés librement ; ils sont pris en charge sur un carnet spécial, qui doit indiquer les poids avant et après torréfaction. Le poids des cafés brûlés ne doit pas être inférieur à 80 o/o du poids des cafés verts ; tout déchet supérieur à 20 o/o est passible des droits de douane et des taxes intérieures ;

5° chaque compte s'apure par les expéditions successives faites aux comités du département. Ces derniers tiennent eux-mêmes un registre où sont ouverts des comptes correspondants à ceux de la Fédération et qui sont déchargés par les expéditions faites à l'étranger, ces inscriptions étant considérées comme tenant lieu de la constatation de la réexportation des cafés torréfiés.

Au fur et à mesure que ces comptes partiels sont apurés, les

Comités en envoient un extrait à l'office central qui, après décharge totale d'un compte primitif, et dans le délai maximum de 6 mois, dépose la déclaration de réexportation appuyée d'un bordereau détaillé des envois faits aux comités affiliés. Le service des Douanes a qualité pour contrôler sur place toutes écritures et pour recenser les stocks de marchandises restant en magasin. A la fin de hostilités, lorsque les envois auront pris fin, les quantités restant en magasin seront soumises au payement des droits du café vert (d'après leur poids effectif pour les cafés non torréfiés et d'après leur poids proportionnel pour les autres), après règlement de tous les comptes partiels (décision ministérielle du 28 mars 1918).

— Insérer à la page 177, entre les n^{os} 180 et 181, un n^o 180 bis libellé comme suit :

n^o 180 bis. — LOI DU 5 AVRIL 1918 TENDANT A LA SAISIE, A DÉFAUT DE PRODUCTION DE L'AUTORISATION RÉGLEMENTAIRE, DES MARCHANDISES PROHIBÉES EN VERTU DE LA LOI DU 6 MAI 1916.

Art. 1^{er}. — Toute marchandise prohibée à l'entrée en vertu de la loi du 6 mai 1916, pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de cinq jours après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat.

Art. 2. — A titre transitoire, et pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des demandes de dérogation aux dispositions de l'article précédent pourront être adressées au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer les circonstances particulières susceptibles de motiver une exception.

Les décisions seront prises après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée. Dans le cas où le ministre des finances ne croirait pas devoir adopter cet avis, le comité serait appelé à délibérer de nouveau sur la demande en litige et le conseil des ministres statuerait, le cas échéant, en dernier ressort.

Un avis inséré au *Journal officiel* du 9 avril 1918 a précisé les règles à suivre pour l'application de la dite loi. Nous reproduisons ci-après cet avis :

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 avril 1918, insérée au *Journal officiel* du 6, « toute marchandise prohibée à l'entrée en vertu de la loi du 6 mai 1916, pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de cinq jours après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat ».

L'article 2 dispose que, à titre transitoire et pendant les trente jours qui suivront la promulgation, des demandes de dérogation aux prescriptions de l'article précédent pourront être adressées au ministre des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer des circonstances particulières susceptibles de motiver une exception.

Ledit article 2 spécifie, en outre, que les décisions seront prises après avis du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée ; que dans le cas où le ministre des finances ne croirait pas devoir adopter cet avis, le comité serait appelé à délibérer de nouveau sur la demande en litige et le conseil des ministres statuerait, le cas échéant, en dernier ressort.

Les prescriptions de la loi nouvelle sont applicables aux marchandises déjà arrivées dans nos ports et dans nos gares comme à celles qui seront importées par la suite. L'attention des importateurs est spécialement appelée sur ce point.

Les demandes de dérogation prévues à l'article 2 devront être adressées au ministre des finances par « l'intermédiaire du secrétariat général du comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, 5, avenue Daniel-Lesueur, Paris ». Elles devront être accompagnées de toutes pièces ou documents susceptibles d'en établir le bien-fondé. Après examen de ces demandes, le comité les transmettra sans délai au ministère des finances (direction générale des douanes) avec son avis.

Ainsi que M. Klotz l'a déclaré à la tribune du Sénat, le plus grand libéralisme sera apporté à l'examen des demandes, soit par le comité, soit par les autorités appelées à statuer sur l'avis du comité, et la bonne foi des intéressés sera prise en particulière considération.

En ce qui concerne le délai de cinq jours prévu à l'article 1^{er} de la loi, il est entendu que des facilités analogues à celles qui avaient été prévues sous le régime antérieur, pour la mise au dépôt des marchandises arrivant sans autorisation, continueront d'être accordées. En conséquence, il ne sera rien modifié à la procédure prévue dans l'avis publié au *Journal officiel* du 7 mars 1918, notamment en ce qui concerne la concession, par les services locaux des douanes, d'un délai supplémentaire qui ne pourra toutefois excéder quinze jours. Le service du premier bureau pourra ainsi accorder, pour les opérations destinées à être effectuées dans un second bureau, le délai susvisé, avant de procéder à la saisie des marchandises à la seule condition que les destinataires détenteurs des autorisations soient en mesure de faire connaître les dates et numéros de ces titres ; l'expédition des marchandises aura lieu, ensuite, comme précédemment, sur production des autorisations, de copie ou d'extraits-certificats. On procédera de même, le cas échéant, pour les marchandises qui doivent être dédouanées au bureau de prime abord, lorsque les négociants détenteurs des autorisations résidant dans d'autres localités auront fait connaître les numéros et dates de leurs titres.

Lorsque la saisie d'une marchandise aura été prononcée, un procès-verbal sommaire de l'opération rappelant les conditions de l'importation, la date d'arrivée, les marques et numéros des colis et leur contenu sera établi en double expédition, dont l'une sera remise au consignataire en nom dans les titres de transport ou à son représentant. La douane disposera ensuite des marchandises en vue de leur vente selon les instructions spéciales qui leur seront adressées.

En cas de vente, une très large publicité sera faite par les soins du service, dans le but d'éviter, d'une part, que les marchandises ne soient liquidées à vil prix, et, d'autre part, que des coalitions d'acheteurs ne s'organisent à l'effet de se livrer à des manœuvres d'accaparement ou de spéculation. Le cas échéant, la douane fera procéder, par les chambres syndicales intéressées, à une estimation préalable des marchandises ou objets avant leur mise en vente.

Il va de soi, d'ailleurs, que si les conditions de l'adjudication lui paraissent anormales, l'administration aura la faculté de suspendre l'opération et de procéder ultérieurement à une nouvelle mise en vente avec les précautions que commandera la situation.

Insérer, après le n° 180 bis, un n° 180 ter ainsi libellé :

**180 ter. — INTERDICTION DE CESSION DES AUTORISATIONS
D'IMPORTATION**

En vue de remédier à diverses spéculations frauduleuses, un décret du 19 mars 1918, inséré au *Journal officiel* du 20 du même mois, a interdit tout prêt, vente, cession ou transmission des autorisations d'importation. Nous donnons ci-après le texte de cet acte.

DÉCRET DU 19 MARS 1918.

Art. 1^{er}. — Sont rigoureusement personnels et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière géné-

rale, d'une transmission quelconque de la part de bénéficiaires auxquels ils ont été directement accordés :

1° Tous titres et documents portant dérogation ou prohibitions d'importation en France et concédés en vertu de l'un quelconque des textes réglementaires pris en exécution de la loi du 6 mai 1916 et relatifs à ces prohibitions;

2° Tous titres et documents portant licence d'importation en France par application d'accords internationaux.

Art. 2. — Mention du caractère personnel et intransmissible défini à l'article précédent sera faite dans tous les titres et documents visés audit article.

Art. 3. — Sera frappé de nullité tout titre ou document de l'espèce qui, en violation des dispositions de l'article 1^{er}, aura fait l'objet d'un prêt, d'une vente ou d'une cession à titre quelconque.

n° 182, page 180, Liste B, 1^{er} sous-Comité, insérer, à sa place numérique, l'article suivant :

Ex-174 — Alcools, autres qu'eaux-de-vie, importés : a) par les fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats; b) pour la dénaturation; c) pour d'autres emplois en vue de la réexportation.

n° 196, page 220, ajouter à cet article les indications ci-après :

Procédure suivie pour l'examen et la notification des autorisations d'importation de marchandises en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

Pour les produits de la compétence du Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée (tableau B de l'arrêté du 8 septembre 1917), les demandes d'autorisation continueront à être examinées à Paris par le secrétariat général du Comité qui formulera son avis en conformité des directives tracées par les sous-Comités.

Les demandes qui auront fait l'objet d'un avis défavorable seront, comme auparavant, renvoyées directement aux intéressés.

Quant aux demandes qui auront obtenu un avis favorable, l'exemplaire adressé jusqu'ici au bureau d'importation sera transmis désormais à notre haut Commissaire aux Etats-Unis, et l'autorisation ne deviendra définitive que si les disponibilités du fret permettent à celui-ci de donner satisfaction à la demande.

Dans ce cas, l'autorisation remise par le haut Commissaire accompagnera la marchandise pour être produite à la Douane du port français de débarquement qui, sur sa production, admettra l'envoi aux conditions du tarif, en transit, en entrepôt, etc... suivant le régime déclaré.

Les importateurs français, en recevant l'exemplaire qui leur est destiné, seront avisés, par une annotation portée audit exemplaire, que l'autorisation d'importation ne deviendra effective qu'après avoir été avalisée par le haut Commissaire de la République française (Note du 22 février 1918).

n° 197, page 219, Modèle. Renvoi (2) à remplacer par la rédaction suivante :

Les importateurs de produits étrangers sont informés qu'indépendamment du pays d'expédition dont la mention est actuellement exigée, les demandes d'autorisation présentées au comité des dérogations aux prohibitions d'entrée doivent également indiquer d'une façon explicite l'origine de la marchandise, toutes les fois que celle-ci est distincte du pays d'expédition.

Si le pays d'origine n'est autre que le pays d'expédition, les mots « et d'origine » doivent être ajoutés à la rubrique « pays d'expédition ».

Les marchandises obtenues ou fabriquées en pays neutres avec des matières premières d'origine ennemie sont considérées comme originaires desdits

pays neutres lorsqu'il s'agit de marchandises ne comportant pas plus de 5 p. 100 (ou de 25 p. 100 au cas où ces marchandises sont de la nature de celles qui bénéficient d'une dérogation à la réglementation concernant les produits obtenus en pays tiers avec des éléments ennemis) de leur valeur en travail ou en matières d'origine ennemie. Dans le cas contraire, les marchandises sont réputées être d'origine ennemie.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 21 mars 1918.)

n° 199, page 221, Modèle. Renvoi (3) à remplacer par la rédaction suivante :

Les importateurs de produits étrangers sont informés qu'indépendamment du pays d'expédition dont la mention est actuellement exigée, les demandes d'autorisation présentées au comité des dérogations aux prohibitions d'entrée doivent également indiquer d'une façon explicite l'origine de la marchandise, toutes les fois que celle-ci est distincte du pays d'expédition.

Si le pays d'origine n'est autre que le pays d'expédition, les mots « et d'origine » doivent être ajoutés à la rubrique « pays d'expédition ».

Les marchandises obtenues ou fabriquées en pays neutres avec des matières premières d'origine ennemie sont considérées comme de marchandises ne comportant pas plus de 5 p. 100 (ou de 25 p. 100 au cas où ces marchandises sont de la nature de celles qui bénéficient d'une dérogation à la réglementation concernant les produits obtenus en pays tiers avec des éléments ennemis) de leur valeur en travail ou en matières d'origine ennemie. Dans le cas contraire, les marchandises sont réputées être d'origine ennemie.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 21 mars 1918.)

n° 202, page 225, à compléter comme suit :

Avis aux importateurs de machines destinées à l'agriculture
(inséré au *Journal officiel* du 13 mars 1918.)

Les importateurs de marchandises destinées à l'agriculture sont informés que le ministère de l'agriculture « service du matériel agricole » délivre aux intéressés, sur leur demande, des attestations du modèle ci-après, par lesquelles il certifie qu'il y a nécessité supérieure à mettre l'importateur en possession des marchandises énumérées dans cette attestation, parce qu'elles sont destinées à assurer la production des denrées alimentaires essentielles à la poursuite de la guerre. Ces attestations sont destinées à faciliter l'obtention, auprès des gouvernements étrangers, des autorisations de fabrication ou d'exportation qui sont nécessaires aux acheteurs français pour entrer en possession des marchandises qu'ils désirent importer en France.

Afin d'éviter les démarches multiples, les retards et dans le but de simplifier les formalités à remplir, le ministère de l'agriculture a décidé que les industriels, agriculteurs ou commerçants français devront, en même temps qu'ils remettent, au ministère de l'agriculture « service du matériel agricole », 78, rue de Varenne, leurs demandes d'autorisation d'importation, établies en quatre exemplaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 septembre 1917, joindre, à cette demande, quatre exemplaires, dûment remplis, de la formule d'attestation modèle E.

Pour les marchandises comprises dans la liste A annexée audit arrêté (admission en France sans autorisation), il suffira d'envoyer au ministère de l'agriculture les quatre exemplaires de la formule d'attestation E, les demandes d'autorisation d'importation étant inutiles.

L'autorisation d'importation et l'attestation correspondante seront envoyées simultanément aux demandeurs par les soins du ministère de l'agriculture « service du matériel agricole » lorsque la demande d'importation aura été accueillie favorablement.

L'autorisation d'importation devra être conservée par l'intéressé pour être présentée à la douane française lors de l'arrivée de la marchandise en France.

L'attestation E devra, au contraire, être adressée par l'intéressé à son fournisseur étranger, qui la joindra à la demande de licence d'exportation qu'il doit adresser à son propre gouvernement, conformément aux indications portées sur l'attestation.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DU RAVITAILLEMENT

OFFICE DE RENSEIGNEMENTS
AGRICILES

Service du matériel
agricole

Relative à
destinée à

tion

La Maison
(Nom et adresse complète du demandeur)

a passé une commande le 191 .., à
(Nom et adresse du fournisseur étranger avec l'indication du district de fabrication)

par l'intermédiaire de
(Nom et adresse de l'agent ou représentant, s'il y a lieu)

des marchandises suivantes, livrables
(Dates de livraison)

NUMÉRO du tarif douanier français	NATURE DES MARCHANDISES (Voir renvoi A)	QUANTITÉS (V. renvoi A)	POIDS (V. renvoi A)	PRIX PAYÉ par l'acheteur français

Le ministre de l'agriculture déclare qu'il y a nécessité supérieure de mettre la maison désignée en possession des marchandises énumérées ci-dessus, destinées à assurer la production des denrées alimentaires essentielles à la poursuite de la guerre.

Accepté l'imputation sur le contingent réservé au ministère de l'agriculture.

Délivré sous le n°

Paris, le

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général de l'agriculture,
chef du service du matériel agricole.

(A) Indiquer l'objet demandé et le poids total de chaque métal employé à sa fabrication. Notamment en ce qui concerne le fer et l'acier indiquer leur poids séparément; s'il s'agit de tôles, distinguer le poids correspondant à celles au-dessous de 3/16 de pouce (sheets) et celles au-dessus (plates).

Avis important. — La présente attestation, dûment signée de l'autorité compétente, devra être envoyée par le demandeur à son fournisseur étranger qui la transmettra, accompagnée de sa demande d'exportation :

En Angleterre. — A la commission française des munitions India House, Kingsway, Londres — W. C.

Aux États-Unis. — Au haut-commissariat de la République française, 2,005, Columbia Road — Washington.

En Italie. — A la mission française de ravitaillement, 42, via Napoli, Rome.

n° 208, page 23. — *Accord franco-anglais — Tableau B — 1^{re} accolade, ligne 6, après 1916, mettre le renvoi (1) puis insérer en renvoi au bas de la page :*

(1) Le sous-secrétaire d'Etat au ministère du commerce et le ministre des finances ont décidé que la durée de validité des licences d'importation de tissus anglais délivrées pour la 2^e période trimestrielle (1^{er} décembre-28 février 1918) serait portée de 90 à 180 jours.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 7 avril 1918.)

n° 209, page 232, après le 1^{er} §, insérer le renvoi (1), puis inscrire en renvoi au bas de la page :

(1) Les certificats d'origine produits à l'appui des déclarations d'importation de marchandises anglaises contingentées (tableau B de l'accord franco-britannique du 24 août 1917) doivent être revêtus de la légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires françaises (décision du 25 mars 1918).

n° 211, in fine, page 236, insérer l'article suivant :

En vertu de l'arrangement du 24 août 1917 entre la France et la Grande-Bretagne, les creusets de plombagine de fabrication anglaise ont bénéficié, jusqu'à présent, de la liberté d'importation du Royaume-Uni en France, sous licence délivrée par le bureau français des douanes de Londres.

Conformément à un accord qui vient d'être réalisé entre le gouvernement français et le gouvernement britannique, ces importations sont désormais soumises à la disposition spéciale de l'article 6 de l'arrangement susvisé et sont placées, par suite, sous le contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.).

En conséquence, le bureau français des douanes de Londres a cessé de délivrer des licences pour ces articles. Désormais, tout importateur devra saisir d'une demande d'autorisation, en se conformant à la procédure habituelle, la commission ci-dessus désignée, qui appréciera si l'introduction peut être admise.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 3 avril 1918.)

Après le n° 213, page 240, insérer un n° 213 bis libellé comme suit :

d) ESPAGNE

213 bis. — EXTRAIT DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ESPAGNOL LE 28 FÉVRIER 1918.

En vue de favoriser l'extension des relations commerciales entre la France et l'Espagne, et de contribuer à resserrer les bons rapports existant entre les deux nations, il a été convenu ce qui suit entre les représentants soussignés de leurs Gouvernements respectifs :

Article premier. — Le Gouvernement espagnol s'engage à permettre sans restriction aucune l'exportation en France des articles suivants :

- 1^o Pyrites ;
- 2^o Plomb, zinc et cuivre bruts et minerais de toutes sortes ;
- 3^o Laine manufacturée.

Article 2. — Le Gouvernement espagnol s'engage également à permettre l'exportation vers la France des articles intéressant celle-ci et notamment de ceux qui sont énumérés ci-après dans toute la mesure permise par les besoins nationaux et les engagements internationaux. Il est d'ailleurs convenu que,

pour aucun article, la situation faite à la France ne sera inférieure à celle d'une autre nation :

- Tissus, fils et articles divers de chanvre, de coton ou de jute.
- Chaussures de toute espèce.
- Produits manufacturés en fer, acier, ou autres métaux associés ou non à d'autres matériaux.
- Voitures et matériel de toute nature employé pour les transports.
- Produits chimiques.
- Riz.
- Oignons.
- Pommes de terre.
- Huile d'olives.
- Figues et raisins secs.
- Conserves de toute nature.

Article 3. — En réciprocité, le Gouvernement français s'engage à permettre l'exportation en Espagne des quantités ci-après spécifiées, des marchandises suivantes :

Coprah — à prendre à Madagascar et que le Gouvernement espagnol fera transporter par ses propres moyens : quantités illimitées.

Phosphate de chaux — à prendre en Algérie ou en Tunisie dans les mêmes conditions : 200.000 tonnes ainsi réparties :

Par le port de Tunis : 25.000 tonnes, et par le port de Sfax : 125.000 tonnes, à enlever après entente avec le Ministre français de l'Agriculture au sujet de la date des chargements.

Au cas où les besoins de l'Espagne dépasseraient 200.000 tonnes, le Gouvernement français s'efforcera d'accorder une quantité supplémentaire si la situation le permet.

Goudrons et brais — 2.000 tonnes au minimum.

Chiffons de laine — 2.000 tonnes au minimum.

Outils et machines — à prendre parmi les catégories où il existera des disponibilités, en comprenant le matériel usagé : 3.000 tonnes au maximum.

Matériel et machines électriques — par quantités mensuelles commençant en avril à raison de 200 tonnes, et croissant de mois en mois pour arriver à 500 tonnes à partir d'août, soit en tout 3.500 tonnes au minimum.

Ferraille — de qualité inférieure, non classée provenant de déchets renvoyés du front, par quantités mensuelles de 1000 tonnes au minimum.

Article 4. — Le Gouvernement français s'engage également à permettre l'exportation vers l'Espagne des articles intéressant celle-ci et notamment de ceux qui sont énumérés ci-après, dans toute la mesure permise par les besoins de la France et de ses Alliés et par les engagements internationaux :

- Produits chimiques et pharmaceutiques ;
- Pièces de rechange et articles divers pour réparation de machines ;
- Pièces de rechange et articles divers pour réparation de locomotives et articles divers pour construction et réparation de matériel roulant ;
- Soie et bourre de soie en fils ;
- Fibres végétales.

Article 5. — Le Gouvernement français s'engage à permettre aussi l'importation en France, sans autres charges ni droits que ceux actuellement établis, des quantités spécifiées ci-dessous des articles ci-après désignés :

- 1° Vins de toute nature, y compris le Xérès et les vins de liqueur, pour une quantité mensuelle de 250.000 hectolitres au minimum, le Gouvernement français pouvant remplacer l'importation de vin, jusqu'à concurrence d'une quantité mensuelle de 100.000 hectolitres, par l'importation de la quantité correspondante d'alcool, en comptant un hectolitre d'alcool à 100° comme équivalent à 9 hectolitres de vin.

En vue de faciliter le transport de ces vins, le Gouvernement français autorisera, dans la mesure où la situation le permettra et compte tenu des propres besoins de la France, l'envoi temporaire en Espagne des futailles à réparer qui devront être revenues au port d'expédition ou à

la gare frontière par laquelle elles seront passées, dans le délai maximum de deux mois.

- 2° Oranges, bananes et autres fruits frais, par quantités mensuelles au moins égales à la moitié de la quantité moyenne importée pendant les mois correspondants des 5 dernières années, l'importation d'une certaine quantité d'oranges et de fruits frais pouvant être remplacée par l'importation de la quantité correspondante de confitures.
- 3° Lièges en plaques ou en bouchons, au moins 60 o/o de la quantité moyenne de chacun des deux articles respectivement importés pendant les dix derniers mois de l'année au cours des cinq dernières années.
- 4° Essences végétales pour parfumerie, pour une quantité égale au moins aux 3/4 de la quantité moyenne importée pendant les dix derniers mois de l'année au cours des cinq dernières années.

Les quantités spécifiées ci-dessus doivent s'entendre du total des achats effectués en Espagne à destination de la France tant par l'Etat français que par les particuliers de l'une ou de l'autre nation achetant directement aux producteurs ou autrement. Ces marchandises ne seront, ni à leur entrée en France, ni ultérieurement, l'objet d'un traitement différent de celui auquel seront soumises les marchandises similaires d'une autre provenance.

Les marchandises qui seront exportées vers la France par application des dispositions du présent article ne seront soumises à aucun droit, taxes ou impôts généralement quelconques, à l'exception toutefois du liège en plaques qui continuera d'être soumis à la taxe de 5 pesetas par 100 kgrs.

Le Gouvernement français se réserve le droit de suspendre l'admission des vins ou des oranges lorsque les cours de ces produits dépasseront respectivement le maximum atteint au cours des trois dernières années.

L'énumération qui figure au présent article n'a pas un caractère limitatif et le Gouvernement français s'efforcera de permettre l'importation en France des produits dont l'exportation intéresse l'Espagne, dans la mesure où la situation le lui permettra.

Article 6. — Indépendamment des taxes fixées par la loi du 20 mars 1916 qui en tout état de cause demeure applicable, le Gouvernement espagnol se réserve d'imposer aux articles dont l'exportation sera autorisée des droits de sortie qui engloberont, le cas échéant, la taxe légale et qui seront maintenus dans des limites telles qu'ils ne puissent pas entraver l'exportation, tout en contribuant à empêcher une hausse excessive des prix à l'intérieur.

Les droits ainsi imposés à des articles à destination de la France ou des Etats-Unis ne pourront dans aucun cas dépasser les droits imposés aux mêmes articles à destination d'autres pays ni frapper les marchandises mentionnées à la présente convention ou à la convention hispano-américaine, à l'exception toutefois de celles qui figurent au tableau ci-dessous, lesquelles pourront être soumises à des droits de sortie dont le montant ne dépassera d'ailleurs pas les maxima inscrits audit tableau.

NATURE DES MARCHANDISES	TAXES MAXIMA applicables par 100 kilogr.
Riz	100 pesetas
Huile d'olive	30 »
Cuir et peaux tannés bruts autres que les cuirs à semelles et à courroies	120 »
Cuir à semelles et à courroies	60 »
Savon commun	10 »
Extraits tannants	10 »
Tartre brut	15 »

A l'exportation de la France vers l'Espagne, le régime en vigueur au moment de la signature du présent accord ne pourra être modifié que par une loi d'ordre général.

Article 7. — Le Gouvernement français s'engage à autoriser et dans la mesure du possible à faciliter le libre transit à travers la France des articles suivants :

a) de la Suisse vers l'Espagne :

1° Machines électriques et turbines fabriquées en Suisse et destinées à l'Espagne, dont le transit à travers la France est autorisé par les accords de ce pays avec la Suisse.

2° Semences de betteraves et aiguilles à tricoter venant de Suisse ou d'Allemagne pour la quantité strictement nécessaire à la satisfaction exclusive des besoins de l'Espagne ;

En outre, le Gouvernement français examinera les cas d'espèces ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus visées, qui lui seront soumis par le Gouvernement espagnol, avec le désir de donner satisfaction aux besoins de l'Espagne dans la mesure permise par les circonstances.

b) de l'Espagne vers la Suisse :

Les articles et produits que la Suisse achète en Espagne dont l'exportation est autorisée par celle-ci pour la quantité consentie par la France à la Suisse.

Article 8. — Le Gouvernement espagnol s'engage à autoriser et dans la mesure du possible à faciliter le libre transit à travers l'Espagne des marchandises destinées à la France ou à ses colonies et vice-versa.

Article 9. — Les deux Gouvernements s'entendent pour faciliter le plus possible le transport des marchandises entre les deux pays.

Article 10. — Les marchandises importées dans l'un ou l'autre des deux pays en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 7 (§ a) du présent accord ne pourront être réexportées hors du pays importateur qu'avec le consentement du pays exportateur.

.....

Article 14. — Le présent accord sera valable jusqu'au 31 décembre 1918.

Madrid, le 28 février 1918.

Ont paraphé le présent projet :

Pour l'Espagne :

M. DE GARNICA, M. DE URQUIJO.

Pour la France :

M. MAULÈRE, M. DE LASTEYRIE.

Un avis inséré au *Journal officiel* du 18 avril 1918 a précisé comme suit les conditions d'application de cet arrangement :

Une convention, signée à Madrid le 6 mars 1918 et ratifiée par le conseil des ministres le 25 mars, fixe les conditions des importations d'Espagne en France et de France en Espagne. Cette convention comporte également des clauses financières ayant pour objet de stabiliser le change.

En ce qui concerne les importations de produits espagnols en France, trois régimes différents ont été prévus :

1° Articles contingentés. — Les vins espagnols, les fruits frais, le liège en plaques et en bouchons et les essences végétales peuvent entrer en France dans la limite de contingents fixés par l'article 5 de l'accord.

Pour les vins la répartition des contingents entre les importateurs sera effectuée par une commission de contrôle composée de représentants des importateurs et instituée auprès du ministère du ravitaillement.

Pour le liège et les essences végétales les importateurs doivent adresser leurs demandes dans la forme ordinaire jusqu'à ce qu'aient pu être créés des consortiums destinés à centraliser les demandes.

Les oranges, bananes et autres fruits frais seront admis sans autorisation préalable dans la limite des contingents mensuels fixés ainsi qu'il suit :

LA GUERRE ÉCONOMIQUE

Oranges.

	quintaux
Mars	68.563
Avril	82.946
Mai	68.595
Juin	26.943
Juillet	8.999
Août	1.977
Septembre	904
Octobre	1.538
Novembre.	11.873
Décembre.	45.266

Bananes.

Mars	8.893
Avril	10.317
Mai	12.157
Juin	11.388
Juillet	7.375
Août	8.364
Septembre	6.215
Octobre	7.556
Novembre.	10.779
Décembre.	7.064

Mandarines et chinois.

Mars.	757
Avril	72
Mai	3
Juin	néant
Juillet	1
Août.	néant
Septembre.	néant
Octobre.	1
Novembre.	907
Décembre	6.816

Autres fruits frais.

Mars	812
Avril	422
Mai	1.625
Juin	4.701
Juillet	4.731
Août	4.442
Septembre	3.208
Octobre	4.749
Novembre	5.525
Décembre	2.846

2° Produits admis par l'Espagne à l'exportation sans aucune restriction. — Pour les minerais et les métaux, les importations sont concentrées entre les mains de l'acheteur unique qui fournit le ministère de l'armement.

Pour les laines manufacturées, et en attendant le fonctionnement d'un consortium de la laine, les importateurs adresseront leur demande dans les formes réglementaires au comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, 3, avenue Daniel-Lesueur, à Paris ;

3° Autres produits admis par l'Espagne à l'exportation dans la limite des possibilités et des besoins nationaux. — Pour les produits alimentaires autres que les vins, les oranges, les bananes et autres fruits frais, les achats en Espagne seront faits exclusivement par les soins du ministère du ravitaillement, aucune autorisation individuelle d'importation ne sera accordée.

Pour tous les autres produits les importateurs adresseront leur demande dans la forme réglementaire, — au comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, 5, avenue Daniel-Lesueur, à Paris, ou aux comités ou commissions compétents, suivant les distinctions établies par l'arrêté du 8 septembre 1917.

En ce qui concerne les alcools autres qu'eaux-de-vie de vin, destinés à des industries privilégiées, le Gouvernement se réservant toutes les importations d'alcools en provenance d'Espagne, aucune autorisation d'importation ne sera accordée.

n° 227, page 242, dernier §, insérer le renvoi (3), puis inscrire en renvoi au bas de la page :

(3) La date à considérer pour savoir si une autorisation d'importation est encore valable n'est pas celle du dépôt de la déclaration en détail, mais bien celle de l'arrivée en France de la marchandise.

Par exemple, une marchandise accompagnée d'une licence dont le délai de validité arrive à expiration le 20 mars est admissible à l'importation, même si elle est présentée au dédouanement après cette date, pourvu que les colis soient arrivés en France dans la limite de validité, c'est-à-dire, au cas particulier, le 20 mars au plus tard (décision du 29 mars 1918).

n° 230, page 245, à compléter par les renseignements suivants :

Prix du commerce pour les fers et aciers de qualité ordinaire (1).

1° Lorsque les fers et aciers vendus par le commerçant sont expédiés de l'usine productrice, ils doivent aller directement chez le consommateur ; ils ne peuvent lui être vendus à un prix dépassant de plus de 3 p. 100 le prix de vente de cette usine productrice ;

2° Lorsque les fers et aciers vendus par le commerçant se trouvent déjà hors des usines productrices, sous la seule réserve formulée au paragraphe 4 ci-après, ils ne peuvent en aucun cas être vendus, qu'ils passent ou non par un magasin de vente, à des prix dépassant ceux du tarif du consortium des marchands de fer publié ci-après ; les détenteurs de fers et aciers qui estimeraient ne pouvoir accepter ces prix auront le droit de faire réquisitionner leur stock.

3° Sous réserve d'une tolérance de 5 p. 100 du chiffre d'affaires de chaque commerçant, aucune vente de fers et aciers ne peut être effectuée sans un bon de l'acheteur visé par le service intéressé (service preneur) et constituant « autorisation d'achat ». Aucune commande en usine productrice ne peut être exécutée sans un bon de l'acheteur visé par le service intéressé (service preneur) et par le service des produits métallurgiques (service contrôleur), ce bon constituant « autorisation de fabrication ». Les demandes d'autorisation d'achat et d'autorisation de fabrication ne sont recevables que pour autant qu'elles indiquent les conditions de prix nets auxquels les marchandises seront facturées au demandeur ;

4° Les commerçants détaillants n'étant pas alimentés directement, ils sont autorisés à vendre aux prix du tarif du consortium des marchands de fer, majorés de 10 p. 100 au maximum ; ils peuvent vendre sans bons visés, mais par livraison de 200 kilogr. au maximum.

5° Sur proposition de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, tout contrevenant aux règles ci-dessus sera l'objet, sous réserve de toutes autres mesures, de sanctions administratives telles que : suppression de toutes les autorisations, suppression de toute participation aux marchés de l'État, etc.

(1) Décision interministérielle du 18 mars 1918, insérée au *Journal officiel* du 20 du même mois.

TARIF DU CONSORTIUM DES MARCHANDS DE FER
(MARCHANDISES PRISES EN MAGASIN.)

A. — Fers et aciers marchands, barres et profilés divers

Prix de base.	1 ^{re} classe.	85 ^f » p. 100 kgr.	} Les spécifications correspondantes à chaque classe sont définies par la classification unifiée des fers et aciers marchands et spéciaux du comité des forges de France que les intéressés pourront demander, 7, rue Pillet-Will.
	2 ^e classe.	0 50 —	
	3 ^e classe.	1 » —	
Majorations de classe.	4 ^e classe.	1 50 —	
	5 ^e classe.	2 » —	
	6 ^e classe.	2 50 —	
	Hors cl. {	1 ^{re} catég.	
		2 ^e catég.	4 50 —

B. — Tôles de 5 millimètres et plus

Prix de base.	Tôles de 5	93 ^f 50 les 100 kilogr.
	Tôles de 3 et 4	0 50 —
Majorations de classe.	Tôles de 2 1/2.	1 25 —
	Tôles de 2	2 » —
	Tôles de 1 1/2.	3 » —
	Tôles de 1	5 50 —

C. — Feuillards laminés à chaud

Prix de base.	1 ^{re} catégorie.	100 ^f » les 100 kgr.	} Les spécifications correspondantes à chaque catégorie sont données par la classification visée ci-dessus au paragraphe A.
	2 ^e catégorie.	0 75 —	
Majorations de catégorie.	3 ^e catégorie.	1 50 —	
	4 ^e catégorie.	2 50 —	
	5 ^e catégorie.	3 50 —	
	6 ^e catégorie.	4 50 —	

Prix de cession pratiqués pour les aciers ordinaires par le comptoir d'exportation des produits métallurgiques (7, rue Pillet-Will, Paris) (1).

Aux termes de la décision interministérielle du 31 août 1917, le comptoir d'exportation des produits métallurgiques est chargé — sous le contrôle du ministère de l'armement dont il est l'agent d'exécution — de centraliser l'importation des aciers ordinaires mis à la disposition de la France par le gouvernement britannique, et d'en assurer la répartition d'après les instructions de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (C. I. M.) ; il est prescrit par cette décision :

1^o Que les prix de cession seront établis d'après des prix de base et des majorations de classes fixés par le ministre de l'armement, sur la proposition de la C. I. M. ;

2^o Que le comptoir d'exportation des produits métallurgiques opérant sans aucun bénéfice, les excédents de recette qui pourraient provenir de l'ensemble de ses opérations seront versés au Trésor au titre de « recettes accidentelles des ministères ».

En conséquence, pour les contingents de septembre et octobre 1917, les cessions du comptoir seront réglées d'après les prix de base et les majorations ci-après. Pour les marchands de fer qui, sous le contrôle du minis-

(1) Décision interministérielle du 18 mars 1918, insérée au *Journal officiel* du 20 du même mois.

tère du commerce, sont chargés d'assurer par leurs magasins la distribution des « stocks de guerre » et que le comptoir alimentaire, partie par les importations, partie par un certain quantum de production française mis à sa disposition par le ministère de l'armement, les prix de base résultent d'une péréquation ; pour les fournitures aux industriels, le comptoir n'étant chargé de les alimenter que pour ce qui est de l'importation, les prix de base correspondent aux prix moyens d'achat.

PREMIER SUPPLÉMENT

A. — Fer et aciers marchands, barres et profilés divers.

Pour les marchands de fer : 77 fr. 50 base, franco gare destination française.

Pour les industriels : 72 fr. 50 base sur wagon départ port français.

B. — Tôles.

Pour les marchands de fer : tôles de 5 millimètres et plus, 85 fr., base franco gare, destination française.

Pour les industriels : tôles ordinaires 3/16 de pouce et moins et tôles de 3/16 de pouce et plus, 75 fr. base sur wagon départ port français.

C. — Feuillards laminés à chaud.

Pour les marchands de fer : 90 fr. base, franco gare destination française.

Pour les industriels : 87 fr. 50 base sur wagon départ port français.

D. — Produits spéciaux destinés aux industriels.

Pour les produits spéciaux, tels qu'aciers à ressorts, aciers étirés, tôles chaudières, etc. : comme il est impossible de procéder à l'établissement d'un prix moyen, il sera appliqué à chaque industriel le prix exact fait, pour les fournisseurs, majoré des frais de transport, d'assurance, de douane, de transit, d'embarquement et de débarquement, ainsi que d'un supplément d'un demi pour cent pour la couverture des frais généraux de l'organe centralisateur.

MAJORATIONS DE CLASSE

Pour les fers et les aciers, les majorations de classe à appliquer aux prix de base ci-dessus sont les majorations simples de la classification unifiée du comité des forges de France.

Pour les tôles, les majorations sont les suivantes par 100 kilogram. :

Pour les marchands de fer :

Tôles de 3 et 4 ^m / _m	0 fr. 50
Tôles de 2 ^m / _m 1/2	1 25
Tôles de 2 ^m / _m	2 »
Tôles de 1 ^m / _m 1/2	3 »
Tôles de 1 ^m / _m	5 50

Pour les industriels : En raison de la diversité des produits, les majorations sont groupées en un tableau spécial, approuvé par le ministère de l'armement ; ce tableau sera envoyé par le comptoir sur demande des intéressés.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE (1)

Dorénavant, les demandes d'autorisation d'importation, les demandes d'autorisation de fabrication (bons sur usines productrices) ainsi que les demandes d'autorisation d'achat (bons sur les magasins), concernant les marchandises soumises au contrôle de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre (liste F de l'arrêté du 8 septembre 1917, publié au *Journal officiel* du 11), ne seront recevables que pour autant

(1) Décision interministérielle du 18 mars 1918, insérée au *Journal officiel* du 20 du même mois.

qu'elles indiqueront les conditions de prix nets auxquelles les marchandises seront facturées aux demandeurs.

n° 231, page 245, *Alcools et liqueurs. A compléter comme suit :*

Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibitions d'entrée, l'importation des alcools, autres qu'eaux-de-vie, importés : a) par les fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats; b) pour la dénaturation; c) pour d'autres emplois en vue de la réexportation, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation préalable prévue par les arrêtés des 13 avril, 8 juillet et 8 septembre 1917.

Cette disposition ne s'applique pas aux alcools désignés ci-dessus que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la France ou l'Algérie à une date antérieure à la publication du présent arrêté (arrêté du 5 mars 1918, inséré au *Journal officiel* du 8 du même mois).

n° 240, page 249, *Constructions neuves, à compléter comme suit :*

En exécution des prescriptions de M. le président du conseil, ministre de la guerre, aucune construction ne doit être édiflée dans le département de la Seine sans que le colonel commandant le régiment des sapeurs-pompiers de Paris ait été appelé à donner son avis.

En conséquence, les demandes pour constructions nouvelles qui, aux termes de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1918, doivent être adressées à la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, 14, rue de la Trémoille, seront dorénavant accompagnées de l'avis de M. le Colonel commandant le régiment des sapeurs-pompiers de Paris; cet avis lui sera demandé directement par les intéressés qui, à cet effet, devront s'adresser 9, boulevard du Palais, Paris.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 15 avril 1918.)

n° 241, page 250, *Cotons. A compléter comme suit :*

Le montant des déclarations d'achat de coton brut d'Egypte et des Indes enregistrées à ce jour, ayant atteint le chiffre de 100.000 balles représentant le contingent d'importation du coton de l'espèce fixé par l'arrêté ministériel du 13 août 1917, modifié par celui du 21 novembre 1917, aucune déclaration d'achat ne peut être enregistrée jusqu'à nouvel avis.

(Avis inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1918.)

Les déclarations d'achat de soie grège provenant de Chine, du Japon, des Indes anglaises et des États-Unis enregistrées à ce jour forment un total de 40.000 quintaux, contingent fixé par les arrêtés ministériels des 13 août et 17 décembre 1917.

En conséquence, aucune nouvelle déclaration d'achat ne pourra plus être enregistrée à l'avenir. (Avis inséré au *Journal officiel* du 27 avril 1918.)

Insérer, après le n° 241, un numéro 241 bis libellé comme suit :

n° 241 bis. — CORPS RADIOACTIFS. — Un décret du 27 avril 1918, inséré au *Journal officiel* du 3 mai suivant, a institué un

Comité des corps radioactifs. Nous donnons ci-après le texte de ce décret :

DÉCRET DU 27 AVRIL 1918

Art. 1^{er}. — Il est créé pour la durée des hostilités, auprès du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, un comité chargé de l'examen de toutes questions intéressant les corps radioactifs.

Art. 2. — Ce comité prend le nom de « Comité des corps radioactifs ». Il a notamment pour mission de déterminer, centraliser, coordonner ou contrôler les besoins des services de l'Etat et des industries privées ; les moyens de satisfaire à ces besoins au mieux de l'intérêt national ; les ordres d'urgence tant en France qu'à l'étranger des achats, fabrications, importations, exportations et constitutions des stocks.

Art. 3. — Ce comité est composé :

D'un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, président.

D'un représentant du S. S. E. du service de santé, vice-président.

D'un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

D'un représentant du S. S. E. de l'aéronautique militaire et maritime.

D'un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, secrétaire.

D'un représentant civil du corps médical.

D'un représentant de l'institut du radium.

Art. 4. — Les représentants des ministères peuvent être accompagnés chacun d'un délégué technique à voix délibérative.

Art. 5. — Les propositions du comité sont soumises pour décision au ministre intéressé avec avis, s'il y a lieu, des commissions interministérielles compétentes.

Art. 6. — Les délibérations du comité sont secrètes et elles ne peuvent être divulguées sans une autorisation expresse du Gouvernement.

Insérer, après le n° 245, un n° 245 bis libellé comme suit :

245 bis. — CENTRALISATION ET RÉPARTITION DES FONTES PAR L'ÉTAT (1).

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre a décidé la centralisation et la répartition par l'Etat, entre les consommateurs, de la totalité des fontes produites en France et importées de l'étranger.

Les modalités des opérations relatives à cette centralisation sont exposées dans les trois dépêches ministérielles n° 12413-PM-6/3, 12414-PM-6/3 et 13182-PM-6/3, dites circulaires A, B et C, qui ont été réunies en un fascicule unique, à l'usage des producteurs et des consommateurs de fonte, actuellement à l'impression et qui sera adressé dans le début de mai à tous les producteurs et consommateurs connus du ministère de l'armement. Les industriels intéressés, auxquels ce fascicule ne serait pas parvenu le 20 mai 1918, sont priés de le réclamer au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, service des produits métallurgiques, PM-6/3, 74, avenue des Champs-Élysées, Paris.

Les industriels trouveront ci-dessous les grandes lignes de la centralisation, de la répartition et de la péréquation des fontes sous le contrôle de l'Etat.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

A dater du 1^{er} juillet 1918, il ne sera plus livré de fontes rentrant dans l'une des catégories énumérées plus loin, et sous réserve de certaines modalités, que sur bons de commande établis par le service des produits métallurgiques du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

(1) Circulaire du Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre insérée au *Journal officiel* du 8 mai 1918.

Les fontes seront facturées aux consommateurs sur wagon ou bateau départ, à des prix dits de péréquation, fixés pour chaque trimestre par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et qui ne varieront qu'avec la nature de la fonte vendue et seront identiques pour une même qualité de fonte quels que soient les usines productrices et les consommateurs.

Il sera en outre fixé pour les diverses qualités de fonte et pour chaque usine productrice, par accord écrit entre cette usine et le service des produits métallurgiques, des prix dits « prix particuliers de vente » établis d'après les conditions particulières de fabrication de l'usine.

Il sera institué une chambre de compensation administrée par un groupement de producteurs de fonte à constituer, désigné dans la suite de ce texte sous le nom de « chambre de compensation ».

A la fin de chaque mois, il sera effectué un règlement de comptes entre la chambre de compensation et les usines productrices. Celles-ci recevront de la chambre de compensation ou lui verseront la différence entre les valeurs des fontes livrées ou consommées par elles dans le mois, calculées d'après les prix de péréquation et les mêmes valeurs calculées d'après les prix particuliers de vente, suivant que cette différence sera dans un sens ou dans l'autre.

Les usines productrices passeront à cet effet avec la chambre de compensation des contrats par lesquels elles s'engageront à prendre comme base du règlement ci-dessus les prix particuliers de vente tels qu'ils seront établis entre les usines productrices et le service des produits métallurgiques ; la chambre de compensation n'aura pas à connaître les conditions d'établissement des prix de vente qui lui seront indiqués par le service des produits métallurgiques. Ces prix particuliers de vente seront fixés au moyen de formules insérées dans les lettres échangées entre les producteurs de fonte et le service des produits métallurgiques.

Comme les prix particuliers de vente ne pourront être établis définitivement qu'après plusieurs mois, les règlements de compte intervenus à la fin de chaque mois entre les usines et la chambre de compensation seront provisoires ; ils seront complétés ultérieurement par des règlements définitifs.

Les usines productrices, n'ayant plus le choix de leur clientèle, pourront exiger d'être complètement couvertes du montant de leurs factures avant livraisons, sauf en ce qui concerne les fournitures à faire à des établissements de l'Etat.

Tous marchés de fournitures antérieurs au 1^{er} juillet 1918 seront annulés à cette date, sauf les marchés directs de l'Etat. Les usines sont invitées à énoncer cette clause dans tous les marchés qu'elles passeront jusqu'au 1^{er} juillet 1918.

Dans le cas où une entente amiable n'interviendrait pas entre l'Etat et les usines productrices de fontes, au sujet de l'application de la présente organisation, notamment par suite de l'opposition des consommateurs bénéficiaires de marchés de fournitures de fontes, non entièrement soldés au 1^{er} juillet 1918, l'Etat ferait usage de son droit de réquisition. Les fontes réquisitionnées seraient réservées exclusivement aux besoins de la défense nationale.

NATURE ET CLASSIFICATION DES FONTES VISÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

1^o Les fontes ordinaires, c'est-à-dire les fontes d'affinage et de moulage produites au haut-fourneau au coke, au four électrique ou dans tout autre appareil et contenant moins de 4,5 p. 100 de silicium et de 4 p. 100 de manganèse.

Ces fontes sont divisées en deux catégories :

1^{re} catégorie. — Les fontes dites non phosphoreuses « NP » contenant moins de 0,2 p. 100 de phosphore.

2^e catégorie. — Les fontes dites phosphoreuses « P » contenant 0,2 p. 100 de phosphore ou plus.

2^o Les fontes au bois, formant la troisième catégorie ;

3^o Les fontes riches en manganèse faites au haut-fourneau, à savoir :

Les petits spiegels : 4 à 10 p. 100 de manganèse ;

Les spiegels : 10 à 22 p. 100 de manganèse ;

Les ferro-manganèses de transition ;

Les ferro-manganèses normaux à environ 80 p. 100 de manganèse.

Ces fontes constituent la quatrième catégorie.

Les autres ferro-alliages, les ferro-siliciums fabriqués au haut-fourneau et les ferro-alliages fabriqués au four électrique, ne sont pas compris dans la présente organisation de répartition des fontes par l'Etat.

Les ressources totales de fontes, tant de production nationale que d'importation, seront réparties par le ministère de l'armement (Service des produits métallurgiques), avec le concours du comité des forges de France, 149, boulevard Haussmann, à Paris.

D'après les propositions de la commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre, le ministre de l'armement fixe à tous les trimestres les tonnages de fonte « P » ($P > 0,2 \%$) ou non phosphoreuses « NP » ($P < 0,2 \%$) que les divers départements ou services publics pourront recevoir sous forme de produits bruts des usines productrices françaises ou de l'importation.

Chacun des départements ou services délègue un officier centralisateur qui est chargé de gérer le contingent de fontes du service.

Le service des produits métallurgiques fixe, d'accord avec les officiers centralisateurs des services, les tonnages de fontes de moulage et d'affinage à accorder à chaque consommateur et effectue, après avoir pris l'avis d'un comité consultatif, la répartition des commandes entre les usines productrices.

Les règles générales déterminant la procédure que les consommateurs auront à suivre pour s'approvisionner en fontes de moulage et d'affinage appartenant à l'Etat ou réparties sous son contrôle, font l'objet de la dépêche ministérielle n° 12,414 — P. M. — 6/3 (circulaire B).

Les règles générales déterminant la procédure à suivre pour les règlements à intervenir entre les consommateurs, les producteurs et la chambre de compensation, font l'objet de la dépêche ministérielle n° 13,182 P. M. 6/3 (circulaire C).

Ces dépêches ministérielles font partie du fascicule qui sera expédié à tous les industriels intéressés, comme il a été dit au début de la présente note.

Dans ce fascicule ils trouveront la liste des départements et services contingents avec les noms et adresses des officiers centralisateurs ainsi que les modèles des états de besoins et des bons de commandes de fonte trimestriels.

Insérer, après le n° 247, un n° 247 bis libellé comme suit :

247 bis. — **COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA LAINE.** — Des raisons analogues à celles qui ont fait centraliser dans trois directions uniques l'étude et l'application des mesures destinées à assurer, dans les meilleures conditions possibles, la satisfaction des besoins nationaux en jute, lins, coton et leurs produits, ont amené le Gouvernement à considérer comme nécessaire une mesure semblable en ce qui concerne la laine et les produits de la laine sous toutes ses formes.

Un décret du 7 mai 1918, inséré au *Journal officiel* du 9 du même mois, a, en conséquence, créé un « Comité interministériel de la laine ». Nous donnons ci-après le texte de cet acte :

DÉCRET DU 7 MAI 1918

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère du commerce un comité interministériel de la laine qui a pour mission de :

Provoquer les mesures destinées à assurer dans les meilleures conditions possibles l'alimentation des diverses branches de l'industrie textile française utilisant la laine à la satisfaction des besoins généraux du pays en effets manufacturés en laine (étant précisé que les besoins de l'armée, satisfaits directement par les soins du service de l'intendance, ont la priorité sur tous les autres).

Son rôle consistera en particulier à :

- 1° Centraliser les besoins de toute nature ;
- 2° Etablir, les besoins de l'armée étant mis à part, l'ordre de priorité pour les autres besoins nationaux ;

3° Déterminer, en les limitant s'il est nécessaire, la nature des produits à fabriquer d'après les matières premières, la main-d'œuvre et le matériel disponibles ;

4° Fixer, d'accord avec les syndicats ou les groupements industriels constitués sous l'autorité du ministre du commerce, des prix maxima de transformation pour les différentes parties importantes de la fabrication (peignage, filature, tissage, teinture, apprêts, etc...). Fixer également le prix maxima de vente des produits obtenus à la suite de ces transformations et livrés soit à l'industrie, soit à la consommation ;

5° Déterminer les quantités et les genres des diverses matières ou effets manufacturés dont l'importation serait à envisager, pour la marche normale de l'industrie et la satisfaction des besoins autres que ceux de l'armée et compte tenu de ces derniers ;

6° Etudier l'ordre d'urgence pour l'introduction des divers produits, sous réserve d'ailleurs que les matières et effets nécessaires à l'armée devront toujours avoir la priorité ;

7° Emettre un avis sur les genres de consortiums ou autres groupements qu'il serait nécessaire de former entre négociants ou industriels pour réaliser convenablement le programme des achats, pour régulariser la production industrielle et pour faciliter les relations entre les producteurs et les consommateurs, sous le contrôle du ministre du commerce ;

8° Faire toutes propositions pour, éventuellement, régler la vente des matières ou effets en laine et pour, s'il en est besoin, en restreindre la consommation ;

9° Donner un avis sur la question d'exportation concernant la laine ou les objets manufacturés en laine ;

10° Enfin examiner toutes autres questions se rapportant à ce textile et que jugeraient utile de lui soumettre les différents ministères intéressés.

Art. 2. — Le comité est constitué comme il suit :

3 représentants du ministère du commerce.

3 représentants du ministère de la guerre (Intendance).

1 représentant du ministère de l'Armement et des fabrications de guerre.

1 représentant du ministère de l'Agriculture et du ravitaillement général.

1 représentant du ministère des finances.

1 représentant du ministère des colonies.

1 représentant du ministère de la guerre (service de santé).

1 représentant du ministère du commerce et de l'industrie (transports commerciaux).

1 représentant du grand quartier général.

1 secrétaire général et 1 secrétaire adjoint, désignés l'un par le ministre du commerce, l'autre par le ministre de la guerre.

10 industriels et négociants représentant les divers consortiums en formation.

Art. 3. — L'expédition des affaires courantes est assurée par le secrétaire général d'après les décisions du comité.

Les propositions du comité exigeant décision d'un ministre sont soumises directement à ce ministre par le comité.

Art. 4. — Les délibérations du comité ne peuvent être divulguées sans une autorisation expresse du Gouvernement.

n° 249, page 256, Machines-outils. A compléter comme suit :

Toutes les machines-outils doivent, en principe, être dédouanées dans les ports où la déclaration en Douane devra être faite en même temps que le dépôt entre les mains de la douane de l'autorisation d'importation. Les déclarations de transit à destination d'une douane intérieure ne doivent pas être acceptées (décision du Ministre de l'Armement du 15 février 1918).

Il y a lieu de déclarer à la Commission interministérielle des métaux tous les machines-outils entrant en France. Néanmoins, les machines importées et dédouanées directement par l'Intendance pourront être acheminées sans autorisation préalable de la Commission interministérielle des métaux (décision du Ministre de l'Armement du 21 février 1918).

COMITÉ DES MACHINES-OUTILS. — Un décret du 11 avril 1918 (1), dont nous donnons ci-après le texte, a créé au Ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre un comité des machines-outils et de l'outillage mécanique.

DECRET DU 11 AVRIL 1918

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'armement un comité interministériel des machines-outils et de l'outillage mécanique qui a pour mission de :

1^o Déterminer, centraliser, coordonner et contrôler les besoins nationaux en machines-outils et en outillage mécanique.

La détermination des besoins sera faite dans chaque cas par le service intéressé ;

2^o Améliorer les conditions de la fabrication en France des machines-outils et de l'outillage mécanique en tenant compte des besoins de la défense nationale ; du matériel industriel, des matières premières, de la main-d'œuvre nationale disponibles ; de l'utilisation des usines de guerre et des besoins du pays après la guerre, et prendre toutes mesures pour assurer la réalisation de ce programme ;

3^o Fixer la marge des bénéfices des commerçants et des constructeurs de machines-outils et d'outillage mécanique ;

4^o Indiquer les machines-outils et l'outillage mécanique qu'il y aura lieu d'importer de l'étranger tant pour les besoins des services de l'Etat que pour les besoins civils, en fixer les quantités en tenant compte de la production française et des restrictions indispensables ;

5^o Régler les ordres d'urgence tant en France qu'à l'étranger pour les achats, transports et fabrications, étant entendu que les machines-outils et l'outillage mécanique destinés à la défense nationale auront la priorité dans la limite des besoins à satisfaire ;

6^o Prendre toutes mesures relatives à l'exportation et à la constitution de stocks, s'il y a lieu.

Art. 2. — Le comité est ainsi constitué :

Quatre représentants du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, dont l'un exerce les fonctions de président.

Deux représentants du ministre du commerce et de l'industrie, dont l'un exerce les fonctions de vice-président.

Deux représentants du sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique.

Un représentant du ministre de la marine.

Un représentant du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre de l'armement et des fabrications de guerre (secrétaire général).

Un représentant du ministre du commerce (secrétaire adjoint).

Cinq représentants des chambres syndicales françaises des industries utilisant les machines-outils.

Trois commerçants français en machines-outils et outillage mécanique.

Deux fabricants français en machines-outils.

Un fabricant français d'outillage mécanique.

Art. 3. — L'expédition des affaires courantes et les décisions du comité sont assurées sous le contrôle du ministre de l'armement et des fabrications de guerre par le secrétaire général, assisté par un secrétaire adjoint.

Art. 4. — Le siège du comité est au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, ainsi que celui du secrétariat général, auquel toute la correspondance est adressée.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté interministériel du 7 mai 1917 instituant un comité de l'outillage mécaniques, sont rapportées.

n^o 266, page 272, alinéa c relatif aux automobiles, ajouter un 3^e § ainsi libellé :

Aux termes du décret du 30 mars 1918, les droits d'entrée applicables aux

(1) Journal officiel du 14 avril 1918.

pièces détachées de voitures automobiles sont fixés, en tarif général et en tarif minimum, à 70 o/o de la valeur, à l'exception des pièces détachées de voitures appartenant à la catégorie de 2500 kgr. et plus, lesquelles demeurent admissibles aux droits du tarif antérieur.

—
page 283, insérer, après le n° 293, un nouveau numéro n° 293 bis ainsi libellé :

293 bis. — *Transport direct. Marchandises transbordées à Port-Saïd.* — Sont admises au bénéfice du transport direct les marchandises des colonies françaises parvenues en France ou en Algérie après transbordement à Port-Saïd.

L'admission au régime de faveur est subordonnée à la production d'un manifeste des marchandises françaises dressé par les soins du chef de transit maritime de Port-Saïd et certifié exact par le consul de France, au vu des connaissements originaux. Ce manifeste qui comprend la totalité des marchandises figurant sur un connaissement primitif est apuré par la douane métropolitaine au fur et à mesure de la présentation des déclarations établies par les intéressés au moment du retrait de la marchandise (décision du 1^{er} mars 1918).

CHAPITRE V

Législation étrangère

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

n° 310, page 294, compléter le renvoi (2) par les mots : et du 11 avril 1918; puis insérer dans la liste, à leur place alphabétique, les articles ci-après :

Mélasses et sucre inverti, ainsi que tous autres sucres et extraits de sucre dont le degré ne peut être complètement établi au polariscope et qui ne sont pas autrement frappés de droits de douane.

Tresses de toute espèce non prohibées d'autre part.

Rotins et jones de Malacca.

Bascules, balances et appareils à peser, de toute espèce, non prohibés d'autre part.

Sciure de bois fine (wood flour).

—
Insérer après le n° 310 un n° 310 bis libellé comme suit :

310 bis. — AUGMENTATION DES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE. — Conformément aux résolutions de la Chambre des communes en date du 22 avril, des droits de douane plus élevés seront appliqués, sur les bases suivantes, à partir du 23 avril, sur les marchandises ci-dessous mentionnées qui seront importées en Grande-Bretagne et en Irlande.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS.
		Liv. sh. d.
Sucre dont la polarisation dépasse 98 degrés	50 kilogr. 7-969	1 5 8
Sucre dont la polarisation ne dépasse pas 76 degrés	Idem.	0 12 4
Des droits intermédiaires variant entre 15 sh. 8 p. et 12 sh. 4 p. seront applicables aux sucres dont la polarisation dépasse 76 degrés, mais n'exécède pas 98 degrés. Des augmentations proportionnelles frapperont les articles contenant du sucre.		
Mélasses (y compris tous les sucres et extraits de sucre dont la polarisation ne peut être établie par le polariscope) :		
Si elles contiennent 70 p. 100 ou plus de matières sucrées	50 kilogr. 7-969	0 16 3
Si elles contiennent plus de 50 p. 100 de matières sucrées et moins de 70 p. 100	Idem.	0 11 8
Si elle ne contiennent pas plus de 50 p. 100 de matières sucrées	Idem.	0 5 8 1/2
Glucose solide	Idem.	0 16 3
Glucose liquide	Idem.	0 11 8
Saccharine (y compris les substances similaires ou dont on se sert pour le même usage)	Once.	0 8 3
Alcools importés en barils :		
Eau-de-vie et rhum	Gallon calculé d'après la force de preuve.	1 10 4
Rhum de fantaisie, genièvre et liqueurs, cordiaux, mélanges et autres préparations contenant de l'alcool, mais non sucrées	Idem.	1 10 5
Alcools non mentionnés, qui peuvent être éprouvés, sucrés	Idem.	1 11 6 1/2
Alcools non mentionnés, qui peuvent être éprouvés, non sucrés	Idem.	1 10 5
Si les alcools ci-dessus énumérés (à l'exception des alcools non mentionnés, non sucrés) sont importés en bouteilles, un droit additionnel sera compté à raison de 1 sh. par gallon de preuve.		
Liqueurs, cordiaux, mélanges et autres préparations contenant de l'alcool, importés en bouteilles, mais dont la preuve de force ne peut être établie	Gallon liquide.	2 1 11
Alcools parfumés, importés en barils	Idem.	2 8 4
Alcools parfumés, importés en bouteilles	Idem.	2 9 4
En plus de ces droits, un droit additionnel variant de 1 sh. à 2 sh. 5 p. par gallon, suivant la nature et l'âge de l'alcool, sera payé sur les alcools entreposés pour une période de moins de trois ans.		

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS.
		Liv. sh. d.
Chloral hydraté	Livre.	0 3 6
Chloroforme	Idem.	0 8 8
Collodion	Gallon.	3 10 0
Ether acétique	Livre.	0 5 2
Ether butyrique	Gallon.	2 3 9
Ether sulfurique	Idem.	3 13 2
Iodure d'éthyle	Idem.	1 18 1
Bromure d'éthyle	Livre.	0 2 10
Chlorure d'éthyle	Gallon.	2 3 9
Bières :		
Bières appelées <i>mum</i> (bière de froment), <i>spuce</i> (de sapin) bière noire, bière blanche de Berlin ou similaires, ou toute autre préparation fermentée ou non fermentée d'un caractère semblable dont les mouls sont ou étaient, avant la fermentation, d'un poids spécifique :		
Ne dépassant pas 1,215 degrés . .	36 gallons.	10 2 0
Dépassant 1,215 degrés	Idem.	11 16 8
Bières de toutes sortes autres que celles ci-dessus mentionnées, dont les mouls étaient avant la fermentation d'un poids spécifique de 1,055 degrés. et proportionnellement suivant le poids.		
	Idem.	2 10 6
Allumettes :		
Par boîtes contenant un nombre quel- conque ne dépassant pas 80	10.000 allumettes.	0 5 2
Dépassant 80	Idem.	0 3 5
Tabac non manufacturé :		
Contenant 10 livres ou plus d'humidi- té par 100 livres :		
Non écôté	Livre.	0 8 2
Ecôté	»	0 8 2 1/2
Contenant moins de 10 livres d'humidi- té par 100 livres :		
Non écôté	»	0 9 0 1/2
Ecôté	»	0 9 1
Tabac manufacturé :		
Cigares	»	0 15 7
Cigarettes	»	0 12 7
« Cavendish » ou « Tête de nègre » .	»	0 11 10 1/2
« Cavendish » ou « Tête de nègre » manufacturé en entrepôt	»	0 10 4 1/2
Autres sortes de tabac manufacturé .	Livre.	0 10 4 1/2
Tabac à priser contenant plus de 13 li- vres d'humidité par 100 livres	Idem.	0 9 9 1/2
Tabac à priser ne contenant pas plus de 13 livres d'humidité par 100 livres.	Idem.	0 11 10 1/2
<i>Droits d'accise</i>		
Sucre dont la polarisation dépasse 98 de- grés	50 kilogr. 7.969	1 3 4
Sucre dont la polarisation ne dépasse pas 76 degrés	Idem.	0 11 2

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASES.	DROITS.
		Liv. sh. d.
Des droits intermédiaires variant entre 23 sh. 4 p. et 11 sh. 2 p. seront applicables aux sucres dont la polarisation est supérieure à 76 degrés mais ne dépasse pas 98 degrés.		
Mélasses (y compris tous les sucres et extraits de sucre qui ne peuvent pas être vérifiés par le polariscope) :		
S'ils contiennent 70 p. 100 ou plus de matières sucrées	50 kilogr. 7.969	0 13 6
S'ils contiennent plus de 50 p. 100 de matières sucrées, mais pas plus de 70 p. 100	Idem.	0 9 8
S'ils contiennent 50 p. 100 de matières sucrées au maximum	Idem.	0 4 9 1/2
Glucose solide	Idem.	0 16 3
Glucose liquide	Idem.	0 11 8
Saccharine, y compris les substances similaires ou dont on se sert pour le même usage	Once.	0 8 3
	Gallon calculé d'après la force de preuve	1 10 0
Alcools	36 gallons de moût d'un poids spécifique de 1.055 degrés	2 10 0
Bière.		
Allumettes. — Boîtes contenant un nombre d'allumettes ne dépassant pas 80.	10.000 allumettes.	0 5 0
Allumettes. — Boîtes contenant un nombre d'allumettes dépassant 80	Idem.	0 3 4
Tabac non manufacturé :		
Contenant 10 livres ou plus d'humidité par 100 livres	Livre.	0 8 0
Contenant moins de 10 livres d'humidité par 100 livres	Idem.	0 8 10 1/2
Tabac manufacturé :		
« Cavendish » ou « Tête de nègre » manufacturé en entrepôt	Idem.	0 10 4 1/2

(Board of Trade Journal du 25 avril 1918.)

n° 317, page 299, compléter le renvoi (1) par les mots : du 29 mars et du 10 avril 1918 ; puis modifier comme suit la liste des marchandises prohibées à la sortie :

1° Sont supprimées, sous réserve des additions ci-après, les rubriques suivantes :

- | | |
|---|---|
| A. Bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif. | A. Cartouches, charges de toute sorte et leurs parties. |
| C. Bougies (sauf bougies faites en tout ou partie de paraffine ou de suif). | Produits chimiques, etc., savoir : |
| | A. Soude caustique. |
| | B. Etain (chlorures d'). |

- C. Etain (composés d') (sauf chlorures et oxyde d'étain).
- B. Etain (oxyde d') et mélanges et préparations contenant de l'oxyde d'étain.
- A. Fibre de coco.
- A. Fibre de lin de Nouvelle-Zélande.
- C. Fibres végétales non prohibées nommément d'autre part, et tissus et ouvrages faits avec ces fibres, non prohibés d'autre part.
- A. Armes à feu, non rayées, et leurs pièces détachées.
- A. Armes à feu, rayées, et leurs pièces détachées.
- B. Gomme adragante.
- Lin (ouvrages en), savoir :
- A. Tuyaux en toile.
- A. Tissus non blanchis, tissés de fils de lin blanchis ou non, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de toute autre matière :
- a) pesant plus de 8 onces par yard carré, ou
- b) s'ils pèsent 8 onces ou moins par yard carré, réunissant 96 fils ou plus par pouce, en comptant chaîne et trame.
- C. Tissus tissés de fils de lin blanchis ou non, qui ne sont prohibés nommément d'autre part, que le tissu ou le fil soit pur ou mélangé de toute autre matière.
- C. Articles faits de lin en tout ou en partie, non prohibés d'autre part.
- A. Brins de fil de lin.
- A. Fil de lin.
- A. Veilleuses fabriquées en tout ou en partie de cire de paraffine ou de suif.
- C. Veilleuses (sauf celles fabriquées en tout ou en partie de cire de paraffine ou de suif).
- B. Etoupe.
- B. Peaux de phoque, non tannées, en poil.
- Soie et ouvrages en soie, savoir :
- B. Tissus et étoffes en soie de toute sorte (y compris soie artificielle) pure ou mélangée d'autres fils ou matières, écru ou décolorée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non, à l'exception des velours, peluches, résilles (pour cheveux) en pièce, dentelles, crêpe de deuil, passementerie, tresses, rubans n'ayant pas plus de 6
- pouces de largeur, étoffes pour ameublement (brodées ou de brocart), étoffes contenant des fils métalliques de toute sorte et tous articles confectionnés non prohibés d'autre part.
- B. Etain et alliages d'étain non prohibés nommément d'autre part.
- C. Etain (ouvrages en), sauf vaisselle creuse, fer-blanc et récipients en fer-blanc.
- B. Etain (minerai d').
- A. Fer (fil de) et articles fabriqués entièrement en fil de fer.
- A. Fer (tiges en fil de).
- A. Acier (en fil d') et articles fabriqués entièrement en fil d'acier.
- A. Acier (tiges en fil d').
- A. Asphalte.
- B. Bitume liquide ou solide.
- Produits chimiques, etc., savoir :
- A. Ammoniaque (nitrate, perchlorate et sulfate d') et sulfocyanure d'ammonium.
- C. Feutre (sauf feutre pour sellerie).
- A. Argile réfractaire et articles fabriqués en argile réfractaire, y compris briques réfractaires.
- C. Poix et tous mélanges, préparations et denrées où la poix entre comme ingrédient.
- A. Savon contenant plus de 1 p. 100 de glycérine.
- C. Savon, sauf savon mou, contenant 1 p. 100 ou moins de glycérine.
- B. Savon mou contenant 1 p. 100 ou moins de glycérine.
- C. Literie (non compris bois de lit et leurs parties).
- C. Courroies en crin tressé.
- C. Couvertures de lit.
- C. Soies de porc.
- C. Balais et brosses, sauf brosses de luxe.
- A. Poil de chameau khaki.
- C. Tapis et carpettes, faits en tout ou partie de laine ou poil.
- C. Lin (articles d'habillement confectionnés, fabriqués en tout ou partie de).
- C. Crin ou poil (tous ouvrages, mélanges et produits en) non prohibés nommément d'autre part.
- Chanvre et ouvrages en chanvre, savoir :
- A. Chanvre d'Italie, de Russie et de Manille, fibre de Maguey et leurs ouvrages, sauf tresses de Tagal.
- B. Chanvre autre et ses ouvrages,

- non prohibés nommément d'autre part.
- B. Cuir brut (ouvrages en), savoir :
taquets, taquets de navettes (boîtes montantes), pignons, centres et autres articles manufacturés en cuir brut servant pour les machines textiles.
- Cuir (ouvrages en), savoir :
- B. Cuir pour courroies, articles en cuir pour machines textiles et cuirs taillés ou en forme pour usages hydrauliques ou pour maugères.
- C. Cuir (déchets de).
- C. Couvertures (sauf couvertures de cheval).
- Soies et ouvrages en soie, savoir :
- C. Articles d'habillement pour hommes, faits en tissus ou étoffes de soie de toute sorte (y compris soie artificielle) pure ou mélangée d'autres fils ou matières, écrue ou décolorée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non.
- C. Tissus fabriqués en tout ou partie de laine ou poil, sauf étoffe khaki de laine ou d'estame.
- Laine et ouvrages en laine, savoir :
- A. Etoffe khaki en laine, ou en laine mélangée avec d'autres matières.
- B. Echarpes, châles, jerseys, tricots, tout ou partie en laine et gants, chaussettes, bonneterie et vêtements de dessous de toute sorte pour hommes, tout ou partie en laine.
- B. Stokinette (tissu élastique pour bas) en tout ou partie de laine.
- C. Laine (tous ouvrages, mélanges ou produits en) non prohibés nommément d'autre part.

Sont ajoutées les rubriques suivantes :

- A. Ambre gris.
- A. Bougies et chandelles.
- A. Cartouches, charges de toute sorte et leurs parties, et outils, instruments et accessoires pour le remplissage et la réparation des cartouches à balle ou à plomb.
- Produits chimiques, etc., savoir :
- A. Soude caustique et mélanges contenant de la soude caustique.
- A. Etain (chlorures d').
- B. Etain (composés d'), sauf chlorures et oxyde d'étain.
- A. Etain (oxyde d') et mélanges et préparations contenant de l'oxyde d'étain.
- A. Fibres végétales non prohibées nommément d'autre part.
- C. Fibres végétales, savoir : tissus et ouvrages faits avec ces fibres, non prohibés nommément d'autre part.
- A. Armes à feu et leurs pièces détachées et outils, instruments et accessoires employés pour ces armes.
- A. Lin (tous articles faits de) en tout ou partie, sauf articles d'habillement confectionnés.
- C. Lin (articles d'habillement confectionnés faits de) en tout ou en partie.
- A. Gomme adragante.
- A. Veilleuses.
- A. Etoupe.
- A. Crayons à copier.
- A. Peaux de phoque avec poil et fourrure.
- Soie et ouvrages en soie, savoir :
- B. Tissus et étoffes en soie de toute sorte (y compris soie artificielle) pure ou mélangée d'autres fils ou matières, écrue ou décolorée, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non, à l'exception des velours, peluches, dentelles, crêpe de deuil, passementerie, tresses, rubans n'ayant pas plus de six pouces de largeur, étoffes pour ameublements (brodées ou de brocart), étoffes contenant des fils métalliques de toute sorte, et tous articles confectionnés non prohibés d'autre part.
- A. Rats-de-cave.
- A. Etain et alliages d'étain.
- B. Etain (ouvrages en), sauf vaiselle creuse, fer-blanc et récipients en fer-blanc.
- A. Etain (minerai d').
- A. Fer (tiges en fil métallique et fil métallique de) ou d'acier et articles faits entièrement avec ces tiges ou fils.

- A. Asphalte et produits contenant de l'asphalte.
- A. Bitume liquide ou solide, et produits contenant du bitume. Produits chimiques, etc., savoir :
- A. Ammoniaque (nitrate d') et mélanges contenant du nitrate d'ammoniaque.
- A. Ammoniaque (perchlorate d') et mélanges contenant du perchlorate d'ammoniaque.
- A. Ammoniaque (sulfate d') et sulfocyanure d'ammonium.
- A. Feutre pour toitures.
- C. Feutre non prohibé nommément d'autre part.
- A. Argile réfractaire et produits entièrement fabriqués en argile réfractaire, y compris briques réfractaires.
- A. Billets de banque (roubles russes).
- C. Poix et tous mélanges, préparations et produits où la poix entre comme ingrédient non prohibés nommément d'autre part.
- A. Savon, y compris savon mou.
- B. Literie (non compris bois de lit et leurs parties).
- B. Courroies en crin tressé.
- C. Courroies non prohibées d'autre part.
- B. Couvertures de lit non fabriquées en tout ou en partie de laine ou poil.
- C. Couvertures de lit non prohibées d'autre part.
- B. Soie de porc.
- C. Balais et brosses non prohibés nommément d'autre part.
- A. Brosses à dents.
- B. Tapis et carpettes faits en tout ou partie de laine ou poil.
- C. Tapis et carpettes non prohibés d'autre part.
- B. Feutre fait en tout ou partie de laine ou poil (sauf feutre pour toitures et pour sellerie).
- C. Lin et toile de lin (articles d'habillement confectionnés, faits en tout ou partie de), non prohibés d'autre part.
- B. Crin ou poil (tous ouvrages, mélanges et produits en) sauf ceux qui sont prohibés pour toutes destinations.
- Chanvre et ouvrages en chanvre, savoir :
- A. Chanvre de toute espèce (y compris chanvre des Indes servant à la fabrication des textiles), fibre de Maguey et leurs ouvrages, sauf tresses de Tagal.
- Cuir brut (ouvrages en), savoir :
- A. Taquets et taquets de navettes (boîtes montantes).
- B. Pignons, centres et autres articles manufacturés en cuir brut, servant pour les machines textiles, non prohibés nommément d'autre part.
- Cuir (ouvrages en), savoir :
- B. Cuir pour courroies, articles en cuir pour machines textiles) sauf taquets et boîtes montantes) et cuirs taillés ou en forme pour usages hydrauliques ou pour manguères.
- A. Déchets de cuir.
- A. Taquets et taquets de navettes (boîtes montantes).
- B. Couvertures faites en tout ou partie de laine ou poil.
- C. Couvertures non prohibées d'autre part.
- Soie et ouvrages en soie, savoir :
- C. Articles d'habillement pour hommes, non prohibés d'autre part, faits en tissus ou étoffes de soie de toute sorte (y compris soie artificielle), pure ou mélangée d'autres fils ou matières, écru ou décrue, non teinte, teinte ou imprimée, chargée ou non.
- Laine et ouvrages en laine, savoir :
- B. Laine (tous ouvrages, mélangés ou produits en), sauf ceux qui sont prohibés pour toutes destinations.

DANEMARK

n° 318, page 316, compléter le renvoi (1) par les mots : et du 10 avril 1918; puis insérer, à leur place alphabétique, les marchandises ci-après :

Articles étamés.

Epices non encore prohibées.
 Machines à écrire.
 Mica de toute espèce.
 Ouvrages en soie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

n° 321, page 327, compléter le renvoi (1) par les mots : et du 10 avril 1918 ; puis ajouter à cet article les indications ci-après :

1° Liste dite « de conservation ».

Macaroni, spaghetti, vermicelle, nouilles, crackers, biscuits, blés et produits du blé, farines de seigle, farines alimentaires de seigle, farines de lin, laminoirs à plaques, hauts fourneaux à foyer ouvert, fours en acier, caoutchouc et tous articles contenant du caoutchouc.

2° Produits pour lesquels une licence d'exportation est nécessaire.

Une proclamation du 14 février 1918 prescrit qu'aucune marchandise ne pourra être exportée sans licence. C'est là un moyen de contrôle et non une véritable prohibition de sortie.

HOLLANDE

n° 322, page 335, compléter le renvoi (1) par les mots : et du 10 avril 1918 ; puis insérer, à sa place alphabétique, l'article suivant :

Matières servant à rembourrer les matelas, et articles similaires, comme plumes, crin végétal, herbe des Alpes, varech et fougères sous toutes formes.

ITALIE

n° 327, page 342, compléter le renvoi (1) par les mots : et du 10 avril 1918 ; puis insérer, à sa place alphabétique, l'article suivant :

Graine de vers à soie.

NORVÈGE

n° 331, page 355, compléter le renvoi (1) par les mots : du 29 mars et du 10 avril 1918 ; puis insérer, à leur place alphabétique, les articles ci-après :

Bismuth.

Clichés en métal.

Fer et acier, tous articles et produits industriels contenant du fer ou de l'acier en proportion appréciable, sauf ferro-silicium.

Glands.

Sels de chrome, alun de chrome.

Instruments scientifiques de toute sorte et leurs parties, y compris lentille d'optique.

Quate de cellulose.

Poissons de toute sorte et leurs produits, y compris conserves de poissons (prohibition renforcée).

PORTUGAL

n° 333, page 363, compléter le renvoi (1) par les mots : du 29 mars et du 10 avril 1918; puis insérer, à leur place alphabétique, les articles ci-après :

TABLEAU I

Oeufs, surtaxe d'importation : 30 centavos par kilogramme.

Papier, surtaxe d'exportation : 50 centavos par kilogramme.

TABLEAU III

Poil et crin et leurs ouvrages.

Résines de toute sorte.

SUÈDE

n° 337, page 375, compléter le renvoi (1) par les mots : du 29 mars et du 10 avril 1918; puis insérer, à leur place alphabétique, les articles ci-après :

Animaux morts, non comestibles, ne rentrant pas dans un autre numéro du tarif des douanes, autres que ceux empaillés ou conservés autrement (ex-n° 67 du tarif des douanes de Suède).

Articles de vannerie en matières autres que rameaux non décortiqués ou copeaux grossiers, aussi rembourrés ou recouverts (n° 276 du tarif des douanes).

Hameçons, y compris fils et moulinets, ainsi que cannes et lignes, flottes, plombs et autres articles similaires non dénommés devant évidemment servir comme engins de pêche.

Minéral pourpre (cendre de pyrites contenant du cuivre) (prohibition renforcée).

Ouvrages non dénommés faits principalement de papier imprégné ou enduit de produits chimiques, désinfectants, huiles, graisses, cire, colle, gomme et substances similaires, autres que couleurs, et sauf asphalté (prohibition renforcée).

Ouvrages en ciment (n° 36 à 39 du tarif des douanes).

Parapluies et ombrelles en soie ou demi-soie (n° 611 du tarif des douanes).

Sacs en matières textiles, pesant au plus net par pièce 500 grammes, classeurs, écrins et boîtes, étuis non spécialement dénommés au tarif des douanes, porte-monnaie, bourses, portefeuilles, ainsi que nécessaires, avec ou sans accessoires (n° 561 et 562 du tarif des douanes).

Tamis non dénommés dans le tarif des douanes tamis à main (n° 1296 du tarif des douanes).

Terpinéol, safrol et menthol (n° 1217 du tarif des douanes).

Papier phototype, pour copier des dessins, etc.

Verre et verrerie (n° 677-706, section XI, du tarif des douanes).

FIN

Imprimerie P. OUDIN. — POITIERS (Vienne).

Librairie administrative P. OUDIN, à Poitiers

Les Annales des Douanes, Revue administrative bimensuelle. France et Etranger, 7 fr.

Les **Annales des Douanes** entrent dans leur 15^e année, et leur succès s'accroît de plus en plus parce qu'elles rendent d'innombrables services aux employés de l'Administration et au Commerce. Cette revue bimensuelle est publiée.

A L'USAGE DU COMMERCE ET DU PERSONNEL DES DOUANES : 1° documents officiels, parlementaires et administratifs de la quinzaine parmi ces derniers, en plus des circulaires officielles et des lettres comme les décisions interprétatives données par l'Administration, à des questions de service et comportant une application générale; 2° les documents contents publiés par la Direction générale et la série chronologique de tous les arrêts de jurisprudence intervenus en matière de Douane; 3° un Tableau modificatif du Tarif des Douanes et de ses annexes, présentant les changements apportés au Tableau des droits, aux Observations principales, aux Notes explicatives et au Répertoire général; ces annexes sont imprimées au recto de la feuille et permettent ainsi de tenir constamment à jour ces différents ouvrages; 4° les décisions récentes relatives au Commerce des marchandises, avec croquis à l'appui; 5° des renseignements statistiques; 6° des réponses aux questions ou demandes de renseignements formulées par les abonnés (il a été répondu à près de 5.000 questions).

Tableau des droits d'entrée et de sortie, avec indication des pays jouissant du tarif minimum. — Larges marges permettant d'annoter l'ouvrage au Tableau modificatif des *Annales des Douanes*. 1 vol. in-4°, franco : 6 fr. (Hors Commerce, 2 fr. en plus.)

Règlement compris sous le nom d'**Observations préliminaires**, ou Règles générales pour l'application du Tarif des Douanes. 1 vol. in-4°, franco : 5 fr. 85

Tarif pratique des droits de douane et de statistique, 2^e édition, par M. Coulon. 1 vol. in-8°, franco : 10 fr. 50.

Législation des droits de douane, par M. Famechon, inspecteur principal des Douanes. 1 vol. in-8° : 5 fr.

Le répertoire alphabétique des circulaires et lettres communes de la Direction des Douanes de 1791 à ce jour, par M. Torrens, chef des Douanes, avec préface de M. Tobbert, chef de bureau : 5 fr. 25.

Tableau des infractions que les agents des Douanes sont appelés à constater. 1 vol. in-12, franco (précédé du *Recueil des lois, instructions, etc.*) : 3 fr.

Traité complet des Droits de statistique perçus par la Douane, à l'usage spécial du Commerce et de l'Industrie, publié et mis au courant par H. Le Moine, recteur des Douanes en retraite; 17^e édition, revue et mise à jour par M. Chapais, inspecteur principal à Rouen. 1 vol. in-12, franco : 2 fr. 50.

Imprimés de Douane à l'usage du Commerce. — D. 1. — D. 2. — D. 3. — D. 4. — D. 5. — D. 6. — D. 7. — D. 8. — D. 9. — D. 10. — D. 11. — D. 12. — D. 13. — D. 14. — D. 15. — D. 16. — D. 17. — D. 18. — D. 18 bis. — D. 19. — D. 20. — D. 21. — D. 22. — D. 23. — D. 24. — D. 25. — D. 26. — D. 27. — D. 28. — D. 29. — D. 30. — D. 31. — D. 32. — D. 33. — D. 33 bis. — *Précédent quantités.*

Formules de déclarations : Drogations aux prohibitions d'importation, Demandes d'autorisation. — Demande d'autorisation d'importation visée par l'arrêté du 14 avril 1917 fixant les formalités à remplir pour l'importation des marchandises désignées dans la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917. — *Formule de nationalité.* — Demande d'exportation de marchandises. — *Formule de transit* dans les relations avec les pays neutres.